

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 20, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-168 to 172 and SI/2022-34

Pages 3457 to 3837

OTTAWA, LE MERCREDI 20 JUILLET 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-168 à 172 et TR/2022-34

Pages 3457 à 3837

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-168 June 28, 2022

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2022-844 June 28, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)* under subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)

Amendments

1 Subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Directory of Nutrition Symbol Specifications means the document entitled *Nutrition Labelling — Directory of Nutrition Symbol Specifications*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels*)

fully hydrogenated, in respect of a fat or oil, means a fat or oil that is hydrogenated and has an iodine value of 4 or less; (*entièrement hydrogénée*)

main dish means a combination dish, as set out in the Table of Reference Amounts, that does not require the addition of ingredients, other than water, for its preparation and that contains food from at least two of the following categories:

(a) dairy products and their alternatives, except butter, cream, sour cream, ice cream, ice milk, sherbet and alternatives for those foods;

(b) meat products, poultry products, marine and fresh water animal products referred to in Division 21, and their alternatives such as eggs, tofu, legumes, nuts, seeds, nut or seed butters and spreads made from legumes;

Enregistrement
DORS/2022-168 Le 28 juin 2022

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2022-844 Le 28 juin 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)

Modifications

1 Le paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entièrement hydrogénée se dit d'une graisse ou d'une huile qui est hydrogénée et dont l'indice d'iode est d'au plus 4; (*fully hydrogenated*)

plat principal plat composé selon le Tableau des quantités de référence qui ne requiert pas l'ajout d'ingrédients lors de sa préparation, à l'exception de l'eau, et qui contient des aliments d'au moins deux catégories parmi les suivantes :

a) les produits laitiers ainsi que leurs substituts, autres que le beurre, la crème, la crème sure, la crème glacée, le lait glacé, le sorbet laitier et leurs substituts;

b) les produits de viande, les produits de volaille et les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce visés au titre 21 ainsi que leurs substituts, dont les œufs, le tofu, les légumineuses, les fruits à écale, les graines, les beurres de fruits à écale ou de graines et les tartinades de légumineuses;

c) les fruits et les légumes, autres que les pickles, les cornichons, les achards (*relish*), les olives et les garnitures;

^a S.C. 2021, c. 7, s. 9(1)

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2021, ch. 7, par. 9(1)

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

(c) fruits and vegetables except pickles, relishes, olives and garnishes; and

(d) breads, breakfast cereals, rice and other grains, and alimentary pastes; (*plat principal*)

nutrition symbol means a symbol that is carried on the principal display panel of a prepackaged product under subsection B.01.350(1); (*symbole nutritionnel*)

principal display surface, in respect of a prepackaged product, means

(a) if the package has a surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, the total area of that surface, excluding any surface that is the top of the package,

(b) if the package has a lid that is the part of the package that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, the total area of the top surface of the lid,

(c) if the package does not have a particular surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, 40% of the total surface area of the package, excluding any surface area that is its top and bottom, if it is possible for that proportion of the total surface area to be displayed or visible under customary conditions of sale or use,

(d) if the package is a bag with surfaces of equal dimensions, the total area of one of the surfaces,

(e) if the package is a bag with surfaces of different dimensions, the total area of one of the largest surfaces,

(f) despite paragraphs (a) to (e), if the package does not have a surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use to which a label can be applied, the total area of one side of a tag that is attached to the package,

(g) despite paragraphs (a) to (e), if the package contains wine that is exposed for sale, any part of the surface of the package, excluding its top and bottom, that can be seen without having to turn the package, and

(h) if the package is a wrapper or confining band that is so narrow in relation to the size of the food that it cannot reasonably be considered to have any surface that is displayed or visible under customary conditions of sale or use, the total area of one side of a tag that is attached to the package; (*principale surface exposée*)

Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims means the document entitled *Nutrition Labeling — Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*, published by the Government of Canada on

(d) les pains, les céréales à déjeuner, le riz et autres grains et les pâtes alimentaires; (*main dish*)

principale surface exposée s'agissant d'un produit préemballé :

a) si son emballage a une surface exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de cette surface, à l'exclusion du dessus, le cas échéant;

b) si son emballage est muni d'un couvercle qui constitue sa partie exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de la surface supérieure du couvercle;

c) si son emballage n'a pas de surface en particulier qui soit exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, 40 % de la surface totale de l'emballage, à l'exclusion du dessus et du dessous, le cas échéant, s'il est possible que cette proportion de la surface soit exposée ou visible dans ces conditions;

d) si son emballage est un sac dont les surfaces sont d'égales dimensions, la surface totale de l'une d'elles;

e) si son emballage est un sac dont les surfaces sont de dimensions différentes, la surface totale de l'une de ses plus grandes surfaces;

f) malgré les alinéas a) à e), si son emballage n'a pas de surface exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation sur laquelle une étiquette peut être apposée, la surface totale de l'un des côtés de l'étiquette mobile attachée à l'emballage;

g) malgré les alinéas a) à e), si l'emballage contient du vin exposé pour la vente, toute partie de la surface de l'emballage, à l'exclusion du dessus et du dessous, qui peut être vue sans qu'il soit nécessaire de tourner l'emballage;

h) si son emballage est une enveloppe ou une bande si étroite par rapport à la dimension de l'aliment qu'elle contient qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'emballage a une surface exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation, la surface totale de l'un des côtés de l'étiquette mobile attachée à l'emballage; (*principale surface exposée*)

Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Directory of Nutrition Symbol Specifications*)

symbole nutritionnel symbole que porte l'espace principal d'un produit préemballé en application du paragraphe B.01.350(1); (*nutrition symbol*)

its website, as amended from time to time; (*Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*)

2 (1) The portion of subsection B.01.008.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.008.1 (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to sections B.01.008.2 to B.01.010.4 and B.01.014 must be shown

(2) Paragraphs B.01.008.1(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) in regular type, except as otherwise provided in those sections; and

(e) in type that is the same height that is not less than 1.1 mm with identical leading of not less than 2.5 mm, except as otherwise provided in this section or those sections.

(3) Subsections B.01.008.1(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided in subsection (4) and sections B.01.008.2 to B.01.010.4, if a nutrition facts table appears on the label of a prepackaged product and the type size of the nutrients shown in the table is not less than 8 points, the information referred to in subsection (1) must be shown in type that is

(a) the same height as the type in which the nutrients are shown in the table; and

(b) of a height that is not less than 1.4 mm with identical leading of not less than 3.2 mm.

(4) A title that introduces a list of ingredients, a *food allergen source*, *gluten source* and *added sulphites statement* as defined in subsection B.01.010.1(1) or a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) may be shown in type that is of a greater height than the type used to show the information in the list, statement or declaration, as the case may be.

3 Paragraph B.01.008.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background

Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive le document intitulé *Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*)

2 (1) Le passage du paragraphe B.01.008.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.008.1 (1) Les renseignements qui, aux termes des articles B.01.008.2 à B.01.010.4 et B.01.014, figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé sont indiqués en caractères :

(2) Les alinéas B.01.008.1(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) ordinaires, sauf disposition contraire prévue à ces articles;

e) d'une même hauteur, soit d'au moins 1,1 mm, avec un interligne identique d'au moins 2,5 mm, sauf disposition contraire prévue au présent article ou à ces articles.

(3) Les paragraphes B.01.008.1(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe (4) et aux articles B.01.008.2 à B.01.010.4, si le tableau de la valeur nutritive figure sur l'étiquette d'un produit préemballé et que les éléments nutritifs qui y figurent sont présentés en caractères d'au moins 8 points, les renseignements visés au paragraphe (1) sont indiqués en caractères qui remplissent les exigences suivantes :

a) ils sont d'une même hauteur que ceux utilisés pour présenter les éléments nutritifs dans le tableau;

b) ils sont d'une hauteur d'au moins 1,4 mm, avec un interligne identique d'au moins 3,2 mm.

(4) Le titre utilisé pour présenter la liste des ingrédients, la *mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés* au sens du paragraphe B.01.010.1(1), ou l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) peut être en caractères d'une hauteur plus grande que celle des caractères utilisés pour indiquer les renseignements contenus dans la liste, dans la mention ou dans l'énoncé, selon le cas.

3 L'alinéa B.01.008.2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il y a un contraste entre la couleur de fond de la liste et la couleur de fond de la partie adjacente de

colour used on the adjacent surface of the label, other than the surface used to display

(i) a food allergen source, gluten source and added sulphites statement as defined in subsection B.01.010.1(1),

(ii) a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1),

(iii) any statement referred to in subsection B.01.014(1), or

(iv) a nutrition facts table.

4 (1) Item 26 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
26	vegetable or animal fats or oils for which a standard is prescribed in Division 9, and modified, interesterified or fully hydrogenated vegetable or animal fats or oils, if the total quantity of those fats and oils that are contained in a prepackaged product is less than 15 per cent of the prepackaged product

(2) Paragraph B.01.009(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fully hydrogenated peanut oil; and

5 Subsection B.01.010.1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

height, in respect of type, means the height of the lower case letter “x”. (*hauteur*)

6 Subsection B.01.010.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.010.2 (1) In this section and in section B.01.010.3, *sulphites* means the food additives that are set out in the Common Names for Ingredients and Components Document and are present in a prepackaged product.

7 The portion of subsection B.01.010.3(1) of the Regulations before subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

B.01.010.3 (1) A food allergen source, gluten source and added sulphites statement must

a) be introduced by a title that

(i) consists of the terms

(A) “Contains”, “Contains:” or “Contains :” in the English version of the statement, and

(B) “Contient”, “Contient :” or “Contient:” in the French version of the statement,

l'étiquette, exception faite de la partie où figurent l'un ou l'autre des renseignements suivants :

(i) la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés au sens du paragraphe B.01.010.1(1),

(ii) l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1),

(iii) toute mention visée au paragraphe B.01.014(1),

(iv) le tableau de la valeur nutritive.

4 (1) L'article 26 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient
26	graisse ou huile végétale ou animale visées par une norme prévue au titre 9 et graisse ou huile végétale ou animale modifiées, interestérifiées ou entièrement hydrogénées dont la quantité totale équivaut à moins de 15 pour cent du produit préemballé

(2) L'alinéa B.01.009(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'huile d'arachide entièrement hydrogénée;

5 Le paragraphe B.01.010.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

hauteur En ce qui a trait aux caractères, la hauteur de la lettre minuscule « x ». (*height*)

6 Le paragraphe B.01.010.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.2 (1) Au présent article et à l'article B.01.010.3, *sulfites* s'entend des additifs alimentaires mentionnés dans le document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants qui sont présents dans un produit préemballé.

7 Le passage du paragraphe B.01.010.3(1) du même règlement précédant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.3 (1) La mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés satisfait aux exigences suivantes :

a) elle débute par un titre conforme aux précisions suivantes :

(i) il est formé des mots suivants :

(A) s'agissant de la version française de cette mention, « Contient », « Contient : » ou « Contient: »,

(ii) is shown in bold type,

(iii) is shown without any intervening printed, written or graphic material appearing between it and the rest of the statement, and

(iv) if the statement is preceded by a statement referred to in subsection B.01.014(1) and begins on the line on which that statement ends, is shown in a type that is of a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type used in that statement;

(a.1) appear, in respect of each linguistic version, immediately after any statement referred to in subsection B.01.014(1) appearing in the same language or, if there is no such statement, immediately after the list of ingredients appearing in the same language and, in either case, without any intervening printed, written or graphic material;

(a.2) appear on the same continuous surface as the statement or list that immediately precedes it and be shown in the same manner as the list of ingredients is shown under subsection B.01.008.2(2);

(b) include all of the following information, even if all or part of that information is also shown in the list of ingredients:

(i) the source for each food allergen that is present in the prepackaged product,

8 (1) Paragraphs B.01.010.4(1)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the declaration must appear immediately after

(i) the food allergen source, gluten source and added sulphites statement, if there is one,

(ii) any statement referred to in subsection B.01.014(1), if no food allergen source, gluten source and added sulphites statement appears on the label, or

(iii) the list of ingredients, if neither of the statements referred to in subparagraph (ii) appears on the label;

(b) the declaration must appear in both English and French if the statement or list immediately preceding it appears in both languages;

(c) the declaration must appear on the same continuous surface as the statement or list that immediately precedes it and be shown in the same manner as the list of ingredients is shown under subsection B.01.008.2(2);

(B) s'agissant de la version anglaise de cette même mention, « Contains », « Contains: » ou « Contains : »,

(ii) il est en caractères gras,

(iii) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre lui et le reste de la mention,

(iv) si elle est précédée d'une mention visée au paragraphe B.01.014(1) et si elle débute sur la ligne où se termine cette mention, il est présenté en caractères d'une hauteur plus grande d'au moins 0,2 mm que celle des caractères utilisés dans cette autre mention;

a.1) elle suit immédiatement, pour chaque version linguistique, toute mention visée au paragraphe B.01.014(1) qui figure dans la même langue ou, à défaut, la liste des ingrédients qui figure dans la même langue, et, dans les deux cas, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

a.2) elle est présentée sur le même espace continu que la mention ou la liste qui la précède immédiatement et de la même manière que la liste des ingrédients, conformément au paragraphe B.01.008.2(2);

b) elle inclut tous les renseignements ci-après, que l'un ou plusieurs d'entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients :

(i) la source de chacun des allergènes alimentaires présents dans le produit préemballé,

8 (1) Les alinéas B.01.010.4(1)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il suit immédiatement :

(i) la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, le cas échéant,

(ii) toute mention visée au paragraphe B.01.014(1), si l'étiquette ne contient pas de mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés,

(iii) la liste des ingrédients, si l'étiquette ne contient aucune des mentions visées au sous-alinéa (ii);

b) il est présenté en français et en anglais, si la mention ou la liste qui le précède immédiatement figure dans les deux langues;

c) il est présenté sur le même espace continu que la mention ou la liste qui le précède immédiatement, et de la même manière que la liste des ingrédients, conformément au paragraphe B.01.008.2(2);

(d) the declaration must appear without any intervening printed, written or graphic material between it and the statement or list that immediately precedes it, except that a solid line may appear before the declaration if the declaration begins on a different line than the line on which the statement or list ends;

(e) the declaration must be shown in bold type if it begins on the line on which the statement or list that immediately precedes it ends and if it is not introduced by a title;

(f) any title that introduces the declaration must be shown in bold type if the declaration begins on the line on which the statement or list that immediately precedes it ends; and

(g) if the declaration is preceded by a statement referred to in subsection B.01.014(1) and begins on the line on which the statement ends, the title of the declaration — or the declaration itself, if no title appears — must be shown in a type that is of a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type used in the statement.

(2) Subsection B.01.010.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the English and French versions of the declaration appear on the same continuous surface of the label, the version that follows the other version must not begin on the line on which the other version ends unless the pre-packaged product has an available display surface of less than 100 cm².

9 Sections B.01.014 to B.01.017 of the Regulations are replaced by the following:

B.01.014 (1) The label of a food that contains aspartame must carry a statement warning individuals with phenylketonuria that the food contains phenylalanine or a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine.

(2) The statement must

(a) be shown in bold type;

(b) appear, in respect of each linguistic version, immediately after the list of ingredients appearing in the same language, either on the same line as the last ingredient in the list or on the following line, without any intervening printed, written or graphic material; and

(c) appear on the same continuous surface as the list of ingredients and be shown in the same manner as that list is shown under subsection B.01.008.2(2).

d) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre lui et la mention ou la liste qui le précède immédiatement, à l'exception d'une ligne continue pouvant figurer avant lui s'il débute sur une ligne distincte de celle où se termine la mention ou la liste;

e) il est en caractères gras, s'il débute sur la ligne où se termine la mention ou la liste qui le précède immédiatement et s'il ne débute pas par un titre;

f) s'il débute par un titre, celui-ci figure en caractères gras si l'énoncé débute sur la ligne où se termine la mention ou la liste qui le précède immédiatement;

g) s'il est précédé d'une mention visée au paragraphe B.01.014(1) et s'il débute sur la ligne où se termine cette mention, son titre ou, à défaut, l'énoncé lui-même est en caractères d'une hauteur plus grande d'au moins 0,2 mm que celle des caractères utilisés dans cette mention.

(2) Le paragraphe B.01.010.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les versions française et anglaise de l'énoncé sont présentées sur un même espace continu de l'étiquette, celle des versions qui suit l'autre ne peut débiter sur la ligne où se termine cette autre version, sauf s'il s'agit d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm².

9 Les articles B.01.014 à B.01.017 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.01.014 (1) L'étiquette d'un aliment qui contient de l'aspartame porte une mention à l'intention des personnes atteintes de la phénylcétonurie indiquant que l'aliment contient de la phénylalanine ou une mention indiquant que l'aspartame contient de la phénylalanine.

(2) Toute mention satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est en caractères gras;

b) elle suit immédiatement, pour chaque version linguistique, la liste des ingrédients qui figure dans la même langue, sur la même ligne que le dernier ingrédient ou sur la suivante, sans qu'aucun texte écrit ou imprimé ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

c) elle est présentée sur le même espace continu que la liste des ingrédients et de la même manière que cette liste, conformément au paragraphe B.01.008.2(2).

10 Sections B.01.019 and B.01.020 of the Regulations are repealed.

11 Sections B.01.022 and B.01.023 of the Regulations are replaced by the following:

B.01.023 The label of a food that is a table-top sweetener that contains aspartame, sucralose, acesulfame-potassium or neotame must carry a statement of the sweetness per serving expressed in terms of the amount of sugar required to produce an equivalent degree of sweetness.

12 Paragraph B.01.305(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) any statement referred to in subsection B.01.014(1);

13 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.312:

Nutrition Symbols

Mandatory Information

B.01.350 (1) Except as otherwise provided in this section, the principal display panel of a prepackaged product must carry a symbol that is set out in Schedule K.1 if

- (a) the product, as offered for sale, contains a nutrient that is set out in column 1 of the table to this section; and
- (b) the amount of the nutrient, calculated as a percentage of the daily value, meets or exceeds the applicable threshold set out in columns 2 to 7 of that table.

(2) For the purposes of subsection (1), the percentage of the daily value for the nutrient is calculated on the basis of the amount of the nutrient, by weight, per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater.

(3) Despite subsection (2), if the prepackaged product requires reconstitution with water or another liquid or the addition of any other ingredient for its preparation and the reference amount applicable to the product only refers to the food in its prepared form, the percentage of the daily value for the nutrient is calculated on the basis of the amount of the nutrient, by weight, per serving of stated size.

(4) In the case of a prepackaged product referred to in subsection (3), the applicable threshold set out in columns 2 to 7 of the table to this section is determined on the basis of the product's serving of stated size rather than its reference amount.

10 Les articles B.01.019 et B.01.020 du même règlement sont abrogés.

11 Les articles B.01.022 et B.01.023 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.01.023 L'étiquette d'un aliment qui est un édulcorant de table contenant de l'aspartame, du sucralose, de l'acesulfame-potassium ou du néotame comprend une mention sur le pouvoir édulcorant d'une portion exprimée en fonction de la quantité de sucre requise pour produire un degré d'édulcoration équivalent.

12 L'alinéa B.01.305(3)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) à toute mention visée au paragraphe B.01.014(1);

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.312, de ce qui suit :

Symboles nutritionnels

Renseignements obligatoires

B.01.350 (1) Sauf disposition contraire du présent article, l'espace principal d'un produit préemballé porte un symbole figurant à l'annexe K.1 si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le produit, tel qu'il est vendu, contient un élément nutritif visé à la colonne 1 du tableau du présent article;
- b) la teneur en cet élément nutritif, calculée en pourcentage de la valeur quotidienne, est égale ou supérieure au seuil applicable visé aux colonnes 2 à 7 de ce tableau.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage de la valeur quotidienne de l'élément nutritif est calculé sur la base de sa teneur, en poids, par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée de ces quantités.

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'un produit préemballé dont la préparation requiert la reconstitution avec de l'eau ou un autre liquide ou l'ajout d'un autre ingrédient et dont la quantité de référence applicable se réfère uniquement à l'aliment dans sa forme préparée, le pourcentage de la valeur quotidienne de l'élément nutritif est calculé sur la base de sa teneur, en poids, par portion indiquée.

(4) Le seuil visé aux colonnes 2 à 7 du tableau du présent article applicable au produit préemballé visé au paragraphe (3) est établi en fonction de sa portion indiquée et non de sa quantité de référence.

(5) Subsection (1) does not apply to the following:

- (a)** shipping containers, unless the containers and their contents are sold as a one unit prepackaged product to a consumer at the retail level;
- (b)** prepackaged products with an available display surface of less than 15 cm²;
- (c)** prepackaged individual portions of food that are intended solely to be served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks;
- (d)** ready-to-serve multiple-serving prepackaged products that are intended solely to be served in a commercial or industrial enterprise or an institution;
- (e)** prepackaged products that are intended solely for use as an ingredient in the manufacture of other prepackaged products intended for sale to a consumer at the retail level or as an ingredient in the preparation of food by a commercial or industrial enterprise or an institution;
- (f)** milk, partly skimmed milk, skim milk, goat's milk, partly skimmed goat's milk, skimmed goat's milk, (naming the flavour) milk, (naming the flavour) partly skimmed milk, (naming the flavour) skim milk or cream sold in a refillable glass container;
- (g)** sweetening agents, including maple sugar and maple syrup;
- (h)** salt for table or general household use, celery salt, garlic salt, onion salt and any other seasoning salt if "salt" forms part of the common name of the food;
- (i)** fats and oils referred to in Division 9, fish and other marine fats and oils, butter, ghee and margarine and other similar substitutes for butter; or
- (j)** individual rations intended for use by military personnel engaged in operations or exercises.

(6) Subsection (1) does not apply, in respect of a nutrient, to the following prepackaged products if the only ingredients containing the nutrient are, in the case of saturated fat or sodium, ingredients set out in subsection (7) or, in the case of sugars, ingredients set out in subsection (8):

- (a)** whole or cut fruits or vegetables, including frozen, canned or dried fruits or vegetables;

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)** au contenant d'expédition, sauf si ce dernier et son contenu sont vendus comme produit préemballé individuel à un consommateur au niveau du commerce de détail;
- b)** au produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 15 cm²;
- c)** à la portion individuelle préemballée d'un aliment destinée uniquement à être servie avec des repas ou des casse-croûte par un restaurant ou une autre entreprise commerciale;
- d)** au produit préemballé à portions multiples, prêt à servir et destiné uniquement à être servi par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution;
- e)** au produit préemballé qui est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'un autre produit préemballé destiné à être vendu au consommateur au niveau du commerce de détail ou comme ingrédient dans la préparation d'aliments par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution;
- f)** au lait, au lait partiellement écrémé, au lait écrémé, au lait de chèvre, au lait de chèvre partiellement écrémé, au lait de chèvre écrémé, au lait (indication de l'arôme), au lait partiellement écrémé (indication de l'arôme), au lait écrémé (indication de l'arôme) ou à la crème, vendus dans un contenant réutilisable en verre;
- g)** à l'agent édulcorant, y compris le sucre d'érable et le sirop d'érable;
- h)** au sel de table, au sel d'usage domestique général, au sel de céleri, au sel d'ail et au sel d'oignon et tout autre sel d'assaisonnement si « sel » fait partie du nom usuel de l'aliment;
- i)** à toute graisse ou huile visée au titre 9, à toute graisse ou huile de poisson ou d'autres animaux marins, au beurre, au ghee et à la margarine et autres succédanés de beurre similaires;
- j)** à la ration individuelle destinée aux militaires en opération ou en exercice.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à l'égard d'un élément nutritif, aux produits préemballés ci-après, si les seuls ingrédients qui contiennent l'élément nutritif sont, dans le cas des gras saturés ou du sodium, ceux visés au paragraphe (7) ou, dans le cas des sucres, ceux visés au paragraphe (8) :

- a)** les fruits ou les légumes — entiers ou coupés — notamment congelés, en conserve, déshydratés ou séchés;

(b) milk obtained from any animal, in liquid or powdered form;

(c) whole eggs, including liquid, frozen or dried eggs, or whole egg mixes;

(d) nuts, seeds or nut or seed butters in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat;

(e) vegetable oils or marine oils in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat;

(f) marine and fresh water animal products referred to in Division 21 in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat; or

(g) any combination of the foods referred to in paragraphs (a) to (f).

(7) For the purposes of subsection (6) in relation to saturated fat and sodium, the ingredients are the following ingredients to which no saturated fat or sodium has been added:

(a) whole or cut fruits or vegetables, including frozen, canned or dried fruits or vegetables;

(b) milk obtained from any animal, in liquid or powdered form;

(c) whole eggs, including liquid, frozen or dried eggs, or whole egg mixes;

(d) nuts, seeds or nut or seed butters in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat;

(e) vegetable oils or marine oils in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat; and

(f) marine and fresh water animal products referred to in Division 21 in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat.

(8) For the purposes of subsection (6) in relation to sugars, the ingredients are the following ingredients to which no sugars have been added:

(a) the ingredients set out in paragraphs (7)(a), (b) and (d);

(b) dairy products other than those referred to in paragraph (7)(b);

(c) grains; and

(d) legumes.

b) le lait obtenu de tout animal, sous forme liquide ou en poudre;

c) les œufs entiers, notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œuf;

d) les fruits à écale, les graines ou le beurre de fruits à écale ou de graines dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

e) l'huile végétale ou l'huile marine dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

f) les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce visés au titre 21 dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

g) toute combinaison des aliments visés aux alinéas a) à f).

(7) Pour l'application du paragraphe (6), en ce qui concerne les gras saturés et le sodium, les ingrédients sont les ingrédients ci-après auxquels aucun gras saturé ni sodium n'a été ajouté :

a) les fruits ou les légumes — entiers ou coupés — notamment congelés, en conserve, déshydratés ou séchés;

b) le lait obtenu de tout animal, sous forme liquide ou en poudre;

c) les œufs entiers, notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œuf;

d) les fruits à écale, les graines ou le beurre de fruits à écale ou de graines dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

e) l'huile végétale ou l'huile marine dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

f) les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce visés au titre 21 dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), en ce qui concerne les sucres, les ingrédients sont les ingrédients ci-après auxquels aucun sucre n'a été ajouté :

a) les ingrédients visés aux alinéas (7)a), b) et d);

b) les produits laitiers, sauf ceux visés à l'alinéa (7)b);

c) les grains;

d) les légumineuses.

(9) Subsection (1) does not apply, in respect of saturated fat and sugars, to prepackaged products that are cheese or yogurt – including drinkable yogurt – that are made from dairy products, kefir or buttermilk unless

(a) in the case of saturated fat, the product contains an ingredient, other than any of the following ingredients, that contains saturated fat:

(i) milk ingredients,

(ii) modified milk ingredients,

(iii) nuts or seeds in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat,

(iv) vegetable oils or marine oils in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat, or

(v) marine and fresh water animal products referred to in Division 21 in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat; and

(b) in the case of sugars, the product contains an ingredient, other than any of the following ingredients, that contains sugars or the product contains any of the following ingredients to which sugars have been added:

(i) whole or cut fruits or vegetables, including frozen, canned or dried fruits or vegetables,

(ii) dairy products,

(iii) grains,

(iv) legumes, or

(v) nuts or seeds.

(10) For the purposes of paragraphs (6)(a) and (7)(a), fruit does not include coconut.

(11) Subsection (1) does not apply, in respect of sodium, to prepackaged products that are cheese made from dairy products.

(12) For the application of subsections (9) and (11), the prepackaged products must

(a) have a reference amount of 30 g or 30 mL or less and contain 10% or more of the daily value for calcium per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater; or

(b) have a reference amount greater than 30 g or 30 mL and contain 15% or more of the daily value for calcium per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater.

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à l'égard des gras saturés et des sucres, aux produits préemballés lorsqu'il s'agit de fromage ou de yogourt – notamment le yogourt à boire – faits de produits laitiers, de kéfir ou de babeurre, sauf si :

a) dans le cas de gras saturés, le produit contient un ingrédient, à l'exception des ingrédients ci-après, qui contient des gras saturés :

(i) les substances lactières,

(ii) les substances lactières modifiées,

(iii) les fruits à écale ou les graines dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés,

(iv) l'huile végétale ou l'huile marine dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés,

(v) les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce visés au titre 21 dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

b) dans le cas de sucres, il contient un ingrédient, à l'exception des ingrédients ci-après, qui contient des sucres ou l'un de ces ingrédients auquel des sucres ont été ajoutés :

(i) les fruits ou les légumes – entiers ou coupés – notamment congelés, en conserve, déshydratés ou séchés,

(ii) les produits laitiers,

(iii) les grains,

(iv) les légumineuses,

(v) les fruits à écale ou les graines.

(10) Pour l'application des alinéas (6)a) et (7)a) les fruits ne comprennent pas la noix de coco.

(11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à l'égard du sodium, aux produits préemballés, s'il s'agit de fromage faits de produits laitiers.

(12) Pour l'application des paragraphes (9) et (11), les produits préemballés sont les suivants :

a) ceux dont la quantité de référence est de 30 g ou 30 mL ou moins et dont le pourcentage de la valeur quotidienne pour le calcium, par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée de ces quantités, est de 10% ou plus;

b) ceux dont la quantité de référence est supérieure à 30 g ou 30 mL et dont le pourcentage de la valeur quotidienne pour le calcium, par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée de ces quantités, est de 15% ou plus.

(13) Subsection (1) does not apply to the following pre-packaged products unless they are required to carry a nutrition facts table on their label:

- (a)** a beverage with an alcohol content of more than 0.5%;
- (b)** a raw single ingredient meat, meat by-product, poultry meat or poultry meat by-product that is not ground;
- (c)** a raw single ingredient marine or fresh water animal product;
- (d)** a product sold only in the retail establishment where it is prepared and processed from its ingredients, including from a pre-mix if an ingredient other than water is added to the pre-mix during the preparation and processing of the product;
- (e)** a product sold only at a road-side stand, craft show, flea market, fair, farmers' market or sugar bush by the individual who prepared and processed the product;
- (f)** an individual serving that is sold for immediate consumption and that has not been subjected to a process to extend its durable life, including special packaging;
- (g)** a product sold only in the retail establishment where it is packaged, if it is labelled by means of a sticker and has an available display surface of less than 200 cm²; or
- (h)** a product with an available display surface of less than 100 cm².

(13.01) Subsection (1) does not apply to a prepackaged product that is a raw single ingredient meat, meat by-product, poultry meat or poultry meat by-product that is ground unless it meets any of the conditions that are set out in paragraph B.01.401(3)(a), (b), (c) or (e).

(14) If, as a result of the application of any provision in subsections (5) to (13.01), subsection (1) does not apply to a prepackaged product or does not apply to a prepackaged product in respect of a particular nutrient, that provision prevails over any other provision in subsections (5) to (13.01) that indicates otherwise.

(15) Despite any other provision in this section, the label of the following prepackaged products must not carry a symbol referred to in subsection (1):

- (a)** a prepackaged product intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age;
- (b)** a human milk fortifier;

(13) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits préemballés ci-après sauf s'ils sont tenus de porter sur leur étiquette un tableau de la valeur nutritive :

- a)** la boisson dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 %;
- b)** la viande, le sous-produit de viande, la viande de volaille ou le sous-produit de viande de volaille crus, composés d'un seul ingrédient et non hachés;
- c)** le produit d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce cru et composé d'un seul ingrédient;
- d)** le produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un pré-mélange si un ingrédient autre que de l'eau y est ajouté lors de la préparation et de la transformation du produit;
- e)** le produit vendu uniquement dans un éventaire roulier, une exposition d'artisanat, un marché aux puces, une foire, un marché d'agriculteurs ou une érablière par l'individu qui l'a transformé et préparé;
- f)** la portion individuelle qui est vendue pour consommation immédiate et qui n'a fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, y compris l'utilisation d'un emballage spécial;
- g)** le produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est emballé, si l'étiquette du produit est un autocollant et que la surface exposée disponible du produit est de moins de 200 cm²;
- h)** le produit dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm².

(13.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit préemballé lorsqu'il s'agit de viande, d'un sous-produit de viande, de viande de volaille ou d'un sous-produit de viande de volaille crus, composés d'un seul ingrédient et hachés, sauf s'il répond aux critères mentionnés aux alinéas B.01.401(3)a), b), c) ou e).

(14) Lorsqu'en raison de l'application de l'une des dispositions prévues aux paragraphes (5) à (13.01) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit préemballé ou à un produit préemballé à l'égard d'un élément nutritif en particulier, cette disposition l'emporte sur toute autre disposition contraire aux paragraphes (5) à (13.01).

(15) Malgré toute autre disposition du présent article, l'étiquette des produits préemballés ci-après ne peut porter de symbole visé au paragraphe (1) :

- a)** le produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an;
- b)** le fortifiant pour lait humain;

- (c)** a human milk substitute or a food represented as containing a human milk substitute;
- (d)** a *formulated liquid diet* as defined in section B.24.001;
- (e)** a meal replacement;
- (f)** a nutritional supplement;
- (g)** a food represented for protein-restricted diets;
- (h)** a food represented for low (naming the amino acid) diets; and
- (i)** a food represented for use in a *very low energy diet* as defined in section B.24.001.

- c)** le succédané de lait humain ou l'aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain;
- d)** la *préparation pour régime liquide*, au sens de l'article B.24.001;
- e)** le substitut de repas;
- f)** le supplément nutritif;
- g)** l'aliment présenté comme étant destiné aux régimes à teneur réduite en protéines;
- h)** l'aliment présenté comme étant destiné aux régimes à faible teneur en (nom de l'acide aminé);
- i)** l'aliment présenté comme étant conçu pour un *régime à très faible teneur en énergie*, au sens de l'article B.24.001.

TABLE

Thresholds Requiring a Nutrition Symbol

Item	Nutrient	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
			Threshold for a prepackaged product other than one referred to in columns 5 to 7			Threshold for a prepackaged product intended solely for children one year of age or older, but less than four years of age		
			Prepackaged product with a reference amount greater than 30 g or 30 mL, unless the product is described in column 4	Prepackaged product with a reference amount of 30 g or 30 mL or less	Prepackaged main dish with a reference amount of 200 g or more	Prepackaged product with a reference amount greater than 30 g or 30 mL, unless the product is described in column 7	Prepackaged product with a reference amount of 30 g or 30 mL or less	Prepackaged main dish with a reference amount of 170 g or more
1	Saturated fat		15% of the daily value for the sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	10% of the daily value for the sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids set out in column 3 of the Table of Daily Values	30% of the daily value for the sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids set out in column 3 of the Table of Daily Values	15% of the daily value for the sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values	10% of the daily value for the sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids set out in column 2 of the Table of Daily Values	30% of the daily value for the sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values
2	Sugars		15% of the daily value for sugars set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	10% of the daily value for sugars set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	30% of the daily value for sugars set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	15% of the daily value for sugars set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values	10% of the daily value for sugars set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values	30% of the daily value for sugars set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values
3	Sodium		15% of the daily value for sodium set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	10% of the daily value for sodium set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	30% of the daily value for sodium set out in column 3 of Part 1 of the Table of Daily Values	15% of the daily value for sodium set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values	10% of the daily value for sodium set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values	30% of the daily value for sodium set out in column 2 of Part 1 of the Table of Daily Values

TABLEAU

Seuils exigeant un symbole nutritionnel

Article	Colonne 1 Élément nutritif	Colonne 2 Seuil pour produit préemballé autre que celui mentionné aux colonnes 5 à 7 À l'exception du produit mentionné à la colonne 4, produit préemballé dont la quantité de référence est supérieure à 30 g ou 30 mL	Colonne 3 Produit préemballé dont la quantité de référence est de 30 g ou 30 mL ou moins	Colonne 4 Plat principal préemballé dont la quantité de référence est de 200 g ou plus	Colonne 5 Seuil pour produit préemballé destiné exclusivement aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans À l'exception du produit mentionné à la colonne 7, produit préemballé dont la quantité de référence est supérieure à 30 g ou 30 mL	Colonne 6 Produit préemballé dont la quantité de référence est de 30 g ou 30 mL ou moins	Colonne 7 Plat principal préemballé dont la quantité de référence est de 170 g ou plus
1	Gras saturés	15 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i> visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	10 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i> visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	30 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i> visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	15 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i> visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	10 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i> visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	30 % de la valeur quotidienne de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i> visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes
2	Sucres	15 % de la valeur quotidienne de sucres visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	10 % de la valeur quotidienne de sucres visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	30 % de la valeur quotidienne de sucres visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	15 % de la valeur quotidienne de sucres visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	10 % de la valeur quotidienne de sucres visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	30 % de la valeur quotidienne de sucres visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes
3	Sodium	15 % de la valeur quotidienne de sodium visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	10 % de la valeur quotidienne de sodium visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	30 % de la valeur quotidienne de sodium visée à la colonne 3 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	15 % de la valeur quotidienne de sodium visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	10 % de la valeur quotidienne de sodium visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes	30 % de la valeur quotidienne de sodium visée à la colonne 2 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes

Presentation of Nutrition Symbol

B.01.351 (1) A nutrition symbol must be displayed in black and white and must be in accordance with the applicable symbol set out in Schedule K.1.

(2) Subject to subsection (3), a nutrition symbol must be presented in one of the following formats:

(a) unilingual horizontal format, where two separate versions of the symbol are shown, one in English (EH) and one in French (FH); or

(b) bilingual horizontal format (BH), where the symbol is shown in both official languages.

Présentation du symbole nutritionnel

B.01.351 (1) Le symbole nutritionnel est présenté en noir et blanc et conformément au symbole applicable figurant à l'annexe K.1.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le symbole nutritionnel est présenté selon l'un des modèles suivants :

a) le modèle horizontal unilingue, où figurent deux versions distinctes du symbole, l'une en français (FH) et l'autre en anglais (AH);

b) le modèle horizontal bilingue (HB), où figure le symbole dans les deux langues officielles.

(3) If the principal display surface is less than or equal to 450 cm² and the width of the nutrition symbol in either of the horizontal formats that could apply exceeds the width of the principal display panel, the symbol must be presented in one of the following formats:

(a) unilingual vertical format, where two separate versions of the symbol are shown, one in English (EV) and one in French (FV); or

(b) bilingual vertical format (BV), where the symbol is shown in both official languages.

(4) If, in accordance with subsection B.01.012(3) or (7), the information required by these Regulations may be shown on the label of a prepackaged product in English only or in French only and is shown in that language, the nutrition symbol may be displayed on the principal display panel of the product in that language only on a continuous surface of the available display surface.

(5) If a nutrition symbol is presented in a bilingual format, the order in which the languages appear may be reversed from the order shown in the applicable symbol set out in Schedule K.1.

B.01.352 (1) The version of the nutrition symbol that must be carried on a prepackaged product that has a principal display surface that is within a range set out in column 1 of the table to this section and that contains a nutrient set out in column 2 in an amount that meets or exceeds the applicable threshold referred to in subsection B.01.350(1) is the version that is referred to in column 3 or 5 of the table or, if applicable, column 4 or 6 of the table.

(2) Despite subsection (1), a prepackaged product that has a principal display surface that is greater than 250 cm² may carry the applicable version of the nutrition symbol that is referred to in item 4, column 2, of Table 1 or 3 in the Directory of Nutrition Symbol Specifications if the product is sold only in the retail establishment where it is packaged and is labelled by means of a sticker.

(3) A nutrition symbol must be displayed in accordance with the applicable specifications set out in the Directory of Nutrition Symbol Specifications.

(4) Despite subsection (3), a nutrition symbol may be displayed with larger dimensions than those set out in column 3 of the applicable table in the Directory of Nutrition Symbol Specifications if the symbol is enlarged in a proportional manner vertically and horizontally.

(3) Si la principale surface exposée est de 450 cm² ou moins et que la largeur du symbole nutritionnel qui serait applicable selon l'un ou l'autre des modèles horizontaux est supérieure à celle de l'espace principal, le symbole est présenté selon l'un des modèles suivants :

a) le modèle vertical unilingue, où figurent deux versions distinctes du symbole, l'une en français (FV) et l'autre en anglais (AV);

b) le modèle vertical bilingue (VB), où figure le symbole dans les deux langues officielles.

(4) Si, conformément aux paragraphes B.01.012(3) ou (7), les renseignements devant être indiqués aux termes du présent règlement sur l'étiquette d'un produit préemballé peuvent l'être uniquement en français ou uniquement en anglais et qu'ils y figurent dans la langue en cause, le symbole nutritionnel peut être présenté dans l'espace principal du produit dans cette langue sur tout espace continu de la surface exposée disponible.

(5) Lorsque le symbole nutritionnel est présenté selon le modèle bilingue, l'ordre de présentation des langues indiqué dans le symbole applicable figurant à l'annexe K.1 peut être inversé.

B.01.352 (1) La version du symbole nutritionnel que doit porter le produit préemballé dont la principale surface exposée se situe dans la plage prévue à la colonne 1 du tableau du présent article et qui contient un élément nutritif visé à la colonne 2 de ce tableau en une teneur égale ou supérieure au seuil applicable visé au paragraphe B.01.350(1) est celle visée aux colonnes 3 ou 5 du même tableau ou, le cas échéant, aux colonnes 4 ou 6 du même tableau.

(2) Malgré le paragraphe (1), le produit préemballé dont la principale surface exposée est supérieure à 250 cm² peut porter la version applicable du symbole nutritionnel visée à l'article 4 des tableaux 1 ou 3 du Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels, dans la colonne 2, si le produit est vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est emballé et si l'étiquette est un autocollant.

(3) Le symbole nutritionnel doit être présenté conformément aux spécifications applicables prévues dans le Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels.

(4) Malgré le paragraphe (3), le symbole nutritionnel peut être de dimensions plus grandes que celles indiquées à la colonne 3 du tableau applicable du Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels s'il est agrandi proportionnellement sur les plans vertical et horizontal.

TABLE**Nutrition Symbols and Formats**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Range of principal display surface	Nutrients that meet or exceed threshold in subsection B.01.350(1)	Nutrition symbol in unilingual horizontal format	Nutrition symbol in unilingual vertical format	Nutrition symbol in bilingual horizontal format	Nutrition symbol in bilingual vertical format
1	> 30 cm ²	Saturated fat (Sat fat), sugars and sodium	1(EH) and 1(FH)	1(EV) and 1(FV)	1(BH)	1(BV)
		Saturated fat (Sat fat) and sugars	2(EH) and 2(FH)	2(EV) and 2(FV)	2(BH)	2(BV)
		Sugars and sodium	3(EH) and 3(FH)	3(EV) and 3(FV)	3(BH)	3(BV)
		Saturated fat (Sat fat) and sodium	4(EH) and 4(FH)	4(EV) and 4(FV)	4(BH)	4(BV)
		Saturated fat (Sat fat)	5(EH) and 5(FH)	5(EV) and 5(FV)	5(BH)	5(BV)
		Sugars	6(EH) and 6(FH)	6(EV) and 6(FV)	6(BH)	6(BV)
		Sodium	7(EH) and 7(FH)	7(EV) and 7(FV)	7(BH)	7(BV)
2	≤ 30 cm ²	Saturated fat (Sat fat), sugars and sodium	1(EH) and 1(FH)	1(EV) and 1(FV)	1(BH)	1(BV)
		Saturated fat (Sat fat) and sugars	8(EH) and 8(FH)	8(EV) and 8(FV)	8(BH)	8(BV)
		Sugars and sodium	9(EH) and 9(FH)	9(EV) and 9(FV)	9(BH)	9(BV)
		Saturated fat (Sat fat) and sodium	10(EH) and 10(FH)	10(EV) and 10(FV)	10(BH)	10(BV)
		Saturated fat (Sat fat)	11(EH) and 11(FH)	11(EV) and 11(FV)	11(BH)	11(BV)
		Sugars	12(EH) and 12(FH)	12(EV) and 12(FV)	12(BH)	12(BV)
		Sodium	13(EH) and 13(FH)	13(EV) and 13(FV)	13(BH)	13(BV)

TABLEAU**Symboles nutritionnels et modèles**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Plage de la principale surface exposée	Élément nutritif égal ou supérieur au seuil prévu au paragraphe B.01.350(1)	Symbole nutritionnel du modèle horizontal unilingue	Symbole nutritionnel du modèle vertical unilingue	Symbole nutritionnel du modèle horizontal bilingue	Symbole nutritionnel du modèle vertical bilingue
1	> 30 cm ²	Gras saturés (Gras sat.), sucres et sodium	1(FH) et 1(AH)	1(FV) et 1(AV)	1(HB)	1(VB)
		Gras saturés (Gras sat.) et sucres	2(FH) et 2(AH)	2(FV) et 2(AV)	2(HB)	2(VB)
		Sucres et sodium	3(FH) et 3(AH)	3(FV) et 3(AV)	3(HB)	3(VB)
		Gras saturés (Gras sat.) et sodium	4(FH) et 4(AH)	4(FV) et 4(AV)	4(HB)	4(VB)
		Gras saturés (Gras sat.)	5(FH) et 5(AH)	5(FV) et 5(AV)	5(HB)	5(VB)
		Sucres	6(FH) et 6(AH)	6(FV) et 6(AV)	6(HB)	6(VB)
		Sodium	7(FH) et 7(AH)	7(FV) et 7(AV)	7(HB)	7(VB)

Article	Colonne 1 Plage de la principale surface exposée	Colonne 2 Élément nutritif égal ou supérieur au seuil prévu au paragraphe B.01.350(1)	Colonne 3 Symbole nutritionnel du modèle horizontal unilingue	Colonne 4 Symbole nutritionnel du modèle vertical unilingue	Colonne 5 Symbole nutritionnel du modèle horizontal bilingue	Colonne 6 Symbole nutritionnel du modèle vertical bilingue
2	≤ 30 cm ²	Gras saturés (Gras sat.), sucres et sodium	1(FH) et 1(AH)	1(FV) et 1(AV)	1(HB)	1(VB)
		Gras saturés (Gras sat.) et sucres	8(FH) et 8(AH)	8(FV) et 8(AV)	8(HB)	8(VB)
		Sucres et sodium	9(FH) et 9(AH)	9(FV) et 9(AV)	9(HB)	9(VB)
		Gras saturés (Gras sat.) et sodium	10(FH) et 10(AH)	10(FV) et 10(AV)	10(HB)	10(VB)
		Gras saturés (Gras sat.)	11(FH) et 11(AH)	11(FV) et 11(AV)	11(HB)	11(VB)
		Sucres	12(FH) et 12(AH)	12(FV) et 12(AV)	12(HB)	12(VB)
		Sodium	13(FH) et 13(AH)	13(FV) et 13(AV)	13(HB)	13(VB)

B.01.353 (1) Subject to subsection (2), if a prepackaged product contains an assortment of foods and one or more of the foods requires a nutrition symbol, the nutrition symbols must be displayed in a manner that clearly indicates the applicable nutrients that are contained in each food.

(2) If a prepackaged product contains ingredients that are intended to be combined together or foods that are intended to be consumed together, the nutrition symbol must display the nutrients that are contained in the product as a whole.

B.01.354 The characters and other elements of a nutrition symbol must not touch each other.

Location of Nutrition Symbol

B.01.355 (1) A nutrition symbol must be displayed

(a) in the case of a prepackaged product with a principal display panel whose height is less than its width, on the right half of the panel; and

(b) in the case of any other prepackaged product, on the upper half of the principal display panel.

(2) The nutrition symbol must be surrounded by a buffer that

(a) has a width that is equal to or greater than that set out in column 4 of the applicable table in the Directory of Nutrition Symbol Specifications; and

(b) does not contain any text or other graphic material.

(3) If a prepackaged product is cylindrical in shape, the outer edge of the buffer must be a minimum distance of

B.01.353 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un produit préemballé contenant un assortiment d'aliments dont au moins un requiert un symbole nutritionnel, les symboles nutritionnels sont présentés de façon à indiquer clairement les éléments nutritifs applicables contenus dans chaque aliment.

(2) Dans le cas d'un produit préemballé contenant des ingrédients destinés à être alliés ou des aliments destinés à être consommés ensemble, le symbole nutritionnel présente les éléments nutritifs contenus dans le produit dans son ensemble.

B.01.354 Les caractères et les autres éléments du symbole nutritionnel sont présentés de manière à ce qu'ils ne se touchent pas.

Emplacement du symbole nutritionnel

B.01.355 (1) Le symbole nutritionnel est présenté :

a) dans le cas d'un produit préemballé dont l'espace principal est moins haut que large, dans la moitié droite de l'espace principal;

b) dans le cas de tout autre produit préemballé, dans la moitié supérieure de l'espace principal.

(2) Le symbole nutritionnel est entouré d'un espace de dégagement qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a une largeur égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 4 du tableau applicable du Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels;

b) il ne contient aucun texte ni aucun autre signe graphique.

(3) Si un produit préemballé est de forme cylindrique, le bord extérieur de l'espace de dégagement est présenté à

10% of the width of the principal display surface from the edge of the left or right side of that surface.

(4) If it is impossible to comply with both paragraph (1)(a) and subsection (3), the nutrition symbol may be displayed partially in the left half of the principal display panel but only to the extent necessary to comply with that subsection.

B.01.356 A nutrition symbol must be oriented in the same manner as most of the other information that appears on the principal display panel unless the panel is displayed in the vertical plane and most of the other information is not displayed parallel with the base of the package, in which case the symbol must be oriented in such a manner that the words appearing in it are parallel with the base.

Prominence of Health-related Representations

B.01.357 (1) If both a nutrition symbol and a health-related representation appear on the principal display panel of a prepackaged product and the representation relates to a nutrient that is referred to in the nutrition symbol,

(a) the height of the upper case letters in the representation must not exceed the height of the upper case letters, excluding any accents, in the nutrition symbol, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”; and

(b) the height of the tallest ascender of the lower case letters in the representation must not exceed the height of the tallest ascender of the lower case letters in the nutrition symbol, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”.

(2) If both a nutrition symbol and a health-related representation appear on the principal display panel of a prepackaged product and the representation does not relate to a nutrient that is referred to in the nutrition symbol,

(a) the height of the upper case letters in the representation must not exceed two times the height of the upper case letters, excluding any accents, in the nutrition symbol, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”; and

(b) the height of the tallest ascender of the lower case letters in the representation must not exceed two times the height of the tallest ascender of the lower case letters in the nutrition symbol, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”.

une distance qui représente au moins 10 % de la largeur de la principale surface exposée de l’emballage, à partir du bord des côtés gauche ou droit de cette surface.

(4) Dans le cas où il est impossible de se conformer à la fois aux règles prévues à l’alinéa (1)a) et au paragraphe (3), le symbole nutritionnel peut être présenté en partie dans la moitié gauche de l’espace principal dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre l’application de ce paragraphe.

B.01.356 Le symbole nutritionnel est orienté dans le même sens que la plupart des autres renseignements figurant dans l’espace principal, sauf si l’espace principal figure sur le plan vertical et que la plupart des autres renseignements ne figurent pas parallèlement à la base de l’emballage, auquel cas il est orienté de manière à ce que les mots qui y figurent soient parallèles à la base.

Visibilité de la déclaration concernant la santé

B.01.357 (1) Lorsqu’un symbole nutritionnel et une déclaration concernant la santé paraissent dans l’espace principal d’un produit préemballé et que la déclaration est liée à un élément nutritif visé par le symbole nutritionnel, la déclaration satisfait aux exigences suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules qui y paraissent ne dépasse pas celle des lettres majuscules, sauf tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel, à l’exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada »;

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules qui y paraissent ne dépasse pas celle de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel, à l’exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada ».

(2) Lorsqu’un symbole nutritionnel et une déclaration concernant la santé paraissent dans l’espace principal d’un produit préemballé et que la déclaration n’est pas liée à un élément nutritif visé par le symbole nutritionnel, la déclaration satisfait aux exigences suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules qui y paraissent ne dépasse pas le double de celle des lettres majuscules, sauf tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel, à l’exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada »;

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules qui y paraissent ne dépasse pas le double de celle de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel, à l’exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada ».

(3) In this section, **health-related representation** means

- (a)** a declaration referred to in subsection B.01.301(1) or (2);
- (b)** a statement or claim referred to in subsection B.01.311(2) or (3);
- (c)** a representation referred to in any of sections B.01.503 to B.01.513;
- (d)** a statement or claim referred to in subsection B.01.601(1); or
- (e)** any other health-related statement, logo, symbol, seal of approval or mark, other than
 - (i)** the brand name or product name of a prepackaged product, or
 - (ii)** a statement or claim referred to in any of sections D.01.004 to D.01.007 and D.02.002 to D.02.005.

Prohibitions — Resemblance to Nutrition Symbol

B.01.358 It is prohibited to

- (a)** label a prepackaged product with any representation, including a word, phrase, illustration, sign, mark, symbol or design, that is likely to be mistaken for a nutrition symbol; or
- (b)** advertise or sell a prepackaged product that is labelled with a representation referred to in paragraph (a).

14 (1) Paragraph B.01.401(3)(c) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of item 16 of the table to section B.01.401 of the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Nomenclature
16	« *5 % ou moins c'est peu, 15 % ou plus c'est beaucoup »

15 (1) Paragraph B.01.467(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** described in paragraph B.01.401(3)(a), (b) or (e); or

(3) Au présent article, **déclaration concernant la santé** s'entend, selon le cas :

- a)** de toute indication visée aux paragraphes B.01.301(1) ou (2);
- b)** de toute mention ou allégation visée aux paragraphes B.01.311(2) ou (3);
- c)** de toute déclaration visée à l'un des articles B.01.503 à B.01.513;
- d)** de toute mention ou allégation visée au paragraphe B.01.601(1);
- e)** de tout autre mention, logo, symbole, sceau d'approbation ou marque concernant la santé, sauf les suivants :
 - (i)** la marque ou le nom d'un produit préemballé,
 - (ii)** toute mention ou allégation visée à l'un des articles D.01.004 à D.01.007 et D.02.002 à D.02.005.

Interdictions — Ressemblance au symbole nutritionnel

B.01.358 Il est interdit, relativement à un produit préemballé :

- a)** de l'étiqueter en utilisant une déclaration, y compris un mot, une expression, une illustration, un signe, une marque, un symbole ou un dessin, qui est susceptible d'être confondue avec un symbole nutritionnel;
- b)** d'en faire la publicité ou de le vendre s'il porte sur son étiquette toute déclaration visée à l'alinéa a).

14 (1) L'alinéa B.01.401(3)c) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage de l'article 16 du tableau de l'article B.01.401 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Nomenclature
16	« *5 % ou moins c'est peu, 15 % ou plus c'est beaucoup »

15 (1) L'alinéa B.01.467(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** aux produits préemballés visés aux alinéas B.01.401(3)a), b) ou e);

(2) The portion of subsection B.01.467(2.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) However, subsection (1) applies to a pre-packaged product that is referred to in subparagraph B.01.401(3)(e)(ii) and that meets the conditions set out in item 37, column 2, of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject “Free of sugars” set out in column 1 if

(3) Paragraph B.01.467(2.1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the energy value expressed in Calories per serving of stated size and the amount of sugar alcohols expressed in grams per serving of stated size are shown immediately after whichever of the following elements appears last on the label:

- (i)** the list of ingredients,
- (ii)** a *food allergen source, gluten source and added sulphites statement* as defined in subsection B.01.010.1(1),
- (iii)** a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), or
- (iv)** any statement referred to in subsection B.01.014(1); and

(4) The portion of paragraph B.01.467(2.1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) any statement or claim that is set out in item 37, column 4, of the table for the subject “Free of sugars” set out in column 1 and that appears on the label is

16 (1) Paragraph B.01.502(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a representation otherwise provided for in these Regulations, including one that is in the form of a nutrition symbol;

(2) Paragraph B.01.502(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a representation that characterizes the amount of starch in a food, if the food is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age;

(3) Paragraph B.01.502(2)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a representation that characterizes the amount of alcohol in a beverage;

(2) Le passage du paragraphe B.01.467(2.1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Toutefois, le paragraphe (1) s’applique au produit préemballé visé au sous-alinéa B.01.401(3)e(ii) et qui répond aux critères mentionnés à l’article 37 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, dans la colonne 2, relatifs au sujet « Sans sucres » figurant à la colonne 1, si les conditions ci-après sont réunies :

(3) L’alinéa B.01.467(2.1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la valeur énergétique exprimée en Calories par portion indiquée et la teneur en polyalcools exprimée en grammes par portion indiquée figurent immédiatement après celui des éléments ci-après qui figure en dernier sur l’étiquette :

- (i)** la liste des ingrédients,
- (ii)** la *mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés*, au sens du paragraphe B.01.010.1(1),
- (iii)** l’énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1),
- (iv)** toute mention visée au paragraphe B.01.014(1);

(4) Le passage de l’alinéa B.01.467(2.1)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) toute mention ou allégation figurant à l’article 37 du tableau, dans la colonne 4, en regard du sujet « Sans sucres » visé à la colonne 1 et figurant sur l’étiquette, à la fois :

16 (1) L’alinéa B.01.502(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux déclarations visées par le présent règlement, y compris celles sous forme de symbole nutritionnel;

(2) L’alinéa B.01.502(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) aux déclarations caractérisant la teneur en amidon d’un aliment destiné exclusivement aux bébés âgés d’au moins six mois mais de moins d’un an;

(3) L’alinéa B.01.502(2)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) aux déclarations caractérisant la teneur en alcool d’une boisson;

17 (1) Section B.01.503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), no person shall, on the principal display panel of a prepackaged product, make a statement or claim that is set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims and that relates to a nutrient that is referred to in a nutrition symbol that appears on the panel unless it is a statement or claim respecting one of the following subjects set out in column 1:

- (a)** “reduced in saturated fatty acids”, set out in item 20;
- (b)** “reduced in sodium or salt”, set out in item 33; or
- (c)** “reduced in sugars”, set out in item 38.

(2) The portion of subsection B.01.503(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), no person shall, on the label of or in any advertisement for a food that is intended solely for children under four years of age, make a statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims unless it is a statement or claim respecting one of the following subjects set out in column 1:

18 Section B.01.508 of the Regulations is renumbered as subsection B.01.508(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), no person shall, on the principal display panel of a prepackaged product, make a representation, express or implied, that the product is for use in a sodium-restricted diet if a nutrition symbol referring to sodium appears on the panel.

19 Section B.01.509 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.509 (1) A person may, on the label of or in any advertisement for a food, make the statement or claim that the food is “unsweetened” if

- (a)** the food meets the conditions set out in item 40, column 2, of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject “No added sugars” set out in column 1; and
- (b)** the food does not contain a sweetener referred to in section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners*.

17 (1) L’article B.01.503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), est interdite, dans l’espace principal du produit préemballé, toute mention ou toute allégation figurant dans la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive liée à un élément nutritif visé par le symbole nutritionnel figurant dans cet espace, sauf si la mention ou l’allégation est faite à l’égard de l’un des sujets ci-après figurant dans la colonne 1 :

- a)** « teneur réduite en acides gras saturés » visé à l’article 20;
- b)** « teneur réduite en sodium ou en sel » visé à l’article 33;
- c)** « teneur réduite en sucres » visé à l’article 38.

(2) Le passage du paragraphe B.01.503(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), est interdite, sur l’étiquette ou dans l’annonce d’un aliment destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de quatre ans, toute mention ou toute allégation figurant dans la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, sauf si la mention ou l’allégation est faite à l’égard de l’un des sujets ci-après figurant dans la colonne 1 :

18 L’article B.01.508 du même règlement devient le paragraphe B.01.508(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), est interdite, dans l’espace principal d’un produit préemballé, toute déclaration, expresse ou implicite, selon laquelle le produit est conçu pour un régime à teneur réduite en sodium si un symbole nutritionnel à l’égard du sodium paraît dans cet espace.

19 L’article B.01.509 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.509 (1) Est permise, sur l’étiquette ou dans l’annonce d’un aliment, la mention ou l’allégation « non sucré » si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** l’aliment répond aux critères mentionnés à l’article 40 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive relatifs, dans la colonne 2, au sujet « Non additionné de sucres » figurant dans la colonne 1;
- b)** il ne contient aucun des édulcorants mentionnés à l’article 2 de l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme édulcorants*.

(2) Despite subsection (1), no person shall, on the principal display panel of a prepackaged product, make a statement or claim that the product is “unsweetened” if a nutrition symbol referring to sugars appears on the panel.

20 The table following section B.01.513 of the Regulations is repealed.

21 Subparagraph B.01.601(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) intended solely for children under four years of age, or

22 Paragraph B.08.003(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

23 Paragraph B.08.004(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

24 Paragraph B.08.005(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

25 Paragraph B.08.007(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

26 Paragraph B.08.010(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to its original volume; and

27 Paragraph B.08.011(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to its original volume; and

28 Paragraph B.08.012(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to its original volume; and

29 Paragraph B.08.013(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use; and

(2) Malgré le paragraphe (1), est interdite, dans l'espace principal d'un produit préemballé, la mention ou l'allégation selon laquelle le produit est « non sucré » si un symbole nutritionnel à l'égard des sucres paraît dans cet espace.

20 Le tableau suivant l'article B.01.513 du même règlement est abrogé.

21 Le sous-alinéa B.01.601(1)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) ni destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de quatre ans,

22 L'alinéa B.08.003b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

23 L'alinéa B.08.004c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

24 L'alinéa B.08.005c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

25 L'alinéa B.08.007d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

26 L'alinéa B.08.010d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une fois reconstitué à son volume original, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

27 L'alinéa B.08.011e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une fois reconstitué à son volume original, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

28 L'alinéa B.08.012f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une fois reconstitué à son volume original, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

29 L'alinéa B.08.013c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une fois reconstitué selon le mode d'emploi, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

30 Paragraph B.08.014(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use; and

31 Paragraph B.08.016(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL;

32 Paragraph B.08.017(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL; and

33 Paragraph B.08.018(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL;

34 Paragraph B.08.019(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

35 Paragraph B.08.020(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL.

36 Paragraph B.08.023(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL; and

37 Paragraph B.08.026(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) shall contain 2 µg of vitamin D per 100 mL;

38 Section B.08.029 of the Regulations is replaced by the following:

B.08.029 (1) No person shall sell goat's milk or goat's milk powder to which vitamin D has been added unless 100 mL of that food, when ready-to-serve, contains 2 µg of vitamin D.

(2) No person shall sell skimmed or partly skimmed goat's milk or skimmed or partly skimmed goat's milk powder to which vitamin A or D has been added unless 100 mL of that food, when ready-to-serve, contains both vitamin A and D in the following amounts:

(a) not less than 140 I.U. and not more than 300 I.U. of vitamin A; and

(b) 2 µg of vitamin D.

30 L'alinéa B.08.014d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une fois reconstitué selon le mode d'emploi, doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

31 L'alinéa B.08.016c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

32 L'alinéa B.08.017d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

33 L'alinéa B.08.018d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

34 L'alinéa B.08.019e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

35 L'alinéa B.08.020d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL.

36 L'alinéa B.08.023e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

37 L'alinéa B.08.026e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) doit contenir 2 µg de vitamine D par 100 mL;

38 L'article B.08.029 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.08.029 (1) Il est interdit de vendre du lait de chèvre ou du lait de chèvre en poudre additionnés de vitamine D, à moins qu'ils ne contiennent 2 µg de vitamine D par 100 mL de l'aliment prêt à servir.

(2) Il est interdit de vendre du lait de chèvre partiellement écrémé, du lait de chèvre écrémé, du lait de chèvre partiellement écrémé en poudre ou du lait de chèvre écrémé en poudre additionnés de vitamine A ou D, à moins qu'ils ne contiennent, par 100 mL de l'aliment prêt à servir, ces deux vitamines dans les quantités suivantes :

a) au moins 140 U.I. et au plus 300 U.I. de vitamine A;

b) 2 µg de vitamine D.

(3) No person shall sell evaporated goat's milk to which any of the following vitamins have been added unless 100 mL of that food, when reconstituted to its original volume, contains each of the following vitamins in the following amounts:

- (a)** not less than 7 mg and not more than 9 mg of vitamin C;
- (b)** 2 µg of vitamin D; and
- (c)** not less than 10 µg and not more than 20 µg of folic acid.

(4) No person shall sell evaporated partly skimmed goat's milk or evaporated skimmed goat's milk to which any of the following vitamins have been added unless 100 mL of that food, when reconstituted to its original volume, contains each of the following vitamins in the following amounts:

- (a)** not less than 140 I.U. and not more than 300 I.U. of vitamin A;
- (b)** not less than 7 mg and not more than 9 mg of vitamin C;
- (c)** 2 µg of vitamin D; and
- (d)** not less than 10 µg and not more than 20 µg of folic acid.

39 The portion of section B.09.011 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.09.011 [S]. Shortening, other than butter or lard, shall be the semi-solid food prepared from fats, oils or a combination of fats and oils, may be processed by full hydrogenation and may contain

40 Subparagraph B.09.013(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** lard stearine or fully hydrogenated lard,

41 (1) Paragraphs B.09.016(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** shall be a plastic or fluid emulsion of water in fats, oil or fats and oil that are not derived from milk and may have been subjected to full hydrogenation;
- (b)** shall contain
 - (i)** not less than 80% fat, oil or fat and oil calculated as fat,

(3) Il est interdit de vendre du lait de chèvre concentré additionné de toute vitamine ci-après, à moins qu'il ne contienne, par 100 mL de l'aliment reconstitué à son volume original, chacune de ces vitamines dans les quantités suivantes :

- a)** au moins 7 mg et au plus 9 mg de vitamine C;
- b)** 2 µg de vitamine D;
- c)** au moins 10 µg et au plus 20 µg d'acide folique.

(4) Il est interdit de vendre du lait de chèvre concentré partiellement écrémé ou du lait de chèvre concentré écrémé additionnés de toute vitamine ci-après, à moins qu'ils ne contiennent, par 100 mL de l'aliment reconstitué à son volume original, chacune de ces vitamines dans les quantités suivantes :

- a)** au moins 140 U.I. et au plus 300 U.I. de vitamine A;
- b)** au moins 7 mg et au plus 9 mg de vitamine C;
- c)** 2 µg de vitamine D;
- d)** au moins 10 µg et au plus 20 µg d'acide folique.

39 Le passage de l'article B.09.011 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.09.011 [N]. Le **shortening** autre que le beurre et le saindoux, est un aliment mi-solide préparé à partir de matières grasses, d'huile ou d'un mélange de matières grasses et d'huiles pouvant être soumis à une hydrogénation entière, et peut contenir les ingrédients suivants :

40 Le sous-alinéa B.09.013c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i)** de la stéarine de saindoux ou du saindoux entièrement hydrogéné,

41 (1) Les alinéas B.09.016a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** est une émulsion plastique ou liquide d'eau dans de la graisse, de l'huile ou des graisses et des huiles ne provenant pas du lait et pouvant avoir été soumises à une hydrogénation entière;
- b)** doit contenir :
 - (i)** au moins 80 % de graisse, d'huile ou d'une combinaison de graisse et d'huile exprimées en gras,

(ii) not less than 3,300 I.U. of vitamin A per 100 g, and

(iii) 26 µg of vitamin D per 100 g; and

(2) Subparagraph B.09.016(c)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) vitamin E, if added in such an amount that will result in the finished product containing not less than 0.6 I.U. of alpha-tocopherol per gram of linoleic acid present in the margarine,

42 Section B.14.006 of the Regulations is replaced by the following:

B.14.006 Powdered fully hydrogenated cottonseed oil may be applied as a release agent to the surface of meat, meat by-product, prepared meat, prepared meat by-product, extended meat product and simulated meat product in an amount not greater than 0.25% of the product.

43 Section B.21.009 of the Regulations is replaced by the following:

B.21.009 Powdered fully hydrogenated cottonseed oil may be applied as a release agent to the surface of marine and fresh water animal products in an amount not greater than 0.25% of the product.

44 Section B.22.010 of the Regulations is replaced by the following:

B.22.010 Powdered fully hydrogenated cottonseed oil may be applied as a release agent to the surface of poultry meat, poultry meat by-product, prepared poultry meat, prepared poultry meat by-product, extended poultry product and simulated poultry product in an amount not greater than 0.25% of the product.

45 The Regulations are amended by adding the following after section D.01.001.1:

D.01.001.2 If both a *nutrition symbol*, as defined in subsection B.01.001(1), and a statement or claim referred to in any of sections D.01.004 to D.01.007 and D.02.002 to D.02.005 appear on the principal display panel of a pre-packaged product,

(a) the height of the upper case letters in the statement or claim must not exceed two times the height of the upper case letters, excluding any accents, in the nutrition symbol, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”; and

(ii) au moins 3 300 U.I. de vitamine A par 100 g,

(iii) 26 µg de vitamine D par 100 g;

(2) Le sous-alinéa B.09.016c)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) de la vitamine E, si celle-ci est ajoutée en une quantité telle que le produit final contienne au moins 0,6 U.I. d’alpha-tocophérol par gramme d’acide linoléique présent dans la margarine,

42 L’article B.14.006 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.14.006 L’huile de coton entièrement hydrogénée en poudre peut être appliquée comme agent de démoulage sur la surface de la viande, des sous-produits de viande, des viandes préparées, des sous-produits de viande préparés, des produits de viande avec allongeur et des simili-produits de viande en une quantité n’excédant pas 0,25 % du produit.

43 L’article B.21.009 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.21.009 L’huile de coton entièrement hydrogénée en poudre peut être appliquée comme agent de démoulage sur la surface des produits d’animaux marins et d’animaux d’eau douce en une quantité n’excédant pas 0,25 % du produit.

44 L’article B.22.010 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.22.010 L’huile de coton entièrement hydrogénée en poudre peut être appliquée comme agent de démoulage sur la surface de la viande de volaille, des sous-produits de viande de volaille, de la viande de volaille préparée, des sous-produits de viande de volaille préparés, des produits de volaille avec allongeur et des simili-produits de volaille en une quantité n’excédant pas 0,25 % du produit.

45 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article D.01.001.1, de ce qui suit :

D.01.001.2 Lorsqu’un *symbole nutritionnel*, au sens du paragraphe B.01.001(1), et une mention ou une allégation visée à l’un des articles D.01.004 à D.01.007 et D.02.002 à D.02.005 paraissent dans l’espace principal d’un produit préemballé, la mention ou l’allégation satisfait aux exigences suivantes :

a) la hauteur des lettres majuscules qui y paraissent ne dépasse pas le double de celle des lettres majuscules, sauf tout accent, paraissant dans le symbole nutritionnel, à l’exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada »;

(b) the height of the tallest ascender of the lower case letters in the statement or claim must not exceed two times the height of the tallest ascender of the lower case letters in the nutrition symbol, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”.

46 The portion of section D.01.009 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.01.009 Subject to section D.01.010, no person shall sell a food to which any of the following vitamins have been added unless a reasonable daily intake of that food by a person would result in the daily intake by such person of that vitamin in an amount not less than,

47 The portion of section D.01.010 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.01.010 Where a food to which any of the following vitamins have been added is represented as being solely for use in the feeding of children under two years of age, no person shall sell such food unless a reasonable daily intake of that food by a child under two years of age would result in the daily intake by the child of that vitamin in an amount not less than,

48 The portion of section D.01.011 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.01.011 No person shall sell a food to which any of the following vitamins have been added if a reasonable daily intake of that food by a person would result in the daily intake by such person of that vitamin in an amount more than,

49 The Regulations are amended by adding the following section after section D.01.011:

D.01.011.1 Sections D.01.009, D.01.010 and D.01.011 do not apply in respect of vitamin D in

(a) a food for which a standard is set out in Division 8 of Part B if the standard requires that the food contain vitamin D; or

(b) margarine or calorie-reduced margarine.

50 The portion of subsection D.02.009(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.02.009 (1) No person shall sell a food to which any of the following mineral nutrients have been added unless a reasonable daily intake of that food by a person would result in the daily intake by such person of that mineral nutrient in an amount not less than,

b) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules qui y paraissent ne dépasse pas le double de celle de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules paraissant dans le symbole nutritionnel, à l'exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada ».

46 Le passage de l'article D.01.009 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.01.009 Sous réserve de l'article D.01.010, il est interdit de vendre un aliment auquel l'une des vitamines ci-après a été ajoutée, à moins qu'une ration quotidienne normale de cet aliment n'apporte à une personne qui la consomme la quantité ci-après de cette vitamine :

47 Le passage de l'article D.01.010 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.01.010 Lorsqu'un aliment auquel a été ajoutée l'une des vitamines ci-après est présenté comme étant destiné exclusivement à l'alimentation des enfants de moins de deux ans, il est interdit de vendre un tel aliment à moins qu'une ration quotidienne normale de cet aliment n'apporte à un enfant de moins de deux ans qui la consomme la quantité ci-après de cette vitamine :

48 Le passage de l'article D.01.011 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.01.011 Il est interdit de vendre un aliment auquel l'une des vitamines ci-après a été ajoutée si une ration quotidienne normale de cet aliment apporte à une personne qui la consomme la quantité ci-après de cette vitamine :

49 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article D.01.011, de ce qui suit :

D.01.011.1 Les articles D.01.009, D.01.010 et D.01.011 ne s'appliquent pas en ce qui concerne la vitamine D contenue dans les aliments suivants :

a) l'aliment pour lequel le titre 8 de la partie B prévoit une norme, si celle-ci prévoit qu'il doit contenir de la vitamine D;

b) la margarine ou la margarine réduite en calories.

50 Le passage du paragraphe D.02.009(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.02.009 (1) Il est interdit de vendre un aliment auquel l'un des minéraux nutritifs ci-après a été ajouté à moins qu'une ration quotidienne normale de cet aliment n'apporte à une personne qui la consomme la quantité ci-après de ce minéral nutritif :

51 The Regulations are amended by adding, after Schedule K, the Schedule K.1 set out in the schedule to these Regulations.

52 The Regulations are amended by replacing “table following section B.01.513” with “Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims” in the following provisions:

(a) subsection B.01.305(1) and paragraphs B.01.305(2)(a) and (3)(h);

(b) subparagraph B.01.401(3)(e)(ii) and the portion of subparagraphs 2(a)(i), 3(1)(a)(i), 4(a)(i) and 5(a)(i), the portion of paragraph 7(1)(a) and the portion of subparagraph 8(1)(a)(i) of the table to section B.01.401 in column 4;

(c) the portion of subsection B.01.500(1) before the definitions and subsection B.01.500(2);

(d) paragraphs B.01.502(2)(e) and (f);

(e) the portion of subsection B.01.503(1) before paragraph (a) and subsections B.01.503(2.01) to (3);

(f) the portion of section B.01.504 before paragraph (a);

(g) the portion of section B.01.505 before paragraph (a);

(h) the portion of subsection B.01.506(1) before paragraph (a), subsections B.01.506(2) and (3), the portion of subsection B.01.506(4) before paragraph (a) and the portion of subsection B.01.506(5) before paragraph (a);

(i) the portion of section B.01.507 before paragraph (a);

(j) the portion of subsection B.01.508(1) before paragraph (a);

(k) the portion of section B.01.510 before paragraph (a);

(l) subsections B.01.511(1) and (3);

(m) section B.01.512;

(n) the portion of paragraphs 1(a), (c), (e) and (f), 2(a) and 3(a), the portion of subparagraphs 3(e)(i) and (ii) and the portion of paragraphs 3(g) and (h) of the table following section B.01.603 in column 2;

(o) paragraphs B.08.033(1.1)(a) and (1.2)(a);

(p) paragraphs B.08.034(1.1)(a) and (1.2)(a); and

51 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe K, de l'annexe K.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

52 Dans les passages ci-après du même règlement, « tableau suivant l'article B.01.513 » est remplacé par « Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive » :

a) le paragraphe B.01.305(1) et les alinéas B.01.305(2)a) et (3)h);

b) le sous-alinéa B.01.401(3)e)(ii) et le passage des sous-alinéas 2a)(i), 3(1)a)(i), 4a)(i) et 5a)(i), le passage de l'alinéa 7(1)a) et le passage du sous-alinéa 8(1)a)(i) du tableau de l'article B.01.401 figurant dans la colonne 4;

c) le passage du paragraphe B.01.500(1) précédant les définitions et le paragraphe B.01.500(2);

d) les alinéas B.01.502(2)e) et f);

e) le passage du paragraphe B.01.503(1) précédant l'alinéa a) et les paragraphes B.01.503(2.01) à (3);

f) le passage de l'article B.01.504 précédant l'alinéa a);

g) le passage de l'article B.01.505 précédant l'alinéa a);

h) le passage du paragraphe B.01.506(1) précédant l'alinéa a), les paragraphes B.01.506(2) et (3), le passage du paragraphe B.01.506(4) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe B.01.506(5) précédant l'alinéa a);

i) le passage de l'article B.01.507 précédant l'alinéa a);

j) le passage du paragraphe B.01.508(1) précédant l'alinéa a);

k) le passage de l'article B.01.510 précédant l'alinéa a);

l) les paragraphes B.01.511(1) et (3);

m) l'article B.01.512;

n) le passage des alinéas 1a), c), e) et f), 2a) et 3a), le passage des sous-alinéas 3e)(i) et (ii) et le passage des alinéas 3g) et h) du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 2;

o) les alinéas B.08.033(1.1)a) et (1.2)a);

p) les alinéas B.08.034(1.1)a) et (1.2)a);

(q) the portion of subsection B.24.003(1.1) before paragraph (a) and the portion of subsection B.24.003(4) before paragraph (a).

q) le passage du paragraphe B.24.003(1.1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe B.24.003(4) précédant l'alinéa a).

Transitional Provisions

53 (1) The following definitions apply in this section.

former Regulations means the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*ancien règlement*)

prepackaged product has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit préemballé*)

(2) A prepackaged product is not required to be labelled in accordance with the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if the product is labelled in accordance with the former Regulations and no change has been made to the label of the product to bring the product into compliance with any of the following provisions:

- (a) sections B.01.350 to B.01.358;
- (b) subsection B.01.503(1.1);
- (c) subsection B.01.508(2);
- (d) subsection B.01.509(2); and
- (e) section D.01.001.2.

(3) A prepackaged product is not required to be labelled in accordance with the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if it is labelled in accordance with the former Regulations and no change has been made to the label of the product to bring the product into compliance with any of the following provisions:

- (a) subsections B.01.008.1(1), (3) and (4);
- (b) paragraph B.01.008.2(2)(b);
- (c) subsection B.01.010.3(1);
- (d) section B.01.010.4;
- (e) section B.01.014;
- (f) section B.01.023;
- (g) paragraph B.01.305(3)(g); and
- (h) section B.01.467.

Dispositions transitoires

53 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancien règlement Le *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)

produit préemballé S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*prepackaged product*)

(2) Il n'est pas nécessaire que les produits préemballés soient étiquetés conformément aux dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'ils sont étiquetés conformément à l'ancien règlement et si aucun changement n'a été apporté à leur étiquette afin de les rendre conformes à l'une de ces dispositions :

- a) les articles B.01.350 à B.01.358;
- b) le paragraphe B.01.503(1.1);
- c) le paragraphe B.01.508(2);
- d) le paragraphe B.01.509(2);
- e) l'article D.01.001.2.

(3) Il n'est pas nécessaire que les produits préemballés soient étiquetés conformément aux dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'ils sont étiquetés conformément à l'ancien règlement et si aucun changement n'a été apporté à leur étiquette afin de les rendre conformes à l'une de ces dispositions :

- a) les paragraphes B.01.008.1(1), (3) et (4);
- b) l'alinéa B.01.008.2(2)b);
- c) le paragraphe B.01.010.3(1);
- d) l'article B.01.010.4;
- e) l'article B.01.014;
- f) l'article B.01.023;
- g) l'alinéa B.01.305(3)g);
- h) l'article B.01.467.

(4) A prepackaged product is not required to be labelled in accordance with the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if it is labelled in accordance with the former Regulations and no change has been made to the label of the product to bring the product into compliance with any of the following provisions:

- (a) subsection B.01.305(1) and paragraphs B.01.305(2)(a) and (3)(h);**
- (b) subparagraph B.01.401(3)(e)(ii) and items 2 to 5, 7, 8 and 16 of the table to section B.01.401;**
- (c) section B.01.500;**
- (d) sections B.01.502 to B.01.507;**
- (e) subsection B.01.508(1);**
- (f) subsection B.01.509(1);**
- (g) sections B.01.510 to B.01.512;**
- (h) subparagraph B.01.601(1)(c)(i);**
- (i) items 1 to 3 of the table following section B.01.603;**
- (j) paragraphs B.08.033(1.1)(a) and (1.2)(a);**
- (k) paragraphs B.08.034(1.1)(a) and (1.2)(a); and**
- (l) subsections B.24.003(1.1) and (4).**

(5) A food to which any of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* applies is not required to contain an amount of vitamin D that complies with the requirement set out in the provision if the food contains an amount of vitamin D that complies with the requirement set out in the provision of the former Regulations:

- (a) paragraph B.08.003(b);**
- (b) paragraph B.08.004(c);**
- (c) paragraph B.08.005(c);**
- (d) paragraph B.08.007(d);**
- (e) paragraph B.08.010(d);**
- (f) paragraph B.08.011(e);**
- (g) paragraph B.08.012(f);**
- (h) paragraph B.08.013(c);**
- (i) paragraph B.08.014(d);**

(4) Il n'est pas nécessaire que les produits préemballés soient étiquetés conformément aux dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s'ils sont étiquetés conformément à l'ancien règlement et si aucun changement n'a été apporté à leur étiquette afin de les rendre conformes à l'une de ces dispositions :

- a) le paragraphe B.01.305(1) et les alinéas B.01.305(2)a) et (3)h);**
- b) le sous-alinéa B.01.401(3)e)(ii) et les articles 2 à 5, 7, 8 et 16 du tableau de l'article B.01.401;**
- c) l'article B.01.500;**
- d) les articles B.01.502 à B.01.507;**
- e) le paragraphe B.01.508(1);**
- f) le paragraphe B.01.509(1);**
- g) les articles B.01.510 à B.01.512;**
- h) le sous-alinéa B.01.601(1)c)(i);**
- i) les articles 1 à 3 du tableau suivant l'article B.01.603;**
- j) les alinéas B.08.033(1.1)a) et (1.2)a);**
- k) les alinéas B.08.034(1.1)a) et (1.2)a);**
- l) les paragraphes B.24.003(1.1) et (4).**

(5) Il n'est pas nécessaire que les aliments visés par l'une des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* contiennent la quantité de vitamine D nécessaire pour satisfaire aux exigences prévues à cette disposition si la quantité qu'ils contiennent satisfait aux exigences prévues à cette disposition de l'ancien règlement :

- a) l'alinéa B.08.003b);**
- b) l'alinéa B.08.004c);**
- c) l'alinéa B.08.005c);**
- d) l'alinéa B.08.007d);**
- e) l'alinéa B.08.010d);**
- f) l'alinéa B.08.011e);**
- g) l'alinéa B.08.012f);**
- h) l'alinéa B.08.013c);**
- i) l'alinéa B.08.014d);**

- (j) paragraph B.08.016(c);
- (k) paragraph B.08.017(d);
- (l) paragraph B.08.018(d);
- (m) paragraph B.08.019(e);
- (n) paragraph B.08.020(d);
- (o) paragraph B.08.023(e);
- (p) paragraph B.08.026(e); and
- (q) subparagraph B.09.016(b)(iii), including as it applies to calorie-reduced margarine.

(6) For the purposes of the prohibitions set out in section B.08.029 of the *Food and Drug Regulations*, a food is not required to contain the amount of vitamin D set out in the applicable subsection of that section if the food contains an amount of vitamin D that falls within the range set out in the subsection of the former Regulations.

(7) This section ceases to have effect on December 31, 2025.

Coming into Force

54 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE

(Section 51)

SCHEDULE K.1

(Subsections B.01.350(1) and B.01.351(1) and (5))

Nutrition Symbols and Formats

Unilingual Horizontal Format

1(EH)



1(FH)



2(EH)



2(FH)



j) l'alinéa B.08.016c);

k) l'alinéa B.08.017d);

l) l'alinéa B.08.018d);

m) l'alinéa B.08.019e);

n) l'alinéa B.08.020d);

o) l'alinéa B.08.023e);

p) l'alinéa B.08.026e);

q) le sous-alinéa B.09.016b)(iii), y compris à l'égard de la margarine réduite en calories.

(6) Pour l'application des interdictions prévues à l'article B.08.029 du *Règlement sur les aliments et drogues*, il n'est pas nécessaire que les aliments contiennent la quantité de vitamine D prévue au paragraphe applicable de cet article si la quantité qu'ils contiennent est dans les limites prévues à ce paragraphe de l'ancien règlement.

(7) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2025.

Entrée en vigueur

54 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE

(article 51)

ANNEXE K.1

(paragraphe B.01.350(1), B.01.351(1) et (5))

Symboles nutritionnels et modèles

Modèle horizontal unilingue

1(FH)



1(AH)



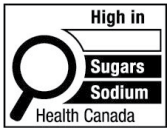
2(FH)



2(AH)



3(EH)



3(FH)



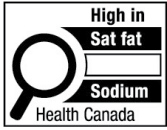
3(FH)



3(AH)



4(EH)



4(FH)



4(FH)



4(AH)



5(EH)



5(FH)



5(FH)



5(AH)



6(EH)



6(FH)



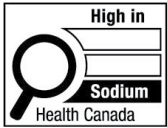
6(FH)



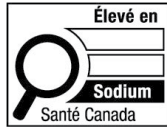
6(AH)



7(EH)



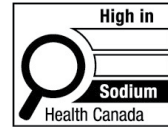
7(FH)



7(FH)



7(AH)



8(EH)



8(FH)



8(FH)



8(AH)



9(EH)



9(FH)



9(FH)



9(AH)



10(EH)



10(FH)



10(FH)



10(AH)



11(EH)



11(FH)



11(FH)



11(AH)



12(EH)



12(FH)



12(FH)



12(AH)



13(EH)



13(FH)



13(FH)



13(AH)



Unilingual Vertical Format

1(EV)



1(FV)



1(FV)



1(AV)



2(EV)



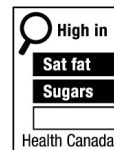
2(FV)



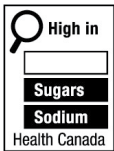
2(FV)



2(AV)



3(EV)



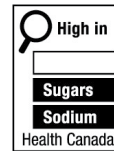
3(FV)



3(FV)



3(AV)



4(EV)



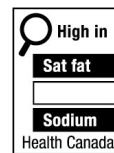
4(FV)



4(FV)



4(AV)



5(EV)



5(FV)



5(FV)



5(AV)



6(EV)



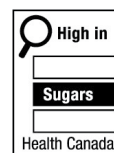
6(FV)



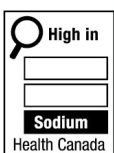
6(FV)



6(AV)



7(EV)



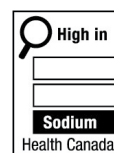
7(FV)



7(FV)



7(AV)



Modèle vertical unilingue

8(EV)



8(FV)



8(FV)



8(AV)



9(EV)



9(FV)



9(FV)



9(AV)



10(EV)



10(FV)



10(FV)



10(AV)



11(EV)



11(FV)



11(FV)



11(AV)



12(EV)



12(FV)



12(FV)



12(AV)



13(EV)



13(FV)



13(FV)



13(AV)



Bilingual Horizontal Format

1(BH)



1(HB)



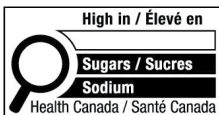
2(BH)



2(HB)



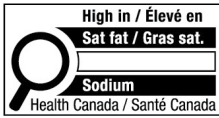
3(BH)



3(HB)



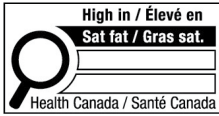
4(BH)



4(HB)



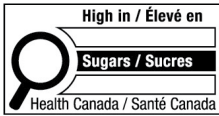
5(BH)



5(HB)



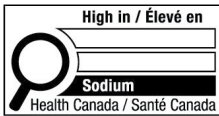
6(BH)



6(HB)



7(BH)



7(HB)



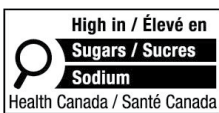
8(BH)



8(HB)



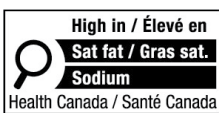
9(BH)



9(HB)



10(BH)



10(HB)



11(BH)



11(HB)



12(BH)



12(HB)



13(BH)



13(HB)



Bilingual Vertical Format

Modèle vertical bilingue

1(BV)

High in
Élevé en

Sat fat
Gras sat.

Sugars
Sucres

Sodium

Health Canada
Santé Canada

1(VB)

Élevé en
High in

Gras sat.
Sat fat

Sucres
Sugars

Sodium

Santé Canada
Health Canada

2(BV)

High in
Élevé en

Sat fat
Gras sat.

Sugars
Sucres

Health Canada
Santé Canada

2(VB)

Élevé en
High in

Gras sat.
Sat fat

Sucres
Sugars

Santé Canada
Health Canada

3(BV)

High in
Élevé en

Sugars
Sucres

Sodium

Health Canada
Santé Canada

3(VB)

Élevé en
High in

Sucres
Sugars

Sodium

Santé Canada
Health Canada

4(BV)

High in
Élevé en

Sat fat
Gras sat.

Sodium

Health Canada
Santé Canada

4(VB)

Élevé en
High in

Gras sat.
Sat fat

Sodium

Santé Canada
Health Canada

5(BV)

High in
Élevé en

Sat fat
Gras sat.

Health Canada
Santé Canada

5(VB)

Élevé en
High in

Gras sat.
Sat fat

Santé Canada
Health Canada

6(BV)

High in
Élevé en

Sugars
Sucres

Health Canada
Santé Canada

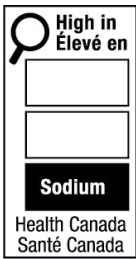
6(VB)

Élevé en
High in

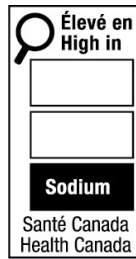
Sucres
Sugars

Santé Canada
Health Canada

7(BV)



7(VB)



8(BV)



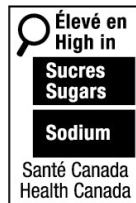
8(VB)



9(BV)



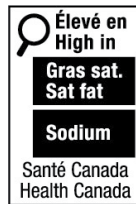
9(VB)



10(BV)



10(VB)



11(BV)



11(VB)



12(BV)



12(VB)



13(BV)



13(VB)



REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Average intakes of saturated fat, sugars and sodium remain above recommended limits in the Canadian population. Unhealthy diets with high levels of these nutrients are risk factors for overweight and obesity, hypertension, and chronic noncommunicable diseases, such as cardiovascular disease (i.e., heart disease and stroke), some cancers and type 2 diabetes. While existing forms of nutrition information, such as the Nutrition Facts table (NFT) and voluntary nutrient content claims are helpful to consumers, further complementary labelling measures are needed to provide simple and interpretive front-of-package (FOP) information to help reduce the risks to the health of Canadians posed by excess consumption of these nutrients of concern.

In addition to the increasing rate of noncommunicable diseases, about 20% of Canadians are at risk of vitamin D inadequacy, while about 8% are at risk of deficiency. Health Canada recognizes that it is challenging for Canadians to consume the recommended amounts of vitamin D through the current food supply.

Amending nutrient content claims and/or their associated conditions of use currently requires regulatory amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR). Amendments are needed to the FDR to incorporate by reference the *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* to allow the Minister of Health to administratively update nutrient content claims in response to new scientific evidence and to align with the implementation of related nutrition labelling policies. FDR amendments are also required to remove references to partially hydrogenated oils (PHOs) as a result of Health Canada's decision to prohibit their use in foods through their addition to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, which is incorporated by reference into the FDR.

Foods containing the high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les apports moyens de gras saturés, de sucres et de sodium de la population canadienne demeurent supérieurs aux limites recommandées. Une mauvaise alimentation comportant des niveaux élevés de ces éléments nutritifs est un des facteurs de risque du surpoids, d'obésité et d'hypertension, ainsi que des maladies chroniques non transmissibles, comme les maladies cardiovasculaires (c'est-à-dire les maladies du cœur et les accidents vasculaires cérébraux), certains cancers et le diabète de type 2. Même si les types d'information d'ordre nutritionnel existants, comme le tableau de la valeur nutritive (TVN) et les allégations volontaires relatives à la teneur nutritive, sont utiles pour les consommateurs, d'autres mesures complémentaires relatives à l'étiquetage s'imposent pour assurer une information claire et uniforme sur le devant de l'emballage afin d'aider la population canadienne à réduire les risques pour la santé que présente une consommation excessive de ces éléments nutritifs préoccupants.

En plus de l'accroissement des taux de maladies chroniques non transmissibles, environ 20 % des Canadiens et des Canadiennes sont exposés à un risque d'insuffisance en vitamine D, et environ 8 %, à un risque de carence. Santé Canada reconnaît qu'il est difficile pour les Canadiens et les Canadiennes de consommer les quantités recommandées de vitamine D dans le cadre de l'approvisionnement alimentaire actuel.

Pour l'instant, si on veut modifier les allégations relatives à la teneur nutritive ou leurs conditions d'utilisation, il faut recourir au processus de modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). C'est pourquoi il convient d'apporter des modifications au RAD qui permettront d'incorporer par renvoi le *Tableau des mentions et allégations autorisées relatives à la teneur nutritive* afin de permettre le ministre de la Santé de réaliser des mises à jour administratives des allégations relatives à la teneur nutritive en réponse à de nouvelles preuves scientifiques et en vue d'harmoniser la mise en œuvre des politiques connexes liées à l'étiquetage nutritionnel. Il convient également d'apporter des modifications au RAD pour en supprimer les mentions se rapportant aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) à la suite de la décision de Santé Canada d'en interdire l'utilisation dans les aliments en les ajoutant à la partie 1 de la *Liste de contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*, qui est incorporée par renvoi dans le RAD.

Les aliments contenant les édulcorants intenses que sont l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium

are currently subject to additional principal display panel (PDP) and quantitative declaration labelling requirements for which there is no health-based rationale. Moreover, these requirements are inconsistent with the labelling of foods containing other approved sweeteners and of foods containing other ingredients of concern (such as food allergens), none of which are subject to similar PDP and quantitative declaration labelling requirements.

Description: These regulations amend the FDR to require FOP labelling for most prepackaged products containing nutrients of public health concern (saturated fat, sugars and/or sodium) at or above specified thresholds to enable Canadians to more easily identify foods high in these nutrients and make healthier and more informed decisions that will help reduce their risks to health.

These amendments also repeal the table of nutrient content claims following section B.01.513 and incorporate it by reference into the FDR as a new *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*. Doing so enables the Minister of Health to amend such claims in response to evolving science.

These regulations amend the FDR to also help ensure that the use of such claims on the principal display panel does not hinder the effectiveness of the new FOP labelling requirements.

These amendments also increase the amount of vitamin D required in cow's milk and margarine and permitted in goat's milk to help bring the vitamin D intakes of Canadians closer to the 2011 recommendations of the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine.

Given the prohibition on the sale of foods containing PHOs, which came into effect on September 17, 2018 via the inclusion of PHOs on Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*,¹ these regulations amend the FDR to ensure a coherent prohibition on the use of PHOs in foods.

et le néotame sont actuellement assujettis à des exigences supplémentaires d'étiquetage dans l'espace principal et à des déclarations de quantité qui ne sont pas justifiées du point de vue de la santé. De plus, ces exigences ne sont pas conformes à celles relatives à l'étiquetage des aliments contenant d'autres édulcorants approuvés et des aliments contenant d'autres ingrédients qui peuvent susciter des préoccupations (comme les allergènes alimentaires), dont aucun n'est assujetti à des exigences semblables en matière d'étiquetage dans l'espace principal ni en matière de déclarations de quantité.

Description : Le règlement modifie le RAD pour exiger un étiquetage sur le devant de l'emballage pour les produits préemballés qui contiennent des éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (les gras saturés, les sucres ou le sodium) à un seuil donné ou au-delà de ce seuil, afin que les Canadiens et les Canadiennes puissent repérer plus facilement les aliments qui contiennent une quantité élevée de ces éléments nutritifs et prendre des décisions plus éclairées et meilleures pour leur santé, qui les aideront à réduire les risques pour celle-ci.

Ces modifications abrogent également le tableau des allégations relatives à la teneur nutritive qui suit l'article B.01.513 et l'incorpore par renvoi au RAD en tant que nouveau *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*. Le ministre de la Santé est ainsi en mesure de modifier les allégations autorisées en fonction de nouvelles avancées de la science.

Le règlement modifie également le RAD pour aider à s'assurer que l'utilisation de telles allégations ne nuit pas à l'efficacité des nouvelles exigences d'étiquetage sur le devant de l'emballage.

Les modifications augmentent également la quantité de vitamine D que doit contenir le lait de vache et la margarine et que peut contenir le lait de chèvre, ce qui contribuera à renforcer l'apport en vitamine D des Canadiens et des Canadiennes à des niveaux qui correspondent plus étroitement aux recommandations de 2011 de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine.

Compte tenu de l'interdiction de vendre des aliments contenant des HPH, entrée en vigueur le 17 septembre 2018 par l'entremise de l'inclusion des HPH dans la partie 1 de la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*,¹ ce règlement modifie le RAD pour assurer la cohérence de l'interdiction de l'utilisation des HPH dans les aliments.

¹ Government of Canada, Health Canada. *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/food-safety/chemical-contaminants/contaminants-adulterating-substances-foods.html>

¹ Gouvernement du Canada, Santé Canada. *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/contaminants-chimiques/contaminants-adulterantes-aliments.html>

Finally, to address the inconsistencies in the labelling of foods containing certain high-intensity sweeteners, these amendments repeal the additional PDP and quantitative declaration requirements for foods containing aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame. Amendments to the legibility and location requirements pertaining to the mandatory statement on foods containing aspartame (to the effect that aspartame contains the amino acid phenylalanine) are also made to improve its prominence on the label.

Rationale: Noncommunicable diseases remain a major public health concern in Canada and continue to place an increasing burden on Canadians, health systems, the economy and workplaces. Diet is a modifiable risk factor for noncommunicable diseases and an important component of Canadians' health and there is well-established scientific evidence that healthy diets both promote overall health and help protect against disease. The current food environment makes it increasingly difficult for Canadians to make healthy and informed food choices, however evidence also demonstrates nutrition labelling's effectiveness in improving decisions in food choice. FOP labelling complements the other nutrition and marketing information on the front of food packages offering consumers a simplified and visible indicator to help them make choices that support reductions in excessive intakes of nutrients of concern and, consequently helps reduce risks to their health. The selected approach is consistent with Health Canada's mandate to help protect the health and safety of Canadians. In addition, increasing the amount of vitamin D in milks and margarine will help bring the vitamin D intakes of Canadians closer to current intake recommendations, thereby improving their bone health.

The total direct benefits of introducing the regulations is estimated to be an annualized average of \$255.66 million or \$2.33 billion present value (PV) over a 15-year period, which is presented as the value that households place, in terms of willingness to pay (WTP), for the added information that FOP labelling provides. The total direct cost of the regulations is estimated to be an annualized average of \$98.26 million or \$894.93 million PV based on a one-time compliance cost to industry in order to conduct the necessary label changes and ongoing compliance and enforcement costs to the

Enfin, pour corriger le manque d'uniformité des règles sur l'étiquetage des aliments qui contiennent certains édulcorants intenses, ces modifications abrogent les exigences supplémentaires concernant l'étiquetage dans l'espace principal et les déclarations de quantité pour les aliments contenant de l'aspartame, du sucralose, de l'acesulfame-potassium et du néotame. On apporte également des modifications concernant les exigences en matière de lisibilité et d'emplacement de la déclaration obligatoire sur l'étiquette des aliments contenant de l'aspartame (à l'effet que l'aspartame contient l'acide aminé phénylalanine) pour que cette déclaration soit plus en évidence sur l'étiquette.

Justification : Les maladies non transmissibles demeurent une préoccupation majeure en matière de santé publique au Canada et continuent d'imposer un fardeau croissant aux Canadiens et Canadiennes, aux systèmes de santé, à l'économie et aux milieux de travail. L'alimentation est un facteur de risque modifiable pour les maladies chroniques non transmissibles et un élément important de la santé des Canadiens, et il existe des preuves scientifiques bien établies que les régimes alimentaires sains favorisent la santé globale et protègent la population contre la maladie. L'environnement alimentaire actuel fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile pour les Canadiens de faire des choix alimentaires sains et éclairés, mais les données probantes démontrent également l'efficacité de l'étiquetage nutritionnel pour améliorer les décisions relatives aux choix alimentaires. L'étiquetage sur le devant de l'emballage complète les autres informations sur la nutrition et la commercialisation qui figurent sur le devant des emballages d'aliments et offre aux consommateurs un indicateur simplifié et visible pour les aider à faire des choix qui appuient la réduction de l'apport excessif d'éléments nutritifs préoccupants et, par conséquent les aide à réduire les risques pour leur santé. L'approche retenue est conforme au mandat de Santé Canada qui consiste à protéger la santé et la sécurité des Canadiens. De plus, l'augmentation de la quantité de vitamine D dans le lait et la margarine aidera à rapprocher l'apport en vitamine D des Canadiens et Canadiennes au niveau des recommandations actuelles, ce qui améliorera leur santé osseuse.

Les avantages directs totaux de l'adoption du règlement sont estimés à une moyenne annualisée de 255,66 millions de dollars ou 2,33 milliard de dollars de valeur actualisée (VA) sur une période de 15 ans, qui est présentée comme la valeur que les ménages accordent, en termes de volonté de payer (VDP), pour les renseignements supplémentaires fournis par l'étiquetage sur le devant de l'emballage. Le coût total direct du règlement est estimé à une moyenne annualisée de 98,26 millions de dollars, soit 894,93 millions en VA, en fonction des coûts ponctuels de conformité pour l'industrie afin

Government of Canada. A net PV benefit of \$1.43 billion is anticipated over 15 years, based on a 7% discount rate.

Food labels on prepackaged products in Canada differ from those used in the United States due to Canada's bilingual labelling requirements and use of the metric system. Despite these differences, the health objective of providing consumers with nutrition information in both countries remains essentially the same. Furthermore, many elements of these amendments, which support the *Healthy Eating Strategy*, are aligned with or similar to requirements in the United States (e.g., high-intensity sweeteners).

With respect to mandatory FOP labelling, currently there is no equivalent requirement in the United States for foods containing nutrients of public health concern at or above a certain threshold. Other jurisdictions have adopted various systems of mandatory or voluntary FOP labelling. For example, Chile was the first country to implement a mandatory, "high-in" FOP labelling system. Since then, Israel, Peru, Mexico, Uruguay, Brazil and most recently Argentina have advanced FOP regulations targeting foods high in nutrients of concern. On the other hand, other countries, including the United Kingdom, France, Australia and New Zealand, have adopted voluntary FOP labelling systems, such as the traffic light, Nutriscore and Health Star Rating systems. The Codex Alimentarius Commission, the World Health Organization and the Food and Agriculture Organization of the United Nations support the need to assist consumers in making healthier choices through the use of simplified, science-based nutrition information on the front of food packages. The FOP nutrition symbol is in line with Canada's obligations under the World Trade Organization and free trade agreements, which allow countries to take appropriate measures to protect human health.

de procéder aux changements d'étiquette nécessaires et des coûts continus de conformité et d'application pour le gouvernement du Canada. Un avantage net de 1,43 milliard de dollars en VA est prévu sur 15 ans, basé sur un taux d'actualisation de 7 %.

L'étiquetage des aliments préemballés au Canada est différent de celui des États-Unis, car le Canada impose un étiquetage bilingue et utilise le système métrique. Néanmoins, l'objectif de santé visant à fournir aux consommateurs de l'information nutritionnelle demeure essentiellement le même dans les deux pays. De plus, de nombreux éléments de cet ensemble de modifications, qui appuient la *Stratégie en matière de saine alimentation*, sont alignés sur les exigences des États-Unis ou leur sont semblables (par exemple, les édulcorants intenses).

En ce qui concerne l'étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage, les États-Unis n'ont pas, pour l'instant, d'exigences équivalentes pour les aliments contenant des éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique à partir d'un certain seuil. Cela dit, d'autres pays ont adopté divers régimes d'étiquetage obligatoire ou facultatif sur le devant de l'emballage. Par exemple, le Chili a été le premier pays à mettre en œuvre un système d'étiquetage nutritionnel des aliments « élevé en » sur le devant de l'emballage. Depuis, Israël, le Pérou, le Mexique, l'Uruguay, le Brésil et, plus récemment, l'Argentine ont fait progresser la réglementation sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage qui cible des aliments à teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants. Par ailleurs, d'autres pays, dont le Royaume-Uni, la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont adopté un régime d'étiquetage volontaire sur le devant de l'emballage, comme les feux de circulation, le « Nutriscore » et le système de classification « Health Star Rating ». La Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture reconnaissent qu'il faut aider les consommateurs à faire des choix plus sains à partir d'une information nutritionnelle simplifiée qu'ils trouveront sur le devant des emballages des aliments, et qui repose sur des données scientifiques. L'apposition d'un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage est conforme aux obligations du Canada aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, qui permet aux pays de mettre en œuvre des mesures appropriées pour protéger la santé humaine.

Issues

I. Lack of clear and consistent FOP information on key nutrients of concern

High sodium intake can lead to hypertension (high blood pressure), a risk factor for cardiovascular disease. The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine concluded that sodium intakes above 2,300 mg per day (equivalent to about one teaspoon of salt) increase the risk of cardiovascular disease associated with hypertension.² The daily average sodium consumption of Canadians is currently estimated to be 2,760 mg, well above the recommended limit.³

Excess sugars intake can lead to tooth decay and excess calorie consumption, the latter being a contributing factor to obesity. Obesity is a risk factor for hypertension, cardiovascular disease, type 2 diabetes and some forms of cancer. The World Health Organization recommends that individuals reduce their intake of free sugars⁴ to less than 10% of total energy (calorie) intake, which is equivalent to about 50 g per day based on a 2,000 calorie reference diet.⁵ Analysis of the 2015 Canadian Community Health Survey data indicates that the average daily intake of free sugars among Canadians is estimated to be 12% of energy intake.⁶ This means more than half of Canadians have free sugars intakes above the World Health Organization recommendation.

High intakes of saturated fat are correlated with increased risk of cardiovascular disease, primarily through their effect on total and low-density lipoprotein cholesterol. This is why the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine recommends that saturated fat intake be as low as possible while consuming a nutritionally

² The National Academies of Sciences, Engineering and Medicine. (2019). *Dietary Reference Intakes for Sodium and Potassium*. Retrieved from: <http://www.nationalacademies.org/hmd/Reports/2019/dietary-reference-intakes-sodium-potassium.aspx>.

³ Health Canada (2018). *Sodium intake of Canadians in 2017*. <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/food-nutrition/sodium-intake-canadians-2017/2017-sodium-intakes-report-eng.pdf>

⁴ Free sugars refer to monosaccharides (such as glucose or fructose) and disaccharides (such as sucrose or table sugar) added to foods and drinks by the manufacturer, cook or consumer, and sugars naturally present in honey, syrups, fruit juices and fruit juice concentrates.

⁵ World Health Organization (2015). *Guideline: Sugars intake for adults and children*. Retrieved from: https://www.who.int/nutrition/publications/guidelines/sugars_intake/en/.

⁶ Health Canada (2021). Free sugars consumption in Canada. *Nutrients*, 13(5), 1471; <https://www.mdpi.com/2072-6643/13/5/1471>

Enjeux

I. L'absence d'information claire et uniforme sur le devant de l'emballage au sujet d'éléments nutritifs clés qui suscitent des préoccupations

Un apport élevé en sodium peut causer de l'hypertension (tension artérielle élevée), un facteur de risque de maladie cardiovasculaire. La National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine a conclu qu'un apport en sodium supérieur à 2 300 mg par jour (l'équivalent d'environ une cuillère à thé de sel) augmente le risque de maladies cardiovasculaires associées à l'hypertension.² À l'heure actuelle, la consommation moyenne de sodium des Canadiens et des Canadiennes est estimée à environ 2 760 mg par jour, ce qui est bien au-delà de la limite recommandée.³

Un apport excédentaire en sucres peut entraîner des caries dentaires et se traduire par une consommation excessive de calories, celle-ci étant un facteur contribuant à l'obésité. L'obésité est un facteur de risque pour l'hypertension, les maladies cardiovasculaires, le diabète de type 2 et certaines formes de cancer. L'Organisation mondiale de la Santé recommande que les consommateurs réduisent leur apport en sucres libres⁴ à moins de 10 % de l'apport énergétique (calories) total, soit l'équivalent d'environ 50 g par jour pour un régime alimentaire de référence de 2 000 calories par jour.⁵ L'analyse des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 indique que l'apport quotidien moyen en sucres libres des Canadiens est estimé à 12 % de l'apport énergétique.⁶ Cela signifie que plus de la moitié des Canadiens consomment des sucres libres en quantité supérieure à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé.

Il existe une corrélation entre un apport élevé en gras saturés et un risque accru de maladie cardiovasculaire, principalement en raison de leur effet sur le cholestérol à lipoprotéine de faible densité et sur le cholestérol total. Voilà pourquoi la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine recommande que l'apport en gras

² The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (2019). *Dietary Reference Intakes for Sodium and Potassium* (disponible en anglais seulement). <http://www.nationalacademies.org/hmd/Reports/2019/dietary-reference-intakes-sodium-potassium.aspx>.

³ Santé Canada (2018). *L'apport en sodium chez les Canadiens en 2017*. <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/food-nutrition/sodium-intake-canadians-2017/2017-sodium-intakes-report-fra.pdf>.

⁴ Les sucres libres font référence aux monosaccharides (tels que le glucose ou le fructose) et aux disaccharides (comme le saccharose ou le sucre de table) ajoutés aux boissons par le fabricant, le cuisinier ou le consommateur, ainsi que les sucres naturellement présents dans le miel, les sirops, les jus de fruits et les concentrés de jus de fruits.

⁵ Organisation mondiale de la Santé (2015). Directive : Apport en sucres chez l'adulte et l'enfant, https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/155735/WHO_NMH_NHD_15.2_fre.pdf.

⁶ Santé Canada (2021). Free sugars consumption in Canada (disponible en anglais seulement). *Nutrients*, 13(5), 1471 ; <https://www.mdpi.com/2072-6643/13/5/1471>.

adequate diet. In May 2018, the World Health Organization published draft guidelines recommending that individuals reduce their saturated fat intake to below 10% of total energy intake.⁷ Analysis of the 2015 Canadian Community Health Survey data indicates that the average daily intake of saturated fat among Canadians is estimated to be 10.4% of energy intake.⁸ This means more than half of Canadians have saturated fat intakes above this level.

Given the risks to Canadians' health due to continued excess consumption of saturated fat, sugars and sodium, additional measures are needed to help reduce the consumption of these nutrients of public health concern. Current regulated nutrition information, such as the NfT and nutrient content and health claims, provide valuable healthy eating information to consumers at point of purchase, such as the grocery store. The front of the package is often the first site of interaction between consumers and a food product; complementary, simplified and symbol-based nutrition information on this part of the label (FOP labelling) that flags high levels of sodium, saturated fat and/or sugars provides quick and easy guidance to assist consumers in making choices that help lower intakes of these nutrients and thus reduce risks to their health. FOP labelling also balances voluntary nutrition claims that highlight positive attributes of foods and helps consumers who may have difficulties understanding and using the NfT due to limited health literacy. According to *A Vision for a Health Literate Canada: Report of the Expert Panel on Health Literacy*, published in 2008, 55% of adult Canadians and 88% of seniors are estimated to have less than adequate health literacy skills.

Presenting key and relevant nutrition information on food labels in a way that all Canadians, in particular those with limited health literacy, can access, understand and use to

saturés demeure aussi faible que possible dans le cadre d'une alimentation adéquate sur le plan nutritionnel. En mai 2018, l'Organisation mondiale de la Santé a publié des lignes directrices provisoires recommandant que les consommateurs réduisent leur apport en gras saturés à moins de 10 % de l'apport énergétique total.⁷ L'analyse des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 indique que l'apport quotidien moyen en gras saturés des Canadiens est estimé à 10,4 % de l'apport énergétique.⁸ Cela signifie que plus de la moitié des Canadiens ont une consommation de gras saturés supérieure à ce niveau.

Compte tenu des risques que représente une consommation excessive de gras saturés, de sucres et de sodium pour la santé des Canadiens et des Canadiennes, des mesures additionnelles s'imposent pour réduire la consommation de ces éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique. Les consommateurs trouvent des renseignements utiles sur une alimentation saine aux points d'achat, tels que les épiceries, dans l'information d'ordre nutritionnel qui est actuellement réglementée, comme le TVN et les allégations relatives à la teneur nutritive et à la santé. Le devant de l'emballage est le lieu de la première interaction entre le consommateur et le produit alimentaire. Présenter sur cette surface de l'emballage de l'information d'ordre nutritionnel simple et basée sur des symboles qui met en évidence des niveaux élevés de sodium, de gras saturés ou de sucres est un moyen facile et rapide d'aider les consommateurs à faire des choix qui contribuent à réduire l'apport de ces éléments nutritifs, réduisant ainsi les risques pour leur santé. De plus, l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage nuance les allégations volontaires relatives à la teneur nutritive qui mettent en évidence les caractéristiques positives de l'aliment et aide les consommateurs qui peuvent avoir de la difficulté à comprendre et à utiliser le TVN, particulièrement les personnes dont la littératie en matière de santé est limitée. Selon *Vision d'une culture de la santé au Canada : Rapport du Groupe d'experts sur la littératie en matière de santé* publié en 2008, on estime que la littératie en matière de santé est moins qu'adéquate chez 55 % des adultes et 88 % des aînés au Canada.

Il est primordial pour la santé de la population canadienne que l'information de l'étiquetage nutritionnel soit présentée de telle façon que l'ensemble des Canadiens et des

⁷ World Health Organization (2018). Draft guidelines on saturated fatty acid and *trans*-fatty acid intake for adults and children [PDF]. [https://extranet.who.int/dataform/upload/surveys/666752/files/Draft%20WHO%20SFA-TFA%20guidelines_04052018%20Public%20Consultation\(1\).pdf](https://extranet.who.int/dataform/upload/surveys/666752/files/Draft%20WHO%20SFA-TFA%20guidelines_04052018%20Public%20Consultation(1).pdf)

⁸ Harrison, S., Brassard, D., Lemieux, S., Lamarche, B. (2019). Consumption and Sources of Saturated Fatty Acids According to the 2019 Canada Food Guide: Data from the 2015 Canadian Community Health Survey. *Nutrients*. Sep; 11(9): 1964. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6770056/#:~:text=4.1.,E%20per%20day%20%5B9%5D>.

⁷ Organisation mondiale de la Santé (2018). Lignes directrices provisoires de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'apport en acides gras saturés et en acides gras *trans* pour les adultes et les enfants (disponible en anglais seulement) [PDF]. [https://extranet.who.int/dataform/upload/surveys/666752/files/Draft%20WHO%20SFA-TFA%20guidelines_04052018%20Public%20Consultation\(1\).pdf](https://extranet.who.int/dataform/upload/surveys/666752/files/Draft%20WHO%20SFA-TFA%20guidelines_04052018%20Public%20Consultation(1).pdf)

⁸ Harrison, S., Brassard, D., Lemieux, S., Lamarche, B. (2019). Consumption and Sources of Saturated Fatty Acids According to the 2019 Canada Food Guide: Data from the 2015 Canadian Community Health Survey (disponible en anglais seulement). *Nutrients*. Septembre ; 11(9) : 1964. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6770056/#:~:text=4.1.,E%20per%20day%20%5B9%5D>.

make healthier food choices is of paramount importance to the health of all Canadians.

Interpretive FOP nutrition labelling is recognized as an effective policy measure among a suite of other interventions to help counteract rising rates of obesity and diet-related chronic disease. In the context of the *Healthy Eating Strategy*, it will complement existing labelling policies and other initiatives, such as the NfT and revised Canada's Food Guide, to help make the healthier choice easier for all Canadians.

II. Need for updates to nutrient content claims

The FDR prescribe 47 permitted nutrient content claims and set out the conditions that a food must meet in order to use these claims (e.g., “low in sodium,” “no added sugars” and “free of *trans* fatty acids”). The conditions apply to nutrient content claims in advertisements and on food labels.

Amending nutrient content claims and/or their associated conditions of use currently requires regulatory amendments to the FDR. Regular and timely updates to permitted nutrient content claims and their conditions of use are needed to keep pace with evolving science, innovation by industry and the implementation of related policies. The use of modern regulatory instruments such as incorporation by reference will allow the Minister of Health to make administrative amendments to the regulations to respond to new and emerging science that will benefit Canadians and to consider the evolving innovation in the food sector.

In addition, FDR amendments are needed in order to restrict the use and size of nutrient content claims that can be made in relation to nutrients that appear in the nutrition symbol (e.g., reduced in saturated fat, low in sodium, less sugar).

The FDR also allow for various current market practices that reference nutrients, but that are not among the 47 permitted claims. Examples include representations about the amount of lactose in a food (e.g., “lactose-free” on a cheese) or the addition of sugars or salt to a food (e.g., “salted” nuts). Currently, representations characterizing the amount of alcohol in beverages containing more than 0.5% alcohol by volume may be made. However, representations about the absence or very low level of alcohol in beverages containing less than 0.5% alcohol

Canadiennes, particulièrement ceux dont la littératie en matière de santé est limitée, puissent la consulter, la comprendre et l'utiliser pour faire des choix alimentaires plus sains.

Un étiquetage interprétatif sur le devant de l'emballage est reconnu comme une mesure stratégique efficace parmi une série d'interventions destinées à aider à freiner la croissance des taux d'obésité et de maladies chroniques liées à l'alimentation. Il complétera, dans le cadre de la *Stratégie en matière de saine alimentation*, les politiques existantes en matière d'étiquetage et d'autres initiatives, comme le TVN et la version révisée du Guide alimentaire canadien, pour aider à faire en sorte que les choix les plus sains soient plus faciles à faire pour l'ensemble de la population canadienne.

II. La nécessité d'actualiser les allégations relatives à la teneur nutritive

Le RAD autorise 47 allégations relatives à la teneur nutritive et établit les conditions qu'un aliment doit satisfaire pour que ces allégations puissent être utilisées à son égard (par exemple, « faible en sodium », « non additionné de sucres » et « sans acides gras *trans* »). Les conditions s'appliquent aux allégations relatives à la teneur nutritive dans la publicité et sur les étiquettes des aliments.

À l'heure actuelle, des modifications au RAD sont nécessaires afin de modifier des allégations relatives à la teneur nutritive ou les conditions de leur utilisation. Des mises à jour régulières des allégations autorisées relatives à la teneur nutritive et de leurs conditions d'utilisation doivent être faites au moment opportun en fonction des avancées scientifiques, des innovations dans l'industrie et de la mise en œuvre de politiques qui s'y rapportent. L'utilisation d'instruments de réglementation modernes tels que l'incorporation par renvoi permettre au ministre de la Santé d'apporter des mises à jour aux exigences de façon administrative au profit des Canadiens et Canadiennes pour répondre aux sciences et technologies nouvelles et émergentes et pour prendre en compte les innovations récentes du secteur alimentaire.

De plus, des modifications au RAD sont nécessaires afin de restreindre l'utilisation et la taille des allégations relatives à la teneur nutritive qui peuvent être faites en relation avec les éléments nutritifs qui figurent dans le symbole nutritionnel (par exemple, teneur réduite en gras saturés, pauvre en sodium, moins sucré).

Le RAD autorise aussi diverses pratiques de commercialisation actuelles faisant référence aux éléments nutritifs, mais qui ne figurent pas dans les 47 allégations actuellement autorisées. Il s'agit par exemple de déclarations concernant le lactose dans un aliment (par exemple, la déclaration « sans lactose » sur un fromage) ou l'ajout de sucres ou de sel à un aliment (par exemple, les noix « salées »). À l'heure actuelle, des déclarations peuvent être faites relativement à la quantité d'alcool dans les boissons contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume.

by volume, such as de-alcoholized or non-alcoholic beverages, are not permitted. This does not reflect current market practices and the availability of a range of beverages with low levels of alcohol.

Finally, some specific provisions for nutrient content claims refer to “children under two years of age” as the age category for associated conditions. This age category is based on outdated dietary recommendations. Therefore, amendments to the FDR are required to reflect new age ranges associated with updated dietary recommendations. While these updates were made in provisions relevant to nutrition labelling as per the 2016 nutrition labelling regulations (e.g., age groupings for the new daily values (DVs)), provisions for nutrient content claims and other nutrition-related statements were not within the scope of those amendments and therefore were not updated at that time.

III. Inadequate amounts of vitamin D

Vitamin D is a nutrient that helps the body use calcium and phosphorus to maintain strong bones and teeth. It is obtained from food and supplements and can be made by the body after exposure to sunlight. Vitamin D deficiency can lead to rickets in children and osteomalacia (softening of the bones) in adults. Fortified foods, primarily milk, are the major dietary source of vitamin D for Canadians. The FDR set out the amount of vitamin D required or permitted in foods in Canada.

Health Canada recognizes that it is challenging for all Canadians to meet vitamin D intake recommendations through the current food supply. Approximately 20% of Canadians are at risk of vitamin D inadequacy (generally considered unsatisfactory for bone health), while about 8% are at risk of deficiency. Increasing the amount of vitamin D in the food supply helps mitigate these risks.

IV. Labelling requirement changes to align with prohibition of partially hydrogenated oils (PHOs)

Trans fats are a type of unsaturated fatty acid found naturally in foods from ruminant animals (e.g., milk and beef). They can also be industrially produced. The major source of industrially produced *trans* fats are PHOs, which are created through a process called partial

Toutefois, des déclarations relatives à l'absence d'alcool ou à sa présence en très faible quantité dans les boissons contenant moins de 0,5 % d'alcool par volume, comme les boissons désalcoolisées ou sans alcool, sont interdites. Cela ne reflète pas les pratiques actuelles du marché ni l'offre d'une gamme de boissons contenant peu d'alcool.

Enfin, certaines allégations relatives à la teneur nutritive font référence à la catégorie d'âge « enfants de moins de deux ans », car c'est l'une des conditions associées à ces allégations. Cette catégorie d'âge repose sur des recommandations désuètes au sujet du régime alimentaire. Dans ce contexte, il faut apporter des modifications au RAD pour refléter les nouvelles tranches d'âge associées aux recommandations actualisées. Même si des dispositions pertinentes pour l'étiquetage nutritionnel ont été mises à jour conformément à la réglementation de l'étiquetage nutritionnel de 2016 (par exemple, les tranches d'âge pour les nouvelles valeurs quotidiennes [VQ]), les dispositions régissant les allégations relatives à la teneur nutritive et d'autres déclarations d'ordre nutritionnel n'étaient pas visées par ces modifications et elles n'ont donc pas été mises à jour en même temps.

III. L'insuffisance des niveaux d'enrichissement en vitamine D

La vitamine D est un élément nutritif qui aide le corps à absorber le calcium et le phosphore pour préserver des os et des dents solides. La vitamine D est tirée de certains aliments et de suppléments, et le corps peut en produire après une exposition à la lumière du soleil. Une carence en vitamine D peut donner lieu au rachitisme chez les enfants et à l'ostéomalacie (le ramollissement des os) chez les adultes. Les aliments enrichis, notamment le lait, constituent la principale source de vitamine D pour la population canadienne. Le RAD établit la quantité de vitamine D que les aliments peuvent ou doivent contenir au Canada.

Santé Canada reconnaît que c'est un défi pour l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes de suivre les recommandations d'apport en vitamine D dans le cadre de l'approvisionnement alimentaire actuel. Environ 20 % des Canadiens et des Canadiennes présentent un risque d'insuffisance en vitamine D (généralement considéré comme insatisfaisant pour assurer la santé des os) et environ 8 % sont susceptibles de carence. L'augmentation de la quantité de vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire atténue certains de ces risques.

IV. Modifications des exigences en matière d'étiquetage pour s'harmoniser avec l'interdiction des huiles partiellement hydrogénées (HPH)

Les gras *trans* sont un type d'acide gras non saturé naturellement présent dans certains aliments provenant de ruminants (par exemple, le lait et la viande de bœuf). Ils peuvent également être produits industriellement. Les principales sources de gras *trans* produits industriellement sont les

hydrogenation. PHOs were historically used in the manufacture of foods such as margarines, shortenings and baked goods because they improve texture and increase shelf life.

The consumption of *trans* fats increases the risk of coronary heart disease, one of the leading causes of death in Canada. Large observational population studies⁹ have shown that the risk of coronary heart disease is substantially increased with increasing intakes of *trans* fat. In light of the adverse health effects of *trans* fats, several authoritative health bodies, such as the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine and the World Health Organization, have recommended limiting their consumption.

In April 2017, Health Canada published the *Notice of Proposal: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOP/ADP-C-2017-3) signalling its intent to prohibit the use of PHOs by adding them to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* that is incorporated by reference into the FDR. The adoption of this proposal was confirmed in the *Notice of Modification: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOM/ADM-C-2017-3) published by Health Canada on September 15, 2017. The ban officially came into effect on September 17, 2018. As a result, certain amendments to the FDR are required, including adding the definition of “fully hydrogenated” and ensuring the FDR reflects the new prohibition (e.g., by removing all references to “partially hydrogenated” and replacing “hydrogenated” with “fully hydrogenated”).

V. Labelling requirement changes for certain high-intensity sweeteners to align with other sweeteners

Sweeteners, including high-intensity sweeteners, are regulated as food additives in Canada. To date, Health Canada has permitted a number of food additives for use as sweeteners, of which some are high-intensity sweeteners.¹⁰

⁹ See references 9 and 10 from the consultation document *Toward the Prohibition of Partially Hydrogenated Oils in the Canadian Food Supply* which is available on the Government of Canada website. <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/banning-partially-hydrogenated-oils-in-foods/consultation-document.html>.

¹⁰ A complete list of all approved sweeteners is set out in the *List of Permitted Sweeteners* which is available on the Government of Canada website. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/food-safety/food-additives/lists-permitted/9-sweeteners.html>.

HPH, qui sont créées par un processus appelé hydrogénation partielle. Les HPH ont souvent été utilisées dans la fabrication d'aliments comme la margarine, le shortening et les produits de boulangerie, car elles en améliorent la texture et prolongent leur durée de conservation.

La consommation de gras *trans* augmente le risque de maladies coronariennes, l'une des principales causes de décès au Canada. De vastes études démographiques⁹ observationnelles ont montré que le risque de maladies coronariennes augmente considérablement avec des apports accrus en gras *trans*. Compte tenu des effets délétères des gras *trans*, plusieurs organismes réputés en matière de santé, comme la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine et l'Organisation mondiale de la Santé, ont recommandé d'en limiter la consommation.

En avril 2017, Santé Canada a publié l'*Avis de proposition visant à interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées dans les aliments* (numéro de référence NOP/ADP-C-2017-3) signalant son intention d'interdire l'utilisation des HPH en les ajoutant à la partie 1 de la *Liste de contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* qui est incorporée par renvoi dans le RAD. L'adoption de cette proposition a été confirmée par l'*Avis de modification - Interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées (HPH) dans les aliments* (numéro de référence NOM/ADM-C-2017-3) publié par Santé Canada le 15 septembre 2017. L'interdiction est officiellement entrée en vigueur le 17 septembre 2018. Dans la foulée, certaines modifications doivent être apportées au RAD, notamment pour ajouter une définition de ce qui constitue une huile « entièrement hydrogénée », et pour veiller à ce que la terminologie utilisée dans le RAD s'harmonise avec la nouvelle interdiction (par exemple, en éliminant toutes les références à « partiellement hydrogénée » et en remplaçant « hydrogénée » par « entièrement hydrogénée »).

V. Modification des exigences d'étiquetage pour certains édulcorants intenses pour s'harmoniser avec d'autres édulcorants

Au Canada, les édulcorants, y compris les édulcorants intenses, sont réglementés comme des additifs alimentaires. Jusqu'à maintenant, Santé Canada a permis l'utilisation d'un certain nombre d'additifs alimentaires à titre d'édulcorants, dont certains édulcorants intenses.¹⁰

⁹ Voir les références 9 et 10 dans le document de consultation *Vers l'interdiction des huiles partiellement hydrogénées dans l'approvisionnement alimentaire canadien* qui est accessible sur le site Web du Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/interdiction-huiles-partiellement-hydrogenees-aliments/document-consultation.html>.

¹⁰ On trouvera la *Liste des édulcorants autorisés* sur le site Web du gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/additifs-alimentaires/listes-autorises/9-edulcorants.html>.

As with all food additives, the presence of sweeteners in a food must be declared in the list of ingredients. In addition to this requirement, foods containing any of the four high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame were, prior to these regulatory amendments, also subject to the following mandatory labelling requirements:

- A statement on the principal display panel (PDP) that the food contains or is sweetened with the high-intensity sweetener (e.g., “contains aspartame”);
- Where applicable, a statement on the PDP of any other sweeteners or sweetening agents used in conjunction with the high-intensity sweetener (e.g., “sweetened with aspartame and xylitol” or “sweetened with sucralose and xylitol”);
- A quantitative declaration of the content of the high-intensity sweetener in the food (in milligrams per serving of stated size), grouped together with the list of ingredients; and
- In the case of aspartame only, a statement on any part of the label that aspartame contains phenylalanine.

These additional requirements do not apply to any other approved high-intensity sweeteners.

These additional labelling requirements were first introduced in 1981 when aspartame, the first high-intensity sweetener approved in Canada for use in non-dietetic foods, was approved. Aspartame contains the amino acid phenylalanine, which must be either limited or avoided by individuals with phenylketonuria. At the time of its approval, aspartame was a new and unfamiliar dietary source of phenylalanine. For this reason, the requirement to declare the presence of phenylalanine was put in place to alert consumers with phenylketonuria that aspartame is a source of this amino acid. The remaining additional labelling requirements (the PDP labelling and quantitative declaration) were put in place to give consumers information to assist them in using foods with this high-intensity sweetener in an informed manner. For consistency, these additional labelling requirements (with the exception of the phenylalanine statement) were subsequently applied to the high-intensity sweeteners sucralose (approved in 1991), acesulfame-potassium (approved in 1994) and neotame (approved in 2007).

While the additional labelling requirement to declare that aspartame contains phenylalanine is grounded in a health-based concern for a specific vulnerable population with phenylketonuria, there is no health-based rationale for the PDP labelling and quantitative declaration for aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame.

Comme pour tous les additifs alimentaires, la présence d'édulcorants dans un aliment doit être déclarée dans la liste des ingrédients. En plus de cette exigence, les aliments contenant l'un ou l'autre des quatre édulcorants intenses que sont l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame étaient, avant ces modifications réglementaires, également assujettis aux exigences additionnelles obligatoires suivantes en matière d'étiquetage :

- Une déclaration dans l'espace principal pour indiquer que l'aliment contient un édulcorant intense ou est édulcoré avec un tel édulcorant (par exemple, « contient de l'aspartame ») ;
- S'il y a lieu, une déclaration dans l'espace principal pour indiquer la présence de tout autre édulcorant ou agent édulcorant de concert avec l'édulcorant intense (par exemple, « édulcoré avec de l'aspartame et du xylitol » ou « édulcoré avec du sucralose et du xylitol ») ;
- Une déclaration de la quantité des édulcorants (quantité exprimée en milligrammes par portion indiquée de l'aliment) regroupée avec la liste des ingrédients ;
- Pour l'aspartame seulement, une déclaration sur l'étiquette indiquant que l'aspartame contient de la phénylalanine.

Ces exigences supplémentaires ne s'appliquent à aucun autre édulcorant intense approuvé.

Ces exigences supplémentaires en matière d'étiquetage ont été adoptées en 1981, au moment de l'approbation de l'aspartame, le premier édulcorant intense approuvé au Canada pour utilisation dans les aliments autres que les aliments diététiques. L'aspartame contient l'acide aminé phénylalanine, qui doit être limité ou évité par toute personne atteinte de phénylcétonurie. Lorsqu'il a été approuvé, l'aspartame était une source nouvelle et peu connue de phénylalanine dans le régime alimentaire. C'est pourquoi la déclaration de la présence de phénylalanine est devenue obligatoire, pour informer les personnes atteintes de phénylcétonurie que l'aspartame renferme cet acide aminé. Les autres exigences en matière d'étiquetage (étiquetage dans l'espace principal et déclaration de quantité) ont été adoptées pour que tous les consommateurs disposent de renseignements qui les aident à faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de consommer des aliments qui renferment cet édulcorant intense. Par souci d'uniformité, ces exigences supplémentaires d'étiquetage (sauf en ce qui concerne la déclaration relative à la phénylalanine) ont ensuite été appliquées à d'autres édulcorants intenses, soit le sucralose (approuvé en 1991), l'acesulfame-potassium (approuvé en 1994) et le néotame (approuvé en 2007).

L'exigence supplémentaire obligeant à déclarer que l'aspartame contient de la phénylalanine repose sur une préoccupation concernant la santé d'une population vulnérable particulière, celle des personnes atteintes de phénylcétonurie, mais il n'y a pas d'argument relatif à la santé justifiant l'étiquetage dans l'espace principal ni la

Neither the PDP nor quantitative declarations are required for other approved high-intensity sweeteners (e.g., saccharin, steviol glycosides), and such labelling is not required for ingredients of concern, such as food allergens, sources of gluten, and sulphites. Therefore, there is a need to remove these unnecessary labelling requirements for aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame.

Background

Chronic diseases, also known as noncommunicable diseases, are an increasing global epidemic. Noncommunicable diseases kill 38 million people per year according to the World Health Organization and are the leading cause of premature death and disability globally. The major chronic diseases — cardiovascular disease (i.e., heart disease and stroke), some cancers, type 2 diabetes and chronic respiratory disease — are the single greatest cause of preventable illnesses worldwide. The World Economic Forum has declared noncommunicable diseases a threat to global economic development. They reduce global and national economic output, strain health systems, and could drive individuals and households into poverty.

Some of the risk factors for these diseases are genetic or from other causes, but many are modifiable. Most premature deaths from noncommunicable diseases stem from four modifiable risk behaviours — tobacco use, harmful use of alcohol, physical inactivity and unhealthy diets. At the United Nations General Assembly High-level Meeting on the prevention and control of noncommunicable diseases in 2011, the Heads of State and government committed to a Political Declaration and Action Plan to develop multi-sectoral national policies and to adopt whole-of-government approaches to noncommunicable diseases. They recognized that prevention must be the cornerstone of a global response to noncommunicable diseases. In response, the global community has identified actions and set voluntary global targets to prevent and control noncommunicable diseases. This includes adopting policies, legislation and regulations to promote healthy diets by reducing sodium, eliminating *trans* fats, and limiting marketing of unhealthy food and beverages to children. The overarching global target is a 25% relative reduction in premature mortality by 2025. The 2030 Sustainable Development Agenda furthers the global target to one-third relative reduction in premature mortality by 2030.

déclaration de quantité pour l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame. Ni la déclaration dans l'espace principal ni la déclaration de quantité ne sont exigées pour d'autres édulcorants intenses approuvés (par exemple, la saccharine ou les glycosides de stéviol), et ces déclarations ne sont pas non plus exigées pour d'autres ingrédients préoccupants, comme les allergènes alimentaires, les sources de gluten et les sulfites. Il convient donc de retirer ces exigences inutiles en matière d'étiquetage pour l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame.

Contexte

Il existe une épidémie de maladies chroniques, aussi appelées maladies non transmissibles, qui prend de plus en plus d'ampleur mondialement. Les maladies non transmissibles sont responsables du décès de 38 millions de personnes par année selon l'Organisation mondiale de la Santé, et elles sont la principale cause de décès prématurés et d'infirmités à l'échelle mondiale. Les principales maladies chroniques, dont font partie les maladies cardiovasculaires (c'est-à-dire maladies du cœur et accidents vasculaires cérébraux [AVC]), certains cancers, le diabète de type 2 et les maladies respiratoires chroniques, représentent la première cause individuelle de maladies évitables dans le monde. Le Forum économique mondial a déclaré que les maladies non transmissibles sont une menace pour le développement économique mondial. Elles réduisent la production économique à l'échelle mondiale et à l'échelle des pays, pèsent lourd sur les systèmes de santé et pourraient condamner des personnes et des ménages à la pauvreté.

Certains facteurs de risque liés à ces maladies sont d'origine génétique ou sont attribuables à d'autres causes, mais beaucoup sont modifiables. La plupart des décès prématurés attribuables aux maladies non transmissibles s'expliquent par quatre comportements à risque modifiables : l'usage du tabac, l'utilisation nocive de l'alcool, l'inactivité physique et la mauvaise alimentation. Lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles de 2011, les chefs d'État et de gouvernement ont pris un engagement en faveur d'une déclaration stratégique et d'un plan d'action pour adopter des politiques multisectorielles nationales et des approches pangouvernementales en matière des maladies non transmissibles. Ils ont reconnu que la prévention doit être la pierre angulaire d'une réponse mondiale aux maladies non transmissibles. Pour donner suite, la collectivité mondiale a défini des mesures et fixé des cibles mondiales volontaires de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles. Il s'agissait notamment d'adopter des politiques, des lois et des règlements pour promouvoir une alimentation saine en réduisant le sodium, en éliminant les gras *trans* et en limitant la commercialisation de boissons et d'aliments malsains à l'intention des enfants. L'objectif général à l'échelle mondiale est une réduction relative de 25 % de la mortalité prématurée d'ici 2025. Le Programme de

Similarly, the World Health Organization Commission on Ending Childhood Obesity was established in 2014 to review, build upon and address gaps in existing mandates and strategies as a result of slow and inconsistent progress in tackling childhood obesity. The Commission's recommendations include (1) ensuring that appropriate and context-specific nutrition information and guidelines for both adults and children are developed and disseminated in a simple, understandable and accessible manner; (2) reducing the exposure of children and adolescents to, and the power of, the marketing of unhealthy foods; and (3) implementing easily understood front-of-package (FOP) labelling, supported by public education of both adults and children for nutrition literacy. It also calls on other sectors to contribute to ending childhood obesity. For example, it calls on the private sector to support the production of, and facilitate access to, foods and non-alcoholic beverages that contribute to a healthy diet.

In Canada, the Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology released a comprehensive report in March 2016: *Obesity in Canada: A Whole-of-Society Approach for a Healthier Canada*. The Senate Committee's report offered a number of strategies including enacting more transparent and easier to understand food and beverage labelling and prohibiting the use of partially hydrogenated oils (PHOs). It estimated that the cost in health care spending and in lost productivity due to obesity alone is between \$4.6 billion and \$7.1 billion in Canada annually.

The Public Health Agency of Canada released its report *How Healthy are Canadians?* on April 11, 2017. While Canada has been actively working for decades to help prevent noncommunicable diseases and promote health through education, surveillance, monitoring and national and community-based programming, the prevalence of noncommunicable diseases continues to increase. In particular, the prevalence of cardiovascular disease, some cancers and especially type 2 diabetes is increasing. Diet is a primary risk factor for chronic disease burden in Canada.

Furthermore, the rates of obesity and hypertension - conditions that increase the risk of noncommunicable diseases - continue to be high in Canada. Obesity is a key driver of noncommunicable disease in Canada: one in three children and two in three adults are overweight or obese. Obesity has both immediate and long-term

développement durable à l'horizon 2030, quant à lui, a adopté un objectif plus ambitieux d'une réduction relative de 33 % de la mortalité prématurée d'ici 2030.

Dans la même veine, la Commission sur les moyens de mettre fin à l'obésité de l'enfant de l'Organisation mondiale de la Santé a été constituée en 2014 afin d'examiner et de combler les lacunes dans les stratégies et les mandats existants qui s'expliquent par la lenteur et le manque de cohérence des progrès accomplis pour lutter contre l'obésité de l'enfant. Les recommandations de la Commission consistent : (1) à faire en sorte que des informations et des lignes directrices sur la nutrition appropriées et adaptées au contexte, destinées aussi bien aux adultes qu'aux enfants, soient élaborées et diffusées de manière simple, compréhensible et accessible; (2) à réduire l'exposition des enfants et des adolescents à la commercialisation d'aliments mauvais pour la santé et à réduire l'efficacité de ces efforts commerciaux; (3) à mettre en place un étiquetage facile à comprendre sur le devant de l'emballage et à mettre en œuvre parallèlement des campagnes de sensibilisation à la nutrition pour les adultes et les enfants. La Commission en appelle également à d'autres secteurs pour qu'ils contribuent à mettre fin à l'obésité de l'enfant. Par exemple, elle appelle le secteur privé à soutenir la production et à faciliter l'accès aux aliments et aux boissons non alcoolisées qui contribuent à une alimentation saine.

Au Canada, le Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie a publié en mars 2016 un rapport exhaustif, *Obésité au Canada : Une approche pansociétale pour un Canada en meilleure santé*. Le rapport du Comité sénatorial a offert diverses stratégies, notamment de promulguer des dispositions imposant un étiquetage plus transparent et plus facile à comprendre pour les aliments et boissons ainsi que d'interdire l'utilisation des HPH. On estime que l'obésité entraîne à elle seule des coûts annuels de 4,6 à 7,1 milliards de dollars en soins de santé et en perte de productivité au Canada.

Le 11 avril 2017, l'Agence de la santé publique du Canada a publié un rapport intitulé *Quel est l'état de santé des Canadiens?* Même si le Canada s'emploie activement depuis des décennies à prévenir les maladies chroniques et à promouvoir la santé par l'éducation, la surveillance, le suivi ainsi que des programmes à l'échelle nationale et des programmes communautaires, la prévalence des maladies non transmissibles comme les maladies cardiovasculaires, certains cancers et particulièrement le diabète de type 2 continue de s'accroître. Le régime alimentaire est un principal facteur de risque par rapport au fardeau des maladies chroniques au Canada.

De plus, les taux d'obésité et d'hypertension, des conditions qui augmentent les risques pour les maladies non transmissibles, continuent d'être élevés au Canada. L'obésité est un catalyseur de premier plan de la maladie non transmissible au Canada : un enfant sur trois et deux adultes sur trois sont en surpoids ou obèses. L'obésité a

negative health outcomes and is strongly linked to various chronic conditions, including hypertension, type 2 diabetes, cardiovascular disease and certain cancers. The case for confronting noncommunicable diseases is urgent.

Evidence now shows that obesity and diet-related non-communicable diseases place individuals at higher risk of severe complications or death from COVID-19. The relationship between poor diets, obesity and disease risk underscores the need for preventative public health measures such as those that support healthy eating.¹¹ For example, people with obesity and diet-related chronic diseases are more vulnerable to COVID-19. In a meta-analysis of 208 studies, obesity was associated with 73% higher odds of hospitalization and 23% higher odds of death.¹²

Health Canada, acting within its mandate to promote health and safety and to help reduce the risks to health, develops and promotes evidence-based, national food and healthy eating policies and standards to help ensure the safety and nutritional quality of food and enable Canadians to make informed decisions in relation to their health and safety.

In November 2015, the Prime Minister of Canada mandated the Minister of Health to implement a number of measures to promote public health. To help deliver on this mandate, the Minister of Health introduced the *Healthy Eating Strategy* in October 2016. This strategy is designed to tackle one of the key risk factors for chronic diseases in Canada: unhealthy diets. It includes revising Canada's Food Guide, restricting the advertising of certain foods to children, eliminating industrially produced *trans* fat and reducing sodium in the food supply, updating labelling requirements for the list of ingredients and the NFT,¹³ and improving FOP nutrition information. The Strategy is one of the most comprehensive health promotion and illness prevention strategies undertaken in Canada since tobacco control strategies in the 1990s.

des retombées négatives sur la santé tant dans l'immédiat qu'à long terme et elle est fortement corrélée à diverses maladies chroniques comme l'hypertension, le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires et certains cancers. Il est donc urgent de s'attaquer aux maladies non transmissibles.

Les données probantes démontrent maintenant que l'obésité et les maladies non transmissibles liées à l'alimentation exposent les personnes à un risque accru de complications graves ou de décès causé par la COVID-19. Le lien entre une mauvaise alimentation, l'obésité et le risque de maladies souligne la nécessité de mesures de santé publique préventives telles que celles qui favorisent l'adoption de saines habitudes alimentaires.¹¹ Par exemple, les personnes atteintes d'obésité et de maladies chroniques liées à l'alimentation sont plus vulnérables à la COVID-19. Dans une méta-analyse de 208 études, on a établi un lien entre l'obésité et 73 % plus de risques d'hospitalisation ainsi que 23 % plus de risques de décès.¹²

Santé Canada, conformément à son mandat de promouvoir la santé et la sécurité et de réduire les risques pour la santé, assure l'élaboration et la promotion de politiques et de normes nationales fondées sur des données probantes en matière d'aliments et de saine alimentation, et ce, pour assurer la salubrité et la qualité nutritionnelle des aliments et aider les Canadiens et les Canadiennes à prendre des décisions éclairées à l'appui d'une alimentation saine pour éviter des préjudices pour leur santé et leur sécurité.

En novembre 2015, le premier ministre du Canada a confié à la ministre de la Santé le mandat de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour promouvoir la santé publique. Pour l'aider à s'acquitter de ce mandat, la ministre de la Santé a lancé en octobre 2016 la *Stratégie en matière de saine alimentation*, qui est conçue pour s'attaquer à l'un des principaux facteurs de risque des maladies chroniques au Canada : la mauvaise alimentation. Il s'agit, entre autres, de revoir le Guide alimentaire canadien, de restreindre la publicité de certains aliments à l'intention des enfants, d'éliminer les gras *trans* produits industriellement et de réduire le sodium dans l'approvisionnement alimentaire, de mettre à jour des exigences d'étiquetage concernant la liste des ingrédients et le TVN,¹³ ainsi que d'améliorer l'information d'ordre nutritionnel figurant sur le devant de l'emballage. La Stratégie

¹¹ Pan American Health Organization (2020). Front-of-Package Labeling as a Policy Tool for the Prevention of Noncommunicable Diseases in the Americas. <https://www.paho.org/en/documents/front-package-labeling-policy-tool-prevention-noncommunicable-diseases-americas>

¹² Sawadogo, W., Tsegaye, M., Gizaw, A., and Adera, T. (2022). Overweight and obesity as risk factors for COVID-19-associated hospitalisations and death: systematic review and meta-analysis. *BMJ Nutr Prev Health*. Jan. doi: 10.1136/bmjnp-2021-000375

¹³ The 2016 nutrition labelling regulations include updated requirements for the list of ingredients and the NFT.

¹¹ Organisation panaméricaine de la santé (2020). Front-of-Package Labeling as a Policy Tool for the Prevention of Noncommunicable Diseases in the Americas (disponible en anglais seulement). <https://www.paho.org/en/documents/front-package-labeling-policy-tool-prevention-noncommunicable-diseases-americas>.

¹² Sawadogo, W., Tsegaye, M., Gizaw, A., et Adera, T. (2022). Overweight and obesity as risk factors for COVID-19-associated hospitalisations and death: systematic review and meta-analysis (disponible en anglais seulement). *BMJ Nutr Prev Health*. Janvier: e000375. doi: 10.1136/bmjnp-2021-000375.

¹³ Le règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel comprend des exigences actualisées concernant la liste des ingrédients et le TVN.

In October 2017, the Prime Minister confirmed these commitments, mandating the Minister of Health to work closely with the Minister of Agriculture and Agri-Food to align these regulatory initiatives with food policy. The *Healthy Eating Strategy* supports the *Food Policy for Canada* of the Minister of Agriculture and Agri-Food. The Policy seeks to promote healthy living and safe food with the aim of putting healthier, high-quality food, produced by Canadian ranchers and farmers, on the tables of families across the country. The *Healthy Eating Strategy* contributes to a whole-of-government approach as urged by the global community and continues to be rooted in high-quality scientific evidence and meaningful consultation.

In February 2018, Health Canada pre-published its proposed regulations (*Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)*) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day consultation period.

Recognizing that a healthy population is key to reducing vulnerability to future health events, the Minister of Health's mandate letter of December 2021 reconfirmed the Government's commitment to advancing the *Healthy Eating Strategy* by "finalizing the front-of-package labelling to promote healthy food choices..."

Objective

The objectives of the amendments to the FDR are to:

- I. Help reduce risks to health by providing consumers with quick and easy-to-use information on foods high in saturated fat, sugars and/or sodium to help reduce consumption of these nutrients;
- II. Enable the Minister of Health to administratively update nutrient content claims to consider the most up to date science and evolving innovations in the food sector;
- III. Increase vitamin D in the food supply to help promote adequate bone health among Canadians without creating the risk of excessive intakes;
- IV. Ensure that certain definitions, food standards and other regulatory provisions within the FDR are consistent with the new prohibition on the sale of foods that contain PHOs; and

est l'une des stratégies de promotion de la santé et de prévention de la maladie les plus exhaustives produites au Canada depuis les stratégies pour le contrôle de l'usage du tabac dans les années 1990.

En octobre 2017, le premier ministre a réitéré ces engagements, mandatant la ministre de la Santé à collaborer étroitement avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire afin d'harmoniser ces initiatives réglementaires avec la politique alimentaire. La *Stratégie en matière de saine alimentation* soutient la *Politique alimentaire pour le Canada* du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. La Politique vise à faire la promotion d'un mode de vie sain et de la salubrité des aliments en vue d'offrir aux familles du pays un plus grand choix d'aliments sains de grande qualité produits par les agriculteurs et les éleveurs canadiens. La *Stratégie en matière de saine alimentation* contribue à une approche pangouvernementale préconisée par la collectivité mondiale et continue d'être basée sur une preuve scientifique de haute qualité et des consultations significatives.

En février 2018, Santé Canada a publié au préalable le règlement proposé (*Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues [symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D]*) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à des fins de consultation pendant 75 jours.

Compte tenu du fait qu'il est essentiel que la population soit en bonne santé pour réduire la vulnérabilité aux événements de santé futurs, la lettre de mandat de la ministre de la Santé de décembre 2021 confirme de nouveau l'engagement du gouvernement à faire progresser la *Stratégie en matière de saine alimentation* afin de « mettre la dernière main sur l'étiquetage à l'avant des emballages qui fait la promotion des choix d'aliments sains... ».

Objectif

Les objectifs des modifications au RAD sont les suivants :

- I. Contribuer à réduire les risques pour la santé en fournissant aux consommateurs des renseignements rapides et faciles à consulter sur les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres ou en sodium pour aider à réduire la consommation de ces éléments nutritifs ;
- II. Permettre au ministre de la Santé de mettre à jour, de façon administrative, les allégations relatives à la teneur nutritive afin de tenir compte des données scientifiques les plus récentes et des innovations dans le secteur alimentaire ;
- III. Accroître la vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire pour contribuer à promouvoir une santé adéquate des os chez les Canadiens et les Canadiennes sans créer le risque d'apports excessifs ;

V. Remove unnecessary labelling requirements for foods containing the high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame, while also improving the legibility of the mandatory phenylalanine statement for foods containing aspartame.

Description

I. FOP nutrition labelling

These regulations amend the FDR to add a new FOP labelling requirement for most prepackaged food products containing nutrients of public health concern (saturated fat, sugars and/or sodium) at or above specified thresholds to enable Canadians to more easily identify foods high in these nutrients when shopping for groceries and to help reduce health risks associated with excess consumption of these nutrients.

General rules

Nutrition symbol requirement: The label of a prepackaged product that meets or exceeds prescribed thresholds for saturated fat, sugars and/or sodium is required to carry a nutrition symbol on the PDP to indicate that the food is high in one or more of the nutrients. The size of the symbol is proportional to the size of the principal display surface (PDS), similar to the current requirement for the net quantity declaration.

Nutrition symbol and its attributes: All unique nutrition symbol format designs are set out in the FDR in a new Schedule (Schedule K.1). The associated specifications, including the required dimensions, for each symbol are set out in the *Directory of Nutrition Symbol Specifications*, which is incorporated by reference into the FDR, according to a hierarchy that is based on the PDS of the prepackaged product. The regulations include a definition of the Directory.

The regulations stipulate which nutrition symbol format to use when the PDS is $>30 \text{ cm}^2$ and which format to use when the PDS is $\leq 30 \text{ cm}^2$.

The regulations require, in most cases, that the nutrition symbol be presented in a bilingual horizontal format showing English and French information in the same

IV. Veiller à ce que certaines définitions, normes alimentaires et autres dispositions réglementaires prévues dans le RAD soient conformes à l'interdiction de la vente d'aliments qui contiennent des HPH ;

V. Supprimer certaines exigences d'étiquetage inutiles pour les aliments contenant les édulcorants intenses aspartame, sucralose, acésulfame-potassium et néotame, tout en améliorant la lisibilité des déclarations obligatoires relatives à la présence de phénylalanine pour les aliments contenant de l'aspartame.

Description

I. Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Le règlement modifie le RAD en ajoutant une nouvelle exigence d'étiquetage sur le devant de l'emballage pour la plupart des produits préemballés qui contiennent des éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (les gras saturés, les sucres ou le sodium) à un seuil donné, ou au-delà de ce seuil, afin que les Canadiens et les Canadiennes reconnaissent plus facilement les aliments qui renferment une quantité élevée de ces éléments nutritifs lorsqu'ils achètent des produits dans une épicerie et pour contribuer à réduire les risques possibles pour la santé liés à une consommation excessive de ces éléments nutritifs.

Règles générales

Exigences relatives au symbole nutritionnel : L'étiquette des produits préemballés qui atteignent ou dépassent les seuils prescrits pour les gras saturés, les sucres et/ou le sodium doit porter un symbole nutritionnel dans l'espace principal indiquant que l'aliment renferme une quantité élevée d'un ou de plusieurs de ces éléments nutritifs. La taille du symbole est proportionnelle à la taille de la principale surface exposée, comme dans le cas de la déclaration de quantité nette.

Le symbole nutritionnel et ses attributs : Tous les modèles de symboles nutritionnels conçus sont énoncés dans le RAD dans une nouvelle annexe (annexe K.1). Les spécifications connexes, notamment les dimensions requises, pour chaque symbole sont présentées dans le *Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels* qui est incorporé par renvoi dans le RAD, selon une hiérarchie qui repose sur la principale surface exposée du produit préemballé. Le règlement comprend une définition du Répertoire.

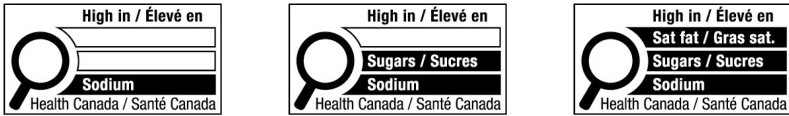
Il précise également le modèle de symbole nutritionnel à utiliser lorsque la principale surface exposée est supérieure à 30 cm^2 et lorsqu'elle est inférieure ou égale à 30 cm^2 .

Le règlement exige que, dans la plupart des cas, le symbole nutritionnel soit présenté en modèle bilingue horizontal présentant les renseignements français et anglais

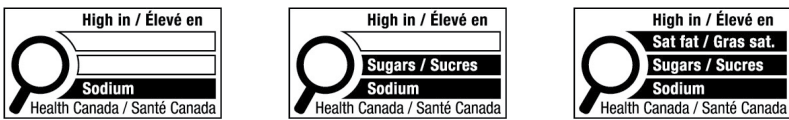
symbol or a unilingual horizontal format showing English and French information in separate symbols. The following examples illustrate the nutrition symbol in a horizontal format, showing the information when one, two or all three of the nutrients must be shown.

dans le même symbole ou unilingue horizontal en présentant les renseignements anglais et français dans des symboles séparés. Les exemples suivants illustrent le symbole nutritionnel dans un modèle horizontal, et affichent les renseignements lorsqu'un, deux ou les trois éléments nutritifs doivent être présentés.

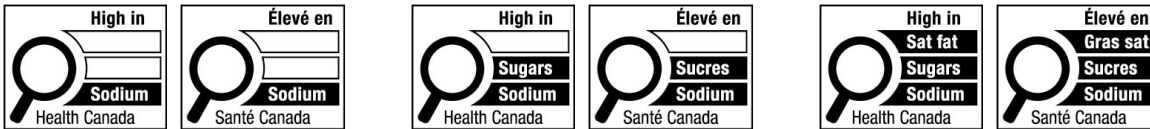
Bilingual Horizontal Format:



Modèle horizontal bilingue :



Unilingual Horizontal Format:



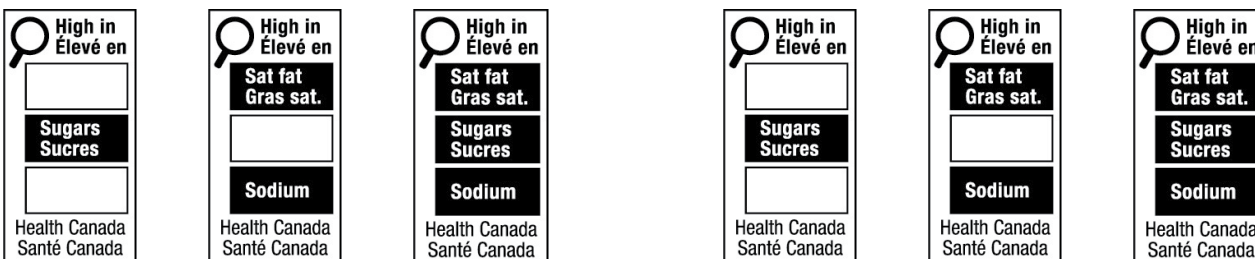
Modèle horizontal unilingue :



In cases where the PDS is ≤ 450 cm² and the horizontal format is wider than the PDP, a vertical format (available in both a bilingual and a unilingual version) as illustrated below, must be used.

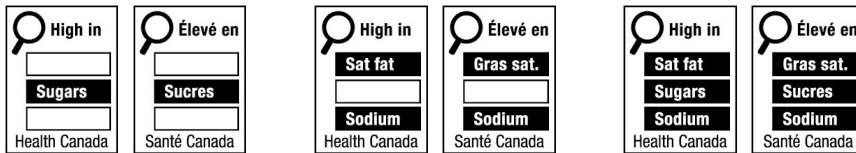
Si la principale surface exposée est inférieure ou égale à 450 cm² et que le modèle horizontal est plus large que l'espace principal, il faut utiliser un modèle vertical (proposé en version bilingue et unilingue) comme indiqué ci-dessous.

Bilingual Vertical Format:

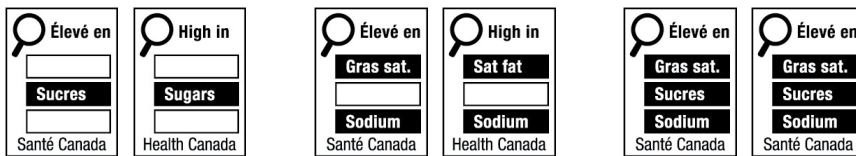


Modèle vertical bilingue :

Unilingual Vertical Format:



Modèle vertical unilingue :



When the PDS is $\leq 30 \text{ cm}^2$, there are no placeholder bars for those nutrients that are not required to be shown in the symbol, as illustrated below. This reduces the height of the nutrition symbol so that it takes up less space on smaller surfaces.

Lorsque la principale surface exposée est inférieure ou égale à 30 cm^2 , aucune barre sans texte n'est réservée aux éléments nutritifs qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le symbole, comme indiqué ci-dessous. Cela réduit la hauteur du symbole nutritionnel de manière à ce qu'il occupe moins de place sur les surfaces plus petites.

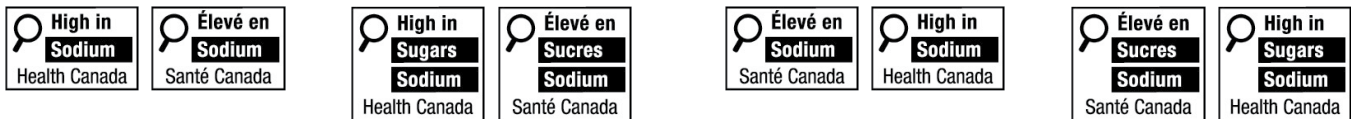
Bilingual Horizontal Format (PDS $\leq 30 \text{ cm}^2$):

Modèle horizontal bilingue (principale surface exposée $\leq 30 \text{ cm}^2$):



Unilingual Horizontal Format (PDS $\leq 30 \text{ cm}^2$):

Modèle horizontal unilingue (principale surface exposée $\leq 30 \text{ cm}^2$):



Bilingual Vertical Format (PDS $\leq 30 \text{ cm}^2$):

Modèle vertical bilingue (principale surface exposée $\leq 30 \text{ cm}^2$):



Unilingual Vertical Format (PDS $\leq 30 \text{ cm}^2$):

Modèle horizontal unilingue (principale surface exposée $\leq 30 \text{ cm}^2$):



Further details about formatting and location requirements are described under “Format and location.”

Thresholds for prepackaged products for the general population: In most cases, the thresholds for prepackaged products are 15% of the DV for each nutrient of concern, based on the reference amount for the food¹⁴ or the serving of stated size (also referred to as “serving size”) that appears in the NfT, whichever is greater. The 15% DV thresholds are based on analyses that took into account intake recommendations, dietary survey data and food composition data.

In the case of foods that have a reference amount equal to or less than 30 g or 30 mL, the applicable thresholds are 10% of the DV of the nutrient of concern per reference amount or serving of stated size, whichever is greater. The use of 30 g or 30 mL as the reference amount at or below which a lower threshold is applied is consistent with the approach taken for certain nutrient content claims, such as “low in sodium.” Analysis of the 2015 Canadian Community Health Survey data shows that consumption of foods that have a reference amount equal to or less than 30 g or 30 mL and that meet or exceed the 10% DV threshold can lead to excess intakes of saturated fat, sugars and sodium based on the types and amounts of foods Canadians consume.

The thresholds established for prepackaged main dishes that have a reference amount of 200 g or more are 30% of the DV for each nutrient of concern, based on the reference amount for the food or the serving of stated size that appears in the NfT, whichever is greater. These are combination dishes (as identified in the *Table of Reference Amounts* that is incorporated by reference into the FDR) that meet the definition of “main dish.” This higher threshold is necessary because these products contribute more nutrients to the diet than do individual foods.

In determining whether a prepackaged product meets or exceeds the above-noted thresholds for the nutrients of concern in cases where the prepackaged product requires reconstitution with water or another liquid or requires the addition of another ingredient for its preparation and the reference amount applicable to the product as set out in the *Table of Reference Amounts* only refers to the food in its prepared form, the %DV is calculated on the basis of the amount of the nutrient, by weight, per serving of stated size since the nutrition symbol is based on the product as offered for sale.

De plus amples renseignements sur les exigences liées au formatage et à l'emplacement figurent à la section « Format et emplacement ».

Seuils pour les produits préemballés destinés à la population en général : Dans la plupart des cas, les seuils pour les produits préemballés correspondent à 15 % de la VQ pour chaque élément nutritif préoccupant, selon la quantité de référence des aliments¹⁴ ou la portion indiquée (aussi appelée « portion ») mentionnée dans le TVN, selon la plus élevée de ces quantités. Les seuils de 15 % de la VQ se basent sur des analyses qui ont pris en considération les apports recommandés, des données d'une enquête sur l'apport alimentaire et des données sur la composition des aliments.

Dans le cas des aliments dont la quantité de référence est égale ou inférieure à 30 g ou 30 ml, les seuils applicables sont de 10 % de la VQ de l'élément nutritif préoccupant par quantité de référence ou portion indiquée, selon la plus élevée de ces quantités. L'utilisation de 30 g ou de 30 ml comme quantité de référence en dessous de laquelle on tiendra compte d'un seuil inférieur concorde avec l'approche adoptée pour certaines allégations relatives à la teneur nutritive, comme « faible en sodium ». Selon une analyse des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015, consommer des aliments dont la quantité de référence est inférieure ou égale à 30 g ou 30 ml, et qui dépassent le seuil de 10 % de la VQ peut donner lieu à un apport excessif de gras saturés, de sucres et de sodium, selon les types et les quantités d'aliments que consomme la population canadienne.

Les seuils pour les plats principaux préemballés dont la quantité de référence est égale ou supérieure à 200 g correspondent à 30 % de la VQ pour chaque élément nutritif préoccupant, selon la quantité de référence des aliments ou la portion indiquée mentionnée dans le TVN, selon la plus élevée de ces quantités. Il s'agit de plats composés (définis dans le *Tableau des quantités de référence* qui est incorporé par renvoi dans le RAD) qui répondent à la définition de « plat principal ». Ce seuil plus élevé est nécessaire parce que ces produits apportent davantage d'éléments nutritifs au régime alimentaire que les aliments individuels.

Pour déterminer si un produit préemballé atteint ou dépasse les seuils d'éléments nutritifs préoccupants ci-dessus lorsque ce produit doit être reconstitué avec de l'eau ou un autre liquide, ou nécessite l'ajout d'un autre ingrédient pour le préparer, et que la quantité de référence applicable pour le produit indiqué dans le *Tableau des quantités de référence* mentionne seulement l'aliment dans sa forme préparée, on calcule le pourcentage de la VQ en tenant compte de la quantité de l'élément nutritif pour la portion indiquée, par poids, étant donné que le symbole nutritionnel repose sur le produit tel qu'il est vendu.

¹⁴ A reference amount for a food is the amount that is typically consumed in one sitting.

¹⁴ La quantité de référence pour un aliment est celle que l'on consomme habituellement dans une séance.

Thresholds for prepackaged products intended solely for children one year of age or older but less than four years of age: To account for differences in the nutritional needs of young children, the established thresholds for foods intended solely for children one year of age or older but less than four years of age are 15% of the DV (for this age category) for each nutrient of concern, based on the reference amount for the food or the serving of stated size that appears in the NFT, whichever is greater.

Similarly, the thresholds for prepackaged products for this age category that have a reference amount of 30 g or 30 mL or less are 10% of the applicable DV per reference amount or serving of stated size, whichever is greater.

In the case of prepackaged main dishes intended solely for this age category, the thresholds are 30% of the DV, as in the case of prepackaged main dishes for the general population. This higher threshold applies to products with reference amounts of 170 g or more (i.e., those falling within category W.5 of the *Table of Reference Amounts* and that meet the definition of “main dish”).

The approach of basing the %DV calculation on the serving of stated size for certain foods requiring preparation, as noted above in “Thresholds for prepackaged products for the general population,” also applies to such foods that are intended solely for children one year of age or older but less than four years of age.

Exemptions

For technical, nutritional or practical reasons, the following food categories are exempt from the requirement to display a nutrition symbol. These exemptions maintain consistency with the NFT, support health protection for the general population or for vulnerable populations, mitigate unintended nutritional consequences, and recognize that a nutrition symbol would be redundant on some foods.

Conditional exemptions: In line with the exemptions from displaying an NFT, the following prepackaged products are **conditionally** exempt from the nutrition symbol requirements:

- Alcoholic beverages with more than 0.5% alcohol as these products are conditionally exempt from an NFT in order to avoid giving the impression that they may have positive nutritional value;
- Raw single ingredient meats, meat by-products, poultry meats or poultry meat by-products (“meats”) that are not ground, or raw single ingredient marine and fresh

Seuils pour les produits préemballés destinés exclusivement aux enfants âgés d’au moins un an, mais de moins de quatre ans : Pour tenir compte des différences des besoins nutritionnels des jeunes enfants, les seuils proposés pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés d’au moins un an, mais de moins de quatre ans sont de 15 % de la VQ (pour ce groupe d’âge) pour chacun des éléments nutritifs préoccupants, selon la quantité de référence des aliments ou la portion indiquée mentionnée dans le TVN, selon la plus élevée de ces quantités.

De même, les seuils pour les produits préemballés destinés à cette catégorie d’âge dont la quantité de référence est égale ou inférieure à 30 g ou à 30 ml sont de 10 % de la VQ applicable en tenant compte de la plus grande des deux quantités suivantes : la quantité de référence ou la portion indiquée.

Dans le cas de plats principaux préemballés destinés exclusivement à cette catégorie d’âge, les seuils sont de 30 % de la VQ, comme pour les plats principaux préemballés destinés au grand public. Ce seuil plus élevé vise les produits dont les quantités de référence sont égales ou supérieures à 170 g (c’est-à-dire ceux qui entrent dans la catégorie W.5 du *Tableau des quantités de référence* et qui répondent à la définition de « plat principal »).

L’approche qui consiste à fonder le calcul du pourcentage de la VQ sur la portion indiquée pour certains aliments nécessitant une préparation, mentionnée ci-dessus dans « Seuils pour les produits préemballés destinés à la population en général », s’applique également à ces aliments destinés exclusivement aux enfants âgés d’au moins un an mais de moins de quatre ans.

Exemptions

Pour des raisons d’ordre technique, nutritionnel ou pratique, les catégories d’aliments suivantes sont exemptées de l’exigence d’afficher un symbole nutritionnel. Ces exemptions demeurent conformes au TVN, appuient la protection de la santé du grand public ou des populations vulnérables, atténuent les conséquences nutritionnelles involontaires, et reconnaissent que le symbole nutritionnel serait redondant sur certains aliments.

Exemptions conditionnelles : Conformément à l’exemption d’afficher un TVN, les produits préemballés suivants font l’objet d’une exemption **conditionnelle** des exigences concernant le symbole nutritionnel :

- les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % : ces produits font l’objet d’une exemption conditionnelle de l’affichage d’un TVN afin d’éviter de donner l’impression qu’ils peuvent avoir une valeur nutritive positive ;
- les viandes, les sous-produits de viande, les viandes de volaille ou les sous-produits de viande de volaille

water animal products are less standardized, which makes deriving accurate nutrient values challenging; and raw single-ingredient ground meats to level the playing field;

- Products prepared and processed from ingredients at retail, including from a pre-mix if an ingredient other than water is added to the pre-mix during preparation and processing, given the difficulties associated with labelling foods prepared with limited standardization and measures of control and to assist small businesses;
- Products sold only at a road-side stand, craft show, flea market, fair, farmers' market or sugar bush by the individual who prepared and processed the product, to alleviate the impact of the regulations on small businesses;
- Individual servings of food sold for immediate consumption and that have not been subjected to a process to extend the durable life, including special packaging, to alleviate the impact of the regulations on small businesses;
- Products sold only in the retail establishment where they are packaged, if labelled by means of a sticker and the available display surface is less than 200 cm², to account for space constraints and technical limitations of retail scale labels for printing, and to help alleviate the impact of the regulations on small businesses; and
- Products with an available display surface of less than 100 cm² due to space constraints.

Loss of conditional exemption: The products listed above lose their exemption from carrying a nutrition symbol if their label is required to carry an NFt. These products lose their exemption from carrying an NFt if any of the triggers listed in subsection B.01.401(3) or section B.01.467 of the FDR are present. For example, the exemption is lost if the label refers to calories or a specific nutrient, the food contains added vitamins or mineral nutrients, or the label of or advertisement for a food contains a nutrient content claim. Foods that are conditionally exempt from displaying an NFt but voluntarily do so are not required to display a nutrition symbol, as the requirement to display a nutrition symbol on these products could discourage manufacturers from voluntarily providing the NFt.

(«viandes») crus, composés d'un seul ingrédient et qui ne sont pas hachés, ou les produits d'animaux marins et d'eau douce crus composés d'un seul ingrédient, sont moins normalisés que les viandes hachées, de sorte que le calcul des valeurs précises des éléments nutritifs pose des défis et viandes crues, composées d'un seul ingrédient et hachées afin de les mettre sur un pied d'égalité ;

- les produits préparés et transformés à partir d'ingrédients au détail, notamment à partir d'un pré-mélange si un ingrédient autre que de l'eau est ajouté au pré-mélange en cours de préparation et de transformation, étant donné les difficultés que suscite l'étiquetage des aliments préparés dont les normes et les mesures de contrôle sont limitées et afin d'alléger le fardeau pour les petites entreprises ;
- les produits vendus uniquement dans un éventaire routier, une exposition d'artisanat, un marché aux puces, une foire, un marché d'agriculteurs ou une érablière par la personne qui les a transformés et préparés pour alléger le fardeau pour les petites entreprises ;
- les portions individuelles vendues pour consommation immédiate et qui n'ont fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, notamment l'utilisation d'un emballage spécial, afin d'alléger le fardeau pour les petites entreprises ;
- les produits vendus uniquement dans les établissements de détail où ils sont emballés, si l'étiquette du produit est un autocollant et que la surface exposée disponible est de moins de 200 cm² en raison de l'espace limité et des restrictions techniques de l'impression d'étiquettes de balance et pour alléger le fardeau pour les petites entreprises ;
- les produits dont la surface exposée disponible est inférieure à 100 cm² en raison de contraintes d'espace.

Perte de l'exemption conditionnelle : Les produits énumérés ci-dessus cessent d'être exemptés de porter un symbole nutritionnel si un TVN est exigé sur leurs étiquettes. Ces produits cessent d'être exemptés de porter un TVN si un des éléments déclencheurs énumérés au paragraphe B.01.401(3) ou à l'article B.01.467 du RAD est présent. Par exemple, l'exemption est retirée si l'étiquette mentionne les calories ou un élément nutritif particulier, si des vitamines ou des minéraux nutritifs sont ajoutés à l'aliment, ou si l'étiquette ou l'annonce d'un aliment présente une allégation relative à la teneur nutritive. Toutefois, les aliments qui font l'objet d'une exemption conditionnelle de l'affichage d'un TVN, mais qui choisissent de le faire ne sont pas tenus d'afficher un symbole nutritionnel. L'exigence d'afficher ce symbole sur ces produits pourrait décourager les fabricants de fournir volontairement le TVN.

Full exemptions: The following prepackaged products are **fully** exempt from the nutrition symbol requirements:

- Products with an available display surface of less than 15 cm² since the packages are too small to fit a nutrition symbol that contains enough information to make it meaningful (symbol and text);
- Prepackaged individual portions of food that are intended solely to be served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks since the packages are generally too small to fit a nutrition symbol that contains enough information to make it meaningful (symbol and text);
- Refillable glass containers of whole, partly skimmed and skim cow's milk (unflavoured and flavoured) as well as cream and goat's milk, since the available labeling space is limited to the lid, and to help alleviate the impact of the regulations on small businesses;
- Sweetening agents, as defined in subsection B.01.001(1), which include maple sugar, maple syrup, and others listed in Division 18 such as sugar, honey and molasses, as these products are all or mostly all sugars and are used by consumers for sweetening purposes in different amounts depending on application, such as for coffee, tea, baked goods and toppings, and having a nutrition symbol for "high in sugars" on these products would be redundant;
- Salt for table use or general household use, celery salt, garlic salt, onion salt and other seasoning salt where "salt" forms part of the common name given that, similar to the situation for sweetening agents, it would be redundant to require a "high in sodium" nutrition symbol on such products;
- Butter and ghee, given that it would be redundant to require a "high in sat fat" nutrition symbol on fats from animal sources. Given that some vegetable oils and some fish and marine fats and oils are also high in saturated fat, the exemption is extended to all fats and oils listed in Division 9 of the FDR, fish and other marine fats and oils, as well as margarine and other similar substitutes for butter;
- Individual rations intended for use by military personnel engaged in operations or exercises since a nutrition symbol could discourage this population from consuming rations formulated to meet their specific needs;
- Foods intended solely for use in manufacturing other prepackaged products, as they are not sold directly to the consumer;
- Ready-to-serve multiple-serving prepackaged products that are intended solely to be served in a commercial or industrial enterprise or an institution, as they are not sold directly to the consumer; and
- Shipping containers, unless the containers and their contents are sold as a one unit prepackaged product to a consumer at the retail level.

Exemptions complètes : Les produits préemballés suivants bénéficient d'une exemption **complète** des exigences relatives au symbole nutritionnel :

- les produits dont la surface exposée disponible est inférieure à 15 cm² puisque les emballages sont trop petits pour porter un symbole nutritionnel contenant suffisamment d'information pour être utile (symbole et texte) ;
- les portions individuelles préemballées d'un aliment destinées uniquement à être servies par un restaurant ou par une autre entreprise commerciale avec un repas ou un casse-croûte, puisque les emballages sont généralement trop petits pour porter un symbole nutritionnel contenant suffisamment d'information pour être utile (symbole et texte) ;
- les contenants réutilisables en verre de lait entier, partiellement écrémé et écrémé de vache (aromatisé ou non), ainsi que de crème et de lait entier, partiellement écrémé et écrémé de chèvre, puisque l'espace disponible pour l'étiquetage se limite au couvercle, ainsi que pour alléger l'incidence de la réglementation sur les petites entreprises ;
- les agents édulcorants, tels que définis au paragraphe B.01.001(1), qui incluent le sucre d'érable et le sirop d'érable, ainsi que d'autres produits figurant au titre 18, comme le sucre, le miel et les mélasses, car ces produits sont entièrement ou presque entièrement composés de sucres et sont utilisés par les consommateurs afin d'édulcorer en quantités qui diffèrent selon l'usage, tel que pour le café, le thé, les produits de boulangerie et les garnitures. Exiger un symbole nutritionnel « élevé en sucres » sur ces produits serait redondant ;
- le sel pour usage de table ou pour usage domestique, les sels de céleri, d'ail, d'oignon, et autres sels d'assaisonnement où le « sel » fait partie du nom usuel du produit étant donné que, comme pour les agents édulcorants, il serait redondant d'exiger un symbole nutritionnel « élevé en sodium » ;
- le beurre et le ghee, étant donné qu'il serait redondant d'exiger un symbole nutritionnel « élevé en gras sat. » pour des gras d'origine animale. Étant donné que certaines huiles végétales et certaines graisses ou huiles de poissons ou d'autres animaux marins ont aussi une teneur élevée en gras saturés, l'exemption est élargie à l'ensemble des gras et des huiles énoncés au titre 9 du RAD, les graisses ou huiles de poissons ou d'autres animaux marins, ainsi que la margarine et autre succédané de beurre similaire ;
- les rations individuelles destinées aux militaires qui participent à des opérations ou des exercices, car des symboles nutritionnels pourraient dissuader cette population de consommer des rations formulées pour répondre à leurs besoins spécifiques ;
- les aliments destinés uniquement à la fabrication d'autres produits préemballés, car ils ne sont pas vendus directement au consommateur ;

Nutrient-specific conditional exemptions: The consumption of products exempted in this category should not be discouraged. These products either have recognized health protection benefits, such as fruits and vegetables, or are top contributors to shortfall nutrients such as calcium, that are not as readily available in other foods.

The following prepackaged products are conditionally exempt from the nutrition symbol requirement:

- Fresh, frozen, canned or dried vegetables and fruits (other than coconut) that are whole or cut since adequate consumption of fruits and vegetables is part of a healthy diet and may help reduce the risks of developing chronic disease, including cardiovascular disease;
- Foods that have a healthy fatty acid profile (less than 30% of total fat is saturated fat), regardless of the reference amount, are exempted from having to display the nutrition symbol for saturated fat. This includes foods such as seeds, nuts and their butters, vegetable oils, marine oils and marine and fresh water animals (e.g., fish);
- Whole eggs, in fresh, liquid, dried or frozen forms, and whole egg mixes, given that they have a healthy fatty acid profile, where the saturated fat content for most eggs is just slightly above 30% of the total fat content; and
- Milk, obtained from any animal, in liquid or powder form, including whole milk because it is recommended as the main milk source if an older infant is no longer breastfed, and 2% milk because it is consistent with Canadian dietary guidance. The saturated fat content of skim and 1% milk would not meet the threshold for a “high in sat fat” symbol.

When ingredients containing nutrients of concern are added to any of the listed conditionally exempted products, the product is no longer exempt from the nutrition symbol requirement for that particular nutrient, and total amount of that nutrient must then be assessed by the

- les produits préemballés à portions multiples, prêts à servir qui sont destinés uniquement à être servis par une entreprise ou un établissement commercial ou industriel ou par une institution, car ils ne sont pas vendus directement au consommateur ;
- Les contenants d’expédition, sauf si le contenant d’expédition et son contenu sont vendus comme produit préemballé individuel à un consommateur au niveau du commerce de détail.

Exemptions concernant un élément nutritif particulier : Il ne faut pas décourager la consommation de produits exemptés de cette catégorie. Ils présentent des bienfaits reconnus quant à la préservation de la santé, comme les fruits et les légumes, ou sont des principales sources d’éléments nutritifs qui suscitent une préoccupation pour la santé publique, comme le calcium, qui ne sont pas aussi largement accessibles dans d’autres aliments.

Les produits préemballés suivants bénéficient d’une exemption conditionnelle des exigences relatives au symbole nutritionnel :

- les fruits (autres que la noix de coco) et légumes frais, congelés, en conserve ou déshydratés ou séchés, entiers ou coupés, étant donné qu’une consommation adéquate de fruits et légumes s’inscrit dans une alimentation saine et peut contribuer à réduire les risques de développer une maladie chronique, y compris une maladie cardiovasculaire ;
- les aliments ayant un profil sain en ce qui concerne les acides gras (moins de 30 % de la teneur totale en acide gras sont des acides gras saturés), peu importe la quantité de référence, sont exemptés de l’obligation de porter le symbole nutritionnel concernant les gras saturés. Il s’agit, entre autres, des graines, des fruits à écale et de leurs beurres, des huiles végétales, des huiles marines et des animaux marins et d’eau douce (par exemple, le poisson) ;
- les œufs entiers, qu’ils soient frais, liquides, congelés ou desséchés, et le mélange d’œuf entier étant donné qu’ils possèdent un profil d’acides gras sain, la teneur en gras saturés de la plupart des œufs étant à peine supérieure à 30 % de la teneur en gras totale ;
- le lait, provenant de tout animal, sous forme liquide ou en poudre. Le lait entier parce qu’il est recommandé comme principale source de lait chez un bébé plus âgé s’il n’est plus allaité, tout comme le lait à 2 %, qui, quant à lui, est conforme aux recommandations alimentaires canadiennes. Il n’est pas nécessaire d’exempter le lait écrémé et le lait à 1 %, car ils n’atteindraient pas le seuil requis pour porter le symbole « élevé en gras sat. ».

Lorsque des ingrédients contenant des éléments nutritifs préoccupants sont ajoutés à l’un des produits énumérés faisant l’objet d’une exemption conditionnelle, le produit n’est plus exempté de l’exigence relative au symbole nutritionnel pour cet élément nutritif particulier, et la quantité

manufacturer to determine if it meets or exceeds the established threshold. However, whole or cut fresh, frozen, canned or dried fruits (other than coconut) and vegetables, liquid or powdered formats of milk obtained from any animal, fresh, liquid, dried or frozen forms of whole eggs and whole egg mixes, foods that have a healthy fatty acid profile (e.g., nuts and seeds and their butters, vegetable and marine oils and marine and fresh water animal products), that only contain naturally occurring saturated fat or sodium, are not considered to be ingredients containing saturated fat or sodium for the purpose of triggering the loss of the exemption. Similarly, if whole or cut fresh, frozen, canned or dried fruits and vegetables, liquid or powdered formats of milk obtained from any animal, and any other dairy products, nuts and seeds and their butters in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat, grains and legumes only contain naturally present sugars, they are not considered to be ingredients containing sugars for the purpose of triggering the loss of the exemption.

The above-noted exemptions apply whether the food is sold alone or in combination with any one of the other named foods.

Finally, cheese and yogurt made from dairy products (including drinkable yogurt) as well as buttermilk and kefir are conditionally exempt from the requirement to display the “high in sat fat” or “high in sugars” nutrition symbol. When ingredients containing nutrients of concern are added to these conditionally exempt products, the product is no longer exempt from the nutrition symbol requirement for that particular nutrient and the total amount of that nutrient must then be assessed by the manufacturer to determine if it meets or exceeds the established thresholds. However, whole or cut fresh, frozen, canned or dried fruits or vegetables, dairy products, grains, legumes, nuts and seeds that only contain naturally present sugars are not considered to be ingredients containing sugars for the purpose of triggering the loss of the exemption. Similarly, milk ingredients, modified milk ingredients, foods that have a healthy fatty acid profile (e.g., nuts and seeds, vegetable and marine oils and marine and fresh water animal products) are not considered to be ingredients containing saturated fat for the purpose of triggering the loss of the exemption. In addition, when ingredients containing sodium are added to cheese made from dairy products, the exemption from the requirement for the “high in sodium” symbol is maintained, as sodium is required in the cheese-making process. For these products to benefit from any one of the nutrient-specific exemptions, they must contain a specific percentage of the DV for calcium: $\geq 10\%$ DV per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater, for products with a reference amount of 30 g or 30 mL or less and $\geq 15\%$ DV

totale de l'élément nutritif doit ensuite être évaluée par le fabricant pour déterminer si elle atteint ou dépasse le seuil établi. Toutefois, les fruits (autres que la noix de coco) et légumes entiers ou coupés frais, congelés, en conserve ou déshydratés ou séchés, les formats liquides ou en poudre de lait obtenus de tout animal, les œufs entiers notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œuf entier, les aliments qui ont un profil sain d'acides gras (par exemple, les fruits à écale et les graines et leurs beurres, les huiles végétales et marines et les produits animaux marins et d'eau douce) qui ne contiennent que des gras saturés ou du sodium naturellement présents ne sont pas considérés comme des ingrédients contenant des gras saturés ou du sodium aux fins de la perte de l'exemption. De même, s'il s'agit de fruits et légumes entiers ou coupés frais, congelés, en conserve, déshydratés ou séchés, des formats liquides ou en poudre de lait obtenus de tout animal, de tout autre produit laitier, de fruits à écale et graines et de leurs beurres dont moins de 30 % de la teneur totale en gras est constitué de gras saturés, de grains et de légumineuses qui ne contiennent que des sucres naturellement présents, ils ne sont pas considérés comme des ingrédients contenant des sucres aux fins du déclenchement de la perte de l'exemption.

Les exemptions susmentionnées s'appliquent que l'aliment soit vendu seul ou mélangé à n'importe lequel des autres aliments mentionnés.

Enfin, le fromage et les yogourts faits de produits laitiers (dont le yogourt à boire), et le babeurre et le kéfir sont conditionnellement exemptés de l'exigence de porter le symbole nutritionnel « élevé en gras sat. » ou « élevé en sucres ». Lorsque des ingrédients contenant des éléments nutritifs préoccupants sont ajoutés à ces produits exemptés conditionnellement, le produit n'est plus exempté de l'exigence relative au symbole nutritionnel pour cet élément nutritif particulier et la quantité totale de cet élément nutritif doit ensuite être évaluée par le fabricant pour déterminer si elle atteint ou dépasse les seuils établis. Toutefois, les fruits ou les légumes entiers ou coupés, frais, congelés, en conserves ou déshydratés ou séchés, les produits laitiers, les grains, les légumineuses, les fruits à écale et les graines qui ne contiennent que des sucres naturellement présents ne sont pas considérés comme des ingrédients contenant des sucres aux fins de la perte de l'exemption. De même, les substances laitières, les substances laitières modifiées, les aliments qui ont un profil d'acides gras sain (par exemple, fruits à écale et graines, huiles végétales et marines et produits d'animaux marins et d'eau douce) ne sont pas considérés comme des ingrédients contenant des gras saturés aux fins de déclencher la perte de l'exemption. En outre, les ingrédients contenant du sodium qui sont ajoutés aux fromages faits de produits laitiers n'entraînent pas la perte de l'exemption pour le symbole « élevé en sodium », le sodium étant nécessaire dans le processus de fabrication du fromage. Pour que ces produits bénéficient de l'une ou l'autre des exemptions spécifiques aux éléments nutritifs, ils doivent contenir un

per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater, for products with a reference amount greater than 30 g or 30 mL.

These products are conditionally exempted because analysis shows that many dairy products including cheese and yogurt are important sources of calcium. Calcium is an essential nutrient of which Canadians do not get enough. Adequate calcium intakes are necessary for bone health, and consequently, reduce the risk of osteoporosis which is prevalent in Canada. The ongoing need for this exemption will be reassessed after 10 years to take account of possible changes in dietary intakes of calcium.

Foods prohibited from carrying a nutrition symbol: The nutrition symbol is prohibited on all categories of foods for special dietary use in Divisions 24 and 25 of the FDR, except gluten-free foods. Such foods are formulated liquid diets, foods represented for use in a very low energy diet, meal replacements, nutritional supplements, foods represented for protein-restricted diets and low amino acid diets, human milk fortifiers, human milk substitutes and foods represented as containing a human milk substitute. The composition and labelling of these products are regulated in the FDR in order to fulfil the nutritional needs of specific vulnerable groups. In most cases, these foods are the primary or sole source of nutrition for these groups. There is the potential for serious health consequences if the consumption of these foods is discouraged as a result of a nutrition symbol. Gluten-free foods, on the other hand, do not have specific compositional or labelling requirements aside from not containing any gluten protein and they are not only purchased by consumers with celiac disease but also by an increasing number of people from the general population.

Since there are no DVs for saturated fat, sugars and sodium applicable to infants six months of age or older but less than one year of age, foods targeted to this age group are also prohibited from carrying a nutrition symbol. This is consistent with the NFt for such foods, which is prohibited from carrying the %DV information for macronutrients including sugars and the sum of saturated and *trans* fatty acids, as well as sodium.

pourcentage précis de la VQ pour le calcium : $\geq 10\%$ de VQ par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée, pour les produits ayant une quantité de référence de 30 g ou 30 ml ou moins et $\geq 15\%$ de VQ par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée, pour les produits ayant une quantité de référence supérieure à 30 g ou 30 ml.

Ces produits sont exemptés parce que les analyses indiquent que les produits laitiers y compris le fromage et les yogourts constituent des sources importantes de calcium. Le calcium est un élément nutritif essentiel que les Canadiens et les Canadiennes ne consomment pas suffisamment. Des apports adéquats en calcium sont nécessaires à la santé des os et, par conséquent, réduisent le risque d'ostéoporose, qui est prévalent au Canada. On réévaluera la pertinence du maintien de cette exemption après 10 ans afin de tenir compte d'éventuelles modifications des apports de calcium dans l'alimentation.

Aliments pour lesquels l'utilisation d'un symbole nutritionnel est interdite : L'utilisation d'un symbole nutritionnel est interdite pour toutes les catégories d'aliments à usage diététique spécial aux titres 24 et 25 du RAD, excepté les aliments sans gluten. Ceux-ci incluent les préparations pour régimes liquides, les aliments présentés comme étant conçus pour des régimes à très faible teneur en énergie, les substituts de repas, les suppléments nutritifs, les aliments présentés comme étant destinés aux régimes à teneur réduite en protéines ou à faible teneur en acides aminés, les fortifiants pour lait humain, les succédanés de lait humain et les aliments présentés comme contenant un succédané de lait humain. La composition et l'étiquetage de ces produits sont réglementés par le RAD, l'objectif étant de répondre aux besoins nutritionnels de groupes vulnérables particuliers. Dans la plupart des cas, ces aliments sont la principale source ou la seule source de nutrition pour ces groupes. Il y aurait des risques de conséquences graves pour la santé si un symbole nutritionnel décourageait la consommation de ces aliments. En revanche, il n'existe aucune exigence particulière relative à la composition ou à l'étiquetage des aliments sans gluten en dehors du fait de ne contenir aucune protéine de gluten. Ils sont non seulement achetés par les consommateurs atteints de la maladie cœliaque, mais aussi par un nombre croissant de membres du grand public.

Comme il n'y a pas de VQ pour les gras saturés, les sucres et le sodium applicables aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an, l'utilisation d'un symbole nutritionnel est également interdite sur les aliments destinés à ce groupe d'âge. Cette mesure est conforme aux règles régissant le TVN pour ces aliments, dans lequel il est interdit de donner des renseignements sur le pourcentage de la VQ de macronutriments, y compris les sucres et le somme des acides gras saturés et des acides gras *trans* ainsi que le sodium.

Format and location

Building on Health Canada's experience with the NfT — where consultations with literacy experts revealed that consumers have difficulty finding and understanding information when different designs or formats are used — these amendments prescribe requirements to ensure that a standardized format for the nutrition symbol is used and that it is in a consistent location on the front of the package.

Format of the nutrition symbol: The following formatting requirements for the nutrition symbol are included to help ensure legibility:

- The size of the symbol is proportional to the PDS of the package, with symbol size decreasing as the PDS decreases. As described under “General rules,” the dimensions of the nutrition symbol are set out in a hierarchy in the *Directory of Nutrition Symbol Specifications* in a manner similar to the existing hierarchies for the NfT formats. However, a smaller symbol (the specifications for which are set out in columns 3 to 10 of item 4 of Table 1 or 3 of the Directory) is permitted when the PDS is greater than 250 cm² and the product is sold only in the retail establishment where it is packaged and is labelled by means of a sticker;
- A minimum buffer zone is specified for each symbol in the *Directory of Nutrition Symbol Specifications*, to ensure it is distinct from the background. The size of the minimum buffer zone is relative to the size of the symbol. While background in the label design may appear within the buffer zone, text or other graphics must not appear;
- The symbol is in the same orientation as most of the other information on the PDP, unless the PDP is displayed in a vertical plane and most of the other information is not parallel with the base of the package in which case the words in the symbol must be parallel with the base; and
- The outer edge of the buffer surrounding the symbol is a minimum distance from the edge of the PDS in the case of cylindrical containers.

Location of the nutrition symbol: The nutrition symbol is required to be placed anywhere within the upper 50% of the PDP on most packages, which provides flexibility for small or irregular shaped packages. Placing the nutrition symbol in a consistent location across products facilitates consumers' ability to quickly and easily notice and understand the symbol. This is consistent with feedback from consumers during consultation and consumer

Format et emplacement

Compte tenu de l'expérience de Santé Canada en ce qui concerne le TVN — des consultations avec des experts en littératie ayant révélé que les consommateurs ont de la difficulté à trouver et à comprendre de l'information lorsque des modèles ou des formats différents sont utilisés — ces modifications comprennent des exigences pour faire en sorte qu'un format normalisé soit utilisé pour le symbole nutritionnel et que son emplacement soit toujours au même endroit sur le devant de l'emballage.

Format du symbole nutritionnel : Les exigences suivantes en matière de formatage sont incluses pour assurer la lisibilité du symbole :

- La taille du symbole est proportionnelle à la principale surface exposée de l'emballage, la première diminuant à mesure que se réduit la seconde. Comme indiqué dans les « Règles générales », les dimensions du symbole nutritionnel sont établies, dans le *Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels*, dans un ordre hiérarchique similaire à la hiérarchie existante pour les modèles de TVN. Toutefois, il est toujours possible d'utiliser un symbole de plus petite taille (dont les spécifications sont énoncées dans les colonnes 3 à 10 de l'article 4 du tableau 1 ou 3 du Répertoire) lorsque la principale surface exposée est supérieure à 250 cm² et que le produit est vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est emballé et étiqueté au moyen d'un autocollant ;
- Un espace de dégagement minimal est précisé pour chaque symbole dans le *Répertoire des spécifications des symboles nutritionnels*, afin que celui-ci tranche sur le fond. La taille minimale de cet espace est proportionnelle à la taille du symbole. Un fond peut apparaître dans l'espace de dégagement, mais pas de texte ou d'autre signe graphique ;
- Le symbole est orienté dans le même sens que la plupart des autres renseignements figurant dans l'espace principal, sauf si l'espace principal figure sur le plan vertical et que la plupart des autres renseignements ne figurent pas parallèlement à la base de l'emballage, auquel cas il est orienté de manière à ce que les mots qui y figurent soient parallèles à la base ;
- L'extrémité de l'espace de dégagement qui entoure le symbole est à une distance minimale de la principale surface exposée de l'emballage, dans le cas du produit de forme cylindrique.

Emplacement du symbole nutritionnel : Le symbole nutritionnel doit être situé à n'importe quel endroit dans la partie supérieure représentant 50 % de l'espace principal sur la plupart des emballages, ce qui offrira de la flexibilité pour les emballages de petite taille ou de forme irrégulière. Le positionnement du symbole nutritionnel dans un endroit cohérent sur tous les produits aide les consommateurs à repérer et comprendre rapidement et facilement le

research. To accommodate differences in package and label designs, the nutrition symbol must be displayed on the right half of the PDP where the height of the PDP is less than its width. If the nutrition symbol appears on a cylindrical container, it can be located partially in the left half of the PDP only to the extent necessary to meet the minimum distance requirement from the edge of the PDS.

Use of other voluntary nutrition and health-related statements, claims or symbols on the PDP:

When a product is required to carry a nutrition symbol, the height (of upper case letters and the tallest ascender of lower case letters) of any health-related representations as defined in subsection B.01.357(3) and any statements or claims described in sections D.01.004 to D.01.007 and D.02.002 to D.02.005 that are displayed on the PDP and are not related to a nutrient that appears in the symbol must not exceed twice the height of the text (i.e., upper case letters and tallest ascender of lower case letters) in the nutrition symbol other than the words “Health Canada” and “Santé Canada.” This is because Health Canada’s consumer research showed that consumers’ ability to quickly and easily notice and understand the symbol was not compromised under these conditions. However, the height (of upper case letters and the tallest ascender of lower case letters) of any health-related representations as defined in subsection B.01.357(3) that are related to a nutrient that appears in the nutrition symbol (e.g., “reduced in sodium” on a product with a “high in sodium” nutrition symbol) must not exceed the height of upper case letters and the tallest ascender of lower case letters, as applicable, in the nutrition symbol, other than the words “Health Canada” and “Santé Canada.” This is because such representations were shown to reduce the effectiveness of the nutrition symbol.¹⁵ The height restrictions do not apply to the brand name or product name on the PDP.

Imitation symbols: The integrity of the nutrition symbol is protected by prohibiting the labelling of food

symbole. Cette disposition tient compte des rétroactions reçues des consommateurs pendant les consultations et lors de tests auprès de groupes de discussion. Afin de tenir compte des différences d’emballages et de conception des étiquettes, le symbole nutritionnel doit être affiché dans la partie la plus à droite représentant 50 % de l’espace principal lorsque la hauteur de l’espace principal est inférieure à sa largeur. Si le symbole nutritionnel figure sur un contenant cylindrique, il peut être situé partiellement dans la moitié gauche de l’espace principal de l’emballage seulement dans la mesure nécessaire pour respecter l’exigence de distance minimale à partir du bord de la principale surface exposée de l’emballage.

Utilisation d’autres déclarations, d’allégations ou de symboles volontaires concernant la nutrition et la santé dans l’espace principal :

Lorsqu’un produit doit porter un symbole nutritionnel, la hauteur (des majuscules et de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules) de toute déclaration concernant la santé conformément au paragraphe B.01.357(3) et toutes mentions ou allégations décrites aux articles D.01.004 à D.01.007 et D.02.002 à D.02.005 qui apparaissent sur l’espace principal, mais sont sans rapport avec l’élément nutritif qui apparaît dans le symbole, ne doit pas dépasser deux fois la hauteur du texte (c’est-à-dire les lettres majuscules et la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules) du symbole nutritionnel à l’exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada ». Ceci est dû au fait que la recherche auprès des consommateurs, menée par Santé Canada, a montré que leur capacité de repérer rapidement le symbole et de le comprendre facilement n’était pas affectée négativement dans ces conditions. Cependant, la hauteur (des majuscules et de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules) de n’importe laquelle des déclarations concernant la santé conformément au paragraphe B.01.357(3), qui sont liées à l’élément nutritif qui apparaît dans le symbole nutritionnel (par exemple « teneur réduite en sodium » sur un produit portant un symbole nutritionnel « élevé en sodium »), ne doit pas dépasser la hauteur des majuscules et de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules du symbole nutritionnel, s’il y a lieu, dans le symbole nutritionnel, en dehors des mots « Santé Canada » et « Health Canada ». En effet, il a été démontré que de telles représentations réduisent l’efficacité du symbole nutritionnel.¹⁵ Les restrictions d’ hauteur ne s’appliquent pas à la marque ou au nom du produit sur l’espace principal.

Imitation des symboles : L’intégrité du symbole nutritionnel est protégée en interdisant l’étiquetage des

¹⁵ Acton, R.B. and Hammond, D. (2018). Do manufacturer ‘nutrient claims’ influence the efficacy of mandated front-of-package labels? [PDF]. Public Health Nutr. 21(18), 3354-3359. https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/3631FA6221074BB390C3BD0E3859E900/S1368980018002550a.pdf/do_manufacturer_nutrient_claims_influence_the_efficacy_of_mandated_frontofpackage_labels.pdf

¹⁵ Acton, R. B. et Hammond, D. (2018). Do manufacturer ‘nutrient claims’ influence the efficacy of mandated front-of-package labels? (disponible en anglais seulement) [PDF]. Public Health Nutrition, vol. 21, no 18, pp. 3354-3359. https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/3631FA6221074BB390C3BD0E3859E900/S1368980018002550a.pdf/do_manufacturer_nutrient_claims_influence_the_efficacy_of_mandated_frontofpackage_labels.pdf

packages with any representation, such as a word, phrase, illustration, sign, mark, symbol or design that is likely to be mistaken for a nutrition symbol.

II. Nutrient content claims and other nutrition-related statements

Prohibition of claims on the PDP when a nutrition symbol is displayed

The use of nutrient content claims related to saturated fat, sugars or sodium as set out in the incorporated by reference *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* is prohibited on the PDP when a food displays a nutrition symbol that identifies the food as being “high in” that particular nutrient. This is because such claims can reduce the effectiveness of the nutrition symbol by confusing consumers as to its meaning in the presence of an apparent contradictory claim about the same nutrient. Similarly, the use of the “unsweetened” claim is prohibited on the PDP of foods displaying a “high in sugars” nutrition symbol. However, this prohibition does not apply to “reduced in” nutrient content claims (items 20, 33 and 38 in the *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*). This is because such claims are used to distinguish products that have been processed, formulated, reformulated or otherwise modified to contain less of the nutrient than the similar reference food. Consumption of such foods, when chosen instead of the similar reference food, may help reduce intakes of nutrients of concern.

One further prohibition regarding sodium-related claims: a representation that a food is for use in a sodium-restricted diet is prohibited on the PDP of a food if the food is required to carry a nutrition symbol for “high in sodium.”

Incorporation by Reference and Updating of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims

In order to enable the Minister of Health to make administrative updates to nutrient content claim requirements in response to new and emerging science, the table of nutrient content claims following section B.01.513 of the FDR is repealed and a new *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* is incorporated by reference into the FDR. This approach is consistent with the recent incorporation by reference of other tables as part of the 2016 nutrition labelling regulations (e.g., the *Table of Daily Values*, the *Directory of NFT Formats* and the *Table of Reference Amounts*).

emballages d'aliments avec quelconque déclaration qui serait susceptible d'être confondue avec le symbole, tel qu'un mot, une expression, une illustration, un signe, une marque, un symbole ou un dessin.

II. Allégations relatives à la teneur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel

Interdiction d'afficher des allégations sur l'espace principal lorsqu'un symbole nutritionnel est affiché

L'utilisation d'allégations relatives à la teneur nutritive liées aux gras saturés, aux sucres ou au sodium, telles qu'elles figurent au *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*, est interdite sur l'espace principal lorsqu'un aliment porte un symbole nutritionnel qui présente l'aliment comme ayant une teneur « élevé en » cet élément nutritif particulier. Cette interdiction existe, car de telles allégations peuvent réduire l'efficacité du symbole nutritionnel en semant le doute dans l'esprit du consommateur quant à sa signification en présence d'une allégation apparemment contradictoire au sujet du même élément nutritif. De même, l'utilisation de l'allégation « non sucré » est interdite sur l'espace principal d'aliments portant un symbole nutritionnel « élevé en sucres ». Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux allégations relatives à la teneur nutritive de type « teneur réduite en » (articles 20, 33 et 38 du *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*). Cela s'explique par le fait que l'on utilise de telles allégations pour distinguer des produits qui ont été transformés, formulés, reformulés ou modifiés autrement pour contenir une quantité moindre de l'élément nutritif que l'aliment de référence similaire. La consommation de tels aliments, lorsqu'ils sont choisis au lieu de l'aliment de référence similaire, peut aider à réduire l'apport d'éléments nutritifs préoccupants.

Une autre interdiction a été instaurée relativement au sodium : toute déclaration qu'un aliment est destiné à être utilisé dans un régime alimentaire limité en sodium est interdite sur l'espace principal d'un aliment qui est tenu de porter un symbole nutritionnel « élevé en sodium ».

Incorporation par renvoi et mise à jour du tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive

Afin de permettre au ministre de la Santé de faire des mises à jour administratives des exigences en matière d'allégations nutritionnelles en réponse aux nouvelles données scientifiques, le tableau des déclarations et allégations qui suit l'article B.01.513 du RAD est abrogé et un nouveau *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* est incorporé par renvoi dans le RAD. Cette démarche est conforme aux dispositions concernant d'autres tableaux incorporés par renvoi dans le cadre du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 (par exemple, le *Tableau des valeurs*).

This repeal requires consequential amendments to the FDR and to the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*¹⁶ in order to replace references to “table following section B.01.513” with “Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims” (the Table).

A number of changes are made to the Table that is incorporated by reference. These changes along with the Table are provided in the *Notice of Modification: Incorporating by Reference the “Nutrition Labelling - Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims”* (Ref. No. NOM/ADM-NCC-2022-1), which is available on the Government of Canada website.¹⁷ These modifications were initiated by the publication of a Notice of Proposal, followed by a 75-day comment period for stakeholders.

Any future modification to the Table would follow Health Canada’s established administrative process. A Notice of Proposal would be published and shared with stakeholders, followed by a consultation period to allow stakeholders to provide their comments. Once comments are received and analysed, a Notice of Modification would be published to inform stakeholders of modifications to the initial proposal, if any, the final changes made to the Table and when Health Canada intends to publish the modifications to the Table.

Other Amendments

These regulations amend the FDR to expand the scope of use of representations characterizing the amount of alcohol to allow beverages containing 0%–0.5% alcohol, such as non-alcoholic beers and wines and virgin cocktails (e.g., “mocktails”), to include representations as to their alcohol content. This provides factual information for consumers. Prior to this amendment, this information was not permitted on beverages containing 0.5% alcohol or less by volume, which did not serve a public health and safety purpose. By permitting statements such as “alcohol-free” and “low in alcohol,” there will be a level playing field for all alcoholic products, including those with 0.5% alcohol or less.

quotidiennes, le Répertoire des modèles de tableaux de la valeur nutritive et le Tableau des quantités de référence).

Des modifications corrélatives doivent être apportées au RAD et à la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées*¹⁶ pour remplacer les mentions du « tableau suivant l’article B.01.513 » par des mentions du « Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive » (le Tableau).

Divers changements sont également apportés au Tableau incorporé par renvoi. Ces changements ainsi que le tableau sont inclus dans l’*Avis de modification : Incorporation par renvoi de « l’Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive »* (numéro de référence NOM/ADM-NCC-2022-1), que l’on trouve sur le site Web du gouvernement du Canada.¹⁷ Ces modifications ont été initiées par la publication d’un avis de proposition, suivie d’une période de commentaires de 75 jours pour les intervenants.

Toute modification ultérieure du tableau suivrait le processus administratif établi par Santé Canada. Un Avis de proposition serait publié et communiqué aux intervenants, suivi d’une période de consultation pour leur permettre de fournir leurs commentaires. Une fois les commentaires reçus et analysés, un avis de modification serait publié pour informer les intervenants des modifications apportées à la proposition initiale, le cas échéant, des modifications finales apportées au tableau et de la date à laquelle Santé Canada a l’intention de publier les modifications apportées au tableau.

Autres modifications

Ce règlement modifie le RAD pour élargir la portée de l’utilisation de déclarations au sujet de la teneur en alcool afin de permettre aux étiquettes de boissons contenant entre 0 % et 0,5 % d’alcool, comme les bières et les vins non alcoolisés et les cocktails désalcoolisés (par exemple, les « mocktails »), de porter des déclarations au sujet de leur teneur en alcool. Les consommateurs disposent ainsi d’information factuelle. Avant le présent règlement, cette information était interdite pour les boissons contenant 0,5 % d’alcool ou moins par volume, ce qui ne répondait à aucun objectif en matière de santé publique ou de sécurité. En autorisant des déclarations comme « sans alcool » et « faible en alcool », on uniformisera les règles pour tous les produits alcoolisés, y compris ceux qui contiennent 0,5 % d’alcool ou moins.

¹⁶ The *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses* is incorporated by reference into the *Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses* (SOR 2012-209).

¹⁷ Government of Canada, Health Canada (2022). *Notice of Modification: Incorporating by Reference the “Nutrition Labelling - Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims”* (Reference No. NOM/ADM-NCC-2020-1).

¹⁶ La *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées* est incorporée par renvoi dans *l’Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires ayant d’autres utilisations acceptées* (SOR 2012-209).

¹⁷ Gouvernement du Canada, Santé Canada (2022). *Avis de modification : Incorporation par renvoi du document « Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive »* (numéro de référence NOM/ADM-NCC2020-1).

Furthermore, the references to food “intended solely for children under two years of age” are updated to reflect the new DV age categories, which have also been implemented under the 2016 nutrition labelling regulations.

III. Vitamin D fortification

These regulations amend the FDR to increase the amounts of vitamin D that are required in cow’s milk and margarine and permitted in goat’s milk. For consistency with the new DV for vitamin D set out in the 2016 nutrition labelling regulations, vitamin D quantities described in the FDR are based on micrograms (μg) rather than international units (I.U.). For clarity and ease of calculation, the amendments to the milk standards remove the current reference to “reasonable daily intake” and instead base the vitamin D content on a 100 mL quantity. Also, the minimum and maximum amounts of vitamin D, currently prescribed in the milk standards and goat’s milk prohibitions, are replaced with a single level of 2 $\mu\text{g}/100\text{ mL}$ (the range that will remain in effect until the end of the transition period is equivalent to ~ 0.9 to 1.2 $\mu\text{g}/100\text{ mL}$). For margarine, including calorie-reduced margarine, the FDR are amended to increase the amount of vitamin D to 26 $\mu\text{g}/100\text{ g}$ (the FDR prescribed an amount equivalent to no less than 13.3 $\mu\text{g}/100\text{ g}$ and no more than 17.5 $\mu\text{g}/100\text{ g}$, which will also remain in effect until the end of the transition period).

IV. FDR amendments related to the prohibition of PHOs

Given the existing prohibition on the use of PHOs in foods, by amending Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* to include PHOs, these targeted amendments to the FDR are required in order to enhance clarity and define “fully hydrogenated.” In addition, PHOs are currently referred to in certain provisions in Part B of the FDR, pertaining to common names, as well as in the standards for shortening, lard and margarine, and in the provisions relating to the use of powdered hydrogenated cottonseed oil as a release agent on meat, fish and poultry products. These provisions refer either to “oils that have been hydrogenated or partially hydrogenated” or simply to “hydrogenated X oil.” This language is replaced with, for example, “oils that have been fully hydrogenated,” “fully hydrogenated X oil,” or “full hydrogenation” to eliminate all references to PHOs.

De plus, les déclarations indiquant qu’il s’agit d’un aliment « destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans » sont actualisées en fonction des nouveaux groupes d’âge pour la VQ, qui sont entrés en vigueur en vertu du règlement sur l’étiquetage nutritionnel de 2016.

III. Enrichissement en vitamine D

Ce règlement modifie le RAD afin d’augmenter les quantités de vitamine D qui sont requises dans le lait de vache et la margarine et permises dans le lait de chèvre. À des fins d’uniformité avec les nouvelles VQ de vitamine D présentées dans le règlement sur l’étiquetage nutritionnel de 2016, les quantités de vitamine D indiquées dans le RAD sont données en microgrammes (μg) plutôt qu’en unités internationales (U.I.). Par souci de clarté et de facilité des calculs, les modifications des dispositions relatives au lait suppriment la déclaration « ration quotidienne raisonnable » et se basent maintenant plutôt sur la teneur en vitamine D sur une quantité de 100 ml. De plus, la quantité minimale et la quantité maximale de vitamine D, qui sont actuellement prescrites dans les normes sur le lait et qui font l’objet d’interdictions relatives au lait de chèvre, sont remplacées par un niveau unique de 2 μg par 100 ml (les quantités en vigueur jusqu’à la fin de la période de transition se situent entre $\sim 0,9$ et 1,2 μg par 100 ml). Pour la margarine, dont la margarine réduite en calories, le RAD est modifié afin d’accroître la quantité de vitamine D à 26 μg par 100 g (il recommandait une quantité équivalente à au moins 13,3 μg par 100 g et un maximum de 17,5 μg par 100 g, laquelle demeure en vigueur jusqu’à la fin de la période de transition).

IV. Modifications au RAD se rapportant à l’interdiction des HPH

Compte tenu de l’interdiction actuelle d’ajouter des HPH aux aliments par la modification de la partie 1 de la *Liste de contaminants et d’autres substances adultérantes dans les aliments*, ces modifications ciblées au RAD sont requises d’une part par souci de clarté, et pour définir ce qu’est une « huile entièrement hydrogénée ». En outre, les HPH sont actuellement mentionnées dans certaines dispositions de la partie B du RAD portant sur les noms usuels, les normes visant le shortening, le saindoux et la margarine, ainsi que sur l’utilisation de l’huile de coton hydrogénée en poudre à titre d’agent de démoulage pour les produits de viande, de poisson et de volaille. Il est question dans ces dispositions des « huiles qui ont été hydrogénées ou partiellement hydrogénées » ou encore de « l’huile X hydrogénée ». Cette terminologie est remplacée, par exemple, par les expressions « huiles qui ont été entièrement hydrogénées », « l’huile X entièrement hydrogénée » ou « entièrement hydrogénée », de façon à éliminer toute mention des HPH.

V. Labelling of foods containing certain high-intensity sweeteners

Health Canada is repealing the following labelling requirements from the FDR for foods containing the high-intensity sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame:

- The statement on the PDP that the food contains or is sweetened with the high-intensity sweetener;
- Where applicable, the statement on the PDP of any other sweeteners or sweetening agents used in conjunction with the high-intensity sweetener; and
- The quantitative declaration of the content of the high-intensity sweetener in the food (in milligrams per serving of stated size), grouped together with the list of ingredients.

The mandatory requirement that the label of a food containing aspartame declare the presence of phenylalanine is being retained. However, to bring further prominence to this statement and to further align Canadian and the United States labelling requirements, changes have been made to how the statement may be expressed. The following format and placement specifications for this statement are also prescribed in the FDR:

- Products containing aspartame must either include a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine or a statement warning individuals with phenylketonuria that the food contains phenylalanine. This would allow for the use of the statement in the United States “Phenylketonurics: contains phenylalanine” or other variations, such as “People with phenylketonuria: contains phenylalanine,” “Persons with phenylketonuria: contains phenylalanine” and “Individuals with phenylketonuria: contains phenylalanine.”
- The phenylalanine statement must follow the list of ingredients and may appear on the same line as the last ingredient in the list of ingredients or on a separate line (and before any food allergen related “contains” statement and/or precautionary declaration). This statement must be in bold and must have a font size consistent with the requirements for other text in the delineated list of ingredients area.
- The sequence of statements following the list of ingredients must be as follows: the phenylalanine statement; the “contains” statement for food allergens, gluten sources and added sulphites; and the precautionary declaration (e.g., “may contain”), which is used when there is a possibility that the food may be cross-contaminated with a food allergen or gluten source.
- Regardless of whether the phenylalanine statement starts on the same line as the last ingredient in the list of ingredients or on a separate line, any statement following it may also appear on the same continuous line provided that the introductory title “contains,” “may contain” or the entire untitled precautionary

V. Étiquetage d'aliments contenant certains édulcorants intenses

Santé Canada abroge les exigences suivantes du RAD en matière d'étiquetage pour les aliments contenant les édulcorants intenses que sont l'aspartame, le sucralose, l'acésulfame-potassium et le néotame :

- une déclaration dans l'espace principal pour indiquer que l'aliment contient un édulcorant intense ou est édulcoré avec un tel édulcorant ;
- s'il y a lieu, une déclaration dans l'espace principal pour indiquer la présence de tout autre édulcorant ou agent édulcorant de concert avec l'édulcorant intense ;
- une déclaration quantitative de la teneur de l'aliment en édulcorants intenses (en milligramme par portion indiquée) regroupée avec la liste des ingrédients.

L'exigence selon laquelle l'étiquette des aliments contenant de l'aspartame doit déclarer la présence de phénylalanine sera maintenue. Toutefois, pour mettre cette déclaration plus en évidence et pour harmoniser plus étroitement les exigences canadiennes en matière d'étiquetage aux exigences américaines, des changements ont été apportés au libellé de la déclaration. Les spécifications suivantes concernant le format et l'emplacement de la déclaration sont également prescrites dans le RAD :

- Les produits contenant de l'aspartame devront porter une déclaration indiquant que l'aspartame contient de la phénylalanine ou une mise en garde qui signale aux individus atteints de phénylcétonurie que l'aliment contient de la phénylalanine. Cela permettrait d'utiliser une version traduite de la déclaration américaine « Phenylketonurics : contains phenylalanine », par exemple « Phénylcétonuriques : contient de la phénylalanine », ou d'autres déclarations similaires, telles que « Personnes atteintes de phénylcétonurie : contient de la phénylalanine » et « Individus atteints de phénylcétonurie : contient de la phénylalanine ».
- La déclaration de la présence de phénylalanine doit suivre la liste des ingrédients et elle peut être sur la même ligne que le dernier ingrédient de la liste des ingrédients ou sur une ligne différente (et avant toute déclaration de la présence d'allergènes alimentaires ou toute autre mise en garde par mesure de précaution). Cette déclaration doit être en caractères gras et la taille des caractères doit être conforme aux exigences pour le texte dans l'espace délimité pour la liste des ingrédients.
- Les déclarations qui figurent à la suite de la liste des ingrédients doivent être présentées dans l'ordre suivant : la déclaration de la présence de phénylalanine; la déclaration « contient » pour signaler des sources d'allergènes alimentaires, des sources de gluten et des sulfites ajoutés; la mise en garde par mesure de précaution (par exemple « peut contenir »), qui est utilisée pour signaler la présence possible dans le produit d'une

declaration is in bold and in a type that is of a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type for the phenylalanine statement.

Finally, an amendment contained in these regulations provides a “conditional” small package exemption from having to display the nutrition symbol for food products with an available display surface of less than 100 cm² (due to space constraints). However, this conditional exemption is lost if the product is required to carry an NfT.

The existing requirement for foods containing aspartame, sucralose, acesulfame-potassium or neotame to carry an NfT, despite their package size, is repealed. Foods containing these sweeteners therefore now have the conditional small package exemption from both the nutrition symbol and the NfT requirements available to them.

VI. Other technical amendments

Legibility requirements for voluntary precautionary declarations of potential food allergens or potential sources of gluten that could result from cross-contamination (e.g., “may contain” declarations) were included in the 2016 nutrition labelling regulations. While the intent was to prescribe the legibility and placement of a precautionary declaration only, the new amendments also required the use of prescriptive wording for the declaration, which was not the intent. The FDR are therefore amended to remove the requirement under subsection B.01.010.4(2) to use specific names for the source of the food allergen or gluten, thereby allowing the use of declarations that are currently used, e.g., “May contain tree nuts,” and “May contain fish.”

VII. Coming into force and transitional provisions

These regulations come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The amendments described herein related to FOP labelling, nutrient content claims, vitamin D fortification and the phenylalanine statement are subject to a transition

source d’allergène alimentaire ou de gluten en raison d’un risque de contamination croisée.

- Peu importe que la déclaration relative à la phénylalanine commence sur la même ligne que le dernier ingrédient de la liste des ingrédients ou sur une autre ligne, toute déclaration qui la suit peut aussi figurer sur la même ligne continue, à condition que le titre introductif « contient » ou « peut contenir » ou que toute mise en garde par mesure de précaution qui n’est pas chapeauté par un titre soit en caractères gras et que la taille des caractères soit d’au moins 0,2 mm plus grand que la taille des caractères utilisés pour la déclaration de phénylalanine.

Enfin, une modification du présent règlement prévoit une exemption « conditionnelle » qui dispense d’afficher un symbole nutritionnel sur les emballages de petite taille des produits alimentaires dont la surface exposée disponible mesure moins de 100 cm² (pour des contraintes d’espace). Toutefois, l’exemption conditionnelle est perdue si le produit est tenu de porter un TVN.

L’exigence actuelle selon laquelle les aliments contenant de l’aspartame, du sucralose, de l’acesulfame-potassium ou du néotame doivent porter un TVN, quelle que soit la taille de leur emballage, est abrogée. Les aliments contenant ces édulcorants bénéficient donc désormais d’une exemption conditionnelle du symbole nutritionnel et du TVN pour les petits emballages.

VI. Autres modifications d’ordre technique

Les exigences en matière de lisibilité pour les déclarations volontaires par mesure de précaution visant à signaler la présence possible d’une source d’allergène alimentaire ou de gluten dans le produit en raison d’un risque de contamination croisée (par exemple, les déclarations « peut contenir ») ont été incluses dans le règlement sur l’étiquetage nutritionnel de 2016. L’objet de ces dispositions était de prescrire des règles pour la lisibilité et l’emplacement des mises en garde par mesure de précaution seulement; toutefois, les nouvelles modifications exigeaient aussi l’utilisation de libellés prescriptifs pour les déclarations, ce qui n’était pas l’intention. C’est pourquoi le RAD est modifié de façon à ce que soit abrogée l’exigence prévue au paragraphe B.01.010.4(2) de donner le nom précis de la source de l’allergène alimentaire ou du gluten, de façon à autoriser les déclarations actuellement utilisées, par exemple « peut contenir des noix » et « peut contenir du poisson ».

VII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le règlement entre en vigueur dès sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Les modifications décrites ici, liées à l’étiquetage sur le devant de l’emballage, aux allégations relatives à la teneur nutritive, à l’enrichissement en vitamine D et la déclaration

period that ends December 31, 2025. This allows sufficient time for industry to change labels to comply with the new requirements and use existing label stock.

The transitional provisions for the different components of the package (e.g., FOP labelling, nutrient content claims, vitamin D and the phenylalanine statement) are independent of one another. This means that implementation of any labelling requirement within a component (e.g., FOP labelling) during the transitional period will trigger implementation of all labelling requirements within that component but will not trigger the application of requirements in other components of the package (e.g., phenylalanine statement). As such, manufacturers can choose to comply with the labelling requirements of one component before another, as long as they comply with all labelling requirements of the package by the end of the transition period, i.e., December 31, 2025. This measure gives manufacturers flexibility in managing their label changes.

As the 2016 nutrition labelling regulations are now in effect (as of December 14, 2021), the coming into force and transitional rules in these FOP labelling regulations do not need to be coordinated.

These regulations fall within the scope of the joint Health Canada and Canadian Food Inspection Agency [Food Labelling Coordination policy](#). This policy was developed, in part, to provide greater predictability with respect to the compliance dates for changes to food labelling requirements. This policy establishes compliance date options for food labelling requirements at two-year intervals, beginning on January 1, 2026, which align with the intervals in the United States. Given that the amendments related to PHOs are needed in order for the FDR to align with the PHO ban, which is already in effect, such provisions come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, without any transition period.

Regulatory development

Consultation

To inform these regulations, Health Canada sought input from Canadians through broad consultations, stakeholder engagement activities as well as public opinion and consumer research.

relative à la phénylalanine font l'objet d'une période de transition qui s'achève le 31 décembre 2025. Cela laisse suffisamment de temps à l'industrie pour modifier ses étiquettes tout en écoulant ses stocks d'étiquettes existantes, dans le but de se conformer aux nouvelles exigences.

Les dispositions transitoires pour les différents éléments de l'emballage (par exemple, l'étiquetage sur le devant de l'emballage, les allégations relatives à la teneur nutritive, vitamine D et la déclaration de la présence de phénylalanine) sont indépendantes les unes des autres. Cela signifie que la mise en œuvre de toute exigence d'étiquetage relativement à un élément (par exemple, l'étiquetage sur le devant de l'emballage) pendant la période de transition déclenchera la mise en œuvre de toutes les exigences relatives à cet élément, mais pas l'application des exigences relatives à d'autres éléments de l'emballage (par exemple, la déclaration de la présence de phénylalanine). En conséquence, les fabricants peuvent choisir de se conformer aux exigences relatives à un élément avant de se conformer aux exigences d'étiquetage relatives à un autre élément, à condition qu'ils se conforment à toutes les exigences d'étiquetage relatives à l'emballage d'ici la fin de la période de transition, c'est-à-dire le 31 décembre 2025. Les fabricants disposent ainsi de flexibilité pour gérer les changements à apporter à leurs étiquettes.

Comme le règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 est maintenant en vigueur (depuis le 14 décembre 2021), l'entrée en vigueur et les règles transitoires de ce règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage n'ont pas besoin d'être coordonnées.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de l'énoncé de politique conjoint sur la [Coordination de l'étiquetage des aliments](#) de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette politique a été élaborée, en partie, pour assurer une plus grande prévisibilité en ce qui concerne les dates de conformité pour les modifications des exigences en matière d'étiquetage des aliments. Cette politique établit les options en matière de dates de réalisation de la conformité pour les exigences relatives à l'étiquetage des aliments à un intervalle de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, et qui correspondent aux intervalles aux États-Unis. Étant donné que des modifications liées aux HPH doivent être apportées au RAD pour se conformer à l'interdiction des HPH, qui est déjà en vigueur, les dispositions liées aux HPH entrent en vigueur au moment de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans aucune période de transition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Pour orienter le présent règlement, Santé Canada a sollicité les commentaires des Canadiens et des Canadiennes par l'entremise de vastes consultations, d'activités de mobilisation auprès des parties intéressées, ainsi que de

On November 14, 2016, Health Canada launched pre-consultations on the following topics:

1. FOP labelling:

- proposed new FOP nutrition symbol for foods high in saturated fat, sugars or sodium;
- proposed changes to nutrient content claims and other nutrition-related statements; and
- proposed changes to the labelling of certain high-intensity sweeteners.

2. Prohibition of PHOs

The pre-consultations consisted of online consumer and technical questionnaires for each topic, each accompanied by a consultation document: *Toward Front-of-Package Nutrition Labels for Canadians* and *Toward the Prohibition of Partially Hydrogenated Oils in the Canadian Food Supply*. The consultations closed on January 13, 2017.

Approximately 2,155 comments were received (1,600 for the FOP pre-consultation and 555 for the PHO pre-consultation) from a range of stakeholders, including consumers, consumer advocacy groups, individual companies, industry associations, retailers, health professionals, health organizations, experts, researchers and Canadian provincial or territorial governments.

On February 10, 2018, Health Canada published its proposed regulations on FOP labelling in the *Canada Gazette*, Part I for a 75-day consultation period (ended on April 26, 2018). At the same time, it launched an online survey for consumers on four nutrition symbol design options and undertook research on the nutrition symbol and related technical specifications. Close to 16,000 consumers participated in the online symbol consultation. Results of this consultation are available on the Government of Canada website.¹⁸ Approximately 220 submissions were received from a range of stakeholders, including consumers, food industry, retailers, health organizations, health professionals, scientific experts, academics as well as provincial, territorial and international governments. Health Canada also received over 7,600 letters through letter writing campaigns.

recherches sur l'opinion publique et auprès des consommateurs.

Le 14 novembre 2016, Santé Canada a lancé des consultations préalables sur les questions suivantes :

1. L'étiquetage sur le devant de l'emballage :

- nouveau symbole nutritionnel proposé sur le devant de l'emballage pour les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres, ou en sodium ;
- changements proposés aux allégations relatives à la teneur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel ;
- changements proposés à l'étiquetage de certains édulcorants intenses.

2. L'interdiction des HPH

Les consultations préalables ont eu lieu en ligne sous forme de questionnaires d'ordre technique ou adressés aux consommateurs, et accompagnés d'un document de consultation pour chaque sujet : *Vers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la population canadienne* et *Vers l'interdiction des huiles partiellement hydrogénées dans l'approvisionnement alimentaire canadien*. Les consultations ont pris fin le 13 janvier 2017.

Environ 2 155 commentaires ont été reçus (1 600 pour la consultation préalable concernant l'étiquetage sur le devant de l'emballage et 555 pour celle liée aux HPH) d'un éventail d'intervenants, y compris des consommateurs, des groupes de défense des consommateurs, des entreprises individuelles, des associations de l'industrie, des détaillants, des professionnels de la santé, des organismes de santé, des experts, des chercheurs et des gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada.

Le 10 février 2018, Santé Canada a publié le projet de règlement en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à des fins de consultation pendant 75 jours (période qui a pris fin le 26 avril 2018). Il a lancé en même temps un sondage en ligne destiné aux consommateurs sur quatre conceptions de symbole nutritionnel envisageables, et a entrepris des recherches sur le symbole nutritionnel et les spécifications techniques connexes. Près de 16 000 consommateurs ont participé à la consultation en ligne sur le symbole. Les résultats de cette consultation sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada.¹⁸ Environ 220 présentations ont été reçues de diverses parties intéressées, dont des consommateurs, des représentants de l'industrie alimentaire, des détaillants, des organismes de santé, des professionnels de la santé, des experts scientifiques, des universitaires ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux. Santé Canada a également reçu plus de 7 600 lettres dans le cadre de campagnes épistolaires.

¹⁸ Ipsos (2018). Health Canada Front of Package Labelling Consultation Topline Report. Prepared for Health Canada. <https://www.canada.ca/en/services/health/publications/food-nutrition/front-package-consultation-topline-report-summary.html>

¹⁸ Ipsos (2018). Rapport brut de Santé Canada sur la consultation sur l'étiquetage proposé sur le devant des emballages. Préparé pour Santé Canada. <https://www.canada.ca/fr/services/health/publications/food-nutrition/front-package-consultation-topline-report-summary.html>

In addition to these formal consultations, Health Canada held the following stakeholder engagement activities:

- **March 2015:** A proposal for a revised vitamin D fortification policy was discussed with experts at a Best Brains Exchange co-hosted by the Canadian Institutes of Health Research and Health Canada.
- **May 2016:** Health Canada launched a call for data to collect information on the current use of PHOs in the food supply. Data was submitted by seven manufacturers, two fats and oil processors, one restaurant, two industry associations and one academic.
- **October and November 2016:** Health Canada sought targeted feedback from key phenylketonuria groups and experts to obtain views on the current labelling requirements for foods containing aspartame. They included the Canadian PKU and Allied Disorders Inc. (CanPKU), the Garrod Association, the Toronto Hospital for Sick Children's Phenylketonuria program and dietitians involved in the care of individuals with phenylketonuria.
- **January and February 2017:** Health Canada met with academic experts and key health and industry stakeholders to provide further information on the FOP labelling proposal and to provide the rationale for the proposed FOP approach. This included the options analysis of the different FOP labelling systems that were considered.
- **February 2017:** Health Canada distributed a cost-benefit analysis survey to health and industry stakeholders relating to changes to FOP labelling and new vitamin D amounts in cow's milk, goat's milk and margarine.
- **March 2017:** Health Canada engaged with stakeholders on the FOP and PHO proposals at the annual Health Canada and Canadian Food Inspection Agency food supply chain meeting in Ottawa, Ontario.
- **March 2017:** Health Canada engaged with targeted industry and health stakeholders along with provincial and territorial government representatives to discuss proposed changes to its vitamin D fortification policy.
- **April 2017:** Health Canada published the *Notice of Proposal: Prohibiting the Use of Partially Hydrogenated Oils (PHOs) in Foods* (Ref. No. NOP/ADP-C-2017-3), signaling its intent to prohibit the use of PHOs by adding them to Part 1 of the incorporated by reference *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*. The proposal was open for comments for a period of 75 days.
- **September 2017:** Health Canada hosted a day-long meeting with health and industry stakeholders and experts to discuss FOP labelling evidence and options for the nutrition symbol design.

Outre ces consultations officielles, Santé Canada a organisé les activités de mobilisation suivantes à l'intention des parties intéressées :

- **Mars 2015 :** Un projet de politique sur l'enrichissement en vitamine D a fait l'objet de discussions avec des experts lors d'un programme d'échanges Meilleurs cerveaux qui a été coanimé par les Instituts de recherche en santé du Canada et Santé Canada.
- **Mai 2016 :** Santé Canada a lancé un appel de données en vue de recueillir de l'information sur l'utilisation actuelle des HPH dans l'approvisionnement alimentaire. Des données ont été soumises par sept fabricants, deux transformateurs de matières grasses et d'huiles, un restaurant, deux associations de l'industrie et un universitaire.
- **Octobre et novembre 2016 :** Santé Canada a sollicité des rétroactions ciblées de la part de groupes et d'experts clés en phénylcétonurie au sujet des exigences d'étiquetage actuelles pour les aliments contenant de l'aspartame. Il s'agissait de la Canadian phénylcétonurie and Allied Disorders Inc. (CanPKU), de la Garrod Association, du programme de phénylcétonurie de l'Hospital for Sick Children de Toronto, et des diététistes qui participent au soin de personnes atteintes de phénylcétonurie.
- **Janvier et février 2017 :** Santé Canada a rencontré des chercheurs spécialisés et des intervenants clés du domaine de la santé et de l'industrie pour leur transmettre davantage d'information au sujet de la proposition d'étiquetage sur le devant de l'emballage et expliquer les motifs qui justifiaient cette approche. Une analyse des différentes options envisagées d'étiquetage sur le devant de l'emballage a notamment été effectuée.
- **Février 2017 :** Santé Canada a distribué aux parties intéressées du domaine de la santé et de l'industrie un sondage sur l'analyse coûts-avantages concernant les modifications liées à l'étiquetage sur le devant de l'emballage et à l'enrichissement en vitamine D du lait de vache et de chèvre et de la margarine.
- **Mars 2017 :** Santé Canada a discuté avec des intervenants des propositions concernant l'étiquetage sur le devant de l'emballage et l'interdiction des HPH lors de la réunion annuelle de la chaîne d'approvisionnement alimentaire tenue par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments à Ottawa, en Ontario.
- **Mars 2017 :** Santé Canada a mobilisé des intervenants ciblés de l'industrie et du domaine de la santé ainsi que des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux pour discuter des changements proposés à sa politique sur l'enrichissement en vitamine D.

- **November 2017:** Health Canada hosted a stakeholder engagement session and presented new nutrition symbol designs under consideration.
- **March 2018:** Health Canada held technical webinars with all interested stakeholders to provide an overview of the proposed regulations that were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on February 10, 2018. Health Canada also had bilateral meetings with stakeholders who requested further discussion about the regulatory proposal.
- **June 2018:** Health Canada hosted a design workshop with industry stakeholders and experts in graphic design, printing and packaging to discuss technical issues related to the nutrition symbol design and related technical specifications.

Health Canada also undertook public opinion and consumer research activities to support its proposal:

- **December 2016:** Health Canada conducted focus group testing on certain elements of the FOP proposal, namely nutrition symbol design, size and location, with 14 groups in six cities across Canada. The purpose was to assess how consumers understood and used the range of proposed nutrition symbols. A report on the results of the focus group testing is published on the Library and Archives Canada website.¹⁹
- **March and April 2018:** Health Canada conducted two consumer research projects. The first was a study in a grocery store setting aimed at assessing the effectiveness of the FOP symbols. Results of this research are
- **Avril 2017 :** En avril 2017, Santé Canada a publié l'*Avis de proposition visant à interdire le recours aux huiles partiellement hydrogénées dans les aliments* (numéro de référence NOP/ADP-C-2017-3) signalant son intention d'interdire l'utilisation des HPH en les ajoutant à la partie 1 de la *Liste de contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* qui est incorporée par renvoi dans le RAD. La proposition était sujette à une période de consultation de 75 jours.
- **Septembre 2017 :** Santé Canada a organisé une réunion d'une journée avec des parties intéressées du secteur de la santé et de l'industrie et avec des experts afin de discuter de la preuve et d'options pour la conception du symbole nutritionnel devant apparaître sur le devant de l'emballage.
- **Novembre 2017 :** Santé Canada a organisé une séance de mobilisation avec les parties intéressées, et a présenté les nouvelles conceptions du symbole nutritionnel à l'étude.
- **Mars 2018 :** Santé Canada a tenu des webinaires techniques avec toutes les parties intéressées pour offrir un aperçu du projet de règlement qui a été publié, au préalable, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 février 2018. Santé Canada a également organisé des rencontres bilatérales avec les parties intéressées qui ont demandé à avoir une discussion approfondie sur le projet de règlement.
- **Juin 2018 :** Santé Canada a organisé un atelier de conception avec les parties intéressées de l'industrie et des experts en conception graphique, en impression et en emballage afin de discuter des questions techniques liées à la conception du symbole nutritionnel et des spécifications techniques connexes.

Santé Canada a, par ailleurs, entrepris des activités de recherche sur l'opinion publique et auprès des consommateurs pour appuyer sa proposition :

- **Décembre 2016 :** Santé Canada a testé auprès de 14 groupes dans 6 métropoles canadiennes certains éléments de la proposition d'étiquetage sur le devant de l'emballage, notamment la conception, la taille et l'emplacement du symbole nutritionnel. Le but de ces groupes de discussion était d'évaluer la mesure dans laquelle les consommateurs comprenaient et utilisaient la gamme des symboles nutritionnels proposés. Un rapport sur les résultats des tests de groupes de discussion est publié sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada.¹⁹
- **Mars et avril 2018 :** Santé Canada a mené deux projets de recherche auprès des consommateurs. Il s'est agi tout d'abord d'une étude dans une épicerie fictive,

¹⁹ Sage Research Corporation (2017). Consumer opinions of "high in" front of pack labelling strategies: final report [PDF]. Prepared for Health Canada. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-e/report.pdf>.

¹⁹ Sage Research Corporation (2017). Opinions des consommateurs sur les stratégies d'étiquetage de la teneur « élevée en » sur le devant de l'emballage – Rapport final [PDF]. Préparé pour Santé Canada. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-f/rapport.pdf>.

published in the journal *Nutrients*.²⁰ The second was an online mock- package trial to test the size and location of the FOP nutrition symbol as well as restrictions on other health-related information on the package. A report on the results of the online trial is published on the Library and Archives Canada website.²¹

Pre-consultations as well as the other engagement activities undertaken between March 2015 and November 2017 allowed Health Canada to assess stakeholders' positions on the various proposed approaches, and served to inform the development of the regulatory proposal. The comments received during these pre-consultations, as well as Health Canada's responses, can be consulted in the Regulatory Impact Analysis Statement that was published alongside the proposed regulation in the *Canada Gazette*, Part I on February 10, 2018.²²

Beyond the pre-publication consultation period, Health Canada undertook further consultations during the COVID-19 pandemic which also informed these regulations:

- **2020 – 2021:** Various bilateral meetings, including discussions about the 2016 nutrition labelling regulations.
- **December 2020, February – April 2021:** Health Canada and Canadian Food Inspection Agency consulted on a predictable labelling policy.
- **July 2021:** The public was notified of Health Canada's intent to publish a Marketing Authorization to enable increased vitamin D amounts in cow's milk, goat's milk and margarine.
- **March - April 2022:** Meetings with interested stakeholders to provide information on the policy changes between pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I and final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

visant à évaluer l'efficacité des symboles sur le devant de l'emballage. Les résultats de cette étude ont été publiés dans la revue *Nutrients*.²⁰ L'étude suivante, menée en ligne à l'aide de faux emballages, visait à effectuer des essais liés à la taille et à l'emplacement du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, ainsi qu'aux restrictions concernant d'autres renseignements liés à la santé sur l'emballage. Un rapport sur les résultats de l'étude en ligne est publié sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada.²¹

Des consultations préalables ainsi que d'autres activités de mobilisation entreprises entre mars 2015 et novembre 2017 ont permis à Santé Canada d'évaluer l'opinion des parties intéressées sur diverses approches proposées, et ont servi à orienter l'élaboration du projet de règlement. On peut consulter les commentaires reçus au cours de ces consultations préalables et les réponses apportées par Santé Canada dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui a été publié en même temps que le projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 février 2018.²²

Au-delà de la période de consultation préalable à la publication, Santé Canada a entrepris d'autres consultations pendant la pandémie de la COVID-19, qui ont également permis d'éclairer le règlement :

- **2020 – 2021 :** Diverses réunions bilatérales, notamment des discussions sur le règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel.
- **Décembre 2020, et février à avril 2021 :** Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont mené des consultations sur une politique d'étiquetage prévisible.
- **Juillet 2021 :** Le public a été avisé de l'intention de Santé Canada de publier une autorisation de mise en marché pour permettre l'augmentation des quantités de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine.
- **Mars 2022 :** Réunions avec les intervenants concernés pour fournir des renseignements sur les changements de politique entre la publication préalable dans la

²⁰ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., and de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels—A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels. *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

²¹ Léger (2018). Consumer research on front of package nutrition labeling: final report [PDF]. Prepared for Health Canada. <https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2018/073-17-e/report.pdf>.

²² Government of Canada, Health Canada (2018). *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)*. *Canada Gazette*, Part I, 152(6). <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-02-10/html/reg2-eng.html>.

²⁰ Mansfield, ED, Ibanez, D, Chen, F, Chen, E, et de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels—A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels (disponible en anglais seulement). *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

²¹ Léger (2018). Recherche auprès des consommateurs sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages : rapport final [PDF]. Préparé pour Santé Canada. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2018/073-17-f/rapport.pdf>.

²² Gouvernement du Canada, Santé Canada (2018). *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)*. *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 152, no 6. <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-02-10/html/reg2-fra.html>.

Gazette du Canada, Partie I et la publication finale dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

In March 2022, Health Canada met with 17 major Canadian industry associations and four health organizations to provide information on the policy changes between pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, and final publication in the *Canada Gazette*, Part II. In addition, Health Canada provided explanations for certain requirements in the pre-publication proposal that were maintained or were removed.

During the meeting, stakeholders were provided with the opportunity to ask clarifying questions to ensure a common understanding. In particular, stakeholders were interested in the overall approach, exemptions, nutrition symbol design, thresholds, claims, implementation (education, monitoring and compliance), the cost-benefit analysis and transition period. Health Canada provided responses to address all of the questions that were asked, including speaking to the breadth of evidence in support of the updated policy. Stakeholders were provided four weeks to consult with their membership and to submit any written comments on the initiative.

A total number of 20 written responses were received. Some comments on the formatting of the nutrition symbol, thresholds, claims and the need for education and evaluation initiatives following implementation were previously received. New comments regarding exemptions for certain foods for technical purposes, the transition period and economic considerations including supply chain issues, the COVID-19 pandemic and rising food prices were considered by Health Canada and are addressed below.

Health Canada also received 13 new letters of support from 15 stakeholders, calling for the timely finalization of the FOP regulations.

As with any *Healthy Eating Strategy* initiative, all meeting summaries and correspondence on FOP labelling in which opinions and information are relayed to Health Canada with the intent to inform the development of policies, guidelines and regulations are available [online](#).

Summary of comments on the *Canada Gazette*, Part I proposals and Health Canada's responses

Comments received on the proposals pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, including those received through the *Canada Gazette*, Part I consultation process, the World Trade Organization Technical Barriers to Trade

En mars 2022, Santé Canada a rencontré 17 grandes associations de l'industrie canadienne et quatre organisations de la santé pour leur fournir des renseignements sur les changements de politique entre la Partie I de la *Gazette du Canada* et la Partie II de la *Gazette du Canada*. De plus, Santé Canada a fourni des explications pour certaines exigences de la proposition de publication préalable qui ont été maintenues ou retirées.

Au cours de la réunion, les intervenants ont eu l'occasion de poser des questions d'éclaircissement pour assurer une compréhension commune. En particulier, les intervenants s'intéressaient à l'approche globale, aux exemptions, à l'élaboration du symbole nutritionnel, aux seuils, aux allégations, à la mise en œuvre (éducation, surveillance et conformité), à l'analyse coûts-avantages et à la période de transition. Santé Canada a fourni des réponses à toutes les questions qui ont été posées, notamment en ce qui a trait à l'ampleur des données probantes à l'appui de la politique mise à jour. Le Ministère a accordé aux intervenants quatre semaines supplémentaires pour soumettre tout commentaire écrit sur l'initiative.

Au total, le Ministère a reçu 20 réponses écrites. Certains commentaires qui portaient sur le formatage du symbole nutritionnel, les seuils, les allégations et la nécessité d'initiatives d'éducation et d'évaluation après la mise en œuvre avaient déjà été reçus. De nouveaux commentaires concernant les exemptions pour certains aliments à des fins techniques, la période de transition et les considérations économiques, notamment les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, la pandémie de la COVID-19 et la hausse des prix des aliments, ont été pris en compte par Santé Canada et sont abordés ci-dessous.

Santé Canada a également reçu 13 nouvelles lettres d'appui de la part de 15 intervenants, demandant que le règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage soit rapidement adopté.

Comme pour toute initiative de *Stratégie en matière de saine alimentation*, tous les résumés des réunions et la correspondance sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage au cours desquelles des opinions et des renseignements sont transmis dans le but d'éclairer l'élaboration de politiques, de lignes directrices et de règlements sont disponibles [en ligne](#).

Résumé des commentaires sur le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et des réponses apportées par Santé Canada

Les commentaires reçus sur le projet de règlement publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, y compris ceux reçus par l'entremise du processus de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada* ou du

notification process, the COVID-19 pandemic, the Food Labelling Coordination policy consultation process, as well as those received through other engagement activities between February 2020 and April 2022 are summarized below. In response to comments and concerns raised by stakeholders, a number of adjustments to the proposed amendments have been made where supported by evidence.

I. FOP nutrition labelling

Comments on the proposed FOP approach

Consumers supported the proposed FOP approach, stating that it would help support informed decision-making. Health stakeholders were also supportive because it is consistent with international consensus on addressing noncommunicable diseases and it would support more consistent, comprehensive, and balanced messaging about nutrient content and facilitate healthier choices. Industry stakeholders did not support the proposed approach because they felt it was negative, simplistic, lacked nuance and could undermine public confidence in the food supply. Industry stakeholders reiterated their preference for facts-based or summary FOP systems that take into account the presence of positive and negative nutrients. A few more industry stakeholders recently expressed concerns that Health Canada did not explore or consult on alternative methods for the proposal, and did not indicate any planned reviews of the effectiveness of the proposed regulations.

Health Canada's response

In accordance with the *Cabinet Directive on Regulations*, Health Canada conducted an options analysis prior to selecting the proposed approach, as described in the "Regulatory and non-regulatory options considered" section and considered several alternatives to FOP labelling, ranging from consumer education, to digital tools, to mandatory limits on nutrients of concern. The chosen approach best complements the suite of existing healthy eating tools in order to help address nutrition-related chronic diseases and is consistent with Health Canada's mandate to help protect the health and safety of Canadians. Furthermore, it is a balanced approach that addresses Canadians' need for easy-to-use nutrition information, while limiting costs to industry. Furthermore, this FOP approach is a measure targeted at the public health purposes underlying the *Food and Drugs Act*.

processus d'avis concernant les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, ceux sur la pandémie de la COVID-19, sur le processus de consultation sur la politique de coordination de l'étiquetage des aliments, ainsi que ceux reçus dans le cadre d'autres activités de mobilisation entre février 2020 et avril 2022, sont résumés ci-dessous. En réponse aux commentaires et aux préoccupations soulevées par les intervenants, de nombreux ajustements ont été apportés aux modifications proposées, lorsque ces commentaires et préoccupations étaient étayés par des données probantes.

I. Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Commentaires sur l'approche proposée d'étiquetage sur le devant de l'emballage

Les consommateurs ont appuyé l'approche proposée pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage, déclarant qu'elle favoriserait des décisions éclairées. Les intervenants du domaine de la santé étaient eux aussi en faveur, car l'approche correspond à un consensus international sur les moyens de lutter contre les maladies non transmissibles et qu'elle favoriserait des messages plus cohérents, plus complets et plus équilibrés au sujet de la teneur nutritive, tout en facilitant des choix plus sains. Les parties intéressées de l'industrie n'ont pas soutenu l'approche proposée, estimant qu'elle était négative, simpliste, qu'elle manquait de nuances et pourrait nuire à la confiance du public dans l'approvisionnement alimentaire. Ils ont par ailleurs réitéré leur préférence pour des systèmes factuels ou condensés pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage, qui tiennent compte de la présence d'éléments nutritifs positifs et négatifs. Quelques autres intervenants de l'industrie se sont récemment dits préoccupés par le fait que Santé Canada n'a ni exploré des méthodes alternatives pour la proposition ni mené des consultations relativement à celles-ci et n'a pas non plus indiqué d'examen prévus de l'efficacité du règlement proposé.

Réponse de Santé Canada

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, Santé Canada a fait une analyse des options avant de choisir l'approche proposée (voir la section « Options réglementaires et non réglementaires considérées ») et a envisagé plusieurs solutions de rechange à l'étiquetage sur le devant de l'emballage, allant de l'éducation des consommateurs aux outils numériques, en passant par les limites obligatoires des éléments nutritifs préoccupants. L'approche retenue est celle qui complète le mieux la gamme d'outils existants en matière de saine alimentation pour aider à lutter contre les maladies chroniques liées à l'alimentation et elle est conforme au mandat de Santé Canada qui consiste à aider à protéger la santé et la sécurité des Canadiens. De plus, il s'agit d'une approche équilibrée qui répond aux besoins des Canadiens en matière d'information nutritionnelle facile à utiliser, tout en

Health Canada has welcomed input on the proposed approach, including alternatives, since it first started engaging with stakeholders on FOP labelling in 2016. The Regulatory Impact Analysis Statement pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2018 included a summary of regulatory and non-regulatory options considered. It also included a summary of stakeholder comments and Health Canada's responses on the approach received to that date. In addition, the stakeholder meeting on March 22, 2022, highlighted comments on the approach and the Departments' responses.

Further details about Health Canada's plans for monitoring and review of the regulations are provided below and in the "Implementation, Compliance and Enforcement" section. In addition, the *Cabinet Directive on Regulations* requires Departments to undertake a review of their existing regulatory stock. This helps to ensure regulations continue to be appropriate and effective and that they achieve their intended policy objectives. Health Canada informs stakeholders of its intent to propose or finalize any regulatory changes within a two-year period through the Forward Regulatory Plan, which is published [online](#). Health Canada will apply this review process to the FOP labelling regulations in the future, as required for all regulations.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on FOP labelling as a tool to achieve better nutrition

Industry stakeholders argued that characterizing foods as either healthy or unhealthy is ineffective in achieving better nutrition in the long run, and that it is both more accurate and more effective to educate people on the importance of variety, balance and moderation in their food intake.

Health Canada's response

The FOP nutrition symbol is not meant to categorize a food as healthy or unhealthy. Rather, it is meant to provide priority information about nutrients of public health concern in a way that consumers will find quick and easy to use when shopping for groceries. Regular or frequent consumption of foods high in nutrients of public health concern contributes to an unhealthy eating pattern that increases risks to health.

limitant les coûts pour l'industrie. De plus, cette approche d'étiquetage sur le devant de l'emballage est également une mesure qui vise les objectifs de santé publique sous-jacents à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Santé Canada a accueilli favorablement les commentaires sur l'approche proposée, notamment les solutions de rechange, depuis que le Ministère a commencé à consulter les intervenants sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage en 2016. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2018 comprenait un résumé des options réglementaires et non réglementaires envisagées. Il comprenait également un résumé des commentaires des intervenants et des réponses de Santé Canada sur l'approche reçue à cette date. De plus, la réunion des intervenants du 22 mars 2022 a mis en évidence des commentaires sur l'approche et les réponses du Ministère.

De plus amples renseignements sur les plans de Santé Canada pour la surveillance et l'examen des règlements sont fournis ci-dessous et dans la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service ». De plus, la *Directive du Cabinet sur la réglementation* exige que les ministères entreprennent un examen de leur stock réglementaire existant. Cela permet de s'assurer que les règlements demeurent appropriés et efficaces et qu'ils atteignent les objectifs stratégiques. Santé Canada informe les intervenants de son intention de proposer ou de finaliser toute modification réglementaire dans un délai de deux ans par l'entremise du Plan prospectif de la réglementation, qui est publié [en ligne](#). Santé Canada appliquera ce processus d'examen au règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage à l'avenir, comme l'exigent tous les règlements.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage en tant qu'outil permettant d'améliorer l'alimentation

Les parties intéressées de l'industrie ont fait valoir que le fait de catégoriser les aliments comme bons ou mauvais pour la santé n'est pas efficace pour améliorer l'alimentation à long terme, car il est à la fois plus précis et plus efficace de faire savoir à la population qu'il est important d'avoir une alimentation variée, équilibrée et modérée.

Réponse de Santé Canada

Le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage ne sert pas à classer un aliment comme étant bon ou mauvais pour la santé. Il vise plutôt à fournir de l'information prioritaire sur des éléments nutritifs préoccupants sur le plan de la santé publique, de manière simple et rapide à consulter pour les consommateurs lorsqu'ils font des achats à l'épicerie. Consommer régulièrement ou fréquemment des aliments ayant une teneur élevée en éléments

Excess intakes of the nutrients highlighted in the nutrition symbol are associated with increased risk of nutrition-related chronic diseases that are prevalent in Canada. FOP nutrition labelling is widely recognized among authoritative health organizations, such as the World Health Organization, as an important policy measure among a suite of labelling and other interventions to help counteract rising rates of obesity and diet-related chronic disease. Consumers can decide how to use the nutrition symbol to meet their specific goals. Health Canada's consumer research conducted in a grocery store setting showed that the majority of consumers used the FOP nutrition symbol to compare products within the same category or to choose a similar food that did not have the symbol.²³

Education is an important intervention that helps Canadians understand and apply healthy eating guidance. In January 2019, Health Canada issued a revised Canada's Food Guide that provides Canadians with relevant and more user-friendly educational information and tools to facilitate healthy eating. Nutrition education, however, is only effective within a supportive food environment. This is why policy interventions, such as those that are part of the *Healthy Eating Strategy*, which target different aspects of the food environment, including food composition, labelling and advertising, are a necessary complement to education to help make the healthier choice the easier choice.

The concepts of balance and moderation are subjective terms and can mean different things depending on one's perspective. Consumer research completed in 2002 found that the term "moderation" was not well understood, and consumers did not seem to know how to apply the concept to their eating habits.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

nutritifs préoccupants sur le plan de la santé publique contribue à des habitudes alimentaires malsaines, ce qui augmente les risques pour la santé.

Une consommation excessive des éléments nutritifs mis en évidence dans le symbole nutritionnel est associée à un risque accru de maladies chroniques liées à l'alimentation, lesquelles sont courantes au Canada. La vaste majorité des organismes de santé faisant autorité, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, reconnaît qu'un étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage est une mesure stratégique importante parmi une série d'interventions en matière d'étiquetage et d'autres mesures destinées à lutter contre la hausse des taux d'obésité et de maladies chroniques liées à l'alimentation. Les consommateurs peuvent décider de la manière d'utiliser le symbole nutritionnel pour répondre à leurs propres besoins. L'étude menée par Santé Canada auprès des consommateurs dans une épicerie fictive a montré que la majorité d'entre eux utilisaient le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage pour comparer des produits de même catégorie ou pour choisir un aliment similaire qui ne portait pas le symbole.²³

L'éducation est une mesure importante qui aide les Canadiens et les Canadiennes à comprendre et à appliquer des recommandations en matière de saine alimentation. En janvier 2019, Santé Canada a publié un Guide alimentaire canadien mis à jour afin d'offrir à la population des renseignements et des outils éducatifs pertinents, plus faciles à utiliser, pour l'aider à manger sainement. Toutefois, l'éducation en matière de nutrition n'est efficace que dans un environnement alimentaire favorable. Voilà pourquoi les interventions stratégiques, comme celles qui s'inscrivent dans la *Stratégie en matière de saine alimentation*, qui visent différents aspects de l'environnement alimentaire, notamment la composition, l'étiquetage et la promotion des aliments, constituent un complément nécessaire à l'éducation pour contribuer à faire en sorte que les choix les plus sains soient les plus faciles à faire.

Les concepts d'équilibre et de modération sont des termes subjectifs et peuvent signifier différentes choses selon la perspective adoptée. Une recherche auprès des consommateurs menée en 2002 a montré que le terme « modération » était mal compris et que les participants ne semblaient pas savoir comment l'appliquer à leurs habitudes alimentaires.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

²³ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., and de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels—A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels. *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

²³ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., et de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels—A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels (disponible en anglais seulement). *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

Comments related to concerns with unintended impacts of FOP labelling

Some stakeholders expressed concern that the proposed FOP labelling approach could encourage reformulation that does not improve the nutritional value of the product. For example, sugar can be replaced with artificial sweeteners or sodium can be replaced with preservatives. Industry also argued that when faced with the plethora of FOP labelled foods, consumers may give up on checking the NfT for more nuanced comparison shopping and simply ignore all the labels. A concern was also raised that consumers may deliberately choose FOP labelled foods over unlabelled foods if the latter taste inferior.

Health Canada's response

The concern that reformulation would not improve the nutritional value of the food arises any time attention focuses on specific nutrients or ingredients. Despite one or two examples where reformulation did not lead to improvements in the nutritional value of food, such as adding sugars to reduced fat products to increase palatability, there are examples of public health initiatives led by Health Canada that resulted in successful reformulation (e.g., *trans* fat labelling within the NfT).

The chosen FOP approach minimizes the risk of reformulation that does not improve the nutritional value of the food. By focusing on all three nutrients of greatest public health concern, this approach minimizes the risk that manufacturers would substitute one nutrient of public health concern for another.

Health Canada's recent consumer research in a grocery store setting showed that FOP labelling did not significantly affect the amount of time spent on the NfT.²⁴ Additionally, FOP labelling increased the use of nutrition information overall in food decision-making among consumers of varying health literacy levels, reinforcing that FOP labelling complements rather than replaces the NfT.

Consumer research at large, including that conducted by Health Canada, indicates that taste is a primary driver of

Commentaires liés aux préoccupations concernant les répercussions inattendues de l'étiquetage sur le devant de l'emballage

Certains intervenants se sont dits inquiets de l'idée que l'approche d'étiquetage sur le devant de l'emballage proposée puisse encourager une reformulation qui n'améliore pas la valeur nutritive du produit. Par exemple, le sucre peut être remplacé par des édulcorants artificiels et le sodium peut être remplacé par des agents de conservation. Les représentants de l'industrie ont aussi fait valoir que, face à une pléthore d'aliments étiquetés sur le devant de l'emballage, les consommateurs pourraient renoncer à consulter le TVN pour nuancer davantage les comparaisons entre les produits qu'ils achètent, et simplement ignorer les étiquettes au complet. Ils ont également souligné que les consommateurs pourraient délibérément choisir des aliments étiquetés sur le devant de l'emballage plutôt que ceux qui ne le sont pas si ces derniers ont moins bon goût.

Réponse de Santé Canada

La préoccupation liée au fait qu'une reformulation n'améliorerait pas la valeur nutritive des aliments est soulevée chaque fois que l'attention se porte sur des éléments nutritifs ou des ingrédients particuliers. Malgré un ou deux exemples où une reformulation n'a pas entraîné d'amélioration de la valeur nutritive des aliments, comme l'ajout de sucres à des produits à teneur réduite en gras pour en accroître l'appétibilité, d'autres exemples d'initiatives de santé publique dirigées par Santé Canada ont donné lieu à une reformulation réussie (par exemple, l'étiquetage des gras *trans* au TVN).

L'approche d'étiquetage sur le devant de l'emballage retenue réduit le plus possible le risque d'une reformulation qui n'améliore pas la valeur nutritive de l'aliment. En mettant l'accent sur les trois éléments nutritifs les plus préoccupants sur le plan de la santé publique, l'approche d'étiquetage sur le devant de l'emballage réduit au minimum le risque de substitution d'un élément nutritif préoccupant sur le plan de la santé par un autre.

Une récente étude menée par Santé Canada auprès des consommateurs dans une épicerie fictive a montré que l'étiquetage sur le devant de l'emballage n'avait pas d'incidence importante sur le temps qu'ils consacraient au TVN.²⁴ En outre, l'étiquetage sur le devant de l'emballage a, de manière générale, accru l'utilisation des renseignements nutritionnels dans les décisions alimentaires des consommateurs ayant des niveaux variables de littératie en santé, étayant l'idée que cet étiquetage complète, mais ne remplace pas le TVN.

Les recherches auprès des consommateurs en général, y compris celle menée par Santé Canada, indiquent que le

²⁴ Ibid.

²⁴ Ibid.

food choices. However, Health Canada's research also showed that nutrition information was as important as taste in decision-making for consumers exposed to FOP labelling, suggesting that consumers are willing to make trade-offs for health benefits. This is consistent with the Consumer Goods Forum's 2018 Health and Wellness Progress Report, which shows that the food industry is moving towards creating and marketing healthier products in order to meet growing consumer demands.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on alignment with World Trade Organization obligations

Several industry stakeholders and governments have questioned whether the FOP regulatory proposal is in line with Article 2.2 of the World Trade Organization Technical Barriers to Trade Agreement. International industry associations felt that the FOP labelling regulations could hinder trade by making it significantly more difficult to export their products to Canada.

Health Canada's response

Canada's FOP labelling is consistent with Canada's obligations under the World Trade Organization Technical Barriers to Trade Agreement and equivalent chapters under Canada's free trade agreements. The World Trade Organization Technical Barriers to Trade Agreement allows countries to implement technical regulations that are appropriate to fulfil legitimate objectives such as the protection of human health based on scientific evidence. Two in five Canadians live with at least one of the 10 most common chronic diseases, including heart disease, stroke, type 2 diabetes and cancer. Poor diet, especially a diet high in saturated fat, sugars and sodium, is a primary risk factor for chronic disease. FOP labelling will help consumers easily identify foods that can contribute to excess intakes of these nutrients. In addition, the FOP labelling regulations do not discriminate between domestic and imported products.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

goût est un facteur primordial en ce qui a trait au choix des aliments. Toutefois, l'étude de Santé Canada a également montré que l'information nutritionnelle était aussi importante que le goût dans les décisions chez les consommateurs exposés à un étiquetage sur le devant de l'emballage, ce qui suggère que les consommateurs sont prêts à faire des compromis pour obtenir des bienfaits pour leur santé. Cela corrobore le rapport d'étape sur la santé et le bien-être de 2018 (Health and Wellness Progress Report) du Consumer Goods Forum, qui indique que l'industrie alimentaire tend à créer et à commercialiser des produits plus sains pour répondre à la demande croissante des consommateurs.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires visant la conformité aux obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Plusieurs parties intéressées de l'industrie et gouvernements ont remis en question la conformité du projet de règlement à l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Les associations industrielles internationales ont estimé que le règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage pourrait nuire au commerce en compliquant considérablement l'exportation de leurs produits vers le Canada.

Réponse de Santé Canada

L'approche du Canada en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage respecte les obligations établies dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce et les chapitres équivalents des accords de libre-échange qu'il a signés. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce permet à tous les pays de mettre en œuvre des règlements techniques adéquats fondés sur des éléments probants scientifiques pour atteindre des objectifs légitimes, comme la protection de la santé humaine. Deux Canadiens ou Canadiennes sur cinq souffrent d'au moins l'une des 10 maladies chroniques les plus courantes, dont les maladies cardiaques, les AVC, le diabète de type 2 et le cancer. La mauvaise alimentation, particulièrement une alimentation à teneur élevée en gras saturé, en sucres et en sodium, est reconnue comme l'un des principaux facteurs de risque des maladies chroniques. L'étiquetage sur le devant de l'emballage aidera les consommateurs à identifier facilement les aliments qui peuvent contribuer à un apport excessif de ces éléments nutritifs. En outre, le règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage ne fait pas la distinction entre les produits nationaux et les produits importés.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Comments on FOP labelling's potential impact on imported products

International food producers expressed concern that FOP labelling may damage brand image in markets outside of Canada and as such, they may choose not to import their products into Canada, thereby reducing consumer choice.

Health Canada's response

Health Canada acknowledges that some foreign manufacturers may decide not to sell their products in Canada and that this may reduce consumer choice to a certain extent. On the other hand, manufacturers may choose to reformulate or bring new products lower in nutrients of concern onto the Canadian market. This is consistent with the objective of the *Healthy Eating Strategy*, which aims to make the healthier choice the easier choice for Canadians. Furthermore, as noted earlier, the global food industry acknowledges that it must shift towards healthier foods to meet increasing consumer demands.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on alignment with Codex

Several industry stakeholders argued that the proposed FOP labelling approach did not appear to be in line with the international standards established by the Codex Alimentarius and urged Health Canada to wait for the Codex Committee on Food Labelling guidelines on FOP nutrition labelling to be final before moving forward with its final regulation. For instance, stakeholders noted that the Codex Committee on Food Labelling guidelines could recommend a voluntary FOP nutrition labelling approach rather than a mandatory approach.

Health Canada's response

In developing its FOP approach, Health Canada looked to Codex Alimentarius guidelines as its starting point. Canada's approach towards FOP labelling is consistent with the Codex Alimentarius Commission's Guidelines on Nutrition Labelling (CXG 2-1985). According to these guidelines, FOP labelling can be used to enhance consumers' understanding of the nutritional value of food and to assist in interpreting nutrient amount declarations, usually in small print on the back of packages. It specifically notes that there are a number of ways in which this

Commentaires sur les répercussions potentielles de l'étiquetage sur le devant de l'emballage des produits importés

Les producteurs étrangers d'aliments ont exprimé des préoccupations quant au fait qu'un étiquetage sur le devant de l'emballage puisse nuire à l'image de marque sur des marchés en dehors du Canada et qu'ils pourraient, par conséquent, choisir de ne pas importer leurs produits au Canada, ce qui limiterait le choix des consommateurs.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que certains fabricants étrangers peuvent décider de ne pas vendre leurs produits au Canada et que cela peut, dans une certaine mesure, réduire le choix des consommateurs. En revanche, les fabricants peuvent choisir de reformuler leurs produits ou d'en commercialiser de nouveaux à teneur moins élevée en éléments nutritifs préoccupants sur le marché canadien. Cela correspond à l'objectif de la *Stratégie en matière de saine alimentation*, qui vise à faire en sorte que le choix le plus sain soit plus facile à faire pour les Canadiens et les Canadiennes. En outre, comme nous l'avons souligné plus haut, l'industrie alimentaire mondiale reconnaît qu'elle doit s'orienter vers des aliments plus sains pour répondre à la demande croissante des consommateurs.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur l'uniformisation par rapport au Codex

Plusieurs parties intéressées de l'industrie ont fait valoir que l'approche proposée en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage ne semblait pas coïncider avec les normes internationales établies par le Codex Alimentarius et ont exhorté Santé Canada à attendre que les directives du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en matière d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage soient définitives avant d'aller de l'avant avec son règlement final. Par exemple, les intervenants ont fait remarquer que les lignes directrices du Codex pourraient recommander une approche volontaire de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage plutôt qu'une approche obligatoire.

Réponse de Santé Canada

Pour élaborer son approche concernant l'étiquetage sur le devant de l'emballage, Santé Canada a pris pour point de départ les directives du Codex Alimentarius. L'approche du Canada en la matière est conforme aux directives de la Commission du Codex Alimentarius concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985). Selon ces directives, un étiquetage sur le devant de l'emballage peut aider les consommateurs à mieux comprendre la valeur nutritionnelle d'un aliment et à interpréter les déclarations sur la quantité d'éléments nutritifs qu'il contient, ce qui

information can be presented on food labels and the content of this information may vary from one country to another according to the educational policy of the country and the needs of the target groups.

At the 43rd Session (2016) of the Codex Committee on Food Labelling, the Committee agreed to undertake new work to develop guidance on the use of simplified nutrition information on the front of food packages. In the absence of Codex guidance on FOP labelling, the representative of the WHO and the Codex Secretariat emphasized that countries that have started or are planning to implement FOP labelling should still proceed with their work.

The Codex FOP project document notes that simplified nutrition information can play a role in facilitating greater understanding of the nutritional content of foods by consumers and may help guide consumers to healthier choices. It also states that simplified nutrition information, particularly on the front of packages, may also encourage food manufacturers to reformulate their food products to gain a more positive nutrient profile, thus improving the nutritional quality of the food supply available to consumers. Improved nutrition via either a healthier food supply or consciously made healthier choices would improve the risk profile for a number of noncommunicable diseases globally.

At the 46th session (2021) of the Codex Committee on Food Labelling, proposed draft guidelines on FOP nutrition labelling were put forward for adoption by the Codex Alimentarius Commission. They were adopted and are included as an Annex to the Guidelines on Nutrition Labelling (CXG 2-1985).

It is important to note that these guidelines set out principles for the establishment of FOP nutrition labelling systems, rather than a specific system for use by national authorities. Canada's FOP labelling approach aligns with the guidelines.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

est habituellement indiqué en petits caractères au dos des emballages. Plus concrètement, elles précisent qu'il existe diverses façons de présenter cette information sur les étiquettes des aliments, et que son contenu peut varier selon les pays, leur politique d'éducation et les besoins des groupes cibles.

Au cours de la 43^e séance (2016) du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Comité a accepté d'entreprendre de nouveaux travaux en vue de formuler des directives concernant l'utilisation de renseignements nutritionnels simplifiés sur le devant des emballages alimentaires. En l'absence de directives du Codex en ce qui a trait à l'étiquetage sur le devant des emballages, le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé et le Secrétaire du Codex ont insisté sur le fait que les pays qui ont commencé à mettre en œuvre un étiquetage sur le devant des emballages ou qui envisagent de le faire devraient tout de même poursuivre leurs travaux.

Le document du projet concernant l'étiquetage sur le devant de l'emballage du Codex indique qu'une information nutritionnelle simplifiée peut contribuer à aider les consommateurs à mieux comprendre le contenu nutritionnel des aliments et les orienter vers des choix alimentaires plus sains. Il précise par ailleurs que l'information nutritionnelle simplifiée, particulièrement celle fournie sur le devant des emballages, peut aussi encourager les fabricants d'aliments à reformuler leurs produits afin d'en améliorer le profil sur le plan nutritif, ainsi que la qualité nutritionnelle de l'approvisionnement alimentaire offert aux consommateurs. Améliorer l'alimentation par l'entremise d'un meilleur approvisionnement alimentaire ou d'aliments plus sains choisis sciemment permettrait d'améliorer le profil de risque de diverses maladies non transmissibles à l'échelle mondiale.

Lors de la 46^e session (2021) du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, une ébauche proposée des directives concernant l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage a été présentée aux fins de son adoption par la Commission du Codex Alimentarius. Elle a été adoptée et figure en annexe aux directives (CXG 2-1985).

Il est important de souligner que ces directives énoncent des principes pour la création de systèmes d'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages, plutôt que d'un système particulier que devraient appliquer les autorités nationales. L'approche du Canada en matière d'étiquetage sur le devant des emballages est conforme à l'ébauche des directives.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Comments on Canada's FOP requirements contradicting those pursued in other jurisdictions

Industry commented that Canada's FOP approach contradicts previous positions Canada has taken regarding FOP requirements pursued in other jurisdictions, such as Chile.

Health Canada's response

When Chile notified member countries of the World Trade Organization of their proposed FOP nutritional labelling requirements for food products high in saturated fat, sugars, sodium and/or calories, Canada voiced some concerns on some of the technicalities of the regulations. However, Canada did not challenge Chile's labelling approach and recognized Chile's legitimate goal to decrease their growing obesity rates.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on the need for education and evaluation

Health, industry and government stakeholders emphasized the importance of a public education campaign and educational resources to introduce the FOP nutrition symbol, facilitate consumer understanding/use of the FOP nutrition symbol in making informed choices, and decrease risk of misinterpretation-related unintended consequences. Health and government stakeholders suggested that education campaigns/resources be pilot tested and include a variety of tools targeting different groups, including children and vulnerable populations. Research, health, government and industry stakeholders highlighted the need for ongoing evaluation, monitoring and reporting following FOP policy implementation.

Health Canada's response

Public awareness and education efforts will accompany the implementation of the FOP labelling policy to introduce the nutrition symbol and help consumers understand how to use the nutrition symbol in making informed food choices. Health Canada recognizes that the development of educational resources on the FOP nutrition symbol will need to follow best practices, including the targeting and testing of messages. While educational efforts will be applicable to all Canadians, vulnerable populations will be a priority target audience. Health Canada supports a

Commentaires sur les contradictions entre les exigences du Canada et celles d'autres pays quant à l'étiquetage sur le devant des emballages

L'industrie a souligné que l'approche du Canada en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage contredit des positions qu'il avait adoptées précédemment quant aux exigences visées dans d'autres pays, comme le Chili.

Réponse de Santé Canada

Lorsque le Chili a informé les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce des exigences proposées en matière d'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages pour les produits à teneur élevée en gras saturés, en sucres, en sodium et en calories, le Canada a soulevé certaines préoccupations concernant des subtilités du règlement. Toutefois, le Canada n'a jamais remis en question l'approche du Chili en matière d'étiquetage et a admis que l'objectif du Chili de réduire son taux croissant d'obésité était légitime.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur la nécessité d'éduquer et d'évaluer

Des parties intéressées du secteur de la santé, de l'industrie et du gouvernement ont mis l'accent sur l'importance d'une campagne d'éducation de la population et de ressources éducatives pour introduire le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, aider les consommateurs à mieux comprendre et utiliser le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage afin de prendre des décisions éclairées, et réduire le risque de conséquences inattendues liées à une mauvaise interprétation. Des parties intéressées du secteur de la santé et du gouvernement ont suggéré que les campagnes et les ressources éducatives fassent l'objet d'un projet pilote et incluent divers outils ciblant des groupes différents, notamment les enfants et les populations vulnérables. Des parties intéressées des secteurs de la recherche, de la santé, du gouvernement et de l'industrie ont souligné la nécessité d'une évaluation, d'une surveillance et d'une production de rapports continues suite à la mise en œuvre de la politique liée à l'étiquetage sur le devant de l'emballage.

Réponse de Santé Canada

La mise en œuvre de la politique en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage sera accompagnée d'efforts d'éducation du public visant à présenter le symbole nutritionnel et à aider les consommateurs à en comprendre l'utilisation pour faire des choix alimentaires éclairés. Santé Canada reconnaît que l'élaboration de ressources éducatives sur le symbole nutritionnel devra suivre des pratiques exemplaires, notamment en ce qui a trait au ciblage et à l'essai des messages. Même si ces efforts d'éducation seront applicables à l'ensemble des Canadiens

multi-stakeholder approach to public education, as it falls within the mandate of various groups.

Health Canada is committed to monitoring changes in Canadians' nutrient intakes and reporting on the quality of the food supply. Health Canada's approach to performance measurement and evaluation is further outlined in the "Implementation, enforcement and service standards" section.

Comments on the proposed nutrients of concern

Many stakeholders supported the inclusion of saturated fat, sugars and sodium as priority nutrients of public health concern that should be highlighted in the nutrition symbol.

Saturated fat was the most contested among the three nutrients. Several researchers, health and industry groups commented that the evidence does not support an association between reducing saturated fat and heart disease risk reduction. Some industry groups and some researchers commented that all saturated fats are not equal and that they should not be treated the same. Several industry groups commented that the source of saturated fat should be taken into consideration stating that saturated fat from dairy products do not have negative health impacts.

Several consumers and health stakeholders commented that free sugars or added sugars should be identified in the nutrition symbol, rather than total sugars, since total sugars includes sugars naturally present in fruits, vegetables and dairy products.

Some health and industry stakeholders commented that the scientific evidence does not support the upper limits set for sodium by scientific organizations such as the World Health Organization and the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine.

Others felt that calories should be included because calories are of most concern from a public health perspective for obesity.

Health Canada's response

Health Canada selected saturated fat, sugars and sodium for inclusion in the nutrition symbol because there is strong evidence linking excess consumption of these three nutrients to increased risk of obesity (in the case of

et des Canadiennes, les groupes de population vulnérables seront un public cible prioritaire. Santé Canada est favorable à une approche multipartite en matière d'éducation du public, puisqu'elle s'inscrit dans le mandat de plusieurs groupes.

Santé Canada s'est engagé à surveiller les changements dans les apports nutritionnels des Canadiens et à produire des rapports sur la qualité de l'approvisionnement alimentaire. L'approche de Santé Canada quant à la mesure et à l'évaluation des résultats est présentée à la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service ».

Commentaires sur les éléments nutritifs préoccupants proposés

De nombreuses parties intéressées ont soutenu l'idée de considérer les gras saturés, les sucres et le sodium comme les éléments nutritifs préoccupants prioritaires sur le plan de la santé publique à inclure dans le symbole nutritionnel.

Les gras saturés ont été le plus contesté des trois éléments nutritifs. Plusieurs chercheurs et groupes du secteur de la santé et de l'industrie ont souligné que les éléments probants n'étaient pas l'association entre la réduction des gras saturés et la diminution du risque de maladie cardiaque. Certains groupes de l'industrie et certains chercheurs ont souligné que tous les gras saturés ne sont pas égaux et qu'ils ne devraient pas être traités comme s'ils l'étaient. Plusieurs groupes de l'industrie ont indiqué que l'on devrait tenir compte de la source des gras saturés soulignant que ceux issus des produits laitiers n'avaient pas d'incidence négative sur la santé.

Plusieurs consommateurs et parties intéressées du secteur de la santé ont affirmé qu'il faudrait indiquer les sucres libres ou les sucres ajoutés dans le symbole nutritionnel plutôt que la quantité totale de sucres, car celle-ci comprend les sucres naturellement présents dans les fruits, les légumes et les produits laitiers.

Certaines parties intéressées du secteur de la santé et de l'industrie ont indiqué que les éléments probants scientifiques n'appuient pas les limites supérieures établies par les organisations scientifiques, comme l'Organisation mondiale de la Santé et la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, pour le sodium.

D'autres étaient d'avis que les calories devraient être incluses, car elles soulèvent le plus de préoccupations en matière d'obésité dans une perspective de santé publique.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a choisi d'inclure les gras saturés, les sucres et le sodium dans le symbole nutritionnel, car des preuves solides montrent une corrélation entre une consommation excessive de ces trois éléments nutritifs et un risque

sugars) and chronic disease (in the case of all three nutrients). Dietary intake data from the 2015 Canadian Community Health Survey indicates that Canadians consume these nutrients in excess of recommended limits.

Health Canada's 2015 Evidence Review for Dietary Guidance found that there is convincing evidence that lowering saturated fat and replacing it with unsaturated fat reduces low-density lipoprotein cholesterol and lowers cardiovascular disease risk. Following a review of the totality of the scientific evidence, in May 2018, the World Health Organization published draft guidelines that recommend:

- reducing saturated fat intake when it is greater than 10% of total energy intake;
- using polyunsaturated fat as a source of replacement energy when reducing saturated fat intake; and
- not increasing saturated fat when intake is less than 10% of total energy intake.

The inclusion of saturated fat in the nutrition symbol aligns with other national and international policies, including labelling policies, which also identify it as a priority nutrient of public health concern. The totality of the evidence does not support distinguishing between saturated fat from dairy products and from other sources. This is why all of the saturated fat in a food product, regardless of whether it comes from a dairy source or another source, is included in the calculation to determine whether the amount meets or exceeds the threshold for saturated fat.

To ensure consistency with the declaration of sugars in the NfT, which is for total sugars and not added sugars, total sugars were selected for the FOP approach. Most foods that would meet or exceed the nutrition symbol thresholds are foods which contain sugars that should be limited (i.e., sugars added by the manufacturer, cook or consumer and those naturally present in syrups, honey, fruit juice and fruit juice concentrates) rather than sugars naturally present in fruits, vegetables and unsweetened dairy products.

The threshold for sodium is based on the DV for sodium, which corresponds to the current upper tolerable level of intake established by the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. Health Canada will continue to monitor recommendations made by authoritative organizations.

accru d'obésité (dans le cas des sucres) et de maladies chroniques (pour ces trois éléments nutritifs). Les données sur les apports alimentaires de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 montrent que les Canadiens et les Canadiennes consomment ces éléments nutritifs dans des quantités qui dépassent les limites recommandées.

L'examen des données probantes à la base des recommandations alimentaires mené par Santé Canada en 2015 a établi qu'il existe des preuves convaincantes démontrant que la réduction des gras saturés, et leur substitution par des gras insaturés diminuent le cholestérol LDL et le risque de maladies cardiovasculaires. À la suite de l'examen de l'ensemble des preuves scientifiques, l'Organisation mondiale de la Santé a publié, en mai 2018, des lignes directrices provisoires recommandant ce qui suit :

- réduire l'apport en gras saturés lorsqu'il est supérieur à 10 % de l'apport énergétique total ;
- utiliser des gras polyinsaturés en tant que source énergétique de substitution lorsque l'on réduit l'apport en gras saturés ;
- ne pas accroître l'apport en gras saturés lorsqu'il est inférieur à 10 % de l'apport énergétique total.

L'inclusion des gras saturés dans le symbole nutritionnel est conforme aux autres politiques nationales et internationales, y compris celles relatives à l'étiquetage, qui le désignent comme un élément nutritif préoccupant prioritaire sur le plan de la santé publique. Tous les éléments probants ne sont pas favorables à une distinction entre les gras saturés des produits laitiers et ceux d'autres sources. C'est pourquoi tous les gras saturés d'un produit alimentaire, qu'ils proviennent d'une source laitière ou d'une autre, sont inclus dans le calcul pour déterminer si la quantité atteint ou dépasse le seuil fixé pour les gras saturés.

Afin d'assurer la concordance avec la déclaration des sucres dans le TVN, qui comprend les sucres totaux et non les sucres ajoutés, les sucres totaux ont été sélectionnés pour l'approche d'étiquetage sur le devant de l'emballage. La plupart des aliments qui atteindraient ou dépasseraient les seuils fixés pour le symbole nutritionnel sont des aliments contenant des sucres à limiter (c'est-à-dire, les sucres ajoutés par le fabricant, le cuisinier ou le consommateur, et ceux naturellement présents dans les sirops, le miel, ainsi que les jus de fruits et leurs concentrés) plutôt que les sucres naturellement présents dans les fruits, les légumes et les produits laitiers non sucrés.

Le seuil pour le sodium repose sur la VQ pour le sodium, qui correspond à l'apport maximal tolérable actuel établi par la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. Santé Canada continuera de surveiller les recommandations formulées par les organismes faisant autorité.

Calories are not included in the FOP approach because there is no DV for calories on which to base the “high in” threshold. Moreover, caloric needs are highly individualized and dependent on a number of factors.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on 15% DV thresholds

Many stakeholders, including industry, supported the 15% DV threshold because it aligns with existing policies and is consistent with a healthy eating pattern. A few health stakeholders and researchers felt the threshold for total sugars was too high when compared to the limits set by other authoritative organizations, such as the World Health Organization. Other stakeholders, particularly from the dairy and meat sectors, felt the thresholds were too stringent. For sugars, the dairy industry commented that the threshold does not provide considerations for lactose that is naturally present in milk, as it is not considered a free sugar by the World Health Organization. The processed meat industry was also concerned that the sodium threshold does not consider the safety aspects of sodium used in their products. A few researchers commented that the dietary recommendations used as the basis for the thresholds were developed to describe properties of the total diet and not individual food items. They also highlighted that consumption patterns and research to support the chronic disease risk associated with consumption of foods high in saturated fat, sugars and sodium would not yield the same threshold value for all three nutrients.

Health Canada's response

While Health Canada recognizes that lactose is not considered among the sugars that should be limited according to the World Health Organization definition, it would not be appropriate to exclude the lactose in dairy products since the DV for sugars was set for total sugars, which takes the sugars naturally present in dairy into account. However, in the nutrient-specific conditional exemptions, special consideration is given to the lactose that is naturally present in dairy products. Specifically, the addition of ingredients containing sugars, which triggers the loss of the exemption if the threshold is met or exceeded, does not include those sugars naturally present in dairy products (i.e., lactose).

Les calories ne sont pas incluses dans l'approche parce qu'il n'existe pas de VQ pour les calories à partir de laquelle déterminer le seuil de ce qui constitue un aliment « élevé en ». De plus, les besoins en calories varient d'une personne à l'autre et dépendent d'un certain nombre de facteurs.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur le seuil de 15 % de la VQ

De nombreuses parties intéressées, dont l'industrie, se sont montrées favorables à un seuil de 15 % de la VQ parce qu'il correspond aux politiques existantes et convient à de saines habitudes alimentaires. Quelques parties intéressées du secteur de la santé et quelques chercheurs ont jugé le seuil relatif aux sucres totaux trop élevé comparativement aux limites établies par d'autres organismes faisant autorité, comme l'Organisation mondiale de la Santé. D'autres parties intéressées, particulièrement celles appartenant aux secteurs des produits laitiers et des viandes, ont estimé les seuils trop stricts. Pour ce qui est des sucres, les représentants de l'industrie laitière ont indiqué que le seuil ne tient pas compte du lactose qui est naturellement présent dans le lait, celui-ci n'étant pas considéré comme un sucre libre par l'Organisation mondiale de la Santé. Les représentants du secteur des viandes transformées, quant à eux, se sont montrés inquiets que le seuil de sodium ne tienne pas compte des aspects liés à la salubrité du sodium utilisé dans leurs produits. Quelques chercheurs ont souligné que les recommandations alimentaires sur lesquelles reposent les seuils visent à décrire les propriétés d'une alimentation complète et non celles de certains aliments. Aussi, ils ont souligné que le fait que les habitudes alimentaires et la recherche corroborant le risque de maladies chroniques liées à la consommation d'aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres et en sodium n'entraîneraient pas un seuil identique pour les trois éléments nutritifs.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que le lactose n'est pas pris en compte parmi les sucres à limiter selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé. Toutefois, la VQ pour les sucres ayant été établie pour la quantité totale de sucres, laquelle tient compte des sucres naturellement présents dans les produits laitiers, soustraire du total le lactose des produits laitiers serait inapproprié. Le lactose naturellement présent dans les produits laitiers est cependant pris en compte dans les exemptions conditionnelles propres à certains éléments nutritifs. Plus concrètement, l'ajout d'ingrédients contenant des sucres, qui déclenche la perte de l'exemption si le seuil de sucres est atteint ou dépassé, n'inclut pas les sucres naturellement présents dans les produits laitiers (comme le lactose).

With respect to sodium, Health Canada acknowledges that certain processed meats, for example, are not able to be reformulated to avoid the nutrition symbol. However, the thresholds are based on the potential of foods to contribute to excess intake of nutrients of concern rather than on the potential for reformulation.

Health Canada agrees that single foods, when their significance in the total daily diet is considered, do not generally increase disease risk. Rather, it is an unhealthy dietary pattern that increases disease risk. However, a dietary pattern is made up of single foods. Health Canada took this into consideration and proposed threshold levels that will allow consumers to use the nutrition symbol to choose foods that contribute to a total diet that helps reduce the risk of disease.

The DVs for sodium, saturated fat and sugars reflect either upper limits or intakes as low as possible that are consistent with an achievable, health-promoting diet. The thresholds reflect current established scientific evidence related to overall nutrient intake and risk of diet-related diseases as well as consumption data.

Specifically, the 2015 Canadian Community Health Survey data were used to calculate the number of portions of foods (equivalent to the reference amounts) consumed each day that contain a meaningful amount of each nutrient of concern (i.e., 1% or more of the DV for the nutrient). Next, the %DV threshold per portion that would lead to an intake above each DV was calculated. Results indicated that Canadians consumed 14, 11 and 10 portions per day containing a meaningful amount of sodium, sugars and saturated fat, respectively. Based on these estimates, %DV thresholds of 8%, 10% and 11% would contribute to intakes that exceed 100% of the DV for sodium, sugars and saturated fat. The differences in the thresholds, while relatively small, are due to how prevalent each nutrient is in the food supply. Sodium is the most ubiquitous, followed by sugars, mostly because these two nutrients are added during processing for a variety of reasons, including taste and other functional properties such as texture and preservation. On the other hand, saturated fat is mostly present in foods from animal sources, such as dairy and meat.

Health Canada considered it appropriate to set one threshold for the three nutrients of concern to make them easier to understand and apply. The rounded up average of the thresholds that would contribute to intakes that exceed 100% of the DV is 10% DV. However, food composition

En ce qui a trait au sodium, Santé Canada reconnaît que certaines viandes transformées, par exemple, ne peuvent être reformulées pour éviter le symbole nutritionnel. Cependant, les seuils reposent sur la capacité des aliments à contribuer à un apport excessif en éléments nutritifs préoccupants et non sur leur potentiel à être reformulés.

Santé Canada est d'avis qu'en général, selon leur importance dans l'alimentation quotidienne totale, les aliments individuels n'augmentent pas le risque de maladies. Ce risque augmentera plutôt en raison de modèles d'alimentation malsains. Toutefois, les modèles d'alimentation se composent de divers aliments. Santé Canada en a tenu compte et a proposé des seuils qui permettront aux consommateurs d'utiliser le symbole nutritionnel pour choisir des aliments qui contribuent à une alimentation totale qui aide à réduire le risque de maladies.

Les VQ pour le sodium, les gras saturés et les sucres reflètent les limites supérieures ou les apports les plus faibles possibles qui permettent de mettre en place une alimentation favorable à la santé. Les seuils correspondent aux données scientifiques actuelles et sont mis en corrélation avec l'apport global d'éléments nutritifs, le risque de maladies liées à l'alimentation et les données sur la consommation.

Concrètement, Santé Canada a utilisé les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 pour calculer le nombre de portions d'aliments (équivalents aux quantités de référence) consommées quotidiennement qui contiennent une quantité importante de chaque élément nutritif préoccupant (c'est-à-dire, 1 % ou plus de la VQ de l'élément nutritif). On a, ensuite, calculé, le seuil de la VQ (en pourcentage) par portion pour obtenir un apport supérieur à chaque VQ calculée. Les résultats ont indiqué que les Canadiens et les Canadiennes consommaient chaque jour respectivement 14, 11 et 10 portions contenant une quantité importante de sodium, de sucres et de gras saturés. Selon ces estimations, des seuils de VQ de 8 %, 10 % et 11 % contribueraient à des apports qui dépasseraient 100 % de la VQ pour le sodium, les sucres et les gras saturés. Les écarts entre les seuils, bien que relativement faibles, s'expliquent par la prévalence de chaque élément nutritif dans l'approvisionnement alimentaire. Le sodium est le plus omniprésent, suivi par les sucres, surtout parce que ces deux éléments nutritifs sont ajoutés pendant la transformation pour diverses raisons, notamment le goût et d'autres propriétés fonctionnelles, comme la texture et la conservation. D'autre part, on trouve surtout des gras saturés dans les aliments d'origine animale, comme les produits laitiers et les viandes.

Santé Canada a jugé approprié de fixer un même seuil pour les trois éléments nutritifs préoccupants pour en faciliter la compréhension et l'application. La moyenne arrondie des seuils qui contribueraient à des apports supérieurs à 100 % de la VQ est égale à 10 %. Toutefois,

analysis using an indicator food database indicated that 10% applied to all foods would trigger the symbol on too many foods. This in turn could desensitize the consumer to the nutrition symbol, making it less effective. A threshold of 15% DV on most foods is consistent with a recommended overall healthy eating pattern. Foods to choose more often are not required to display a nutrition symbol, whereas many foods whose consumption should be limited, such as cookies, ice cream, sausages and sugar-sweetened beverages, will likely be required to display the nutrition symbol. The 15% DV threshold is aligned with well-established Canadian food and nutrition policies, including Canada's Food Guide, nutrition labelling and the conditions for making "high in" claims for positive nutrients, such as calcium, which are set out in the FDR as well as in guidance. Health Canada has therefore retained the 15% DV threshold for foods that do not have small reference amounts or that are not considered main dishes.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on the proposed approach for foods with small reference amounts

Consumers, researchers and health stakeholders strongly supported the proposal to adjust the threshold basis for foods with small reference amounts. They commented that the FOP nutrition symbol should provide consumers with guidance about foods which, despite their small reference amounts, can contribute to excess intakes of nutrients of concern.

Industry stakeholders strongly opposed the requirement for small reference amount foods to base the 15% DV threshold on 50 g of the food, instead of using the serving size or reference amount. They felt that this approach misrepresented the nutrient content of these foods and was overly restrictive, particularly for foods with very small reference amounts, such as sauces and condiments. Some noted that the proposed approach could require complex calculations and this would increase the burden to industry. Industry and a few health stakeholders also expressed concern about the inconsistency between the 50 g cut-point used to define small reference amount foods for the purposes of FOP nutrition labelling and the ≤ 30 g or 30 mL cut-point being used currently for the assessment of foods for their ability to carry certain nutrient content claims. To address industry concerns, some health stakeholders suggested using a lower threshold for foods with small

l'analyse de la composition des aliments au moyen d'une base de données d'aliments indicateurs a montré que le seuil de 10 % appliqué à l'ensemble des aliments entraînerait l'imposition du symbole sur un nombre trop important d'aliments. Cela pourrait, en contrepartie, désensibiliser le consommateur au symbole nutritionnel, et nuire à son efficacité. Un seuil de 15 % de la VQ pour la plupart des aliments est conforme aux saines habitudes alimentaires générales recommandées. Les aliments à consommer plus souvent n'ont pas à porter de symbole nutritionnel, tandis que beaucoup d'aliments dont la consommation devrait être limitée, comme les biscuits, la crème glacée, la saucisse et les boissons contenant des sucres, seront probablement tenus de le porter. Le seuil de 15 % de la VQ est conforme à d'autres politiques canadiennes bien établies concernant l'alimentation et la nutrition, y compris le Guide alimentaire canadien, l'étiquetage nutritionnel, et les conditions dans lesquelles une allégation « élevé en » peut être utilisée pour des éléments nutritifs positifs, comme le calcium, qui sont indiquées dans le RAD ainsi que dans des documents d'orientation. Santé Canada a par conséquent retenu ce seuil de 15% de la VQ pour les aliments qui n'ont pas de petites quantités de référence ou qui ne sont pas considérés comme des plats principaux.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur l'approche proposée pour les aliments dont la quantité de référence est faible

Des consommateurs, des chercheurs et des parties intéressées du secteur de la santé se sont montrés fortement favorables à la proposition d'ajustement du seuil pour les aliments dont la quantité de référence est faible. Ils ont indiqué que le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage devrait offrir aux consommateurs des recommandations sur les aliments qui, malgré une quantité de référence faible, peuvent contribuer à un apport excessif d'éléments nutritifs préoccupants.

Les parties intéressées de l'industrie se sont fortement opposées au fait d'imposer que le seuil de 15 % de la VQ repose sur 50 g pour les aliments ayant une quantité de référence faible plutôt que d'utiliser la portion indiquée ou la quantité de référence. Selon eux, cette approche représentait mal la teneur en éléments nutritifs de ces aliments et était trop restrictive, particulièrement pour ceux dont la quantité de référence est faible, comme les sauces et les condiments. D'autres ont souligné que l'approche proposée pourrait nécessiter des calculs complexes, ce qui augmenterait le fardeau pour l'industrie. Les parties intéressées de l'industrie et quelques-unes du secteur de la santé ont également exprimé des préoccupations quant au manque d'uniformité entre le seuil de 50 g utilisé pour définir les aliments ayant une faible quantité de référence dans le cadre de l'étiquetage sur le devant de l'emballage et le seuil de ≤ 30 g ou à 30 ml actuellement en vigueur

reference amounts rather than adjusting the basis for the threshold.

Health Canada's response

To address stakeholder concerns, Health Canada identified the following options for defining and assessing foods with small reference amounts:

- 8% DV threshold applied to foods <50 g or 50 mL;
- 8% DV threshold applied to foods ≤30 g or 30 mL;
- 10% DV threshold applied to foods <50 g or 50 mL; and
- 10% DV threshold applied to foods ≤30 g or 30 mL.

The 8% options are the lowest threshold from the analysis of the 2015 Canadian Community Health Survey data used to support the 15% threshold, whereas the 10% is a rounded up average of the nutrient specific thresholds (8%, 10% and 11% for sodium, sugars and saturated fat, respectively). The two cut-off values to define foods with small reference amounts represent the *Canada Gazette*, Part I proposal (<50 g or 50 mL), and the value used in the nutrient content claims regulations (≤30 g or 30 mL). The analysis found that applying a 10% DV threshold to the largest of the serving size or reference amount for foods with reference amounts of ≤30 g or 30 mL creates nuance within many categories of foods, while still targeting foods that can contribute to excess intakes of nutrients of concern; therefore, this option was chosen.

Outcome: Health Canada has revised the approach for foods with small reference amounts to define these foods as foods with a reference amount of ≤30 g or 30 mL and applying a 10% DV threshold to the largest of the serving size or reference amount.

Comments on alignment with NFT footnote messaging

Health and industry stakeholders noted that the threshold for foods with small reference amounts could create a disconnect between the requirement to display the nutrition symbol on the front of the package and the educational

pour évaluer la capacité des aliments à porter certaines allégations relatives à la teneur nutritive. Pour tenir compte des préoccupations de l'industrie, certaines parties intéressées du secteur de la santé ont suggéré d'utiliser un seuil plus bas pour les aliments ayant une faible quantité de référence plutôt que d'ajuster la base du calcul du seuil.

Réponse de Santé Canada

Pour répondre aux préoccupations des parties intéressées, Santé Canada a cerné les possibilités suivantes pour définir et évaluer les aliments ayant une faible quantité de référence :

- un seuil de 8 % de la VQ appliqué aux aliments de <50 g ou 50 ml ;
- un seuil de 8 % de la VQ appliqué aux aliments de ≤30 g ou 30 ml ;
- un seuil de 10 % de la VQ appliqué aux aliments de <50 g ou 50 ml ;
- un seuil de 10 % de la VQ appliqué aux aliments de ≤30 g ou 30 ml.

Les seuils de 8 % sont les plus bas issus de l'analyse des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 utilisée pour étayer le seuil de 15 %, tandis que ceux de 10 % reflètent une moyenne arrondie des seuils propres aux trois éléments nutritifs (8, 10 et 11 % pour le sodium, les sucres et les gras saturés, respectivement). Les deux valeurs de découpage utilisées pour définir les aliments ayant une faible quantité de référence reflètent la Partie I de la *Gazette du Canada* (<50 g ou 50 ml), et la valeur utilisée dans le règlement sur les allégations relatives à la teneur nutritive (≤30 g ou 30 ml). L'analyse a montré qu'appliquer un seuil de 10 % de la VQ à la plus grande des quantités — la portion indiquée ou la quantité de référence — pour les aliments dont la quantité de référence est ≤30 g ou 30 ml crée une nuance dans de nombreuses catégories d'aliments, tout en ciblant les aliments susceptibles de contribuer à un apport excessif en éléments nutritifs préoccupants. Cette option a donc été retenue.

Résultat : Santé Canada a révisé l'approche pour les aliments dont la quantité de référence est faible afin de définir ces aliments comme des aliments ayant une quantité de référence de ≤30 g ou 30 ml et en appliquant un seuil de 10 % de la VQ à la plus grande des quantités, soit la portion indiquée ou la quantité de référence.

Commentaires sur la concordance avec la note figurant au bas du TVN

Des parties intéressées du secteur de la santé et de l'industrie ont souligné que le seuil pour les aliments ayant une faible quantité de référence pourrait entraîner une rupture entre l'exigence d'afficher le symbole nutritionnel sur

messaging displayed in the footnote of the NfT, which includes the statement “15% or more is a lot.” They expressed concern that this could lead to confusion among consumers.

Health Canada response

Alignment between the information in the NfT and the requirement to display the FOP nutrition symbol is impacted not only by lower thresholds for foods with small reference amounts, but by other adjustments made to nuance the 15% threshold, such as exemptions for certain foods and higher thresholds for prepackaged main dishes. These adjustments ensure that the foods contributing to excess intakes of nutrients of concern are required to display a nutrition symbol. To help mitigate consumer confusion, Health Canada is committed to implementing a coordinated multi-stakeholder public awareness and education campaign on nutrition and FOP labelling following the implementation of the FOP labelling regulations.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on 30% DV thresholds for main dishes

Many industry stakeholders supported the 30% DV threshold for prepackaged main dishes because these products make larger contributions to total daily energy (calorie) intake than individual foods. However, several health stakeholders expressed concerns that the amount of sugars in prepackaged main dishes would never exceed the 30% DV threshold and could result in the unintended consequence of having more sugars added when sodium or saturated fat is reduced during reformulation.

Health Canada response

The concern that the sugars threshold of 30% for prepackaged main dishes is too high has merit, as there are very few prepackaged main dishes that contain this level of sugars. However, since these products make a larger contribution to total daily intake than individual foods, these products can contain more nutrients of concern, including sugars, before they lead to a level of intake that increases the risk of adverse health outcomes associated with these nutrients; hence the main dish threshold for sugars is set at 30% (vs. 15%) of the DV.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

le devant de l'emballage et le message éducatif au bas du TVN, lequel indique que « 15 % ou plus, c'est beaucoup ». Elles se sont dites inquiètes que cela puisse prêter à confusion parmi les consommateurs.

Réponse de Santé Canada

L'harmonisation de l'information offerte dans le TVN et l'exigence d'afficher le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage est affectée non seulement par des seuils plus bas pour les aliments ayant une faible quantité de référence, mais aussi par d'autres ajustements apportés pour nuancer le seuil de 15 %, comme les exemptions visant certains aliments et les seuils plus élevés pour les plats principaux préemballés. Ces ajustements permettent de s'assurer que les aliments qui contribuent aux apports excessifs d'éléments nutritifs préoccupants soient tenus d'afficher un symbole nutritionnel. Pour aider à atténuer la confusion des consommateurs, Santé Canada s'est engagé à mettre en œuvre une campagne coordonnée multipartite de sensibilisation et d'éducation du public sur la nutrition et l'étiquetage sur le devant de l'emballage à la suite de la mise en œuvre du présent règlement.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur les seuils de 30 % de la VQ pour les plats principaux

De nombreuses parties intéressées de l'industrie ont soutenu le seuil de 30 % de la VQ pour les plats principaux préemballés parce que ces produits contribuent davantage à l'apport énergétique quotidien total (calories) que les aliments individuels. Cependant, plusieurs parties intéressées du secteur de la santé ont exprimé des préoccupations quant au fait que la quantité de sucres dans les plats principaux préemballés ne dépasserait jamais le seuil de 30 % de la VQ, ce qui pourrait involontairement accroître les sucres ajoutés lorsque l'on réduit le sodium ou le gras saturé pendant une reformulation.

Réponse de Santé Canada

Les préoccupations au sujet du seuil de 30 %, qui est trop élevé pour les sucres dans les plats principaux préemballés, sont bien fondées, car il y a très peu de plats principaux préemballés qui contiennent cette quantité de sucres. Toutefois, comme ces produits représentent une plus grande part de l'apport alimentaire quotidien que des aliments à titre individuel, ils peuvent contenir plus d'éléments nutritifs préoccupants, y compris les sucres, avant d'en arriver à un apport d'un tel niveau qu'il augmente le risque de danger pour la santé associé à ces éléments nutritifs, d'où le seuil de 30 % de la VQ (au lieu de 15 %) pour les sucres dans les plats principaux préemballés.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Comments on the definitions for “prepackaged meal” and “main dish”

Industry stakeholders commented that the proposed revised definition of “prepackaged meal” and the proposed new definition of “main dish” in the *Canada Gazette*, Part I, do not capture all of the foods they were intended to capture. They indicated that requiring a full reference amount of food from at least two different categories would exclude many products, causing them to be subject to the 15% DV thresholds, while comparable products (in terms of weight and nutrient composition) qualify for the 30% DV thresholds. It was also highlighted that many prepackaged meals for use in weight maintenance and reduction diets, as regulated under Division 24 of the FDR, would no longer qualify as prepackaged meals under the proposed definition. Furthermore, industry stakeholders commented that the proposed “serving of stated size of 200 g or more” criterion in the table of thresholds would prevent many products that have serving sizes less than 200 g but reference amounts of 200 g or more from being able to apply the 30% DV thresholds. In addition, one industry stakeholder requested to remove the need for portion-controlled products bearing a lean claim to meet the “prepackaged meal” definition.

Health Canada’s response

Based on the comments received, Health Canada concluded that proposed revisions to the prepackaged meal definition could have unintended implications for foods for special dietary uses regulated under Division 24 of the FDR. Because the new definition for main dish, as revised following comments received in response to *Canada Gazette*, Part I, meets the intent of the FOP policy, the proposed revisions to the prepackaged meal definition are not needed for the purpose of the FOP policy. Related to claims required to meet this definition, such as “lean” on portion controlled products, this would be considered as part of a review of Division 24.

Health Canada agrees that the definition of main dish proposed in *Canada Gazette*, Part I, would not have captured all intended foods due to the requirement that the amount of food from each category be equal to or greater than one reference amount. Health Canada also agrees that the reference amount requirement and the use of serving of stated size as the basis for the 200 g weight-based criterion would have been unnecessarily restrictive. Analysis determined that the scope of the definition should be broadened to include foods that do not require the addition of

Commentaires sur les définitions de « repas préemballé » et de « plat principal »

Des parties intéressées de l’industrie ont souligné que la définition modifiée proposée de « repas préemballé » et la nouvelle définition proposée de « plat principal » dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ne reflètent pas tous les aliments qu’elles devaient refléter. Elles ont mentionné qu’exiger une quantité de référence complète pour un aliment d’au moins deux catégories différentes exclurait de nombreux produits et ferait en sorte qu’on leur attribue un seuil de 15 % de la VQ, alors que celui de produits comparables (en termes de poids et de teneur en éléments nutritifs) serait de 30 %. D’autres ont aussi souligné que de nombreux repas préemballés utilisés dans le cadre de régimes visant un maintien ou une perte de poids, régis par le titre 24 du RAD, ne seraient plus considérés comme tels en vertu de la définition proposée. De plus, des parties intéressées de l’industrie ont indiqué que le critère « portion indiquée de 200 g ou plus » proposé dans le tableau des seuils empêcherait de nombreux produits dont la portion indiquée est inférieure à 200 g, mais dont la quantité de référence est égale ou supérieure à cette quantité, d’appliquer le seuil de 30 % de la VQ. De plus, un intervenant de l’industrie a demandé d’éliminer la nécessité d’utiliser des produits dont les portions sont contrôlées et qui portent une allégation santé telle que la déclaration « maigre » pour répondre à la définition de « repas préemballé ».

Réponse de Santé Canada

D’après les commentaires reçus, Santé Canada a conclu que les modifications proposées à la définition des repas préemballés pourraient avoir des conséquences inattendues pour les aliments à usage diététique spécial régis par le titre 24 du RAD. Puisque la nouvelle définition des plats principaux, telle que mise à jour suivant les commentaires reçus en réponse à la Partie I de la *Gazette du Canada*, répond à l’intention de la politique relative à l’étiquetage sur le devant de l’emballage, les modifications proposées à la définition des repas préemballés ne sont pas nécessaires aux fins de la politique sur l’étiquetage sur le devant de l’emballage. En ce qui a trait aux allégations requises pour répondre à cette définition, telle que la déclaration « maigre » sur les produits contrôlés, il serait considéré dans le cadre d’un examen du titre 24.

Santé Canada convient que la définition pour les plats principaux proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n’englobait pas tous les aliments prévus, puisque l’on exigeait que la quantité d’aliments de chaque catégorie soit égale ou supérieure à une quantité de référence. Santé Canada est aussi d’avis que l’exigence d’une quantité de référence et l’utilisation de la portion indiquée pour établir le critère fondé sur un poids de 200 g auraient été inutilement restrictives. L’analyse a indiqué que la portée de la définition devrait être élargie pour y inclure les aliments

ingredients (other than water) rather than only foods that require no preparation other than heating.

Outcomes: Health Canada has removed the proposed revision to the definition of prepackaged meal.

Health Canada has revised the main dish definition to: remove the reference amount requirement for foods coming from at least two different categories; apply to combination dishes (as set out in the *Table of Reference Amounts* which is incorporated by reference into the FDR); apply to products with a reference amount of 200 g or more (or 170 g or more in the case of products intended solely for children one year of age or older but less than four years of age); and apply to foods that do not require the addition of ingredients (other than water) for their preparation. Health Canada has also revised the criterion for main dishes in the table to section B.01.350 of the FDR entitled “Thresholds Requiring a Nutrition Symbol.”

Comments on serving size and reference amount basis for the threshold calculation

Most industry stakeholders did not support basing the %DV calculation for the requirement for the FOP nutrition symbol on the largest of the serving size or the reference amount. They commented that the calculation to determine if the product meets or exceeds the threshold should be based solely on the amount of nutrient in the serving size of the food. In addition, they expressed concerns that for products where the serving size is smaller than the reference amount, basing the FOP requirement on the reference amount could undermine persons who use portion control to achieve a healthier diet. One industry stakeholder provided a report that ranked portion control as the top intervention to address obesity in terms of cost effectiveness and impact if it was applied at a national level.²⁵

Health Canada’s response

The amendments to the nutrition labelling regulations in 2016 introduced new requirements to make serving sizes

qui ne nécessitent pas l’ajout d’ingrédients (autres que de l’eau) plutôt que de tenir compte uniquement des aliments ayant seulement besoin d’être réchauffés.

Résultats : Santé Canada a retiré la modification proposée à la définition des repas préemballés.

Santé Canada a modifié la définition des plats principaux pour faire ce qui suit : supprimer l’exigence liée à la quantité de référence pour les aliments issus d’au moins deux catégories différentes, l’appliquer aux plats composés (comme indiqué dans le *Tableau des quantités de référence*, qui est incorporé par renvoi dans le RAD), l’appliquer aux produits ayant une quantité de référence de 200 g ou plus (ou 170 g ou plus dans le cas des produits destinés uniquement aux enfants d’un an ou plus, mais de moins de quatre ans), et l’appliquer aux aliments qui ne nécessitent pas l’ajout d’ingrédients (autres que de l’eau) pour être préparés. Santé Canada a également révisé le critère relatif aux plats principaux dans le *Tableau des seuils exigeant un symbole nutritionnel* (tableau suivant l’article B.01.350 du RAD).

Commentaires sur l’utilisation de la portion indiquée et de la quantité de référence comme base du calcul des seuils

La plupart des intervenants de l’industrie se sont montrés défavorables au fait de fonder le calcul du pourcentage de la VQ pour imposer le symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage à la plus grande de ces deux quantités, soit la portion indiquée ou la quantité de référence. Ils ont recommandé que le calcul qui détermine si le produit atteint ou dépasse le seuil soit fondé uniquement sur la quantité d’éléments nutritifs dans la portion indiquée de l’aliment. En outre, ils ont exprimé des préoccupations quant au fait que l’exigence d’un étiquetage sur le devant de l’emballage repose sur la quantité de référence pour les produits dont la portion indiquée est inférieure à la quantité de référence, car cela pourrait nuire aux personnes qui tiennent compte du contrôle des portions pour suivre une alimentation plus saine. Un intervenant de l’industrie a présenté un rapport dans lequel il classait le contrôle des portions comme l’intervention la plus importante pour lutter contre l’obésité sur le plan de la rentabilité et de l’impact si elle était appliquée à l’échelle nationale.²⁵

Réponse de Santé Canada

Les modifications apportées au règlement sur l’étiquetage nutritionnel en 2016 ont mis en place de nouvelles

²⁵ McKinsey Global Institute (2014). Overcoming obesity: An initial economic analysis [PDF]. https://www.mckinsey.com/~media/mckinsey/business%20functions/economic%20studies%20temp/our%20insights/how%20the%20world%20could%20better%20fight%20obesity/mgi_overcoming_obesity_full_report.ashx

²⁵ McKinsey Global Institute (2014). Overcoming obesity: An initial economic analysis (disponible en anglais seulement). https://www.mckinsey.com/~media/mckinsey/business%20functions/economic%20studies%20temp/our%20insights/how%20the%20world%20could%20better%20fight%20obesity/mgi_overcoming_obesity_full_report.ashx

on multiple-serving prepackaged products (e.g., yogurt tubs, boxes of crackers or cereal) consistent and as close as possible to the regulated reference amounts (i.e., the amount that is typically consumed in one sitting). In addition, when the package contains less than 200% of the reference amount for the food, the product is considered a single-serving prepackaged product and the nutrition information must be presented for the whole package (e.g., yogurt cup, granola bar, 473 mL carton of milk).

The regulated reference amounts, which are included in the incorporated by reference *Table of Reference Amounts*, serve as the basis for determining the serving size for both single-serving prepackaged products and multiple-serving prepackaged products. The establishment of reference amounts is informed by consumption and/or market data. The reference amounts were last updated in 2016 as part of the amendments to the nutrition labelling regulations following extensive consultation. The ambulatory nature of the *Table of Reference Amounts* allows for updates to the reference amounts, if data analysis indicates the need to do so. During the consultation, Health Canada received comments indicating that current market practices would necessitate a change to the reference amount for yogurt. Analysis of the 2015 Canadian Community Health Survey data confirmed that the reference amount for yogurt needs to be amended to reflect current amounts typically consumed in one sitting.

The requirement to base the %DV calculation for assessing against the thresholds on the larger of the serving size or reference amount impacts single-serving prepackaged products that have a serving size smaller than the reference amount. Health Canada acknowledges that this could discourage manufacturers from reducing the portion size to avoid an FOP nutrition symbol without reformulation. For example, the same beverage containing 23 g of sugars per reference amount of 250 mL will have 14 g of sugars per serving size of 150 mL. While there is considerable evidence showing that larger serving sizes increase caloric intake, evidence is uncertain that reducing portions at the smaller end of the size range is as effective in reducing food consumption as reductions at the larger end of the range. A recent study examined consumers' experience consuming a cola beverage from smaller compared with larger bottles. When given the smallest bottles, participants described an increased frequency of drinking occasions and likelihood of drinking numerous bottles in succession. Factors described as facilitating their consumption included perceived insufficient quantity per bottle and positive attitudes (i.e., related to perceptions of the superior taste of beverages in smallest bottles or perceived

exigences visant à uniformiser les portions indiquées sur les produits préemballés à portions multiples (par exemple, les contenants de yogourt, les boîtes de craquelins ou de céréales) et à les rapprocher le plus possible des quantités de référence prescrites par la réglementation (c'est-à-dire la quantité habituellement consommée en une occasion). De plus, lorsque la quantité de l'aliment préemballé est inférieure à 200 % de la quantité de référence, on considère le produit comme une portion préemballée individuelle, et l'information nutritionnelle doit être présentée pour l'ensemble de l'emballage (par exemple, petit pot de yogourt, barre céréalière, carton à lait de 473 ml).

Les quantités de référence prescrites, qui figurent dans le *Tableau des quantités de référence* incorporé par renvoi, servent de base au calcul de la portion indiquée pour les produits préemballés à portion individuelle ou à portions multiples. L'établissement des quantités de référence s'appuie sur les données de consommation ou du marché. Ces quantités ont été mises à jour en 2016 dans le cadre des modifications du règlement sur l'étiquetage nutritionnel, après une vaste consultation. La nature ambulatoire du *Tableau des quantités de référence* permet, s'il y a lieu, de mettre à jour les quantités de référence au vu de l'analyse des données. Pendant la consultation, Santé Canada a reçu des commentaires indiquant qu'il faudrait modifier la quantité de référence des yogourts en fonction des pratiques commerciales actuelles. L'analyse des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 a confirmé qu'il faut modifier la quantité de référence pour les yogourts afin de refléter les quantités actuelles habituellement consommées en une occasion.

Exiger que le calcul du pourcentage de la VQ soit fondé sur la quantité la plus élevée entre la portion indiquée et la quantité de référence a des conséquences sur les produits préemballés à portion individuelle dont la portion indiquée est plus faible que la quantité de référence. Santé Canada reconnaît que ceci pourrait décourager les fabricants de réduire la taille des portions pour éviter d'avoir à apposer un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage sans reformuler le produit. Par exemple, la même boisson qui contient 23 g de sucres pour une quantité de référence de 250 ml en renfermera 14 g par portion indiquée de 150 ml. Bien que nombreuses preuves indiquent que de plus grandes portions augmentent l'apport calorique, on ne peut affirmer avec certitude que de réduire davantage la taille des portions à l'extrémité inférieure de la plage de taille de portions soit aussi efficace pour réduire la consommation alimentaire que de réduire la taille des portions à l'extrémité supérieure. Une étude récente a observé le comportement d'individus consommant une boisson à base de cola dans de petites ou de grandes bouteilles. Lorsqu'on leur donnait les bouteilles les plus petites, les participants ont déclaré boire plus fréquemment et une probabilité de boire plusieurs bouteilles

bottle attractiveness).²⁶ Consumers may still choose to purchase portion-controlled products (with or without the FOP nutrition symbol) to help reduce their overall calorie intake. The FOP symbol on portion-controlled products will help them make an informed choice with respect to saturated fat, sugars, and sodium.

Given that the reference amount is the amount typically consumed at a single eating occasion, there would need to be new consumption and/or market data to show that people are eating less in order to support decreasing the reference amount for these types of foods.

Outcomes: On June 24, 2021, Health Canada published a *Notice of Proposal to update the nutrition labelling: Table of reference amounts for food* (Ref. No. NOP/ADP-QRAC-2021-1) to amend the Table of Reference Amounts, which includes the proposed change to the reference amount for yogurt from 175 g to 115 g. The Notice of Proposal was open for comment for a 75-day period. Health Canada will keep stakeholders advised of other potential changes to reference amounts through the notification process.

The *Canada Gazette*, Part I, proposal to use the larger of the serving size or reference amount as the basis for assessing against the threshold is maintained.

Comments on use of most up-to-date consumption data

A few industry stakeholders were concerned that Health Canada has not accounted for the latest consumption data in the development of this policy.

Health Canada's Response

While Health Canada mostly relied on data from the 2004 Canadian Community Health Survey in the development of the proposed regulations that were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, subsequent analyses of the 2015 Canadian Community Health Survey data indicated that most Canadians continue to consume saturated fat,

successivement. Selon eux, au nombre des facteurs favorisant la consommation figurait la perception de quantité insuffisante par bouteille et d'une attitude positive (c'est-à-dire reliée aux perceptions d'un goût supérieur des breuvages dans de plus petites bouteilles ou l'attrait suscité par la bouteille).²⁶ Les consommateurs peuvent toujours choisir d'acheter des produits contrôlés en portions (avec ou sans le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage) pour aider à réduire leur apport calorique global. Le symbole sur le devant de l'emballage des produits contrôlés aidera les consommateurs à faire un choix éclairé en ce qui concerne les gras saturés, les sucres et le sodium.

La quantité de référence étant la quantité habituellement consommée en une occasion, sa réduction ne pourrait être étayée que par de nouvelles données sur la consommation ou de nouvelles données commerciales démontrant que les consommateurs mangent moins.

Résultats : Le 24 juin 2021, Santé Canada a publié un *Avis de proposition pour mettre à jour l'étiquetage nutritionnel : Tableau des quantités de référence pour les aliments* (numéro de référence NOP/ADP-QRAC-2021-1) pour mettre à jour le *Tableau des quantités de référence*. Cet avis comprend la modification proposée de la quantité de référence pour le yogourt de 175 g à 115 g. L'Avis de proposition a pu être commenté pendant une période de 75 jours. Santé Canada tiendra les parties intéressées informées de cette publication et de toute autre modification éventuelle des quantités de référence par l'entremise d'un processus d'avis.

La proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* d'utiliser la plus grande des deux valeurs suivantes, à savoir la portion indiquée ou la quantité de référence, comme base d'évaluation par rapport au seuil est maintenue.

Commentaires sur l'utilisation des données les plus récentes sur la consommation

Quelques parties intéressées de l'industrie se sont dites préoccupées par le fait que Santé Canada n'ait pas tenu compte des données les plus récentes sur la consommation pour élaborer sa politique.

Réponse de Santé Canada

Bien que Santé Canada se soit essentiellement appuyé sur des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2004 pour élaborer une publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des analyses ultérieures des données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes

²⁶ Mantzari, E., Hollands, G.J., Pechey, R., Jebb, S., and Marteau, T.M. (2018). Perceived impact of smaller compared with larger-sized bottles of sugar-sweetened beverages on consumption: A qualitative analysis. *Appetite*, 120:171–180.

²⁶ Mantzari, E., Hollands, G.J., Pechey, R., Jebb, S., et Marteau, T.M. (2018). Perceived impact of smaller compared with larger-sized bottles of sugar-sweetened beverages on consumption: A qualitative analysis (disponible en anglais seulement). *Appetite*, 120:171–180.

sugars and sodium in excess of recommended limits. Furthermore, Health Canada used the 2015 Canadian Community Health Survey data to assess and adjust thresholds that will trigger the requirement for the FOP nutrition symbol, as described above in the responses to comments on the specific threshold levels.

Comments on the design of the nutrition symbol

Results from Health Canada's online consumer consultation indicated that the exclamation point and red text-only designs were felt to be the most useful for making food choices because they were attention grabbing and intuitive. The magnifying glass and black and white text-only designs were felt to be the least useful. These results did not differ according to level of consumer vulnerability, which was assessed based on education, income and unemployment mapped against the postal codes of respondents. Researchers and health stakeholders strongly supported the exclamation point because it is easy to understand, draws attention and implies an alert that is consistent with the objective of the FOP initiative.

Industry stakeholders had concerns that the red text-only and exclamation point designs were too alarming and could undermine public trust in the food supply. Industry and some health stakeholders preferred the magnifying glass design because they liked its neutral tone and felt it would encourage consumers to refer to the NfT and the list of ingredients.

Consumers, researchers and health stakeholders supported the use of the Health Canada attribution to provide credibility to the nutrition symbol. Industry commented that the attribution unnecessarily increased the size of the nutrition symbol, and one industry stakeholder wanted the attribution removed noting some consumers may misunderstand it to mean an endorsement by Health Canada.

One stakeholder commented that "Gras sat" may not be well understood and, if used, should include a period at the end of "Gras sat." to follow French grammar rules.

de 2015 ont indiqué que la plupart des Canadiens et des Canadiennes continuent de consommer davantage de gras saturés, de sucres et de sodium que les limites recommandées. Par ailleurs, Santé Canada a utilisé les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 pour évaluer et ajuster les seuils qui imposent le port du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, comme nous l'avons expliqué plus haut dans les réponses aux commentaires sur les niveaux des seuils particuliers.

Commentaires sur la conception du symbole nutritionnel

Les résultats de la consultation en ligne auprès des consommateurs effectuée par Santé Canada ont indiqué que le symbole composé d'un point d'exclamation et celui sans graphique avec texte rouge ont semblé les plus utiles pour choisir des aliments parce qu'ils attirent l'attention et sont intuitifs. Ceux composés d'une loupe ou sans graphique avec texte en noir et blanc ont été jugés les moins utiles. Ces résultats ne varient pas selon le niveau de vulnérabilité des consommateurs, qui a été évalué en fonction de la scolarité, du revenu et du chômage, puis cartographié en utilisant les codes postaux des répondants. Des chercheurs et des parties intéressées du secteur de la santé se sont montrés favorables au symbole composé d'un point d'exclamation parce qu'il est facile à comprendre, attire l'attention et sous-entend un avertissement qui est conforme à l'objectif de l'initiative d'étiquetage sur le devant de l'emballage.

Des parties intéressées de l'industrie ont soulevé des préoccupations quant au fait que le texte rouge et le point d'exclamation étaient trop alarmants et qu'ils pourraient miner la confiance du public dans l'approvisionnement alimentaire. Des représentants de l'industrie et quelques parties intéressées du secteur de la santé ont préféré la loupe pour son ton neutre et ont estimé qu'elle encouragerait les consommateurs à se pencher davantage sur le TVN et la liste des ingrédients.

Des consommateurs, des chercheurs et des parties intéressées du secteur de la santé ont appuyé l'utilisation de l'attribution de Santé Canada pour donner de la crédibilité au symbole nutritionnel. Les représentants de l'industrie ont souligné que l'attribution accroît inutilement la taille du symbole nutritionnel, et un intervenant de l'industrie voulait que l'attribution soit supprimée, en faisant remarquer que certains consommateurs pourraient comprendre, à tort, que cela signifie l'approbation de Santé Canada.

Un intervenant a mentionné que la mention « Gras sat » pourrait être mal comprise et devrait, si elle est utilisée, être suivie d'un point (« Gras sat. ») pour respecter les règles de grammaire française.

Health Canada's response

The results of the online consumer consultation showed that, when exposed to all four proposed nutrition symbols, respondents preferred the red text-only symbol and the exclamation point symbol. However, Health Canada's consumer research conducted in a grocery store setting showed that all nutrition symbols were equally effective at helping consumers make more informed choices compared to having no FOP nutrition symbol.²⁷ A total of 625 participants of varying health literacy levels (60% marginal/40% adequate) including individuals from Indigenous communities and vulnerable groups, such as youth and seniors, were randomized to one of four nutrition symbol design groups or a control group with no nutrition symbol. Participants performed a number of tasks involving multiple food product categories with a diverse range of current food products on the market and the effectiveness of the nutrition symbol was measured. Eye-tracking technology was used to obtain insight into participants' interactions with the nutrition symbol and other label information. The results of this study clearly showed that the presence of an FOP nutrition symbol, regardless of the design, is more effective than current labelling at helping consumers of varying health literacy levels quickly and easily identify foods high in nutrients of concern and choose products lower in these nutrients. Given that each participant in the consumer research study was exposed to only one of the four nutrition symbols, the results remove any impact of personal preference.

The choice of the magnifying glass symbol takes into consideration the outcomes of Health Canada's consumer research and stakeholder comments received during the consultation.

Health Canada agrees that attribution to Health Canada is needed to provide credibility to the symbol and that a period should be included at the end of "Gras sat." to align with French grammar rules.

Outcome: Health Canada has chosen the magnifying glass symbol design.

²⁷ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., and de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels—A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels. *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

Réponse de Santé Canada

Les résultats de la consultation en ligne auprès des consommateurs ont indiqué que, lorsqu'ils ont été exposés aux quatre symboles nutritionnels proposés, les répondants ont préféré ceux comprenant le texte rouge sans graphique et le point d'exclamation. Toutefois, l'étude menée par Santé Canada auprès des consommateurs dans une épicerie fictive a révélé que tous les symboles nutritionnels étaient aussi efficaces pour les aider à faire des choix plus éclairés comparativement à l'absence de symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.²⁷ Au total, 625 participants ayant des niveaux de littératie en santé variables sur le plan de la santé (60 % faible/40 % adéquat) dont certains appartenant à des communautés autochtones et à des groupes vulnérables, comme les jeunes ou les aînés, ont été répartis de façon aléatoire dans l'un des quatre groupes exposés chacun à l'une des versions du symbole nutritionnel ou dans un groupe de contrôle n'étant pas exposé à un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Les participants ont effectué diverses tâches à l'aide de plusieurs catégories de produits alimentaires dont un bon nombre est actuellement commercialisé. L'efficacité du symbole nutritionnel a ensuite été mesurée. On a utilisé une technologie qui permet de suivre les mouvements des yeux pour obtenir de l'information sur les interactions des participants avec le symbole nutritionnel et d'autres renseignements de l'étiquette. Les résultats de cette étude ont montré clairement que la présence d'un symbole nutritionnel, quel qu'il soit, sur le devant de l'emballage est plus efficace que l'étiquetage actuel pour aider les consommateurs de divers niveaux de littératie en santé à cerner rapidement et aisément les aliments à teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants et à choisir des produits contenant moins de ces éléments. Chaque participant de cette étude auprès des consommateurs ayant été exposé à un seul des quatre symboles nutritionnels, les résultats écartent toute incidence liée aux préférences personnelles.

Le choix de la loupe tient compte des résultats de l'étude de Santé Canada auprès des consommateurs et des commentaires des parties intéressées reçus pendant la consultation.

Santé Canada est d'avis que l'attribution à Santé Canada est nécessaire pour donner de la crédibilité au symbole et qu'il convient effectivement d'ajouter un point à la suite de « Gras sat. » pour respecter les règles de grammaire française.

Résultat : Santé Canada a choisi la conception du symbole de la loupe.

²⁷ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., et de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels—A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels (disponible en anglais seulement). *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

Comments on the location, look and size of the nutrition symbol

Consumers, health stakeholders and researchers strongly supported the proposal for size and location of the nutrition symbol. They indicated that large size and consistent location are important for consumer awareness, understanding and use. One stakeholder suggested that the nutrition symbol size should be even larger to ensure that it is as accessible as possible for people with disabilities.

Most industry stakeholders disagreed with the proposed size and location requirements as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Many felt that the dimensions of the nutrition symbol should be based on the PDP rather than the PDS. They indicated that there are a number of products with irregular surfaces to which labelling cannot be affixed, and thus have a PDP area that is considerably smaller than the PDS. Some also commented that the size of the nutrition symbol should be proportional to the number of nutrients being declared.

Industry stakeholders also commented that the proposed location as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I did not provide enough flexibility. It would require label redesigns and affect the location of important branding information. Some also noted that the proposed location was not practical for small and irregular shaped packages and that the nutrition symbol could end up in “no print zones” such as re-sealable zippers or cut-outs. Industry stakeholders who participated in Health Canada’s technical design workshop suggested that the regulations should allow an option for vertical stacking of the nutrition symbol as a way to provide more flexibility for narrow labels. Those from the retail sector noted the limitations of retail scale labelling, specifically that they are a fixed width regardless of package size.

Following the March-April 2022 consultation, the retail sector requested a full exemption from the nutrition symbol requirements for labels printed on retail scales. If an exemption is not possible they asked for additional flexibility such as being allowed to use a text-based symbol. They noted that the option to use stickers was not ideal because it requires training staff. Other challenges noted from this sector included equipment and space limitations, as well as delays in implementation for prepackaged foods prepared from multiple vendor-sourced ingredients.

Commentaires sur l'emplacement, l'aspect et la taille du symbole nutritionnel

Des consommateurs, des parties intéressées du secteur de la santé et des chercheurs se sont montrés très favorables à la taille et à l'emplacement proposés pour le symbole nutritionnel. Selon eux, il est important pour sensibiliser les consommateurs au symbole, pour qu'ils le comprennent et qu'ils l'utilisent, qu'il soit de grande taille et toujours au même endroit. Un intervenant a suggéré d'agrandir encore la taille du symbole nutritionnel pour veiller à ce qu'il soit le plus visible possible pour les personnes handicapées.

La majorité des parties intéressées de l'industrie ont désapprouvé les exigences liées à la taille et à l'emplacement telles qu'elles ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Pour nombre d'entre eux, ses dimensions devraient dépendre de l'espace principal plutôt que de la principale surface exposée. Ils ont indiqué que divers produits présentent des surfaces irrégulières où il est difficile d'appliquer une étiquette, et ont donc un espace principal beaucoup plus petit que la principale surface exposée. D'autres ont également indiqué que la taille du symbole nutritionnel devrait être proportionnelle au nombre d'éléments nutritifs déclarés.

Les parties intéressées de l'industrie ont aussi souligné que l'emplacement proposé tel que publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'offrait pas assez de flexibilité. Cela les obligerait à refondre les étiquettes et aurait une incidence sur les renseignements importants liés à la marque. Certaines parties intéressées ont également souligné que l'emplacement proposé n'était pas pratique pour des emballages de petite taille et de forme irrégulière, et que le symbole nutritionnel pourrait empiéter « hors des zones d'impression », comme les fermetures à glissière ou les parties à découper refermables. Les parties intéressées de l'industrie qui ont participé à l'atelier de conception technique de Santé Canada ont suggéré que le règlement devrait offrir la possibilité de placer le symbole nutritionnel de façon verticale pour fournir davantage de flexibilité aux étiquettes étroites. Les intervenants du secteur de la vente au détail ont souligné les restrictions liées à leurs étiquettes de balance, notamment une largeur fixe, peu importe la taille de l'emballage.

Après les consultations en mars et en avril 2022, les représentants du secteur de la vente au détail ont demandé une exemption complète des exigences relatives aux symboles nutritionnels pour les étiquettes imprimées sur les balances de vente au détail. Si une exemption n'est pas possible, ils ont demandé plus de souplesse, comme l'autorisation d'utiliser un symbole avec du texte. Ils ont fait remarquer que la possibilité d'utiliser des autocollants n'était pas idéale parce qu'elle exige la formation du personnel. Parmi les autres défis relevés dans ce secteur, mentionnons les limites d'équipement et d'espace, ainsi que les retards dans la mise en œuvre pour les aliments

Some commented that the new labelling requirements should not drive increases in packaging size and should provide design flexibility that enables packaging innovation while ensuring policy objectives are met.

In addition, some industry stakeholders requested the use of a simplified format for all package sizes, as would be permitted for packages with an available display surface of 100 cm² or less, and some felt the criteria for a vertical symbol was too restrictive.

Two industry stakeholders felt the placeholder nutrient bars for nutrients that are not “high in” would be distracting and confusing to consumers, specifically noting the “high in sodium” symbol resembled a barometer or thermometer. One health stakeholder supported the use of placeholders.

Health Canada’s response

Health Canada agrees that a large and legible nutrition symbol and a consistent location are important principles for information processing. Results from the online consumer research commissioned by Health Canada showed that the proposed nutrition symbol size (compared to a smaller symbol) and a consistent location (compared to a variable location) facilitated and quickened consumer understanding. Other evidence indicates that warning labels that are relatively larger than their surrounding space are more likely to be noticed and are therefore more effective.

In terms of location, research has found that nutrient information located at the top of a label is viewed more frequently. However, to address industry stakeholders’ concern, Health Canada has provided additional flexibility with respect to the design and location of the nutrition symbol.

Health Canada does not agree with the view that the “high in sodium” symbol resembles a barometer or thermometer as this does not apply to the “high in saturated fat” or “high in sugars” symbols. Health Canada did not receive any comments in this regard in its consumer research. Consumers also did not raise any concerns about placeholder nutrient bars being confusing. Placeholder nutrient bars ensure nutrients appear in a consistent location within the symbol, allowing consumers to quickly and easily tell at a glance which nutrient the food is high in. They

préemballés préparés à partir d’ingrédients provenant de multiples fournisseurs.

Certains ont fait remarquer que les nouvelles exigences en matière d’étiquetage ne devraient pas entraîner une augmentation de la taille des emballages et devraient offrir une souplesse de conception qui permet l’innovation en matière d’emballage tout en veillant à ce que les objectifs stratégiques soient atteints.

De plus, certains intervenants de l’industrie ont demandé l’utilisation d’un format simplifié pour tous les formats d’emballage, comme cela serait permis pour les emballages dont la surface exposée disponible est de 100 cm² ou moins, et certains ont estimé que les critères d’un symbole vertical étaient trop restrictifs.

Deux intervenants de l’industrie étaient d’avis que les barres sans texte réservées aux éléments nutritifs qu’il n’est pas nécessaire d’indiquer dans le symbole seraient une source de distraction et de confusion pour les consommateurs, en particulier en ce qui concerne le symbole « élevé en sodium » qui ressemble à un baromètre ou à un thermomètre. Un intervenant du secteur de la santé a appuyé l’utilisation de barres sans texte.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que le symbole nutritionnel repose sur des principes de traitement de l’information importants, à savoir lisibilité, grande taille et emplacement constant. Selon les résultats de l’étude en ligne auprès des consommateurs commandée par Santé Canada, la taille proposée du symbole nutritionnel (comparée à une autre plus petite) et un emplacement constant (plutôt que changeant) ont facilité et accéléré la compréhension des consommateurs. D’autres éléments probants indiquent que les étiquettes d’avertissement relativement plus grandes que l’espace où elles se trouvent sont plus susceptibles d’être remarquées et, de ce fait, plus efficaces.

En ce qui a trait à l’emplacement, des recherches ont montré que les renseignements nutritionnels situés sur la partie supérieure d’une étiquette étaient consultés plus fréquemment. Toutefois, pour répondre à la préoccupation des parties intéressées de l’industrie, Santé Canada a offert davantage de flexibilité quant à la conception et à l’emplacement du symbole nutritionnel.

Santé Canada n’est pas d’accord avec l’opinion selon laquelle le symbole « élevé en sodium » ressemble à un baromètre ou à un thermomètre, car il ne s’applique pas aux symboles « élevé en gras sat. » ou « élevé en sucres ». Santé Canada n’a reçu aucun commentaire à cet égard dans le cadre de sa recherche auprès des consommateurs. Les consommateurs n’ont pas non plus soulevé de préoccupations au sujet de la confusion des barres sans texte réservées aux éléments nutritifs. Les barres sans texte réservées aux éléments nutritifs permettent de s’assurer

also ensure a consistent symbol footprint on packages with similar sizes.

Health Canada notes the three and a half year transition period allows industry significant time to comply with the new regulations, mitigating the need for packaging to be wasted. The amendments consider the nutrition symbol to be sized based on the PDS of the package and provide design flexibility that would still enable packaging innovation. No significant environmental impacts are expected as a result.

Outcomes: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained for size of the symbol. However, Health Canada has revised the requirements for packages with a PDS ≤ 30 cm² by removing the placeholder bars for those nutrients that are not required to be shown in the symbol. This is to reduce the amount of space required for the symbol on small and irregular shaped packages.

Health Canada is introducing for a vertical format for packages with a PDS of 450 cm² or less where the width of each applicable version of the nutrition symbol in a horizontal format exceeds the width of the PDP. With respect to location, Health Canada is requiring that the nutrition symbol appear within the top half of the PDP, or the right half of the PDP in the case of horizontal packages, compared to the top 25% (or the right-most 25%) of the PDP as proposed in the *Canada Gazette*, Part I.

On June 12th, 2018, Health Canada hosted a FOP nutrition labelling technical design workshop to discuss the design and implementation of the FOP proposal, including retail scale labels. Key stakeholders in attendance included graphic designers and industry experts representing packaging design, printing, retail and regulatory compliance. It was confirmed that the FOP nutrition symbol can be printed using retail label printers, although there would be cost implications. The use of a separate sticker label was suggested.

FOP nutrition symbols will be required on products with labels printed using retail scales to ensure consistent application of the FOP policy. Keeping the design of the FOP symbol consistent on most packages will allow consumers to tell quickly and easily at a glance what the food

que les éléments nutritifs apparaissent au même endroit dans le symbole, ce qui permet aux consommateurs de savoir rapidement et facilement, d'un coup d'œil, quel élément nutritif est présent dans l'aliment en quantité élevée. Ils assurent également une empreinte de symbole uniforme sur les emballages de taille semblable.

Santé Canada fait remarquer que la période de transition de trois ans et demi donne à l'industrie beaucoup de temps pour se conformer au nouveau règlement, ce qui réduit la nécessité de gaspiller des emballages. Les modifications tiennent compte du fait que le symbole nutritionnel est de dimension proportionnelle à la principale surface exposée de l'emballage et elles offrent une souplesse de conception qui permet l'innovation en matière d'emballage. On ne prévoit donc aucun impact environnemental important.

Résultats : La proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* sur la taille du symbole est maintenue. Toutefois, Santé Canada a révisé les exigences relatives aux emballages munis d'une principale surface exposée ≤ 30 cm² en supprimant les barres sans texte pour les éléments nutritifs qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le symbole. Cette mesure vise à réduire l'espace nécessaire au symbole sur les petits emballages et de forme irrégulière.

Concrètement, Santé Canada présente un format vertical pour les emballages dont la principale surface exposée mesure 450 cm² ou moins lorsque la largeur de chaque version applicable du symbole nutritionnel placé horizontalement dépasse la largeur de l'espace principal. Pour ce qui est de l'emplacement, Santé Canada exige que le symbole nutritionnel apparaisse dans la moitié supérieure de l'espace principal, ou dans sa moitié la plus à droite dans le cas des emballages horizontaux, au lieu du quart supérieur (ou du quart le plus à droite) de l'espace principal comme cela était proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le 12 juin 2018, Santé Canada a organisé un atelier sur la conception technique de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage afin de discuter de la conception et de la mise en œuvre de la proposition sur le devant de l'emballage, notamment les étiquettes de balance pour la vente au détail. Les principaux intervenants présents comprenaient des concepteurs graphiques et des experts de l'industrie sur la conception des emballages, l'impression, la vente au détail et la conformité réglementaire. Ils ont confirmé que le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage peut être imprimé à l'aide d'imprimantes d'étiquettes de vente au détail, bien qu'il y ait des répercussions financières. On a suggéré l'utilisation d'une étiquette autocollante distincte.

Les symboles nutritionnels sur le devant de l'emballage seront obligatoires sur les produits dont les étiquettes seront imprimées à l'aide de balances de vente au détail afin d'assurer l'application uniforme de la politique sur le devant de l'emballage. En gardant le symbole sur le devant

is “high in.” However, to address the challenges associated with this type of labelling, Health Canada is allowing for a smaller and standardized version of the nutrition symbol to be used on these labels, regardless of package size. If this is not possible, Health Canada is allowing for the application of a separate FOP nutrition symbol sticker on these labels.

Comments on the restrictions on placement and size of other health-related names, symbols, claims and statements on the PDP

Consumers, health stakeholders, researchers and other governments strongly supported restrictions on the location and size of other health-related information on the front of the package, such as nutrient content claims, health claims and other FOP systems. They felt that restrictions would help minimize confusion due to conflicting messages and distraction from the nutrition symbol.

Most industry stakeholders did not support the proposed restrictions. A few associations supported the proposal in principle but felt that it was more restrictive than necessary. They commented that the restrictions would require expensive label redesigns and affect the location of important marketing messages. Industry stakeholders also argued that the restrictions would impair their ability to communicate important nutrition information and thus potentially impact the health of Canadians. A few industry stakeholders requested an exemption for implied health-related claims used as brand names, such as the use of the word “fibre” or “probiotics.”

Health Canada’s response

Results from the online consumer research commissioned by Health Canada found that restrictions on the location of other health-related information unrelated to the nutrients of concern did not quicken or improve consumer awareness or understanding of the nutrition symbol. Therefore, Health Canada agrees with industry stakeholders that the location restriction is not justified. Proposed size restrictions on other health-related information are important to ensure that consumers are able to notice the nutrition symbol amongst other health-related information on the front of packages. This is supported by findings in the consumer research commissioned by Health Canada, which showed that the size of the nutrition symbol was important. Other evidence shows that

de l’emballage uniforme sur la plupart des emballages, les consommateurs pourront savoir rapidement et facilement, en un coup d’œil, quels éléments nutritifs ont une teneur élevée. Toutefois, pour relever les défis associés à ce type d’étiquetage, Santé Canada autorise l’utilisation d’une version plus petite et normalisée du symbole nutritionnel sur ces étiquettes, peu importe la taille de l’emballage. Si ce n’est pas possible, Santé Canada autorise l’apposition d’un autocollant portant les symboles nutritionnels sur le devant de l’emballage sur ces étiquettes.

Commentaires sur les restrictions concernant l’emplacement et la taille des autres noms, symboles, allégations et déclarations liés à la santé sur l’espace principal

Des consommateurs, des parties intéressées du secteur de la santé, des chercheurs et des représentants d’autres gouvernements ont fortement soutenu les restrictions sur l’emplacement et la taille des autres renseignements liés à la santé sur le devant de l’emballage, comme les allégations relatives à la teneur nutritive, les allégations santé et d’autres systèmes d’étiquetage sur le devant de l’emballage. Ils étaient d’avis que des restrictions contribueraient à réduire au minimum la confusion due à des messages contradictoires et à la distraction par rapport au symbole nutritionnel.

La majorité des parties intéressées de l’industrie n’ont pas soutenu les restrictions proposées. Quelques associations ont appuyé la proposition en principe, mais l’ont estimée trop restrictive. Selon eux, les restrictions nécessiteraient une refonte coûteuse des étiquettes et auraient des conséquences sur l’emplacement de messages importants de marketing. Les parties intéressées de l’industrie ont également fait valoir que les restrictions limiteraient leur capacité à communiquer de l’information nutritionnelle importante, ce qui pourrait nuire à la santé des Canadiens et des Canadiennes. Quelques parties intéressées de l’industrie ont demandé une exemption pour les allégations implicites liées à la santé utilisées dans les noms de marque, comme les mots « fibres » ou « probiotiques ».

Réponse de Santé Canada

Les résultats de l’étude en ligne auprès des consommateurs commandée par Santé Canada a montré que les restrictions relatives à l’emplacement d’autres renseignements liés à la santé, mais sans rapport avec les éléments nutritifs préoccupants, n’accéléraient pas et n’amélioreraient pas la sensibilisation des consommateurs ou leur compréhension du symbole nutritionnel. Par conséquent, Santé Canada est d’accord avec les parties intéressées de l’industrie : la restriction liée à l’emplacement n’est pas justifiée. Les restrictions proposées relatives à la taille des autres renseignements sur la santé sont essentielles pour s’assurer que les consommateurs soient en mesure de repérer le symbole nutritionnel parmi le reste de l’information liée à la santé sur le devant des emballages. Cet

the presence of a claim related to a nutrient of concern in the nutrition symbol, such as “reduced in sodium” on a product displaying a “high in sodium” symbol, compromised the effectiveness of the nutrition symbol regardless of size or location of the claim relative to the symbol. However, given that a “reduced in” claim is sometimes used to distinguish a product from its similar reference food, Health Canada is providing for this practice, but is further restricting the prominence of these claims on the PDP to no more than the height of the text within the nutrition symbol. With respect to statements or claims that are not in relation to a nutrient that appears in the nutrition symbol (such as “source of fibre”), Health Canada will maintain the proposed size restriction to twice the size of the text within the symbol. Health Canada agrees with industry comments that the size of health-related information that is a part of a brand name should not be restricted on the PDP and has adjusted the regulations accordingly.

Outcome: Health Canada has removed the restriction on the location of other health-related names, symbols, claims and statements and added a more stringent restriction on size when the claim is related to a nutrient in the symbol. Health Canada has also removed the restriction on the size of brand names and product names that could be considered health-related names on the PDP.

Comments on exemptions for foods currently exempt from the requirement to display the NfT

Most health stakeholders were opposed to the FOP exemption for certain foods exempted from the requirement to display the NfT (e.g., prepared dishes from the deli counter, home meal replacements and in-house bakery products) arguing that it would lead to consumer confusion and create an uneven playing field. Industry support for this category of exemptions was mixed. A few industry stakeholders asked that this category of exemptions be expanded to include: products voluntarily carrying an NfT in order not to discourage its display; raw single ingredient ground meat to level the playing field with whole cuts of meat; and products destined for food services, enterprises or institutions, as they are not sold directly to consumers. Following the March-April 2022 consultation, the meat sector reiterated their belief that ground meat should be exempted, for several reasons including a level playing field with whole cuts.

argument est étayé par les conclusions de l'étude auprès des consommateurs commandée par Santé Canada, qui ont montré que la taille du symbole nutritionnel était importante. D'autres éléments probants indiquent que la présence d'une allégation relative à la teneur nutritive liée à un élément nutritif préoccupant apparaissant dans le symbole nutritionnel, telle que « teneur réduite en sodium » sur un produit qui affiche un symbole « élevé en sodium », nuisait à l'efficacité du symbole nutritionnel, quels que soient la taille et l'emplacement de l'allégation par rapport au symbole. Toutefois, compte tenu du fait que l'on utilise parfois l'allégation « teneur réduite en » pour distinguer un produit de l'aliment de référence qui lui est propre, Santé Canada autorise cette pratique, mais limite davantage l'importance de ces allégations dans l'espace principal à, au plus, la hauteur du texte dans le symbole nutritionnel. En ce qui a trait aux déclarations ou aux allégations qui ne sont pas liées à un élément nutritif apparaissant dans le symbole nutritionnel (comme « source de fibres »), Santé Canada maintiendra la restriction proposée sur les dimensions à deux fois la taille du texte figurant dans le symbole. Santé Canada est d'accord avec les commentaires de l'industrie selon lesquels la taille de l'information liée à la santé qui fait partie de la marque ne doit pas être restreinte dans l'espace principal, et a ajusté le règlement en conséquence.

Résultat : Santé Canada a supprimé la restriction concernant l'emplacement des autres noms, symboles, allégations et déclarations liés à la santé et a ajouté une restriction plus stricte concernant la taille lorsque l'allégation est liée à un élément nutritif apparaissant dans le symbole. Santé Canada a également supprimé la restriction relative à la taille des noms de marque qui pourraient être considérés comme des noms liés à la santé sur le devant de l'emballage.

Commentaires sur les exemptions pour les aliments actuellement dispensés de l'exigence d'afficher le TVN

La plupart des parties intéressées du secteur de la santé se sont opposées à l'exemption d'un étiquetage sur le devant de l'emballage pour certains aliments dispensés d'afficher le TVN (par exemple, des plats préparés au comptoir de charcuterie, des substituts de repas maison et des produits de boulangerie de l'entreprise), faisant valoir que cela créerait de la confusion chez les consommateurs et un marché inéquitable. Le soutien de l'industrie pour cette catégorie d'exemptions a été mitigé. Quelques-unes des parties intéressées de l'industrie ont demandé à ce que cette catégorie d'exemptions soit élargie afin d'y inclure ce qui suit : les produits portant volontairement un TVN afin ne pas décourager les fabricants de l'afficher, les viandes crues composées d'un seul ingrédient et hachées afin d'uniformiser les règles du jeu avec celles applicables aux coupes de viandes entières coupées, ainsi que les produits destinés à des services alimentaires, des entreprises ou des institutions, puisqu'ils ne sont pas directement vendus aux consommateurs. À la suite de la consultation de

Health Canada's response

Health Canada acknowledges that certain foods exempted from the NfT requirement can be high in nutrients of concern. The ideal solution would be to review the conditional NfT exemptions and, if appropriate, require the NfT and nutrition symbol on all foods made and sold in the retail establishment where standardized nutrition information is available. Unfortunately, it was not possible to complete this work within the scope of this initiative.

Certain types of meat (e.g., pork and beef) are generally high in saturated fat and therefore contribute to excess intakes, whereas others (e.g., chicken and turkey) are not. However, Health Canada agrees that the FOP symbol on ground meat could give the impression that ground meat is nutritionally inferior to whole cuts. Therefore, ground meats will be given a conditional exemption to level the playing field with raw, single ingredient whole meats. The conditions that trigger the NfT requirement, and therefore FOP nutrition labelling, for raw whole single ingredient meat, other than when the meat is ground, will be the same conditions that trigger FOP nutrition labelling on raw single ingredient ground meat. To help ensure Canadians have the information they need to make healthier choices, a public awareness and education campaign will be developed that links to Canada's Food Guide, which gives advice on choosing foods lower in saturated fat, sodium and sugars.

Health Canada agrees that requiring a nutrition symbol on products voluntarily displaying an NfT could discourage manufacturers from providing the NfT.

A nutrition symbol on foods for use in manufacturing other foods and foods destined for use in an enterprise or institution will not be required given that consumers do not interface with these foods. The exemption will also be extended to shipping containers as long as the containers and their contents are not sold as a one unit prepackaged product to a consumer at the retail level.

Outcome: Health Canada has adjusted the regulations so that ground meats will be granted the same conditional exemption as whole cuts of meat. Health Canada has also adjusted the regulations so that the voluntary declaration

mars-avril 2022, le secteur de la viande a réaffirmé sa conviction que la viande hachée devrait être exemptée, pour plusieurs raisons, dont l'égalité de traitement avec les morceaux entiers.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que certains aliments dispensés de l'exigence relative au TVN peuvent avoir une teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants. La solution idéale consisterait à examiner les exemptions conditionnelles liées au TVN et, s'il y a lieu, exiger celui-ci et un symbole nutritionnel sur tous les aliments fabriqués et vendus dans un établissement de vente au détail qui offre de l'information nutritionnelle normalisée. Malheureusement, il n'a pas été possible de mener ce travail dans la portée de la présente initiative.

Certains types de viande (p. ex., le porc et le bœuf) ont généralement une teneur élevée en gras saturés et contribuent donc à un apport excessif, tandis que d'autres (p. ex., le poulet et la dinde) n'en ont pas. Toutefois, Santé Canada convient que le symbole sur le devant de l'emballage sur la viande hachée pourrait donner l'impression que cette dernière est inférieure, sur le plan nutritionnel, aux coupes entières. Par conséquent, les viandes hachées feront l'objet d'une exemption conditionnelle afin d'uniformiser les règles du jeu avec celles applicables aux viandes entières crues composées d'un seul ingrédient. Les conditions qui déclenchent l'exigence du TVN pour la viande entière crue composée d'un seul ingrédient, autre que le fait d'être hachée, seront les mêmes que celles qui déclenchent l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la viande hachée crue composée d'un seul ingrédient. Afin de s'assurer que les Canadiens disposent des informations nécessaires pour faire des choix plus sains, une campagne de sensibilisation et d'éducation du public sera élaborée et reliée au Guide alimentaire canadien, qui donne des conseils pour choisir des aliments à plus faible teneur en gras saturés, en sodium et en sucres.

Santé Canada reconnaît qu'exiger un symbole nutritionnel sur des produits qui affichent volontairement un TVN pourrait décourager les fabricants de fournir le TVN.

Les aliments qui entreront dans la fabrication d'autres aliments ou seront destinés à être utilisés dans une entreprise ou un établissement ne seront pas tenus de porter un symbole nutritionnel puisqu'ils ne sont pas proposés aux consommateurs. L'exemption sera aussi élargie aux contenants d'expédition tant que ces derniers et leur contenu ne sont pas vendus à un consommateur en tant que produit préemballé individuel au niveau du commerce de détail.

Résultat : Santé Canada a modifié le règlement de manière que les viandes hachées bénéficient de la même exemption conditionnelle que les coupes de viande entières. Santé Canada a également ajusté le règlement

of an NfT will not trigger the requirement to display a nutrition symbol. Health Canada has allowed an exemption for nonconsumer prepackaged products (e.g., shipping containers, foods intended solely for use in manufacturing other foods and foods destined for use in an enterprise or institution).

Comments on exemptions for foods for which there is evidence to support protective health effects

Consumers, health and industry stakeholders supported the exemptions for foods that have a protective effect on health. Industry stakeholders asked that the exemption for fruits and vegetables be expanded to include dried forms, juices and purées, and to allow for the addition of spices and herbs to any form. Industry stakeholders argued that dried fruits, 100% fruit juices and purées contribute many of the same positive nutrients as whole fruits and vegetables. They also noted that purées play an important role in the diet of toddlers and young children, and fruit and vegetable juices are an important source of nutrients for Canadians in communities that do not have easy access to fresh fruits and vegetables. Health stakeholders strongly supported the “high in sugars” nutrition symbol on fruit juices. The cranberry industry requested that sweetened cranberry products also be exempt from FOP labelling claiming that cranberries have unique health benefits, such as preventing recurrent urinary tract infections in women. Many health and industry stakeholders argued that the exemption provided for milk should be extended to other nutritious dairy products such as plain yogurt and cheese. Reasons included their role in reducing the risk of chronic disease and providing shortfall nutrients such as calcium. One industry stakeholder commented on the scope of cheese that would benefit from the exemption should one be provided. Industry stakeholders also requested exemptions for bread and ground meat because they are good sources of folic acid and iron, respectively.

Industry stakeholders commented that nuts and seeds packaged as snacks, which have a reference amount of 50 g, should also be exempted because they have a cardioprotective fatty acid profile of less than 30% total fat as saturated fat.

de manière à ce que l’affichage volontaire d’un TVN ne déclenche pas l’exigence d’afficher un symbole nutritionnel. Santé Canada a autorisé une exemption pour les produits préemballés non destinés aux consommateurs (par exemple les contenants d’expédition, les aliments destinés à la fabrication d’autres aliments et les aliments destinés à être utilisés dans une entreprise ou par une institution).

Commentaires sur les exemptions visant les aliments ayant des effets protecteurs sur la santé, étayés des éléments probants

Des consommateurs ainsi que des parties intéressées du secteur de la santé et de l’industrie ont soutenu les exemptions visant les aliments ayant des effets protecteurs sur la santé. Des parties intéressées de l’industrie ont demandé à ce que l’exemption accordée aux fruits et légumes soit élargie pour y inclure leurs formes séchées, les jus et les purées, et pour permettre l’ajout d’épices et d’herbes à toutes formes de fruits et légumes. Elles ont également fait valoir que les fruits séchés, tout comme les jus et purées de fruits purs à 100 %, apportent bon nombre des mêmes éléments nutritifs que les fruits et légumes entiers. Ils ont également fait remarquer que les purées jouent un rôle important dans l’alimentation des tout-petits et des jeunes enfants, et que les jus de fruits et de légumes sont une source importante d’éléments nutritifs pour les Canadiens dans les collectivités qui n’ont pas facilement accès à des fruits et à des légumes frais. Les parties intéressées du secteur de la santé se sont montrées très favorables à l’utilisation du symbole nutritionnel « élevé en sucres » sur les jus de fruits. Les intervenants du secteur de la canneberge ont demandé que leurs produits de canneberges sucrées soient également exemptés de l’étiquetage sur le devant de l’emballage soutenant que les canneberges offrent des bienfaits uniques sur la santé, comme la prévention des infections récurrentes des voies urinaires chez les femmes. De nombreuses parties intéressées du secteur de la santé et de l’industrie ont fait valoir que l’exemption accordée au lait devrait être élargie à d’autres produits laitiers nutritifs, tels que le yogourt nature et le fromage. Elles ont justifié cette demande par leur rôle dans la réduction des maladies chroniques et le fait que ces produits constituent d’importantes sources d’éléments nutritifs, comme le calcium, qui font défaut. Un intervenant de l’industrie a formulé des commentaires sur la portée de l’exemption pour le fromage si elle était accordée. Les intervenants de l’industrie ont également demandé des exemptions pour le pain et la viande hachée, parce qu’ils sont de bonnes sources d’acide folique et de fer, respectivement.

Les parties intéressées de l’industrie ont souligné que les fruits à écale et les graines emballées sous forme de collation, qui ont une quantité de référence de 50 g, doivent également être exemptés, car ils ont un profil d’acides gras cardioprotecteur et moins de 30 % de leur teneur totale en gras est sous forme d’acides gras saturés.

One industry association requested that canned fish and seafood be exempt from the requirement to display an FOP nutrition symbol because they have a healthy nutrient profile and there is evidence that eating a variety of seafood lowers the risk of heart disease.

One also asked that the exemption for whole eggs be expanded to include cooked forms.

Health Canada's response

Health Canada agrees that fruits and vegetables with added spices or herbs should maintain their exemption, since the nutrients of concern are not impacted. With respect to dried fruits, Health Canada recognizes that the World Health Organization excludes sugars naturally present in dried fruits from their definition of sugars to limit. Therefore, Health Canada extended the exemption for fruits and vegetables to include dried fruits and vegetables and to allow for the addition of ingredients that do not contain nutrients of concern. The addition of sugars to tart fruits, such as cranberries or rhubarb, triggers the requirement to display the nutrition symbol, if the sugars threshold is met or exceeded, to align with the World Health Organization guidance and Health Canada's goal to help Canadians reduce sugars consumption.

Health Canada does not agree that the exemption should be expanded to include juices and purées. The sugars in juices and purées are included in the World Health Organization definition of sugars to limit. Furthermore, the positive nutrients in juices and purées, such as vitamins and mineral nutrients, are available in whole and cut fruits and vegetables which are eligible for the exemption so as to encourage their consumption among all Canadians, including children. The totality of the evidence to support juices and chronic disease risk reduction is not sufficiently strong to rationalize an exemption. In terms of purées, these are not necessary foods for toddlers and young children. According to *Nutrition for Healthy Term Infants, A joint statement of Health Canada, Canadian Paediatric Society, Dietitians of Canada, and Breastfeeding Committee for Canada*, the feeding guidelines for 6-24 months are to ensure that lumpy textures are offered no later than 9 months. Delaying the introduction of lumpy textures beyond this age is associated with feeding difficulties in older children and a lower intake of nutritious foods such as vegetables and fruits.

In terms of extending the exemption for milk to include other dairy products, Health Canada notes that according to the 2015 Canadian Community Health Survey data,

Une association de l'industrie a demandé à ce que le poisson et les fruits de mer en conserve soient exemptés de l'exigence d'afficher un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, car leur profil nutritionnel est sain et que des éléments probants montrent que consommer divers fruits de mer réduit le risque de maladies cardiaques.

Un intervenant a également demandé que l'exemption pour les œufs entiers soit élargie pour inclure les formes cuites.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que les fruits et légumes assaisonnés d'épices et d'herbes devraient conserver leur exemption, cela n'ayant pas d'incidence sur les éléments nutritifs préoccupants. Pour ce qui est des fruits séchés, Santé Canada reconnaît que l'Organisation mondiale de la Santé exclut les sucres naturellement présents dans les fruits séchés de sa définition des sucres à limiter. Par conséquent, Santé Canada élargit l'exemption accordée aux fruits et légumes pour y inclure les fruits séchés et permettre d'y ajouter des ingrédients qui ne contiennent pas d'éléments nutritifs préoccupants. L'ajout de sucres aux fruits acides, comme les canneberges ou la rhubarbe, déclenche l'exigence d'afficher le symbole nutritionnel si le seuil de sucres est atteint ou dépassé, pour respecter les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et l'objectif de Santé Canada d'aider les Canadiens et les Canadiennes à réduire leur consommation de sucres.

Santé Canada rejette le fait d'élargir l'exemption pour y inclure les jus et les purées. Les sucres des jus et purées sont inclus dans la définition de l'Organisation mondiale de la Santé des sucres à limiter. Par ailleurs, on trouve les éléments nutritifs positifs des jus et des purées, comme les vitamines et les minéraux nutritifs, dans les fruits et légumes entiers ou coupés, lesquels sont admissibles à l'exemption pour inciter les Canadiens et les Canadiennes, notamment les enfants, à en consommer. L'ensemble des éléments probants qui sont destinés à soutenir la réduction du risque de maladies chroniques est insuffisant pour justifier une exemption. En ce qui concerne les purées, ce ne sont pas des aliments indispensables pour les tout-petits et les jeunes enfants. Selon le document *La nutrition du nourrisson né à terme et en santé, un énoncé conjoint de Santé Canada, de la Société canadienne de pédiatrie, des Diététistes du Canada et du Comité canadien pour l'allaitement*, les lignes directrices sur l'alimentation pour les enfants de 6 à 24 mois demande de veiller à ce que les textures grumeleuses soient introduites au plus tard à 9 mois. Retarder l'introduction de textures grumeleuses au-delà de cet âge est associé à des difficultés d'alimentation chez les enfants plus âgés et à une faible consommation d'aliments nutritifs comme les légumes et les fruits.

Pour ce qui est d'élargir l'exemption accordée au lait pour y inclure d'autres produits laitiers, Santé Canada souligne que selon les données de l'Enquête sur la santé dans les

dairy products are the main source of saturated fat in the diet. There is convincing evidence that lowering saturated fat and replacing it with unsaturated fat reduces low-density lipoprotein cholesterol and lowers risk of cardiovascular disease. There is no convincing evidence that dairy sources of saturated fat are healthier than other sources of saturated fat. However, analysis shows that many dairy products including cheese and yogurt are important sources of calcium, which is a shortfall nutrient due to inadequate intakes among Canadians. Adequate calcium intakes are necessary for promoting and maintaining bone health, and consequently, helping to reduce the risk of osteoporosis which is prevalent in Canada. To help ensure Canadians have the information they need to make healthier choices, a public awareness and education campaign will be developed that links to Canada's Food Guide, which gives advice on choosing foods lower in saturated fat, sodium and sugars.

Health Canada does not agree that an exemption should be extended to pantry breads. Exemptions from requiring a nutrition symbol are provided for food categories that have a recognized health protection benefit, for redundancy purposes or for categories that are top contributors to intakes of shortfall nutrients that are not readily available in other foods. The latter is intended to avoid discouraging consumers from choosing foods in this category. Health Canada estimated 51% of breads to be high in a nutrient of concern, resulting in Canadians having many bread options without an FOP nutrition symbol.

Ground meats do not qualify for a health exemption because they are not a top contributor to a shortfall nutrient of public health concern, such as iron. Most Canadians get their iron from grain products and there are readily available alternatives not high in saturated fat. However, ground meats will be given a technical exemption from the requirement to carry the nutrition symbol to level the playing field with raw, single ingredient whole meats.

Health Canada acknowledges that fish and seafood are part of a healthy eating pattern because they contain a range of nutrients, including omega-3 fatty acids, protein and vitamin D, and are low in saturated fat.

With respect to whole eggs, Health Canada agrees that the exemption should include the cooked form as the same health rationale applies regardless of whether the whole eggs are liquid, dried, frozen or boiled.

collectivités canadiennes de 2015, les produits laitiers sont la principale source de gras saturés dans l'alimentation. Des éléments probants convaincants montrent que réduire la consommation de gras saturés et les remplacer par des gras insaturés diminue le cholestérol à lipoprotéine de faible densité et le risque de maladies cardiovasculaires. Aucun élément probant convaincant ne prouve que les gras saturés issus de produits laitiers soient plus sains que ceux d'autres sources. Cependant, les analyses indiquent que le fromage et les yogourts sont des sources importantes de calcium, qui est un élément nutritif manquant en raison des apports inadéquats parmi les Canadiens et les Canadiennes. Des apports adéquats en calcium sont nécessaires pour promouvoir et maintenir la santé des os et, par conséquent, peuvent contribuer à réduire le risque d'ostéoporose, qui est prévalent au Canada. Pour aider à s'assurer que les Canadiens disposent des informations dont ils ont besoin pour faire des choix plus sains, une campagne de sensibilisation et d'éducation du public sera élaborée et reliée au Guide alimentaire canadien, qui donne des conseils pour choisir des aliments à plus faible teneur en gras saturés, en sodium et en sucres.

Santé Canada ne croit pas qu'une exemption devrait être accordée aux pains de ménage. Les exemptions de l'exigence d'un symbole nutritionnel sont fournies pour les catégories d'aliments qui ont un avantage reconnu en matière de protection de la santé, à des fins de redondance ou pour les catégories qui contribuent le plus à l'apport d'éléments nutritifs manquants qui ne sont pas facilement disponibles dans d'autres aliments. Ce dernier point vise à éviter de décourager les consommateurs de choisir des aliments de cette catégorie. Selon Santé Canada, 51 % des pains contiennent un élément nutritif préoccupant, ce qui fait que les Canadiens ont accès à plusieurs options de pain sans symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.

Les viandes hachées ne sont pas admissibles à une exemption pour raisons de santé parce qu'elles ne contribuent pas de façon importante à l'apport en éléments nutritifs manquants du point de vue de la santé publique, comme le fer. La plupart des Canadiens tirent leur fer des produits céréaliers et il existe des substituts faciles à trouver qui n'ont pas une teneur élevée en gras saturés. Toutefois, les viandes hachées bénéficieront d'une exemption technique de l'obligation de porter le symbole nutritionnel afin d'uniformiser les règles du jeu avec celles applicables aux viandes entières crues composées d'un seul ingrédient.

Santé Canada reconnaît que le poisson et les fruits de mer font partie de modèles d'alimentation sains parce qu'ils contiennent divers éléments nutritifs, notamment des acides gras oméga-3, des protéines et de la vitamine D, et sont faibles en gras saturés.

En ce qui concerne les œufs entiers, Santé Canada convient que l'exemption devrait inclure la forme cuite, car la même justification en matière de santé s'applique, que les œufs entiers soient liquides, secs, congelés ou bouillis.

Outcomes:

Health Canada has extended the exemption for fruits and vegetables to include unsweetened dried fruits and vegetables. The *Canada Gazette*, Part I, proposal is maintained for juice and purées.

In order to mitigate risks of negative impacts on calcium intakes, Health Canada has exempted cheese and yogurt made from dairy products (including drinkable yogurts) as well as kefir and buttermilk from the requirement to display the “high in sat fat” or “high in sugars” nutrition symbol. For the same reason, Health Canada has exempted cheese made from dairy products from the requirement to display the “high in sodium” nutrition symbol as sodium is required in the cheese-making process. To benefit from the exemption, the products must contain a specific percentage of the DV for calcium: $\geq 10\%$ DV per serving or reference amount, whichever is greater, for products with a reference amount of 30 g or 30 mL or less and $\geq 15\%$ DV per serving or reference amount, whichever is greater, for products with a larger reference amount.

Health Canada agrees with the comments made by industry stakeholders in relation to the exemption for nuts and seeds. For this reason, Health Canada has extended the exemption from the requirement to display a “high in sat fat” nutrition symbol to nuts and seeds in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat, regardless of their reference amount. Furthermore, the exemption will apply to nut and seed butters, marine and fresh water animal products (e.g., fish) as well as vegetable and marine oils given that these foods have a cardio-protective fatty acid profile of less than 30% of total fat as saturated fat.

Except for cheese and sodium, all of these exemptions are conditional and will be lost when certain ingredients containing nutrients of concern are added as outlined in the “Description” section.

Comments on exemptions for foods where the FOP nutrition symbol would be redundant

There was little support from health and industry stakeholders for the proposal to exempt sweetening agents and salts; they felt that the nutrition symbol would not be redundant, especially on certain sweetening agents or salts believed by consumers to be healthy, such as honey or sea salt. Some stakeholders suggested that, if retained, the salt exemption should be extended to other seasoned/seasoning salt not listed in Division 7 of the FDR. Some stakeholders commented that butter, like sweetening

Résultats :

Santé Canada a étendu l'exemption aux fruits et aux légumes afin d'inclure les fruits et légumes déshydratés ou séchés non sucrés. La proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* est maintenue pour les jus et les purées.

Afin d'atténuer les risques de répercussions néfastes sur les apports en calcium, Santé Canada dispense le fromage et le yogourt fait de produits laitiers (y compris ceux à boire), le kéfir et le babeurre de l'exigence d'afficher le symbole nutritionnel « élevé en gras sat. » ou « élevé en sucres ». Pour la même raison, Santé Canada exempte le fromage fait de produits laitiers du port du symbole nutritionnel « élevé en sodium », le sodium étant nécessaire à la fabrication du fromage. Pour bénéficier de l'exemption, les produits doivent contenir un pourcentage précis de la VQ pour le calcium, soit 10 % et plus de la VQ par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée pour les produits dont la quantité de référence est de 30 g ou 30 ml ou moins et 15 % et plus de la VQ par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée pour les produits dont la quantité de référence est plus grande.

Santé Canada est d'accord avec les commentaires des parties intéressées de l'industrie visant l'exemption des fruits à écale et des graines. Santé Canada a ainsi élargi l'exemption de l'exigence d'afficher le symbole « élevé en gras sat. » aux fruits à écale et aux graines, pour lesquels moins de 30 % de la teneur totale en gras est du gras saturés, quelle que soit leur quantité de référence. De plus, l'exemption s'appliquera aux beurres de fruits à écale et de graines, aux produits animaux marins et d'eau douce (par exemple, poisson) ainsi qu'aux huiles végétales et marines, étant donné que ces aliments ont un profil d'acides gras protecteurs cardiovasculaires de moins de 30 % de la quantité totale de gras sous forme de gras saturés.

À l'exception du fromage et du sodium, toutes ces exemptions sont conditionnelles et seront perdues lorsque certains ingrédients contenant des éléments nutritifs préoccupants seront ajoutés, comme indiqué à la section « Description ».

Commentaires sur les exemptions visant des aliments pour lesquels un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage serait redondant

Les parties intéressées du secteur de la santé et de l'industrie ont peu soutenu l'exemption proposée pour les agents édulcorants et les sels. Ils ont estimé que le symbole nutritionnel ne serait pas redondant, particulièrement pour certains de ces produits que des consommateurs jugent sains, comme le miel ou le sel de mer. Certaines parties intéressées ont suggéré que, si on l'accordait, l'exemption accordée au sel devrait alors être élargie à d'autres sels aromatisés ou d'assaisonnement qui ne figurent pas dans

agents and table salt, should be exempt from having a “high in sat fat” nutrition symbol because it is redundant.

Health Canada’s response

Health Canada acknowledges that this exemption appears not to be consistent with the policy intent. However, Health Canada continues to believe that a “high in sodium” symbol on packaged salt and a “high in sugars” nutrition symbol on packaged sugar is redundant. To ensure a level playing field between packaged sugar and other sweetening agents, the whole category is exempted. Sweetening agents, which are composed mainly of sugars, are defined in subsection B.01.001(1) of the FDR and include those listed in Division 18. Similarly, salts listed in Division 7 of the FDR, i.e., celery salt, garlic salt and onion salt, as well as any other seasoning salt if “salt” forms part of the common name of the food, are also exempted.

Health Canada also acknowledges that consumers may view some sweetening agents and salts as being more or less healthy than others and believe that education can help address these misconceptions. Health Canada is committed to implementing a coordinated multi-stakeholder public awareness and education campaign on nutrition and FOP labelling following the implementation of the FOP labelling regulations.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained for sweetening agents. Health Canada has extended the exemption for salt to include other seasoning salts that contain the word “salt” in their common name. Health Canada has also exempted butter and ghee on the basis of redundancy, similar to that granted for salt and sweetening agents. Given that some vegetable oils and some fish and marine fats and oils are also high in saturated fat, the exemption is extended to all fats and oils listed in Division 9, fish and other marine fats and oils, as well as margarine and other similar substitutes for butter to level the playing field.

Comments on prohibition for foods for special dietary use

Stakeholders supported the nutrition symbol prohibitions for infant formulas, foods represented as containing infant formula, and foods intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age. Most also supported the prohibitions for certain Division 24 products (i.e., formulated liquid diets, foods for very low energy diets). Some commented that the prohibitions should be extended to include all Division 24 products.

le titre 7 du RAD. D’autres parties intéressées ont souligné que le beurre, comme les agents édulcorants et le sel de table, devrait être exempté du symbole nutritionnel « élevé en gras sat. », cela étant redondant.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que cette exemption ne semble pas cadrer avec l’intention de la politique. Cependant, Santé Canada reste convaincu qu’un symbole nutritionnel « élevé en sodium » sur les emballages de sel et « élevé en sucres » sur ceux de sucre est redondant. Pour assurer un pied d’égalité entre le sucre et les autres agents édulcorants emballés, toute la catégorie est exemptée. Les agents édulcorants, composés principalement de sucres, sont définis au paragraphe B.01.001(1) du RAD et incluent ceux énoncés au titre 18. La même approche a été adoptée pour les sels aromatisés énumérés au titre 7 du RAD, notamment le sel de céleri, le sel d’ail et le sel d’oignon, ainsi que pour tout autre sel d’assaisonnement qui contient le mot « sel » dans son nom usuel.

Santé Canada reconnaît aussi que les consommateurs peuvent considérer certains agents édulcorants et sels comme étant plus ou moins sains que d’autres, et estime que l’éducation peut contribuer à éliminer ces idées fausses. Santé Canada s’est engagé à mettre en œuvre une campagne coordonnée de sensibilisation et d’éducation du public, à laquelle participeront plusieurs intervenants, sur la nutrition et l’étiquetage sur le devant de l’emballage à la suite de la mise en œuvre du présent règlement.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* pour les édulcorants. Santé Canada convient que l’exemption accordée au sel devrait être élargie pour y inclure tous les sels d’assaisonnement qui contiennent le mot « sel » dans leur nom usuel. Santé Canada exemptera aussi le beurre et le ghee pour des raisons de redondance, semblables à celles accordées au sel et aux agents édulcorants. Puisque certaines huiles végétales et certaines graisses ou huiles de poisson et d’autres animaux marins ont une teneur élevée en gras saturés, pour les mettre sur un pied d’égalité, l’exemption est élargie à l’ensemble des gras et des huiles énoncées au titre 9, toute graisse ou huile de poisson ou d’autres animaux marins, et la margarine et autre succédané de beurre similaire.

Commentaires sur l’interdiction de l’utilisation d’un symbole nutritionnel pour des aliments à usage diététique spécial

Des intervenants ont soutenu les interdictions du symbole nutritionnel pour les succédanés de lait humain, les aliments présentés comme contenant de tels succédanés et ceux destinés uniquement aux bébés de six mois ou plus, mais de moins d’un an. La plupart d’entre eux ont aussi appuyé les interdictions concernant les produits énoncés au titre 24 (c’est-à-dire, les préparations pour régime liquide, les aliments présentés comme étant conçus pour

Health Canada's response

The proposed regulations would have required the nutrition symbol on some but not all Division 24 foods, including meal replacements, nutritional supplements, gluten-free foods, and foods for protein-restricted diets and low amino acid diets. Health Canada agrees that the prohibition should be extended to include all Division 24 foods, except gluten-free foods (see below). While some of these products are used as “regular foods,” many are primary or sole source products and have specific compositional or labelling requirements. FOP nutrition symbols on these products could discourage their consumption among vulnerable groups who need them to meet their nutritional requirements.

Health Canada did not include gluten-free foods in the prohibition for foods for special dietary uses because it is the only category of Division 24 foods sold at retail that does not have specific compositional or labelling requirements (aside from not containing any gluten protein) and that is required to carry the NfT. Gluten-free foods are not only purchased by consumers with celiac disease but also by an increasing number of people from the general population.

The issue of nutrients of public health concern in foods for special dietary uses would be better addressed in a comprehensive manner through the modernization of Division 24, Part B of the FDR.

Outcome: Health Canada has extended the prohibition to include all categories of foods for special dietary use in Divisions 24 and 25, Part B of the FDR, except gluten-free foods.

II. Nutrient content claims and other nutrition-related statements

Comments on nutrient content claims about the same nutrient appearing in the nutrition symbol

Health stakeholders expressed concerns about nutrient content claims for saturated fat, sugars and/or sodium appearing on foods high in the same nutrient(s). Research submitted during consultations showed that claims about the same nutrient appearing in the nutrition symbol could confuse consumers and diminish the understanding and effectiveness of the nutrition symbol. Some called for the

régimes à très faible teneur en énergie). Certains intervenants ont souligné que les interdictions devraient être élargies à l'ensemble des produits du titre 24.

Réponse de Santé Canada

Le projet de règlement aurait imposé un symbole nutritionnel sur quelques-uns, mais non sur l'ensemble des aliments du titre 24, Partie B, notamment les substituts de repas, les suppléments nutritifs, les aliments sans gluten et ceux présentés comme étant destinés à un régime à teneur réduite en protéines ou à faible teneur en acides aminés. Santé Canada convient que l'interdiction devrait être étendue à tous les aliments énumérés au titre 24, à l'exception des aliments sans gluten (voir ci-dessous). Si certains de ces produits sont utilisés comme « aliments ordinaires », beaucoup sont des sources uniques ou primaires d'alimentation et sont soumis à des exigences spécifiques en matière de composition ou d'étiquetage. Placer des symboles nutritionnels sur le devant de l'emballage de ces produits pourrait inciter les groupes vulnérables qui en ont besoin pour satisfaire leurs besoins nutritionnels à ne pas les consommer.

Santé Canada n'a pas inclus les aliments sans gluten dans l'interdiction propre aux aliments à usage diététique spécial parce qu'il s'agit de la seule catégorie d'aliments du titre 24 vendus au détail qui ne fait pas l'objet d'exigences de composition ou d'étiquetage particulières (autre le fait de ne pas contenir de protéine de gluten) et qu'elle est tenue de porter un TVN. Les aliments sans gluten sont non seulement achetés par des consommateurs atteints de la maladie coeliaque, mais aussi par un nombre croissant de personnes du grand public.

On répondrait mieux à la question des éléments nutritifs préoccupants sur le plan de la santé publique dans les aliments à usage diététique spécial en modernisant de façon exhaustive le titre 24, Partie B du RAD.

Résultat : Santé Canada a élargi l'interdiction pour inclure toutes les catégories d'aliments à usage diététique spécial énumérés aux titres 24 et 25, Partie B du RAD, sauf ceux ne contenant pas de gluten.

II. Allégations relatives à la teneur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel

Commentaires sur les allégations relatives à la teneur nutritive visant le même élément nutritif apparaissant dans le symbole nutritionnel

Des parties intéressées du secteur de la santé ont exprimé des préoccupations à l'égard des allégations relatives à la teneur nutritive visant les gras saturés, les sucres ou le sodium qui apparaissent sur des aliments ayant une teneur élevée du ou des mêmes éléments nutritifs en question. Des recherches présentées pendant les consultations ont montré que les allégations concernant un même

prohibition of all claims related to a nutrient of concern on foods high in that nutrient. Some industry stakeholders commented that claims such as “no added sugars” made on foods that meet the conditions of use are factually based and therefore should be allowed. Industry noted consumers’ interest in identifying “natural” versus added sources of sugars in foods.

Health Canada’s response

The “no added sugars” claim on a product required to display the “high in sugars” symbol, such as fruit juice, would give the consumer a contradictory message. It potentially misleads consumers to believe that the sugars in the product are healthier because they are not added. This is not supported by the World Health Organization’s 2015 guideline on sugars intake. The World Health Organization guideline recommends limiting the intake of free sugars, which include sugars in fruit juice. Moreover, research commissioned by Health Canada showed that a “no added sugars” claim was the key piece of information used to make the product choice when a “high in sugars” nutrition symbol was present, indicating that the presence of the claim reduced the effectiveness of FOP labelling. This, combined with the evidence from consumer research submitted during consultations, indicates that the presence of any claim related to a nutrient of concern can decrease the effectiveness of the nutrition symbol when the food is high in that nutrient.

Outcome: Health Canada considers it necessary to prohibit the use of nutrient content claims, on the PDP, related to the nutrients of concern when the food carries a nutrition symbol for that nutrient. However, this prohibition will not apply to “reduced in” claims (items 20, 33 and 38 in the incorporated by reference *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*) because they are used to distinguish products that have been processed, formulated, reformulated or otherwise modified to contain less of the nutrient than the similar reference food. Such foods, when chosen instead of the similar reference foods, may lead to reduced intakes of nutrients of concern. Nevertheless, their size will be restricted to mitigate decreased effectiveness of the nutrition symbol.

élément nutritif apparaissant dans le symbole nutritionnel pourraient prêter à confusion chez les consommateurs, réduisant l’efficacité du symbole nutritionnel et sa compréhension. Certains intervenants ont appelé à interdire toutes les allégations liées à un élément nutritif préoccupant sur les aliments ayant une teneur élevée de cet élément nutritif. Des parties intéressées de l’industrie ont souligné que les allégations telles que « non additionné de sucres » sur des aliments qui respectent les conditions d’utilisation reposent sur des faits et devraient, par conséquent, être autorisées. Ils ont également fait remarquer la volonté des consommateurs de distinguer les sources de sucres « naturels » et ajoutés des aliments.

Réponse de Santé Canada

L’allégation « non additionné de sucres » sur un produit tenu de porter le symbole « élevé en sucres », comme les jus de fruits, enverrait un message contradictoire aux consommateurs. Elle pourrait leur faire croire que les sucres du produit sont plus sains parce qu’ils ne sont pas ajoutés. Cela n’est pas soutenu par les lignes directrices de 2015 de l’Organisation mondiale de la Santé sur l’apport en sucres. Celles-ci recommandent de limiter l’apport en sucres libres, ce qui inclut les sucres des jus de fruits. De plus, des recherches commandées par Santé Canada ont montré qu’une allégation « non additionné de sucres » constituait un renseignement clé utilisé pour choisir le produit lorsque celui-ci portait un symbole nutritionnel « élevé en sucres », ce qui indique que la présence de l’allégation réduit l’efficacité de l’étiquetage sur le devant de l’emballage. Ceci, associé aux éléments probants issus d’une étude auprès des consommateurs présentée pendant les consultations, indique que la présence de toute allégation liée à un élément nutritif préoccupant peut réduire l’efficacité du symbole sur le devant de l’emballage lorsque l’aliment présente une teneur élevée de cet élément nutritif.

Résultat : Santé Canada considère nécessaire d’interdire l’utilisation d’allégations relatives à la teneur nutritive liées à des éléments nutritifs préoccupants sur l’espace principal lorsque l’aliment porte un symbole nutritionnel pour cet élément nutritif. Cependant, cette interdiction ne s’appliquera pas aux allégations « teneur réduite en » (articles 20, 33 et 38 du *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* incorporé par renvoi) parce qu’elles sont utilisées pour distinguer des produits qui ont été transformés, reformulés ou autrement modifiés afin de renfermer une quantité moindre de cet élément nutritif que l’aliment de référence similaire. Ces aliments, lorsqu’ils sont choisis au lieu des aliments de référence similaires, peuvent contribuer à réduire l’apport d’éléments nutritifs préoccupants. Néanmoins, leur taille sera réduite pour atténuer l’efficacité réduite du symbole nutritionnel.

Comments on various nutrient content claims and Health Canada's responses

A number of comments were received on the proposed changes to nutrient content claims. A summary of the comments received and Health Canada's responses are provided in the *Notice of Modification: Incorporating by Reference the "Nutrition Labelling – Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims,"* which is available on the Government of Canada website.²⁸

Comments on nutrition-related statements in the FDR

Health Canada received comments on the following proposed amendments pertaining to nutrition-related statements: expanding the scope of the use of representations characterizing the amount of alcohol; updating the references to food intended solely for children under two years of age; and prohibiting the representation that a food is for use in a sodium-restricted diet if the food carries a nutrition symbol for "high in sodium." Most stakeholders supported these amendments.

Industry stakeholders were not supportive of the proposal to move the "unsweetened" claim to the *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* being incorporated by reference into the FDR. They noted that this claim is a sensory claim (e.g., for taste) because it is intended to communicate to consumers that the product carrying the claim has no added ingredients that impart additional sweetness, a property that is not related only to the absence of sugars. Therefore, they felt it should not be included in the *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*. One stakeholder further requested that the term "unsweetened" be completely decoupled from the conditions of use for the "no added sugars" claim.

Health Canada's response

Health Canada agrees that the "unsweetened" claim is partly a sensory claim.

Outcome: Health Canada has retained the provision regarding the "unsweetened" claim in the FDR. However, conditions of use applicable to the "no added sugars" nutrient content claim will continue to apply to the

Commentaires sur diverses allégations relatives à la teneur nutritive et réponses de Santé Canada

Divers commentaires ont été reçus sur les modifications proposées aux allégations relatives à la teneur nutritive. Un résumé de ces commentaires et des réponses de Santé Canada est fourni dans l'*Avis de modification : Incorporation par renvoi de « l'Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive »*, que l'on trouve sur le site Web du gouvernement du Canada.²⁸

Commentaires concernant les déclarations d'ordre nutritionnel du RAD

Au nombre des commentaires reçus par Santé Canada sur les modifications proposées à certaines déclarations d'ordre nutritionnel figuraient les suivants : élargir la portée de l'utilisation des déclarations relatives à la quantité d'alcool, mettre à jour les références à des aliments uniquement destinés à des enfants de moins de deux ans, et interdire les déclarations selon lesquelles un aliment est conçu pour un régime à teneur réduite en sodium sur un aliment qui est tenu de porter un symbole nutritionnel « élevé en sodium ». La plupart des parties intéressées ont appuyé ces modifications.

Les parties intéressées de l'industrie se sont montrées défavorables à la proposition visant à déplacer l'allégation « non sucré » au *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*, qui est incorporé par renvoi dans le RAD. Elles ont déclaré qu'il s'agit d'une allégation de type sensoriel (par exemple, le goût), car elle vise à indiquer aux consommateurs que le produit portant l'allégation ne comporte pas d'ingrédients ajoutés qui augmentent le degré de sucrosité du produit, une propriété qui ne concerne pas seulement l'absence de sucres. Par conséquent, elles ont estimé qu'elle ne devrait pas être incluse dans le *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*. Un intervenant a, par ailleurs, demandé à ce que le terme « non sucré » soit entièrement dissocié des conditions d'utilisation de l'allégation « non additionné de sucres ».

Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que l'allégation « non sucré » est en partie une allégation sensorielle.

Résultat : Santé Canada a conservé la disposition relative à l'allégation « non sucré » dans le RAD. Toutefois, les conditions d'utilisation applicables à l'allégation relative à la teneur nutritive « non additionné de sucres »

²⁸ Government of Canada, Health Canada (2022). *Notice of Modification: Incorporating by Reference the "Nutrition Labelling - Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims"* (Reference No. NOM/ADM-NCC-2022-1).

²⁸ Gouvernement du Canada, Santé Canada (2022). *Avis de modification : Incorporation par renvoi de « l'Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive »* (numéro de référence NOM/ADM-NCC-2022-1).

“unsweetened” claim and its use will be prohibited on the PDP of foods carrying a “high in sugars” nutrition symbol.

III. Vitamin D fortification

Comments on vitamin D fortification of milk and margarine

A majority of stakeholders were supportive of the proposal. A few stakeholders raised concerns over the approach to increase vitamin D only in milk and margarine and not in other products. In particular, one industry stakeholder noted that data shows that Canadians’ intakes of these products have decreased in recent years and that some ethnic groups do not consume cow’s milk. One health professional organization questioned the overall effectiveness of the approach in helping Canadians increase vitamin D intake. They expressed concerns over the importance of increasing vitamin D in margarine at this time in relation to the overall public health strategy. They proposed that Health Canada explore modifying dietary guidance to improve vitamin D intake instead.

Health Canada’s response

Milk and margarine are the major contributors to vitamin D in Canadians’ diets. However, in order to expand the dietary sources of vitamin D available to Canadians, Health Canada has included additional foods in its vitamin D fortification strategy. In fact, on May 4, 2022, Health Canada **enabled** increased vitamin D amounts in fortified plant-based beverages to align with the new amount in milk. This was achieved by updating the interim policy that allows their sale. The final planned step in the strategy is to permit the vitamin D fortification of yogurt. In the fall of 2022, Health Canada plans to hold a technical consultation with industry to discuss this proposal. Health Canada will continue to monitor the vitamin D status of Canadians as part of the Canadian Health Measures Survey. If necessary, Health Canada will consider allowing the addition of vitamin D to more foods in the future. Health Canada released the updated Canada’s Food Guide in January 2019, which continues to include foods that provide vitamin D.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

continueront de s’appliquer à l’allégation « non sucré » et son utilisation sera interdite sur l’espace principal des aliments portant le symbole nutritionnel « élevé en sucres ».

III. Enrichissement en vitamine D

Commentaires concernant l’enrichissement en vitamine D du lait et de la margarine

La majorité des parties intéressées ont appuyé cette proposition. Quelques intervenants ont soulevé des préoccupations quant à l’approche visant à accroître uniquement la vitamine D du lait et de la margarine. En particulier, un intervenant de l’industrie a souligné que les données indiquent que la consommation de ces produits a diminué chez les Canadiens et les Canadiennes au cours des dernières années, et que certains groupes ethniques ne consomment pas de lait de vache. Les intervenants du secteur de la santé ont mis en doute l’efficacité générale de cette approche pour aider les Canadiens à augmenter leur consommation de vitamine D. Ils ont exprimé leurs préoccupations quant à l’importance d’augmenter la quantité de vitamine D dans la margarine à l’heure actuelle, par rapport à la stratégie globale de santé publique. Elles ont proposé à Santé Canada d’envisager plutôt de modifier les recommandations alimentaires pour améliorer l’apport en vitamine D.

Réponse de Santé Canada

Le lait et la margarine sont les principales sources de vitamine D dans l’alimentation des Canadiens et des Canadiennes. Santé Canada entend élargir la politique relative à l’enrichissement à d’autres sources, à commencer par le yogourt et les boissons végétales enrichies, en utilisant des moyens réglementaires distincts. En effet, le 4 mai 2022, Santé Canada a **permis** l’augmentation des quantités de vitamine D dans les boissons végétales enrichies pour être conforme à la nouvelle quantité dans le lait. Cet ajustement a été réalisé en mettant à jour la politique provisoire qui permet leur vente. La dernière étape prévue de la stratégie consiste à autoriser l’enrichissement en vitamine D du yogourt. À l’automne 2022, Santé Canada prévoit tenir une consultation technique avec l’industrie pour discuter de cette proposition. Santé Canada continuera de surveiller le statut en vitamine D des Canadiens dans le cadre de l’Enquête canadienne sur les mesures de la santé. Si nécessaire, Santé Canada envisagera de permettre l’ajout de vitamine D à un plus grand nombre d’aliments à l’avenir. Santé Canada a publié la mise à jour du Guide alimentaire canadien en janvier 2019, qui continue d’inclure les aliments qui fournissent de la vitamine D.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

IV. Comments on proposed FDR amendments related to the prohibition of PHOs

The majority of respondents supported the proposed consequential amendments to the FDR, including the definition “fully hydrogenated.” One industry representative pointed out that the proposed PHO definition is specific to fats and oils as ingredients, stating that it does not lend itself to assurance for importers that a mixed-ingredient product is PHO-free. To this end, the respondent requested that a finished product-testing standard based on a *trans* fat threshold be provided to industry.

Health Canada’s response

Health Canada has shared this comment with the Canadian Food Inspection Agency, which is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and its associated regulations with respect to food. Under the *Safe Food for Canadians Regulations*, importers will be required to demonstrate that the food they import meets Canadian requirements. With any new policy or regulatory initiative, such as the introduction of the PHO prohibition, the Canadian Food Inspection Agency reviews and updates its guidance as needed.

Health Canada also notes that the proposed definition of “partially hydrogenated” consulted on in the *Canada Gazette*, Part I, will instead be added to the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances* since the term will no longer be used in the FDR.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

V. Labelling of foods containing certain high-intensity sweeteners

Comments on the proposed repeal of the PDP declaration and quantitative declaration requirements for foods containing aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and/or neotame

Industry stakeholders overwhelmingly supported the proposed repeal of the additional PDP and quantitative labelling requirements that currently apply to foods containing the sweeteners aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame.

Government respondents and health stakeholders were divided in their support for the proposal. Those who opposed the repeal of these labelling requirements expressed the same concerns raised during the

IV. Commentaires sur les modifications au RAD se rapportant à l’interdiction des HPH

La majorité des répondants ont soutenu les modifications corrélatives proposées au RAD, notamment la définition de « entièrement hydrogénée ». Un représentant de l’industrie a souligné que la définition proposée des HPH est propre aux gras et aux huiles en tant qu’ingrédients, déclarant que cela ne garantit pas aux importateurs qu’un produit composé d’un mélange d’ingrédients soit libre de HPH. Par conséquent, ce répondant a demandé à ce qu’une norme d’essai sur le produit fini fondée sur un seuil de gras *trans* soit fournie à l’industrie.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a fait part de ce commentaire à l’Agence canadienne d’inspection des aliments, qui est responsable de l’application de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements en ce qui a trait aux aliments. En vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, les importateurs seront tenus de démontrer que les aliments qu’ils importent respectent les exigences canadiennes. Chaque fois qu’une nouvelle initiative politique ou réglementaire est mise en place, comme l’interdiction des HPH, l’Agence canadienne d’inspection des aliments examine et met à jour ses directives, s’il y a lieu.

Santé Canada fait également remarquer que la définition proposée de « partiellement hydrogéné » dans la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada* sera plutôt ajoutée à la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* puisque le terme ne sera plus utilisé dans le RAD.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

V. Étiquetage des aliments contenant certains édulcorants intenses

Commentaires concernant l’abrogation proposée des exigences liées aux déclarations dans l’espace principal et aux déclarations quantitatives pour les aliments contenant de l’aspartame, du sucralose, de l’acesulfame-potassium et du néotame

Les parties intéressées de l’industrie ont appuyé très majoritairement l’abrogation proposée visant les exigences supplémentaires concernant l’étiquetage dans l’espace principal et les déclarations de quantité qui s’appliquent actuellement aux aliments contenant les édulcorants que sont l’aspartame, le sucralose, l’acesulfame-potassium et le néotame.

Des représentants du gouvernement et des parties intéressées du secteur de la santé étaient divisés quant au soutien apporté à cette proposition. Les personnes défavorables à l’abrogation de ces exigences ont exprimé les

November 2016 pre-consultation, which are summarized below along with Health Canada's responses.

Concerns about the legibility of the list of ingredients

A key concern raised by those who opposed the proposal to repeal the PDP requirements commented that the list of ingredients is difficult to navigate or read and suggested that this prevents many consumers from consulting it. They reiterated that the declaration on the PDP should therefore be maintained as it provides an easily identifiable and upfront indication that a food contains one or more of these sweeteners.

Health Canada's response

New formatting specifications for the list of ingredients were brought into force as part of the 2016 nutrition labelling regulations that will make it easier to locate, read and understand the information provided in the list of ingredients on prepackaged products. The new legibility and placement requirements for the mandatory phenylalanine statement will also make it easier for those with phenylketonuria to identify foods containing aspartame.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Comments on the mandatory phenylalanine statement for products that contain aspartame

Regarding the optional use of the statement used in the United States "Phenylketonurics: contains phenylalanine," some stakeholders commented the wording of this statement should be plainer, "people-first" language.

Health Canada's response & Outcome: In response to these concerns, Health Canada has amended the language of subsection B.01.014(1) to be more general such that a regulated party could use the statement used in the United States "Phenylketonurics: contains phenylalanine" or a "people-first" statement, such as "People with phenylketonuria: contains phenylalanine" or "Those with phenylketonuria: contains phenylalanine." Existing industry guidance on aspartame labelling will be revised to provide further direction on acceptable permutations of this statement. Regulated parties will also retain the option of using a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine.

mêmes préoccupations que celles soulevées au cours de la consultation préalable en novembre 2016, qui sont résumées ci-dessous avec les réponses de Santé Canada.

Préoccupations suscitées par la lisibilité de la liste des ingrédients

Une préoccupation importante soulevée par les opposants à la proposition visant à abroger les exigences relatives à l'espace principal est qu'il est difficile de s'y retrouver dans la liste des ingrédients ou de la lire, ce qui fait que beaucoup de consommateurs ne la consultent pas. Les opposants ont réitéré que la déclaration dans l'espace principal devrait être conservée, car c'est une indication facile à repérer dès le départ qui informe les consommateurs que l'aliment renferme un ou plusieurs de ces édulcorants.

Réponse de Santé Canada

De nouvelles spécifications de format pour la liste des ingrédients sont entrées en vigueur dans le cadre du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016, qui permettent de repérer, consulter et comprendre plus facilement l'information fournie par la liste des ingrédients des produits préemballés. Les nouvelles exigences en matière de lisibilité et d'emplacement concernant la déclaration relative à la phénylalanine permettront aussi aux personnes atteintes de phénylcétonurie de repérer plus facilement les aliments contenant de l'aspartame.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires concernant la déclaration obligatoire de la phénylalanine pour les produits contenant de l'aspartame

En ce qui a trait à l'utilisation facultative de la déclaration américaine en anglais « Phenylketonurics : contains phenylalanine » [c'est-à-dire « Phénylcétonuriques : contient de la phénylalanine »], certains intervenants ont souligné que la formulation de cette déclaration devrait être plus simple, dans une langue destinée « d'abord à la population ».

Réponse de Santé Canada et résultat : En réponse à ces préoccupations, Santé Canada a modifié le libellé du paragraphe B.01.014(1) pour le rendre plus général de manière à ce qu'une partie réglementée puisse utiliser la déclaration américaine en anglais « Phenylketonurics : contains phenylalanine » [c'est-à-dire « Phénylcétonuriques : contient de la phénylalanine »] ou une autre plus simple, telle que « Personnes atteintes de phénylcétonurie : contient de la phénylalanine ». Les directives actuelles à l'industrie sur l'étiquetage de l'aspartame seront modifiées afin de fournir une orientation plus précise quant aux cas acceptables d'interchangeabilité de la déclaration. Les parties assujetties à la réglementation conserveront

Comments on the loss of small package exemption from the nutrition symbol requirement due to the presence of the four sweeteners in question

Two stakeholders commented that the proposed regulations should be revised to ensure that the presence of aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and/or neotame does not automatically revoke a product's eligibility for the small package exemption from the nutrition symbol.

Health Canada's response

Health Canada agrees that the presence of these sweeteners should not revoke the small package exemption. Amendments to achieve this should have been included in the proposed regulations pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

Outcome: Health Canada has repealed paragraph B.01.401(3)(c) and amended section B.01.467 to ensure that foods otherwise exempted from an NfT do not lose their NfT exemption, and subsequently their exemption from the FOP nutrition symbol, when they contain aspartame, sucralose, acesulfame-potassium or neotame.

Despite these amendments, it should be noted that foods containing these sweeteners would still lose their NfT exemption if they meet any of the other conditions for loss of exemption, for example, if a nutrient content claim is made on the label or if the product contains an added vitamin or mineral nutrient.

Concerns about the use of sweeteners by food manufacturers

Consumers and health stakeholders commented that there could be an increase in the use of these high-intensity sweeteners by manufacturers, either due to the removal of the PDP requirement or the new requirement to display a "high in sugars" nutrition symbol if the food meets or exceeds the FOP threshold for sugars.

Health Canada's response

Health Canada acknowledges the possibility that some food manufacturers may choose to substitute sugars with sweeteners in order to avoid the "high in sugars" nutrition symbol. The possibility of using sweeteners to reduce the amount of added sugars has been an option available to food manufacturers for many years, provided that the sweetener: is approved for use in Canada; is only used in

aussi la possibilité d'utiliser une déclaration indiquant que l'aspartame contient de la phénylalanine.

Commentaires concernant la perte de l'exemption du symbole nutritionnel accordée aux emballages de petite taille en raison de la présence des quatre édulcorants en question

Deux intervenants ont souligné qu'il faudrait modifier le règlement proposé pour veiller à ce que la présence d'aspartame, de sucralose, d'acesulfame-potassium ou de néotame n'annule pas automatiquement l'admissibilité d'un produit à l'exemption du symbole nutritionnel accordée aux petits emballages.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada admet que la présence de ces édulcorants ne devrait pas révoquer l'exemption accordée aux emballages de petite taille. Les modifications nécessaires à cet effet auraient dû être incluses dans le projet de règlement publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Résultat : Santé Canada a, par conséquent, abrogé l'alinéa B.01.401(3)c) et modifié l'article B.01.467 pour veiller à ce que les aliments autrement exemptés d'un TVN ne perdent pas leur exemption relative au TVN, et par la suite leur exemption du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, lorsqu'ils contiennent de l'aspartame, du sucralose, de l'acesulfame-potassium ou du néotame.

Malgré ces modifications, il convient de souligner que des aliments contenant ces édulcorants perdraient tout de même l'exemption d'afficher un TVN si elles remplissent n'importe laquelle des autres conditions pour la perte de cette exemption, par exemple, si une allégation relative à la teneur nutritive apparaît sur l'étiquette ou si le produit contient des vitamines ou des minéraux nutritifs ajoutés.

Préoccupations suscitées par l'utilisation des édulcorants par les fabricants de produits alimentaires

Des consommateurs et des parties intéressées du secteur de la santé ont fait remarquer que l'utilisation de ces édulcorants intenses par les fabricants pourrait augmenter, soit en raison de l'abrogation de l'exigence liée à l'espace principal, soit de la nouvelle exigence d'affichage du symbole nutritionnel « élevé en sucres » sur le devant de l'emballage si l'aliment atteint ou dépasse le seuil de sucres.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que certains fabricants de produits alimentaires pourront choisir de remplacer les sucres par des édulcorants pour éviter d'avoir à utiliser le symbole nutritionnel de la teneur « élevée en sucres ». Les fabricants de produits alimentaires ont la possibilité d'utiliser des édulcorants pour réduire la quantité de sucres ajoutés depuis de nombreuses années, à condition qu'il

those foods where it is permitted; and does not exceed the maximum level of use prescribed by Health Canada. Therefore, even if there were to be increased use of sweeteners, the strict controls that are in place to help ensure that dietary exposure to sweeteners remains within safe levels.

With respect to the concern that the removal of the PDP requirement will further encourage the replacement of sugars with sweeteners, the requirement to declare sweeteners on the PDP only applied to the four high-intensity sweeteners in question. There are other high-intensity sweeteners (some artificial and some derived from natural sources) as well as a number of polyol sweeteners that are approved for use in Canada that are not required to appear on the PDP. There is no evidence that the absence of a PDP declaration for these other approved sweeteners has influenced whether manufacturers choose to use sweeteners in place of added sugars.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

Concerns about the safety of sweeteners

Some respondents indicated their belief that sweeteners have negative health effects and mentioned research suggesting a correlation between the consumption of foods containing sweeteners and obesity and type 2 diabetes. Some respondents not only recommended retaining the additional labelling requirements for the four sweeteners in question but also extending such labelling to all sweeteners.

Health Canada's response

All food additives, including sweeteners, are thoroughly assessed prior to their approval to ensure that they are safe for use in foods. Health Canada regularly monitors emerging scientific evidence to ascertain whether its food additive provisions need to be updated. To date, the body of available scientific evidence continues to support the safety of the sweeteners approved by Health Canada for use as food additives. Evidence on the association between foods containing sweeteners and possible negative health outcomes remains limited and inconclusive. Given this, there is no health rationale for requiring PDP labelling of foods containing the four high-intensity sweeteners in question or for expanding the PDP labelling requirement to foods containing any approved sweeteners.

s'agisse d'édulcorants dont l'utilisation est autorisée au Canada, que les édulcorants soient utilisés uniquement dans les aliments dans lesquels ils sont permis et qu'ils ne dépassent pas la limite de tolérance prescrite par Santé Canada. Par conséquent, même si l'utilisation d'édulcorants augmente, des contrôles stricts sont en place pour veiller à ce que l'exposition aux édulcorants dans le régime alimentaire ne dépasse pas des niveaux sûrs.

En ce qui concerne la possibilité que les fabricants remplacent les sucres par des édulcorants s'ils ne sont plus obligés de déclarer ces derniers dans l'espace principal, l'obligation de déclarer les édulcorants dans l'espace principal visait seulement les quatre édulcorants intenses en question. Il existe d'autres édulcorants intenses (certains artificiels et d'autres d'origine naturelle) ainsi qu'un certain nombre d'édulcorants à base de polyol dont l'utilisation est approuvée au Canada et qui n'ont pas besoin d'être déclarés dans l'espace principal. Même si ces autres édulcorants approuvés n'ont pas besoin d'être déclarés dans l'espace principal, rien ne prouve que cela a influencé le choix des fabricants de les utiliser au lieu de sucres ajoutés.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Préoccupations suscitées par l'innocuité des édulcorants

Certains répondants étaient d'avis que les édulcorants ont des effets néfastes sur la santé et ont mentionné des recherches suggérant une corrélation entre la consommation d'aliments contenant des édulcorants et l'obésité ainsi que le diabète de type 2. Compte tenu de ces préoccupations, certains intervenants ont recommandé que les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage soient non seulement maintenues pour les quatre édulcorants en question, mais qu'elles soient aussi étendues à tous les édulcorants.

Réponse de Santé Canada

Tous les additifs alimentaires, y compris les édulcorants, font l'objet d'évaluations approfondies de leur innocuité avant d'être approuvés pour utilisation dans les aliments. Santé Canada fait un suivi régulier des nouvelles avancées scientifiques pour déterminer si les dispositions régissant les additifs alimentaires ont besoin d'être mises à jour. Jusqu'à maintenant, l'ensemble des preuves scientifiques continue d'appuyer l'innocuité des édulcorants dont Santé Canada a approuvé l'utilisation à titre d'additifs alimentaires. Les éléments probants indiquant un lien entre des aliments contenant des édulcorants et des effets délétères sur la santé demeurent limités et non concluants. Cela étant dit, rien ne justifie sur le plan de la santé que les exigences relatives à la déclaration des quatre édulcorants intenses en question dans l'espace principal soient maintenues ni qu'elles soient élargies à tous les aliments contenant des édulcorants approuvés, quels qu'ils soient.

The additional labelling requirements for these sweeteners were not put in place to help mitigate a particular safety concern with these ingredients. The requirement to declare the presence of these sweeteners on the PDP as well as their quantity grouped together with the list of ingredients was first introduced in 1981, with the approval of aspartame, as a means of supporting the informed use by the general public of what at the time was a new high-intensity sweetener for use in non-dietetic foods. These additional labelling requirements were subsequently applied, for reasons of consistency, to sucralose, acesulfame-potassium and neotame when they were approved for use. Such additional labelling is unnecessary from a health and safety perspective and, since the approval of neotame in 2007, Health Canada has ceased to require additional PDP and quantitative labelling for foods containing other high-intensity sweeteners.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained.

VI. Transitional provisions

Comments on implementation timelines

Health stakeholders commented that the proposed transition period of approximately four years in the *Canada Gazette*, Part I, pre-consultation ending in December 2022 was too long whereas industry stakeholders supported it. Some industry stakeholders suggested a minimum five-year implementation period once the last regulatory amendment for major label changes has been finalized, including Canadian Food Inspection Agency's former Food Labelling Modernization amendments, now proceeding under the name "Food Product Innovation."

Following the March-April 2022 consultation, a few industry stakeholders did not support the transition period of three and a half years as they noted it was not reasonable and did not align with the approximately four-year period considered in the *Canada Gazette*, Part I, pre-consultation. In particular, comments shared were related to modifications to nutrition labels, which involve nutrient analysis, labour and change processes as well as branding changes and related intellectual property implications. Some stakeholders requested that Health Canada coordinate the finalization and compliance of all regulations impacting food labels, and some recommended that Health Canada extend implementation to the next compliance date under the [Food Labelling Coordination policy](#), i.e., January 1, 2028. Two health stakeholders reiterated that the transition period was too long, with one

Les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage imposées à ces édulcorants n'avaient pas pour but d'atténuer des préoccupations particulières concernant leur innocuité. Les exigences imposant la déclaration de la présence de ces édulcorants dans l'espace principal ainsi que leur quantité regroupée à proximité de la liste des ingrédients ont été adoptées en 1981, lorsque l'aspartame a été approuvé; il s'agissait d'aider le public à prendre des décisions éclairées au sujet de ce qui était à l'époque un nouvel édulcorant intense qui allait être utilisé dans des aliments non diététiques. Par souci d'uniformité, ces exigences supplémentaires en matière d'étiquetage ont ensuite été appliquées au sucralose, à l'acésulfame-potassium et au néotame quand leur utilisation a été approuvée. Ces exigences supplémentaires ne sont pas nécessaires du point de vue de la santé et de l'innocuité et, depuis l'approbation du néotame en 2007, Santé Canada a cessé d'imposer la déclaration dans l'espace principal de la présence d'édulcorants et celle de la teneur en édulcorant pour les aliments contenant des édulcorants intenses.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

VI. Dispositions transitoires

Commentaires sur les dates de mise en œuvre

Des parties intéressées du secteur de la santé ont souligné que la période de transition proposée d'environ quatre ans dans la publication préalable de la Partie I de la *Gazette du Canada* qui prend fin en décembre 2022 était trop longue, tandis que des intervenants de l'industrie l'ont soutenue. Certains intervenants ont suggéré une période minimale de mise en œuvre de cinq ans dès que la dernière modification réglementaire concernant les principales modifications à apporter aux étiquettes aura été achevée, y compris l'ancienne initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui porte maintenant le nom « Innovation pour les produits alimentaires ».

Après les consultations en mars et en avril 2022, quelques intervenants de l'industrie n'ont pas appuyé la période de transition de trois ans et demi, car ils ont indiqué qu'elle n'était pas raisonnable et qu'elle ne correspondait pas à la période de consultation préalable d'environ quatre ans envisagée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En particulier, les commentaires partagés concernaient les modifications apportées aux étiquettes nutritionnelles, qui comprennent l'analyse des éléments nutritifs, la main-d'œuvre et les processus de changement, ainsi que les changements d'image de marque et les répercussions connexes sur la propriété intellectuelle. Certains intervenants ont demandé que Santé Canada coordonne la finalisation et la conformité de tous les règlements ayant une incidence sur les étiquettes des aliments, et certains ont recommandé que Santé Canada prolonge la mise en œuvre

indicating manufacturers have shorter implementation periods in other jurisdictions and the other that it was important not to further delay benefits to Canadians. One health stakeholder also noted that compliance measures should be sufficiently rigorous to ensure full adherence to the regulations.

Health Canada's response

Regulated parties are given a transition period for all components of these amendments, except for those relating to PHOs, ending on January 1, 2026. This will allow sufficient time for regulated parties to make the necessary changes to their labels and ensure that the benefits of the initiative are not delayed unnecessarily.

These regulations fall within the scope of the joint Health Canada and Canadian Food Inspection Agency [Food Labelling Coordination policy](#). This policy was developed, in part, to provide greater predictability with respect to the compliance dates for changes to food labelling requirements and establishes compliance date options for food labelling requirements at a two-year interval, beginning on January 1, 2026. The policy does not restrict industry stakeholders from making changes to align with the new FOP labelling regulations, or any other nutrition labelling regulations (e.g., NFI or list of ingredients as per the 2016 nutrition labelling regulations), before the end of the transition period, as this remains a business decision. More information about the Food Labelling Coordination policy consultation, which health and industry stakeholders were involved in, included below.

Health Canada recognizes the resources that go into preparing new labels and bringing new products to market and is of the view that trademarks and trade dress are not disrupted by these regulations.

Following the March-April 2022 consultation, Health Canada received comments from industry stakeholders with respect to recent supply chain and inflationary challenges (increased costs for printing, operating costs, etc.). Data from Statistics Canada (2021) indicate the food industry has shown adaptability and resilience despite recent challenges and that manufacturers are operating at near pre-pandemic levels. However, Health Canada has increased its estimated cost per stock keeping unit (SKU) in the CBA to account for these challenges and maintains

jusqu'à la prochaine date de conformité prévue par la [politique sur la Coordination de l'étiquetage des aliments](#), soit le 1^{er} janvier 2028. Deux intervenants du secteur de la santé ont réitéré que la période de transition était trop longue, l'un indiquant que les fabricants ont des périodes de mise en œuvre plus courtes dans d'autres administrations et l'autre indiquant qu'il était important de ne pas retarder davantage les avantages pour les Canadiens. Une partie intéressée du secteur de la santé a également fait remarquer que les mesures de conformité devraient être suffisamment rigoureuses pour assurer le respect intégral de la réglementation.

Réponse de Santé Canada

Une période de transition qui prend fin le 1^{er} janvier 2026 est accordée aux parties réglementées assujetties à la réglementation pour tous les volets de ces modifications, sauf pour celles liées aux HPH. Ceci laissera suffisamment de temps aux parties assujetties à la réglementation pour apporter les changements nécessaires à leurs étiquettes et veiller à ce que les avantages de l'initiative ne soient pas retardés inutilement.

Cette politique relève de la politique conjointe de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur la Coordination de l'étiquetage des aliments. Cette politique a été élaborée, en partie, pour offrir une plus grande prévisibilité en ce qui concerne les dates de conformité pour les changements aux exigences d'étiquetage des aliments et établit des options de date de conformité pour les exigences d'étiquetage des aliments à intervalles de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2026. La politique n'empêche pas les intervenants de l'industrie d'apporter des changements pour s'harmoniser avec le nouveau règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage ou tout autre règlement sur l'étiquetage nutritionnel (par exemple, le TVN ou la liste des ingrédients conformément au règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016) avant la fin de la période de transition, car cela reste une décision d'affaires. De plus amples renseignements sur la consultation sur la politique se trouvent ci-dessous.

Santé Canada reconnaît l'ampleur des ressources qui sont consacrées à la préparation de nouvelles étiquettes et à la mise en marché de nouveaux produits, et est d'avis que les marques de commerce et les emballages ne sont pas perturbés par ce règlement.

Après les consultations en mars et en avril 2022, Santé Canada a reçu des commentaires des intervenants de l'industrie au sujet des récents défis liés à la chaîne d'approvisionnement et à l'inflation (augmentation des coûts d'impression, des coûts d'exploitation, etc.). Les données de Statistique Canada (2021) indiquent que l'industrie alimentaire a fait preuve d'adaptabilité et de résilience malgré les récents défis, et que les fabricants fonctionnent à des niveaux semblables à ceux d'avant la pandémie. Toutefois, Santé Canada a augmenté son coût estimatif par

its decision to keep the first compliance date of January 1, 2026 in the Food Labelling Coordination policy.

With respect to alignment with the Canadian Food Inspection Agency regulatory changes, the Food Product Innovation initiative does not contain any mandatory label changes so there are no implementation dates to align.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal maintained. The three and a half year transition period allows time for industry stakeholders to exhaust their existing product and label stocks in order to eliminate waste, while updating their labels to include the appropriate labelling requirements.

VII. Cost-benefit analysis (CBA)

Comments about costs to industry

Industry stakeholders disagreed with the cost estimate because they believed it underestimated the implementation costs and the number of SKUs that would be impacted. Industry stakeholders also disagreed with not including impacts such as the need to shift funds and resources from innovation and capital investment to regulatory compliance or indirect costs such as reformulation and lost market share.

Following the March-April 2022 consultation, industry stakeholders raised additional concerns on the resulting costs of the proposal, including concerns regarding its potential to contribute to food inflation, beyond those raised over supply chain pressures and increased manufacturing costs (i.e., labour costs, packaging material costs, and availability of raw materials). One industry stakeholder raised the issue of costs to replace scale label printers. One industry stakeholder also raised concerns on potential reformulation costs, stating that these costs could rise as a result of ingredient shortages and global demand.

With respect to costs to the Government of Canada, a few industry stakeholders suggested that the costs for implementation have not been fully accounted for.

Health Canada's response

The cost estimate was based on industry survey data and only direct costs and benefits can be included in the CBA statement. The opportunity cost lost from resources

unité de gestion des stocks (UGS) dans l'ACA pour tenir compte de ces défis et maintient sa décision de garder la première date de conformité du 1^{er} janvier 2026 dans la politique sur la Coordination de l'étiquetage des aliments.

En ce qui concerne l'harmonisation avec les changements réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'initiative d'innovation pour les produits alimentaires ne contient aucun changement d'étiquette obligatoire, il n'y a donc aucune date de mise en œuvre à aligner.

Résultat : Maintien de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*. La période de transition de trois ans et demi donne aux intervenants de l'industrie le temps d'épuiser leurs stocks actuels de produits et d'étiquettes afin d'en réduire le gaspillage. Ils pourront mettre à jour leurs étiquettes pour y inclure les exigences appropriées en matière d'étiquetage.

VII. Analyse coûts-avantages (ACA)

Commentaires concernant les coûts pour l'industrie

Les intervenants de l'industrie n'étaient pas d'accord avec l'estimation des coûts, car ils croient qu'elle sous-estime les coûts de mise en œuvre et le nombre d'UGS qui seraient touchées. Les intervenants de l'industrie n'étaient pas d'accord, non plus, avec l'exclusion des répercussions, comme la nécessité de convertir des fonds et des ressources d'innovation et d'investissement de capitaux vers la conformité réglementaire, ou des coûts indirects, comme la reformulation et la perte de parts de marché.

Après les consultations en mars et en avril 2022, les intervenants de l'industrie ont soulevé d'autres préoccupations au sujet des coûts résultants de la proposition, notamment des préoccupations au sujet de sa possibilité de contribuer à l'inflation des aliments, au-delà de celles soulevées par les pressions de la chaîne d'approvisionnement et l'augmentation des coûts de fabrication (c'est-à-dire coûts de main-d'œuvre, coûts des matériaux d'emballage et disponibilité des matières premières). Un intervenant de l'industrie a soulevé la question des coûts de remplacement des imprimantes d'étiquettes à balance. Un intervenant de l'industrie a également soulevé des préoccupations au sujet des coûts potentiels de reformulation, affirmant que ces coûts pourraient augmenter en raison des pénuries d'ingrédients et de la demande mondiale.

En ce qui concerne les coûts pour le gouvernement du Canada, quelques intervenants de l'industrie ont laissé entendre que les coûts de mise en œuvre n'ont pas été entièrement comptabilisés.

Réponse de Santé Canada

L'estimation des coûts était fondée sur les données d'une enquête réalisée auprès de l'industrie et seuls les coûts et avantages directs peuvent être inclus dans l'énoncé de

having to be used in order to comply with the regulations as well as indirect costs, including loss of market share and reformulation costs are described but not quantified in the CBA statement.

The number of SKUs that would be impacted by the proposal was based on information provided by the Food Processing Industry Roundtable report in combination with information provided by stakeholders and the Department's own estimates. For *Canada Gazette*, Part I, it was estimated that 47% of products with an NFT would be required to include an FOP nutrition symbol. Additional analysis conducted using Health Canada's own estimates, led to an increase in the number of prepackaged products anticipated to be impacted. However, this value was later revised to approximately 57.5% following policy changes relating to the expansion of certain exemptions.

Health Canada recognizes the current economic conditions that industry is facing (i.e., the COVID-19 pandemic), and has made the necessary adjustments in response to those concerns. Since cost estimates were provided in 2017, Health Canada has adjusted the range of costs per SKU to account for inflation to 2021 constant dollars and the transition period of three and a half years, increasing the range of costs for a black and white nutrition symbol from \$10,784-\$18,525 (2017 CAD) to \$13,473-\$23,146 (2021 CAD). In addition, the CBA now assumes the higher-bound cost estimate provided by industry of \$23,146/SKU. In the current context, moving away from applying a weighted-average approach best represents the current volatility of the food and beverage industry in Canada. The list of cost considerations included in the CBA recognizes the steps involved with creating new labels. Although it does not quantify the cost of upgrading retail scales per store with respect to FOP labelling, the CBA incorporates costs of designing and producing the physical label in the total quantified costs. In response to comments received on reformulation costs, Health Canada considers the primary quantified cost of the regulations to be the one-time compliance cost to conduct labelling changes to incorporate the FOP nutrition symbol. Reformulation is treated as an indirect cost because it is one possible adjustment that manufacturers may make in response to the regulations; however, the regulations do not require manufacturers to reformulate.

Health Canada now includes more information regarding the incremental costs to the Government of Canada including the direct cost of implementation as well as ongoing compliance and enforcement activities.

l'ACA. Les coûts de renonciation découlant de l'utilisation de ressources pour se conformer à la réglementation ainsi que les coûts indirects, notamment la perte de parts de marché et les coûts de reformulation, sont décrits, mais non quantifiés dans l'énoncé de l'ACA.

Le nombre d'UGS qui seraient touchées par la proposition était fondé sur les informations fournies par le rapport de la Table ronde de l'industrie de la transformation alimentaire, en combinaison avec les informations fournies par les intervenants et les propres estimations du ministère. Pour la *Gazette du Canada*, Partie I, on a estimé que 47% des produits portant un TVN seraient tenus d'inclure un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Une analyse supplémentaire menée à l'aide des propres estimations de Santé Canada a conduit à une augmentation du nombre de produits préemballés susceptibles d'être touchés. Toutefois, cette valeur a ensuite été révisée à environ 57,5 % à la suite de changements de politique concernant l'élargissement de certaines exemptions.

Santé Canada reconnaît les conditions économiques actuelles auxquelles l'industrie est confrontée (c'est-à-dire la pandémie de la COVID-19) et a apporté les ajustements nécessaires en réponse à ces préoccupations. Depuis que les estimations des coûts ont été fournies en 2017, Santé Canada a rajusté le coût par UGS pour tenir compte de l'inflation en dollars constants de 2021 et la période de transition de trois ans et demi, augmentant la plage de coûts pour un symbole nutritionnel en noir et blanc de 10 784 \$ -18 525 \$ (dollars CA de 2017) à 13 473 \$ -23 146 \$ (dollars CA de 2021). De plus, on présume maintenant dans l'ACA l'estimation des coûts consolidés plus élevés fournie par l'industrie de 23,146 \$/UGS. Dans le contexte actuel, l'abandon de l'application d'une moyenne pondérée est le meilleur moyen de représenter la volatilité actuelle de l'industrie des aliments et des boissons au Canada. La liste des considérations relatives aux coûts incluse dans l'ACA tient compte des étapes à suivre pour créer de nouvelles étiquettes. Bien qu'elle ne quantifie pas le coût de la mise à niveau des balances de détail par magasin en ce qui concerne l'étiquetage sur le devant de l'emballage, l'ACA intègre les coûts de conception et de production de l'étiquette physique dans les coûts quantifiés totaux. En réponse aux commentaires reçus sur les coûts de reformulation, Santé Canada considère que le coût quantifié principal du règlement est le coût unique de mise en conformité pour apporter des changements à l'étiquetage afin d'intégrer le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. La reformulation est traitée comme un coût indirect, parce qu'il s'agit d'un ajustement possible que les fabricants peuvent apporter en réponse au règlement; cependant, le règlement n'oblige pas les fabricants à reformuler leurs produits.

Santé Canada fournit maintenant plus de renseignements sur les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada, notamment le coût direct de la mise en œuvre ainsi que les activités continues de conformité et d'application de la loi.

Comments about benefits to Canadians

Industry stakeholders disagreed with the methodology used to measure the direct benefits of the proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, which included an assessment of the reduced burden on health care costs. It was indicated by these stakeholders that there were too many factors that impact the CBAs assumptions (e.g., environmental factors and genetic makeup), and health care savings should not be directly linked to food labelling.

Following the March-April 2022 consultation, a few industry stakeholders questioned the validity of applying the WTP model in estimating the benefits to consumers, claiming that it is not valid in the context of food and does not meet Treasury Board Secretariat requirements. Industry also raised that the cost of conducting a label change may be passed on to consumers.

Health Canada's response

The CBA now assesses reductions in disease due to improved nutrition as indirect benefits and any downstream health care spending savings qualitatively. The direct benefit of these regulations is now presented as the value that households place, in terms of WTP, for the added information that FOP labelling provides. According to Treasury Board Secretariat *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*, the WTP model is one way to measure the value of a particular attribute of the total economic value of a good, and applies to both non-market outcomes and market goods, which includes food and beverage products. This approach mirrors the United States Food and Drug Administration's Impact Analysis in support of its Nutrition Labelling Final Rule of 2016, which in turn is based on Jason Abaluck's paper titled *What Would We Eat if We Knew More: The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labeling*.

With respect to potentially increasing prices for Canadians, implementing FOP labelling is not expected to increase prices for consumers. Following the implementation of FOP labelling in Chile, data indicated that consumer prices were not affected by the cost of FOP labelling

Commentaires sur les avantages pour les Canadiens

Les intervenants de l'industrie n'étaient pas d'accord avec la méthodologie utilisée pour mesurer les avantages directs de la proposition dans la publication préalable de la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui comprenait une évaluation du fardeau réduit sur les coûts des soins de santé. Ces intervenants ont indiqué qu'il y avait trop de facteurs qui influent sur les hypothèses de l'ACA (par exemple, les facteurs environnementaux et le profil génétique), et que les économies en matière de soins de santé ne devraient pas être directement liées à l'étiquetage des aliments.

Après les consultations en mars et en avril 2022, quelques intervenants de l'industrie ont remis en question la validité de l'application du modèle de la VDP dans l'estimation des avantages pour les consommateurs, affirmant qu'il n'est pas valide dans le contexte des aliments et qu'il ne répond pas aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor. Des représentants de l'industrie ont également fait valoir que le coût d'un changement d'étiquette pourrait être transféré aux consommateurs.

Réponse de Santé Canada

L'ACA inclut désormais la réduction de la maladie dans les avantages directs d'une meilleure alimentation ainsi que de toutes les économies réalisées en aval au chapitre des soins de santé sur le plan qualitatif. Ainsi, on présente les avantages directs du règlement comme la valeur que lui donnent les ménages, c'est-à-dire ce qu'ils sont prêts à payer pour les renseignements supplémentaires fournis par l'étiquetage sur le devant de l'emballage. Selon le *Guide d'analyse coûts-avantages* du Secrétariat du Conseil du Trésor, le modèle de la VDP est un moyen essentiel de mesurer la valeur d'un attribut particulier de la valeur économique totale d'un bien, et il s'applique à la fois aux résultats non marchands et aux biens du marché, ce qui comprend les aliments et les boissons. Cette approche reflète l'analyse d'impact de la Food and Drug Administration des États-Unis à l'appui de sa règle de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel, qui est fondée sur le document de Jason Abaluck intitulé *What Would We Eat if We Knew More : The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labeling*.

En ce qui concerne la possibilité d'une augmentation des prix pour les Canadiens, les données probantes montrent que la mise en œuvre de l'étiquetage sur le devant de l'emballage ne devrait pas faire augmenter les prix pour les consommateurs. À la suite de la mise en œuvre de l'étiquetage sur le devant de l'emballage au Chili, les données ont indiqué que les prix à la consommation n'étaient pas touchés par le coût des exigences en matière d'étiquetage sur

requirements.^{29,30} This analysis is outlined in more detail below, under the Regulatory Analysis section.

VIII. Comments regarding amendments to the 2016 nutrition labelling regulations

In the *Canada Gazette*, Part I, the FOP labelling regulations proposed an amendment to the transition period of the 2016 nutrition labelling regulations, which was set to end on December 14, 2021, to align the two packages. Due to challenges caused by the COVID-19 pandemic the food industry asked for more time to meet the new requirements set out in the latter regulations.

Health Canada's response

Stakeholders were notified in February 2021 that while the end of the transition period for the 2016 nutrition labelling regulations will remain December 14, 2021, flexibility would be provided to support the food industry. In the first year (until December 14, 2022), the Canadian Food Inspection Agency will focus its efforts on education and compliance promotion. As of December 15, 2022, the Canadian Food Inspection Agency will verify compliance and apply enforcement discretion in cases of non-compliance when regulated parties have a detailed plan that shows how they intend to comply at the earliest possible time, and no later than December 14, 2023. The [Canadian Food Inspection Agency guidance](#) will provide further information.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal amended. Health Canada has removed the amendments to the transition period of the 2016 nutrition labelling regulations from the FOP labelling regulations, as these are now in force.

IX. Comments related to the Food Labelling Coordination policy

As part of the Government of Canada's commitment in the *Agri-food and Aquaculture Regulatory Review Roadmap* (June 2019), Health Canada and CFIA conducted a 60-day consultation on a joint policy statement that proposed an interdepartmental process to establish fixed

le devant de l'emballage.^{29,30} Cette analyse est décrite plus en détail ci-dessous, dans la section Analyse de la réglementation.

VIII. Commentaires concernant les modifications apportées au règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016

Dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage proposait une modification à la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016, qui devait prendre fin le 14 décembre 2021, afin d'harmoniser les deux initiatives. En raison des difficultés causées par la pandémie de la COVID-19, l'industrie alimentaire a demandé plus de temps pour répondre aux nouvelles exigences énoncées dans ce dernier règlement.

Réponse de Santé Canada

Les intervenants ont été avisés en février 2021 que, bien que la fin de la période de transition pour le règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 demeurer le 14 décembre 2021, une certaine souplesse sera offerte pour soutenir l'industrie alimentaire. Pour la première année (jusqu'au 14 décembre 2022), l'Agence canadienne d'inspection des aliments concentrera ses efforts sur l'éducation et la promotion de la conformité. À compter du 15 décembre 2022, l'Agence canadienne d'inspection des aliments vérifiera la conformité et recourra à son pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi dans les cas où les entreprises non conformes présentent un plan détaillé qui explique en détail leur intention de respecter les nouvelles exigences le plus tôt possible, et au plus tard le 14 décembre 2023. Les [directives](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments fourniront de plus amples renseignements.

Résultat : Modification de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Santé Canada a retiré les modifications à la période de transition du règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 du règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage, car les anciennes modifications sont maintenant en vigueur.

IX. Commentaires liés à la politique de Coordination de l'étiquetage des aliments

Dans le cadre de l'engagement pris par le gouvernement du Canada relativement à la *Feuille de route pour l'examen réglementaire dans le secteur agroalimentaire et de l'aquaculture* (juin 2019), Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont mené une

²⁹ Organization for Economic Co-operation and Development. Consumer Price Index: All Items for Chile [CHLCPIALLMINMEI], retrieved from FRED, Federal Reserve Bank of St. Louis. Available from <https://fred.stlouisfed.org/series/CHLCPIALLMINMEI>.

³⁰ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J. (2021). "Equilibrium Effects of Food Labelling Policies" SSRN, March 31, 2021.

²⁹ Organisation de coopération et de développement économiques. Consumer Price Index: All Items for Chile [CHLCPIALLMINMEI], extrait de FRED, Federal Reserve Bank of St. Louis. Disponible sur <https://fred.stlouisfed.org/series/CHLCPIALLMINMEI>.

³⁰ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., et Kim, J. (2021). Equilibrium Effects of Food Labelling Policies (disponible en anglais seulement). SSRN, 31 mars 2021.

compliance dates for food labelling requirements at a two-year interval, beginning on January 1, 2026. The policy would apply to regulatory amendments enacted under the *Food and Drugs Act* or the *Safe Food for Canadians Act* that mandate a food label change.

A total of 32 stakeholders provided comments on the draft policy with respect to the overall approach, enforcement, exceptions, ease of knowing future labelling changes, intervals between compliance dates, transition periods for labelling regulations and scope. A summary of responses was published [online](#).

Health Canada's response

During industry stakeholder meetings in December 2020 and July 2021, the Department and Canadian Food Inspection Agency communicated that the FOP labelling regulations would align with the predictable compliance dates.

Outcome: *Canada Gazette*, Part I proposal amended. The Food Labelling Coordination policy came into effect on August 5, 2021, and the transition period of the FOP labelling regulations was amended to align with the first proposed compliance date of January 1, 2026.

X. Comments related to interim measures for vitamin D

The 2016 nutrition labelling regulations provided for an increase in the DV for vitamin D to account for updated dietary intake recommendations. Industry must use the higher DV as of December 2021, but this would result in a change to the “% DV” declared on the NfT and impact the ability of some milks to maintain the “excellent source” claim.³¹

In the spirit of bringing flexibility to industry stakeholders and aligning with the 2016 nutrition labelling regulations, on July 22, 2021, a Notice of Intent was published [online](#) indicating the Minister of Health's intention to publish a Marketing Authorization to permit increased vitamin D amounts in cow's milk, goat's milk and margarine. The Marketing Authorization would allow manufacturers who had not already updated their product labels to transition

consultation de 60 jours sur un énoncé de politique commun qui proposait un processus interministériel pour établir des dates de conformité fixes pour les exigences d'étiquetage des aliments à intervalles de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2026. La politique s'appliquerait aux modifications réglementaires adoptées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* qui exigent une modification de l'étiquette des aliments.

Au total, 32 intervenants ont formulé des commentaires sur le projet de politique en ce qui concerne l'approche globale, l'application de la loi, les exceptions, la facilité de connaître les changements à venir en matière d'étiquetage, les intervalles entre les dates de conformité, les périodes de transition pour la réglementation sur l'étiquetage et la portée. Un résumé des réponses a été publié [en ligne](#).

Réponse de Santé Canada

Lors des réunions des intervenants de l'industrie en décembre 2020 et en juillet 2021, le Ministère et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont fait savoir que le règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage serait harmonisé avec les dates de conformité prévisibles.

Résultat : Modification de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*. La Politique de coordination de l'étiquetage des aliments est entrée en vigueur le 5 août 2021, et la période de transition du Règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage a été modifiée pour correspondre à la première date de conformité proposée, soit le 1^{er} janvier 2026.

X. Commentaires relatifs aux mesures provisoires pour la vitamine D

Le règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016 prévoyait une augmentation de la VQ de la vitamine D pour tenir compte des recommandations mises à jour en matière d'apport alimentaire. L'industrie doit utiliser la valeur quotidienne plus élevée à compter de décembre 2021, mais cela entraînerait un changement au « pourcentage de la VQ » déclaré dans le TVN et aurait une incidence sur la capacité de certains laits à maintenir l'allégation de « source excellente ».³¹

Dans le but d'offrir de la souplesse aux intervenants de l'industrie et de s'harmoniser sur le règlement sur l'étiquetage nutritionnel de 2016, le 22 juillet 2021, un avis d'intention a été publié [en ligne](#) indiquant l'intention du ministre de la Santé de publier une autorisation de mise en marché pour permettre une augmentation des quantités de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine. L'Autorisation de mise en marché permettrait

³¹ The “excellent source” claim is permitted on products that provide vitamin D at greater than or equal to 25% DV, per serving.

³¹ L'allégation « excellente source » est permise sur les produits qui fournissent de la vitamine D à 25 % ou plus de la valeur quotidienne par portion.

to the new vitamin D amounts and the new DV simultaneously, avoiding multiple label changes and minimizing costs. The notice was disseminated via email to over 5,300 industry and health stakeholders, none of whom provided feedback.

Health Canada's response

In order to permit manufacturers to voluntarily increase vitamin D levels in cow's milk, goat's milk and margarine, the *Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine*³² came into force on December 29, 2021 and was published in the *Canada Gazette, Part II* on January 19, 2022.

This is an interim measure until the vitamin D amendments are made to the FDR as part of this package.

Outcome: The *Canada Gazette, Part I* proposal for vitamin D retained. The Marketing Authorization will be repealed after the vitamin D requirements in these regulations come into force.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The FOP labelling regulations are for all Canadians. Problems related to poor diet quality are particularly prevalent among Canadians including Indigenous peoples and racialized communities, and those experiencing social and economic disadvantage (as determined by income and education levels). The Public Health Agency of Canada report *Key Health Inequities in Canada* indicates this is due to complex socio-economic and food environment factors, such as food insecurity, poor access and availability of healthy food options and more culturally-appropriate food choices (e.g., in remote and Northern areas), as well as lower prices/heavy promotion of highly processed foods. This has resulted in an unequal burden of ill health among those sub-populations. In addition, the prevalence of diabetes is higher for First Nations adults living off reserve and for Métis adults compared to non-Indigenous peoples, and Indigenous women suffer from type-2 diabetes at a higher rate than that of the non-Indigenous

aux fabricants qui n'ont pas déjà mis à jour les étiquettes de leurs produits de passer simultanément aux nouvelles quantités de vitamine D et à la nouvelle VQ, ce qui éviterait de multiples changements d'étiquettes et réduirait les coûts au minimum. L'avis a été envoyé par courriel à plus de 5 300 intervenants, et l'industrie et les intervenants du secteur de la santé n'ont fourni aucune rétroaction.

Réponse de Santé Canada

Afin de permettre aux fabricants d'augmenter volontairement les quantités de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine, *l'Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine*³² est entrée en vigueur le 29 décembre 2021 et a été publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 19 janvier 2022.

Il s'agit d'une mesure provisoire jusqu'à ce que les modifications concernant la vitamine D soient apportées au RAD dans le cadre de cette initiative actuelle.

Résultat : La proposition de la *Partie I* de la *Gazette du Canada* pour la vitamine D est retenue. L'intention est que l'autorisation de mise en marché soit abrogée après que les exigences relatives à la vitamine D entreront en vigueur.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage s'adresse à tous les Canadiens. Les problèmes liés à la mauvaise qualité de l'alimentation sont particulièrement fréquents chez les Canadiens, y compris les Autochtones et les communautés racialisées, ainsi que chez ceux qui sont désavantagés sur le plan social et économique (selon le revenu et le niveau de scolarité). Le rapport de l'Agence de la santé publique du Canada intitulé *Les principales inégalités en santé au Canada* indique que cela est attribuable à des facteurs socioéconomiques et environnementaux complexes, comme l'insécurité alimentaire, le manque d'accès et de disponibilité d'options alimentaires saines et des choix alimentaires plus adaptés à la culture (par exemple, dans les régions éloignées et du Nord), ainsi que des prix plus bas et une forte promotion des aliments hautement transformés. Cela s'est traduit par un fardeau inégal de mauvaise santé parmi ces sous-populations. De plus, la prévalence du diabète est plus élevée chez les

³² Government of Canada, Health Canada (2021). *Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine* (SOR 2021-278). *Canada Gazette, Part II* <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-01-19/html/sor-dors278-eng.html>.

³² Gouvernement du Canada, Santé Canada (2021). *Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine : DORS/2021-278. Gazette du Canada, Partie II, https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-01-19/html/sor-dors278-fra.html*.

Canadians.³³ With increased access to packaged foods in remote and Northern areas, FOP labelling will allow Indigenous Peoples to quickly and easily identify foods that are high in nutrients of concern enabling them to make more informed food choices.

During pre-consultation, some vitamin D experts expressed that margarine is a useful vehicle for reaching certain subpopulations, such as Indigenous peoples, who are particularly vulnerable to vitamin D deficiency and inadequacy.

It is anticipated that these amendments will not have an impact on the Government's modern treaty obligations.

Instrument choice

I. FOP nutrition labelling

FOP nutrition labelling refers to the use of symbols and nutrient thresholds to indicate on the front of food packaging that a food has certain nutritional characteristics. Several systems exist: some simply indicate the number of calories or the amount of one or more nutrients in a food, while others provide cues that a food is high or low in a nutrient or that a food has a certain rating based on its nutrient profile. Some systems are voluntary whereas others are mandatory.

Option 1: Status quo (voluntary)

Many Canadians use the existing nutrition information on food packages to make informed choices when selecting foods at point of purchase, either to maintain good health or to help manage diet-related chronic diseases. Proprietary (i.e., manufacturer or non-profit owned) FOP labelling systems, using different criteria and symbols, are widespread in the Canadian marketplace. One study found FOP systems on 20% of packaged foods between

adultes des Premières Nations vivant hors réserve et chez les adultes Métis que chez les non-Autochtones, et les femmes autochtones souffrent de diabète de type 2 à un taux plus élevé que les Canadiens non autochtones.³³ Avec un accès accru aux aliments emballés dans les régions éloignées et du Nord, l'étiquetage sur le devant de l'emballage permettra aux peuples autochtones de repérer rapidement et facilement les aliments à teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants, ce qui leur permettra de faire des choix alimentaires plus éclairés.

Au cours des consultations préalables, certains experts en vitamine D ont indiqué que la margarine est un moyen utile d'atteindre certaines sous-populations, comme les peuples autochtones, qui sont particulièrement vulnérables aux carences et à l'insuffisance en vitamine D.

On prévoit que ces modifications n'auront aucune incidence sur les obligations du gouvernement en vertu des traités modernes.

Choix de l'instrument

I. Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Par étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage, on entend l'utilisation de symboles et de seuils en éléments nutritifs pour indiquer sur le devant de l'emballage que l'aliment présente certaines caractéristiques nutritionnelles. Il existe plusieurs systèmes : certains indiquent le nombre de calories ou la quantité d'un ou plusieurs éléments nutritifs que contient l'aliment seulement, tandis que d'autres indiquent si l'aliment contient beaucoup ou peu de tels éléments nutritifs ou s'il a une certaine cote en fonction de son profil nutritionnel. Certains systèmes sont volontaires alors que d'autres sont obligatoires.

Option 1 : Statu quo (volontaire)

Beaucoup de Canadiens et de Canadiennes utilisent l'information d'ordre nutritionnel qui figure actuellement sur les emballages pour faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des aliments dans des points de vente, pour préserver leur bonne santé ou pour gérer des maladies chroniques liées au régime alimentaire. Les systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage qui sont exclusifs (c'est-à-dire qui appartiennent en exclusivité à un

³³ Crowshoe, L., Dannenbaum, D., Green, M., Henderson, R., Hayward, M. N., Toth, E., & Diabetes Canada Clinical Practice Guidelines Expert Committee (2018). Type 2 diabetes and Indigenous peoples. *Canadian Journal of Diabetes*, 42 Suppl 1, 306. <https://doi.org/10.1016/j.cjcd.2017.10.022>.

³³ Crowshoe, L., Dannenbaum, D., Green, M., Henderson, R., Hayward, M. N., Toth, E. et Comité d'experts des Lignes directrices de pratique clinique de l'Association canadienne du diabète (2018). Diabète de type 2 et Autochtones (disponible en anglais seulement). *Canadian Journal of Diabetes*, 42 Suppl 1, 306. <https://doi.org/10.1016/j.cjcd.2017.10.022>.

March 2010 and April 2011.³⁴ Common examples of systems used on food packages include Walmart's Great for You icon and the Heart and Stroke Foundation's Health Check program (now discontinued). Shelf-tag systems can also be considered FOP nutrition labelling systems; Smiles in Metro stores and Guiding Stars previously in Loblaws stores are examples of shelf-tag systems.

Studies indicate that many people still find the information too complex or they are too limited either in time or motivation to consult the information. Canadians would not have as much information if the status quo were maintained, nor would information be as accessible to them to inform choices about their consumption of saturated fat, sugars and sodium.

Stakeholder feedback received during consultations also indicated that the status quo is not sufficient to provide Canadians with the information they need to help them make more informed food choices in order to help reduce risks to their health. During Health Canada's 2014 consultations on improving nutrition information on food labels, consumers and health stakeholders asked for simple, consistent and credible information on the front of packages. Some health stakeholders called for the Government of Canada to implement one national system to reduce the number of competing FOP systems in Canada or, at a minimum, to develop a common set of criteria for all systems. Additionally, between October 2014 and June 2015, the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology heard testimonies from a broad range of stakeholders on the increasing incidence of obesity in Canada. In its final report, *Obesity in Canada: A Whole-of-Society Approach for a Healthier Canada*, the Senate Committee recommended that the Government of Canada undertake a regulatory approach to mandate the use of FOP labelling on prepackaged products displaying an NFT. Feedback on the proposed updates to nutrition labelling requirements, pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2015, indicated a strong interest from health stakeholders and consumers for an FOP system for food labels.

fabricant ou à un organisme sans but lucratif), qui utilisent des critères et des symboles différents, sont très courants sur le marché canadien. Une étude a relevé des systèmes sur le devant de l'emballage sur 20 % des aliments emballés entre mars 2010 et avril 2011.³⁴ Parmi des exemples communs de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage des aliments, on peut citer la mention « Great for You » (Très bon pour vous) de Walmart et le programme Visez santé (maintenant abandonné) de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada. Les systèmes d'étiquetage sur les tablettes peuvent également être considérés comme systèmes d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage; les Repères Sourires dans les magasins Métro et le Guide-étoiles auparavant utilisé dans les magasins Loblaws en sont des exemples.

Des études indiquent que de nombreuses personnes trouvent encore que l'information est trop complexe, ou n'ont pas le temps ou la motivation nécessaires pour en prendre connaissance. Les Canadiens et les Canadiennes ne disposeraient pas d'autant de renseignements si l'on maintenait le statu quo, et l'information ne leur serait pas non plus aussi accessible pour prendre des décisions plus éclairées sur leur consommation de gras saturés, de sucres et de sodium.

Des commentaires des intervenants reçus pendant les consultations indiquent que le statu quo n'est pas suffisant pour offrir aux Canadiens et aux Canadiennes l'information dont ils ont besoin pour les aider à prendre des décisions plus éclairées pour aider à réduire les risques pour leur santé. Pendant les consultations menées par Santé Canada en 2014 sur l'amélioration des étiquettes présentant de l'information d'ordre nutritionnel au sujet des aliments, les consommateurs et les intervenants du domaine de la santé ont demandé une information simple, uniforme et crédible sur le devant des emballages. Certains intervenants du domaine de la santé ont également préconisé que le gouvernement du Canada mette en œuvre un système national unique pour réduire le nombre de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage concurrents au Canada, ou à tout le moins, qu'il élabore des critères communs pour tous les systèmes. De plus, entre octobre 2014 et juin 2015, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a entendu des témoignages d'un vaste éventail d'intervenants sur l'incidence croissante de l'obésité au Canada. Dans son rapport final, *Obésité au Canada : Une approche pansociétale pour un Canada en meilleure santé*, le Comité sénatorial recommandait que le gouvernement du Canada adopte une démarche axée sur la réglementation pour imposer l'utilisation de systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage dans le cas des produits préemballés qui affichent

³⁴ Franco-Arellano B, Bernstein JT, Norsen S, Schermel A *et al.* (2017). Assessing nutrition and other claims on food labels: a repeated cross-sectional analysis of the Canadian food supply. *BMC Nutrition* 3, 74. <https://bmcnutr.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/s40795-017-0192-9>.

³⁴ Franco-Arellano, B., Bernstein J. T., Norsen S., Schermel A. *et coll.* (2017). Assessing nutrition and other claims on food labels: a repeated cross-sectional analysis of the Canadian food supply (disponible en anglais seulement). *BMC Nutrition* no 3, p. 74, 2017. <https://bmcnutr.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/s40795-017-0192-9>.

Option 2: Regulatory approach (chosen option)

At the international level, the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, which was commissioned in 2011 by the United States Congress to develop guidance on FOP labelling, supports the use of such labelling³⁵ and recommends the use of a single, mandatory, standardized FOP system that can be easily understood by most consumers to simplify and clarify nutrition information. Similarly, the World Health Organization and the Pan American Health Organization recommends interpretive FOP labelling as part of a comprehensive approach to promote healthy diets and reduce obesity and diet-related chronic diseases.^{36, 37, 38}

The joint World Health Organization and Food and Agriculture Organization international food standard setting body, the Codex Alimentarius, through its Codex Committee on Food Labelling, supports the need to assist consumers in making healthier choices through the use of simplified, science-based nutrition information on the front of food packages. At its 43rd annual meeting in May 2016, the Codex Committee on Food Labelling

un TVN. Selon les rétroactions au projet de mise à jour des exigences en matière d'étiquetage nutritionnel, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en juin 2015, les intervenants du domaine de la santé et les consommateurs manifestaient un vif intérêt envers un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage des aliments.

Option 2 : Approche réglementaire (option retenue)

Au niveau international, la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, que le Congrès américain a chargée en 2011 de produire des directives pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage,³⁵ a appuyé l'utilisation de ce type d'étiquetage et a recommandé l'instauration d'un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage unique et normalisé qui peut être facilement compris par la plupart des consommateurs, afin de simplifier et de clarifier l'information d'ordre nutritionnel. De même, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé recommandent un étiquetage interprétatif sur le devant de l'emballage dans le cadre d'une approche exhaustive visant à encourager une alimentation saine et à réduire l'obésité et les maladies chroniques liées à l'alimentation.^{36,37,38}

Par l'entremise du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la Commission du Codex Alimentarius (organisation internationale de normalisation en matière d'alimentation de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) confirme la nécessité d'aider les consommateurs à faire des choix plus sains en présentant de l'information scientifique simplifiée en matière de

³⁵ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (formerly Institute of Medicine) (2012). *Front-of-Package Nutrition Rating Systems and Symbols: Promoting Healthier Choices*. Washington, D.C.: The National Academies Press. <https://www.nap.edu/read/13221/chapter/1>.

³⁶ World Health Organization (2016). *Report of the Commission on Ending Childhood Obesity*. Geneva, Switzerland: WHO Document Productions Services. <https://www.who.int/publications/i/item/9789241510066>.

³⁷ World Health Organization (2017). 'Best buys' and other recommended interventions for the prevention and control of noncommunicable diseases [PDF]. <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/259232/1/WHO-NMH-NVI-17.9-eng.pdf?ua=1>.

³⁸ Pan American Health Organization (2020). *Front-of-Package Labeling as a Policy Tool for the Prevention of Noncommunicable Diseases in the Americas*. <https://www.paho.org/en/documents/front-package-labeling-policy-tool-prevention-noncommunicable-diseases-americas>

³⁵ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (formerly Institute of Medicine) (2012). *Front-of-Package Nutrition Rating Systems and Symbols: Promoting Healthier Choices* (disponible en anglais seulement). Washington, D.C. The National Academies Press. <https://www.nap.edu/read/13221/chapter/1>.

³⁶ Organisation mondiale de la santé (2016). *Report of the Commission on Ending Childhood Obesity* (disponible en anglais seulement). https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/204176/9789241510066_eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

³⁷ Organisation mondiale de la santé (2017). "Best buys" and other recommended interventions for the prevention and control of non-communicable diseases (disponible en anglais seulement) [PDF]. <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/259232/1/WHO-NMH-NVI-17.9-eng.pdf?ua=1>.

³⁸ Organisation panaméricaine de la santé (2020). *Front-of-Package Labeling as a Policy Tool for the Prevention of Noncommunicable Diseases in the Americas* (disponible en anglais seulement). <https://www.paho.org/en/documents/front-package-labeling-policy-tool-prevention-noncommunicable-diseases-americas>.

unanimously endorsed a proposal³⁹ to consider the role of Codex in providing guidance on FOP nutrition labelling to governments and industry. The Committee further encouraged member countries that were planning to develop and implement FOP labelling systems to proceed with their work.⁴⁰ At the 46th session of Committee, guidelines on front-of-package nutrition labelling were adopted by Codex Alimentarius Commission and are included as an Annex to the Guidelines on Nutrition Labelling (CXG 2-1985).^{41,42}

In Canada, considerable interest in FOP nutrition labelling was expressed by a broad range of stakeholders (consumers, parents, health-focused organizations, etc.) during Health Canada's consultations on nutrition labelling and hearings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology in 2014 and 2015.

Mandatory FOP labelling that highlights when a food is high in nutrients of public health concern (saturated fat, sugars and sodium) is the most appropriate enhancement to current food labels to help Canadians make more informed food choices to help reduce their risk of chronic diseases. A national, consistent and credible system would increase consumers' trust and confidence in FOP information and provide them with reliable, quick and easy guidance that they can rely on to make informed decisions

nutrition sur le devant des emballages d'aliments. Lors de sa 43^e réunion annuelle, en mai 2016, le Comité a appuyé à l'unanimité une proposition³⁹ visant à prendre en considération le rôle du Codex lorsqu'il s'agit de fournir des conseils en matière d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage aux gouvernements et à l'industrie. Le Comité a également encouragé les pays membres qui se proposaient d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage à ne pas hésiter à aller de l'avant.⁴⁰ Lors de la 46^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, des lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage ont été adoptées par la Commission et sont incluses en annexe aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).^{41,42}

Au Canada, une vaste gamme d'intervenants (consommateurs, parents, organisations qui se consacrent à la santé, etc.) a montré un intérêt considérable envers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage lors des consultations tenues par Santé Canada et des audiences du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie en 2014 et en 2015.

Santé Canada estime qu'un étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage indiquant les aliments qui présentent une teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (gras saturés, sucres et sodium) est l'amélioration plus appropriée à apporter aux étiquettes nutritionnelles actuelles pour aider les Canadiens et les Canadiennes à faire des choix plus éclairés pour réduire le risque de maladies chroniques. Un système national uniforme et crédible

³⁹ See Agenda Item 9 (Project document on Front of Pack Nutrition Labelling from Costa Rica and New Zealand) (2016), Forty-third Session of the Codex Committee on Food Labelling (May 2016). http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-43%252FCRD%252Ffl43_CRD20x.pdf.

⁴⁰ See paragraphs 66 and 69 of the Report of the Forty-third Session of the Codex Committee on Food Labelling [PDF] (May 2016). http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-43%252FReport%252FFREP16_FLe.pdf.

⁴¹ See paragraph 99 and Appendix IV of the Report of the Forty-sixth session of the Codex Committee on Food Labelling (2021) [PDF]. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-46%252FReport%252FFREP21_FLe.pdf.

⁴² See Annex 2 to the Guidelines of Nutrition Labelling (CXG 2-1985) (Amended in 2021) [PDF]. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/es/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXG%252FB2-1985%252FCXG_002e.pdf.

³⁹ Voir le point 9 (Project document on Front of Pack Nutrition Labelling from Costa Rica and New Zealand, 2016 (disponible en anglais seulement)) Quarante-troisième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (2016 mai). http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-43%252FCRD%252Ffl43_CRD20x.pdf.

⁴⁰ Voir les paragraphes 66 et 69 du Rapport de la quarante-troisième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (2016 mai) [PDF] (disponible en anglais seulement). http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-43%252FReport%252FFREP16_FLe.pdf.

⁴¹ Voir le paragraphe 99 et l'Annexe IV du Rapport de la quarante-sixième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (2021) [PDF] (disponible en anglais seulement). https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-714-46%252FReport%252FFREP21_FLe.pdf.

⁴² Voir l'Annexe 2 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) (modifiées en 2021) [PDF] (disponible en anglais seulement). https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/es/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXG%252FB2-1985%252FCXG_002e.pdf.

about foods in relation to nutrients of concern. Moreover, a national system would maintain a level playing field for prepackaged products, whether domestically produced or imported. Additionally, this FOP approach is a measure targeted at the public health purposes underlying the *Food and Drugs Act*.

There are many FOP systems in Canada and around the world. The Department conducted an options analysis prior to selecting a mandatory approach. The following five approaches were assessed: the fact-based approach, the traffic light approach, the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine's approach, the summary approach, and the "high in" approach. Health Canada reviewed each option based on the policy objectives, available scientific evidence and consistency with international guidance and recommendations.

(a) Fact-based approach

Fact-based systems such as the voluntary 'Facts Up Front' in the United States or Guideline Daily Amounts in the European Union are typically developed and used by the food industry. These systems use basic icons or "thumbnails" that provide numeric amounts and %DV, where applicable, from the NfT on calories and on a number of nutrients, as set out for the particular system, usually a combination of negative and positive nutrients. This FOP approach is generally well-received by consumers, especially those who understand the NfT, because it makes familiar nutrition information more accessible by displaying it on the front of the package. Research consistently shows that among all of the options, fact-based approaches are the most difficult for consumers to understand and are less effective than other systems in helping consumers identify and make healthier choices, particularly when comparing multiple products, as in a grocery store. Therefore, a fact-based approach does not reduce the cognitive burden of interpreting nutrition information compared to the NfT, and does not align with recommendations from authoritative health organizations, as they are neither simple nor interpretive. As such, the approach does not meet the stated objective of these regulations because it merely repeats information already present in the NfT without providing any interpretive value related to the nutrients of public health concern, and therefore this option was not chosen.

renforcerait la confiance des consommateurs en ce qui concerne l'information sur le devant de l'emballage et constituerait un guide fiable, rapide et facile sur lequel ils peuvent compter pour prendre des décisions éclairées au sujet des éléments nutritifs préoccupants dans les aliments. De plus, un système national permettrait de faire en sorte que les règles du jeu soient équitables pour les produits préemballés, qu'ils soient faits au Canada ou importés. De plus, cette approche d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage est une mesure qui cible les objectifs de santé publique qui sous-tendent la *Loi sur les aliments et drogues*.

Il existe de nombreux systèmes d'étiquetage sur le devant de l'emballage au Canada et dans le monde. Le Ministère a analysé diverses options avant de retenir l'approche qui sera obligatoire. Les cinq approches suivantes ont été évaluées : l'approche factuelle, l'approche des feux de circulation, l'approche de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, l'approche condensée et l'approche de la « élevé en... ». Santé Canada a examiné chaque option en fonction des objectifs stratégiques, des preuves scientifiques disponibles et de l'uniformité par rapport aux lignes directrices et aux recommandations internationales.

a) Approche factuelle

Les systèmes reposant sur les faits, comme l'approche « Facts Up Front » aux États-Unis ou l'approche « Guideline Daily Amounts » (repères nutritionnels journaliers), sont généralement conçus et utilisés par l'industrie alimentaire. Ils ont recours à des icônes élémentaires ou à des vignettes qui indiquent la quantité et, s'il y a lieu, le pourcentage de la VQ à partir du TVN, des calories et de certains éléments nutritifs, comme prévu dans le cadre de l'approche en question (habituellement une combinaison d'éléments nutritifs positifs et négatifs). Cette approche est généralement bien reçue par les consommateurs, particulièrement ceux qui comprennent le TVN, parce qu'elle rend des renseignements nutritionnels familiers plus accessibles en les affichant sur le devant de l'emballage. Les études montrent de façon uniforme que parmi toutes les options, les approches factuelles sont les plus difficiles à comprendre pour les consommateurs et qu'elles sont moins efficaces que d'autres systèmes pour les aider à repérer et à choisir des produits plus sains, surtout lorsqu'ils en comparent plusieurs, comme dans une épicerie. Ainsi, tout comme le TVN, une approche factuelle ne réduit pas le fardeau cognitif lié à l'interprétation des renseignements nutritionnels, et n'est pas en accord avec les recommandations des organismes de santé faisant autorité, car elle n'est ni simple ni interprétative. Aussi, se contentant de répéter l'information déjà présentée dans le TVN sans y ajouter de valeur interprétative liée aux

In addition, a 'Facts Up Front' approach would be costly to implement, as it would be required on all prepackaged food products that are required to carry an NfT on their labels, not just limited to products with higher level of nutrients of concern. It is estimated that requiring all SKUs with an NfT to incorporate a black and white 'Facts Up Front' FOP labelling would cost industry more than \$1.8 billion to implement.

(b) Traffic light approach

A traffic light approach provides a colour-coded rating for high (red), medium (yellow/amber) or low (green). Multiple traffic lights that provide a rating for each nutrient of concern are the most common and studied form of this approach. Often, the Guideline Daily Amounts are included in the ratings to provide quantitative information about the nutrients. Public opinion research commissioned by industry stakeholders in 2017 showed that this hybrid approach was favoured by a representative sample of the Canadian population. However, this research had several limitations; for example, the symbols were not shown on mock food packages, and participants were not asked to perform any task to assess understanding and use, and therefore, potential effectiveness. Experimental research shows that traffic light systems are easier to understand and use than fact-based approaches alone because they add interpretive value through the use of colours. However, research also shows that consumers find it difficult to use traffic light labels and compare products when there is a combination of different colour ratings; to alleviate the cognitive burden, consumers focus on avoiding foods with red, or "high in," ratings. Furthermore, research that assessed the impact of multiple traffic lights FOP approach on consumer purchasing behaviour suggest limited efficacy. This could be due in part to the "health halo" effect created by the presence of the green colour on foods that are not consistent with dietary guidance. For example, a sugary drink could display two green ratings (saturated fat and sodium) and one red rating (sugars).

In light of the evidence, Health Canada concluded that such an approach would not align well with the stated objective of the regulations, and therefore this option was not chosen.

éléments nutritifs préoccupants pour la santé, elle ne répond pas à l'objectif énoncé de ce règlement et n'a, par conséquent, pas choisi cette option.

De plus, la mise en œuvre d'une approche factuelle serait coûteuse, car elle serait requise pour tous les produits alimentaires préemballés qui doivent porter un TVN sur leurs étiquettes, et pas seulement pour les produits dont le niveau d'éléments nutritifs préoccupants est plus élevé. Il est estimé que la mise en œuvre d'un étiquetage en noir et blanc sur le devant de l'emballage pour toutes les UGS dotées d'un TVN coûterait plus de 1,8 milliard de dollars à l'industrie.

b) Approche des feux de circulation

Une telle approche établit une notation par code de couleur : élevée (rouge), moyenne (jaune/orange) ou faible (vert). La forme la plus courante et la plus étudiée de cette approche consiste à utiliser plusieurs feux de circulation qui attribuent une note à chaque élément nutritif préoccupant. Souvent, les repères nutritionnels journaliers sont inclus dans les notations pour fournir des renseignements quantitatifs sur les éléments nutritifs. Une recherche sur l'opinion publique commandée par certains intervenants de l'industrie en 2017 a montré que cette approche hybride avait l'appui d'un échantillon représentatif de la population canadienne. Toutefois, cette recherche comportait de nombreuses limites. Par exemple, les symboles n'apparaissaient pas sur les faux emballages alimentaires et aucune tâche visant à évaluer la compréhension et l'utilisation du système, et, par conséquent, l'efficacité potentielle n'a été imposée aux participants. Une recherche expérimentale indique que les systèmes de feux de circulation sont plus faciles à comprendre et à utiliser que les approches factuelles seules parce que l'utilisation de couleurs y ajoute une valeur interprétative. Cependant, la recherche montre aussi que les consommateurs trouvent difficile d'utiliser les étiquettes de feux de circulation et de comparer les produits lorsque plusieurs cotes de couleur sont associées. Pour alléger le fardeau cognitif, les consommateurs se concentrent sur l'évitement d'aliments avec des classifications rouges, c'est-à-dire élevées. En outre, une recherche qui a évalué les répercussions sur le comportement d'achat des consommateurs de l'approche utilisant plusieurs feux de circulation sur le devant de l'emballage suggère une efficacité limitée. Cela pourrait s'expliquer en partie par l'effet de « halo santé » créé par la présence de vert sur des aliments qui ne correspondent pas aux recommandations en matière d'alimentation. Par exemple, une boisson sucrée pourrait comporter deux feux verts (gras saturés et sodium) et un feu rouge (sucres).

À la lumière des éléments probants, Santé Canada a conclu qu'une telle approche ne serait pas en accord avec l'objectif énoncé du règlement, et n'a, par conséquent, pas choisi cette option.

A traffic light approach would be the most costly for industry to implement as it both includes colours and would impact all prepackaged products carrying an NfT on their label. According to industry estimates, the costs to include multiple colours on a label increases the cost per SKU. Requiring all SKUs with an NfT to incorporate traffic light FOP labelling would cost industry more than \$2.3 billion to implement.

(c) National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine's approach

The United States Government funded the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine to provide recommendations on an FOP system. The approach, published in 2012, emerged following an extensive review of the literature on food labelling, packaging, marketing and visual design. It involves indicating the number of calories along with stars or checkmarks on foods that meet acceptable (e.g., "low in") criteria for nutrients of public health concern (in this case, saturated and *trans* fats, sodium and added sugars). Nutrients of concern are not specified in the symbol, which could make it difficult for consumers to interpret whether the stars / checkmarks represent specific nutrients or a global assessment of the relative healthfulness of a product. A limitation of this approach is that it has not been implemented anywhere, so it is unclear how it would perform under real conditions. In addition, due to the use of stars or checkmarks, the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine symbol could be perceived as a government endorsement of foods that meet one or more nutrient criteria, which is not the objective of these regulations. For these reasons, this option was not chosen.

As all 80,000 prepackaged food products that are required to carry an NfT on their labels would be required to include information regarding calorie count and an indicator (i.e., stars or checkmarks) on the healthfulness of the product, implementing the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine approach would be as costly as the 'Facts up Front' approach if printing in black and white. The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine approach would cost industry more than \$1.8 billion to implement.

La mise en œuvre d'une approche de feux de circulation serait la plus coûteuse pour l'industrie, car elle comprend des couleurs et aurait une incidence sur tous les produits préemballés portant un TVN sur leur étiquette. Selon les estimations de l'industrie, l'inclusion de couleurs multiples sur une étiquette augmente le coût par UGS. Exiger que toutes les UGS dotées d'un TVN intègrent l'étiquetage de type feux de circulation sur le devant de l'emballage coûterait plus de 2,3 milliards de dollars à l'industrie.

c) L'approche de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine

Le gouvernement des États-Unis a accordé du financement à la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine pour qu'elle présente des recommandations au sujet d'un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage. Cette approche, publiée en 2012, est apparue à la suite d'un examen approfondi de la documentation sur l'étiquetage des aliments, les emballages, le marketing et la conception visuelle. Elle consiste à indiquer le nombre de calories accompagné d'étoiles ou de crochets en fonction du fait que les produits répondent ou non à des critères acceptables (par exemple, de « faible teneur ») en éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique (dans ce cas, les gras saturés et gras *trans*, le sodium et les sucres ajoutés). Les éléments nutritifs préoccupants ne sont pas indiqués à l'intérieur du symbole, ce qui pourrait compliquer la tâche aux consommateurs lorsqu'il s'agira d'interpréter si les étoiles ou les coches représentent des éléments nutritifs particuliers ou une évaluation générale des bienfaits relatifs d'un produit pour la santé. Une des limites de cette approche est qu'elle n'a été mise en œuvre nulle part, de sorte qu'on ne sait pas très bien comment elle fonctionnerait dans des conditions réelles. De plus, en raison de l'utilisation des étoiles ou des crochets, le symbole de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine pourrait donner l'impression que les produits qui répondent à un ou à plusieurs critères nutritionnels ont l'aval du gouvernement, ce qui n'est pas l'objectif de ce règlement. Pour ces raisons, cette option n'a pas été retenue.

Étant donné que les 80 000 produits alimentaires préemballés qui doivent porter un TVN sur leurs étiquettes devraient inclure des renseignements sur le nombre de calories et un indicateur (c'est-à-dire des étoiles ou des crochets) des bienfaits en santé du produit, la mise en œuvre de l'approche de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine serait aussi coûteuse que l'approche factuelle si elle est imprimée en noir et blanc. La mise en œuvre de l'approche de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine coûterait à l'industrie plus de 1,8 milliard de dollars.

(d) Summary approach

Summary approaches include both nutrients to limit and nutrients to encourage, and often use complex algorithms to rate the overall nutritional value of a food. Examples of summary systems include Australia and New Zealand's Health Star Rating, France's Nutriscore, and Nordic countries' Keyhole. Many of the existing summary approaches currently used in Canada are based on proprietary algorithms from the private sector that extend to characteristics beyond the nutrient profile of the food. Like other interpretive FOP labelling systems, summary approaches improve consumers' understanding and use of nutrition information. In studies of foods labelled green, yellow or red, sales of foods with red (unhealthy) labels decreased, whereas sales of foods with green (healthy) labels increased. Summary approaches were not chosen because they do not explicitly provide interpretive information in relation to levels of saturated fat, sugars or sodium that contribute to excess intake. In addition, some summary approaches classify foods as healthy or unhealthy, which is not the intent of these regulations.

The summary approach is more costly than a "high-in approach," as it would also be required on all prepackaged food products that are required to carry an NfT on their labels, not just products with higher level of nutrients of concern. If printed in black and white, this would cost industry more than \$1.8 billion to implement and more than \$2.3 billion if required in colour.

(e) "High in" approach (chosen approach)

A "high in" approach is a nutrient-specific FOP system that is triggered only when foods meet or exceed predetermined thresholds for nutrients deemed to be of public health concern. In comparative research that included the "high in" approach, most studies show that it is more effective than other FOP systems in helping consumers quickly and easily identify foods to limit in relation to their content of nutrients of concern, which is the first

d) Approche condensée

Les approches condensées incluent à la fois les éléments nutritifs à limiter et ceux à favoriser, et utilisent souvent des algorithmes complexes pour noter la valeur nutritionnelle globale d'un aliment. Parmi les systèmes condensés figurent les systèmes « Health Star Rating » en Australie et en Nouvelle-Zélande, « Nutriscore » en France, et « Key Hole » dans les pays nordiques. Un grand nombre d'approches condensées actuellement utilisées au Canada reposent sur des algorithmes de propriété exclusive du secteur privé qui élargissent les caractéristiques au-delà du seul profil nutritif de l'aliment. Comme d'autres systèmes d'étiquetage interprétatif sur le devant de l'emballage, les approches condensées améliorent la compréhension des consommateurs et la manière dont ils utilisent les renseignements nutritionnels. Par ailleurs, dans des études portant sur des aliments étiquetés vert, jaune ou rouge, les ventes d'aliments portant une étiquette rouge (mauvais pour la santé) ont diminué, tandis que celles d'aliments portant une étiquette verte (sains) ont augmenté. Les approches condensées n'ont pas été retenues parce qu'elles n'offrent pas de renseignements interprétatifs explicites sur les niveaux de gras saturés, de sucres ou de sodium qui contribuent à des apports excessifs. De plus, certaines de ces approches classifient les aliments comme étant bons ou mauvais pour la santé, ce qui n'est pas l'objectif de ce règlement.

L'approche condensée est plus coûteuse qu'une approche « élevé en... », car elle serait également requise pour tous les produits alimentaires préemballés qui doivent porter un TVN sur leur étiquette, et non seulement pour les produits dont la teneur en éléments nutritifs préoccupants est plus élevée. S'il était imprimé en noir et blanc, cela coûterait à l'industrie plus de 1,8 milliard de dollars à mettre en œuvre et plus de 2,3 milliards de dollars pour l'approche en couleur.

e) Approche « élevé en... » (approche retenue)

L'approche de la « élevé en... » est un système d'étiquetage sur le devant de l'emballage qui vise spécifiquement certains éléments nutritifs et entre en jeu uniquement lorsque les aliments dépassent des seuils prédéterminés de ces éléments nutritifs jugés préoccupants sur le plan de la santé publique. Dans des recherches comparatives portant sur l'approche de la « élevé en », la plupart des études ont indiqué qu'elle est plus efficace que d'autres systèmes

critical step to influence consumer choice.^{43,44,45} Findings from Health Canada's consumer research study in a grocery store setting found that a "high in" nutrition symbol helped consumers with varying levels of health literacy make healthier food choices and identify foods high in nutrients of public health concern.⁴⁶ When asked to choose a food for their household, 50% more participants selected a healthier product when exposed to "high in" symbols, as compared to current labelling. Participants exposed to FOP labelling consistently selected healthier products across a variety of shopping tasks.

Data obtained from the evaluation of the *Law of Food Labelling and Advertising* in Chile provide further evidence that the "high in" approach is effective. Six months after the implementation of the law, of the 44% of consumers who reported using the symbols, 92% reported that the presence of FOP symbols influenced their purchasing decision and 26% indicated that they stopped consuming certain products. Purchase of sugary breakfast cereals dropped by 14%. In terms of reformulation, one year after implementation, the proportion of prepackaged products "high in" sugars, saturated fats or sodium

d'étiquetage sur le devant de l'emballage pour aider les consommateurs à repérer rapidement et facilement les aliments dont la consommation devrait être limitée en fonction de leur teneur en éléments nutritifs préoccupants, ce qui constitue l'étape la plus importante pour influencer le choix des consommateurs.^{43,44,45} Les conclusions de l'étude menée par Santé Canada auprès des consommateurs dans une épicerie a montré qu'un symbole nutritionnel « élevé en » aidait les consommateurs ayant différents niveaux de littératie en matière de santé à faire des choix alimentaires plus sains et à reconnaître les aliments avec une teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants du point de vue de la santé publique.⁴⁶ Lorsque l'on a demandé aux participants de choisir un aliment pour leur ménage, plus de la moitié d'entre eux ont choisi un produit plus sain après avoir été exposés aux symboles « élevé en » comparativement aux étiquetages actuels. Les participants exposés à l'étiquetage sur le devant de l'emballage ont constamment choisi des produits plus sains parmi diverses tâches d'achat.

Des données issues de l'évaluation de la *Loi sur l'étiquetage et la publicité des aliments* au Chili fournissent d'autres éléments probants concernant l'efficacité de l'approche « élevé en ». Six mois après la mise en œuvre de la loi, sur les 44 % de consommateurs qui signalaient utiliser les symboles, 92 % ont déclaré que la présence d'un symbole sur le devant de l'emballage influençait leur décision d'achat, et 26 % ont déclaré avoir cessé de consommer certains produits. Les achats de céréales sucrées ont reculé de 14 %. En termes de reformulation, un an après la mise en œuvre, la proportion des produits préemballés « élevé

⁴³ Nieto, C., Jauregui, A., Contreras-Manzano, A., Arillo-Santillan, E., Barquera, S., White, C.M., Hammond, D. and Thrasher, J.F. (2019). Understanding and use of food labeling systems among Whites and Latinos in the United States and among Mexicans: Results from the International Food Policy Study, 2017. *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*. Volume 16, Article number: 87. <https://ijbnpa.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12966-019-0842-1>.

⁴⁴ Arrua, A., Machin, L., Curutchet, M.R., Martinez, J., Antunez, L., Alcaire, F., Gimenez, A., Ares, G. (2017). Warnings as a directive front-of-pack nutrition labelling scheme: comparison with the Guideline Daily Amount and traffic-light systems. *Public Health Nutr.* 2017 Sep; 20(13):2308-2317. doi: 10.1017/S1368980017000866.

⁴⁵ Jauregui, A., White, C.M., Vanderlee, L., Hall, M.G., Contreras-Manzano, A., Nieto, C., Sacks, G., Thrasher, J.F., Hammond, D., Barquera, S. (2021). Impact of front-of-pack labels on the perceived healthfulness of a sweetened fruit drink: a randomised experiment in five countries. *Public Health Nutr.* 2021 Nov 2;1-11. doi: 10.1017/S1368980021004535.

⁴⁶ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., and de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels — A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels. *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

⁴³ Nieto, C., Jauregui, A., Contreras-Manzano, A., Arillo-Santillan, E., Barquera, S., White, C.M., Hammond, D. et Thrasher, J.F. (2019). Understanding and use of food labeling systems among Whites and Latinos in the United States and among Mexicans: Results from the International Food Policy Study, 2017 (disponible en anglais seulement). *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*. Volume 16, Article numéro : 87. <https://ijbnpa.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12966-019-0842-1>.

⁴⁴ Arrua, A., Machin, L., Curutchet, M.R., Martinez, J., Antunez, L., Alcaire, F., Gimenez, A., Ares, G. (2017). Warnings as a directive front-of-pack nutrition labelling scheme: comparison with the Guideline Daily Amount and traffic-light systems (disponible en anglais seulement). *Public Health Nutr.* 2017 Sep; 20(13):2308-2317. DOI: <https://doi.org/10.1017/S1368980017000866>.

⁴⁵ Jauregui, A., White, C.M., Vanderlee, L., Hall, M.G., Contreras-Manzano, A., Nieto, C., Sacks, G., Thrasher, J.F., Hammond, D., Barquera, S. (2021). Impact of front-of-pack labels on the perceived healthfulness of a sweetened fruit drink: a randomised experiment in five countries (disponible en anglais seulement). *Public Health Nutr.* 2021 Nov 2;1-11. DOI: [10.1017/S1368980021004535](https://doi.org/10.1017/S1368980021004535).

⁴⁶ Mansfield, E.D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., et de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "High in" Nutrient Specific Front of Package Labels — A Retail Experiment with Canadians of Varying Health Literacy Levels (disponible en anglais seulement). *Nutrients* 12(10): 3199. <https://www.mdpi.com/2072-6643/12/10/3199>.

decreased from 51% to 44%.⁴⁷ The proportion of beverages, milks and milk-based drinks, breakfast cereals, sweet baked products, and sweet and savoury spreads with a “high in sugars” symbol decreased from 80% to 60%. The proportion of savory spreads, cheeses, ready-to-eat meals, soups, and sausages with a “high in sodium” symbol decreased from 74% to 27%. The combination of reformulation and labelling decreased consumption of sugar-sweetened beverages by 24%⁴⁸, while breakfast cereals experienced a reduction of 26% in a similar period.⁴⁹

The “high in” FOP labelling approach only impacts those prepackaged food and beverage products that meet or exceed predetermined thresholds for nutrients deemed to be of public health concern. Using this approach, only a percentage of SKUs with an NfT would be subject to FOP labelling. As presented in the Regulatory Analysis below, this is the least costly in comparison to all other labelling approaches considered. These findings support Health Canada’s decision to select a “high in” FOP labelling approach to achieve the stated objective of these regulations. As an important part of a comprehensive suite of policies, the “high in” approach complements existing labelling measures to enable Canadians to make choices that help them reduce their intakes of nutrients of public health concern associated with increased risks of chronic disease.

Option 3: Voluntary government-led approach

Voluntary implementation of a government-led approach would not achieve the objectives of these regulations. With a voluntary approach, manufacturers may choose not to display a symbol, particularly on foods with an unfavourable nutrient profile. An evaluation of the Health Star Rating system in Australia indicated that adoption was slow and poor with only 28% of eligible products on

en » sucres, gras saturés ou sodium est passée de 51 % à 44 %.⁴⁷ La proportion de boissons, laits et boissons à base de lait, céréales à déjeuner, produits de boulangerie sucrés et tartinades sucrées et salées portant le symbole « élevé en sucres » est passée de 80 % à 60 %. La proportion de tartinades salées, de fromages, de repas prêts-à-manger, de soupes et de saucisses avec un symbole « élevé en sodium » est passée de 74 % à 27 %. La combinaison de la reformulation et de l’étiquetage a permis de réduire la consommation de boissons édulcorées avec sucres de 24 %⁴⁸, tandis que les céréales à déjeuner ont connu une réduction de 26 % sur une période similaire.⁴⁹

L’approche de l’étiquetage « élevé en... » sur le devant de l’emballage ne touche que les aliments et boissons préemballés qui atteignent ou dépassent des seuils prédéterminés pour les éléments nutritifs jugés préoccupants pour la santé publique. Selon cette approche, seul un pourcentage des UGS avec un TVN seraient assujettis à l’étiquetage sur le devant de l’emballage. Comme l’indique l’analyse réglementaire ci-dessous, il s’agit de la solution la moins coûteuse par rapport à toutes les autres options envisagées. Ces constatations appuient la décision de Santé Canada de sélectionner l’utilisation de l’approche « élevé en... » pour l’étiquetage sur le devant de l’emballage pour atteindre l’objectif énoncé de ce règlement. L’approche « élevé en... », qui constitue une partie importante d’une série de politiques, complète les mesures d’étiquetage existantes pour permettre aux Canadiens et aux Canadiennes de faire des choix qui les aident à réduire leur apport en éléments nutritifs préoccupants sur le plan de la santé qui sont associés à des risques accrus de maladies chroniques.

Option 3 : Approche volontaire encouragée par le gouvernement

L’utilisation volontaire d’une approche encouragée par le gouvernement ne permettrait pas d’atteindre les objectifs de ce règlement. Avec une approche volontaire, les fabricants pourraient choisir de ne pas apposer un symbole, particulièrement sur des aliments qui ont un profil défavorable en éléments nutritifs. Une évaluation du système Health Star Rating en Australie a indiqué que l’adoption

⁴⁷ Reyes, M., Smith Taillie, L., Popkin, B., Kanter, R., Vandevijvere, S., Corvalan, C. (2020). Changes in the amount of nutrient of packaged foods and beverages after the initial implementation of the Chilean Law of Food Labelling and Advertising: A non-experimental prospective study. *PLoS Med* 17(7): e1003220. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003220>.

⁴⁸ Taillie, L.S., Reyes, M., Colchero, M.A., Popkin, B., Corvalan, C. (2020). An evaluation of Chile’s Law of Food Labeling and Advertising on sugar sweetened beverage purchases from 2015 to 2017: A before-and-after study. *PLoS Med* 17(2): e1003015. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003015>.

⁴⁹ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., Kim, J. (2021). Equilibrium Effects of Food Labeling Policies; SSRN: Rochester, NY, USA, 2021. <https://economics.sas.upenn.edu/system/files/2021-09/Empirical%2010072021.pdf>.

⁴⁷ Reyes, M., Smith Taillie, L., Popkin, B., Kanter, R., Vandevijvere, S., Corvalan, C. (2020). Changes in the amount of nutrient of packaged foods and beverages after the initial implementation of the Chilean Law of Food Labelling and Advertising: A nonexperimental prospective study (disponible en anglais seulement). *PLoS Med* 17(7): e1003220. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003220>.

⁴⁸ Taillie, L.S., Reyes, M., Colchero, M.A., Popkin, B., Corvalan, C. (2020). An evaluation of Chile’s Law of Food Labeling and Advertising on sugar-sweetened beverage purchases from 2015 to 2017: A before-and-after study (disponible en anglais seulement). *PLoS Med* 17(2): e1003015. <https://journals.plos.org/plosmedicine/article?id=10.1371/journal.pmed.1003015>.

⁴⁹ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., Kim, J. (2021). Equilibrium Effects of Food Labeling Policies (disponible en anglais seulement); SSRN: Rochester, NY, É.-U., 2021. <https://economics.sas.upenn.edu/system/files/2021-09/Empirical%2010072021.pdf>.

the market displaying the symbol in 2017, three years after implementation. Industry may implement a voluntary system if there is a benefit to their products, brand or company; however, when there is no such benefit there is little incentive to carry the costs associated with a label change. In Australia, most products that display the symbol have higher ratings; very few display low ratings.⁵⁰ If an FOP approach is not applied to all foods, consumers have no way of knowing if a product does not display the FOP nutrition symbol because the manufacturer is not participating in the program or because the symbol makes the food look like a poor choice. Therefore, voluntary implementation would not consistently provide quick and easy guidance to support informed choices. It would also not encourage the availability of foods that are lower in saturated fat, sugars and sodium.

II. Nutrient content claims and other nutrition-related statements

Option 1: Status quo

The status quo is not viewed as a viable option as it would not prohibit the use of certain nutrient content claims that are in relation to a nutrient that appears in the nutrition symbol – a situation that could reduce the effectiveness of the nutrition symbol. In addition, the size of “reduced in” claims would not be restricted under the status quo option. “Reduced in” claims are used by industry to indicate to the consumer that a product has been processed, formulated, reformulated or otherwise modified to contain less of the nutrient compared to the regular version of the food (i.e., the similar reference food). If these claims are too large, they could reduce the effectiveness of the nutrition symbol. Furthermore, the status quo would not allow for changes to the criteria for making certain nutrient content claims (e.g., “no added sugars”) and other nutrition-related statements (e.g., representations that the food is for use in a sodium-restricted diet) that are necessary for consistency with the nutrition symbol requirements. Also, under the status quo option, amendments to permitted nutrient claims set out in the table following section B.01.513 of the FDR could only be made through the Governor in Council process.

était lente et médiocre, seuls 28 % des produits admissibles sur le marché affichant le symbole en 2017, trois ans après sa mise en œuvre. L'industrie mettra en œuvre un système volontaire s'il existe un avantage pour leur produit, leur marque ou leur compagnie; par contre, si aucun avantage n'existe, il y a très peu d'incitatifs en faveur de l'absorption des coûts associés à un changement d'étiquetage. En Australie, la plupart des produits qui affichent le symbole ont une note élevée; très peu affichent une note faible.⁵⁰ Si une approche sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage n'est pas appliquée à tous les aliments, les consommateurs n'ont aucun moyen de savoir si un produit n'affiche pas le symbole nutritionnel parce que le fabricant ne participe pas au programme ou parce que le symbole fait paraître l'aliment comme un mauvais choix. Par conséquent, la mise en œuvre volontaire ne permettrait pas d'offrir systématiquement un guide rapide et facile pour appuyer des choix éclairés. Elle n'encouragerait pas non plus l'offre d'aliments renfermant moins de gras saturés, de sucres et de sodium.

II. Allégations relatives à la teneur nutritive et autres déclarations d'ordre nutritionnel

Option 1 : Statu quo

Le statu quo n'est pas considéré une option viable, car il ne permettrait pas d'interdire l'utilisation de certaines allégations relatives à la teneur nutritive liées à un élément nutritif qui apparaît dans le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage – une situation susceptible de réduire l'efficacité du symbole nutritionnel. De plus, la taille des allégations de « teneur réduite en » ne serait pas restreinte. Les allégations de « teneur réduite en » sont utilisées par l'industrie pour indiquer au consommateur qu'un produit a été transformé, formulé, reformulé ou autrement modifié pour contenir moins de l'élément nutritif en question que la version normale de l'aliment (c'est-à-dire l'aliment de référence similaire). Si ces allégations sont trop grandes, elles pourraient réduire l'efficacité du symbole nutritionnel. Par ailleurs, le statu quo ne permettrait pas de modifier les critères de certaines allégations relatives à la teneur nutritive (par exemple, « non additionné de sucres ») et déclarations d'ordre nutritionnel (par exemple, des déclarations que l'aliment est conçu pour un régime à teneur réduite en sodium) qui sont nécessaires pour respecter les exigences liées à l'étiquetage sur le devant de l'emballage. De plus, sous le statu quo, des modifications aux allégations relatives à la teneur nutritive, qui se retrouvent dans le tableau suivant l'article B.01.513, ne pourraient être effectuées qu'en suivant le processus de modification réglementaire par le gouverneur en conseil.

⁵⁰ Jones, A., Shahid, M. and Neal, B. (2018). Uptake of Australia's Health Star Rating System. *Nutrients* 10, 997.

⁵⁰ Jones, A., Shahid, M. et Neal, B. (2018). Uptake of Australia's Health Star Rating System (disponible en anglais seulement). *Nutrients* vol. 10, p.997, 2018.

Option 2: Regulatory approach (chosen option)

Currently, manufacturers may voluntarily choose to use nutrient content claims on their food labels. The conditions of use for nutrient content claims and other nutrition-related statements are prescribed in the FDR. Given that the use of such claims for a nutrient that appears in the FOP nutrition symbol could confuse consumers as to the meaning of the nutrition symbol and thereby undermine the effectiveness of the symbol, amendments to the FDR are needed in order to prohibit the use of nutrient content claims on the front of food packages when they are about a nutrient appearing in the symbol. An exception is required, however, for “reduced in” claims (items 20, 33 and 38 in the *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims*) because such claims are used to indicate to the consumer that a product has been processed, formulated, reformulated or otherwise modified to contain less of the nutrient compared to the regular version of the food (i.e., the similar reference food). For example, a manufacturer’s chicken noodle soup with 25% less sodium than the regular version of the same manufacturer’s chicken noodle soup may carry a “reduced in sodium” nutrient content claim even if it displays a “high in sodium” nutrition symbol. To help protect the integrity of the nutrition symbol when a nutrient content claim or other nutrition-related statement does appear on the front of food packages, restrictions on the size of such claims and statements are prescribed in these regulations.

Repealing the table of permitted nutrient content statements and claims following section B.01.513 and incorporating by reference into the FDR the *Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* provides Health Canada with greater flexibility and allows greater efficiency in the future to update the contents of the table following the evaluation of scientific information and the decision to allow a claim. Doing so is consistent with Health Canada’s efforts in recent years to use regulatory tools, such as incorporation by reference, to improve the regulatory frameworks for food additives, food contaminants and adulterants, food reference amounts and NfT formats. Additionally, updating certain other provisions for other nutrition-related statements at the same time allows for some needed updates to current requirements (e.g., updating the age categories in certain provisions that refer to foods intended solely for children under two years of age, to reflect the new dietary reference intakes published by the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine and NfT age groups).

Option 2 : Approche réglementaire (option retenue)

À l’heure actuelle, les fabricants sont libres de choisir d’utiliser des allégations relatives à la teneur nutritive sur les étiquettes de leurs aliments. Toutefois, les conditions d’utilisation des allégations relatives à la teneur nutritive et des déclarations relatives à la nutrition sont prescrites par le RAD. Étant donné que l’utilisation de telles allégations pour un élément nutritif qui apparaît dans le symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage pourrait prêter à confusion pour les consommateurs quant à la signification du symbole nutritionnel, nuisant ainsi à son efficacité, il est nécessaire de modifier le RAD afin d’interdire l’utilisation des allégations relatives à la teneur nutritive sur le devant des emballages alimentaires lorsqu’elles renvoient à un élément nutritif qui apparaît dans le symbole. Toutefois, les allégations à « teneur réduite en » font l’objet d’une exception (articles 20, 33 et 38 du *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive*) parce qu’elles servent à indiquer au consommateur qu’un produit a été transformé, formulé, reformulé ou modifié autrement pour contenir une quantité moindre de l’élément nutritif que la version habituelle de l’aliment (c’est-à-dire l’aliment de référence similaire). Par exemple, la soupe au poulet d’un fabricant contenant 25 % de sodium de moins que la version habituelle de la même soupe au poulet de ce fabricant peut porter une allégation « teneur réduite en sodium », même si elle affiche un symbole nutritionnel « élevé en sodium ». Pour contribuer à protéger l’intégrité du symbole nutritionnel lorsqu’une allégation relative à la teneur nutritive ou une déclaration d’ordre nutritionnel est placée sur le devant d’emballages alimentaires, ce règlement prescrit des restrictions quant aux dimensions de ces allégations.

Abroger le tableau des allégations autorisées concernant la valeur nutritive qui suit l’article B.01.513 et incorporer par renvoi dans le RAD le *Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* assure à Santé Canada plus de flexibilité et lui permettra d’actualiser le contenu du tableau de manière plus efficace à l’avenir, une fois l’information scientifique évaluée et la décision prise d’autoriser une allégation. Cela est conforme aux efforts faits par Santé Canada ces dernières années pour utiliser des outils de réglementation, comme l’incorporation par renvoi, afin d’améliorer les cadres de réglementation des additifs alimentaires, des contaminants alimentaires et des substances adultérantes, des quantités de référence des aliments et des formats des TVN. De plus, la mise à jour simultanée d’autres dispositions concernant d’autres déclarations relatives à la nutrition permettrait d’apporter en même temps des changements nécessaires dans les exigences actuelles (par exemple, actualiser les groupes d’âge de certaines dispositions portant sur les aliments uniquement destinés aux enfants de moins de deux ans en fonction des nouveaux apports nutritionnels de référence publiés par la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine et des groupes d’âge pour les TVN).

III. Vitamin D fortification

Option 1: Status quo

In 2011, the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine published increased intake recommendations for vitamin D. According to the updated recommendations, there is a high prevalence of inadequate vitamin D intakes among Canadians. Blood levels of vitamin D, which reflect all sources including sun exposure, show that approximately 20% of Canadians are at risk of inadequacy and about 8% are at risk of being deficient. There is insufficient vitamin D in the food supply to address inadequate levels of vitamin D intake among Canadians. Since vitamin D deficiency can lead to rickets in children and osteomalacia in adults, there is a strong rationale to address this problem.

Option 2: Modifying dietary guidance

Health Canada released the updated Canada's Food Guide in January 2019. Canada's Food Guide continues to include foods that provide vitamin D. The updated Canada's Food Guide has changed the way it communicates dietary guidance, using a less prescriptive approach that no longer recommends specific numbers or sizes of servings. Including specific recommendations for a small number of foods that provide vitamin D would be incompatible with this new way of communicating guidance.

Option 3: Regulatory approach (chosen option)

Changes to the amounts of vitamin D required in milks and margarine will result in large increases to Canadians' vitamin D intakes, since these foods are the major contributors of vitamin D in the diet. Increasing the mandatory amount of vitamin D in cow's milk and margarine and the permitted amount in goat's milk acknowledges the important contribution of these foods to vitamin D intakes. These changes will increase vitamin D in the Canadian food supply. This will bring Health Canada closer to attaining its public health goal: to help promote adequate bone health in the population with a particular focus on helping to prevent or minimize risk of vitamin D deficiency without incurring risk of excessive intakes.

IV. FDR amendments related to the prohibition of PHOs

Amendments related to PHOs are required so that the FDR is consistent with the recent changes that were made to Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, which have the effect of

III. Enrichissement en vitamine D

Option 1 : Statu quo

En 2011, la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine a recommandé une hausse des apports de vitamine D. Selon les recommandations mises à jour, on constate un taux élevé d'apport insuffisant de vitamine D dans la population canadienne. Les concentrations de vitamine D dans le sang, qui tiennent compte de toutes les sources (y compris l'exposition au soleil), montrent qu'environ 20 % des Canadiens et des Canadiennes sont à risque d'insuffisance, tandis qu'environ 8 % présentent un risque de carence. Il n'y a pas assez de vitamine D dans l'alimentation pour permettre de combler les insuffisances de vitamine D dans la population canadienne. Comme une carence en vitamine D peut donner lieu au rachitisme chez les enfants et à l'ostéomalacie chez les adultes, il existe une justification solide pour s'attaquer à ce problème.

Option 2 : Modifier les recommandations alimentaires

Santé Canada a publié la version mise à jour du Guide alimentaire canadien en janvier 2019. Le Guide alimentaire canadien continue d'inclure des aliments qui contiennent de la vitamine D. La version mise à jour du Guide alimentaire canadien a modifié la façon dont il communique les directives alimentaires, en utilisant une approche moins prescriptive qui ne recommande plus de quantités ou de tailles précises de portions. L'inclusion de recommandations précises pour un petit nombre d'aliments qui fournissent de la vitamine D serait incompatible avec cette nouvelle façon de communiquer les directives.

Option 3 : Approche réglementaire (option retenue)

Le relèvement des quantités de vitamine D exigées dans les laits et la margarine se traduira par d'importantes augmentations de l'apport en vitamine D pour les Canadiens et les Canadiennes, puisque ces aliments sont les principales sources de vitamine D dans le régime alimentaire. L'augmentation des quantités obligatoire de vitamine D dans le lait de vache et la margarine et la quantité autorisée dans le lait de chèvre permet de reconnaître l'important rôle de ces aliments dans les apports en vitamine D. Ces changements augmenteront la vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire canadien. Par le fait même, Santé Canada se rapprocherait de son objectif en matière de santé publique qui consiste à contribuer à promouvoir une santé des os adéquate dans la population en mettant particulièrement l'accent sur la prévention ou la réduction au minimum du risque de carence en vitamine D sans exposer la population à un risque d'apports excessifs.

IV. Modifications au RAD se rapportant à l'interdiction des HPH

Les modifications liées aux HPH sont nécessaires afin que le RAD soit conforme aux modifications récentes apportées à la Partie 1 de la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments*, lesquelles

prohibiting the sale of foods containing PHOs. Provisions of the FDR that refer to PHOs need to be amended to align with the ban on PHOs.

V. Labelling of foods that contain certain high-intensity sweeteners

Option 1: Status quo

Maintaining the status quo with respect to the PDP and quantitative labelling requirements would not address the issues identified with the current labelling framework.

Option 2: Regulatory approach (chosen option)

In order to bring greater consistency to the labelling of foods containing approved high-intensity sweeteners, the only viable option is to repeal the PDP and quantitative labelling provisions in question, as described herein.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The full cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request.

An analysis was conducted to measure the impacts of requiring an FOP nutrition symbol on prepackaged foods to help improve the health of Canadians by making the nutritional value of foods more easily understood, and changes associated with the prescribed amounts of vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine. Updates to regulations relating to PHOs are necessary for aligning the regulations with the ban on PHOs that came into effect in September 2018, but are not costed in this CBA as they do not impose any incremental impacts on stakeholders.

Various forms of consultations took place with stakeholders throughout the development of the CBA, including the above-mentioned series of consultations following the *Canada Gazette*, Part I pre-publication into April 2022. The consultation process began in February 2017, with the distribution of a CBA survey relating to a proposal for FOP labelling and vitamin D amounts for cow's and goat's milk and margarine. Health Canada also solicited feedback from interested Canadians on four proposed FOP nutrition symbol designs through online consultation and received close to 16,000 submissions. Following *Canada Gazette*, Part I, approximately 220 submissions were received from a range of stakeholders on the original proposal. An additional series of correspondence between Health Canada and industry stakeholder groups has helped form the bulk of the costing input for the CBA as Health Canada has since received over 7,600 letters

interdisent la vente d'aliments contenant des HPH. Les dispositions du RAD qui font référence aux HPH doivent être modifiées si on veut se conformer à l'interdiction de la vente d'aliments contenant des HPH.

V. Étiquetage des aliments qui contiennent certains édulcorants intenses

Option 1 : Statu quo

Le maintien du statu quo en ce qui concerne les exigences applicables à l'espace principal et à l'étiquetage quantitatif ne permettrait pas de régler les problèmes que soulève le cadre de référence actuel pour l'étiquetage.

Option 2 : Approche réglementaire (option retenue)

Pour assurer une plus grande conformité dans l'étiquetage des aliments contenant des édulcorants intenses approuvés, la seule option viable est d'abroger les dispositions en question en matière d'espace principal et de déclarations de quantité, comme il est décrit ici.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) complète est disponible sur demande.

Une analyse a été effectuée pour mesurer les répercussions de l'exigence d'un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage des aliments préemballés afin d'aider à améliorer la santé des Canadiens et des Canadiennes en facilitant la compréhension de la valeur nutritionnelle des aliments, et les changements associés aux quantités prescrites de vitamine D dans le lait de vache et de chèvre, et dans la margarine. Des mises à jour de la réglementation relative aux HPH sont nécessaires pour harmoniser la réglementation avec l'interdiction des HPH qui est entrée en vigueur en septembre 2018, mais elles ne sont pas chiffrées dans la présente ACA, car elles n'imposent aucune répercussion différentielle aux intervenants.

Diverses formes de consultations ont eu lieu avec les intervenants tout au long de l'élaboration de l'ACA notamment la série de consultations susmentionnée après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui se sont poursuivies jusqu'en avril 2022. Le processus de consultation s'est amorcé en février 2017, avec la diffusion d'une enquête relative à une proposition d'étiquetage sur le devant de l'emballage et les quantités en vitamine D pour le lait de vache et de chèvre et la margarine. Santé Canada a également sollicité les commentaires des Canadiens sur quatre modèles de symboles nutritionnels proposés pour l'étiquetage sur le devant de l'emballage par l'entremise d'une consultation en ligne et a reçu près de 16 000 commentaires. Après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a reçu environ 220 présentations d'un éventail d'intervenants au sujet de la proposition initiale. Une série supplémentaire de

through writing campaigns, which have been used in support of the analysis. Six industry stakeholders provided additional comments on the CBA for consideration through the March-April 2022 consultation session.

Other sources of information used to formulate the CBA include analyses from other regulatory agencies, both within and outside of Canada, academics, non-governmental organizations, health stakeholders, and affected industry associations and firms. This includes the 2017 Agriculture and Agri-Food Canada Report “Impact Assessment of Food Labelling Regulatory Changes on the Food Processing Industry”⁵¹ and the 2017 Food Processing Industry Roundtable “Response to the Labelling Changes Proposed by Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency.”⁵²

Baseline versus Regulatory Scenario

An important first step in developing a CBA is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where the NfT exists and provides Canadian consumers with nutritional information on the products they purchase. Many Canadians would continue to use the existing nutritional information on food packages to make informed choices when selecting foods at point of purchase, either to maintain good health or to help manage diet-related noncommunicable diseases. However, many Canadians would still find the information too complex or they are too limited in either time or motivation to consult the NfT. In the baseline, Canadians would not have as much accessible information to make choices about their consumption of saturated fat, sugars and sodium. In addition, there would be insufficient vitamin D in the food supply to address inadequate vitamin D intakes among Canadians. Lastly, the presence of sweeteners in a food would be declared in the list of ingredients, with four high-intensity

correspondance entre Santé Canada et les groupes d'intervenants de l'industrie a contribué à façonner la majeure partie des données d'évaluation des coûts pour l'ACA, puisque Santé Canada a depuis reçu plus de 7 600 lettres dans le cadre de campagnes de présentations, qui ont été utilisées à l'appui de l'analyse. Six intervenants de l'industrie ont fourni des commentaires supplémentaires sur l'ACA aux fins d'examen lors de la séance de consultation en mars et avril 2022.

Les autres sources d'information utilisées pour formuler l'ACA comprennent des analyses d'autres organismes de réglementation, tant au Canada qu'à l'étranger, des universitaires, des organisations non gouvernementales, des intervenants du secteur de la santé et des associations et entreprises industrielles concernées. Cela comprend le rapport d'Agriculture et Agroalimentaire Canada de 2017 intitulé « Évaluation de l'impact des changements réglementaires en matière d'étiquetage des aliments sur l'industrie de la transformation alimentaire »⁵¹ et le rapport de la Table ronde de l'industrie de la transformation alimentaire de 2017, « Réponse aux changements d'étiquetage proposés par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ».⁵²

Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire

Une première étape importante de l'élaboration d'une ACA consiste à établir un scénario de référence par rapport auquel les options peuvent être mesurées. Pour cette analyse, la référence est un scénario où le TVN existe et fournit aux consommateurs canadiens des renseignements nutritionnels sur les produits qu'ils achètent. De nombreux Canadiens continueraient d'utiliser l'information nutritionnelle figurant sur les emballages des aliments pour faire des choix éclairés au moment de choisir les aliments au point de vente, soit pour maintenir une bonne santé, soit pour aider à gérer les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire. Cependant, de nombreux Canadiens trouveraient encore l'information trop complexe, jugeraient qu'elle serait trop longue à consulter ou manqueraient de motivation pour consulter la TVN. Au départ, les Canadiens n'auraient pas accès à autant d'information pour faire des choix au sujet de leur consommation de gras saturés, de sucres et de sodium. De plus, il n'y aurait pas suffisamment de vitamine D dans

⁵¹ Agriculture and Agri-Food Canada (2017). Impact assessment of food labelling regulatory changes on the food processing industry.

⁵² Food Processing Industry Roundtable (2017). Food Processing industry roundtable regulatory initiatives working group response to labelling changes proposed by Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency. http://www.fcpc.ca/Portals/1/Userfiles/PAResources/Public2017/FPIRT_RIWG_summary_paper_June_2017%20FINAL%20ENGLISH.pdf?timestamp=1500921769377.

⁵¹ Agriculture et Agroalimentaire Canada (2017). Impact assessment of food labelling regulatory changes on the food processing industry (disponible en anglais seulement).

⁵² Table ronde de l'industrie de la transformation alimentaire (2017). Réaction du groupe de travail sur les initiatives réglementaires, de la Table ronde de l'industrie de la transformation des aliments, aux changements proposés par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments en matière d'étiquetage. http://www.fcpc.ca/Portals/1/Userfiles/PAResources/Public2017/FPIRT_RIWG_report_FRENCH_June_2017.pdf?timestamp=1500921771869.

sweeteners⁵³ subject to a number of additional mandatory labelling requirements as mentioned above. The baseline is then compared with the regulatory scenario.

Under the regulatory scenario, food manufacturers must include an FOP nutrition symbol on prepackaged products that meet or exceed the established threshold for the nutrients of concern (saturated fat, sugars and sodium). Food manufacturers of cow's milk and margarine will be required to increase vitamin D amounts, and manufacturers of goat's milk that is voluntarily fortified with vitamin D will be required to increase vitamin D amounts. This will help increase Canadians' vitamin D intakes, since these foods are major contributors to vitamin D in the diet. In addition to this, the PDP labelling and quantitative declaration for aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame will no longer be a requirement.

Key Assumptions

- All costs and benefits are presented in 2021 dollars;
- A discount rate of 7% is used in the analysis;
- The analysis evaluates the costs and benefits over a 15-year period, thus the study period is presented from 2022 to 2036;
- Industry is assumed to be competitive, therefore one-time costs associated with changing labels are assumed to be absorbed by Canadian businesses. This is supported by elasticity of demand research. For example, price elasticity in Canada for food and beverage product categories is high (i.e., elasticity of -1.03 for prepackaged foods and -1.14 for non-alcoholic beverages). This suggests that Canadians have ample substitutes within product categories, thus one-time costs for labelling changes are unlikely to be passed on as direct price increases to consumers^{54 55};
- Industry is required to comply with the amendments ending on January 1, 2026, as outlined in the Food Labelling Coordination policy as the next appropriate compliance date, the analysis assumes a three and a half year transition period;

⁵³ Four high-intensity sweeteners include aspartame, sucralose, acesulfame-potassium and neotame.

⁵⁴ Agriculture and Agri-Food Canada (2007). The Estimation of Food Demand Elasticities in Canada [PDF]. <https://publications.gc.ca/collections/Collection/A38-4-8-2006E.pdf>.

⁵⁵ The closer price elasticity is to 0, the less likely consumers will substitute away from a product if its price increases, and the more likely that cost increases are passed to consumers. The closer price elasticity is to -1, the more likely price increases are absorbed by producers in the near to medium term.

l'approvisionnement alimentaire pour remédier aux apports insuffisants de vitamine D chez les Canadiens. Enfin, la présence d'édulcorants dans un aliment serait déclarée dans la liste des ingrédients, et quatre édulcorants intenses⁵³ seraient assujettis à un certain nombre d'exigences supplémentaires en matière d'étiquetage obligatoire, comme il a été mentionné ci-dessus. On compare ensuite la référence au scénario réglementaire.

Selon le scénario réglementaire, les fabricants d'aliments doivent inclure un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage sur les produits préemballés qui atteignent ou dépassent le seuil établi pour les éléments nutritifs préoccupants (gras saturés, sucres et sodium). Les fabricants d'aliments contenant du lait de vache et de la margarine devront augmenter les quantités de vitamine D, et les fabricants de lait de chèvre enrichi volontairement de vitamine D devront augmenter les quantités de vitamine D. Cela aidera à accroître l'apport en vitamine D des Canadiens, puisque ces aliments contribuent de façon importante à l'alimentation en vitamine D. De plus, l'étiquetage sur l'espace principal et la déclaration quantitative pour l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame ne seront plus exigés.

Principales hypothèses

- Tous les coûts et avantages sont présentés en dollars de 2021 ;
- On utilise un taux d'actualisation de 7 % dans l'analyse;
- L'analyse évalue les coûts et les avantages sur une période de 15 ans, de sorte que la période d'étude est présentée de 2022 à 2036 ;
- On suppose que l'industrie est parfaitement concurrentielle. Par conséquent, les coûts ponctuels associés à la modification des étiquettes pour intégrer un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage seront absorbés par les entreprises canadiennes. On ne s'attend pas à des augmentations des prix à la consommation, car l'élasticité des prix au Canada pour les catégories d'aliments et de boissons est élevée (c'est-à-dire, élasticité de -1,03 pour les aliments préemballés et de -1,14 pour les boissons non alcoolisées). Cela suggère que les Canadiens ont amplement de substituts à l'intérieur des catégories de produits et, par conséquent les coûts ponctuels liés aux changements d'étiquetage ne seront probablement pas refilés aux consommateurs en forme de hausses de prix ;^{54,55}

⁵³ Quatre édulcorants intenses comprennent l'aspartame, le sucralose, l'acesulfame-potassium et le néotame.

⁵⁴ Agriculture et Agroalimentaire Canada (2007). Estimation des élasticités de la demande alimentaire au Canada [PDF]. <https://publications.gc.ca/collections/Collection/A38-4-8-2006F.pdf>.

⁵⁵ Plus l'élasticité des prix est proche de 0, moins les consommateurs sont susceptibles de substituer leur produit si son prix augmente, et plus il est probable que les augmentations de coût soient refilées aux consommateurs. Plus l'élasticité des prix est proche de -1, plus les augmentations de prix sont susceptibles d'être absorbées par les producteurs à court et à moyen terme.

- It is assumed that manufacturers in the food industry will most likely opt to wait until the final year of the three and a half year transition period in order to sell existing product stock and exhaust older labels to reduce product and label waste; and
- A fundamental tool of applied welfare economics is the WTP model used to calculate the amount that an individual is willing to pay for an incremental unit of a good or service to measure economic benefit. Many government institutions, private corporations and academic organizations use this economic model. In this CBA, the WTP is the amount of money an individual would be willing to pay to acquire information easily on nutrients of concern in order to improve their health or avoid disease.⁵⁶
- Bien que l'industrie soit tenue de se conformer aux modifications d'ici le 1^{er} janvier 2026, comme l'indique la politique sur la Coordination de l'étiquetage des aliments comme prochaine date de conformité appropriée, l'analyse suppose une période de transition de trois ans et demi ;
- On suppose que les fabricants de l'industrie alimentaire choisiront fort probablement d'attendre jusqu'à la dernière année de la période de transition à trois ans et demi afin de vendre les stocks de produits existants et d'utiliser les anciennes étiquettes pour réduire le gaspillage de produits et d'étiquettes ;
- Un outil fondamental de l'économie appliquée du bien-être est le modèle de la VDP utilisé pour calculer le montant qu'une personne est prête à payer pour une unité supplémentaire d'un bien ou d'un service afin de mesurer les avantages économiques. Bon nombre d'institutions gouvernementales, de sociétés privées et d'organisations universitaires utilisent ce modèle économique. Dans cette ACA, la VDP est le montant qu'une personne serait prête à payer pour obtenir facilement de l'information sur les éléments nutritifs préoccupants afin d'améliorer sa santé ou d'éviter une maladie.⁵⁶

Industry Background

There are 31,154 food and beverage industry firms operating in Canada, with an estimated total of 140,000 prepackaged products.⁵⁷ Of those 140,000 prepackaged products, roughly 80,000 require an NfT. The regulations require that those prepackaged products with an NfT that meet or exceed pre-determined thresholds for saturated fat, sugars and sodium, will also have to carry an FOP nutrition symbol; it is estimated that 57.5% of those 80,000 prepackaged food products requiring an NfT, or 46,023 products, would also require an FOP nutrition symbol and, consequently, a label redesign. As a result, the regulations will affect many firms. The food industry is the largest manufacturing employer in Canada, employing approximately 290,000 people, and is the second largest manufacturing

Contexte de l'industrie

Il existe 31 154 sociétés de l'industrie des aliments et des boissons en activité au Canada, qui offrent près de 140 000 aliments préemballés au total.⁵⁷ Sur ces 140 000 produits préemballés, environ 80 000 nécessitent un TVN. Le Règlement exige qu'un symbole nutritionnel apparaisse sur le devant de l'emballage des produits alimentaires préemballés qui portent un TVN et qui atteignent ou dépassent les seuils préétablis de gras saturés, de sucres et de sodium. On estime que 57,5 % de ces 80 000 produits alimentaires préemballés nécessitant un TVN, ou 46 023 produits, devraient aussi porter un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, donnant, par conséquent, lieu à la refonte de leur étiquette. Le règlement toucherait donc de nombreuses

⁵⁶ Abaluck, J. (2011). What Would We Eat if We Knew More: The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labelling. Job Market Paper. <http://economics.mit.edu/files/6459>.

⁵⁷ Statistics Canada (2019). Table 33-10-0214-01 Canadian Business Counts. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=3310021401>.

⁵⁶ Abaluck, J. (2011). What Would We Eat if We Knew More: The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labelling (disponible en anglais seulement). Job Market Paper. https://spinup-000d1a-wp-offload-media.s3.amazonaws.com/faculty/wp-content/uploads/sites/29/2019/06/whateat_10172011.pdf.

⁵⁷ Statistique Canada (2019). Tableau 33-10-0214-01 Nombre d'entreprises canadiennes. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310021401&request_locale=fr.

industry in Canada with sales of \$117.8 billion in 2019;⁵⁸ the food manufacturing industry adds approximately \$34.8 billion to the Canadian economy annually.⁵⁹

As is the case across the Canadian economy, the food supply chain has been negatively impacted by the COVID-19 pandemic and industry has had to make adjustments and incur additional costs in response to such constraints. According to a recent member survey conducted by Food, Health & Consumer Products of Canada, 75% of members reported that moderate to severe labour shortages impacted their ability to supply products.^{60,61} Members reported a 15% increase in production costs over 2020, which impacted their ability to invest in capital and innovation. Members reported a 15-50% increase in the cost of paper pulp, used in cardboard packaging, and a 43% increase in the cost of key plastic packaging components. One industry stakeholder suggested that overall costs have increased by 17%; labour costs for food processing has increased by 16%. Food transportation costs have also increased in 2021, in part due to international oil prices recently hitting a 7-year high.⁶²

The food industry has demonstrated strong adaptability and resilience in facing recent challenges. According to quarterly financial indicator data from Statistics Canada, the operating profit margins in the food and beverage industry quickly rebounded to 5.5% by the end of 2020,

entreprises. Comptant près de 290 000 employés et affichant des recettes de 117,8 milliards de dollars en 2019,⁵⁸ le secteur alimentaire est le principal employeur industriel et le deuxième secteur industriel au Canada. Il rapporte environ 34,8 milliards de dollars par an à l'économie canadienne.⁵⁹

Comme c'est le cas dans l'ensemble de l'économie canadienne, la chaîne d'approvisionnement alimentaire a été touchée par la pandémie de la COVID-19, et l'industrie a dû faire des ajustements et engager des coûts supplémentaires en réponse aux contraintes. Selon un récent sondage mené auprès des membres de l'industrie par Produits alimentaires, de santé et de consommation du Canada, 75 % des membres ont déclaré que des pénuries de main-d'œuvre modérées à graves avaient une incidence sur leur capacité à fournir des produits.^{60,61} Les membres ont déclaré une augmentation de 15 % des coûts de production par rapport à 2020, ce qui a nui à leur capacité d'investir dans le capital et l'innovation. Les membres ont signalé une augmentation de 15 à 50 % du coût de la pâte de papier utilisée dans l'emballage du carton et une augmentation de 43 % du coût des principaux éléments d'emballage en plastique. Un intervenant de l'industrie a laissé entendre que les coûts globaux ont augmenté de 17 %; les coûts de main-d'œuvre pour la transformation des aliments ont augmenté de 16 %. Les coûts de transport des aliments ont également augmenté en 2021, en partie en raison des prix internationaux du pétrole qui ont récemment atteint son plus haut niveau en sept ans.⁶²

L'industrie alimentaire a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation et de résilience face aux défis récents. Selon les données trimestrielles sur les indicateurs financiers de Statistique Canada, les marges bénéficiaires d'exploitation dans l'industrie des aliments et des boissons

⁵⁸ Government of Canada, Statistics Canada (2018). Study: Manufacturing: The year 2017 in review. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180409/dq180409a-eng.htm>.

⁵⁹ Government of Canada, Agriculture and Agri-Food Canada (2021). Overview of the Food and Beverage Processing Industry. <https://agriculture.canada.ca/en/canadas-agriculture-sectors/food-processing-industry/overview-food-and-beverage-processing-industry>.

⁶⁰ Food, Health & Consumer Products of Canada (FHCP) (2021). FHCP urges new ministers to address threats to essential supply chains. Available from: www.fhpc.ca/Industry-Resources/News/View/ArticleId/585.

⁶¹ Food, Health & Consumer Products of Canada (FHCP) (2021). Manufacturing and supply chain disruptions in Canada's essential food, health, and consumer products industry (infographic) [PDF]. Available from: www.fhpc.ca/Portals/0/Userfiles/PAAerts/Public2020-2021/2021.10.27%20FHCP%20supply%20chain%20infographic.pdf?ver=2021-10-26-154412-567

⁶² Dalhousie University, University of Guelph, University of Saskatchewan, and University of British Columbia (2021). Canada's food price report 12th edition [PDF]. <https://cdn.dal.ca/content/dam/dalhousie/pdf/sites/agri-food/Food%20Price%20Report%20-%20EN%202022.pdf>

⁵⁸ Gouvernement du Canada, Statistique Canada (2018). Étude : Fabrication : Bilan de l'année 2017. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180409/dq180409a-fra.htm>.

⁵⁹ Gouvernement du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada (2021). Aperçu de l'industrie de la transformation des aliments et des boissons. <https://agriculture.canada.ca/fr/secteurs-agricoles-du-canada/industrie-transformation-aliments/aperçu-lindustrie-transformation-aliments-boissons>

⁶⁰ Produits alimentaires, de santé et de consommation du Canada (PASC) (2021). FHCP urges new ministers to address threats to essential supply chains (disponible en anglais seulement). www.fhpc.ca/Industry-Resources/News/View/ArticleId/585.

⁶¹ Produits alimentaires, de santé et de consommation du Canada (PASC) (2021). Manufacturing and supply chain disruptions in Canada's essential food, health, and consumer products industry (infographic) (disponible en anglais seulement). <http://www.fhpc.ca/Portals/0/Userfiles/PAAerts/Public2020-2021/2021.10.27%20FHCP%20supply%20chain%20infographic.pdf?ver=2021-10-26-154412-567>.

⁶² Université Dalhousie, Université de Guelph, Université de la Saskatchewan et Université de la Colombie-Britannique (2021). Canada's food price report 12th edition [PDF] (disponible en anglais seulement). <https://cdn.dal.ca/content/dam/dalhousie/pdf/sites/agri-food/Food%20Price%20Report%20-%20EN%202022.pdf>.

and have remained above 4.3%.⁶³ Manufacturers are operating at 79% capacity, which is nearing pre-pandemic levels.⁶⁴ Similar to the job vacancies for all of industry (5.4%), the job vacancy in food manufacturing is 6.0%, up from pre-pandemic levels (3.5%).⁶⁵ The number of food manufacturers have increased, surpassing pre-pandemic numbers. From February 2020 to December 2021, the real gross domestic product of the food manufacturing industry grew by 5.0%.⁶⁶ In comparison, the Canadian economy expanded 0.4% over the same period.⁶⁷

Consumer Preferences

Studies carried out in the mid-1990s found that 90% of Canadians considered nutrition to be very important in their choice of foods, and 71% of Canadians said that the NfT influenced their buying decisions.⁶⁸ Despite widespread use and public education campaigns, consumers struggle to understand and apply the nutrition information displayed in the NfT.^{69,70} Furthermore, despite high levels of self-reported understanding, many Canadians demonstrate significantly lower levels of comprehension in “functional” tasks in which they are required to apply the nutrient information in the NfT. For example, a study found that approximately one third of Canadian adults

ont rapidement rebondi à 5,5 % à la fin de 2020 et sont demeurées au-dessus de 4,3 %.⁶³ Les fabricants fonctionnent à 79 % de leur capacité, ce qui est près des niveaux d'avant la pandémie.⁶⁴ À l'instar des postes vacants dans l'ensemble du secteur (5,4 %), les postes vacants dans le secteur de la fabrication alimentaire sont de 6,0 %, en hausse par rapport aux niveaux d'avant la pandémie (3,5 %).⁶⁵ Le nombre de fabricants d'aliments a augmenté, dépassant les chiffres d'avant la pandémie. De février 2020 à décembre 2021, le produit intérieur brut réel de l'industrie de la fabrication alimentaire a augmenté de 5,0 %.⁶⁶ En comparaison, l'économie canadienne a progressé de 0,4 % au cours de la même période.⁶⁷

Préférences des consommateurs

Des études menées au milieu des années 1990 ont montré que 90 % des Canadiens et des Canadiennes jugeaient l'aspect nutritionnel très important dans le choix des aliments, et 71 % d'entre eux ont déclaré tenir compte du TVN dans leurs décisions d'achat.⁶⁸ Malgré une utilisation répandue et des campagnes publiques de sensibilisation, les consommateurs éprouvent des difficultés à comprendre et à appliquer l'information nutritionnelle affichée dans le TVN.^{69,70} De plus, malgré les niveaux élevés de compréhension déclarés par les Canadiens et les Canadiennes, celui de bon nombre d'entre eux est bien inférieur lorsqu'on leur demande d'appliquer l'information

⁶³ Statistics Canada. Table 33-10-0225-01 Quarterly balance sheet, income statement and selected financial ratios, by non-financial industries, non seasonally adjusted (x 1,000,000). <https://doi.org/10.25318/3310022501-eng>.

⁶⁴ Statistics Canada. Table 16-10-0109-01 Industrial capacity utilization rates, by industry <https://doi.org/10.25318/1610010901-eng>.

⁶⁵ Statistics Canada. Table 14-10-0326-01 Job vacancies, payroll employees, job vacancy rate, and average offered hourly wage by industry sector, quarterly, unadjusted for seasonality. <https://doi.org/10.25318/1410032601-eng>.

⁶⁶ Statistics Canada. Table 33-10-0270-01 Experimental estimates for business openings and closures for Canada, provinces and territories, census metropolitan areas, seasonally adjusted. <https://doi.org/10.25318/3310027001-eng>.

⁶⁷ Statistics Canada. Table 36-10-0434-01 Gross domestic product (GDP) at basic prices, by industry, monthly (x 1,000,000). <https://doi.org/10.25318/3610043401-eng>.

⁶⁸ Government of Canada, Health Canada (2003). *Regulations Amending the Food and Drugs Regulations (Nutrition Labeling, Nutrient Content Claims and Health Claims)*. *Canada Gazette*, Part II 137(1) <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2003/2003-01-01/pdf/g2-13701.pdf>.

⁶⁹ Levy, A.S. and Fein, S.B. (1998). Consumers' ability to perform tasks using nutrition labels. *J Nutr Educ* 30(4), 210-17.

⁷⁰ The Strategic Counsel (2012) Final Report - Canadians' understanding and use of the nutrition facts table: survey results (HCPOR-11-01) [PDF]. Prepared for Health Canada. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2012/088-11/report.pdf>.

⁶³ Statistique Canada. Tableau 33-10-0225-01 Éléments du bilan et de l'état des résultats financiers trimestriel ainsi que certains ratios, selon les branches d'activité non financières, données non désaisonnalisées (x 1 000 000). https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310022501&request_locale=fr.

⁶⁴ Statistique Canada. Tableau 16-10-0109-01 Taux d'utilisation de la capacité industrielle, par industrie. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1610010901&request_locale=fr.

⁶⁵ Statistique Canada. Tableau 14-10-0326-01 Postes vacants, employés salariés, taux de postes vacants et moyenne du salaire horaire offert selon le secteur de l'industrie, données trimestrielles non désaisonnalisées. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410032601&request_locale=fr.

⁶⁶ Statistique Canada. Tableau 33-10-0270-01 Estimations expérimentales pour les entreprises nouvellement ouvertes et les entreprises nouvellement fermées pour le Canada, les provinces et territoires, et les régions métropolitaines de recensement, données désaisonnalisées. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310027001&request_locale=fr.

⁶⁷ Statistique Canada. Tableau 36-10-0434-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, mensuel (x 1 000 000). https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610043401&request_locale=fr.

⁶⁸ Gouvernement du Canada, Santé Canada (2003). *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, allégations relatives à la teneur nutritive et allégations relatives à la santé)*. *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 137, no 1. <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2003/2003-01-01/pdf/g2-13701.pdf>.

⁶⁹ Levy, A.S., et Fein, S.B. (1998). Consumers' ability to perform tasks using nutrition labels (disponible en anglais seulement). *J Nutr Educ*. Vol. 30, no 4, pp. 210-17.

⁷⁰ Rapport final du Strategic Counsel (2012) – Compréhension et utilisation du tableau de la valeur nutritive chez les Canadiens : Résultats d'enquête (HCPOR-11-01) [PDF]. Préparé pour Santé Canada. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-f/rapport.pdf>.

could not comprehend basic information in the NfT, such as identifying the calorie content and the %DV of nutrients.⁷¹

The effects of the COVID-19 pandemic on Canadians have shifted how consumers purchase foods, increasing their desire for reading labels to better understand ingredients and which foods they should avoid.⁷² Approximately 70% of sampled Canadians reported “health” as the most important factor when considering which food items to purchase, ahead of the economy (52.7%) and the environment (28.3%).⁷³ These changes in consumer behaviour signals an improvement in overall food literacy, but many consumers are still struggling with healthy eating in the midst of the COVID-19 pandemic.

Consumers with lower levels of literacy find the quantitative information difficult to understand and rely to a greater extent on symbols and simple cues. There are substantial and persistent disparities in consumer understanding and use of the NfT information. Studies have shown that vulnerable populations, such as those with lower socioeconomic status or with marginal health literacy, have greater challenges in understanding and using the NfT.⁷⁴ A series of focus groups conducted in Canada found that participants with marginal health literacy were more likely than those with adequate health literacy to choose “healthier” foods based on FOP cues compared to the NfT and list of ingredients.⁷⁵

relative à l'élément nutritif fournie dans le TVN à des tâches « fonctionnelles ». Par exemple, une étude a montré qu'environ un tiers des adultes canadiens ne comprenait pas des renseignements de base du TVN, comme repérer la teneur en calories et le pourcentage de la VQ des éléments nutritifs.⁷¹

Les effets de la pandémie de la COVID-19 sur les Canadiens ont modifié la façon dont les consommateurs achètent les aliments, ce qui accroît leur désir de lire les étiquettes afin de mieux comprendre les ingrédients et les aliments qu'ils devraient éviter.⁷² Environ 70 % des Canadiens de l'échantillon ont déclaré que la « santé » était le facteur le plus important lorsqu'il s'agissait de déterminer quels aliments acheter, devant l'économie (52,7 %) et l'environnement (28,3 %).⁷³ Ces changements dans les comportements des consommateurs indiquent une amélioration de la littératie alimentaire globale, mais de nombreux consommateurs ont encore de la difficulté à manger sainement en pleine pandémie de la COVID-19.

Les consommateurs dont la littératie en matière de santé est limitée estiment les renseignements quantitatifs difficiles à comprendre et s'appuient dans une plus grande mesure sur les symboles et les indices simples. Il existe également des disparités substantielles et persistantes quant à la compréhension et à l'utilisation de l'information du TVN par les consommateurs. Des études ont montré que les populations vulnérables, telles que celles défavorisées sur le plan socioéconomique ou dont la littératie en matière de santé est limitée, éprouvent davantage de difficultés à comprendre et à utiliser le TVN.⁷⁴ Une série de groupes de discussion mis sur pied au Canada ont conclu que les participants ayant une littératie limitée sur le plan de la santé étaient plus susceptibles que ceux ayant un niveau de littératie adéquat de choisir des aliments « plus sains » en s'appuyant sur des indices fournis sur le devant de l'emballage plutôt que sur le TVN et la liste des ingrédients.⁷⁵

⁷¹ Sinclair, S., Goodman, S. and Hammond, D. (2013). Socio-demographic differences in the comprehension of nutritional labels on food products. *J Nutr Educ Behav* 45, 767-772.

⁷² Lempert, P. (2021). Food Trends Forecast 2021: Being Healthy In A Post Covid-19 World. <https://www.forbes.com/sites/phillempert/2020/10/19/food-trends-2021-staying-healthy-in-a-post-covid-19-world/?sh=21722c96485b>.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Goodman, S., Hammond, D., Pillo-Blocka, F., Glanville, T. *et al.* (2011). Use of nutritional information in Canada: national trends between 2004 and 2008. *J Nutr Educ Behav* 43(5), 356-65.

⁷⁵ Sage Research Corporation (2017). Consumer opinions of “high in” front of pack labelling strategies: final report [PDF]. Prepared for Health Canada. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-e/report.pdf>.

⁷¹ Sinclair, S., Goodman, S., et Hammond, D. (2013). Socio-demographic differences in the comprehension of nutritional labels on food products (disponible en anglais seulement). *J Nutr Educ Behav* vol. 45, pp. 767-772.

⁷² Lempert, P. (2021). Food Trends Forecast 2021: Being Healthy In A Post Covid-19 World (disponible en anglais seulement). <https://www.forbes.com/sites/phillempert/2020/10/19/food-trends-2021-staying-healthy-in-a-post-covid-19-world/?sh=21722c96485b>.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Goodman, S., Hammond, D., Pillo-Blocka, F., Glanville T., *et coll.* (2011). Use of nutritional information in Canada: national trends between 2004 and 2008 (disponible en anglais seulement). *J Nutr Educ Behav* vol. 43, n° 5, pp. 356-65.

⁷⁵ Sage Research Corporation (2017). Opinions des consommateurs sur les stratégies d'étiquetage de la teneur « élevée en » sur le devant de l'emballage – Rapport final [PDF]. Préparé pour Santé Canada. <https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/060-16-f/rapport.pdf>.

Approximately 49%⁷⁶ of Canadians reported understanding the information in the NFt; increasing the consumer comprehension of the product label and content by including an FOP nutrition symbol could improve these results. Studies suggest that when consumers value present benefits over future costs but are faced with repeated choices within a short time span (such as choice of food to purchase), large and costly mistakes can arise when each decision made is a suboptimal decision.⁷⁷

Direct Costs

Costs to Industry

As of 2017, industry stakeholders reported that there were approximately 140,000 SKUs prepackaged foods in Canada with a label, of which only 80,000 required an NFt, not all of which will require a nutrition symbol or vitamin D fortification. According to food label data collected by Mintel (Global Market Research & Market Insight), more than 7,800 new products with NFts may have entered the market since 2017.⁷⁸ However, this data does not account for products that have been discontinued within the same span of time. Since Mintel's Global New Products Database is not representative of the entire food supply and products are subjectively assessed as being new entrants, Health Canada cannot confidently state if there are currently more or less than the 80,000 SKUs of prepackaged food products assumed to carry an NFt. For *Canada Gazette*, Part I, it was assumed, based upon Health Canada's own estimates and consultation submissions, that 47% of all prepackaged products with an NFt, equivalent to approximately 37,600 SKUs, would require a nutrition

Environ 49 %⁷⁶ des Canadiens et des Canadiennes ont déclaré comprendre l'information figurant dans le TVN; aider les consommateurs à mieux comprendre l'étiquette et le contenu des produits en incluant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage pourrait améliorer ces résultats. Des études suggèrent que lorsque les consommateurs accordent davantage d'importance aux bienfaits présents qu'aux coûts futurs, mais qu'ils doivent faire plusieurs choix (y compris choisir les aliments à acheter) sur une courte période, ils peuvent commettre des erreurs graves et coûteuses si chaque décision prise n'est pas optimale.⁷⁷

Coûts directs

Coûts pour l'industrie

En date de 2017, les intervenants de l'industrie ont signalé qu'il y avait environ 140 000 UGS d'aliments préemballés au Canada portant une étiquette, dont seulement 80 000 nécessitaient un TVN, mais qui ne nécessiteraient pas tous un symbole nutritionnel ou un enrichissement en vitamine D. Selon les données recueillies par Mintel (Global Market Research & Market Insight), plus de 7 800 nouveaux produits contenant des TVN pourraient être arrivés sur le marché depuis 2017.⁷⁸ Toutefois, ces données ne tiennent pas compte des produits qui ont été abandonnés dans la même période. Étant donné que la base de données Mintel's Global New Products Database n'est pas représentative de l'ensemble de l'approvisionnement alimentaire et que les produits sont évalués subjectivement comme étant de nouveaux produits sur le marché, Santé Canada ne peut affirmer avec certitude s'il y a actuellement plus de 80 000 UGS de produits alimentaires préemballés présumés portant un TVN ou s'il y en a moins. On a supposé, pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, au vu

⁷⁶ Frighetto J. (2012). Fifty Nine Percent of Consumers Around the World Indicate Difficulty Understanding Nutritional Labels. Nielsen 2012. <https://www.marketscreener.com/quote/stock/NIELSEN-NV-7267684/news/Nielsen-Hldg-NV-Fifty-Nine-Percent-of-Consumers-Around-the-World-Indicate-Difficulty-Understanding-13982142/>.

⁷⁷ Akerlof, G.A. (1991). Procrastination and Obedience. *The American Economic Review* 81(2). Papers and Proceedings of the 103rd Annual Meeting of the American Economic Association, 1-19.

⁷⁸ Data on the number of new products entering the Canadian market is based on Mintel shoppers who populate the database. One major limitation to applying this data to the CBA is the potential for duplication, as the definition of "new" is considered subjective when flagging products.

⁷⁶ Frighetto J. (2012). Fifty Nine Percent of Consumers Around the World Indicate Difficulty Understanding Nutritional Labels (disponible en anglais seulement). Nielsen 2012. <https://www.marketscreener.com/quote/stock/NIELSEN-NV-7267684/news/Nielsen-Hldg-NV-Fifty-Nine-Percent-of-Consumers-Around-the-World-Indicate-Difficulty-Understanding-13982142/>.

⁷⁷ Akerlof, G.A., (1991). « Procrastination and Obedience » (disponible en anglais seulement). *The American Economic Review*, vol. 81, n° 2 (1991). Documents et comptes rendus de la 103^e réunion annuelle de l'American Economic Association, pages 1-19.

⁷⁸ Les données sur le nombre de nouveaux produits entrant sur le marché canadien sont basées sur les acheteurs de Mintel qui remplissent la base de données. L'une des principales limites à l'application de ces données à l'ACA est le potentiel de duplication, car la définition de « nouveau » est considérée comme subjective lors du repérage des produits.

symbol.⁷⁹ Since *Canada Gazette*, Part I, additional analysis conducted using Health Canada's own estimates, led to an increase in the number of prepackaged products anticipated to be impacted.

Following policy changes relating to the expansion of certain exemptions, it is now estimated that approximately 57.5% of products that have an NfT, or 46,023 products, have one or more nutrients of concern at or above the established thresholds.⁸⁰ It is assumed that the average number of SKUs represents the average number of products, creating a one-to-one ratio between product and SKU count.

The cost estimates, which are presented as a cost per SKU, include the following factors that were identified by industry stakeholder organizations as costs to comply with the regulations:

- *Waste costs associated with disposing of old labels and potentially old product;*
- *Design costs, whether carried out in-house or contracted out externally;*
- *Printing and label plates;*
- *Use of colour for the label;*
- *Labour and new administrative compliance costs;*
- *Coming into force and transition period; and*
- *Timing of the regulations relative to other regulations proposed or currently in force*

Costing estimates were provided by industry stakeholder organizations, reports from other jurisdictions where an FOP label has been implemented, industry reports and case studies from an extensive literature review. Canadian industry groups were able to provide estimates for the following sectors:

- *Non-alcoholic beverages and large manufacturers of processed foods;*
- *Eggs, poultry and meat processing;*

des réponses de l'industrie et des documents soumis en réponse à la consultation, que 47 % de l'ensemble des produits préemballés portant un TVN, soit environ 37 600 UGS, nécessiteraient un symbole nutritionnel.⁷⁹ Depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une analyse supplémentaire selon des estimations de Santé Canada permet d'estimer qu'il y aura davantage de produits préemballés qui devraient être touchés.

À la suite des changements aux politiques relativement à l'élargissement de certaines exemptions, on estime désormais qu'environ 57,5 % des produits qui portent un TVN, soit 46 023 produits, contiennent un ou plusieurs éléments nutritifs préoccupants en quantité égale ou supérieure aux seuils établis.⁸⁰ On suppose que le nombre moyen d'UGS représente le nombre moyen de produits, ce qui crée un ratio d'un pour un entre le nombre de produits et d'UGS.

Les estimations de coût, qui sont présentées en tant que coût par UGS, incluent les facteurs suivants, qui ont été cernés par des organisations des intervenants de l'industrie comme des coûts de mise en conformité au règlement :

- *les coûts des déchets liés à l'élimination d'anciennes étiquettes, voire d'anciens produits ;*
- *les coûts de conception, qu'elle soit effectuée à l'interne ou sous-traitée ;*
- *les plaques d'impression et les plaques d'étiquettes ;*
- *l'utilisation de couleurs pour l'étiquette ;*
- *les coûts liés à la main-d'œuvre et les coûts administratifs liés à la conformité ;*
- *l'entrée en vigueur et la période de transition ;*
- *les échéances du règlement par rapport à d'autres règlements proposés ou en vigueur.*

Les estimations des coûts ont été fournies par des organisations d'intervenants de l'industrie, ou s'appuient sur des rapports d'autres territoires de compétence dans lesquels l'étiquetage sur le devant de l'emballage a été mis en place, ainsi que sur des rapports et des études de cas de l'industrie faisant suite à un examen approfondi de la documentation. Les groupes industriels canadiens ont été en mesure de fournir des estimations pour les secteurs suivants :

- *les boissons non alcoolisées et les grands fabricants d'aliments transformés ;*

⁷⁹ [University of Toronto Food Label Information Program \(FLIP\)©](#) with funding support from Canadian Institutes of Health Research (CIHR); Canadian Stroke Network (CSN); Burroughs-Wellcome Foundation; the Earle W McHenry Research Chair unrestricted research fund, University of Toronto; Lawson Centre for Child Nutrition, University of Toronto; and in-kind support from Dietitians of Canada.

⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁹ [Programme d'information sur l'étiquetage des aliments \(FLIP\)©](#) (disponible en anglais seulement) de l'Université de Toronto avec le soutien financier des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); Réseau canadien contre les accidents vasculaires cérébraux (CSN); Fondation Burroughs-Wellcome; le fonds de recherche sans restriction de la Chaire de recherche Earle W McHenry, Université de Toronto; Lawson Centre for Child Nutrition, Université de Toronto; et le soutien en nature des diététistes du Canada.

⁸⁰ *Ibid.*

- *Retail and grocery products that are produced in-house or private label;*
- *Dairy;*
- *Importers and exporters of food products; and*
- *Baking and milling industry.*

For *Canada Gazette*, Part I, cost estimates were based on an FOP nutrition symbol that contained colour beyond just black and white placing the cost per SKU at \$23,260 (2017 CAD). Based on industry feedback that indicated their preference to use a black and white symbol in order to significantly reduce costs, the proposed regulations were amended to require a black and white nutrition symbol rather than a colour symbol. For *Canada Gazette*, Part I, cost estimates were also based on a transition period of approximately four years. Health Canada will now be aligning the end of the transition period for the FOP regulations to January 1, 2026, as outlined in the Food Labelling Coordination policy, reducing the originally proposed transition period by approximately six months. Based on industry feedback, this will result in increased costs. Industry also indicated that, due to the COVID-19 pandemic and existing constraints on the food and beverage supply chains, overall costs to conduct a label change have increased by up to 17%. Accounting for inflation and considering the current volatility of the food and beverage industry in Canada as a result of the current economic climate (e.g., the COVID-19 pandemic, labour shortages, supply chain issues, etc.), the costs to conduct a label change to include a black and white nutrition symbol could range from \$13,473-\$23,146 in 2021 constant dollars. The CBA now assumes the higher-bound cost of \$23,146 per SKU to better reflect current conditions. Applying the higher-bound cost provided by industry represents a 19% increase in the cost of a label change. These updated values also closely align with per SKU costs provided in 2020 by the food and beverage industry in response to conducting a label change for supplemented foods (*Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Supplemented Foods)*)⁸¹. Stakeholders indicated their preference that the nutrition symbol be black and white because nearly all product labels already contain these colours (i.e., the NfT, list of ingredients). A number of stakeholders expressed concerns regarding any potential increase in cost associated with having to include additional colour and colour plates in order to be in compliance with the proposed regulations. A black and white FOP nutrition symbol label costing \$23,146 per SKU and affecting 46,023 SKUs translates to a one-time cost of

- *les œufs, la volaille et la transformation de la viande;*
- *les produits d'épicerie ou vendus au détail, qui sont produits par les entreprises elles-mêmes ou sous une marque privée;*
- *les produits laitiers;*
- *les importateurs et exportateurs de produits alimentaires;*
- *l'industrie de la boulangerie-pâtisserie et l'industrie de la minoterie.*

Pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, les estimations des coûts ont été fondées sur un symbole nutritionnel de couleurs sur un fond en noir et blanc, placé sur le devant de l'emballage, situant le coût par UGS à 23 260 \$ (dollars CA de 2017). Selon les commentaires de l'industrie qui indiquait sa préférence pour l'utilisation d'un symbole en noir et blanc afin de réduire significativement les coûts, le règlement proposé a été modifié pour exiger un symbole en noir et blanc au lieu d'un symbole en couleurs. Pour la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les estimations des coûts étaient également fondées sur une période de transition d'environ quatre ans. Santé Canada harmonisera maintenant la fin de la période de transition pour le Règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage au 1^{er} janvier 2026, comme indiqué dans la politique sur la Coordination de l'étiquetage des aliments. Ceci réduira d'environ six mois la période de transition initialement proposée. Selon les commentaires de l'industrie, cette mesure entraînera une augmentation des coûts. L'industrie a également indiqué qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et des contraintes existantes sur les chaînes d'approvisionnement des aliments et des boissons, les coûts globaux pour effectuer un changement d'étiquette ont augmenté jusqu'à 17 %. En tenant compte de l'inflation en dollars et de la volatilité actuelle de l'industrie des aliments et des boissons au Canada en raison du climat économique (par exemple, la pandémie de COVID-19, les pénuries de main-d'œuvre, les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, etc.), les coûts liés à un changement d'étiquette pour inclure un symbole nutritionnel en noir et blanc pourraient varier de 13 473 \$ à 23 146 \$ en dollars constants de 2021. L'ACA suppose maintenant le coût limite plus élevé de 23 146 \$ par UGS pour mieux refléter les conditions actuelles. L'application du coût limite plus élevé fourni par l'industrie représente une augmentation de 19 % du coût d'un changement d'étiquette. Ces valeurs mises à jour correspondent également étroitement aux coûts par UGS fournis en 2020 par l'industrie des aliments et des boissons en réponse à un changement d'étiquette pour les aliments supplémentés (*Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (aliments supplémentés)*)⁸¹. Les parties intéressées ont dit préférer un symbole nutritionnel noir et blanc,

⁸¹ *Canada Gazette*, Part I, Volume 155, Number 26: *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Supplemented Foods)*. <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2021/2021-06-26/html/reg3-eng.html>.

⁸¹ *Gazette du Canada*, Partie I, volume 155, numéro 26 : *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (aliments supplémentés)*. <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2021/2021-06-26/html/reg3-fra.html>.

\$1.07 billion or \$869.54 million present value (PV) based on a transition period of three and a half years for industry to comply with the FOP labelling provisions.

With regard to label adjustments in the NfT to reflect new vitamin D amounts, there are approximately 2,000 SKUs that will be impacted by these regulations. For *Canada Gazette*, Part I, industry provided an estimated average cost per SKU (rather than a range of costs) to comply with the amended vitamin D amounts of \$10,000 (2017 CAD) per SKU. Since *Canada Gazette*, Part I, industry has not suggested an increase to this cost estimate; however, accounting for inflation to 2021 constant dollars, this cost estimate has increased to \$10,709 per SKU. The cost of conducting the initial changes to the vitamin D amounts, which would trigger the label change, has been deemed insignificant by industry. Thus, the one-time cost to industry to make label changes associated with the changes to vitamin D amounts is \$21.42 million or \$17.48 million PV based on a transition period of three and half years.

Costs for changes to the sweetener labelling requirements were determined to be negligible as the regulations are repealing certain labelling requirements for foods containing high-intensity sweeteners, and it is assumed that industry will coordinate the remaining mandatory changes with other label changes in this package.

The total direct cost to industry due to the FOP and vitamin D changes amounts to \$1.09 billion or \$887.02 million PV over a 15-year time period, based on a transition period of three and a half years. Table 1 below provides a sensitivity analysis to illustrate how the length of the transition period provided to industry in order to comply with the amendments is expected to influence their costs, the benefits to Canadians and consequently, the net benefit.

Costs to Government

With these amendments in place, the Canadian Food Inspection Agency will incur an annualized average cost of \$867,503 or \$7.90 million PV over a 15-year time period, based on a transition period of three and a half years. The

car ces couleurs sont utilisées dans la quasi-totalité des étiquettes actuelles (c'est-à-dire le TVN, la liste des ingrédients). Un certain nombre d'entre elles ont exprimé de l'inquiétude face à une augmentation potentielle des coûts liés au fait de devoir utiliser des couleurs et des plaques en couleurs supplémentaires pour se conformer au règlement proposé. Une étiquette de symbole nutritionnel en noir et blanc sur le devant de l'emballage qui coûte 23 146 \$ par UGS et qui touche 46 023 UGS se traduit par un coût ponctuel de 1,07 milliard de dollars ou 869,54 millions de dollars en valeur actualisée (VA) en fonction d'une période de transition de trois ans et demi pour que l'industrie se conforme aux dispositions d'étiquetage sur le devant de l'emballage.

En ce qui concerne les ajustements du TVN de l'étiquette pour refléter les nouvelles quantités de vitamine D, il y a environ 2 000 UGS qui seront touchées par ce règlement. Pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'industrie a fourni une estimation du coût moyen par UGS (plutôt qu'une gamme de coûts) pour se conformer aux quantités modifiées de vitamine D de 10 000 \$ (dollars CA de 2017) par UGS. Depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'industrie n'a pas suggéré d'augmentation de cette estimation des coûts; toutefois, compte tenu de l'inflation en dollars constants de 2021, cette estimation des coûts est passée à 10 709 \$ par UGS. Le coût des modifications initiales aux quantités en vitamine D, qui déclencherait le changement d'étiquette, a été jugé insignifiant par l'industrie. Par conséquent, le coût unique pour l'industrie d'apporter des changements aux étiquettes associés aux quantités de vitamine D est de 21,42 millions de dollars, ou 17,48 millions en VA, selon une période de transition de trois ans et demi.

Les coûts liés aux modifications des exigences en matière d'étiquetage des édulcorants ont été jugés négligeables, car on suppose que l'industrie coordonnera ces modifications avec d'autres changements à l'étiquetage des emballages.

Le coût direct total pour l'industrie des modifications sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage et pour l'ajustement en vitamine D s'élève à 1,09 milliards de dollars, soit 887,02 millions en VA sur une période de 15 ans, en fonction d'une période de transition de trois ans et demi. Le tableau 1 ci-dessous présente une analyse de sensibilité pour illustrer comment la durée de la période de transition fournie à l'industrie pour se conformer aux modifications devrait influencer sur ses coûts, les avantages pour les Canadiens et, par conséquent, l'avantage net.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des modifications en vigueur, l'Agence canadienne d'inspection des aliments devra assumer un coût moyen annualisé de 867 503 \$ ou 7,90 millions en VA sur une période de 15 ans, en fonction d'une période

Canadian Food Inspection Agency will continue to be responsible for the compliance and enforcement of pre-packaged food products and inspection activities will continue to be subject to Canadian Food Inspection Agency's existing risk-based approach. Costs will be incurred in support of implementation and the increased resources required for compliance and enforcement activities as well as training for inspectors on the assumption that there would be a one percent increase in response activities in regards to labelling complaints.

de transition de trois ans et demi. L'Agence canadienne d'inspection des aliments continuera d'être responsable de la conformité et de l'application des produits alimentaires préemballés, et les activités d'inspection continueront d'être assujetties à l'approche actuelle fondée sur les risques de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Des coûts seront engagés à l'appui de la mise en œuvre et de l'augmentation des ressources requises pour la conformité et l'application de la loi, ainsi que pour la formation des inspecteurs, en supposant qu'il y aurait une augmentation de 1 % des activités d'intervention en ce qui concerne les plaintes relatives à l'étiquetage.

Table 1: Length of the Transition Period

Number of Years to Transition (approx.)	Total Costs (PV) ⁸²	Total Benefits (PV)	Total Net Benefit (PV)
3 years	\$1,019,145,971	\$2,328,490,557	\$1,309,344,586
3.5 years	\$894,925,801	\$2,328,490,557	\$1,433,564,756
4 years	\$720,802,534	\$2,203,028,966	\$1,482,226,432
4.5 years	\$604,708,917	\$2,203,028,966	\$1,598,320,049
5 years	\$457,166,711	\$2,070,376,889	\$1,613,210,178

Tableau 1 : Durée de la période de transition

Nombre d'années de transition (environ)	Coûts totaux (VA) ⁸²	Total des avantages (VA)	Avantage net total (VA)
3 ans	1 019 145 971 \$	2 328 490 557 \$	1 309 344 586 \$
3,5 ans	894 925 801 \$	2 328 490 557 \$	1 433 564 756 \$
4 ans	720 802 534 \$	2 203 028 966 \$	1 482 226 432 \$
4.5 ans	604 708 917 \$	2 203 028 966 \$	1 598 320 049 \$
5 ans	457 166 711 \$	2 070 376 889 \$	1 613 210 178 \$

Indirect Costs

The CBA considers the primary cost of the regulations to be the one-time compliance cost to conduct labelling changes to incorporate the FOP nutrition symbol. However, a number of industry stakeholder respondents to the CBA survey identified reformulation as being a major cost consideration for implementing the FOP nutrition symbol. Therefore, reformulation is treated as an indirect cost, rather than a direct cost, because it is one possible adjustment that manufacturers may make in response to the regulations; however, the regulations do not require manufacturers to reformulate.

Coûts indirects

L'ACA considère que le coût principal du règlement est le coût ponctuel de conformité pour apporter des changements à l'étiquetage afin d'intégrer le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Cependant, plusieurs répondants de l'industrie au sondage sur l'ACA ont indiqué que la reformulation était un facteur de coût important pour la mise en œuvre du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Par conséquent, la reformulation est traitée comme un coût indirect, plutôt qu'un coût direct, parce qu'il s'agit d'un ajustement possible que les fabricants peuvent apporter en réponse au règlement; cependant, le règlement n'oblige pas les fabricants à reformuler leurs produits.

⁸² Total Costs (PV) includes both one-time costs to industry and ongoing costs to the Government of Canada for compliance and enforcement activities.

⁸² Les coûts totaux (VA) comprennent à la fois les coûts ponctuels pour l'industrie et les coûts permanents pour le gouvernement du Canada pour les activités de conformité et d'application de la loi.

The effects of FOP labelling on product reformulation have been observed in Chile, which implemented a “high-in” warning symbol on products that contain nutrients of concern at a specific threshold in 2016. By reformulating products, the distribution of nutrients of concern for more food groups shifted just below the thresholds in order to avoid including an FOP nutrition symbol on the labels.⁸³ Requiring Canadian industry to include an FOP nutrition symbol on their packages in order to disclose certain attributes of their products will likely lead to reformulation as an alternative action, but will most likely occur for products already close to the thresholds established.

After the first year of implementation in Chile, the proportion of products required to carry the symbols was significantly reduced from 51% to 44%, suggesting that companies reformulated products.⁸⁴ Most frequent reductions were in the proportion of “high in” sugar products (beverages, milks and milk-based products, breakfast cereals, sweet baked products, and sweet and savory spreads), going from 80% to 60% of products, and “high in” sodium products (savory spreads, cheeses, ready-to-eat meals, sausages, and soups), going from 74% to 27% of products. Based on industry’s responses to the CBA survey, Health Canada estimates that approximately 20% of the 46,023 affected SKUs may be reformulated to reduce at least one nutrient of concern to avoid placing an FOP nutrition symbol on their product. This is further supported by evidence presented in Chile, where after only six months following implementation, 18% of food products in general opted for reformulation.⁸⁵

Although the Chilean study resulted in 18% of the SKUs opting for reformulation, Health Canada’s analysis assumes that 20% of all SKUs, or 9,205 SKUs, will end up choosing to reformulate their products. Based on figures provided through industry consultations in 2017, the cost to reformulate can range from \$75,000 and \$100,000 (2017 CAD) per product line. Accounting for inflation to 2021 constant dollars and acknowledging the current economic climate affecting the food and beverage industry in Canada (e.g., the COVID-19 pandemic, labour shortages, supply chain issues, etc.), the CBA now assumes the higher-bound cost of \$107,093 per product line. Thus, the total

Les répercussions de l’étiquetage sur le devant de l’emballage sur la reformulation des produits ont été observés au Chili, qui a mis en œuvre un symbole d’avertissement « élevé en » sur les produits contenant des éléments nutritifs préoccupants à un seuil précis en 2016. En reformulant les produits, la distribution des éléments nutritifs préoccupants pour plusieurs groupes alimentaires est passée juste en dessous des seuils afin d’éviter l’inclusion d’un symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage des étiquettes.⁸³ L’obligation pour l’industrie canadienne d’inclure un symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage afin de divulguer certains attributs de ses produits entraînera probablement une reformulation comme mesure de rechange. Toutefois, cela se produira probablement pour des produits qui se rapprochent déjà des seuils établis.

Après la première année de mise en œuvre au Chili, la proportion de produits devant porter les symboles a été considérablement réduite, passant de 51 % à 44 %, ce qui suggère que les entreprises ont reformulé les produits.⁸⁴ Les réductions les plus fréquentes concernaient la proportion de produits à teneur élevée en sucres (boissons, laits et produits à base de lait, céréales pour petit déjeuner, produits de boulangerie sucrés et tartinades sucrées et salées), passant de 80 % à 60 % des produits, et de produits à teneur élevée en sodium (tartines salées, fromages, repas prêts à manger, saucisses et soupes), passant de 74 % à 27 % des produits. Selon les réponses de l’industrie au sondage sur l’ACA, Santé Canada estime qu’environ 20 % des 46 023 UGS touchées peuvent être reformulées pour réduire au moins un élément nutritif préoccupant afin d’éviter d’apposer un symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage de leur produit. Cette constatation est corroborée par les données présentées au Chili, où seulement six mois après la mise en œuvre, 18 % des produits alimentaires ont opté pour une reformulation.⁸⁵

Bien que l’étude chilienne ait démontré que 18 % des UGS ont opté pour une reformulation, l’analyse de Santé Canada suppose que 20 % de toutes les UGS, ou 9 205 UGS, finiront par choisir une reformulation de produits. Selon les chiffres fournis lors des consultations auprès de l’industrie en 2017, le coût de reformulation peut varier de 75 000 \$ à 100 000 \$ (dollars CA de 2017) par gamme de produits. Compte tenu de l’inflation jusqu’en dollars constants de 2021 et de la reconnaissance du climat économique actuel qui touche l’industrie des aliments et des boissons au Canada (par exemple, la pandémie de COVID-19, les pénuries de main-d’œuvre, les problèmes

⁸³ Reyes, M., Smith Taillie, L., Popkin, B., Kanter, R., Vandevijvere, S., Corvalán, C. (2020). Changes in the amount of nutrient of packaged foods and beverages after the initial implementation of the Chilean Law of Food Labelling and Advertising: A nonexperimental prospective study. *PLoS Med.*, 17, <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003220>.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Paraje, G., Colchero, A., Wlasiuk, J.M., Martner Sota, A., and Popkin, B.M. (2021). The effects of the Chilean food policy package on aggregate employment and real wages. *Food Policy*. Volume 100, 102016. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0306919220302220>.

⁸³ Reyes, M., Smith Taillie, L., Popkin, B., Kanter, R., Vandevijvere, S., Corvalán, C. (2020). Changes in the amount of nutrient of packaged foods and beverages after the initial implementation of the Chilean Law of Food Labelling and Advertising: A nonexperimental prospective study (disponible en anglais seulement). *PLoS Med.* 2020, 17, e1003220. <https://journals.plos.org/plosmedicine/article?id=10.1371/journal.pmed.1003220>.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Paraje, G., Colchero, A., Wlasiuk, J.M., Martner Sota, A., and Popkin, B.M. (2021). The effects of the Chilean food policy package on aggregate employment and real wages. *Food Policy*. Volume 100, 102016. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0306919220302220>.

one-time cost of reformulating those products to avoid carrying an FOP nutrition symbol is estimated to be \$985.75 million.

Given that overall prices of food were not impacted in Chile as a result of FOP labelling being introduced, reformulation is not expected to raise the price of food products in general. New products are introduced each year to anticipate or meet changing consumer preferences while existing products are also introduced with variations to their content. These new products may have different ongoing marginal costs than others in the same category (from using more or less expensive ingredients). While reformulation may occur in response to the introduction of FOP labelling, Health Canada cannot determine exactly how the resultant inclusion or removal of ingredients would impact the price of a new product introduced solely as a result of FOP labelling.⁸⁶ In the case of the breakfast cereal market in Chile, new products that did not carry an FOP nutrition symbol were initially introduced at a 2% price increase over existing products. The net result was a 0.15% increase in the price of cereals considered. Given the demand for healthier alternatives and the increase in options of products at various price points, general price increases were not observed. It is hypothesized that the lack of significant effects in Chile on labour market outcomes or gross margin of profits could be due to manufacturers producing a range of options within categories of both “high-in” and not-high-in substitutes (e.g., firms producing sugar-sweetened beverages and bottled water); and/or reformulation of products to avoid the “high-in” thresholds.⁸⁷

Qualitative Costs

The following costs are identified as a result of the regulations; however, their impacts are non-quantifiable:

- The regulations could place added pressure on industry as a whole given the current economic situation (e.g., COVID-19 pandemic, labour shortages, supply chain issues, etc.)

⁸⁶ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). “Equilibrium Effects of Food Labelling Policies” SSRN, March 31, 2021.

⁸⁷ Paraje, G., Montes de Oca, D., Wlasiuk, J.M., Canales, M., and Popkin, B.M. (2021). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms’ Profits after Three Years of Its Implementation. *Nutrients* 2022, 14(2), 295; <https://doi.org/10.3390/nu14020295>

liés à la chaîne d’approvisionnement, etc.), l’ACA suppose maintenant le coût limite plus élevé de 107 093 \$ par gamme de produits. Ainsi, le coût ponctuel total de la reformulation de ces produits pour éviter de porter un symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage est estimé à 985,75 millions de dollars.

Étant donné que les prix globaux des aliments n’ont pas été touchés au Chili à la suite de l’introduction de l’étiquetage sur le devant de l’emballage, on ne s’attend pas à ce que la reformulation fasse augmenter le prix des produits alimentaires. De nouveaux produits sont lancés chaque année pour anticiper ou répondre à l’évolution des préférences des consommateurs, de même que des variations des produits existants. Les coûts marginaux permanents de ces nouveaux produits peuvent être différents d’autres produits de la même catégorie (en raison du prix des ingrédients utilisés). Bien que certains produits puissent être reformulés suite à l’introduction du règlement, Santé Canada ne peut pas déterminer les répercussions de ces reformulations sur le nouveau prix d’un produit modifié uniquement en raison des nouvelles exigences d’étiquetage sur le devant de l’emballage.⁸⁶ Dans le cas du marché des céréales pour petit déjeuner au Chili, les nouveaux produits qui ne portaient pas d’étiquette sur le devant de l’emballage ont d’abord été introduits à un prix supérieur de 2 % à celui des produits existants. Le résultat net a été une augmentation de 0,15 % du prix des céréales examinées. Compte tenu de la demande d’options plus saines et de l’augmentation des options de produits à divers prix, il n’y a eu aucune hausse générale des prix. On suppose que l’absence d’effets significatifs au Chili sur les résultats sur le marché ou la marge brute de profit pourrait être attribuable au fait que les fabricants produisent plusieurs options dans des catégories à teneur « élevé en » des substituts à faible teneur (par exemple, les entreprises qui produisent des boissons sucrées et de l’eau embouteillée) ainsi que des produits reformulés pour éviter les seuils de « élevé en ».⁸⁷

Coûts qualitatifs

Les coûts suivants sont cernés à la suite du règlement; cependant, leurs répercussions ne sont pas quantifiables :

- La réglementation pourrait exercer des pressions supplémentaires sur l’industrie dans son ensemble, compte tenu de la situation économique actuelle (par exemple la pandémie de la COVID-19, les pénuries de main-d’œuvre, les problèmes liés à la chaîne d’approvisionnement, etc.)

⁸⁶ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). “Equilibrium Effects of Food Labelling Policies” SSRN (disponible en anglais seulement), March 31, 2021.

⁸⁷ Paraje, G., Montes de Oca, D., Wlasiuk, J.M., Canales, M., and Popkin, B.M. (2021). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms’ Profits after Three Years of Its Implementation (disponible en anglais seulement). *Nutrients* 2022, 14(2), 295; <https://doi.org/10.3390/nu14020295>

Given the current pressures faced by industry with supply chain shortages, increased production costs, and increased food transportation costs, the regulations could pose additional pressures on industry. Food categories for which price increases are predicted (e.g., dairy, fruit and vegetables) are less impacted by FOP labelling. For example, in the dairy category, cheese that meet the %DV calcium threshold (10% per serving size or reference amount, whichever is greater, for reference amounts of 30 g or 30 mL or less, or 15% DV per serving size or reference amount, whichever is greater, for reference amounts of greater than 30 g or 30 mL) and milk will be exempt from FOP labelling, while only 36% of yogurt products are expected to require an FOP symbol on the label.

Following the implementation of FOP labelling in Chile, data indicated that consumer prices were not affected by the cost of FOP labelling requirements.^{88,89} A recent study found, that 18 months after implementation of the FOP labelling regulations, there was no noticeable effect on employment nor on real wages, when comparing food industries likely affected by regulations with those not affected.⁹⁰ While Chile observed large declines in purchases of foods with the FOP nutrition symbol over the first 36 months, employment and impacts on other economic outcomes (i.e., real wages and gross profit margins) were considered negligible.⁹¹ To help alleviate these costs in Canada, industry will be provided with a transition period ending on January 1, 2026 to adapt to the new regulations and new packaging, while liquidating any existing inventory.

- Opportunity costs of resources being used to comply with the regulations, rather than being used for product innovation

For some stakeholders, managing label changes due to the regulations may tie up resources from their regulatory, purchasing, packaging, data compliance, quality

Compte tenu des pressions que subit actuellement l'industrie en raison des pénuries dans la chaîne d'approvisionnement, de l'augmentation des coûts de production et de l'augmentation des coûts de transport des aliments, la réglementation pourrait exercer des pressions supplémentaires sur l'industrie. Les catégories d'aliments pour lesquelles on prévoit des augmentations de prix (par exemple, produits laitiers, fruits et légumes) sont moins touchées par l'étiquetage sur le devant de l'emballage. Par exemple, dans la catégorie des produits laitiers, les fromages qui atteignent le seuil de % VQ en calcium (10 % par portion ou quantité de référence, selon la valeur la plus élevée, pour les quantités de référence de 30 g ou 30 ml ou moins, ou 15 % VQ par portion ou quantité de référence, selon la valeur la plus élevée, pour les quantités de référence de plus de 30 g ou 30 ml) et le lait seront exemptés de l'étiquetage sur le devant de l'emballage, alors que seulement 36 % des produits de yogourt devraient porter un symbole sur le devant de l'emballage.

À la suite de la mise en œuvre de l'étiquetage sur le devant de l'emballage au Chili, les données ont indiqué que les prix à la consommation n'étaient pas touchés par le coût des exigences en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage.^{88,89} Une étude récente a révélé que 18 mois après la mise en œuvre de la réglementation sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage, il n'y avait pas d'effet notable sur l'emploi ni sur les salaires réels, lorsqu'on compare les industries alimentaires susceptibles d'être touchées par la réglementation à celles qui ne le sont pas.⁹⁰ Bien que le Chili ait observé de fortes baisses des achats d'aliments portant le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage au cours des 36 premiers mois, l'emploi et les répercussions sur d'autres résultats économiques (c'est-à-dire les salaires réels et les marges bénéficiaires brutes) ont été considérés comme négligeables.⁹¹ Pour aider à réduire les coûts au Canada, l'industrie disposera d'une période de transition se terminant le 1er janvier 2026 pour s'adapter au nouveau règlement et au nouvel emballage, tout en liquidant les stocks existants.

- Coûts d'opportunité des ressources utilisées pour se conformer aux réglementations, plutôt que pour l'innovation de produits

Pour certains intervenants, la gestion des changements d'étiquettes en raison du règlement peut accaparer les ressources de leurs services de réglementation, d'achat,

⁸⁸ Organization for Economic Co-operation and Development, Consumer Price Index: All Items for Chile [CHLCPIALLMINMEI], retrieved from FRED, Federal Reserve Bank of St. Louis. Available from <https://fred.stlouisfed.org/series/CHLCPIALLMINMEI>.

⁸⁹ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). "Equilibrium Effects of Food Labelling Policies" SSRN, March 31, 2021.

⁹⁰ Paraje, G., Montes de Oca, D., Wlasiuk, J.M., Canales, M., and Popkin, B.M. (2021). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms' Profits after Three Years of Its Implementation. *Nutrients* 2022, 14(2), 295; <https://doi.org/10.3390/nu14020295>

⁹¹ Ibid

⁸⁸ Organization for Economic Co-operation and Development, Consumer Price Index: All Items for Chile [CHLCPIALLMINMEI], retrieved from FRED, Federal Reserve Bank of St. Louis (disponible en anglais seulement). <https://fred.stlouisfed.org/series/CHLCPIALLMINMEI>.

⁸⁹ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). "Equilibrium Effects of Food Labelling Policies" SSRN (disponible en anglais seulement), March 31, 2021.

⁹⁰ Paraje, G., Montes de Oca, D., Wlasiuk, J.M., Canales, M., and Popkin, B.M. (2021). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms' Profits after Three Years of Its Implementation (disponible en anglais seulement). *Nutrients* 2022, 14(2), 295; <https://doi.org/10.3390/nu14020295>

⁹¹ Ibid.

assurance and marketing departments. Other stakeholders may need to hire consultants and/or require foreign contractors to help manage the industry-wide demand for label changes. Some manufacturers may need to move resources away from other initiatives, possibly resulting in less progress or investment made on other projects that may drive innovation. This could impact sector competitiveness between like-products as some manufacturers are able to progress on other potentially innovative projects while others are investing resources in response to the regulations.

- Loss of market share for some food industry companies due to the requirements for carrying an FOP nutrition symbol

The regulations may result in a substitution effect whereby consumers move away from products carrying an FOP nutrition symbol to those products that do not have a nutrition symbol resulting in a shift in market share. Those manufacturers that have made a significant number of changes to their products to improve their nutrition levels may benefit from this shift in market share. According to a study conducted on the implementation of FOP labelling in Chile, the policy shifted consumption towards unlabeled products, that these effects persisted over time and that most of the decrease in demand for labelled products was compensated for by an increase in demand for unlabelled products.⁹² Consumer price increases are not expected due to price elasticity of food in Canada which shows the competitive nature of the food market in Canada.⁹³ Data from Chile, supported by economic theory, suggests that demand will shift towards products that do not have an FOP symbol.⁹⁴ Initially, the supply of products without a symbol will not meet the new demand and prices may temporarily increase. On the other hand, the supply of products with an FOP symbol will initially exceed the new demand and prices will likely decrease to stimulate demand and to recapture market share. The one-time costs for labelling changes are unlikely to be passed on as direct price increases to consumers, and over time, prices are expected to equalize for products with and without a symbol in the same category, for example, as is the case currently for soups “lower in” versus “higher in” sodium.

d’emballage, de conformité des données, d’assurance de la qualité et de publicité. D’autres intervenants pourraient devoir embaucher des consultants ou demander à des entrepreneurs étrangers d’aider à gérer la demande de changements d’étiquettes dans l’ensemble de l’industrie. Certains fabricants devront peut-être retirer des ressources d’autres initiatives, ce qui pourrait entraîner une diminution des progrès ou des investissements dans d’autres projets susceptibles de stimuler l’innovation. Cela pourrait avoir une incidence sur la compétitivité du secteur pour des produits similaires, car certains fabricants sont en mesure de réaliser des progrès sur des produits potentiellement novateurs, tandis que d’autres investissent des ressources en réponse au règlement.

- Perte de part de marché pour certaines entreprises de l’industrie alimentaire en raison des exigences relatives au symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage

Le règlement pourrait entraîner un effet de substitution par lequel les consommateurs délaissent les produits portant un symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage pour les produits qui n’ont pas de symbole nutritionnel, ce qui entraînerait un changement de part de marché. Les fabricants qui ont apporté un nombre important de changements à leurs produits pour améliorer leur niveau nutritionnel pourraient bénéficier de ce changement de part de marché. Selon une étude menée sur la mise en œuvre de l’étiquetage sur le devant de l’emballage au Chili, la politique a déplacé la consommation vers des produits non étiquetés et ces effets ont persisté au fil du temps. La plus grande partie de la diminution de la demande de produits étiquetés a été compensée par une augmentation de la demande de produits non étiquetés.⁹² On ne s’attend pas à d’augmentations des prix à la consommation en raison de l’élasticité des prix des aliments au Canada, ce qui démontre la nature concurrentielle du marché des aliments au Canada.⁹³ Les données chiliennes, soutenues par la théorie économique, suggèrent que la consommation se déplacera vers les produits qui ne portent pas de symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage.⁹⁴ Au départ, l’offre de produits sans symbole ne répondra pas à la nouvelle demande et les prix pourraient augmenter temporairement. D’autre part, l’offre de produits portant un symbole sur le devant de l’emballage dépassera initialement la nouvelle demande et les prix diminueront probablement pour stimuler la demande et regagner des parts de marché. Les coûts ponctuels liés aux changements d’étiquetage ne seront probablement pas refilés aux consommateurs en forme de hausses de prix et, au fil du temps, on s’attend à ce que les prix pour les produits de la même catégorie avec et sans symbole s’égalisent, par exemple,

⁹² Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). “Equilibrium Effects of Food Labelling Policies” SSRN, March 31, 2021.

⁹³ Agriculture and Agri-Food Canada (2007). The Estimation of Food Demand Elasticities in Canada report.

⁹⁴ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). “Equilibrium Effects of Food Labelling Policies” SSRN, March 31, 2021.

⁹² Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). Equilibrium Effects of Food Labelling Policies (disponible en anglais seulement). SSRN, 31 mars 2021.

⁹³ Agriculture et Agri-alimentaire du Canada (2007). The Estimation of Food Demand Elasticities in Canada report (disponible en anglais seulement).

⁹⁴ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J., (2021). Equilibrium Effects of Food Labelling Policies (disponible en anglais seulement). SSRN, 31 mars 2021.

- Loss of consumer choice for some products

The regulations may discourage international competitors to sell their products in Canada due to the requirement to put an FOP nutrition symbol on the front of their products that meet or exceed the established threshold for one or more of the three nutrients of concern. Should there be less international goods imported into Canada, it may reduce consumer choice in terms of product variety.

- Potential for negative substitution of ingredients

It is possible, that in order to avoid an FOP nutrition symbol, some reformulation may occur that includes ingredients some consumers may perceive as negative, including high-intensity sweeteners, emulsifiers and preservatives. These ingredients require approval before they can be safely used in food. If products are reformulated as such, Health Canada's oversight over all food additives will help ensure that it is done in a safe manner.

- Limitations with the use of retail scale labels and implementing the FOP nutrition symbol

Industry feedback suggests that some retail companies may face limitations of retail scale labelling. Some retailers' ability to print an FOP nutrition symbol on scale labels may be a challenge depending on the equipment currently in use; some may require replacement of outdated scale labelers, which could further increase the costs to industry beyond that included in the CBA.

Direct Benefits

The benefits calculated in the CBA are strictly due to the direct impact of an FOP nutrition symbol; it is assumed that an NfT exists in the baseline.

Canadian consumers have shifted their purchasing behaviour as important factors, including health and wellness, safety, social impact and their overall experience, increasingly influence their decision-making. Health and wellness, recognized as one of the most important factors influencing the increase in the amount consumers are willing to pay, consists of a set of attributes ranging from

comme il est le cas actuellement pour les soupes qui ont une teneur « élevée » en sodium tout comme les soupes qui ont une teneur « réduite » en sodium.

- Perte de choix pour certains produits

Le règlement pourrait décourager les concurrents internationaux de vendre leurs produits au Canada en raison de l'exigence d'apposer un symbole nutritionnel sur le devant de leurs produits qui atteignent ou dépassent le seuil établi pour un ou plusieurs des trois éléments nutritifs préoccupants. S'il y a moins de marchandises internationales importées au Canada, cela pourrait réduire le choix des consommateurs en ce qui concerne la variété des produits.

- Possibilité de substitution négative des ingrédients

Il est possible que pour éviter d'afficher un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, il y ait une certaine reformulation qui comprend des ingrédients que certains consommateurs peuvent percevoir comme négatifs, notamment des édulcorants intenses, des émulsifiants et des agents de conservation. Ces ingrédients doivent être approuvés avant de pouvoir être utilisés en toute sécurité dans les aliments. Si les produits sont reformulés comme tels, la surveillance de Santé Canada à l'égard de tous les additifs alimentaires aidera à s'assurer que cela se fait de façon sécuritaire.

- Limites liées à l'utilisation des étiquettes de balance de détail et à la mise en œuvre du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage

Les commentaires de l'industrie donnent à penser que certaines entreprises de détail pourraient être confrontées à des limites de l'étiquetage à la balance. La capacité de certains détaillants d'imprimer un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage sur les étiquettes de balance de détail pourrait représenter un défi selon l'équipement actuellement utilisé; certains pourraient devoir remplacer des étiqueteuses désuètes, ce qui pourrait faire augmenter les coûts pour l'industrie au-delà de ce qui est inclus dans l'ACA.

Avantages directs

Les avantages calculés dans l'ACA sont strictement attribuables à l'impact direct du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage; on suppose qu'un TVN existe dans la base de référence.

Les consommateurs canadiens ont modifier leur comportement d'achat à mesure qu'une nouvelle série de facteurs importants, notamment la santé et le bien-être, la sécurité, les répercussions sociales et leur expérience générale, influencent de plus en plus leur prise de décisions. La santé et le bien-être, qui sont reconnus comme l'un des facteurs qui influencent le plus l'augmentation du montant que les

nutritional content to all-natural ingredients to fewer artificial ingredients.⁹⁵

Food prices in Canadian grocery stores are increasing. According to the annual Food Price Report, Canadian food prices will likely increase by 5-7% in 2022, more notably for dairy, bakery and vegetables.⁹⁶ In total, excluding restaurants, food prices increased by 3.9% in 2021, using consumer price index changes. In 2021, the general inflation rate was the highest since the early 2000's, driven by external factors, including rising food prices. According to Statistics Canada, there are 14,978,941 households in Canada spending on average \$7,536 per year on groceries.^{97,98} This would mean that Canadians spend over \$112.88 billion on food per year.

After 18 months of implementation of the *Law of Food Labelling and Advertising* in Chile, 93% of those surveyed reported understanding the information delivered by the FOP symbols and 48% reported using the symbols to compare foods when purchasing products. Of those that reported using the FOP symbols at point of purchase, 79% indicated that their purchase was influenced. According to additional studies on the impact of Chile's new law, the population has recognized, supported and understood the regulations, with around 50% using the FOP "high-in" label when purchasing foods. The use of FOP labelling could help Canadian consumers who are still struggling with healthy eating in the midst of the COVID-19 pandemic.

Based on the Chilean experience and the supporting literature indicating that consumers place value on nutrition labelling, this analysis assumes that Canadians would value the information provided by the FOP nutrition symbol, represented as their WTP for this information. A consumer's WTP for the nutritional information provided by FOP labelling is defined as the maximum price one consumer is willing to spend in order to purchase one product (SKU). Based on Jason Abaluck's paper titled *What Would*

consommateurs sont prêts à payer, consistent en une série d'attributs allant de la valeur nutritive à un ensemble d'ingrédients entièrement naturels en passant par une quantité réduite d'ingrédients artificiels.⁹⁵

Le prix des aliments dans les épiceries canadiennes augmente. Selon le Rapport annuel sur les prix alimentaires, le prix des aliments au Canada augmentera probablement de 5 % à 7 % en 2022, plus particulièrement pour les produits laitiers, les produits de boulangerie et les légumes.⁹⁶ Au total, à l'exclusion des restaurants, les prix des aliments ont augmenté de 3,9 % en 2021, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. En 2021, le taux d'inflation général était le plus élevé depuis le début des années 2000 en raison de facteurs externes, notamment la hausse des prix des aliments. Selon Statistique Canada, il y a 14 978 941 ménages au Canada qui dépensent en moyenne 7 536 \$ par année pour l'épicerie.^{97,98} Cela signifierait que les Canadiens dépensent plus de 112,88 milliards de dollars par année en nourriture.

Après 18 mois d'application de la *Loi sur l'étiquetage et la publicité des aliments* au Chili, 93 % des personnes interrogées ont déclaré comprendre l'information fournie par les symboles sur le devant de l'emballage et 48 % ont déclaré utiliser ces symboles pour comparer les aliments lorsqu'elles achètent des produits. Parmi ceux qui ont déclaré utiliser les symboles sur le devant de l'emballage au point de vente, 79 % ont indiqué que cela avait influencé leurs achats. Selon des études supplémentaires sur l'impact de la nouvelle loi du Chili, la population a reconnu, appuyé et compris la réglementation, environ 50 % d'entre eux utilisant l'étiquette « élevé en » sur le devant de l'emballage lorsqu'ils achètent des aliments. L'utilisation de l'étiquetage sur le devant de l'emballage pourrait aider les consommateurs canadiens qui ont encore de la difficulté à manger sainement pendant la pandémie de COVID-19.

Selon l'expérience au Chili et la documentation à l'appui indiquant que les consommateurs accordent de la valeur à l'information fournie par l'étiquetage sur le devant de l'emballage, cette analyse suppose que les Canadiens en accordent également, ce qui est représenté comme leur VDP pour cette information. La VDP d'un consommateur pour l'information nutritionnelle fournie par l'étiquetage sur le devant de l'emballage est définie comme le prix maximal qu'un consommateur est prêt à dépenser pour

⁹⁵ Deloitte (2016). Capitalizing on the shifting consumer food value equation. <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/us/Documents/consumer-business/us-fmi-gma-report.pdf>.

⁹⁶ <https://www.mymoneycoach.ca/saving-money/saving-on-groceries>

⁹⁷ Statistics Canada. (2021). Household spending, Canada, regions and provinces. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1110022201>.

⁹⁸ Statistics Canada (2018). Table 1 Number of households, median income and median income rank, Canada, provinces and territories. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170913/t001a-eng.htm>

⁹⁵ Deloitte (2016). Capitalizing on the shifting consumer food value equation (disponible en anglais seulement). [PDF] <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/us/Documents/consumer-business/us-fmi-gma-report.pdf>.

⁹⁶ <https://www.mymoneycoach.ca/saving-money/saving-on-groceries>. (disponible en anglais seulement).

⁹⁷ Statistique Canada. (2021). Dépenses des ménages, Canada, régions et provinces. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110022201&request_locale=fr.

⁹⁸ Statistique Canada (2018). Tableau 1 Nombre de ménages, revenu médian et rang du revenu médian, Canada, provinces et territoires. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170913/t001a-fra.htm>.

We Eat if We Knew More: The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labelling, the CBA uses a WTP model to assess the benefits of the new regulations. This implies that, on average, some consumers are willing to pay an additional amount each year for groceries, in order to access the information that FOP labelling provides.

According to Statistics Canada, there are 14,978,941 households in Canada and it is assumed that there is one consumer per household who conducts grocery shopping activities.⁹⁹ It has been estimated that 49% of Canadian households understand the information in the NfT.¹⁰⁰ It is assumed that the remaining 51% of Canadian households may gain value from the FOP nutrition symbol. Of the households who may gain value, 80% have indicated that they would be willing to pay more for existing and new products that are considered healthier.¹⁰¹ This means that approximately 40.8% of Canadian households would be willing to pay for the additional information provided by an FOP nutrition symbol. Applying the WTP model used in Abaluck's research, the CBA assesses the benefit based on the assumption that households would be willing to pay for the nutritional information FOP labelling provides and will gain \$49 per year in increased annual welfare gains, as it allows them to make healthier food choices. The total benefits as measured by individual's WTP for the additional information provided by FOP nutrition labelling ranges from \$38-\$60 in annual welfare gains to those directly using the FOP nutrition symbol, with an average of \$49.^{102,103} It is estimated that over a 15-year period, total direct benefits due to the value of additional information from nutritional labelling, as measured by Canadian's WTP, will amount to \$2.33 billion PV or \$255.66 million annualized based on a 1.2% annualized growth rate in the number of households within Canada.¹⁰⁴

acheter un produit (UGS). D'après le document de Jason Abaluck intitulé *What Would We Eat if We Knew More : The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labelling*, l'ACA utilise un modèle de VDP pour évaluer les avantages du nouveau règlement. Cela signifie qu'en moyenne, certains consommateurs sont prêts à payer un montant supplémentaire chaque année afin d'accéder à l'information fournie par l'étiquetage sur le devant de l'emballage afin d'obtenir des gains annuels de bien-être.

Selon Statistique Canada, il y a 14 978 941 ménages au Canada et on suppose qu'il y a un consommateur par ménage qui fait l'épicerie.⁹⁹ On estime que 49 % des ménages canadiens comprennent l'information contenue dans le TVN.¹⁰⁰ On suppose que les 51 % restants des ménages canadiens pourraient bénéficier du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Parmi ces ménages, 80 % ont indiqué qu'ils étaient prêts à payer plus cher pour des produits existants et nouveaux qui sont considérés comme plus sains.¹⁰¹ Cela signifie qu'environ 40,8 % des ménages canadiens seraient disposés à payer pour les renseignements supplémentaires affichés sur un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. En appliquant le modèle de VDP utilisé dans la recherche de M. Abaluck, l'ACA évalue l'avantage en supposant que les ménages seraient disposés à payer pour l'information nutritionnelle fournie par l'étiquetage sur le devant de l'emballage et ils gagneront 49 \$ par année en gains annuels accrus de bien-être pour ces ménages, parce qu'elle leur permet de faire des choix alimentaires plus sains. L'ensemble des avantages, calculés en fonction de ce qu'un particulier est prêt à payer pour les renseignements supplémentaires fournis par l'étiquetage sur le devant de l'emballage, oscille entre 38 et 60 \$ en gains de bien-être offerts aux personnes utilisant directement le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, soit en moyenne 49 \$ par foyer par année.^{102,103} On estime que, sur 15 ans, l'ensemble des avantages directs attribuables à

⁹⁹ Statistics Canada (2018). Table 1 Number of households, median income and median income rank, Canada, provinces and territories. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170913/t001a-eng.htm>.

¹⁰⁰ Frighetto, J. (2012). Fifty Nine Percent of Consumers Around the World Indicate Difficulty Understanding Nutritional Labels. Nielsen (2012). <https://www.marketscreener.com/quote/stock/NIELSEN-NV-7267684/news/Nielsen-Hldg-NV-Fifty-Nine-Percent-of-Consumers-Around-the-World-Indicate-Difficulty-Understanding-13982142/>

¹⁰¹ Deloitte (2016) Capitalizing on the shifting consumer food value equation. <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/us/Documents/consumer-business/us-fmi-gma-report.pdf>

¹⁰² Using estimates provided in Abaluck's paper in 2011 US dollars, the \$37 is an average of the range provided and brought to Canadian 2021 dollars.

¹⁰³ Abaluck J. (2011). *What Would We Eat if We Knew More: The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labelling*. Job Market Paper. <http://economics.mit.edu/files/6459>.

¹⁰⁴ <https://www.ibisworld.com/ca/bed/number-of-households/124465/>

⁹⁹ Statistique Canada (2018). Tableau 1 Nombre de ménages, revenu médian et rang du revenu médian, Canada, provinces et territoires. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170913/t001a-fra.htm>.

¹⁰⁰ Frighetto, J. (2012). Fifty Nine Percent of Consumers Around the World Indicate Difficulty Understanding Nutritional Labels (disponible en anglais seulement). Nielsen (2012). <https://www.marketscreener.com/quote/stock/NIELSEN-NV-7267684/news/Nielsen-Hldg-NV-Fifty-Nine-Percent-of-Consumers-Around-the-World-Indicate-Difficulty-Understanding-13982142/>

¹⁰¹ Deloitte (2016) Capitalizing on the shifting consumer food value equation (disponible en anglais seulement). <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/us/Documents/consumer-business/us-fmi-gma-report.pdf>.

¹⁰² Selon les estimations tirées de l'étude de J. Abaluck en dollars américains de 2011, les 37 \$ représentent une fourchette moyenne proposée et rapportée en dollars canadiens de 2017.

¹⁰³ Abaluck J. (2011). *What Would We Eat if We Knew More: The Implications of a Large-Scale Change in Nutrition Labelling* (disponible en anglais seulement). Job Market Paper. https://spinup-000d1a-wp-offload-media.s3.amazonaws.com/faculty/wp-content/uploads/sites/29/2019/06/whateat_10172011.pdf.

The data Health Canada has applied in its analysis illustrates a WTP of less than 1%, which is a low-end estimate, compared to data presented in other jurisdictions. Two available studies show rates of 5.9% and 11% in Europe.^{105,106} The WTP in Chile has been found to be 11% based on real consumer purchasing data.¹⁰⁷

This CBA provides a sensitivity analysis to account for the uncertainty surrounding the value people may place on the FOP nutrition symbol with an annual welfare gain that could range from \$38-\$60; the CBA also provides a sensitivity analysis for labelling uptake.

Indirect Benefits

The CBA considers the primary benefit of the regulations as the value that people place on being better informed about the nutrient content of the foods they purchase. The potential exists for other impacts, such as the impact of behaviour changes on the risk of becoming ill in the future. It is acknowledged above that changes in nutrient consumption due to better information may reduce the risk of diseases such as cardiovascular disease, cancer, diabetes and musculoskeletal conditions — an intended outcome of the regulations. Should this outcome be attained, there may be other induced impacts, including improved productivity and the potential for savings in health care expenditures. As such, the analysis acknowledges the potential for future savings qualitatively.

As per the Public Health Agency of Canada's Economic Burden of Illness in Canada calculations prior to the COVID-19 pandemic, the direct costs (e.g., hospital, physician and pharmaceutical costs) of the four primarily impacted diseases (cardiovascular disease, cancer, diabetes and musculoskeletal disease) amounts to \$28.16 billion annually (2021 CAD). Taking a simplified approach, if

ce que chaque consommateur concerné est prêt à payer au Canada s'élèvera à 2,33 milliard en VA ou 255,66 millions de dollars par an en misant sur un taux de croissance de la population de 1,2 %.¹⁰⁴

Les données utilisées par Santé Canada aux fins de son analyse illustrent une VDP de moins de 1%, qui s'agit d'une estimation se situant au bas de fourchette des valeurs possible, comparée aux données présentées dans d'autres juridictions. Deux études disponibles affichent des taux de 5,9% et 11% en Europe.^{105,106} Il a été démontré que la VDP au Chili était de 11% selon les données réelles sur les achats des consommateurs.¹⁰⁷

La présente ACA fournit une analyse de sensibilité pour tenir compte de l'incertitude entourant la valeur que les gens peuvent placer sur le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, et repose sur une fourchette approximative de gains de bien-être de 38 à 60 \$ par an, ainsi que sur une analyse de sensibilité pour l'adoption des étiquettes.

Avantages indirects

L'ACA considère le principal avantage du règlement comme étant la valeur que les gens accordent à une meilleure information sur la teneur en éléments nutritifs des aliments qu'ils achètent. Il existe d'autres répercussions possibles, comme l'incidence des changements de comportement sur le risque de tomber malade à l'avenir. Il est reconnu ci-dessus que les changements dans la consommation d'éléments nutritifs attribuables à une meilleure information peuvent réduire le risque de maladies comme les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète et les problèmes musculo-squelettiques, ce qui est un résultat prévu du règlement. Si ce résultat est atteint, il pourrait y avoir d'autres effets induits, notamment l'amélioration de la productivité et la possibilité d'économies dans les dépenses de santé. Par conséquent, l'analyse reconnaît la possibilité d'économies futures qualitatives.

Selon les calculs du fardeau économique de la maladie au Canada de l'Agence de la santé publique du Canada avant la pandémie de la COVID-19, les coûts directs (par exemple, les coûts hospitaliers, médicaux et pharmaceutiques) des quatre maladies ayant le plus d'impact (maladies cardiovasculaires, cancer, diabète et maladies musculo-squelettiques) représentent 28,16 milliards de

¹⁰⁵ Drichoutis, A., Lazaridis, P., Nayga, Jr. R. (2009). On Consumer Valuation of Nutrition Information. *Bulletin of Economic Research*. 61(3):223-247.

¹⁰⁶ Lourerio, G., Nayga, D. (2006). Do Consumers Value Nutrition Labels? *European Review of Agricultural Economics*. 33(2):249-268.

¹⁰⁷ Barahona, N. Otero, C. Otero, S. and Kim, J. (2021). "Equilibrium Effects of Food Labelling Policies" SSRN, March 31, 2021.

¹⁰⁴ La Banque mondiale. Croissance de la population (% annuel). <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.GROW>.

¹⁰⁵ Drichoutis, A., Lazaridis, P., Nayga, Jr. R. (2009). On Consumer Valuation of Nutrition Information (disponible en anglais seulement). *Bulletin of Economic Research*. 61(3):223-247.

¹⁰⁶ Lourerio, G., Nayga, D. (2006). Do Consumers Value Nutrition Labels? *European Review of Agricultural Economics* (disponible en anglais seulement). 33(2):249-268.

¹⁰⁷ Barahona, N. Otero, C. Otero, S. and Kim, J. (2021) "Equilibrium Effects of Food Labelling Policies" SSRN, March 31, 2021. [Disponible en anglais seulement].

the reduction in risk of disease is assumed to be directly proportional to a reduction in health care spending, then health care costs could decrease by up to 1.5%, resulting in a savings of up to \$422.34 million in a given year. While this savings is not considered the primary benefit of FOP labelling, it is worth noting as a potential downstream impact of the regulations.

Qualitative Benefits

The following benefits are identified because of the regulations; however, their impacts are non-quantifiable:

- Time savings for consumers not having to search for nutrient information by making it directly accessible

Displaying the FOP nutrition symbol on the front of the package prominently, as opposed to the side or back of the package as in the case of the NfT, will help consumers reduce the amount of time it takes to become familiar with the nutritional content of the product and allow them to make choices at the point-of-purchase more quickly. According to a grocery shopping experience study conducted internally at Health Canada, the use of an FOP nutrition symbol reduces the time to make healthier choices by approximately 17 seconds. An easy to understand label will reduce this time by allowing consumers to make quicker comparisons for similar products.

- Improved consumer access to easy-to-use information on foods high in saturated fat, sugars and sodium to help reduce consumption of these nutrients and reduce risk to health

There is a possibility that by selecting foods that do not carry an FOP nutrition symbol, certain noncommunicable diseases can be prevented. Analysis in Chile on the use of FOP labelling showed that approximately 48% of consumers reported using the symbols to compare foods, and of these, 79% indicated that their purchase was influenced.¹⁰⁸ As a result, the analysis showed that “high in sugar” drink

dollars canadiens par année (2021). En adoptant une approche simplifiée, si l’on suppose que la réduction du risque de maladie est directement proportionnelle à une réduction des dépenses en soins de santé, les coûts des soins de santé pourraient diminuer jusqu’à 1,5 %. Cela se traduirait par des économies pouvant atteindre 422,34 millions de dollars au cours d’une année donnée. Bien que ces économies ne soient pas considérées comme le principal avantage de l’étiquetage sur le devant de l’emballage, il vaut la peine de souligner qu’elles pourraient avoir une incidence en aval du règlement.

Avantages qualitatifs

Les avantages suivants sont déterminés en raison de la réglementation; cependant, leurs répercussions ne sont pas quantifiables :

- Économies de temps pour les consommateurs qui n’ont pas à chercher de l’information sur les éléments nutritifs en la rendant directement accessible

Afficher bien en vue le symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage, plutôt que sur le côté ou à l’arrière de l’emballage, comme dans le cas du TVN, aidera les consommateurs à réduire le temps nécessaire pour se familiariser avec le contenu nutritionnel du produit et leur permettra de faire des choix plus rapidement au point de vente. Selon une étude sur l’expérience d’épicerie menée à l’interne à Santé Canada, l’utilisation d’un symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage réduit d’environ 17 secondes le temps nécessaire pour faire des choix plus sains. Une étiquette facile à comprendre réduira ce délai en permettant aux consommateurs de comparer plus rapidement des produits semblables.

- Amélioration de l’accès des consommateurs à des renseignements faciles à utiliser sur les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres et en sodium afin de réduire la consommation de ces éléments nutritifs et les risques pour la santé

Il est possible qu’en sélectionnant des aliments qui ne portent pas de symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage, on puisse prévenir certaines maladies non transmissibles. L’analyse effectuée au Chili sur l’utilisation de l’étiquetage sur le devant de l’emballage a révélé qu’environ 48 % des consommateurs ont déclaré utiliser les symboles pour comparer les aliments, et 79 % d’entre eux ont indiqué que leurs achats avaient été influencés.¹⁰⁸ Par conséquent, l’analyse a montré que la consommation de boissons à teneur « élevé en sucre » a diminué de 24 % et

¹⁰⁸ Ministry of Health of Chile (2018). Evaluation Report on the Implementation of the Law on Nutritional Composition of Food and its Advertising. p.12. <https://www.minsal.cl/wp-content/uploads/2018/05/Informe-Implementaci%C3%B3n-Ley-20606-febrero-18-1.pdf>.

¹⁰⁸ Ministère de la Santé du Chili (2018). Rapport d’évaluation sur la mise en œuvre de la Loi sur la composition nutritionnelle des aliments et sa publicité (disponible en espagnol seulement). page 12, <https://www.minsal.cl/wp-content/uploads/2018/05/Informe-Implementaci%C3%B3n-Ley-20606-febrero-18-1.pdf>.

consumption decreased by 24% and cereals by 26%.^{109,110} It is estimated that the FOP symbols were responsible for declines of 37% of sodium purchased and 27% of sugar purchased.¹¹¹ For example, by managing the intake of foods high in sodium, there is a possibility that the onset of cardiovascular disease could be delayed and in some instances, prevented.

- Help promote adequate bone health among Canadians

One of the objectives of the regulations is to increase vitamin D in the food supply to promote adequate bone health among Canadians without incurring risk of excessive intakes. The amendments will increase vitamin D amounts required in cow's milk and margarine, and permitted in goat's milk, to help bring Canadians' vitamin D intakes closer to intake recommendations.

- Trickle-down effects of healthy family eating habits will help improve eating habits of future generations

Healthy eating habits that are learned at an early age have been demonstrated to carry into adulthood. It is anticipated that the regulations will have lasting and long-term positive effects which cannot be captured quantitatively. There is also the further benefit of preventable noncommunicable diseases due to the avoidance of unhealthy eating.

- Increased potential for product reformulation with more positive nutritional values

Reformulating products is one possible adjustment that manufacturers may make in response to the regulations in order to avoid applying an FOP nutrition symbol on product labels and could improve the nutritional characteristics of consumed prepackaged products. This could lead to an improved nutritional profile of food and beverages. According to the National Heart Foundation of Australia, improving the nutritional profile of items with the lowest nutritional quality would lead to significant improvements in the average consumption per person of the

celle des céréales, de 26 %.^{109,110} On estime que les symboles sur le devant de l'emballage ont entraîné une baisse de 37 % du sodium acheté et de 27 % du sucre acheté.¹¹¹ Par exemple, en gérant l'apport en sodium des aliments, il est possible que l'apparition des maladies cardiovasculaires soit retardée et, dans certains cas, évitée.

- Aider à promouvoir une santé adéquate des os chez les Canadiens

L'un des objectifs du règlement est d'augmenter la teneur en vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire afin de promouvoir une bonne santé osseuse chez les Canadiens sans risquer une consommation excessive. Les modifications augmenteront les quantités de vitamine D requises dans le lait de vache et la margarine, et permises dans le lait de chèvre, afin d'atteindre les apports en vitamine D recommandés pour les Canadiens.

- Les saines habitudes alimentaires familiales auront un effet cascade et aideront à améliorer les habitudes alimentaires des générations futures

Il a été démontré que les saines habitudes alimentaires acquises à un jeune âge se transmettent à l'âge adulte. On prévoit que le règlement aura des effets positifs à long terme qui ne peuvent être mesurés quantitativement. Il existe également un avantage supplémentaire des maladies non transmissibles évitables en raison de l'évitement de la mauvaise alimentation.

- Potentiel accru de reformulation des produits avec des valeurs nutritionnelles plus positives

La reformulation des produits est un ajustement possible que les fabricants pourrait apporter en réponse au règlement afin d'éviter l'application d'un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage sur les étiquettes des produits ce qui pourrait améliorer les caractéristiques nutritionnelles des produits préemballés consommés. Cela pourrait améliorer le profil nutritionnel des aliments et des boissons. Selon la National Heart Foundation of Australia, l'amélioration du profil nutritionnel des aliments ayant la plus faible qualité nutritionnelle entraînerait une

¹⁰⁹ Taillie, L.S. *et al.*, (2020). An evaluation of Chile's Law of Food Labeling and Advertising on sugar-sweetened beverage purchases from 2015 to 2017: A before-and-after study. *PLoS Medicine*. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003015>.

¹¹⁰ Barahona, N., and Otero, C., Otero, S., and Kim, J. (2020). Equilibrium Effects of Food Labeling Policies (September 23, 2020). Available at SSRN: <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3698473>.

¹¹¹ Taillie, L.S., Reyes, M., Colchero, M.A., Popkin, B., Corvalán, C. (2020). An evaluation of Chile's Law of Food Labeling and Advertising on sugar-sweetened beverage purchases from 2015 to 2017: A before-and-after study. *PLoS Med* 17(2): e1003015. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003015>

¹⁰⁹ Taillie LS *et al.*, (2020). An evaluation of Chile's Law of Food Labeling and Advertising on sugar-sweetened beverage purchases from 2015 to 2017: A before-and-after study (disponible en anglais seulement). *PLoS Medicine*. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003015>.

¹¹⁰ Barahona, N., Otero, C., et Otero, S., et Kim, J. (2020). Equilibrium Effects of Food Labeling Policies (September 23, 2020). Disponible sur: SSRN, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3698473>. [En anglais seulement].

¹¹¹ Taillie, L.S., Reyes, M., Colchero, M.A., Popkin, B., Corvalán, C. (2020). An evaluation of Chile's Law of Food Labeling and Advertising on sugar-sweetened beverage purchases from 2015 to 2017: A before-and-after study (disponible en anglais seulement). *PLoS Med* 17(2): e1003015. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003015>.

nutrients of concern.¹¹² An evaluation comparing the nutrition profiles of products before and after the first year of Chile's FOP law found significant reductions in products required to carry FOP nutrition symbols, suggesting companies reformulated their products to improve overall health profiles.¹¹³

- Consumer shift in purchasing behaviour from foods with an FOP nutrition symbol to foods without an FOP nutrition symbol resulting in potential increase in market share of foods without an FOP nutrition symbol

The regulations could lead to a substitution effect for those products carrying an FOP nutrition symbol. Manufacturers whose products will not require an FOP symbol could benefit as their products may look comparatively better than those products requiring an FOP nutrition symbol (e.g., with a wide variety of breakfast cereals available, the consumer may be more likely to select products without an FOP symbol) and are most likely to be purchased over a comparable product. According to a study conducted on the implementation of FOP labelling in Chile, the policy shifted consumption towards unlabeled products and that these effects persisted over time. It also suggested that most of the decrease in demand for labeled products were compensated for by an increase in demand for unlabelled products.¹¹⁴ As a result, manufacturers are anticipated to adjust supply accordingly. Similarly the price of products with a symbol increase as supply is reduced to meet the new demand. While it is not possible to predict the precise shift in consumer demand between products with or without an FOP symbol it is assumed the amount of money spent by households on foods and beverages will remain constant.¹¹⁵

Summary

For *Canada Gazette*, Part I, costs and benefits were projected over a 10-year period based on the assumption that

¹¹² https://www.heartfoundation.org.au/getmedia/2bcb1637-1a86-48fc-bb6c-b243c4746272/RapidReview_FoodReformulation.pdf

¹¹³ Paraje, G. *et al.*, (2022). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms' Profits after Three Years of Its Implementation. Nutrients. Available from: <https://doi.org/10.3390/nu14020295>.

¹¹⁴ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J. "Equilibrium Effects of Food Labelling Policies" SSRN, March 31, 2021.

¹¹⁵ Paraje, G., Colchero, A., Wlasiuk, J.M., Sota, A.M., Popkin, B.M (2021). The effects of the Chilean food policy package on aggregate employment and real wages. *Food Policy*, 100, 102016. Available from: <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2020.102016>.

amélioration importante de la consommation moyenne par personne des éléments nutritifs préoccupants.¹¹² Une évaluation comparant les profils nutritionnels des produits avant et après la première année de la loi chilienne sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage a révélé des réductions importantes des produits qui doivent porter des symboles nutritionnels sur le devant de l'emballage, ce qui suggère que les entreprises ont reformulé leurs produits pour améliorer les profils de santé globaux.¹¹³

- Les consommateurs délaissent les aliments portant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les aliments qui n'en portent pas, ce qui pourrait accroître la part du marché des aliments sans symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage

Le règlement pourrait entraîner un effet de substitution pour les produits portant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Les fabricants dont les produits n'exigeront pas de symbole sur le devant de l'emballage pourraient en profiter, car leurs produits pourraient avoir une meilleure apparence que ceux qui exigent un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage (par exemple avec une grande variété de céréales pour petit déjeuner, les consommateurs pourraient être plus susceptibles de choisir des produits sans symbole sur le devant de l'emballage). Selon une étude menée sur la mise en œuvre de l'étiquetage sur le devant de l'emballage au Chili, la politique a déplacé la consommation vers des produits non étiquetés et ces effets ont persisté au fil du temps. L'étude a également laissé entendre que la majeure partie de la diminution de la demande de produits étiquetés a été compensée par une augmentation de la demande de produits non étiquetés.¹¹⁴ En conséquence, les fabricants devraient ajuster l'offre en conséquence. De même, le prix des produits portant un symbole augmentera à mesure que l'offre diminuera pour répondre à la nouvelle demande. On ne peut prévoir le changement précis de la demande des consommateurs entre les produits avec ou sans symbole sur le devant de l'emballage, mais on suppose que le montant dépensé par les ménages pour les aliments et les boissons demeurera constant.¹¹⁵

Résumé

Pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, les coûts et les avantages ont été projetés sur une période de 10 ans en

¹¹² https://www.heartfoundation.org.au/getmedia/2bcb1637-1a86-48fc-bb6c-b243c4746272/RapidReview_FoodReformulation.pdf. [En anglais seulement].

¹¹³ Paraje, G. *et al.*, (2022). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms' Profits after Three Years of Its Implementation (disponible en anglais seulement). Nutrients. <https://doi.org/10.3390/nu14020295>.

¹¹⁴ Barahona, N., Otero, C., Otero, S., and Kim, J. Equilibrium Effects of Food Labelling Policies, SSRN, 31 mars 2021. [En anglais seulement].

¹¹⁵ Paraje G *et al.* (2022). Front-of-Pack Labeling in Chile: Effects on Employment, Real Wages, and Firms' Profits after Three Years of Its Implementation (disponible en anglais seulement). Nutrients. Disponible sur: <https://doi.org/10.3390/nu14020295>.

costs to Canadian industry would be experienced within the first year of the proposed four-year transition period. However, based on additional stakeholder feedback, the 10-year period used to project costs and benefits has been extended to become a 15-year period since it can be assumed that industry will defer the one-time compliance costs into the final year of the transition period.

For *Canada Gazette*, Part I, cost estimates were based on an FOP nutrition symbol that contained colour beyond just black and white with a range between \$15,505-\$31,010 per SKU, placing the cost per SKU at \$23,260 (2017 CAD). For *Canada Gazette*, Part I, cost estimates were also based on a transition period of approximately four years. In response to the new Food Labelling Coordination policy, industry will now have until January 1, 2026 to come into compliance with the new regulations, reducing the originally-proposed transition period by approximately six months. Based on industry feedback, this will result in increased costs. Cost estimates used for *Canada Gazette*, Part I have been revised to account for a black and white symbol only, inflation to 2021 constant dollars, a shortened transition period to three and a half years and assumes the higher-bound cost estimate considering the current economic climate (e.g., the COVID-19 pandemic, labour shortages, supply chain issues, etc.). The CBA now estimates the cost to conduct a label change to include a black and white nutrition symbol could range from \$13,473-\$23,146 per SKU (2021 CAD); it is assumed that the higher-bound cost of \$23,146 per SKU (19% increase) better reflects current conditions. Additionally, for *Canada Gazette*, Part I, it was also estimated that 47% of all prepackaged products with an NfT (equalling approximately 37,600 SKUs) would require a nutrition symbol. Accounting for exemptions since *Canada Gazette*, Part I and additional analysis on the number of prepackaged products anticipated to be impacted, it is now estimated that approximately 57.5% of all product SKUs with an NfT will require a nutrition symbol; this represents 46,023 SKUs.

For *Canada Gazette*, Part I, costs to conduct a labelling change as a result of the increase in vitamin D amounts were estimated to be \$10,000 per SKU (2017 CAD). This has since been revised to \$10,709 per SKU to account for inflation to 2021 prices.

supposant que les coûts pour l'industrie canadienne seraient ressentis au cours de la première année de la période de transition proposée de quatre ans. Toutefois, selon les commentaires supplémentaires des intervenants, la période de 10 ans utilisée pour prévoir les coûts et les avantages a été prolongée à une période de 15 ans, puisqu'on peut supposer que l'industrie reportera les coûts de conformité ponctuels à la dernière année de la période de transition.

Pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, les estimations des coûts étaient fondées sur un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage qui contenait des couleurs autres que le noir et le blanc avec une gamme de coûts allant de 15 505 \$ à 31 010 \$ par UGS, le coût par UGS étant de 23 260 \$ (dollars CA de 2017). Pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, les estimations des coûts étaient également fondées sur une période de transition d'environ quatre ans. En réponse à la nouvelle politique sur la Coordination de l'étiquetage des aliments, l'industrie aura maintenant jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour se conformer au nouveau règlement, ce qui réduira d'environ six mois la période de transition proposée à l'origine. Selon les commentaires de l'industrie, cela entraînera une augmentation des coûts. Les estimations de coûts utilisées pour la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été révisées pour tenir compte d'un symbole uniquement en noir et blanc, de l'inflation en dollars constants de 2021, d'une période de transition raccourcie à trois ans et demi et de l'estimation des coûts limite plus élevée compte tenu du climat économique actuel (par exemple la pandémie de COVID-19, les pénuries de main-d'œuvre, les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, etc.). On estime maintenant dans l'ACA que les coûts d'un changement d'étiquette pour inclure un symbole nutritionnel en noir et blanc pourraient varier de 13 473 \$ à 23 146 \$ par UGS (dollars CA de 2021); on suppose que le coût limite plus élevé de 23 146 \$ par UGS (augmentation de 19 %) reflète mieux les conditions actuelles. De plus, pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, on a estimé que 47 % de l'ensemble des produits préemballés portant un TVN (soit environ 37 600 UGS) devraient afficher un symbole nutritionnel. Une analyse supplémentaire a été effectuée à l'aide des estimations de Santé Canada depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de produits préemballés qui devraient être touchés. Toutefois, à la suite de certains changements aux politiques liées à l'élargissement de certaines exemptions, on estime désormais qu'environ 57,5 % de l'ensemble des UGS des produits portant un TVN nécessiteront un symbole nutritionnel, soit 46 023 UGS.

Pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, les coûts liés à la modification de l'étiquetage en raison de l'augmentation des quantités de vitamine D ont été estimés à 10 000 \$ par UGS (dollars CA de 2017). Ce montant a depuis été révisé à 10 709 \$ par UGS pour tenir compte de l'inflation par rapport aux prix de 2021.

In order to implement these amendments and ensure compliance, the Canadian Food Inspection Agency will also incur an annualized average cost of \$867,503 or \$7.90 million PV over a 15-year time period, starting in year one. The total direct costs of the amendments to both industry and Canadian Food Inspection Agency are expected to be an annualized average of \$98.26 million or \$894.93 million PV.

Benefits in *Canada Gazette*, Part I, were assessed as the reduced burden on health care costs. Upon further review, the CBA now assesses reductions in risk of disease due to improved nutrition as indirect impacts and downstream health care spending savings qualitatively. As such, the direct impact of these regulations is presented as the value that households place, in terms of WTP, for the added information that FOP nutrition symbols provide. The direct benefits are estimated to be an annualized average of \$255.66 million or \$2.33 billion PV over a 15-year period starting in year three. A summary of benefits, costs and net benefit is presented below. A net PV (benefit) of \$1.43 billion is anticipated over 15 years.

Cost-Benefit Statement

Number of years: 15; 2022-2036
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Monetized Costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (Year 1)	Other relevant years (Year 3)	Final year (Year 15)	Total (present value)	Annualized value
Industry	(One-Time Cost) FOP Nutrition Symbol: \$23,146/SKU	\$0	\$1.07B	\$0	\$869.54M	\$95.47M
Industry	(One-Time Cost) Vitamin D: \$10,709/SKU	\$0	\$21.42M	\$0	\$17.48M	\$1.92M
Government	(Ongoing) Implementation, Compliance and Enforcement Activities	\$0.66M	\$1.10M	\$0.30M	\$7.90M	\$0.87M
All stakeholders	Total costs	\$0.66M	\$1.09B	\$0.30M	\$894.93M	\$98.26M

Afin de mettre en œuvre ces modifications et d'assurer la conformité, l'Agence canadienne d'inspection des aliments devra également assumer un coût moyen annualisé de 867 503 \$ ou 7,90 millions de dollars en VA sur une période de 15 ans, à compter de la première année. Les coûts directs totaux des modifications pour l'industrie et l'Agence canadienne d'inspection des aliments devraient s'élever à une moyenne annualisée de 98,26 millions de dollars ou 894,93 millions en VA.

Les avantages énoncés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été pris en compte en tant que réduction du fardeau des coûts de soins de santé. Après un examen approfondi, l'ACA inclut désormais la réduction du risque de maladie dans les conséquences indirectes d'une meilleure alimentation ainsi que de toutes les économies réalisées en aval au chapitre des soins de santé sur le plan qualitatif. Ainsi, on présente les répercussions directes du règlement comme la valeur que lui donnent les ménages, c'est-à-dire ce qu'ils sont prêts à payer pour les renseignements supplémentaires fournis par l'étiquetage sur le devant de l'emballage. On chiffre à 255,66 millions de dollars par an, soit 2,33 milliard en VA sur 15 ans, à compter de la troisième année, les avantages directs du règlement. Un résumé des avantages, des coûts et de l'avantage net est présenté ci-dessous. On prévoit une VA (avantage) net de 1,43 milliard de dollars sur 15 ans.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 15 ; 2022-2036
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	(Coût ponctuel) Symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage : 23 146 \$/UGS	0 \$	1,07 G\$	0 \$	869,54 M\$	95,47 M\$
Industrie	(Coût ponctuel) Vitamine D : 10 709 \$/UGS	0 \$	21,42 M\$	0 \$	17,48 M\$	1,92 M\$
Gouvernement	Activités de mise en œuvre, de conformité et d'application de la loi (en cours)	0,66 M\$	1,10 M\$	0,30 M\$	7,90 M\$	0,87 M\$
Tous les intervenants	Coûts totaux	0,66 M\$	1,09 G \$	0,30 M\$	894,93 M\$	98,26 M\$

Monetized Benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (Year 1)	Other relevant years (Year 3)	Final year (Year 15)	Total (present value)	Annualized value
Canadiens	Willingness to Pay for Nutritional Information (WTP)	\$0	\$299.99M	\$346.15M	\$2.33B	\$255.66M
All stakeholders	Total benefits	\$0	\$299.99M	\$346.15M	\$2.33B	\$255.66M

Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens	Ce que les consommateurs sont prêts à payer pour des renseignements nutritionnels	0 \$	299,99 M\$	346,15 M\$	2,33 G\$	255,66 M\$
Tous les intervenants	Avantages totaux	0 \$	299,99 M\$	346,15 M\$	2,33 G\$	255,66 M\$

Summary of Monetized Costs and Benefits

Impacts	Base year (Year 1)	Other relevant years (Year 3)	Final year (Year 15)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$0.66M	\$1.09B	\$0.30M	\$894.93M	\$98.26M
Total benefits	\$0	\$299.99M	\$346.15M	\$2.33B	\$255.66M
NET IMPACT	-\$0.66M	-\$787.76M	\$345.85M	\$1.43B	\$157.40M

Résumé des coûts et avantages monétarisés

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	0,66 M\$	1,09 G\$	0,30 M\$	894,93 M\$	98,26 M\$
Avantages totaux	0 \$	299,99 M\$	346,15 M\$	2,33 G\$	255,66 M\$
RÉPERCUSSIONS NETTES	-0,66 M\$	-787,75 M\$	345,85 M\$	1,43 G\$	157,40 M\$

Quantified (non-\$) and Qualitative Impacts**Positive Impacts**

- Time savings for consumers not having to search for nutrient information by making it directly accessible;
- Improved consumer access to easy-to-use information on foods high in saturated fat, sugars and/or sodium to help reduce consumption of these nutrients;
- Help promote adequate bone health among Canadians;
- Trickle-down effects of healthy family eating habits will help improve eating habits of future generations;
- The increased potential for product reformulation with more positive nutritional value; and
- Consumer shift in purchasing behaviour from foods with an FOP nutrition symbol to foods without resulting in a potential increase in the market share of foods without an FOP nutrition symbol.

Negative Impacts

- The regulations could place added pressure on industry as a whole, given the current economic situation (e.g., COVID-19 pandemic, labour shortages, supply chain issues, etc.);
- Opportunity costs of resources being used in order to comply with the regulations rather than product innovation;
- Loss of market share for some food industry companies due to the requirements for carrying an FOP nutrition symbol;
- Loss of consumer choice for some products;
- Potential for negative substitution of ingredients; and
- Limitations with the use of retail scale labels and implementing the FOP nutrition symbol.

Répercussions quantifiées (non monétaires) et répercussions qualitatives**Répercussions positives**

- gains de temps pour les consommateurs en leur offrant un accès direct à l'information sur les éléments nutritifs, ce qui leur évitera de la chercher;
- amélioration de l'accès des consommateurs à des renseignements faciles à utiliser sur les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres ou en sodium pour aider à réduire la consommation de ces éléments nutritifs;
- contribution à la promotion d'une santé osseuse adéquate au sein de la population canadienne;
- les saines habitudes alimentaires familiales auront un effet cascade et aideront à améliorer les habitudes alimentaires des générations futures;
- possibilité accrue de reformulation des produits avec de meilleures valeurs nutritionnelles;
- modification du comportement d'achat des consommateurs qui passeront d'aliments portant un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage à d'autres n'en portant pas, ce qui pourrait accroître la part de marché de ces derniers.

Répercussions négatives

- la réglementation pourrait exercer une pression supplémentaire sur l'industrie dans son ensemble, compte tenu de la situation économique actuelle (par exemple, pandémie de la COVID-19, les pénuries de main-d'œuvre, les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, etc.);
- les coûts d'opportunité en raison des ressources qui doivent être consacrées pour se conformer au règlement au lieu d'investies dans des produits novateurs;
- certaines entreprises de l'industrie alimentaire perdront des parts de marché en raison de l'exigence d'afficher le symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage;
- les consommateurs auront moins de choix pour certains produits;
- certaines substitutions d'ingrédients pourraient être négatives;

One-for-one rule

There are currently no reporting requirements or costs associated with the demonstration of compliance as a result of these amendments. Therefore, it has been determined that the “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not impose any new administrative burden on business.

Small business lens

The Policy on Limiting Regulatory Burden on Business defines a small business as any business, including its affiliates, which has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues. This definition is based on commonly used definitions for what is considered a “small” business in Canada, including micro businesses, which have fewer than 5 employees or less than \$30,000 in annual gross revenues. There are approximately 26,700 small enterprises in Canada that could be affected by these amendments, representing close to 89.8% of all food manufacturers and retailers in Canada: 23% are food manufacturers (including retail and commercial bakeries); 2% are soft-drink manufacturers; 29% are food and beverage wholesaler-distributors; and 46% are retail stores. Due to the often restricted access to capital that small businesses have, four provisions have been specifically designed to provide flexibility and reduce the impact on small businesses:

- *An estimated transition period of three and a half years to allow small businesses to exhaust their existing product and label stock, without having to throw away products;*
- *Requirement for a nutrition symbol only on prepackaged products containing nutrients of concern at or above established thresholds instead of on all prepackaged products;*
- *Inclusion of an exemption for products sold in roadside stands, craft shows, flea markets, fairs, farmers' markets and sugar bushes; and*
- *Requirement that the nutrition symbol be in black and white, instead of incorporating a more costly coloured labelling scheme.*

- limites liées à l'utilisation des étiquettes de balance de détail et à la mise en œuvre du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.

Règle du « un pour un »

Il n'y a actuellement aucune exigence de production de rapports associée à la démonstration de la conformité imposée suite à ces modifications. Il a donc été déterminé que la règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les changements n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises définit une petite entreprise comme étant toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de cinq millions de dollars en revenus bruts par année. Cette définition est fondée sur les définitions couramment utilisées pour ce qui est considéré comme une « petite » entreprise au Canada, y compris les microentreprises, qui ont moins de 5 employés ou moins de 30 000 \$ de revenus bruts annuels. Il y a environ 26 700 petites entreprises au Canada qui pourraient être concernées par ces modifications, soit près de 89,8 % de l'ensemble des fabricants et des détaillants de produits alimentaires au pays : 23 % sont des fabricants d'aliments (y compris les boulangeries-pâtisseries détaillantes et commerciales), 2 % sont des fabricants de boissons gazeuses, 29 % sont des grossistes ou des distributeurs de boissons et d'aliments et 46 % sont des détaillants. Comme l'accès au capital est souvent limité pour les petites entreprises, quatre dispositions ont été expressément conçues de manière à offrir une certaine souplesse et atténuer les répercussions qu'elles subiraient :

- *Une période de transition estimative d'environ trois ans et demi permettra aux petites entreprises d'écouler leurs stocks actuels de produits et d'étiquettes plutôt que de devoir les jeter ;*
- *Exiger un symbole nutritionnel seulement sur les produits préemballés contenant des éléments nutritifs préoccupants dans une quantité égale ou supérieure aux seuils établis plutôt que sur tous les produits préemballés ;*
- *Inclure une exemption pour les produits vendus dans des éventaires routiers, des expositions d'artisanats, des marchés aux puces, des foires, des marchés d'agriculteurs, et des érablières ;*
- *Exiger que le symbole nutritionnel soit imprimé en noir et blanc, plutôt que d'imposer des étiquettes de couleurs qui coûteraient plus cher.*

NAICS*	Industry Sector	Small	All Enterprises	% Micro and Small
311	Food manufacturing	8 045	8 949	89.9%
312	Beverage and tobacco product manufacturing	300	337	89.1%
413	Food, beverage and tobacco wholesaler-distributor	11 006	11 429	96.3%
445	Food and beverage stores	7 331	10 439	83.8%

* North American Industry Classification System

SCIAN*	Secteur industriel	Petites entreprises	Toutes les entreprises	% des micro et petites entreprises
311	Fabrication d'aliments	8 045	8 949	89,9 %
312	Fabrication de boissons et de produits de tabac	300	337	89,1 %
413	Grossistes et distributeurs d'aliments, de boissons et de tabac	11 006	11 429	96,3 %
445	Magasins vendant des aliments et des boissons	7 331	10 439	83,8 %

* Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

The following options were considered when determining the effect of the regulations on SMEs and large food manufacturers.

1. Scope of FOP nutrition symbol

The FOP model (i.e., a mandatory “high in” system for specific nutrients) is less costly than other models that were considered. Under these regulations, only prepackaged products high in one or more of the three nutrients of concern must carry the nutrition symbol. The potential cost of other possible FOP models, such as fact-based, summary and “traffic light” models, is much greater. This is because these systems, which make use of multiple colours, highlight both positive and negative nutrients or provide an overall rating of the food, would apply to all foods, not just those high in one or more of the three nutrients of concern.

If the higher-bound cost per SKU of \$23,146 is applied to all 80,000 SKUs, assuming that a simple black and white fact-based approach (e.g., a ‘Facts Up Front’ approach) is required for every label, the total PV cost would increase by an additional \$786 million. If additional colours were

Les options suivantes ont été prises en considération au moment de déterminer les répercussions de la réglementation sur les PME et les grandes entreprises de fabrication d'aliments.

1. Portée du symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage

Le modèle d'étiquetage sur le devant de l'emballage (c'est-à-dire des déclarations « élevé en » obligatoires pour des éléments nutritifs particuliers) est moins coûteux que d'autres modèles qui ont été envisagés. En vertu de ce règlement, le symbole nutritionnel devra figurer seulement sur les produits préemballés qui renferment une quantité élevée de l'un ou de plusieurs des trois éléments nutritifs préoccupants. Le coût éventuel d'autres modèles possibles, par exemple un modèle reposant sur les faits, un modèle condensé et le modèle des « feux de circulation », est beaucoup plus élevé. En effet, ces autres régimes, qui ont recours à plusieurs couleurs et mettent en lumière les éléments nutritifs qui apportent des bienfaits et ceux qui sont nuisibles, ou qui attribuent une cote globale à l'aliment, s'appliqueraient à tous les aliments et non pas seulement aux aliments qui renferment une quantité élevée de l'un ou de plusieurs des trois éléments nutritifs préoccupants.

Si le coût limite plus élevé par UGS de 23 146 \$ est appliqué à l'ensemble des 80 000 UGS, en supposant qu'une approche factuelle simple en noir et blanc (par exemple, une approche « Facts Up Front ») est requise pour chaque étiquette, le coût total en VA augmenterait de 786 millions

required as part of the FOP labelling, such as in application of a “traffic light” approach, the total PV costs would increase by an additional \$1.27 billion. Using a mandatory “high in” approach, only a percentage of SKUs with an NfT are be subject to FOP labelling and would not require any additional colours (i.e., only black and white); this is the least costly in comparison to all other options.

2. Exemption for micro firms processing and selling products

Products that are sold at road-side stands, craft shows, flea markets, fairs, farmers’ markets and sugar bushes by the same person(s) who produced them are exempt from the requirement to carry a nutrition symbol in keeping with what is currently included in the exemptions from displaying an NfT. While it is difficult to identify the precise number of such firms operating within a given year, as these enterprises tend to come in and out of operation, it is possible to use the proxy of farmers’ markets. There are 508 identified farmers’ markets in Canada, according to a national study conducted in 2009.¹¹⁶ The average market has 25 vendors, and each vendor in turn averages one to five employees. The total annual sales from vendors at these markets are estimated to be \$1.03 billion. These regulations include an exemption for the food products of these 12,700 firms.

The estimated costs on small businesses are summarized in the following table. The one-time compliance cost for implementation is estimated at \$605.35 million PV or \$22,672 per small business. There are no administrative burden costs associated with the regulations and thus the total costs are equal to compliance costs. The equivalent annual amortized payments of the regulations over 15 years is \$66.46 million in total or \$2,489 per small business.

While there are no other specific mitigation measures, the needs of small businesses were taken into consideration during the development of the regulations.

Small Business Lens Summary

Number of small businesses impacted: 26,700
 Number of years: 15; 2022-2036
 Base year for costing: 2021
 Present value base year: 2022

¹¹⁶ Experience Renewal Solutions Inc. (2009). National Farmers’ Market Impact Study 2009 Report. <https://www.unbc.ca/sites/default/files/sections/david-connell/farmers-markets/nationalfarmersmarketimpactstudy2009.pdf>.

de dollars supplémentaires. Si des couleurs supplémentaires étaient requises dans le cadre de l’étiquetage sur le devant de l’emballage, comme dans l’application d’une approche de « feux de circulation », le coût total en VA augmenterait de 1,27 milliard de dollars supplémentaires. À l’aide d’une approche obligatoire « élevé en », seul un pourcentage des UGS avec un TVN sont assujettis à l’étiquetage sur le devant de l’emballage et ne nécessiteraient pas de couleurs supplémentaires (c’est-à-dire, uniquement en noir et blanc); il s’agit de la méthode la moins coûteuse comparativement à toutes les autres options.

2. Exemption accordée aux microentreprises qui fabriquent et vendent des produits

Les produits qui sont vendus dans les éventaires routiers, les expositions d’artisanat, les marchés aux puces, les foires, les marchés d’agriculteurs et les érablières par l’individu qui les a transformés et préparés sont exemptés de porter un symbole nutritionnel, comme ils sont actuellement exemptés de l’obligation d’avoir un TVN. Bien qu’il soit difficile de déterminer avec exactitude le nombre d’entreprises de ce genre sur le marché au cours d’une année donnée, puisque leur exploitation a tendance à varier au cours de l’année, il est tout de même possible d’utiliser les marchés d’agriculteurs comme variable de substitution. Il en existe 508 au Canada, selon une étude nationale menée en 2009.¹¹⁶ En moyenne, chaque marché compte 25 vendeurs, employant chacun entre une et cinq personnes. Le chiffre d’affaires annuel de tous ces vendeurs est estimé à 1,03 milliard de dollars. Le présent règlement inclut une exemption pour les produits alimentaires de ces 12 700 entreprises.

Les coûts estimatifs pour les petites entreprises sont résumés dans le tableau suivant. Le coût ponctuel lié à la conformité pour la mise en œuvre est estimé à 605,35 millions de dollars en VA soit 22,672 dollars par petite entreprise. Il n’y a pas de coûts administratifs associés au règlement et le coût total est donc égal aux coûts de mise en conformité. L’équivalent des paiements annuels amortis de la réglementation sur 15 ans est de 66,46 millions de dollars au total, soit 2 489 dollars par petite entreprise.

Il n’y a pas d’autres mesures d’atténuation particulières, mais les besoins des petites entreprises ont été pris en compte lors de l’élaboration du règlement.

Résumé de l’optique des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 26 700
 Nombre d’années : 15 ; 2022-2036
 Année de référence pour l’établissement des coûts : 2021
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

¹¹⁶ Experience Renewal Solutions Inc. (2009). National Farmers’ Market Impact Study 2009 Report (disponible en anglais seulement). <https://www2.unbc.ca/sites/default/files/sections/david-connell/farmers-markets/nationalfarmersmarketimpactstudy2009.pdf>.

Discount rate: 7%

Activity	Annualized value ¹¹⁷	Present value
Compliance Cost	\$66,464,359	\$605,351,665
Total compliance cost	\$66,464,359	\$605,351,665
Cost per impacted small business ¹¹⁸	\$2,489	\$22,672

Regulatory cooperation and alignment

In the spirit of regulatory cooperation, these regulations aim to align with the United States rules to the extent possible.

I. Key difference: FOP nutrition labelling

Canadian food labels differ from those used in the United States due to Canada's bilingual language requirements and use of metric (not imperial) units of measurements. It is important to note that food products produced in Canada exclusively for export will not be required to carry an FOP symbol. Differences between Canadian and United States labelling requirements would not affect foods destined for the United States market.

Both Canada and the United States require nutrition labelling on prepackaged products, such as the NfT and the list of ingredients, with the same overall policy objective: to enable consumers to make informed choices about their food to help them attain better health outcomes.

Canadian FOP labelling requirements are justified as a legitimate public policy objective. They are part of the larger *Healthy Eating Strategy* to help reduce the incidence of noncommunicable diseases, to ease the burden of these diseases on Canada's health care system, and to help improve the health and well-being of Canadians. At the same time, the FOP labelling requirements build on existing nutrition labelling tools in Canada and address their limitations. These regulations do not create trade barriers that favour Canadian goods. All food products, domestic and imported, are subject to the same regulations. While some manufacturers may decide not to sell their products

¹¹⁷ While this demonstrates the annualized value of the cost to small businesses over a 15-year period, the total cost of the proposal is a one-time cost to industry within an estimated transition period of three and a half years.

¹¹⁸ Assumes 1.2 labels per small business.

Taux d'actualisation : 7 %

Activité	Valeur annualisée ^{117*}	Valeur actualisée
Coût de conformité	66 464 359 \$	605 351 665 \$
Coût de conformité total	66 464 359 \$	605 351 665 \$
Coût total (par entreprise touchée) ¹¹⁸	2 489 \$	22 672 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Par souci de coopération en matière de réglementation, ce règlement vise à cadrer dans la mesure du possible avec les règles américaines.

I. Principale différence : Étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Les étiquettes des aliments au Canada ont toujours été différentes des étiquettes aux États-Unis en raison des exigences en matière de bilinguisme et de l'utilisation de mesures métriques (plutôt qu'impériales) au Canada. Il faut savoir que les produits alimentaires fabriqués au Canada uniquement pour l'exportation ne seront pas tenus de porter un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage. Les différences dans les exigences relatives à l'étiquetage au Canada et aux États-Unis ne toucheraient pas les aliments destinés au marché américain.

Le Canada et les États-Unis exigent un étiquetage nutritionnel sur les produits préemballés, notamment le TVN et la liste des ingrédients, et l'objectif stratégique général est le même : donner aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés au sujet de leur alimentation pour qu'ils puissent obtenir de meilleurs résultats sur le plan de la santé.

Les exigences propres au Canada en ce qui concerne l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage sont justifiées en tant qu'objectif légitime de politique publique. Ces exigences s'inscrivent dans la *Stratégie en matière de saine alimentation*, pour aider à réduire l'incidence des maladies non transmissibles et le fardeau de ces maladies pour le système de soins de santé du Canada et pour contribuer à améliorer la santé et le bien-être des Canadiens et des Canadiennes. En même temps, elles contribuent à renforcer les outils existants en matière d'étiquetage nutritionnel au Canada et à en corriger les lacunes. Ces mesures réglementaires ne créent pas d'obstacles

¹¹⁷ Bien que cela démontre la valeur annualisée du coût pour les petites entreprises sur une période de 15 ans, le coût total de la proposition est un coût unique pour l'industrie dans une période de transition estimée à environ quatre ans.

¹¹⁸ On suppose 1,2 étiquette par petite entreprise.

in Canada, the global food industry acknowledges that it must shift towards healthier foods to meet increasing consumer demands globally.

Manufacturers in the United States have initiated a voluntary fact-based FOP system (e.g., ‘Facts up Front’). This approach was not chosen by Health Canada as research consistently shows that this type of FOP approach, which is neither simple nor interpretive, is more difficult for consumers to understand and is less effective. Therefore, this system does not meet the stated objectives of these regulations.

While the United States has not adopted a mandatory FOP labelling system, other countries have, such as Chile, Mexico, Israel, Peru, Uruguay, Brazil and most recently Argentina.

II. Key similarity: Nutrient content claims and other nutrition-related statements

Canada’s decision to permit representation of the amount of alcohol in beverages containing 0–0.5% alcohol does not conflict with United States’ practices in quantitative declaration whereby beverages may make a declaration “contains less than 0.5% alcohol by volume.” Furthermore, the applicable age categories for food intended solely for children “under four years of age,” updated to reflect the new DV age categories, are now aligned with the United States.

III. Key similarity: Vitamin D fortification

In the United States, the fortification of vitamin D in cow’s milk is mandated at the state level, rather than the federal level. If vitamin D is added to milk, it must be present at ~1 µg/100 mL, as per the United States Food and Drug Administration’s milk standard (21 CFR 131.100). This is similar to the amounts prescribed by the FDR (0.880–1.174 µg/100 mL). In 2016, the Food and Drug Administration permitted vitamin D fortification above the amount prescribed in the milk standard based on a petition received from industry. It now allows up to 2.1 µg vitamin D/100 mL, which is very close to the amount allowed in Canada’s current regulatory amendment (2 µg/100 mL). While the Food and Drug Administration has not amended its milk standard, milks that are fortified in excess of levels stipulated in the standard must be named with a nutrient content claim such as “high vitamin D milk.”

tarifaires qui favorisent les produits canadiens. Tous les produits alimentaires, qu’ils soient fabriqués au Canada ou importés de l’étranger, sont assujettis à la même réglementation. Certains fabricants pourraient décider de ne pas vendre leurs produits au Canada ; toutefois, l’industrie alimentaire reconnaît dans l’ensemble qu’elle doit faire une transition vers des aliments plus sains afin de satisfaire à la demande croissante de la part des consommateurs.

Les fabricants américains ont déployé un système volontaire d’étiquetage sur le devant de l’emballage (par exemple, « Facts up Front »). Santé Canada n’a pas retenu cette démarche, car les recherches démontrent constamment que ce type de démarche d’étiquetage sur le devant de l’emballage, qui n’est ni simple ni interprétative, est plus difficile à comprendre pour les consommateurs et moins efficace. Par conséquent, ce système ne satisfait pas aux objectifs déclarés du présent règlement.

Si les États-Unis n’ont pas adopté de système d’étiquetage obligatoire sur le devant des emballages, d’autres pays l’ont fait, tels que le Chili, le Mexique, Israël, le Pérou, l’Uruguay, le Brésil et, plus récemment, l’Argentine.

II. Principale similitude : Allégations relatives à la teneur nutritive et autres déclarations d’ordre nutritionnel

La décision du Canada d’autoriser l’indication de la quantité d’alcool dans les boissons contenant entre 0 % et 0,5 % d’alcool n’est pas contraire aux pratiques américaines, où la déclaration « renferme moins de 0,5 % d’alcool par volume » est autorisée pour les boissons. Les catégories d’âge pour les aliments destinés uniquement aux enfants « de moins de 4 ans » ont été actualisées pour correspondre aux nouvelles tranches d’âge pour les VQ et sont conformes à celles en vigueur aux États-Unis.

III. Principale similitude : Enrichissement en vitamine D

Aux États-Unis, l’enrichissement du lait de vache en vitamine D est rendu obligatoire par les États, mais pas par une loi fédérale. Si de la vitamine D est ajoutée au lait, elle doit être présente en quantité de ~1 µg/100 mL, conformément à la norme sur le lait de la Food and Drug Administration des États-Unis (21 CFR 131.100). C’est semblable aux quantités prescrites par le RAD (0,880–1,174 µg/100 mL). En 2016, la Food and Drug Administration des États-Unis a autorisé l’enrichissement en vitamine D au-delà de la quantité prescrite dans la norme sur le lait en s’appuyant sur une demande reçue de l’industrie. Elle autorise dorénavant jusqu’à 2,1 µg vitamine D/100 mL, ce qui est très proche de la quantité autorisée par la modification réglementaire actuelle du Canada (2 µg/100 mL). Même si la Food and Drug Administration des États-Unis n’a pas modifié sa norme sur le lait, les laits enrichis à des niveaux supérieurs aux niveaux stipulés dans la norme doivent porter un nom qui fait connaître la teneur en vitamine D, par exemple « lait à teneur élevée en vitamine D ».

With respect to margarine, it can be optionally fortified with vitamin D in the United States, permitted at a lower level than in Canada (8.3 µg/100 g in the United States vs. 26 µg/100 g in Canada, the amount allowed in Canada's current regulatory amendment).

IV. Key similarity: Prohibiting PHOs

The United States and Canada use different means to reach the same public health objective. The classification of PHOs as an adulterating substance is unique to Canada. However, on June 17, 2015, the United States Food and Drug Administration published its final determination removing the generally recognized as safe (GRAS) status for PHOs. While this does not constitute an outright ban in the United States, it will effectively prohibit the use of PHOs in foods until such time as manufacturers or other interested parties can successfully petition the Food and Drug Administration for food additive approval for one or more specific uses of PHOs. Any such petition would require data demonstrating a reasonable certainty of no harm of the proposed uses. On May 18, 2018, the Food and Drug Administration confirmed its denial of a food additive petition requesting approval for limited uses of PHOs. The Food and Drug Administration's review of the petition found insufficient evidence to show that the requested uses of PHOs are safe. By June 18, 2018, companies were to have reformulated their products to remove PHOs or have obtained approval from the Food and Drug Administration for specific food additive uses. This compliance date has been extended using a phased approach for certain uses of PHOs to allow time for products produced prior to June 18, 2018 to work their way through distribution. As such, by January 1, 2021, both petitioned and non-petitioned uses of PHOs should be in compliance with the new rules.¹¹⁹

Similarly, in Canada, should evidence come to Health Canada's attention indicating a tolerance below which PHOs would not present a risk to health, the incorporated by reference *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* could be amended to prescribe a maximum level below which a food containing PHOs would not be considered adulterated. To date, no

L'enrichissement de la margarine en vitamine D est optionnel aux États-Unis et les niveaux d'enrichissement autorisés sont plus bas qu'au Canada (8,3 µg/100 g aux États-Unis contre 26 µg/100 g au Canada, le montant autorisé dans la modification réglementaire actuelle du Canada).

IV. Principale similitude : Interdiction des HPH

Les États-Unis et le Canada utilisent des moyens différents pour atteindre le même objectif de santé publique. C'est seulement au Canada que les HPH sont classées comme des substances adultérantes. Toutefois, le 17 juin 2015, la Food and Drug Administration des États-Unis a publié sa décision finale retirant aux HPH le statut de « generally recognized as safe » (GRAS) [c'est-à-dire le statut d'aliment généralement reconnu comme inoffensif]. Cette mesure n'équivaut pas à une interdiction à proprement parler aux États-Unis, mais elle aura pour effet d'interdire l'utilisation des HPH dans les aliments tant que les fabricants ou d'autres parties intéressées n'auront pas réussi à faire autoriser par la Food and Drug Administration des États-Unis une ou plusieurs utilisations des HPH à titre d'additif alimentaire. Une telle demande nécessiterait des données démontrant une certitude raisonnable que l'utilisation ou les utilisations proposées sont inoffensives. Le 18 mai 2018, la Food and Drug Administration des États-Unis a confirmé son refus d'une pétition sur les additifs alimentaires demandant l'approbation d'utilisations limitées des HPH. L'examen de la pétition par la Food and Drug Administration des États-Unis n'a pas révélé suffisamment de preuves pour démontrer que les utilisations demandées des HPH sont sûres. Les entreprises avaient jusqu'au 18 juin 2018 pour reformuler leurs produits de façon à en éliminer les HPH ou pour obtenir l'approbation de la Food and Drug Administration des États-Unis pour des utilisations particulières des HPH à titre d'additif alimentaire. Toutefois, ce délai de mise en conformité a été prolongé au moyen d'une approche graduelle pour certaines utilisations des HPH afin de laisser le temps de distribuer les produits fabriqués avant le 18 juin 2018. Ainsi, d'ici le 1^{er} janvier 2021, les utilisations de HPH, qu'elles aient ou non été incluses dans une demande, devraient se conformer aux nouvelles règles.¹¹⁹

De la même façon, au Canada, si des éléments de preuve sont apportés à Santé Canada indiquant un seuil de tolérance en dessous duquel les HPH ne posent pas de risque à la santé, la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* incorporée par renvoi pourrait être modifiée pour indiquer le niveau maximum sous lequel un aliment contenant des HPH ne serait pas

¹¹⁹ U.S. Food and Drug Administration. Final Determination Regarding Partially Hydrogenated Oils (Removing Trans Fat). <https://www.fda.gov/Food/IngredientsPackagingLabeling/FoodAdditivesIngredients/ucm449162.htm>.

¹¹⁹ U.S. Food and Drug Administration. Final Determination Regarding Partially Hydrogenated Oils (Removing Trans Fat) (disponible en anglais seulement). <https://www.fda.gov/Food/IngredientsPackagingLabeling/FoodAdditivesIngredients/ucm449162.htm>.

such evidence has been identified or submitted to Health Canada for consideration.

V. Key similarity: Labelling of foods containing high-intensity sweeteners

Repealing the PDP and quantitative declaration labelling requirements for foods containing the four high-intensity sweeteners aligns with the United States, which does not have such labelling requirements. Furthermore, providing more flexibility in the wording to be used to alert people with phenylketonuria to the presence of phenylalanine would allow for the use of the United States statement as a possible option for the mandatory phenylalanine statement on the labels of foods containing aspartame.

Rationale

Chronic diseases, such as cardiovascular disease, musculoskeletal disease, cancer and type 2 diabetes, remain a major public health concern in Canada and continue to place an increasing burden on Canadians, health systems, the economy and workplaces. Together, these four chronic diseases accounted for approximately \$26.38 billion annually in direct health care expenses. Diet is a modifiable risk factor for chronic disease and an important component of Canadians' health. There is well-established scientific evidence that healthy diets both promote overall health and help protect against disease. The current food environment makes it increasingly difficult for Canadians to make healthy choices. There is widespread availability of inexpensive foods and beverages high in saturated fat, sodium and sugars, and Canadians are consuming these nutrients in excess of recommended limits.

Nutrition information on food labels provides product-specific information to help Canadians make informed food choices. In Canada, the NfT, nutrient content claims and health claims are the main types of regulated nutrition information on food labels. However, these tools have limitations and further action is required to help Canadians reduce health risks.

FOP labelling complements the NfT and balances the nutrient content claims, health claims, and other marketing information on the front of food packages. It offers consumers a simplified and visible indicator to help them make choices that support reductions in excessive intakes

considéré comme étant adultéré. Jusqu'à maintenant, aucune preuve de ce genre n'a été trouvée ou présentée à l'examen de Santé Canada.

V. Principale similitude : Étiquetage des aliments contenant les édulcorants intenses

L'abrogation des exigences d'étiquetage dans l'espace principal et de déclaration de quantité pour les aliments contenant les quatre édulcorants intenses correspond à la situation aux États-Unis, où de telles exigences d'étiquetage n'existent pas. En outre, offrir davantage de flexibilité quant au langage à utiliser pour avertir les personnes atteintes de phénylcétonurie de la présence de phénylalanine permettrait d'utiliser la déclaration américaine comme éventuelle option concernant la déclaration obligatoire de la phénylalanine sur les étiquettes des aliments contenant de l'aspartame.

Justification

Les maladies chroniques, comme les maladies cardiovasculaires et musculo-squelettiques, le cancer et le diabète de type 2, demeurent une importante préoccupation de santé publique au Canada et elles exercent des pressions croissantes sur les Canadiens et les Canadiennes, les systèmes de santé, l'économie et le monde du travail. Ensemble, ces quatre maladies chroniques représentaient environ 26,38 milliards de dollars de dépenses directes de soins de santé par année. L'alimentation est un facteur de risque modifiable pour les maladies chroniques et une composante importante de la santé de la population canadienne. Il existe des preuves scientifiques solides démontrant que les régimes alimentaires sains favorisent la santé en général et protègent contre la maladie. Dans l'environnement alimentaire actuel, les Canadiens et les Canadiennes ont de plus en plus de difficultés à faire des choix sains. De plus, on trouve partout des aliments et des boissons peu coûteux qui ont une teneur élevée en gras saturés, en sodium et en sucres et les Canadiens et les Canadiennes les consomment au-delà des limites recommandées.

L'information d'ordre nutritionnel sur les étiquettes propre à chaque aliment aide les Canadiens et les Canadiennes à faire des choix éclairés en matière d'alimentation. Au Canada, le TVN, les allégations relatives à la teneur nutritive et les allégations santé sont les principales catégories réglementées d'information d'ordre nutritionnel sur les étiquettes des aliments. Toutefois, ces outils ont des limites et d'autres mesures doivent être prises pour aider les Canadiens et les Canadiennes à réduire les risques pour leur santé.

L'étiquetage sur le devant de l'emballage complète le TVN et équilibre les allégations relatives à la teneur nutritive, les allégations santé et les autres informations commerciales sur le devant des emballages alimentaires. C'est un indicateur simplifié et visible pour aider les consommateurs

of nutrients of concern and, consequently help reduce risks to their health. There is evidence to support the role of FOP labelling in helping consumers identify healthier food options.

Many FOP systems are currently used in Canada. The result is a proliferation of various symbols and different criteria that leads to a lack of consistency, making it difficult for consumers to decipher the information between systems. A voluntary approach would not ensure a consistent use of the symbols for products high in saturated fat, sugars and sodium. A mandatory FOP “high in” system, conversely, creates a consistent and credible source of information that all consumers can rely on for quick and easy guidance on key nutrients of concern. It may also help encourage manufacturers to reformulate their products to avoid triggering the requirement to display the nutrition symbol. The selected approach is consistent with Health Canada’s mandate to help protect the health and safety of Canadians.

Increasing the amount of vitamin D in milks and margarine will help bring Canadians’ vitamin D intakes closer to intake recommendations, thereby improving their bone health.

Several options were considered to reduce the cost and burden for industry, particularly small businesses, in implementing these regulations. Options considered were:

- A transition period for many of the amendments to minimize the cost of complying with new labelling requirements and allow time to deplete current label stock; and
- Conditionally exempting the following products from the requirement to carry a nutrition symbol on their label:
 - individual servings of food sold for immediate consumption and that have not been subjected to a process to extend the durable life, including special packaging products,
 - products sold only at a road-side stand, craft show, flea market, fair, farmers’ market or sugar bush by the person who prepared and processed the product,
 - products prepared and processed from ingredients at retail, including from a pre-mix if an ingredient other than water is added to the pre-mix during preparation and processing, and

à faire des choix qui vont favoriser une réduction de la consommation excessive d’éléments nutritifs préoccupants, et donc favoriser une réduction des risques pour leur santé. Il y a des preuves à l’appui du rôle de l’étiquetage sur le devant de l’emballage comme moyen d’aider les consommateurs à repérer les options alimentaires meilleures pour la santé.

Beaucoup de systèmes d’étiquetage sur le devant de l’emballage sont actuellement utilisés au Canada. La prolifération de symboles et de critères se traduit par un manque d’uniformité, de sorte que les consommateurs éprouvent de la difficulté à déchiffrer l’information d’un système à l’autre. Une démarche volontaire n’assure pas l’application uniforme des symboles sur des produits à teneur élevée en gras saturés, en sucres et en sodium. Un système obligatoire de déclarations « élevé en » sur le devant de l’emballage, par ailleurs, crée une source d’information constante et crédible à laquelle tous les consommateurs peuvent se fier pour obtenir des conseils rapides et faciles sur les éléments nutritifs clés qui suscitent des préoccupations. Elle peut également contribuer à encourager les fabricants à reformuler leurs produits pour éviter de déclencher l’obligation d’afficher le symbole nutritionnel. L’approche retenue correspond au mandat de Santé Canada qui consiste à aider à protéger la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

L’augmentation de la quantité de vitamine D dans les laits et la margarine aidera à atteindre les recommandations en matière d’apport en vitamine D pour les Canadiens, améliorant ainsi leur santé osseuse.

Plusieurs options ont été envisagées pour réduire le coût et le fardeau que représentera la mise en œuvre de ce règlement pour l’industrie, et particulièrement pour les petites entreprises. Voici les options envisagées :

- Une période de transition pour un grand nombre des modifications afin de réduire au minimum les coûts de la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière d’étiquetage et de permettre aux entreprises d’écouler leurs stocks d’étiquettes ;
- L’exemption conditionnelle des produits suivants de l’exigence de porter un symbole nutritionnel sur leurs étiquettes :
 - une portion individuelle d’un aliment vendue pour consommation immédiate et qui n’a fait l’objet d’aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, y compris l’utilisation d’un emballage spécial ;
 - un produit vendu uniquement dans un éventaire routier, une exposition d’artisanat, un marché aux puces, une foire, un marché d’agriculteurs ou une érablière par la personne qui l’a préparé et transformé ;
 - un produit préparé et transformé à partir d’ingrédients au détail, y compris à partir d’un pré-mélange si un ingrédient autre que de l’eau est ajouté au

- products sold only in the retail establishment where packaged, if labelled by means of a sticker and the available display surface is less than 200 cm².
- Fully exempting the following products from the requirement to carry a nutrition symbol on their label:
 - whole, partly skimmed and skim cow's milk (unflavoured and flavoured) as well as cream and goat's milk sold in refillable glass containers.

Health Canada's analysis has determined that these amendments are the most appropriate way to proceed. A net PV benefit of \$1.43 billion is estimated based on a willingness to pay model for the information provided by FOP nutrition labelling and the direct costs of the regulations required over a 15-year period, assuming a transition period of three and a half years.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment preliminary scan was completed and concluded that a detailed analysis was not required because these regulatory amendments have no environmental impact.

Gender-based analysis plus

Sex, gender, health literacy and other socio-economic factors were taken into account during the development of these amendments to the FDR.

Sex, gender, education, income, age, culture

Data from the 2015 Canadian Community Health Survey show that men consume more sodium than women. Sugars and saturated fat intake for both sexes similarly exceeded recommendations. The *How Healthy are Canadians?* report shows different rates of chronic conditions amongst the sexes. Across sub-populations, Indigenous communities and low-income citizens have higher prevalence of chronic conditions than non-Indigenous Canadians and those within a higher income bracket, respectively.

Health Canada's objective was to develop an FOP labelling approach that would work for as many Canadians as possible. An extensive literature review was conducted and demonstrated the complex interplay between biological

pré-mélange durant la préparation et la transformation;

- un produit vendu uniquement dans l'établissement où il est emballé, s'il est étiqueté au moyen d'un autocollant et que la surface exposée disponible est inférieure à 200 cm².
- L'exemption des produits suivants de l'exigence de porter un symbole nutritionnel sur leurs étiquettes :
 - le lait de vache entier, partiellement écrémé et écrémé (non aromatisé et aromatisé) ainsi que la crème et le lait de chèvre entier, partiellement écrémé et écrémé vendus dans des récipients en verre réutilisables.

Une analyse menée par Santé Canada a permis de déterminer que ces modifications représentent la façon la plus appropriée de procéder. On estime à 1,43 milliard de dollars l'avantage net en VA en s'appuyant sur le modèle de ce que les consommateurs sont prêts à payer pour l'information fournie par l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage et les coûts directs du règlement apporter aux étiquettes sur 15 ans, en tenant compte d'une période de transition d'environ trois ans et demi.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire de l'évaluation environnementale stratégique a été effectuée et a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire parce que ces modifications réglementaires n'ont aucune incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le sexe, le genre, la littératie en matière de santé et d'autres facteurs socioéconomiques ont été pris en compte lors de l'élaboration de ces modifications au RAD.

Sexe, genre, éducation, revenu, âge, culture

Les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 montrent que les hommes consomment plus de sodium que les femmes. La consommation de sucres et de gras saturés chez les deux sexes a également dépassé les recommandations. Le rapport *Quel est l'état de santé des Canadiens?* montre des taux différents de maladies chroniques chez les hommes et les femmes. Dans l'ensemble des sous-populations, les communautés autochtones et les citoyens à faible revenu présentent une prévalence plus élevée de maladies chroniques que les Canadiens non autochtones et ceux qui se situent dans une fourchette de revenu plus élevée, respectivement.

L'objectif de Santé Canada était d'élaborer une approche d'étiquetage sur le devant de l'emballage qui fonctionnerait pour le plus grand nombre de Canadiens possible. Un examen approfondi de la littérature a été effectué et a

and social determinants such as sex, gender roles, income, and age on diet-related chronic disease rates in Canada.

- A *2016 Statistics Canada* report suggests that women with low education and low income are more likely to be diagnosed with diet-related chronic diseases than women with higher education and income.
- Research showed women are more likely than men to use nutrition labels, which is likely linked to traditional gender roles.^{120,121} Men were more likely to use labels if they had diet-related chronic diseases or conditions.¹²²
- The *2015 Tracking Nutrition Trends* report notes food label use increases with age, with usage starting at 51% for consumers 18 to 34, and peaking at 69% for consumers aged over 65.
- Women may be impacted more by FOP labelling as they are more likely to be responsible for food shopping and for the cooking. Considerations made during meal preparation, such as fat and sodium levels, the adequacy of vegetables and grains, and sugar content, could be directly impacted by these regulations.

The results of the literature review indicate a universal approach is required to meet the needs of the diversity of Canadians, not only based on patterns of the use of labels, but also based on risk factors associated with different sub-populations.

Health literacy considerations to reduce health disparities

Health literacy refers to the ability to manage the demands encountered in daily health tasks, such as using nutrition

démontré l'interaction complexe entre les déterminants biologiques et sociaux, comme le sexe, le rôle du genre, le revenu et l'âge, sur les taux de maladies chroniques liées à l'alimentation au Canada.

- Selon un *rapport de 2016 de Statistique Canada*, les femmes peu scolarisées et à faible revenu sont plus susceptibles d'être diagnostiquées de maladies chroniques liées au régime alimentaire que les femmes ayant un niveau de scolarité et un revenu plus élevés.
- La recherche a montré que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'utiliser les étiquettes nutritionnelles, ce qui est probablement lié aux rôles traditionnels des sexes.^{120,121} Les hommes étaient plus susceptibles d'utiliser des étiquettes s'ils avaient des maladies ou des problèmes chroniques liés à l'alimentation.¹²²
- Le rapport en anglais *2015 Tracking Nutrition Trends* indique que l'utilisation des étiquettes alimentaires augmente avec l'âge, l'utilisation commençant à 51 % pour les consommateurs de 18 à 34 ans et atteignant un sommet à 69 % pour les consommateurs de plus de 65 ans.
- Les femmes peuvent être davantage touchées par l'étiquetage sur le devant de l'emballage, car elles sont plus susceptibles d'être responsables du magasinage des aliments et de la cuisson. Les considérations liées à la préparation du repas, comme la teneur en gras et en sodium, la suffisance des légumes et des céréales et la teneur en sucre, pourraient être directement touchées par ce règlement.

Les résultats de l'analyse documentaire indiquent qu'une approche universelle est nécessaire pour répondre aux besoins de la diversité des Canadiens, non seulement en fonction des tendances de l'utilisation des étiquettes, mais aussi des facteurs de risque associés à différentes sous-populations.

Considérations relatives à la littératie en santé pour réduire les disparités en santé

La littératie en matière de santé fait référence à la capacité de gérer les exigences rencontrées dans le cadre des tâches

¹²⁰ Campos, S., Doxey, J., & Hammond, D. (2011). Nutrition labels on prepackaged foods: a systematic review. *Public Health Nutrition*, 14(8), 1496–506. <https://doi.org/10.1017/S1368980010003290>

¹²¹ Christoph, M.J., Larson, N., Laska, M.N. & Neumark-Sztainer, D. (2019). Nutrition Facts: who is using them, what are they using, and how does it relate to dietary intake? *Journal of the Academy of Nutrition and Dietetics*, 118(2): 217-228. <https://doi.org/10.1016/j.jand.2017.10.014>

¹²² Su, D., Zhou, J., Jackson, H. L., Soliman, G. A., Huang, T. T.-K., & Yaroch, A. L. (2015). A sex-specific analysis of nutrition label use and health, douglas county, nebraska, 2013. *Preventing Chronic Disease*, 12. <https://doi.org/10.5888/pcd12.150167>.

¹²⁰ Campos, S., Doxey, J. et Hammond, D. (2011). Nutrition labels on prepackaged foods: a systematic review (disponible en anglais seulement). *Public Health Nutrition*, 14(8), 1496–506. <https://www.cambridge.org/core/journals/public-health-nutrition/article/nutrition-labels-on-prepackaged-foods-a-systematic-review/F28676122435F2FC22D404AA268C2DB0>.

¹²¹ Christoph, M.J., Larson, N., Laska, M.N. et Neumark-Sztainer, D. (2019). Nutrition Facts: who is using them, what are they using, and how does it relate to dietary intake? (disponible en anglais seulement). *Journal of the Academy of Nutrition and Dietetics*, 118(2): 217-228. <https://doi.org/10.1016/j.jand.2017.10.014>.

¹²² Su, D., Zhou, J., Jackson, H. L., Soliman, G. A., Huang, T. T.-K. et Yaroch, A. L. (2015). A sex-specific analysis of nutrition label use and health, comté de Douglas, Nebraska, 2013 (disponible en anglais seulement). *Preventing Chronic Disease*, 12. <https://doi.org/10.5888/pcd12.150167>.

labelling to be able to identify foods high in saturated fat, sodium and/or sugars; as well as interpreting, evaluating, and using nutrition label information to self-manage specific dietary goals, or to reduce disease risk with the selection of healthier foods. Health literacy is increasingly seen as an important contributor to the health of Canadians, and is linked to health disparities.¹²³ According to the *Health Literacy in Canada: a Healthy Understanding* (PDF) report, approximately 60% of Canadians have low levels of health literacy. Presenting key and relevant nutrition information on food labels in a way that all Canadians, in particular those disadvantaged by risks of limited or marginal health literacy, can notice, process, evaluate, and use it to make healthier food choices can help address these challenges and better meet the needs of the increasingly diverse Canadian population.¹²⁴

Health Canada conducted consumer research in a grocery store to test the efficacy of the proposed FOP labelling approach in helping consumers make healthier food choices.¹²⁵ Throughout this study, many factors affecting Canadians' food buying decisions including gender, social, cultural, and other demographics were considered. For example, a conscious effort was made to include Indigenous peoples, seniors and youth and at least 10% of the participants were francophone. The key factor considered was health literacy. To ensure that the pool of respondents reflected the health literacy status of Canadians (approximately 60% marginal vs. 40% adequate), a validated tool was used to screen during participant recruitment. The research results showed that FOP labelling, regardless of the symbol design, is more effective than current labelling practices at helping consumers of varying health literacy levels quickly and easily identify foods high in saturated fats, sugars, or sodium.

de santé quotidiennes, comme l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel pour être en mesure de repérer les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sodium ou en sucres, ainsi que l'interprétation, l'évaluation et l'utilisation de l'information figurant sur l'étiquette nutritionnelle pour gérer soi-même des objectifs alimentaires précis ou réduire le risque de maladie en choisissant des aliments plus sains. La littératie en santé est de plus en plus considérée comme un facteur important de la santé des Canadiens et est liée aux disparités en matière de santé.¹²³ Selon le rapport *La Littératie en santé au Canada : une compréhension saine* (PDF), environ 60 % des Canadiens ont de faibles niveaux de littératie en matière de santé. Présenter des renseignements nutritionnels clés et pertinents sur les étiquettes des aliments de manière à ce que tous les Canadiens, en particulier ceux qui sont désavantagés par des risques de connaissances limitées ou marginales en matière de santé, puissent les remarquer, les traiter, les évaluer, et l'utiliser pour faire des choix alimentaires plus sains peut aider à relever ces défis et à mieux répondre aux besoins de la population canadienne de plus en plus diversifiée.¹²⁴

Santé Canada a mené une recherche auprès des consommateurs dans une épicerie fictive afin de vérifier l'efficacité de l'approche proposée en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage pour aider les consommateurs à faire des choix alimentaires plus sains.¹²⁵ Tout au long de cette étude, de nombreux facteurs influant sur les décisions d'achat d'aliments des Canadiens, y compris le sexe, les facteurs sociaux, culturels et d'autres caractéristiques démographiques, ont été pris en compte. Par exemple, un effort conscient a été fait pour inclure les Autochtones, les aînés et les jeunes, et au moins 10 % des participants étaient francophones. Le facteur clé considéré était la littératie en matière de santé. Pour veiller à ce que le bassin de répondants reflète l'état de la littératie en matière de santé des Canadiens (environ 60 % marginaux par rapport à 40 % adéquats), un outil validé a été utilisé pour effectuer le dépistage pendant le recrutement des participants. Les résultats de la recherche ont montré que l'étiquetage sur le devant de l'emballage, quelle que soit la conception des symboles, est plus efficace que les pratiques d'étiquetage actuelles pour aider les consommateurs ayant des niveaux de littératie variés en matière de santé à identifier rapidement et facilement les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres ou en sodium.

¹²³ Rootman, I., Gordon-El-Bihbety, D., & Canadian Public Health Association. Expert Panel on Health Literacy. (2008). A vision for a health literate Canada: report of the expert panel on health literacy. Canadian Public Health Association. https://www.cpha.ca/sites/default/files/uploads/resources/healthlit/report_e.pdf.

¹²⁴ Mansfield, E., Wahba, R., & De Grandpré Elaine. (2020). Integrating a health literacy lens into nutrition labelling policy in Canada. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17(11), 4130–4130. <https://doi.org/10.3390/ijerph17114130>.

¹²⁵ Mansfield, E. D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E., and de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "high in" nutrient specific front of package labels—a retail experiment with Canadians of varying health literacy levels. *Nutrients*, 12(10). <https://doi.org/10.3390/nu12103199>.

¹²³ Rootman, I., Gordon-El-Bihbety, D. et Association canadienne de santé publique. Groupe d'experts sur la littératie en santé. (2008). Vision d'une culture de la santé au Canada : Rapport du Groupe d'experts sur la littératie en matière de santé. Association canadienne de santé publique. https://www.cpha.ca/sites/default/files/assets/portals/h-l/execsum_f.pdf.

¹²⁴ Mansfield, E., Wahba, R. et De Grandpré, E. (2020). Integrating a health literacy lens into nutrition labelling policy in Canada (disponible en anglais seulement). *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 17, no 11, 4130–4130. <https://doi.org/10.3390/ijerph17114130>.

¹²⁵ Mansfield, E. D., Ibanez, D., Chen, F., Chen, E. et de Grandpré, E. (2020). Efficacy of "high in" nutrient specific front of package labels—a retail experiment with Canadians of varying health literacy levels (disponible en anglais seulement). *Nutrients*, 12(10). <https://doi.org/10.3390/nu12103199>.

While the needs of and impacts on key populations were considered, rather than target a specific population, Health Canada prefers a universally understood symbol followed by clear, simple language that indicates a food is high in nutrients of concern. This proposed approach was adopted to ensure that a diverse range of Canadians are able to make healthy choices, and more broadly, improve overall health outcomes across the country.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Regulated parties are given a transition period ending on January 1, 2026 to comply with the provisions relating to the FOP nutrition symbol, the phenylalanine statement, nutrient content claims and vitamin D fortification. This period of time will allow sufficient time for regulated parties to make the necessary changes to their labels and to use up any existing stocks of products or labels already printed to comply with existing requirements.

Ongoing public education efforts will accompany these regulatory amendments to help consumers understand how best to use the information on the labels to make informed food choices.

Compliance and enforcement

The Canadian Food Inspection Agency is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the FDR as it relates to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance will be monitored as part of ongoing domestic and import inspection programs. Inspection activities will continue to be subject to Canadian Food Inspection Agency's existing risk-based approach and it will conduct enforcement and compliance verification according to usual policies and procedures. Costs will be incurred in support of implementation and for compliance and enforcement activities as well as training for inspectors.

Health Canada will continue to provide guidance to Canadian Food Inspection Agency on health risk assessments and implementation of these regulatory amendments. In addition, Health Canada has developed guidance for industry on the FOP labelling requirements, which is available from the Department upon request.

Bien que les besoins et les répercussions sur les populations clés aient été pris en compte, plutôt que de cibler une population en particulier, Santé Canada préfère un symbole universellement compris suivi d'un langage clair et simple qui indique qu'un aliment a une teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants. L'approche proposée a été adoptée pour veiller à ce qu'un éventail diversifié de Canadiens soit en mesure de faire des choix sains et, de façon plus générale, d'améliorer les résultats globaux en matière de santé partout au pays.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les parties assujetties à la réglementation bénéficient d'une période de transition se terminant le 1^{er} janvier 2026 pour se conformer aux dispositions relatives au symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage, à la déclaration de la phénylalanine, aux allégations relatives à la teneur nutritive et à l'enrichissement en vitamine D. Ce délai laissera suffisamment de temps aux parties assujetties à la réglementation pour apporter les modifications nécessaires à leurs étiquettes et pour écouler leurs stocks existants de produits ou les étiquettes déjà imprimées pour se conformer aux exigences en vigueur.

Des efforts continus d'éducation du public se grefferont à ces modifications réglementaires, afin d'aider les consommateurs à comprendre la meilleure façon d'utiliser les renseignements de l'étiquette pour faire des choix éclairés.

Conformité et application

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et le RAD en ce qui concerne les aliments. Bien qu'il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité sera surveillée dans le cadre des programmes d'inspection nationaux et d'inspection des importations. Les activités d'inspection continueront d'être assujetties à l'approche actuelle fondée sur les risques de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, et elle effectuera des activités d'application de la loi et de vérification de la conformité conformément aux politiques et aux procédures habituelles. Les coûts seront engagés à l'appui de la mise en œuvre et des activités de conformité et d'application de la loi, ainsi que de la formation des inspecteurs.

Santé Canada continuera de fournir des conseils à l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'évaluation des risques pour la santé et la mise en œuvre de ces modifications réglementaires. De plus, Santé Canada a élaboré des lignes directrices pour l'industrie sur les exigences d'étiquetage sur le devant de l'emballage, qui sont disponibles sur demande auprès du ministère.

A phased-in approach is important in order to give industry and Government time to adapt to the new requirements as well as provide the opportunity for the development of education and compliance tools. Health Canada and Canadian Food Inspection Agency will advise industry on a Government of Canada implementation plan that will describe how key activities will be managed, such as responding to inquiries, delivering of information sessions, and updating of inspection and compliance-promotion tools. In addition, the Canadian Food Inspection Agency will outline a phased-in approach to compliance and enforcement of the various components of these regulations over the transition period.

Performance measurement and evaluation

Health Canada will implement the program evaluation requirements of the Treasury Board Secretariat *Policy on Results* with respect to certain elements of these regulations (i.e., FOP labelling, vitamin D fortification) through the Food Safety and Nutrition Performance Measurement Strategy, the results-based management tool that measures, monitors and reports on expected results of the Food Safety and Nutrition Program. More specifically, during the transition period ending on January 1, 2026, Health Canada will incorporate monitoring and data collection pertaining to the implementation of these regulations as part of this strategy. In particular, changes in Canadians' nutrient intakes will be monitored and the quality of the food supply will be reported.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Une approche progressive est importante afin de donner à l'industrie et au gouvernement le temps de s'adapter aux nouvelles exigences ainsi que de permettre l'élaboration des outils d'éducation et de conformité. Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments fourniront des conseils à l'industrie par rapport au plan de mise en œuvre du gouvernement du Canada qui décrira comment les principales activités seront gérées, notamment les réponses aux demandes de renseignements, la fourniture de séances d'information et la mise à jour les outils d'inspection et de promotion de la conformité. De plus, l'Agence canadienne d'inspection des aliments présentera une approche progressive de la conformité et de l'application des diverses composantes de ce règlement au cours de la période de transition.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada va se conformer aux exigences en matière d'évaluation des programmes de la *Politique sur les résultats* du Secrétariat du Conseil du Trésor pour certains éléments de cette proposition (c'est-à-dire, l'étiquetage sur le devant de l'emballage, enrichissement en vitamine D) par le biais de la Stratégie de mesure de la performance en innocuité alimentaire et nutrition, qui est un outil de gestion basé sur les résultats et utilisé pour mesurer et surveiller les résultats escomptés du Programme de la salubrité et de la valeur nutritive des aliments et en rendre compte. Plus précisément, durant la période de transition prenant fin le 1^{er} janvier 2026, Santé Canada va intégrer à cette stratégie la surveillance et la collecte de données relatives à ces modifications sur l'étiquetage nutritionnel. Plus particulièrement, les changements dans les apports nutritionnels des Canadiens et Canadiennes seront surveillés et la qualité de l'approvisionnement alimentaire sera déclarée.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-169 June 28, 2022

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2022-845 June 28, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)* under

- (a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b; and
- (b) subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^c.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

1 (1) The definition *agricultural chemical* in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) supplemental ingredient,

(2) The definition *food additive* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) supplemental ingredients;

(3) Subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

list of cautionary statements means the list shown on the label of a supplemented food in accordance with subsection B.29.020(1); (*liste des mises en garde*)

Enregistrement
DORS/2022-169 Le 28 juin 2022

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2022-845 Le 28 juin 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
- b) du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^c.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

1 (1) La définition de *produit chimique agricole*, au paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les ingrédients supplémentaires;

(2) La définition de *additif alimentaire*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) ingrédients supplémentaires,

(3) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

aliment supplémenté Produit préemballé qui appartient à une catégorie d'aliments figurant à la colonne 1 de la Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés

^a S.C. 2021, c. 7, s. 9(1)

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2018, c. 16

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2021, ch.7, par. 9(1)

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2018, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 870

List of Permitted Supplemental Ingredients means the document entitled *List of Permitted Supplemental Ingredients*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*)

List of Permitted Supplemented Food Categories means the document entitled *List of Permitted Supplemented Food Categories*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés*)

supplemental ingredient means a nutrient — including a vitamin, mineral nutrient or amino acid — or any other substance listed in column 1 of the List of Permitted Supplemental Ingredients and added as an ingredient to a food in accordance with the applicable conditions of use set out in columns 2 to 5; (*ingrédient supplémentaire*)

supplemented food means a prepackaged product that belongs to a food category set out in column 1 of the List of Permitted Supplemented Food Categories and to which a supplemental ingredient has been added, but does not include

(a) a food for special dietary use as defined in section B.24.001 and referred to in any of paragraphs B.24.003(1) f) to (f.2) and (h) to (j), even if the food for special dietary use is also a gluten-free food referred to in paragraph B.24.003(1)(g);

(b) a food that is labelled or advertised for consumption by

- (i) *infants* as defined in section B.25.001,
- (ii) children one year of age or older but less than four years of age, or
- (iii) women who are pregnant or breastfeeding;

(c) any of the following foods set out in column I of the Table to section D.03.002:

- (i) a food referred to in any of items 1, 2.1, 2.2, 4, 5, 7, 8, 9.1, 10 to 13, 15, 17 to 19, 21 to 25 and 27, and
- (ii) prepackaged ice;

(d) a food that has not been processed or that has been minimally processed; or

(e) a beverage with an alcohol content of more than 0.5%; (*aliment supplémenté*)

et auquel a été ajouté un ingrédient supplémentaire, à l'exclusion des aliments suivants :

a) les *aliments à usage diététique spécial* au sens de l'article B.24.001 qui sont visés à l'un ou l'autre des alinéas B.24.003(1)f) à f.2) et h) à j), même s'ils sont également des aliments sans gluten visés à l'alinéa B.24.003(1)g);

b) les aliments étiquetés ou annoncés comme pouvant être consommés par :

- (i) des *bébés* au sens de l'article B.25.001,
- (ii) des enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans,
- (iii) des femmes enceintes ou qui allaitent;

c) les aliments ci-après qui figurent à la colonne I du tableau de l'article D.03.002 :

- (i) ceux qui figurent à l'un des articles 1, 2.1, 2.2, 4, 5, 7, 8, 9.1, 10 à 13, 15, 17 à 19, 21 à 25 et 27,
- (ii) la glace préemballée;

d) les aliments qui n'ont pas été transformés ou qui l'ont minimalement été;

e) les boissons dont la teneur en alcool est de plus de 0,5 %; (*supplemented food*)

identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde S'entend de l'identifiant que porte l'espace principal d'un aliment supplémenté en application du paragraphe B.29.021(1); (*supplemented food caution identifier*)

ingrédient supplémentaire S'entend d'un élément nutritif, notamment d'une vitamine, d'un minéral nutritif ou d'un acide aminé, ou de toute autre substance qui figure à la colonne 1 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés et qui est ajouté à titre d'ingrédient à un aliment conformément aux conditions d'utilisation applicables prévues aux colonnes 2 à 5; (*supplemental ingredient*)

Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés Le document intitulé *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*List of Permitted Supplemented Food Categories*)

supplemented food caution identifier means the identifier carried on the principal display panel of a supplemented food under subsection B.29.021(1); (*identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde*)

supplemented food facts table means the supplemented food facts table required by subsection B.29.002(1) to be carried on the label of a supplemented food; (*tableau des renseignements sur les aliments supplémentés*)

(4) Section B.01.001 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of the definitions *supplemental ingredient* and *supplemented food* in subsection (1), if a supplemented food is used as an ingredient in the manufacture of a second supplemented food, a supplemental ingredient in the first supplemented food is deemed to also have been added as a supplemental ingredient to — and not to be a component of an ingredient of — the second supplemented food if it is contained in the second supplemented food in accordance with the applicable conditions of use set out in columns 2 to 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients.

2 Subsection B.01.005(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Despite subsection (2), the nutrition facts table, supplemented food facts table and list of cautionary statements may be shown on that part of the label that is applied to the bottom of the food or container if the available display surface includes the bottom.

3 Paragraph B.01.008(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any information required by these Regulations, other than

(i) the information required to appear on the principal display panel, nutrition facts table or supplemented food facts table,

(ii) the information required by subsection B.01.005(4), sections B.01.007, B.01.301, B.01.305, B.01.311, B.01.503, B.01.513 and B.01.601, paragraphs B.24.103(g), B.24.202(d), B.24.304(h), B.25.020(1)(e), (f) and (h), B.25.057(1)(f) and (2)(f), B.27.005(a) and sections B.29.020 and B.29.026, and

Liste des ingrédients supplémentaires autorisés Le document intitulé *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*List of Permitted Supplemental Ingredients*)

liste des mises en garde Liste qui figure sur l'étiquette d'un aliment supplémenté conformément au paragraphe B.29.020(1); (*list of cautionary statements*)

tableau des renseignements sur les aliments supplémentés Tableau que porte l'étiquette d'un aliment supplémenté conformément au paragraphe B.29.002(1); (*supplemented food facts table*)

(4) L'article B.01.001 est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application des définitions de *aliment supplémenté* et *ingrédient supplémentaire*, au paragraphe (1), l'ingrédient supplémentaire d'un aliment supplémenté qui est utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'un autre aliment supplémenté est réputé également avoir été ajouté à cet autre aliment supplémenté à titre d'ingrédient supplémentaire et ne pas être un constituant d'un ingrédient de cet autre aliment supplémenté, s'il y est contenu conformément aux conditions d'utilisation applicables prévues aux colonnes 2 à 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés.

2 Le paragraphe B.01.005(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe (2), peuvent figurer sur la portion de l'étiquette qui est apposée sur le dessous de l'emballage ou du produit alimentaire le tableau de la valeur nutritive, le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés et la liste des mises en garde, si la surface exposée disponible comprend le dessous.

3 L'alinéa B.01.008(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements exigés par le présent règlement, autres que :

(i) ceux qui doivent figurer sur l'espace principal, dans le tableau de la valeur nutritive ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés,

(ii) ceux exigés par le paragraphe B.01.005(4), les articles B.01.007, B.01.301, B.01.305, B.01.311, B.01.503, B.01.513 et B.01.601, les alinéas B.24.103(g), B.24.202(d), B.24.304(h), B.25.020(1)(e), (f) et (h), B.25.057(1)(f) et (2)(f) et B.27.005a) et les articles B.29.020 et B.29.026,

(iii) any statement required to be shown on the label of a supplemented food in accordance with column 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients; and

4 (1) The portion of subsection B.01.008.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.008.1 (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to sections B.01.008.2 to B.01.010.4, B.01.014 and B.29.020 shall be shown

(2) Paragraph B.01.008.1(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in type of normal or condensed width that is not scaled down so that the characters take up less space horizontally and, if a nutrition facts table or supplemented food facts table appears on the label, the width of type must be the same as that required for the type used to show the nutrients that appear in the nutrition facts table or the supplemental ingredients that appear in the supplemented food facts table, as the case may be;

(3) Subsections B.01.008.1(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided in subsection (4) and sections B.01.008.2 to B.01.010.4, if a nutrition facts table or supplemented food facts table appears on the label of a prepackaged product and the type size of the nutrients shown in the nutrition facts table or the supplemental ingredients shown in the supplemented food facts table is not less than 8 points, the information referred to in subsection (1) must be shown in type that is

(a) the same height as the type in which the nutrients are shown in the nutrition facts table or the supplemental ingredients are shown in the supplemented food facts table, as the case may be; and

(b) of a height that is not less than 1.4 mm with identical leading of not less than 3.2 mm.

(4) A title that introduces a list of ingredients, a *food allergen source*, *gluten source* and *added sulphites statement* as defined in subsection B.01.010.1(1), a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) or a list of cautionary statements may be shown in type that is of a greater height than the type used to show the information

(iii) les mentions devant figurer sur l'étiquette d'un aliment supplémenté conformément à la colonne 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés;

4 (1) Le passage du paragraphe B.01.008.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.008.1 (1) Les renseignements qui, aux termes des articles B.01.008.2 à B.01.010.4, B.01.014 et B.29.020, figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé sont indiqués en caractères :

(2) L'alinéa B.01.008.1(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de chasse normale ou étroite sans qu'elle soit réduite pour qu'ils prennent moins d'espace sur le plan horizontal, et, si un tableau de la valeur nutritive ou un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés figure sur l'étiquette, les caractères sont d'une chasse égale à celle qui est exigée pour les caractères des éléments nutritifs figurant dans le tableau de la valeur nutritive ou à celle qui est exigée pour les caractères des ingrédients supplémentaires figurant dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, selon le cas;

(3) Les paragraphes B.01.008.1(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe (4) et aux articles B.01.008.2 à B.01.010.4, si un tableau de la valeur nutritive ou un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés figure sur l'étiquette d'un produit préemballé et que les éléments nutritifs qui figurent dans le tableau de la valeur nutritive — ou les ingrédients supplémentaires qui figurent dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés — sont présentés en caractères d'au moins 8 points, les renseignements visés au paragraphe (1) sont indiqués en caractères qui remplissent les exigences suivantes :

a) ils sont d'une même hauteur que ceux utilisés pour présenter les éléments nutritifs dans le tableau de la valeur nutritive ou les ingrédients supplémentaires dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, selon le cas;

b) ils sont d'une hauteur d'au moins 1,4 mm, avec un interligne identique d'au moins 3,2 mm.

(4) Le titre utilisé pour présenter la liste des ingrédients, la *mention des sources d'allergènes alimentaires* ou de *gluten* et des *sulfites ajoutés* au sens du paragraphe B.01.010.1(1), l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) ou la liste des mises en garde peut être en caractères d'une hauteur plus grande que celle des

in either of the lists, the statement or the declaration, as the case may be.

5 (1) Paragraph B.01.008.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background colour used on the adjacent surface of the label, other than the surface used to display

(i) a *food allergen source, gluten source and added sulphites statement* as defined in subsection B.01.010.1(1),

(ii) a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1),

(iii) any statement referred to in subsection B.01.014(1),

(iv) a nutrition facts table,

(v) a supplemented food facts table, or

(vi) a list of cautionary statements.

(2) Subparagraphs B.01.008.2(3)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the first letter of each ingredient or, in the case of a food additive or supplemental ingredient shown in whole or in part by an acronym, the entire acronym, and

(ii) the alpha-descriptor that forms a part of the common name for a food additive, vitamin, supplemental ingredient or microorganism; and

(3) Subsection B.01.008.2(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g), by adding “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) supplemental ingredients.

(4) Subparagraphs B.01.008.2(5)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in the case of a food additive or supplemental ingredient shown in whole or in part by an acronym, the entire acronym, and

(ii) the alpha-descriptor that forms a part of the common name for a food additive, vitamin, supplemental ingredient or microorganism; and

caractères utilisés pour indiquer les renseignements contenus dans l’une ou l’autre de ces listes, dans la mention ou dans l’énoncé, selon le cas.

5 (1) L’alinéa B.01.008.2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il y a un contraste entre la couleur de fond de la liste et la couleur de fond de la partie adjacente de l’étiquette, exception faite de la partie où figurent l’un ou l’autre des renseignements suivants :

(i) la *mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés* au sens du paragraphe B.01.010.1(1),

(ii) l’énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1),

(iii) toute mention visée au paragraphe B.01.014(1),

(iv) le tableau de la valeur nutritive,

(v) le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés,

(vi) la liste des mises en garde.

(2) Les sous-alinéas B.01.008.2(3)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la première lettre de chacun des ingrédients ou, s’il s’agit d’un additif alimentaire ou d’un ingrédient supplémentaire indiqué — en tout ou en partie — par son acronyme, la totalité de l’acronyme,

(ii) le descripteur alphabétique utilisé dans le nom usuel d’un additif alimentaire, d’une vitamine, d’un ingrédient supplémentaire ou d’un microorganisme;

(3) Le paragraphe B.01.008.2(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa (h), de ce qui suit :

i) ingrédients supplémentaires.

(4) Les sous-alinéas B.01.008.2(5)c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) s’il s’agit d’un additif alimentaire ou d’un ingrédient supplémentaire indiqué — en tout ou en partie — par son acronyme, la totalité de l’acronyme,

(ii) le descripteur alphabétique utilisé dans le nom usuel d’un additif alimentaire, d’une vitamine, d’un ingrédient supplémentaire ou d’un microorganisme;

6 Subsection B.01.009(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) any supplemental ingredient.

7 The portion of the definition *specialty food* in subsection B.01.012(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

specialty food means a food — other than a human milk fortifier or supplemented food — that

8 Subsection B.01.021(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.021 (1) The label of a food that contains erythritol shall carry a statement indicating the amount of erythritol expressed in grams per serving of stated size unless the label carries a nutrition facts table or supplemented food facts table.

9 (1) The portion of subsection B.01.301(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.301 (1) No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, other than in the nutrition facts table or supplemented food facts table, if any, include a declaration of the food’s energy value or the amount of a nutrient or supplemental ingredient contained in the food unless it is declared in the following manner, per serving of stated size:

(2) Paragraph B.01.301(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a vitamin referred to in subsection D.01.002(1) that is not one of the following vitamins, in the applicable unit set out in subsection D.01.003(1):

(i) beta-carotene as a form of vitamin A or retinol, including its derivatives, as a form of vitamin A, or both, if either is a supplemental ingredient, and

(ii) niacin, if it is a supplemental ingredient;

(b.01) in the case of the following vitamins, in the applicable unit set out in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients:

(i) beta-carotene as a form of vitamin A or retinol, including its derivatives, as a form of vitamin A, or both, if either is a supplemental ingredient, and

6 Le paragraphe B.01.009(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) les ingrédients supplémentaires.

7 Le passage de la définition de *aliment spécial* précédant l’alinéa a), au paragraphe B.01.012(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

aliment spécial Aliment — autre qu’un fortifiant pour lait humain ou un aliment supplémenté — qui est :

8 Le paragraphe B.01.021(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.021 (1) À moins qu’elle ne porte un tableau de la valeur nutritive ou un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, l’étiquette d’un aliment qui contient de l’érythritol doit porter une mention indiquant la teneur en érythritol de l’aliment, exprimée en grammes, par portion indiquée.

9 (1) Le passage du paragraphe B.01.301(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.301 (1) Est interdite, sur l’étiquette ou dans l’annonce d’un aliment, ailleurs que dans le tableau de la valeur nutritive ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, le cas échéant, toute indication de la valeur énergétique de l’aliment ou de sa teneur en un élément nutritif ou un ingrédient supplémentaire, à moins qu’elle ne soit exprimée de la façon ci-après, par portion indiquée :

(2) L’alinéa B.01.301(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’une vitamine mentionnée au paragraphe D.01.002(1) qui n’est pas l’une des vitamines ci-après, selon l’unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1) :

(i) la bêta-carotène qui est une forme de vitamine A ou le rétinol, y compris ses dérivés, qui est une forme de vitamine A, ou les deux, si un de ceux-ci est un ingrédient supplémentaire,

(ii) la niacine qui est un ingrédient supplémentaire;

b.01) dans le cas des vitamines ci-après, selon l’unité applicable prévue à la colonne 3 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés :

(i) la bêta-carotène qui est une forme de vitamine A ou le rétinol, y compris ses dérivés, qui est une forme

(ii) niacin, if it is a supplemental ingredient;

(3) Subsection B.01.301(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) in the case of a supplemental ingredient other than a vitamin or mineral nutrient referred to in this subsection, in the applicable unit referred to in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients; and

(4) Section B.01.301 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection D.01.003(1) and for the purposes of this section, the amount in metric units of the vitamins referred to in paragraph (1)(b.01) must be determined in terms of their amount in the supplemented food in accordance with column 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients, as applicable.

(5) The portion of subsection B.01.301(2) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), a person may, on the label of or in any advertisement for a food, other than in the nutrition facts table or supplemented food facts table, if any, include a declaration of the percentage of the daily value of a nutrient contained in the food if

(a) in the case of a food that is not a supplemented food, the nutrient is listed in column 1 of the table to section B.01.401 or the table to section B.01.402 and the percentage of the daily value of the nutrient is required or permitted to be declared in the nutrition facts table;

(b) in the case of a supplemented food, the nutrient is listed in column 1 of the table to section B.29.002 or the table to section B.29.003, or referred to in column 2 of item 18 of the table to section B.29.002, and the percentage of the daily value of the nutrient is required or permitted to be declared in the supplemented food facts table; and

de vitamine A, ou les deux, si un de ceux-ci est un ingrédient supplémentaire,

(ii) la niacine qui est un ingrédient supplémentaire;

(3) Le paragraphe B.01.301(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cas d’un ingrédient supplémentaire autre qu’une vitamine ou un minéral nutritif visés au présent paragraphe, selon l’unité applicable prévue à la colonne 3 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés;

(4) L’article B.01.301 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe D.01.003(1) et pour l’application du présent article, la teneur en unités métriques des vitamines visées à l’alinéa (1)b.01) est déterminée en fonction de leur teneur en l’aliment supplémenté, et, le cas échéant, conformément à la colonne 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés.

(5) Le passage du paragraphe B.01.301(2) du même règlement précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), est permise, sur l’étiquette ou dans l’annonce d’un aliment, ailleurs que dans le tableau de la valeur nutritive ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, le cas échéant, toute indication du pourcentage de la valeur quotidienne d’un élément nutritif contenu dans l’aliment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d’un aliment autre qu’un aliment supplémenté, l’élément nutritif figure à la colonne 1 des tableaux des articles B.01.401 ou B.01.402 et le pourcentage de la valeur quotidienne de l’élément nutritif doit ou peut être déclaré dans le tableau de la valeur nutritive;

b) dans le cas d’un aliment supplémenté, l’élément nutritif figure à la colonne 1 des tableaux des articles B.29.002 ou B.29.003, ou est visé à la colonne 2 de l’article 18 du tableau de l’article B.29.002, et le pourcentage de la valeur quotidienne de l’élément nutritif doit ou peut être déclaré dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés;

10 Section B.01.302 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.302 If the label of a multiple-serving prepackaged product indicates that the product contains or, if prepared as directed in or on the package, provides a specified number of servings or portions, that information must be based on the serving of stated size set out in the nutrition facts table or supplemented food facts table, as the case may be.

11 (1) The portion of subsection B.01.305(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, other than a supplemented food, make a representation, express or implied, respecting an amino acid unless

(2) Paragraph B.01.305(3)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a declaration of the amount of protein in the nutrition facts table or supplemented food facts table, as the case may be;

12 Subsection B.01.311(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a statement or claim described in subsection (3) concerns a nutrient not listed in column 1 of the tables to sections B.01.401 and B.01.402 — or, as the case may be, not listed in column 1 of the tables to sections B.29.002 and B.29.003 and not referred to in column 2 of item 18 of the table to section B.29.002 — the amount of the nutrient contained in the food must be expressed on any part of the label in grams per serving of stated size.

13 Subsection B.01.350(14) of the Regulations is replaced by the following:

(13.1) Subject to subsection (13.2), subsection (1) does not apply to a supplemented food that has an available display surface of less than 100 cm² other than a supplemented food that is referred to in paragraph B.29.018(2)(b).

(13.2) Subsection (1) does not apply to a supplemented food that has an available display surface of less than 100 cm², whether or not the supplemented food is referred to in paragraph B.29.018(2)(b), if the supplemented food carries a supplemented food caution identifier.

10 L'article B.01.302 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.302 Si l'étiquette d'un produit préemballé à portions multiples indique le nombre de portions que contient le produit, ou celui qui sera obtenu si l'aliment est préparé selon les instructions fournies dans ou sur l'emballage, ce renseignement doit être déclaré sur le fondement de la portion indiquée figurant dans le tableau de la valeur nutritive ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés du produit, selon le cas.

11 (1) Le passage du paragraphe B.01.305(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment autre qu'un aliment supplémenté toute déclaration, expresse ou implicite, relativement aux acides aminés, à moins que :

(2) L'alinéa B.01.305(3)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) à la déclaration de la teneur en protéines dans le tableau de la valeur nutritive ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, selon le cas;

12 Le paragraphe B.01.311(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si une mention ou une allégation visée au paragraphe (3) porte sur un élément nutritif qui ne figure pas à la colonne 1 des tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 — ou, selon le cas, qui ne figure pas à la colonne 1 des tableaux des articles B.29.002 et B.29.003 et qui n'est pas visé à la colonne 2 de l'article 18 du tableau de l'article B.29.002 — la teneur de l'aliment en cet élément est indiquée sur l'étiquette, exprimée en grammes par portion indiquée.

13 Le paragraphe B.01.350(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(13.1) Sous réserve du paragraphe (13.2), le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aliments supplémentés dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm² sauf s'ils sont visés à l'alinéa B.29.018(2)b).

(13.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aliments supplémentés dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm², même s'ils sont visés à l'alinéa B.29.018(2)b), s'ils portent un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde.

(14) If, as a result of the application of any provision in subsections (5) to (13.2), subsection (1) does not apply to a prepackaged product or does not apply to a prepackaged product in respect of a particular nutrient, that provision prevails over any other provision in subsections (5) to (13.2) that indicates otherwise.

14 Section B.01.358 of these Regulations is renumbered as subsection B.01.358(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of subsection (1), a representation does not include a supplemented food caution identifier.

15 Subsections B.01.401(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Subsection (1) does not apply to a formulated liquid diet, human milk fortifier, human milk substitute, food represented as containing a human milk substitute, meal replacement, nutritional supplement, food represented for use in a very low energy diet or supplemented food.

(5) The label of, or an advertisement for, a formulated liquid diet, human milk fortifier, human milk substitute, food represented as containing a human milk substitute, meal replacement, nutritional supplement, food represented for use in a very low energy diet or supplemented food shall not contain a nutrition facts table or the phrase “nutrition facts”, “valeur nutritive” or “valeurs nutritives”.

16 Subsection B.01.404(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.404 (1) Subject to section B.29.004, this section applies to a prepackaged product intended solely for use as an ingredient in the manufacture of other prepackaged products intended for sale to a consumer at the retail level or as an ingredient in the preparation of food by a commercial or industrial enterprise or an institution.

17 Subsection B.01.405(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.405 (1) This section applies to a prepackaged product, other than a supplemented food, that is a ready-to-serve multiple-serving prepackaged product intended solely to be served in a commercial or industrial enterprise or an institution.

(14) Lorsqu'en raison de l'application de l'une des dispositions prévues aux paragraphes (5) à (13.2) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit préemballé ou à un produit préemballé à l'égard d'un élément nutritif en particulier, cette disposition l'emporte sur toute autre disposition contraire aux paragraphes (5) à (13.2).

14 L'article B.01.358 du même règlement devient le paragraphe B.01.358(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la déclaration ne comprend pas l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde.

15 Les paragraphes B.01.401(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la préparation pour régime liquide, au fortifiant pour lait humain, au succédané de lait humain, à l'aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, au substitut de repas, au supplément nutritif, à l'aliment présenté comme étant conçu pour un régime à très faible teneur en énergie ou à l'aliment supplémenté.

(5) L'étiquette ou l'annonce d'une préparation pour régime liquide, d'un fortifiant pour lait humain, d'un succédané de lait humain, d'un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, d'un substitut de repas, d'un supplément nutritif, d'un aliment présenté comme étant conçu pour un régime à très faible teneur en énergie ou d'un aliment supplémenté ne peut comporter un tableau de la valeur nutritive ou les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

16 Le paragraphe B.01.404(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.404 (1) Sous réserve de l'article B.29.004, le présent article s'applique à tout produit préemballé qui est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'autres produits préemballés destinés à être vendus au consommateur au niveau du commerce de détail ou comme ingrédient dans la préparation d'aliments par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution.

17 Le paragraphe B.01.405(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.405 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé à portions multiples — autre qu'un aliment supplémenté — prêt à servir et destiné uniquement à être servi par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution.

18 (1) The portion of subitem 2(1) of the table to section B.01.603 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Conditions — Label or Advertisement
2	<p>(1) If the statement or claim is made on the label of a prepackaged product, or in any advertisement for the prepackaged product that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, the amount of vitamin D and phosphorus shall be included in, as the case may be,</p> <p>(a) the nutrition facts table in accordance with subsection B.01.402(2); or</p> <p>(b) the supplemented food facts table in accordance with subsection B.29.002(1), in respect of the description referred to in column 2, the unit referred to in column 3 and the manner of expression referred to in column 4 of the table to section B.29.002, or with subsection B.29.003(3), or with both, as the case may be.</p>

(2) The portion of item 5 of the table to section B.01.603 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Conditions — Label or Advertisement
5	<p>If the statement or claim is made on the label of a prepackaged product, or in any advertisement for the prepackaged product that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, the amount of sugar alcohols, if present, shall be included in, as the case may be,</p> <p>(a) the nutrition facts table, in accordance with subsection B.01.402(2); or</p> <p>(b) the supplemented food facts table, in accordance with subsection B.29.003(3).</p>

19 Subsection B.15.001(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a supplemental ingredient;

20 The portion of the definition *novel food* in section B.28.001 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

novel food means any of the following substances and foods, other than a supplemental ingredient or supplemented food:

18 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du tableau de l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Critères — étiquette ou annonce
2	<p>(1) Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette d'un produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, la teneur en vitamine D et en phosphore est indiquée, selon le cas :</p> <p>a) dans le tableau de la valeur nutritive conformément au paragraphe B.01.402(2);</p> <p>b) dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés conformément au paragraphe B.29.002(1), en ce qui a trait à la nomenclature visée à la colonne 2, à l'unité visée à la colonne 3 et aux règles d'écriture visées à la colonne 4 du tableau de l'article B.29.002, ou au paragraphe B.29.003(3), ou aux deux, selon le cas.</p>

(2) Le passage de l'article 5 du tableau de l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Critères — étiquette ou annonce
5	<p>Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette d'un produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, la teneur en polyalcools, s'il y en a, est indiquée, selon le cas :</p> <p>a) dans le tableau de la valeur nutritive conformément au paragraphe B.01.402(2);</p> <p>b) dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés conformément au paragraphe B.29.003(3).</p>

19 Le paragraphe B.15.001(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d'ingrédient supplémentaire;

20 Le passage de la définition de *aliment nouveau* précédant l'alinéa a), à l'article B.28.001 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

aliment nouveau L'une des substances ou l'un des aliments ci-après, autre qu'un ingrédient supplémentaire ou un aliment supplémenté :

21 The Regulations are amended by adding the following after section B.28.003:

DIVISION 29

Supplemented Foods

Interpretation

B.29.001 (1) The following definitions apply in this Division.

Directory of SFFT Formats means the document entitled *Directory of Supplemented Food Facts Table Formats*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*Répertoire des modèles de TRAS*)

Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications means the document entitled *Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*Répertoire des spécifications sur l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde*)

fat means all fatty acids expressed as triglycerides. (*lipides*)

(2) For the purposes of this Division and subject to subsection (3), the amount of vitamins must be determined in accordance with section D.01.003.

(3) For the purposes of this Division, the amount in metric units of the following vitamins must be determined in terms of their amount in the supplemented food in accordance with column 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients, as applicable, and expressed in the applicable unit set out in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients:

- (a)** beta-carotene as a form of vitamin A or retinol, including its derivatives, as a form of vitamin A, or both, if either is a supplemental ingredient; and
- (b)** niacin, if it is a supplemental ingredient.

Nutrition Labelling

Core Information

B.29.002 (1) Except as otherwise provided in this section and sections B.29.003 to B.29.005, B.29.018 and B.29.019, the label of a supplemented food must carry a supplemented food facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to this section, expressed using a description set out in column 2, in the

21 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.28.003, de ce qui suit :

TITRE 29

Aliments supplémentés

Définitions et interprétation

B.29.001 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

lipides S'entend de tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides. (*fat*)

Répertoire des modèles de TRAS Le document intitulé *Répertoire des modèles de tableaux des renseignements sur les aliments supplémentés*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Directory of SFFT Formats*)

Répertoire des spécifications sur l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde Le document intitulé *Répertoire des spécifications sur l'identifiant des aliments supplémentés avec garde*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications*)

(2) Pour l'application du présent titre et sous réserve du paragraphe (3), la teneur en vitamines est déterminée conformément à l'article D.01.003.

(3) Pour l'application du présent titre, la teneur, en unités métriques, des vitamines ci-après est déterminée en fonction de leur teneur en l'aliment supplémenté et, le cas échéant, conformément à la colonne 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés, et est exprimée selon l'unité applicable prévue à la colonne 3 de cette liste :

- a)** la bêta-carotène qui est une forme de vitamine A ou le rétinol, y compris ses dérivés, qui est une forme de vitamine A, ou les deux, si un de ceux-ci est un ingrédient supplémentaire;
- b)** la niacine qui est un ingrédient supplémentaire.

Étiquetage nutritionnel

Renseignements principaux

B.29.002 (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles B.29.003 à B.29.005, B.29.018 et B.29.019, l'étiquette de tout aliment supplémenté porte un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indiquant exclusivement les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article, exprimés au

unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.

(2) For the purposes of subsection (1), the serving of stated size set out in the supplemented food facts table, as expressed in a metric unit, must be used as the basis for determining the information appearing in the supplemented food facts table in respect of the energy value of, and the content of nutrients and supplemental ingredients in, the supplemented food.

(3) Subject to subsection (8), the percentage of the daily value for a vitamin or mineral nutrient shown in the supplemented food facts table in accordance with subsection (1) must be established on the basis of the amount, by weight, of the vitamin or mineral nutrient per serving of stated size of the supplemented food, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

(4) If the information in respect of six or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2 to 5 and 7 to 15 of the table to this section may be expressed as “0” in the supplemented food facts table in accordance with this section, the supplemented food facts table need only include the following information:

- (a)** the serving of stated size;
- (b)** the energy value;
- (c)** the amount of fat;
- (d)** the amount of carbohydrate;
- (e)** the amount of protein;
- (f)** the amount of any nutrient that is the subject of a representation on the label of the supplemented food, or in any advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the supplemented food, if the representation expressly or implicitly indicates that the supplemented food has particular nutritional or health-related properties, including any statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims or column 1 of the table following section B.01.603 or referred to in section B.01.311, D.01.006 or D.02.004;
- (g)** the amount of any added sugar alcohol;
- (h)** the amount of any supplemental ingredient;
- (i)** the amount of any vitamin or mineral nutrient that is declared as a component of an ingredient, other than flour, of the supplemented food;

moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la portion indiquée qui est exprimée en unité métrique dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés sert de fondement pour établir les renseignements relatifs à la valeur énergétique de l'aliment supplémenté et à la teneur en éléments nutritifs et en ingrédients supplémentaires qui figurent dans ce tableau.

(3) Sous réserve du paragraphe (8), le pourcentage de la valeur quotidienne d'une vitamine ou d'un minéral nutritif qui, aux termes du paragraphe (1), figure dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, est établi sur la base de la teneur, en poids, de l'aliment supplémenté en la vitamine ou le minéral nutritif, par portion indiquée, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

(4) Si au moins six des renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs visés à la colonne 1 des articles 2 à 5 et 7 à 15 du tableau du présent article peuvent être exprimés, conformément au présent article, par « 0 » dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :

- a)** la portion indiquée;
- b)** la valeur énergétique;
- c)** la teneur en lipides;
- d)** la teneur en glucides;
- e)** la teneur en protéines;
- f)** la teneur en tout élément nutritif qui fait l'objet d'une déclaration sur l'étiquette de l'aliment supplémenté ou encore dans l'annonce faite par le fabricant de l'aliment ou sous ses ordres, si la déclaration indique expressément ou implicitement que l'aliment a des propriétés particulières liées à la nutrition ou à la santé, notamment une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603 ou aux articles B.01.311, D.01.006 ou D.02.004;
- g)** la teneur en tout polyalcool ajouté;
- h)** la teneur en tout ingrédient supplémentaire;
- i)** la teneur en toute vitamine ou tout minéral nutritif déclaré comme constituant d'un ingrédient — autre que la farine — de l'aliment supplémenté, ;

- (j)** the amount of any nutrient referred to in column 1 of any of items 4, 5, 7, 8, 10, 11 and 13 to 15 of the table to this section that may not be expressed as “0” in the supplemented food facts table;
- (k)** the statement “Not a significant source of (naming each nutrient that is omitted from the supplemented food facts table in accordance with this subsection)” or, if the supplemented food meets the condition specified in subsection B.29.010(3), the statement “Not a significant source of other nutrients”;
- (l)** the % Daily Value interpretative statement; and
- (m)** the “Supplemented with” interpretative statement.
- (5)** The supplemented food facts table of a supplemented food that is a single-serving prepackaged product need only include the following information:
- (a)** the serving of stated size;
- (b)** the energy value;
- (c)** the amount of fat;
- (d)** the amount of carbohydrate;
- (e)** the amount of protein;
- (f)** the amount of any nutrient that is the subject of a representation on the label of the supplemented food, or in any advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the supplemented food, if the representation expressly or implicitly indicates that the supplemented food has particular nutritional or health-related properties, including any statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims or column 1 of the table following section B.01.603 or referred to in section B.01.311, D.01.006 or D.02.004;
- (g)** the amount of any added sugar alcohol;
- (h)** the amount of any supplemental ingredient;
- (i)** the amounts of saturated fatty acids and *trans* fatty acids and the sum of saturated fatty acids and *trans* fatty acids, if any of the amounts or the sum may not be expressed as “0” in the supplemented food facts table;
- (j)** the amount of any nutrient referred to in column 1 of item 8 or 11 of the table to this section that may not be expressed as “0” in the supplemented food facts table;
- (j)** la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 de l’un ou l’autre des articles 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau du présent article qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau des renseignements sur les aliments supplémentés;
- (k)** la mention « Source négligeable de (désignation de tout élément nutritif omis du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés conformément au présent paragraphe) » ou, si l’aliment supplémenté remplit la condition prévue au paragraphe B.29.010(3), la mention « Source négligeable d’autres éléments nutritifs »;
- (l)** l’énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne;
- (m)** l’énoncé interprétatif du sous-titre « Supplémenté en ».
- (5)** Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés d’un aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portion individuelle peut ne contenir que les renseignements suivants :
- (a)** la portion indiquée;
- (b)** la valeur énergétique;
- (c)** la teneur en lipides;
- (d)** la teneur en glucides;
- (e)** la teneur en protéines;
- (f)** la teneur en tout élément nutritif qui fait l’objet d’une déclaration sur l’étiquette de l’aliment supplémenté ou encore dans l’annonce faite par le fabricant de l’aliment ou sous ses ordres, si la déclaration indique expressément ou implicitement que l’aliment a des propriétés particulières liées à la nutrition ou à la santé, notamment une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, à la colonne 1 du tableau suivant l’article B.01.603 ou aux articles B.01.311, D.01.006 ou D.02.004;
- (g)** la teneur en tout polyalcool ajouté;
- (h)** la teneur en tout ingrédient supplémentaire;
- (i)** les teneurs en acides gras saturés et en acides gras *trans*, ainsi que la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans*, si l’une de ces teneurs ou cette somme ne peut être exprimée par « 0 » dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés;
- (j)** la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 8 ou 11 du tableau du présent article qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau des renseignements sur les aliments supplémentés;

- (k) the % Daily Value interpretative statement; and
- (l) the “Supplemented with” interpretative statement.

(6) Subsection (1) does not apply to a supplemented food intended solely for use as an ingredient in the manufacture of other supplemented foods intended for sale to a consumer at the retail level.

(7) If the supplemented food facts table on the label of a supplemented food corresponds to Figure 6.5(B), 6.6(B), 6.5.1(B), 6.6.1(B), 7.3(B), 7.4(B), 7.3.1(B), 7.4.1(B), 17.2(E) and (F) or 17.2.1(E) and (F) of the Directory of SFFT Formats, the supplemented food facts table is not required to show the % Daily Value interpretative statement or the “Supplemented with” interpretative statement.

(8) Subject to subsection (10), if a substance has been added as a supplemental ingredient, the amount referred to in item 18 of the table to this section includes the total amount of the substance in the supplemented food, unless otherwise provided in column 3 or 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients.

(9) If any amount of a nutrient referred to in column 1 of the table to this section has been added as a supplemental ingredient, the amount of the nutrient may only be expressed in the supplemented food facts table in accordance with item 18 of the table to this section.

(10) If a substance other than a nutrient has been added as a supplemental ingredient and the substance has one or more constituents for which a maximum amount is specified in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients, the amount of each constituent set out in the supplemented food facts table must include the total amount of the constituent in the supplemented food, unless otherwise provided in column 3 or 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients.

- k) l'énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne;
- l) l'énoncé interprétatif du sous-titre « Supplémenté en ».

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aliments supplémentés qui sont destinés uniquement à être utilisés comme ingrédients dans la fabrication d'autres aliments supplémentés destinés à être vendus au consommateur au niveau du commerce de détail.

(7) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés figurant sur l'étiquette d'un aliment supplémenté, s'il correspond à l'une des figures 6.5(B), 6.6(B), 6.5.1(B), 6.6.1(B), 7.3(B), 7.4(B), 7.3.1(B), 7.4.1(B), 17.2(F) et (A) ou 17.2.1(F) et (A) du Répertoire des modèles de TRAS, n'a à indiquer ni l'énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne ni l'énoncé interprétatif du sous-titre « Supplémenté en ».

(8) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'une substance a été ajoutée à un aliment supplémenté à titre d'ingrédient supplémentaire, la teneur de l'ingrédient supplémentaire indiquée à l'article 18 du tableau du présent article comprend la teneur totale de l'aliment en la substance, sauf selon ce que prévoient les colonnes 3 ou 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés.

(9) La teneur en un élément nutritif visé à la colonne 1 du tableau du présent article dont une quantité a été ajoutée à un aliment supplémenté à titre d'ingrédient supplémentaire ne peut être exprimée dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés que selon ce que prévoit l'article 18 du tableau du présent article.

(10) Lorsqu'une substance — autre qu'un élément nutritif — a été ajoutée à un aliment supplémenté à titre d'ingrédient supplémentaire et qu'elle a un ou plusieurs composants pour lesquels la colonne 3 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés prévoit des teneurs maximales, la teneur de chacun de ces composants qui figure dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés comprend la teneur totale de l'aliment en le composant, sauf selon ce que prévoient les colonnes 3 ou 5 de cette liste.

TABLE

Core Information

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
1	Serving of stated size	"Serving Size (naming the serving size)", "Serving (naming the serving size)" or "Per (naming the serving size)"	<p>The size is expressed</p> <p>(a) in the case of a supplemented food that is a single-serving prepackaged product,</p> <p>(i) per package, and</p> <p>(ii) in grams or millilitres, in accordance with subparagraph B.01.002A(2)(a)(i) or (ii); and</p> <p>(b) in the case of a supplemented food that is a multiple-serving prepackaged product, in the following units set out in column 3B of the Table of Reference Amounts:</p> <p>(i) the household measure that applies to the supplemented food, and</p> <p>(ii) the metric measure that applies to the supplemented food.</p>	<p>(1) The size if expressed in a metric unit is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 10 g or 10 mL, to the nearest multiple of 0.1 g or 0.1 mL; and</p> <p>(b) if it is 10 g or more or 10 mL or more, to the nearest multiple of 1 g or 1 mL.</p> <p>(2) The size if expressed as a fraction is represented by a numerator and a denominator separated by a line.</p> <p>(3) The size must include the word "assorted" if the information in the supplemented food facts table of a prepackaged product containing an assortment of supplemented foods is set out as a composite value.</p>
2	Energy value	"Calories", "Total Calories" or "Calories, Total"	The value is expressed in Calories per serving of stated size.	<p>The value is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 5 Calories,</p> <p>(i) if the supplemented food meets the conditions set out in column 2 of item 1 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "free of energy" set out in column 1, to "0" Calorie, and</p> <p>(ii) in all other cases, to the nearest multiple of 1 Calorie;</p> <p>(b) if it is 5 Calories or more but not more than 50 Calories, to the nearest multiple of 5 Calories; and</p> <p>(c) if it is more than 50 Calories, to the nearest multiple of 10 Calories.</p>

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
3	Amount of fat	"Fat", "Total Fat" or "Fat, Total"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, (i) if the supplemented food meets the conditions set out in column 2 of item 11 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "free of fat" set out in column 1 and the amounts of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids are declared as "0 g" in the supplemented food facts table or are omitted from that table in accordance with subsection B.29.002(4) and no other fatty acids are declared in an amount greater than 0 g, to "0 g", and (ii) in all other cases, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is 0.5 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
4	Amount of saturated fatty acids	"Saturated Fat", "Saturated Fatty Acids", "Saturated" or "Saturates"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, (i) if the supplemented food meets the conditions set out in column 2 of item 18 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "free of saturated fatty acids" set out in column 1, to "0 g", and (ii) in all other cases, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is 0.5 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
5	Amount of <i>trans</i> fatty acids	"Trans Fat", "Trans Fatty Acids" or "Trans"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off <ul style="list-style-type: none"> (a) if it is less than 0.5 g, (i) if the supplemented food meets the conditions set out in column 2 of item 22 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "free of <i>trans</i> fatty acids" set out in column 1, to "0 g", and (ii) in all other cases, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is 0.5 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.
6	The sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids	"Saturated Fat + Trans Fat", "Saturated Fatty Acids + Trans Fatty Acids", "Saturated + Trans" or "Saturates + Trans"	The sum is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size.	The percentage is rounded off <ul style="list-style-type: none"> (a) if the amounts of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids are declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
7	Amount of cholesterol	"Cholesterol"	The amount <ul style="list-style-type: none"> (a) is expressed in milligrams per serving of stated size; and (b) may also be expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size. 	(1) The amount is rounded off <ul style="list-style-type: none"> (a) if the supplemented food meets the conditions set out in column 2 of item 27 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "free of cholesterol" set out in column 1, to "0 mg"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 5 mg. (2) The percentage is rounded off <ul style="list-style-type: none"> (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
8	Amount of sodium	"Sodium"	The amount is expressed <ul style="list-style-type: none"> (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size. 	(1) The amount is rounded off <ul style="list-style-type: none"> (a) if it is less than 5 mg, (i) if the supplemented food meets the conditions set out in column 2 of item 31 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "free of sodium or salt" set out in column 1, to "0 mg", and (ii) in all other cases, to the nearest multiple of 1 mg; (b) if it is 5 mg or more but not more than 140 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (c) if it is more than 140 mg, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off <ul style="list-style-type: none"> (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
9	Amount of carbohydrate	"Carbohydrate", "Total Carbohydrate" or "Carbohydrate, Total"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
10	Amount of fibre	"Fibre", "Fiber", "Dietary Fibre" or "Dietary Fiber"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
11	Amount of sugars	"Sugars"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
12	Amount of protein	"Protein"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
13	Amount of potassium	"Potassium"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to "0 mg"; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
14	Amount of calcium	"Calcium"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to "0 mg"; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15	Amount of iron	"Iron"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
16	% Daily Value interpretative statement	"*5% or less is a little, 15% or more is a lot"	[not applicable]	The "% Daily Value" or "% DV" subheading is followed by an asterisk in order to reference the % Daily Value interpretative statement shown in the supplemented food facts table.
17	"Supplemented with" interpretative statement	"† Includes naturally occurring and supplemental amounts"	[not applicable]	The "Supplemented with" subheading is followed by a dagger in order to reference the "Supplemented with" interpretative statement shown in the supplemented food facts table.
18	Amount of supplemental ingredient	The supplemental ingredient is described in accordance with column 1 of the List of Permitted Supplemental Ingredients.	The amount is expressed in (a) the applicable unit referred to in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients, per serving of stated size; and (b) in the case of a nutrient with a daily value, as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off to the nearest whole number and expressed in the manner set out in column 3 and, if applicable, column 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients. (2) Unless otherwise provided in column 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients, the percentage is rounded off (a) if the amount declared in the applicable unit referred to in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients is "0", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

TABLEAU

Renseignements principaux

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
1	Portion indiquée	« Portion (portion indiquée) », « pour (portion indiquée) » ou « par (portion indiquée) »	<p>La portion est exprimée :</p> <p>a) s'agissant d'un aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portion individuelle :</p> <p>(i) par emballage,</p> <p>(ii) en grammes ou en millilitres tel qu'il est prévu aux sous-alinéas B.01.002A(2)a)(i) et (ii);</p> <p>b) s'agissant d'un aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portions multiples, selon les unités ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence :</p> <p>(i) la mesure domestique applicable à l'aliment,</p> <p>(ii) la mesure métrique applicable à l'aliment.</p>	<p>(1) La portion exprimée en unité métrique est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 10 g ou 10 ml : au plus proche multiple de 0,1 g ou 0,1 ml;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 g ou 10 ml : au plus proche multiple de 1 g ou 1 ml.</p> <p>(2) La portion exprimée en fraction est représentée par un numérateur et un dénominateur séparés d'une barre.</p> <p>(3) La portion comprend le terme « assortis » lorsque le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés d'un produit préemballé contenant un assortiment d'aliments supplémentés indique les renseignements qui correspondent à une valeur composée.</p>
2	Valeur énergétique	« Calories » ou « Calories totales »	La valeur est exprimée en Calories par portion indiquée.	<p>La valeur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 5 Calories :</p> <p>(i) si l'aliment supplémenté répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 1 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « sans énergie » visé à la colonne 1 : à 0 Calorie,</p> <p>(ii) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 Calorie;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 Calories sans dépasser 50 Calories : au plus proche multiple de 5 Calories;</p> <p>c) lorsqu'elle est supérieure à 50 Calories : au plus proche multiple de 10 Calories.</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
3	Teneur en lipides	« Lipides » ou « Total des lipides »	La teneur est exprimée : a) en grammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : (i) si l'aliment supplémenté répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 11 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « sans lipides » visé à la colonne 1 et si les teneurs en acides gras saturés et en acides gras <i>trans</i> sont exprimées par « 0 g » au tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, ou sont omises de ce tableau conformément au paragraphe B.29.002(4), et qu'aucun autre acide gras n'est exprimé par une valeur supérieure à 0 g : à 0 g, (ii) dans les autres cas : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
4	Teneur en acides gras saturés	« Acides gras saturés », « Lipides saturés » ou « saturés »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : (i) si l'aliment supplémenté répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 18 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « sans acides gras saturés » visé à la colonne 1 : à 0 g, (ii) dans les autres cas : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
5	Teneur en acides gras <i>trans</i>	« Acides gras trans », « Lipides trans » ou « trans »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : (i) si l'aliment supplémenté répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 22 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « sans acides gras <i>trans</i> » visé à la colonne 1 : à 0 g, (ii) dans les autres cas : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.
6	Somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i>	« Acides gras saturés + acides gras trans », « Lipides saturés + lipides trans » ou « saturés + trans »	La somme est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	Le pourcentage est arrondi : a) lorsque les teneurs en acides gras saturés et en acides gras <i>trans</i> déclarées sont « 0 g » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
7	Teneur en cholestérol	« Cholestérol »	La teneur : a) est exprimée en milligrammes par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) si l'aliment supplémenté répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 27 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « sans cholestérol » visé à la colonne 1 : à 0 mg; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
8	Teneur en sodium	« Sodium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : (i) si l'aliment supplémenté répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 31 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « sans sodium ou sans sel » visé à la colonne 1 : à 0 mg, (ii) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg sans dépasser 140 mg : au plus proche multiple de 5 mg; c) lorsqu'elle est supérieure à 140 mg : au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
9	Teneur en glucides	« Glucides » ou « Total des glucides »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
10	Teneur en fibres	« Fibres » ou « Fibres alimentaires »	La teneur est exprimée : a) en grammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
11	Teneur en sucres	« Sucres »	La teneur est exprimée : a) en grammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
12	Teneur en protéines	« Protéines »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
13	Teneur en potassium	« Potassium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
14	Teneur en calcium	« Calcium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
15	Teneur en fer	« Fer »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
16	Énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne	« *5 % ou moins c'est peu, 15 % ou plus c'est beaucoup »	[non-applicable]	Le sous-titre « % valeur quotidienne » ou « % VQ » est suivi d'un astérisque qui signale l'énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne figurant dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.
17	Énoncé interprétatif du sous-titre « Supplémenté en »	« † Comprend les quantités naturelles et supplémentées »	[non-applicable]	Le sous-titre « Supplémenté en » est suivi d'une croix qui signale l'énoncé interprétatif du sous-titre « Supplémenté en » figurant dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.
18	Teneur en ingrédient supplémentaire	La nomenclature de l'ingrédient supplémentaire est décrite conformément à la colonne 1 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés.	La teneur est exprimée : a) selon l'unité applicable prévue à la colonne 3 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés par portion indiquée; b) s'il s'agit d'un élément nutritif ayant une valeur quotidienne, en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie au nombre entier le plus près et est exprimée de la manière visée à la colonne 3 et, le cas échéant, à la colonne 5, de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés. (2) Sauf selon ce que prévoit la colonne 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés, le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée selon l'unité applicable prévue à la colonne 3 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés est « 0 » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Additional Information

B.29.003 (1) Subject to subsection (2), the supplemented food facts table may also contain information set out in column 1 of the table to this section.

(2) This section does not apply in respect of a vitamin or mineral nutrient that is set out in the supplemented food facts table in accordance with subsection B.29.002(1) if any amount of that vitamin or mineral nutrient has been added as a supplemental ingredient.

(3) If information set out in column 1 of the table to this section is included in the supplemented food facts table, it must be expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.

(4) For the purposes of subsection (3), the serving of stated size set out in the supplemented food facts table, as expressed in a metric unit, must be used as the basis for determining the information appearing in the supplemented food facts table in respect of the energy value and nutrient content of the supplemented food.

(5) The percentage of the daily value for a vitamin or mineral nutrient shown in the supplemented food facts table in accordance with subsection (3) must be established on the basis of the amount, by weight, of the vitamin or mineral nutrient per serving of stated size for the supplemented food, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

(6) The amount of omega-6 polyunsaturated fatty acids, omega-3 polyunsaturated fatty acids and monounsaturated fatty acids must be shown in the supplemented food facts table if

(a) the amount of any of those groups of fatty acids or the amount of polyunsaturated fatty acids is shown in the supplemented food facts table or on the label of the supplemented food or in any advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the supplemented food; or

(b) the amount of any specific fatty acid is shown on the label of the supplemented food or in any advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the supplemented food.

(7) If the label of the supplemented food, or any advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer, contains a

Renseignements complémentaires

B.29.003 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés peut également indiquer les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux vitamines et aux minéraux nutritifs qui figurent dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés conformément au paragraphe B.29.002(1) et dont toute partie a été ajoutée à un aliment supplémenté à titre d'ingrédient supplémentaire.

(3) Les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article qui sont présentés dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés sont exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la portion indiquée qui est exprimée en unité métrique dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés sert de fondement pour établir les renseignements relatifs à la valeur énergétique de l'aliment supplémenté et à la teneur en éléments nutritifs qui figurent dans ce tableau.

(5) Le pourcentage de la valeur quotidienne d'une vitamine ou d'un minéral nutritif qui, aux termes du paragraphe (3), figure dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, est établi sur la base de la teneur, en poids, de l'aliment supplémenté en la vitamine ou en le minéral nutritif, par portion indiquée, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

(6) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique la teneur en acides gras polyinsaturés oméga-6, en polyinsaturés oméga-3 et en monoinsaturés dans l'un des cas suivants :

a) la teneur en un de ces groupes d'acides gras ou la teneur en acides gras polyinsaturés est indiquée dans le tableau ou sur l'étiquette de l'aliment supplémenté ou encore dans l'annonce d'un tel aliment faite par son fabricant ou sous ses ordres;

b) la teneur en un acide gras est indiquée sur l'étiquette de l'aliment supplémenté ou encore dans l'annonce d'un tel aliment faite par son fabricant ou sous ses ordres.

(7) Lorsqu'une déclaration expresse ou implicite incluant des renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article est faite sur l'étiquette de l'aliment

representation, express or implied, that includes information that is set out in column 1 of the table to this section, that information must also be shown in the supplemented food facts table.

(8) The supplemented food facts table must show the amount of any added sugar alcohol.

(9) The supplemented food facts table must show the amount of any vitamin or mineral nutrient that is declared as a component of an ingredient, other than flour.

(10) If information set out in column 1 of the table to this section is included in the supplemented food facts table, it must be shown

(a) in English and French; or

(b) in one of those languages, if, in accordance with subsection B.01.012(3), the information that is required by these Regulations to be shown on the label may be shown in that language only and is shown on the label in that language.

supplémenté ou encore dans l'annonce d'un tel aliment faite par son fabricant ou sous ses ordres, ces renseignements sont aussi indiqués dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.

(8) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique la teneur en tout polyalcool ajouté.

(9) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique la teneur en toute vitamine ou en tout minéral nutritif déclaré comme constituant d'un ingrédient autre que la farine.

(10) Si les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article paraissent dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, ils figurent :

a) soit en français et en anglais;

b) soit dans l'une de ces langues, si, conformément au paragraphe B.01.012(3), les renseignements devant être indiqués sur l'étiquette aux termes du présent règlement peuvent l'être uniquement dans la langue en cause et qu'ils y figurent dans celle-ci.

TABLE

Additional Information

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
1	Servings per package	"Servings per Container", "(number of units) per Container", "Servings per Package", "(number of units) per Package", "Servings per (naming the package type)", or "(number of units) per (naming the package type)"	The quantity is expressed in number of servings.	<p>(1) The quantity is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 2, to the nearest multiple of 1;</p> <p>(b) if it is between 2 and 5, to the nearest multiple of 0.5; and</p> <p>(c) if it is more than 5, to the nearest multiple of 1.</p> <p>(2) If a quantity is rounded off, it must be preceded by the word "about".</p> <p>(3) If the product is of a random weight, the quantity may be declared as "varied".</p>
2	Energy value	"kilojoules" or "kJ"	The value is expressed in kilojoules per serving of stated size.	The value is rounded off to the nearest multiple of 10 kilojoules.
3	Amount of polyunsaturated fatty acids	"Polyunsaturated Fat", "Polyunsaturated Fatty Acids", "Polyunsaturated" or "Polyunsaturates"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g;</p> <p>(b) if it is 1 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and</p> <p>(c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.</p>

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
4	Amount of omega-6 polyunsaturated fatty acids	<p>(1) If the supplemented food facts table includes the amount of polyunsaturated fatty acids: "Omega-6", "Omega-6 Polyunsaturated Fat", "Omega-6 Polyunsaturated Fatty Acids", "Omega-6 Polyunsaturates" or "Omega-6 Polyunsaturated"</p> <p>(2) In all other cases: "Omega-6 Polyunsaturated Fat", "Omega-6 Polyunsaturated Fatty Acids", "Omega-6 Polyunsaturates" or "Omega-6 Polyunsaturated"</p>	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g;</p> <p>(b) if it is 1 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and</p> <p>(c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.</p>
5	Amount of omega-3 polyunsaturated fatty acids	<p>(1) If the supplemented food facts table includes the amount of polyunsaturated fatty acids: "Omega-3", "Omega-3 Polyunsaturated Fat", "Omega-3 Polyunsaturated Fatty Acids", "Omega-3 Polyunsaturates" or "Omega-3 Polyunsaturated"</p> <p>(2) In all other cases: "Omega-3 Polyunsaturated Fat", "Omega-3 Polyunsaturated Fatty Acids", "Omega-3 Polyunsaturates" or "Omega-3 Polyunsaturated"</p>	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g;</p> <p>(b) if it is 1 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and</p> <p>(c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.</p>
6	Amount of monounsaturated fatty acids	"Monounsaturated Fat", "Monounsaturated Fatty Acids", "Monounsaturates" or "Monounsaturated"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g;</p> <p>(b) if it is 1 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and</p> <p>(c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.</p>
7	Amount of soluble fibre	"Soluble Fibre" or "Soluble Fiber"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and</p> <p>(b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.</p>
8	Amount of insoluble fibre	"Insoluble Fibre" or "Insoluble Fiber"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and</p> <p>(b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.</p>

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
9	Amount of sugar alcohol	<p>(1) If the supplemented food contains only one type of sugar alcohol: "Sugar Alcohol", "Polyol" or "(naming the sugar alcohol)"</p> <p>(2) In all other cases: "Sugar Alcohols" or "Polyols"</p>	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and</p> <p>(b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.</p>
10	Amount of starch	"Starch"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	<p>The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and</p> <p>(b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.</p>
11	Amount of vitamin A	"Vitamin A" or "Vit A"	<p>The amount is expressed</p> <p>(a) in micrograms per serving of stated size; and</p> <p>(b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.</p>	<p>(1) The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 5 µg, to "0 µg";</p> <p>(b) if it is 5 µg or more but less than 50 µg, to the nearest multiple of 10 µg;</p> <p>(c) if it is 50 µg or more but less than 250 µg, to the nearest multiple of 50 µg; and</p> <p>(d) if it is 250 µg or more, to the nearest multiple of 100 µg.</p> <p>(2) The percentage is rounded off</p> <p>(a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and</p> <p>(b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.</p>
12	Amount of vitamin C	"Vitamin C" or "Vit C"	<p>The amount is expressed</p> <p>(a) in milligrams per serving of stated size; and</p> <p>(b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.</p>	<p>(1) The amount is rounded off</p> <p>(a) if it is less than 0.1 mg, to "0 mg";</p> <p>(b) if it is 0.1 mg or more but less than 1 mg, to the nearest multiple of 0.2 mg;</p> <p>(c) if it is 1 mg or more but less than 5 mg, to the nearest multiple of 0.5 mg; and</p> <p>(d) if it is 5 mg or more, to the nearest multiple of 1 mg.</p> <p>(2) The percentage is rounded off</p> <p>(a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and</p> <p>(b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.</p>

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
13	Amount of vitamin D	"Vitamin D" or "Vit D"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.1 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.1 µg or more but less than 1 µg, to the nearest multiple of 0.2 µg; (c) if it is 1 µg or more but less than 5 µg, to the nearest multiple of 0.5 µg; and (d) if it is 5 µg or more, to the nearest multiple of 1 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
14	Amount of vitamin E	"Vitamin E" or "Vit E"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15	Amount of vitamin K	"Vitamin K" or "Vit K"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
16	Amount of thiamine	"Thiamine", "Thiamin", "Thiamine (Vitamin B ₁)", "Thiamine (Vit B ₁)", "Thiamin (Vitamin B ₁)" or "Thiamin (Vit B ₁)"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
17	Amount of riboflavin	"Riboflavin", "Riboflavin (Vitamin B ₂)" or "Riboflavin (Vit B ₂)"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
18	Amount of niacin	"Niacin"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
19	Amount of vitamin B ₆	"Vitamin B ₆ " or "Vit B ₆ "	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
20	Amount of folate	"Folate"	The amount is expressed (a) in micrograms of dietary folate equivalents (DFE) per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 µg DFE, to "0 µg DFE"; (b) if it is 1 µg DFE or more but less than 10 µg DFE, to the nearest multiple of 2 µg DFE; (c) if it is 10 µg DFE or more but less than 50 µg DFE, to the nearest multiple of 5 µg DFE; and (d) if it is 50 µg DFE or more, to the nearest multiple of 10 µg DFE. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg DFE", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
21	Amount of vitamin B ₁₂	"Vitamin B ₁₂ " or "Vit B ₁₂ "	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.005 µg or more but less than 0.05 µg, to the nearest multiple of 0.01 µg; (c) if it is 0.05 µg or more but less than 0.25 µg, to the nearest multiple of 0.025 µg; and (d) if it is 0.25 µg or more, to the nearest multiple of 0.05 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
22	Amount of biotin	"Biotin"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
23	Amount of pantothenic acid	"Pantothenic Acid" or "Pantothenate"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.01 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.01 mg or more but less than 0.1 mg, to the nearest multiple of 0.02 mg; (c) if it is 0.1 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.05 mg; and (d) if it is 0.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.1 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
24	Amount of choline	"Choline"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 mg, to "0 mg"; (b) if it is 1 mg or more but less than 10 mg, to the nearest multiple of 2 mg; (c) if it is 10 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (d) if it is 50 mg or more, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
25	Amount of phosphorous	"Phosphorus"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to "0 mg"; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
26	Amount of iodide	"Iodide" or "Iodine"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 µg, to "0 µg"; (b) if it is 1 µg or more but less than 10 µg, to the nearest multiple of 2 µg; (c) if it is 10 µg or more but less than 50 µg, to the nearest multiple of 5 µg; and (d) if it is 50 µg or more, to the nearest multiple of 10 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
27	Amount of magnesium	"Magnesium"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 mg, to "0 mg"; (b) if it is 1 mg or more but less than 10 mg, to the nearest multiple of 2 mg; (c) if it is 10 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (d) if it is 50 mg or more, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
28	Amount of zinc	"Zinc"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
29	Amount of selenium	"Selenium"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.1 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.1 µg or more but less than 1 µg, to the nearest multiple of 0.2 µg; (c) if it is 1 µg or more but less than 5 µg, to the nearest multiple of 0.5 µg; and (d) if it is 5 µg or more, to the nearest multiple of 1 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
30	Amount of copper	"Copper"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.0015 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.0015 mg or more but less than 0.025 mg, to the nearest multiple of 0.002 mg; (c) if it is 0.025 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.005 mg; and (d) if it is 0.05 mg or more, to the nearest multiple of 0.01 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
31	Amount of manganese	"Manganese"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
32	Amount of chromium	"Chromium"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
33	Amount of molybdenum	"Molybdenum"	The amount is expressed (a) in micrograms per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 µg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
34	Amount of chloride	"Chloride"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to "0 mg"; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

TABLEAU

Renseignements complémentaires

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
1	Portions par emballage	« Portions par contenant », « (nombre d'unités) par contenant », « Portions par emballage », « (nombre d'unités) par emballage », « portions par (type d'emballage) » ou « (nombre d'unités) par (type d'emballage) »	La quantité est exprimée en nombre de portions.	(1) La quantité est arrondie : (a) lorsqu'elle est inférieure à 2, au plus proche multiple de 1; (b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2 sans dépasser 5 : au plus proche multiple de 0,5; (c) lorsqu'elle est supérieure à 5 : au plus proche multiple de 1. (2) Si la quantité est arrondie, elle est précédée du mot « environ ». (3) Si le poids du produit varie, la quantité peut être déclarée « variable ».
2	Valeur énergétique	« kilojoules » ou « kJ »	La valeur est exprimée en kilojoules par portion indiquée.	La valeur est arrondie au plus proche multiple de 10 kilojoules.
3	Teneur en acides gras polyinsaturés	« Acides gras polyinsaturés », « Lipides polyinsaturés » ou « polyinsaturés »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : (a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g; (b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; (c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
4	Teneur en acides gras polyinsaturés oméga-6	<p>(1) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique la teneur en acides gras polyinsaturés : « oméga-6 », « Acides gras polyinsaturés oméga-6 », « Lipides polyinsaturés oméga-6 » ou « polyinsaturés oméga-6 »</p> <p>(2) Dans les autres cas : « Acides gras polyinsaturés oméga-6 », « Lipides polyinsaturés oméga-6 » ou « polyinsaturés oméga-6 »</p>	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g;</p> <p>c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>
5	Teneur en acides gras polyinsaturés oméga-3	<p>(1) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique la teneur en acides gras polyinsaturés : « oméga-3 », « Acides gras polyinsaturés oméga-3 », « Lipides polyinsaturés oméga-3 » ou « polyinsaturés oméga-3 »</p> <p>(2) Dans les autres cas : « Acides gras polyinsaturés oméga-3 », « Lipides polyinsaturés oméga-3 » ou « polyinsaturés oméga-3 »</p>	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g;</p> <p>c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>
6	Teneur en acides gras monoinsaturés	« Acides gras monoinsaturés », « Lipides monoinsaturés » ou « monoinsaturés »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g, sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g;</p> <p>c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>
7	Teneur en fibres solubles	« Fibres solubles »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>
8	Teneur en fibres insolubles	« Fibres insolubles »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>
9	Teneur en polyalcools	<p>(1) Si l'aliment supplémenté ne contient qu'un polyalcool : « Polyalcool », « Polyol » ou « (Nom du polyalcool) »;</p> <p>(2) Dans les autres cas : « Polyalcools » ou « Polyols »</p>	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
10	Teneur en amidon	« Amidon »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	<p>La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.</p>
11	Teneur en vitamine A « Vitamine A » ou « Vit A »		<p>La teneur est exprimée :</p> <p>a) en microgrammes par portion indiquée;</p> <p>b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.</p>	<p>(1) La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 5 µg : à 0 µg;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg mais moins de 50 µg : au plus proche multiple de 10 µg;</p> <p>c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg mais moins de 250 µg : au plus proche multiple de 50 µg;</p> <p>d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 µg : au plus proche multiple de 100 µg.</p> <p>(2) Le pourcentage est arrondi :</p> <p>a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %;</p> <p>b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.</p>
12	Teneur en vitamine C « Vitamine C » ou « Vit C »		<p>La teneur est exprimée :</p> <p>a) en milligrammes par portion indiquée;</p> <p>b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.</p>	<p>(1) La teneur est arrondie :</p> <p>a) lorsqu'elle est inférieure à 0,1 mg : à 0 mg;</p> <p>b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 mg mais moins de 1 mg : au plus proche multiple de 0,2 mg;</p> <p>c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg;</p> <p>d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg : au plus proche multiple de 1 mg.</p> <p>(2) Le pourcentage est arrondi :</p> <p>a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %;</p> <p>b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.</p>

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
13	Teneur en vitamine D « Vitamine D » ou « Vit D »		La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,1 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 µg mais moins de 1 µg : au plus proche multiple de 0,2 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg : au plus proche multiple de 1 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
14	Teneur en vitamine E « Vitamine E » ou « Vit E »		La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
15	Teneur en vitamine K	« Vitamine K » ou « Vit K »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
16	Teneur en thiamine	« Thiamine », « Thiamine (vitamine B ₁) » ou « Thiamine (vit B ₁) »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
17	Teneur en riboflavine	« Riboflavine », « Riboflavine (vitamine B ₂) » ou « Riboflavine (vit B ₂) »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
18	Teneur en niacine	« Niacine »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
19	Teneur en vitamine B ₆	« Vitamine B ₆ » ou « Vit B ₆ »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
20	Teneur en folate	« Folate »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire (ÉFA) par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 µg ÉFA : à 0 µg ÉFA; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg ÉFA mais moins de 10 µg ÉFA : au plus proche multiple de 2 µg ÉFA; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 µg ÉFA mais moins de 50 µg ÉFA : au plus proche multiple de 5 µg ÉFA; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg ÉFA : au plus proche multiple de 10 µg ÉFA. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg ÉFA » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
21	Teneur en vitamine B ₁₂	« Vitamine B ₁₂ » ou « Vit B ₁₂ »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 µg mais moins de 0,05 µg : au plus proche multiple de 0,01 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,25 µg : au plus proche multiple de 0,025 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 µg : au plus proche multiple de 0,05 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
22	Teneur en biotine	« Biotine »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
23	Teneur en acide pantothénique	« Acide pantothénique » ou « Pantothénate »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,01 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,01 mg mais moins de 0,1 mg : au plus proche multiple de 0,02 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
24	Teneur en choline	« Choline »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 10 mg : au plus proche multiple de 2 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 5 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
25	Teneur en phosphore	« Phosphore »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
26	Teneur en iode	« Iodure » ou « Iode »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 10 µg : au plus proche multiple de 2 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 µg mais moins de 50 µg : au plus proche multiple de 5 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg : au plus proche multiple de 10 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
27	Teneur en magnésium	« Magnésium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 10 mg : au plus proche multiple de 2 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 5 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
28	Teneur en zinc	« Zinc »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
29	Teneur en sélénium	« Sélénium »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,1 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 µg mais moins de 1 µg : au plus proche multiple de 0,2 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg : au plus proche multiple de 1 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
30	Teneur en cuivre	« Cuivre »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,0015 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,0015 mg mais moins de 0,025 mg : au plus proche multiple de 0,002 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,025 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,005 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
31	Teneur en manganèse	« Manganèse »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
32	Teneur en chrome	« Chrome »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
33	Teneur en molybdène	« Molybdène »	La teneur est exprimée : a) en microgrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
34	Teneur en chlorure	« Chlorure »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Supplemented Foods for Use in Manufacturing Other Supplemented Foods

B.29.004 (1) This section applies to a supplemented food intended solely for use as an ingredient in the manufacture of other supplemented foods intended for sale to a consumer at the retail level.

(2) It is prohibited to sell the supplemented food unless the information referred to in subsection (3) in respect of the supplemented food is provided in writing and accompanies the supplemented food when it is delivered to the purchaser.

Aliments supplémentés utilisés dans la fabrication d'autres aliments supplémentés

B.29.004 (1) Le présent article s'applique à l'aliment supplémenté qui est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'autres aliments supplémentés destinés à être vendus au consommateur au niveau du commerce de détail.

(2) Il est interdit de vendre l'aliment supplémenté à moins que les renseignements visés au paragraphe (3) le concernant l'accompagnent sous forme écrite lors de sa livraison à l'acheteur.

(3) The information

(a) must include the information that would, but for subsection B.29.002(6), be required by sections B.29.002 and B.29.003 to be included in a supplemented food facts table;

(b) may include other information that is permitted by section B.29.003 to be included in that supplemented food facts table; and

(c) must be expressed in accordance with sections B.29.002 and B.29.003, subject to the following modifications, namely,

(i) information in respect of supplemental ingredients must be expressed according to the applicable unit referred to in column 3 of the List of Permitted Supplemental Ingredients,

(A) per gram or 100 g of the supplemented food, if the net quantity of the supplemented food is declared on the label by weight or by count, or

(B) per millilitre or 100 mL of the supplemented food, if the net quantity of the supplemented food is declared on the label by volume,

(ii) information — other than in respect of supplemental ingredients — for vitamins referred to in subsection D.01.002(1) must be expressed in the applicable unit referred to in subsection D.01.003(1) and for mineral nutrients referred to in paragraphs D.02.001(1)(a) to (j), (l) to (n) and (p) must be expressed in milligrams for sodium, potassium, calcium, phosphorus, magnesium, iron, zinc, chloride, copper and manganese and in micrograms for iodide, chromium, selenium and molybdenum,

(A) per gram or 100 g of the supplemented food, if the net quantity of the supplemented food is declared on the label by weight or by count, or

(B) per millilitre or 100 mL of the supplemented food, if the net quantity of the supplemented food is declared on the label by volume,

(iii) information for other nutrients and the energy value set out in column 1 of the table to section B.29.002 or the table to section B.29.003 must be expressed in the units referred to in column 3,

(A) per gram or 100 g of the supplemented food, if the net quantity of the supplemented food is declared on the label by weight or by count, or

(B) per millilitre or 100 mL of the supplemented food, if the net quantity of the supplemented food is declared on the label by volume,

(3) Les renseignements :

a) comprennent ceux que le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indiquerait, n'étant que le paragraphe B.29.002(6), aux termes des articles B.29.002 et B.29.003;

b) peuvent comprendre ceux que le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés peut indiquer aux termes de l'article B.29.003;

c) sont présentés conformément aux articles B.29.002 et B.29.003, sous réserve des modifications suivantes :

(i) les renseignements concernant les ingrédients supplémentaires sont exprimés au moyen de l'unité applicable prévue à la colonne 3 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés,

(A) par gramme ou 100 g de l'aliment supplémenté, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l'étiquette,

(B) par millilitre ou 100 ml de l'aliment supplémenté, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette,

ii) sauf s'ils portent sur des ingrédients supplémentaires, les renseignements concernant les vitamines mentionnées au paragraphe D.01.002(1) sont exprimés au moyen de l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1) et ceux concernant les minéraux nutritifs figurant aux alinéas D.02.001(1)a) à j), l) à n) et p) sont exprimés en milligrammes pour le sodium, le potassium, le calcium, le phosphore, le magnésium, le fer, le zinc, le chlore, le cuivre et le manganèse et en microgrammes pour l'iode, le chrome, le sélénium et le molybdène,

(A) par gramme ou 100 g de l'aliment supplémenté, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l'étiquette,

(B) par millilitre ou 100 ml de l'aliment supplémenté, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette,

(iii) les renseignements concernant les autres éléments nutritifs ainsi que la valeur énergétique, figurant à la colonne 1 des tableaux des articles B.29.002 ou B.29.003, sont exprimés au moyen d'une unité visée à la colonne 3 :

(A) par gramme ou 100 g de l'aliment supplémenté, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l'étiquette,

(iv) percentages of daily values and information on servings of stated size may be omitted, and

(v) the information must be stated with a degree of precision that corresponds to the accuracy of the analytical methodology used to produce the information.

Basis of Information

B.29.005 (1) Subject to subsections (2) to (5), the information in the supplemented food facts table must be set out only on the basis of the supplemented food as offered for sale.

(2) If a prepackaged product contains an assortment of supplemented foods of the same type and the typical serving consists of only one of those supplemented foods, the information in the supplemented food facts table must be set out

(a) on the basis of each of the supplemented foods contained in the prepackaged product, if the information set out in column 1 of the table to section B.29.002 for each of those supplemented foods is different; or

(b) on the basis of one of the supplemented foods contained in the prepackaged product, if the information set out in column 1 of the table to section B.29.002 for each of those supplemented foods is the same.

(3) If a prepackaged product contains an assortment of supplemented foods of the same type and the typical serving consists of more than one of those supplemented foods, the information in the supplemented food facts table must be set out for each of the supplemented foods contained in the prepackaged product or as a composite value.

(4) If a supplemented food is to be prepared in accordance with directions provided in or on the package or is commonly combined with other ingredients or another food or cooked before being consumed, the supplemented food facts table may also set out information for the supplemented food as prepared, in which case

(a) the supplemented food facts table must set out the following information for the supplemented food as prepared, namely,

(i) except in the case described in subparagraph (ii), the amount of the supplemented food expressed using the unit referred to in column 3 of subparagraph 1(b)(i) of the table to section B.29.002 as

(B) par millilitre ou 100 ml de l'aliment supplémenté, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette,

(iv) le pourcentage de la valeur quotidienne et les renseignements concernant la portion indiquée peuvent être omis,

(v) les renseignements sont indiqués avec un degré de précision qui correspond à la précision des méthodes analytiques utilisées pour produire ces renseignements.

Objet des renseignements

B.29.005 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique les renseignements uniquement en fonction de l'aliment supplémenté tel qu'il est vendu.

(2) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de tout produit préemballé contenant un assortiment d'aliments supplémentés du même type et dont la portion typique ne comprend qu'un de ces aliments indique les renseignements en fonction :

a) de chaque aliment supplémenté dans le produit préemballé, lorsque les renseignements figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.002 sont différents pour chaque aliment supplémenté;

b) d'un aliment supplémenté dans le produit préemballé, lorsque les renseignements figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.002 sont les mêmes pour chaque aliment supplémenté.

(3) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de tout produit préemballé contenant un assortiment d'aliments supplémentés du même type et dont la portion typique comprend plus d'un de ces aliments indique les renseignements qui correspondent soit à la valeur de chaque aliment supplémenté, soit à une valeur composée.

(4) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de tout aliment supplémenté à préparer selon des instructions fournies dans ou sur l'emballage, ou qui est normalement combiné avec d'autres ingrédients ou d'autres aliments ou cuit avant d'être consommé, peut également indiquer les renseignements en fonction de l'aliment supplémenté une fois préparé, auquel cas :

a) le tableau indique les renseignements ci-après en fonction de l'aliment supplémenté préparé :

(i) sauf dans le cas visé au sous-alinéa (ii), la quantité de l'aliment supplémenté exprimée en l'unité visée à la colonne 3 du sous-alinéa 1b)(i) du tableau de l'article B.29.002, soit « environ (la portion

“about (naming the serving size)” or “about (naming the serving size) prepared” and, if applicable, in the manner specified in column 4 of subitems 1(1) and (2),

(ii) if the supplemented food is commonly served combined with another food, the amount of the other food expressed using the unit referred to in column 3 of subparagraph 1(b)(i) of the table to section B.29.002,

(iii) the energy value, expressed using a description set out in column 2 of item 2 of the table to section B.29.002, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4,

(iv) the information set out in column 1 of items 3, 6 to 8, 10, 11 and 13 to 15 of the table to section B.29.002 and in column 1 of items 11 to 34 of the table to section B.29.003 that is declared as a percentage of the daily value in the supplemented food facts table for the supplemented food as sold, expressed using a description set out in column 2 of those tables, as a percentage of the daily value per serving of stated size and in the manner specified in column 4 of those tables, and

(v) the information referred to in column 1 of item 18 of the table to section B.29.002, expressed using the description referred to in column 2, in the unit referred to in column 3 and in the manner referred to in column 4; and

(b) the supplemented food facts table may also set out the following information for the added ingredients or the other food, if it is declared in the supplemented food facts table for the supplemented food as sold, namely,

(i) the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 7 to 12 of the table to section B.29.002, expressed using a description set out in column 2, in milligrams for the information set out in column 1 of items 7 and 8 and in grams for the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 9 to 12 and in the manner specified in column 4,

(ii) the information set out in column 1 of items 3 to 10 of the table to section B.29.003, expressed using a description set out in column 2, in grams and in the manner specified in column 4, and

(iii) the information set out in column 1 of item 2 of the table to section B.29.002, expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 per serving of stated size of the supplemented food as prepared, and in the manner specified in column 4.

indiquée) » ou « environ (la portion indiquée) préparé », et, s'il y a lieu, au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 des paragraphes 1(1) et (2),

(ii) si l'aliment supplémenté est normalement combiné avec un autre aliment, la quantité de l'autre aliment exprimée en l'unité visée à la colonne 3 du sous-alinéa 1b)(i) du tableau de l'article B.29.002,

(iii) la valeur énergétique, exprimée au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'article B.29.002, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(iv) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3, 6 à 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.29.002 et à la colonne 1 des articles 11 à 34 du tableau de l'article B.29.003 et qui sont indiqués en pourcentage de la valeur quotidienne dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés en fonction de l'aliment supplémenté tel qu'il est vendu, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2 de ces tableaux en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 de ceux-ci,

(v) les renseignements visés à la colonne 1 de l'article 18 du tableau de l'article B.29.002, exprimés au moyen de la nomenclature visée à la colonne 2, de l'unité visée à la colonne 3 et des règles d'écriture visées à la colonne 4;

b) le tableau peut également indiquer les renseignements ci-après en fonction des ingrédients ajoutés ou de l'autre aliment, s'ils sont déclarés dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de l'aliment supplémenté tel qu'il est vendu :

(i) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 7 à 12 du tableau de l'article B.29.002, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en milligrammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 7 et 8 et en grammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 9 à 12 et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(ii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 10 du tableau de l'article B.29.003, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en grammes et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 de l'article 2 du tableau de l'article B.29.002, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la

(5) The information in the supplemented food facts table may also be set out on the basis of other amounts of the supplemented food that reflect different uses or different units of measurement of the supplemented food, in which case

(a) the supplemented food facts table must set out the following information for each of the other amounts of the supplemented food, namely,

(i) the amount of the supplemented food expressed in a household measure and a metric measure and in the manner specified in column 4 of subitems 1(1) and (2) of the table to section B.29.002,

(ii) the energy value, expressed using a description set out in column 2 of item 2 of the table to section B.29.002, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4,

(iii) the information set out in column 1 of items 3, 6 to 8, 10, 11 and 13 to 15 of the table to section B.29.002 and in column 1 of items 11 to 34 of the table to section B.29.003 that is declared as a percentage of the daily value in the supplemented food facts table for the first amount of the supplemented food for which information is declared, expressed using a description set out in column 2 of those tables, as a percentage of the daily value per serving of stated size and in the manner specified in column 4 of those tables, and

(iv) the information referred to in column 1 of item 18 of the table to section B.29.002, expressed using the description referred to in column 2, the unit referred to in column 3 and in the manner referred to in column 4; and

(b) if the supplemented food facts table is set out in a version of the aggregate format specified in section B.29.015, it must also set out the following information for each of the other amounts of the supplemented food, if that information is declared in the supplemented food facts table for the first amount of the supplemented food for which information is declared, namely,

(i) the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 7 to 15 of the table to section B.29.002, expressed using a description set out in column 2, in milligrams for the information set out in column 1 of items 7, 8 and 13 to 15, and in grams for the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 9 to 12 and in the manner specified in column 4, and

colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3, par portion indiquée de l'aliment supplémenté préparé et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(5) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés peut également indiquer les renseignements en fonction d'autres quantités de l'aliment supplémenté qui correspondent à différents usages ou unités de mesure de l'aliment supplémenté, auquel cas :

a) le tableau indique les renseignements ci-après pour chacune des autres quantités de l'aliment supplémenté :

(i) la quantité exprimée selon une mesure domestique et une mesure métrique et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 du tableau de l'article B.29.002, aux paragraphes 1(1) et (2),

(ii) la valeur énergétique, exprimée au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'article B.29.002, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3, 6 à 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.29.002 et à la colonne 1 des articles 11 à 34 du tableau de l'article B.29.003 et qui sont indiqués en pourcentage de la valeur quotidienne dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés à l'égard de la première quantité de l'aliment supplémenté pour laquelle des renseignements sont déclarés, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2 de ces tableaux, en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 de ceux-ci,

(iv) les renseignements visés à la colonne 1 de l'article 18 du tableau de l'article B.29.002, exprimés au moyen de la nomenclature visée à la colonne 2, de l'unité visée à la colonne 3 et des règles d'écriture visées à la colonne 4;

b) si le tableau est présenté selon l'une des versions du modèle composé prévu à l'article B.29.015, il indique également les renseignements ci-après pour chacune des autres quantités de l'aliment supplémenté, s'ils sont déclarés dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés à l'égard de la première quantité de l'aliment supplémenté pour laquelle des renseignements sont déclarés :

(i) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 7 à 15 du tableau de l'article B.29.002, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en milligrammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 7, 8 et 13 à 15 et en grammes

(ii) the information set out in column 1 of items 3 to 34 of the table to section B.29.003, expressed using a description set out in column 2, in micrograms for the information set out in column 1 of items 11, 13, 15, 21, 22, 26, 29, 32 and 33, in micrograms of dietary folate equivalents for the information set out in column 1 of item 20, in milligrams for the information set out in column 1 of items 12, 14, 16 to 19, 23 to 25, 27, 28, 30, 31 and 34, and in grams for the information set out in column 1 of items 3 to 10 and in the manner specified in column 4.

Presentation of Supplemented Food Facts Table

B.29.006 (1) Subject to subsections (2) to (7), the supplemented food facts table must be presented in accordance with the format specified in the applicable figure in the Directory of SFFT Formats, having regard to matters such as order of presentation, dimensions, spacing and the use of upper and lower case letters and bold type.

(2) The characters and rules in the supplemented food facts table must be displayed in a single colour that is a visual equivalent of 100% solid black type on a white background or on a uniform neutral background with a maximum 5% tint of colour.

(3) The characters in the supplemented food facts table

(a) must be displayed in a single standard sans serif font that is not decorative and in such a manner that the characters never touch each other or the rules; and

(b) may be displayed with larger dimensions than those specified in the applicable figure in the Directory of SFFT Formats if all the characters in the table are enlarged in a uniform manner.

(4) The type size shown in parentheses for a version referred to in a table to sections B.29.009 to B.29.015 is the minimum type size that may be used in a supplemented food facts table to show nutrients and supplemental ingredients set out in the tables to sections B.29.002 and B.29.003 in accordance with that version.

(5) A rule that is specified in the applicable figure in the Directory of SFFT Formats as being a 1 point rule or a 2 point rule may be displayed with larger dimensions in the supplemented food facts table.

pour ceux visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 9 à 12 et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(ii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 34 du tableau de l'article B.29.003, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en microgrammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 11, 13, 15, 21, 22, 26, 29, 32 et 33, en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire pour ceux visés à la colonne 1 de l'article 20, en milligrammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 12, 14, 16 à 19, 23 à 25, 27, 28, 30, 31 et 34, et en grammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 3 à 10 et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

Présentation du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés

B.29.006 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est présenté selon le modèle de la figure applicable du Répertoire des modèles de TRAS, compte tenu notamment de l'ordre de présentation, des dimensions, des espacements et de l'emploi des majuscules, des minuscules et des caractères gras.

(2) Les caractères et les filets du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés sont monochromes et équivalent visuellement à de l'imprimerie noire en aplat de 100 % sur un fond blanc ou de couleur de teinte neutre et uniforme d'au plus 5 %.

(3) Les caractères dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés :

a) figurent dans la même police, sans empattement et décoration, et sont inscrits de manière à ce qu'ils ne se touchent pas et ne touchent pas les filets;

b) peuvent être de dimensions plus grandes que celles indiquées dans la figure applicable du Répertoire des modèles de TRAS si tous les caractères sont agrandis de façon uniforme.

(4) La taille des caractères qui est indiquée entre parenthèses pour une version prévue à un tableau des articles B.29.009 à B.29.015 représente la taille minimale des caractères à utiliser, dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, pour indiquer les éléments nutritifs et les ingrédients supplémentaires figurant aux tableaux des articles B.29.002 et B.29.003 conformément à cette version.

(5) Un filet de un ou deux points visé à la figure applicable du Répertoire des modèles de TRAS peut avoir une force de corps plus grande dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.

(6) The information in the supplemented food facts table must be in accordance with subsections B.29.001(2) and (3) and sections B.29.002, B.29.003 and B.29.005.

(7) In a supplemented food facts table consisting of a table in both English and French, the order of languages may be reversed from the order shown in the applicable figure in the Directory of SFFT Formats.

Location of Supplemented Food Facts Table

B.29.007 (1) Subject to subsection (2), the supplemented food facts table must be displayed

(a) in a table in English and a table in French on the same continuous surface of the available display surface;

(b) in a table in both English and French on a continuous surface of the available display surface; or

(c) in a table in English on a continuous surface of the available display surface and a table in French on another continuous surface of the available display surface that is of the same size and prominence as the first surface.

(2) If, in accordance with subsection B.01.012(3), the information required by these Regulations may be shown on the label of a supplemented food in English only or in French only and is shown in that language, the supplemented food facts table may be displayed on the label in a table in that language only on a continuous surface of the available display surface.

Orientation of Supplemented Food Facts Table

B.29.008 (1) Subject to subsection (2), the supplemented food facts table must be oriented in the same manner as other information appearing on the label of a supplemented food.

(2) If a version of a supplemented food facts table cannot be oriented in the same manner as other information appearing on the label, it must be oriented in another manner if there is sufficient space to do so and the food contained in the package does not leak out and is not damaged when the package is turned over.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a supplemented food facts table that is set out on the top or bottom of a package.

(6) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés indique les renseignements conformément aux paragraphes B.29.001(2) et (3) et aux articles B.29.002, B.29.003 et B.29.005.

(7) L'ordre de la langue indiqué dans la figure applicable du Répertoire des modèles de TRAS peut être inversé lorsque le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est composé d'un tableau en français et en anglais.

Emplacement du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés

B.29.007 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est présenté :

a) dans un tableau en français et un tableau en anglais sur le même espace continu de la surface exposée disponible;

b) dans un tableau en français et en anglais sur tout espace continu de la surface exposée disponible;

c) dans un tableau en français sur tout espace continu de la surface exposée disponible et un tableau en anglais sur tout autre espace continu de cette surface de même grandeur et de même importance que le premier espace.

(2) Si, conformément au paragraphe B.01.012(3), les renseignements devant être indiqués aux termes du présent règlement sur l'étiquette d'un aliment supplémenté peuvent l'être uniquement en français ou uniquement en anglais et qu'ils y figurent dans la langue en cause, le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés peut être présenté sur l'étiquette dans cette langue sur tout espace continu de la surface exposée disponible.

Orientation du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés

B.29.008 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est orienté dans le même sens que les autres renseignements figurant sur l'étiquette de l'aliment supplémenté.

(2) Dans le cas où une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être orientée dans le même sens que les autres renseignements figurant sur l'étiquette, elle est orientée dans un autre sens s'il y a suffisamment d'espace et si l'aliment contenu dans l'emballage ne fuit pas et n'est pas endommagé lorsque l'emballage est retourné.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui est présenté sur le dessus ou le dessous de l'emballage.

Standard and Horizontal Formats

B.29.009 (1) This section applies to a supplemented food unless any of sections B.29.010 to B.29.015 applies to it.

(2) Subject to subsection (3), the supplemented food facts table must be set out in a version listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(3) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, a supplemented food facts table in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out in

(a) the bilingual standard format in accordance with Figure 3.5(B), 3.6(B) or 3.7(B) of the Directory of SFFT Formats;

(b) the bilingual horizontal format in accordance with Figure 4.3(B), 4.4(B) or 4.5(B) of the Directory of SFFT Formats;

(c) the linear format in accordance with Figures 16.1(E) and (F) or 16.2(E) and (F) of the Directory of SFFT Formats;

(d) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table; or

(e) a manner described in section B.29.017.

(4) For the purposes of this section, in determining whether a version of a supplemented food facts table cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, the supplemented food facts table must include only the information that is required by these Regulations to be included in that table.

(5) Despite subsections (2) and (3), if the supplemented food facts table is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in paragraph (3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

Modèles standard et horizontal

B.29.009 (1) Le présent article s'applique à tout aliment supplémenté à moins que l'un des articles B.29.010 à B.29.015 ne s'y applique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(3) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté de l'une des façons suivantes :

a) selon le modèle standard bilingue prévu aux figures 3.5(B), 3.6(B) ou 3.7(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

b) selon le modèle horizontal bilingue prévu aux figures 4.3(B), 4.4(B) ou 4.5(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

c) selon le modèle linéaire prévu aux figures 16.1(F) et (A) ou 16.2(F) et (A) du Répertoire des modèles de TRAS;

d) selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible;

e) d'une façon prévue à l'article B.29.017.

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté, il n'est tenu compte, dans le tableau, que des renseignements exigés par le présent règlement.

(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues aux alinéas (3)a) à c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLE
PART 1

Standard Format

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	1.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	1.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	1.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	1.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
5	1.5(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 4 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
6	1.6(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 5 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

TABLEAU
PARTIE 1

Modèle standard

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	1.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	1.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	1.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	1.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
5	1.5(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 4 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
6	1.6(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 5 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PART 2**Narrow Standard Format**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	2.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	2.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	2.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	2.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 3**Bilingual Standard Format**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	3.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	3.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PARTIE 2**Modèle standard étroit**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	2.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	2.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	2.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	2.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 3**Modèle standard bilingue**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	3.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	3.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Item	Column 1 Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
3	3.3(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	3.4(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 4**Bilingual Horizontal Format**

Item	Column 1 Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
1	4.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in Parts 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
2	4.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in Parts 1 to 3 and in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

Simplified Formats

B.29.010 (1) This section applies to a supplemented food if it satisfies the condition set out in subsection B.29.002(4) and its supplemented food facts table includes only the information referred to in paragraphs B.29.002(4)(a) to (m).

(2) Subject to subsection (3), the supplemented food facts table must be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(3) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, a supplemented food facts table containing only the information referred to in

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
3	3.3(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	3.4(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 4**Modèle horizontal bilingue**

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
1	4.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des parties 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
2	4.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des parties 1 à 3 et de l'article 1 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Modèles simplifiés

B.29.010 (1) Le présent article s'applique à tout aliment supplémenté qui remplit la condition prévue au paragraphe B.29.002(4) et dont le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.29.002(4)a) à m).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(3) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.29.002(4)a) à m) ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de

paragraphs B.29.002(4)(a) to (m) in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out in

- (a) the bilingual simplified standard format in accordance with Figure 6.5(B) or 6.6(B) of the Directory of SFFT Formats;
- (b) the bilingual simplified horizontal format in accordance with Figure 7.3(B) or 7.4(B) of the Directory of SFFT Formats;
- (c) the simplified linear format in accordance with Figures 17.1(E) and (F) or 17.2(E) and (F) of the Directory of SFFT Formats;
- (d) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table; or
- (e) a manner described in section B.29.017.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the supplemented food facts table is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in paragraph (3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

**TABLE
PART 1**

Simplified Standard Format

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	5.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	5.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté de l'une des façons suivantes :

- a) selon le modèle standard simplifié bilingue prévu aux figures 6.5(B) ou 6.6(B) du Répertoire des modèles de TRAS;
- b) selon le modèle horizontal simplifié bilingue prévu aux figures 7.3(B) ou 7.4(B) du Répertoire des modèles de TRAS;
- c) selon le modèle linéaire simplifié prévu aux figures 17.1(F) et (A) ou 17.2(F) et (A) du Répertoire des modèles de TRAS;
- d) selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible;
- e) d'une façon prévue à l'article B.29.017.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues aux alinéas (3)a) à c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

**TABLEAU
PARTIE 1**

Modèle standard simplifié

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	5.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	5.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
3	5.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	5.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
5	5.5(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 4 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
6	5.6(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 5 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 2**Bilingual Simplified Standard Format**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	6.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	6.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
3	5.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	5.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
5	5.5(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 4 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
6	5.6(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 5 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 2**Modèle standard simplifié bilingue**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	6.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	6.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
3	6.3(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	6.4(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 3

Bilingual Simplified Horizontal Format

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	7.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in Parts 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
2	7.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in Parts 1 and 2 and in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

Simplified Formats — Supplemented Foods that are Single-serving Prepackaged Products

B.29.011 (1) This section applies to a supplemented food that is a single-serving prepackaged product, whose supplemented food facts table includes only the information referred to in paragraphs B.29.002(5)(a) to (l).

(2) Subject to subsection (3), the supplemented food facts table of the supplemented food that is a single-serving prepackaged product must be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
3	6.3(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	6.4(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 3

Modèle horizontal simplifié bilingue

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	7.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des parties 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
2	7.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des parties 1 et 2 et de l'article 1 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Modèles simplifiés — aliments supplémentés étant des produits préemballés à portion individuelle

B.29.011 (1) Le présent article s'applique à tout aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portion individuelle et dont le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.29.002(5)a) à l).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de l'aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portion individuelle est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(3) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food that is a single-serving prepackaged product, a supplemented food facts table containing only the information referred to in paragraphs B.29.002(5)(a) to (l) in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out in

(a) the bilingual simplified standard format in accordance with Figure 6.5.1(B) or 6.6.1(B) of the Directory of SFFT Formats;

(b) the bilingual simplified horizontal format in accordance with Figure 7.3.1(B) or 7.4.1(B) of the Directory of SFFT Formats;

(c) the simplified linear format in accordance with Figures 17.1.1(E) and (F) or 17.2.1(E) and (F) of the Directory of SFFT Formats;

(d) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table; or

(e) a manner described in section B.29.017.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the supplemented food facts table of the supplemented food that is a single-serving prepackaged product is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in paragraph (3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

(3) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.29.002(5)a) à l) ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portion individuelle selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté de l'une des façons suivantes :

a) selon le modèle standard simplifié bilingue prévu aux figures 6.5.1(B) ou 6.6.1(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

b) selon le modèle horizontal simplifié bilingue prévu aux figures 7.3.1(B) ou 7.4.1(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

c) selon le modèle linéaire simplifié prévu aux figures 17.1.1(F) et (A) ou 17.2.1(F) et (A) du Répertoire des modèles de TRAS;

d) selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible;

e) d'une façon prévue à l'article B.29.017.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de l'aliment supplémenté qui est un produit préemballé à portion individuelle est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues aux alinéas (3)a) à c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLE**PART 1****Bilingual Simplified Standard Format –
Supplemented Foods that are Single-serving
Prepackaged Products**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	6.1.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	6.2.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	6.3.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	6.4.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

TABLEAU**PARTIE 1****Modèle standard simplifié bilingue – aliments
supplémentés étant des produits préemballés à
portion individuelle**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	6.1.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	6.2.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	6.3.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	6.4.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PART 2**Bilingual Simplified Horizontal Format —
Supplemented Foods that are Single-serving
Prepackaged Products**

Item	Column 1 Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
1	7.1.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in Part 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
2	7.2.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in Part 1 and in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

**Dual Format — Supplemented Foods Requiring
Preparation**

B.29.012 (1) Subject to subsection (2), if the supplemented food facts table includes information referred to in subsection B.29.005(4), the supplemented food facts table must be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, a supplemented food facts table in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out in

(a) the bilingual dual format in accordance with Figure 9.5(B) or 9.6(B) of the Directory of SFFT Formats; or

(b) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table.

(3) For the purposes of this section, in determining whether a version of a supplemented food facts table cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, the supplemented food facts table must include only the information that is required by these Regulations to be included in the table, together with the information referred to in subsection B.29.005(4).

PARTIE 2**Modèle horizontal simplifié bilingue — aliments
supplémentés étant des produits préemballés à
portion individuelle**

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
1	7.1.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions de la partie 1 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
2	7.2.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions de la partie 1 et de l'article 1 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Modèle double — aliments supplémentés à préparer

B.29.012 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui indique les renseignements visés au paragraphe B.29.005(4) est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté :

a) soit selon le modèle double bilingue prévu aux figures 9.5(B) ou 9.6(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

b) soit selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible.

(3) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté, il n'est tenu compte, dans le tableau, que des renseignements exigés par le présent règlement ainsi que des renseignements visés au paragraphe B.29.005(4).

(4) Despite subsections (1) and (2), if the supplemented food facts table is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in paragraph (2)(a) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

TABLE PART 1

Dual Format — Supplemented Foods Requiring Preparation

Item	Column 1 Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
1	8.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	8.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	8.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	8.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues à l'alinéa (2)a) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLEAU PARTIE 1

Modèle double — aliments supplémentés à préparer

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
1	8.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	8.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	8.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	8.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
5	8.5(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 4 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
6	8.6(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 5 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 2**Bilingual Dual Format — Supplemented Foods Requiring Preparation**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	9.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	9.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	9.3(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	9.4(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
5	8.5(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 4 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
6	8.6(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 5 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 2**Modèle double bilingue — aliments supplémentés à préparer**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	9.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	9.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	9.3(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	9.4(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Aggregate Format — Different Kinds of Supplemented Foods

B.29.013 (1) Subject to subsection (2), if the supplemented food facts table of a prepackaged product containing an assortment of supplemented foods includes separate information for each supplemented food as provided in paragraph B.29.005(2)(a) or subsection B.29.005(3), the supplemented food facts table must be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the prepackaged product, a supplemented food facts table in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out

(a) in the case of a prepackaged product described in paragraph B.29.005(2)(a), in

(i) the bilingual aggregate format in accordance with Figure 11.5(B) or 11.6(B) of the Directory of SFFT Formats,

(ii) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table, or

(iii) a manner described in section B.29.017; or

(b) in the case of a prepackaged product described in subsection B.29.005(3), in

(i) the bilingual aggregate format in accordance with Figure 11.5(B) or 11.6(B) of the Directory of SFFT Formats, or

(ii) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table.

(3) For the purposes of this section, in determining whether a version of a supplemented food facts table cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the prepackaged product, the supplemented food facts table must include only the information that is required by these Regulations to be included for each supplemented food for which separate information is set out in the table.

Modèle composé — différents types d'aliments supplémentés

B.29.013 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés de tout produit préemballé contenant un assortiment d'aliments supplémentés qui indique des renseignements distincts en fonction de chaque aliment supplémenté, tel qu'il est prévu à l'alinéa B.29.005(2)a) ou au paragraphe B.29.005(3), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté :

a) dans le cas de tout produit préemballé visé à l'alinéa B.29.005(2)a) :

(i) soit selon le modèle composé bilingue prévu aux figures 11.5(B) ou 11.6(B) du Répertoire des modèles de TRAS,

(ii) soit selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible,

(iii) soit d'une façon prévue à l'article B.29.017;

b) dans le cas de tout produit préemballé visé au paragraphe B.29.005(3) :

(i) soit selon le modèle composé bilingue prévu aux figures 11.5(B) ou 11.6(B) du Répertoire des modèles de TRAS,

(ii) soit selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible.

(3) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé, il n'est tenu compte, dans le tableau, que des renseignements exigés par le présent règlement pour chaque aliment supplémenté pour lequel des renseignements distincts y sont indiqués.

(4) Despite subsections (1) and (2), if the supplemented food facts table of the prepackaged product is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in subparagraph (2)(b)(i) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

TABLE PART 1

Aggregate Format — Different Kinds of Supplemented Foods

Item	Column 1 Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
1	10.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	10.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	10.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	10.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés du produit préemballé est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues au sous-alinéa (2)b(i) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLEAU PARTIE 1

Modèle composé — différents types d'aliments supplémentés

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
1	10.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	10.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	10.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	10.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
5	10.5(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 4 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
6	10.6(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 5 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 2**Bilingual Aggregate Format — Different Kinds of Supplemented Foods**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	11.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	11.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	11.3(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	11.4(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
5	10.5(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 4 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
6	10.6(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 5 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 2**Modèle composé bilingue — différents types d'aliments supplémentés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	11.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	11.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins de 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	11.3(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	11.4(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Dual Format — Different Amounts of Supplemented Food

B.29.014 (1) Subject to subsection (2), if the supplemented food facts table includes separate information for different amounts of the supplemented food as provided in paragraph B.29.005(5)(a) without including the information referred to in paragraph B.29.005(5)(b), the supplemented food facts table must be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, a supplemented food facts table in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out in

(a) the bilingual dual format in accordance with Figure 13.5(B) or 13.6(B) of the Directory of SFFT Formats; or

(b) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table.

(3) For the purposes of this section, in determining whether a version of a supplemented food facts table cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, the supplemented food facts table must include only the information that is required by these Regulations to be included for each amount of the supplemented food for which separate information is set out in the table.

(4) Despite subsections (1) and (2), if the supplemented food facts table is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in paragraph (2)(a) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

Modèle double — différentes quantités d'aliments supplémentés

B.29.014 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui indique des renseignements distincts en fonction de différentes quantités de l'aliment supplémenté, tel qu'il est prévu à l'alinéa B.29.005(5)a), sans indiquer les renseignements visés à l'alinéa B.29.005(5)b), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté :

a) soit selon le modèle double bilingue prévu aux figures 13.5(B) ou 13.6(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

b) soit selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible.

(3) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté, il n'est tenu compte, dans le tableau, que des renseignements exigés par le présent règlement pour chaque quantité d'aliment supplémenté pour laquelle des renseignements distincts y sont indiqués.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues à l'alinéa (2)a) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLE**PART 1****Dual Format — Different Amounts of Supplemented Food**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	12.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	12.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	12.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	12.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
5	12.5(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 4 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
6	12.6(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 5 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

TABLEAU**PARTIE 1****Modèle double — différentes quantités d'aliments supplémentés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	12.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	12.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	12.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	12.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
5	12.5(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 4 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
6	12.6(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 5 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PART 2**Bilingual Dual Format — Different Amounts of Supplemented Food**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	13.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	13.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	13.3(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	13.4(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

Aggregate Format — Different Amounts of Supplemented Food

B.29.015 (1) Subject to subsection (2), if the supplemented food facts table includes separate information for different amounts of the supplemented food as provided in paragraphs B.29.005(5)(a) and (b), the supplemented food facts table must be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, a supplemented food facts table in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the supplemented food facts table must be set out in

(a) the bilingual aggregate format in accordance with Figure 15.5(B) or 15.6(B) of the Directory of SFFT Formats; or

PARTIE 2**Modèle double bilingue — différentes quantités d'aliments supplémentés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	13.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	13.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	13.3(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	13.4(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Modèle composé — différentes quantités d'aliments supplémentés

B.29.015 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui indique des renseignements distincts en fonction de différentes quantités de l'aliment supplémenté, tel qu'il est prévu aux alinéas B.29.005(5)a) et b), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté :

a) soit selon le modèle composé bilingue prévu aux figures 15.5(B) ou 15.6(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

(b) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the supplemented food facts table.

(3) For the purposes of this section, in determining whether a version of a supplemented food facts table cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface of the supplemented food, the supplemented food facts table must include only the information that is required by these Regulations to be included for each amount of the supplemented food for which separate information is set out in the table.

(4) Despite subsections (1) and (2), if the supplemented food facts table of the supplemented food is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it must be set out in a version that is described in paragraph (2)(a) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

TABLE

PART 1

Aggregate Format — Different Amounts of Supplemented Food

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	14.1(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	14.2(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	14.3(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

b) soit selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible.

(3) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté, il n'est tenu compte, dans le tableau, que des renseignements exigés par le présent règlement pour chaque quantité d'aliment supplémenté pour laquelle des renseignements distincts y sont indiqués.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues à l'alinéa (2)a) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLEAU

PARTIE 1

Modèle composé — différentes quantités d'aliments supplémentés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	14.1(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	14.2(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	14.3(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
4	14.4(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
5	14.5(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 4 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
6	14.6(E) and (F) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 5 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 2**Bilingual Aggregate Format – Different Amounts of Supplemented Food**

	Column 1	Column 2
Item	Figure in Directory of SFFT Formats (Version)	Condition of use
1	15.1(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	15.2(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	15.3(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	15.4(B) (nutrients and supplemental ingredients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
4	14.4(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
5	14.5(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 4 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
6	14.6(F) et (A) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 5 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 2**Modèle composé bilingue – différentes quantités d'aliments supplémentés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Figure du Répertoire des modèles de TRAS (version)	Condition d'utilisation
1	15.1(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	15.2(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	15.3(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	15.4(B) (éléments nutritifs et ingrédients supplémentaires figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Presentation of Additional Information

B.29.016 (1) If information referred to in column 1 of the table to section B.29.003 is included in a supplemented food facts table that is set out in a version consisting of a table in English and a table in French or a table in English or French, that information must be displayed

(a) in accordance with the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes illustrated in Figures 18.1(E) and (F) of the Directory of SFFT Formats; and

(b) in respect of matters other than those referred to in paragraph (a), in accordance with the format that is specified in the applicable figure in the Directory of SFFT Formats.

(2) If information referred to in column 1 of the table to section B.29.003 is included in a supplemented food facts table that is set out in a version consisting of a table in both English and French, that information must be displayed

(a) in accordance with the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes illustrated in Figure 19.1(B) of the Directory of SFFT Formats; and

(b) in respect of matters other than those referred to in paragraph (a), in accordance with the format that is specified in the applicable figure in the Directory of SFFT Formats.

(3) Despite paragraph (1)(a), the use of indents illustrated in Figures 18.1(E) and (F) of the Directory of SFFT Formats is not applicable if information referred to in column 1 of the table to section B.29.003 is set out in the linear format referred to in paragraph B.29.009(3)(c) or the simplified linear format referred to in paragraph B.29.010(3)(c).

Alternative Methods of Presentation

B.29.017 (1) Despite section A.01.016 and subject to subsection (2), a supplemented food facts table that meets the conditions specified in subsection B.29.009(3), B.29.010(3) or B.29.011(3) or paragraph B.29.013(2)(a) may be set out on

(a) a tag attached to the package;

(b) a package insert;

(c) the inner side of a label;

(d) a fold-out label; or

(e) an outer sleeve, overwrap or collar.

Présentation des renseignements complémentaires

B.29.016 (1) Les renseignements visés à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.003 qui sont indiqués dans la version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés se composant d'un tableau en anglais et d'un tableau en français ou d'un tableau en anglais ou en français sont présentés :

a) selon l'ordre, les retraits et les notes complémentaires indiqués aux figures 18.1(F) et (A) du Répertoire des modèles de TRAS;

b) quant aux autres caractéristiques de présentation, selon le modèle prévu à la figure applicable du Répertoire des modèles de TRAS.

(2) Les renseignements visés à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.003 indiqués dans la version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés se composant d'un tableau en anglais et en français sont présentés :

a) selon l'ordre, les retraits et les notes complémentaires indiqués à la figure 19.1(B) du Répertoire des modèles de TRAS;

b) quant aux autres caractéristiques de présentation, selon le modèle prévu à la figure applicable du Répertoire des modèles de TRAS.

(3) Malgré l'alinéa (1)a, les retraits indiqués aux figures 18.1(F) et (A) du Répertoire des modèles de TRAS ne s'appliquent pas si les renseignements visés à la colonne 1 du tableau de l'article sont présentés selon le modèle linéaire visé à l'alinéa B.29.009(3)c) ou le modèle linéaire simplifié visé à l'alinéa B.29.010(3)c).

Autres modes de présentation

B.29.017 (1) Malgré l'article A.01.016 et sous réserve du paragraphe (2), le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui répond aux critères mentionnés aux paragraphes B.29.009(3), B.29.010(3) ou B.29.011(3) ou à l'alinéa B.29.013(2)a) peut être placé sur, selon le cas :

a) une étiquette mobile attachée à l'emballage;

b) une notice d'accompagnement;

c) le verso d'une étiquette;

d) une étiquette dépliant;

e) un manchon, une surenveloppe ou un collier.

(2) The supplemented food facts table must not be set out in a manner described in paragraph (1)(b) or (c) if the label of the supplemented food is required to show a list of cautionary statements.

(3) If the supplemented food facts table is set out in a manner described in paragraph (1)(b) or (c), the outer side of the label of the package must indicate in a type size of not less than 8 points where the supplemented food facts table is located.

(4) If the supplemented food facts table is set out in a manner described in subsection (1), it must be set out

(a) in the case of a supplemented food described in subsection B.29.009(3), in a version that is described in paragraph B.29.009(3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to section B.29.009;

(b) in the case of a supplemented food described in subsection B.29.010(3), in a version that is described in paragraph B.29.010(3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to section B.29.010;

(c) in the case of a supplemented food described in subsection B.29.011(3), in a version that is described in paragraph B.29.011(3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to section B.29.011; and

(d) in the case of a prepackaged product containing an assortment of supplemented foods described in paragraph B.29.013(2)(a), in a version that is described in subparagraph B.29.013(2)(a)(i) or that is listed in column 1 of the table to section B.29.013.

Small Packages

B.29.018 (1) Despite section A.01.016 and subject to subsection (2), if the available display surface of a supplemented food is less than 100 cm², the label of the supplemented food need not carry a supplemented food facts table if the outer side of the label contains an indication of how a purchaser or consumer may obtain the information that would otherwise be required to be set out in a supplemented food facts table on the label of the supplemented food.

(2) Subsection (1) does not apply to a supplemented food

(a) if the label of the supplemented food is required to show a list of cautionary statements; or

(b) that is the subject of any of the following representations on the label of the supplemented food or in any

(2) Le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être placé conformément aux alinéas (1)b) ou c) si une liste des mises en garde doit figurer sur l'étiquette de l'aliment supplémenté.

(3) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé conformément aux alinéas (1)b) ou c), le recto de l'étiquette en indique l'endroit en caractères d'au moins 8 points.

(4) Si le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés est placé conformément au paragraphe (1), il est présenté :

a) dans le cas de tout aliment supplémenté visé au paragraphe B.29.009(3), selon l'une des versions prévues aux alinéas B.29.009(3)a) à c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.009;

b) dans le cas de tout aliment supplémenté visé au paragraphe B.29.010(3), selon l'une des versions prévues aux alinéas B.29.010(3)a) à c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.010;

c) dans le cas de tout aliment supplémenté visé au paragraphe B.29.011(3), selon l'une des versions prévues aux alinéas B.29.011(3)a) à c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.011;

d) dans le cas de tout produit préemballé contenant un assortiment d'aliments supplémentés visé à l'alinéa B.29.013(2)a), selon l'une des versions prévues au sous-alinéa B.29.013(2)a)(i) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.29.013.

Petits emballages

B.29.018 (1) Malgré l'article A.01.016 et sous réserve du paragraphe (2), l'étiquette de tout aliment supplémenté dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm² peut ne pas porter le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés si son recto comporte des indications sur la manière dont l'acheteur ou le consommateur peut obtenir les renseignements qui devraient figurer dans le tableau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'aliment supplémenté lorsqu'une liste des mises en garde doit figurer sur son étiquette;

b) à l'aliment supplémenté faisant l'objet de l'une des déclarations ci-après sur son étiquette ou encore dans

advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the supplemented food:

(i) any declaration of the supplemented food's energy value or the amount of a nutrient or supplemental ingredient contained in the supplemented food,

(ii) any representation that expressly or implicitly indicates that the supplemented food or any substance it contains has particular nutritional or health-related properties, including any statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims or column 1 of the table following section B.01.603 or referred to in section B.01.311, D.01.006 or D.02.004, and

(iii) any health-related statement, name, logo, symbol, seal of approval or mark.

(3) Despite paragraph (2)(b), subsection (1) applies to a supplemented food that meets the conditions set out in column 2 of item 37 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "Free of sugars" set out in column 1 if

(a) the supplemented food is not the subject of any representation referred to in paragraph (2)(b) other than

(i) a statement or claim set out in column 4 of item 37 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "Free of sugars" set out in column 1,

(ii) the energy value of the supplemented food expressed in Calories per serving of stated size, and

(iii) the amount of sugar alcohols expressed in grams per serving of stated size;

(b) the statement or claim set out in column 4 of item 37 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims for the subject "Free of sugars" set out in column 1 and that appears on the label is

(i) legibly set out on the principal display panel,

(ii) in lower case letters except for the first letter of each word of the statement or claim, which may be an upper case letter,

(iii) of at least the same size and prominence as the letters used in the numerical portion of the declaration of net quantity as required under paragraph 229(1)(a) and subsections 229(2) and (3) of the *Safe Food for Canadians Regulations*, and

l'annonce faite par le fabricant de l'aliment ou sous ses ordres :

(i) toute indication de la valeur énergétique de l'aliment ou de sa teneur en un élément nutritif ou en un ingrédient supplémentaire,

(ii) toute déclaration indiquant expressément ou implicitement que l'aliment ou toute substance y étant contenue a des propriétés particulières liées à la nutrition ou à la santé, notamment une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603 ou aux articles B.01.311, D.01.006 ou D.02.004,

(iii) toute mention, tout nom, logo, symbole ou sceau d'approbation ou toute marque concernant la santé.

(3) Malgré l'alinéa (2)b), le paragraphe (1) s'applique à l'aliment supplémenté qui répond aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 37 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « Sans sucres » figurant à la colonne 1 si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'aliment supplémenté ne fait l'objet d'aucune déclaration visée à l'alinéa (2)b), autre que :

(i) les mentions ou les allégations figurant à la colonne 4 de l'article 37 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « Sans sucres » visé à la colonne 1,

(ii) la valeur énergétique de l'aliment exprimée en Calories par portion indiquée,

(iii) la teneur en polyalcools exprimée en grammes par portion indiquée;

b) toute mention ou toute allégation figurant à la colonne 4 de l'article 37 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive en regard du sujet « Sans sucres » visé à la colonne 1 et figurant sur l'étiquette, à la fois :

(i) est lisible sur l'espace principal,

(ii) est en minuscules, à l'exception de la première lettre de chaque mot de la mention ou de l'allégation qui peut être majuscule,

(iii) est en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères utilisés dans la portion numérique de la déclaration de la quantité

(iv) displayed in a colour contrasting with the background of the label;

(c) the energy value of the supplemented food expressed in Calories per serving of stated size and the amount of sugar alcohols expressed in grams per serving of stated size are shown immediately after whichever of the following elements appears last on the label:

(i) the list of ingredients,

(ii) a *food allergen source, gluten source and added sulphites statement* as defined in subsection B.01.010.1(1),

(iii) a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), or

(iv) any statement referred to in subsection B.01.014(1);

(d) the label of the supplemented food is not required to show a list of cautionary statements.

(4) An indication referred to in subsection (1)

(a) must be set out in a type size of not less than 8 points;

(b) must include a postal address, website address or toll-free telephone number; and

(c) must be

(i) in English and French, or

(ii) in one of those languages, if, in accordance with subsection B.01.012(3), the information that is required by these Regulations to be shown on the label of the supplemented food may be shown in that language only and is shown on the label in that language.

(5) The manufacturer of the supplemented food must provide the information referred to in subsection (1) to a purchaser or consumer on request

(a) without charge;

(b) in the following manner, namely,

(i) in the official language in which the information is requested or, if specified by the purchaser or consumer, in both official languages, or

(ii) in one of the official languages, if, in accordance with subsection B.01.012(3), the information that is

nette, comme l'exigent l'alinéa 229(1)a) et les paragraphes 229(2) et (3) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*,

(iv) est d'une couleur faisant contraste avec le fond de l'étiquette;

c) la valeur énergétique exprimée en Calories par portion indiquée et la teneur en polyalcools exprimée en grammes par portion indiquée figurent immédiatement après celui des éléments suivants qui figure en dernier sur l'étiquette :

(i) la liste des ingrédients,

(ii) la *mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés* au sens du paragraphe B.01.010.1(1),

(iii) l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1),

(iv) toute mention visée au paragraphe B.01.014(1);

d) l'aliment supplémenté n'en est pas un pour lequel une liste des mises en garde doit figurer sur son étiquette.

(4) Les indications visées au paragraphe (1) répondent aux critères suivants :

a) elles sont présentées en caractères d'au moins 8 points;

b) elles comportent une adresse postale, une adresse de site Web ou un numéro de téléphone sans frais;

c) elles figurent :

(i) soit en français et en anglais,

(ii) soit dans l'une de ces langues, si, conformément au paragraphe B.01.012(3), les renseignements devant être indiqués sur l'étiquette de l'aliment supplémenté aux termes du présent règlement peuvent l'être uniquement dans la langue en cause et qu'ils y figurent dans celle-ci.

(5) Le fabricant de l'aliment supplémenté fournit les renseignements visés au paragraphe (1) à l'acheteur ou au consommateur sur demande :

a) sans frais;

b) de la façon suivante :

(i) soit dans la langue officielle dans laquelle les renseignements sont demandés ou, à la demande de l'acheteur ou du consommateur, dans les deux langues officielles,

required by these Regulations to be shown on the label of the supplemented food may be shown in that language only and is shown on the label in that language; and

(c) in the form of a supplemented food facts table that is set out

(i) in a format, other than a horizontal format, that is specified in any of sections B.29.009 to B.29.015 and that would otherwise be carried on the label of the supplemented food in accordance with these Regulations, and

(ii) in a version of that format that is listed in column 1 of item 1 of any Part of the table to the applicable section referred to in subparagraph (i).

B.29.019 If a supplemented food has an available display surface of less than 100 cm² and has a supplemented food facts table on its label, the supplemented food facts table need only include

(a) the serving of stated size;

(b) the information referred to in column 1 of the table to section B.29.002 or the table to section B.29.003 in respect of the energy value of the supplemented food and the amount of any nutrient or supplemental ingredient that is the subject of a representation on the label of the supplemented food, or in any advertisement for the supplemented food that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the supplemented food, if the representation expressly or implicitly indicates that the supplemented food has particular nutritional or health-related properties, including any statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims or column 1 of the table following section B.01.603 or referred to in section B.01.311, D.01.006 or D.02.004;

(c) the amount of any added sugar alcohol;

(d) the amount of any saturated fat, sugars or sodium if the amount meets or exceeds the applicable threshold set out in columns 2, 3, 5 or 6 of the table to section B.01.350; and

(e) the amount of any supplemental ingredient for which a cautionary statement set out in the list of cautionary statements is applicable.

Cautionary Statements

B.29.020 (1) Every applicable cautionary statement set out in column 4 of the List of Permitted Supplemental

(ii) soit dans l'une de ces langues, si, conformément au paragraphe B.01.012(3), les renseignements devant être indiqués sur l'étiquette de l'aliment aux termes du présent règlement peuvent l'être uniquement dans la langue en cause et qu'ils y figurent dans celle-ci;

c) sous forme d'un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés qui est présenté, à la fois :

(i) selon un modèle — autre qu'un modèle horizontal — qui est prévu à l'un des articles B.29.009 à B.29.015 et qui, autrement, figurerait sur l'étiquette de l'aliment supplémenté conformément au présent règlement,

(ii) selon l'une des versions de ce modèle figurant à la colonne 1 de l'article 1 de toute partie du tableau de l'article applicable visé au sous-alinéa (i).

B.29.019 Si un aliment supplémenté a une surface exposée disponible de moins de 100 cm² et porte un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés sur son étiquette, ce tableau peut ne contenir que les seuls renseignements suivants :

a) la portion indiquée;

b) les renseignements visés à la colonne 1 des tableaux des articles B.29.002 ou B.29.003 relativement à la valeur énergétique de l'aliment supplémenté et à la teneur en tout élément nutritif ou ingrédient supplémentaire faisant l'objet d'une déclaration sur l'étiquette de l'aliment ou encore dans l'annonce d'un tel aliment faite par le fabricant de l'aliment ou sous ses ordres, si la déclaration indique expressément ou implicitement que l'aliment a des propriétés particulières liées à la nutrition ou à la santé, notamment une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive, à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603 ou aux articles B.01.311, D.01.006 ou D.02.004;

c) la teneur en tout polyalcool ajouté;

d) la teneur en gras saturés, en sucres ou en sodium si elle est égale ou supérieure au seuil applicable visé aux colonnes 2, 3, 5 ou 6 du tableau de l'article B.01.350;

e) la teneur en tout ingrédient supplémentaire pour lequel une mise en garde figurant sur la liste des mises en garde est applicable.

Mises en garde

B.29.020 (1) Toutes les mises en garde qui figurent à la colonne 4 de la Liste des ingrédients supplémentaires

Ingredients in respect of the supplemental ingredients contained in a supplemented food must be shown

- (a) in a list on the label of the supplemented food;
- (b) grouped together and introduced by the title, in bold type,
 - (i) “Caution”, “Caution:” or “Caution :” in the English version, and
 - (ii) “Attention”, “Attention :” or “Attention:” in the French version;
- (c) without any intervening printed, written or graphic material appearing between the title and the first cautionary statement;
- (d) in regular or bold type;
- (e) in lower case letters, except that upper case letters must be used to show the first letter of each cautionary statement; and
- (f) separated by a bullet point or comma.

(2) The list of cautionary statements must be shown in a manner that clearly differentiates it on the label by means of one or both of

- (a) graphics in the form of a solid-line border around the list or one or more solid lines appearing immediately above, below or at the sides of the list that are the same colour as that of the type used to show the information referred to in subsection B.01.008.1(1); and
- (b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background colour used on the adjacent surface of the label, other than the surface used to display
 - (i) a list of ingredients,
 - (ii) a *food allergen source, gluten source and added sulphites statement* as defined in subsection B.01.010.1(1),
 - (iii) a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1),
 - (iv) any statement referred to in subsection B.01.014(1),
 - (v) a nutrition facts table, or
 - (vi) a supplemented food facts table.

autorisés et qui s’appliquent aux ingrédients supplémentaires contenus dans un aliment supplémenté doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elles figurent dans une liste figurant sur l’étiquette de l’aliment supplémenté;
- b) elles sont regroupées et précédées du titre ci-après en caractères gras :
 - (i) « Attention », « Attention : » ou « Attention: », pour ce qui est de la version française,
 - (ii) « Caution », « Caution: » ou « Caution : » pour ce qui est de la version anglaise;
- c) elles figurent sans qu’aucun texte imprimé ou écrit, ni aucun autre signe graphique ne soit intercalé entre le titre et la première mise en garde;
- d) elles figurent en caractères ordinaires ou gras;
- e) elles figurent en lettres minuscules, sauf pour ce qui est de la première lettre de chacune des mises en garde;
- f) elles sont séparées entre elles par une puce ou une virgule.

(2) La liste des mises en garde est présentée de l’une des manières ci-après, ou des deux, de façon à ce qu’elle se démarque nettement sur l’étiquette :

- a) elle est encadrée par une bordure ou délimitée par une ou plusieurs lignes continues tracées immédiatement au-dessus, au-dessous ou aux extrémités de la liste, qui sont de la même couleur que celle des caractères utilisés pour indiquer les renseignements visés au paragraphe B.01.008.1(1);
- b) il y a un contraste entre la couleur de fond de la liste et la couleur de fond de la partie adjacente de l’étiquette, exception faite de la partie où figurent l’un ou l’autre des renseignements suivants :
 - (i) la liste des ingrédients,
 - (ii) la *mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés* au sens du paragraphe B.01.010.1(1),
 - (iii) l’énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1),
 - (iv) toute mention visée au paragraphe B.01.014(1),
 - (v) le tableau de la valeur nutritive,
 - (vi) le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.

(3) The list of cautionary statements must be shown on the label without any intervening printed, written or graphic material,

(a) in English and French, adjacent to each linguistic version of the supplemented food facts table appearing in the same language, if there are separate English and French versions of the table;

(b) in English and French, adjacent to a bilingual version of the supplemented food facts table, with one linguistic version of the list following the other linguistic version; or

(c) in English or French, adjacent to the supplemented food facts table in the same language, if, in accordance with subsection B.01.012(3), the information required by these Regulations to be shown on the label may be shown in that language only and is shown on the label in that language.

(4) If the English and French versions of a list of cautionary statements appear on the label, they must be displayed on a continuous surface of the label's available display surface, but need not be on the same continuous surface of the label's available display surface.

(5) If the English and French versions of a list of cautionary statements appear on the same continuous surface of the label, the version that follows the other version must not begin on the same line as that on which the other version ends, unless the available display surface is less than 100 cm².

Supplemented Food Caution Identifier

Presentation

B.29.021 (1) The principal display panel of a supplemented food must carry the supplemented food caution identifier that is set out in Schedule K.2 if a list of cautionary statements is shown on the label of the supplemented food.

(2) The supplemented food caution identifier must be displayed in black and white and must be in accordance with the identifier set out in Schedule K.2.

(3) Subject to subsection (4), the supplemented food caution identifier must be presented in one of the following formats:

(a) the unilingual standard format, where two separate versions of the identifier are shown, one in English (ES) and one in French (FS); or

(b) the bilingual standard format (BS), where the identifier is shown in both official languages.

(3) La liste des mises en garde précède ou suit, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé :

a) en français et en anglais celle des versions française ou anglaise du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés auquel elle est associée, dans le cas où le tableau apparaît de façon distincte dans ces deux langues;

b) en français et anglais le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés apparaissant sous forme bilingue, les versions française et anglaise de la liste des mises en garde se suivant;

c) en français ou en anglais le tableau pouvant être fourni dans l'une de ces langues conformément au paragraphe B.01.012(3), comme les renseignements devant être indiqués sur l'étiquette aux termes du présent règlement peuvent l'être uniquement dans la langue en cause et qu'ils y figurent dans l'étiquette.

(4) Lorsque les versions française et anglaise de la liste des mises en garde figurent sur l'étiquette, elles sont présentées sur un espace continu de la surface exposée disponible de l'étiquette mais n'ont pas à être présentées sur le même.

(5) Lorsque les versions française et anglaise de la liste des mises en garde sont présentées sur un même espace continu de l'étiquette, celle des versions qui suit l'autre ne doit pas débiter sur la même ligne que celle où se termine cette autre version, sauf si la surface exposée disponible est de moins de 100 cm².

Identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde

Présentation

B.29.021 (1) L'espace principal d'un aliment supplémenté porte l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde figurant à l'annexe K.2 si une liste des mises en garde figure sur son étiquette.

(2) L'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est présenté en noir et blanc et conformément à l'identifiant figurant à l'annexe K.2.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est présenté selon l'un des modèles suivants :

a) le modèle standard unilingue, où figurent deux versions distinctes de l'identifiant, l'une en français (FS) et l'autre en anglais (AS);

b) le modèle standard bilingue (SB), où figure l'identifiant dans les deux langues officielles.

(4) If the principal display surface is less than or equal to 450 cm² and the width of each of the versions of the supplemented food caution identifier in the unilingual standard format or the width of the identifier in the bilingual standard format exceeds the width of the principal display panel, the identifier must be presented in the bilingual compact format (BC) in which the identifier is shown in both official languages.

(5) The supplemented food caution identifier must be displayed in accordance with the applicable specifications set out in the Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications.

(6) Despite subsection (5), the supplemented food caution identifier may be displayed with larger dimensions than those set out in column 3 of the applicable table in the Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications if the identifier is enlarged in a proportional manner vertically and horizontally.

(7) If, in accordance with subsection B.01.012(3), the information required by these Regulations may be shown on the label of a supplemented food in English only or in French only and is shown in that language, the supplemented food caution identifier may be displayed on the principal display panel of the supplemented food in that language only on a continuous surface of the available display surface.

(8) If the supplemented food caution identifier is presented in a bilingual format, the order in which the languages appear may be reversed from the order shown in the applicable identifier set out in Schedule K.2.

(9) The characters and other elements of the supplemented food caution identifier must not touch each other.

Placement

B.29.022 (1) The supplemented food caution identifier must be displayed

(a) in the case of a supplemented food with a principal display panel whose height is less than its width, on the right half of the principal display panel; and

(b) in the case of any other supplemented food, on the upper half of the principal display panel.

(2) The supplemented food caution identifier must be surrounded by a buffer that

(a) has a width that is equal to or greater than that set out in column 4 of the applicable table in the Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications, and

(4) Si la principale surface exposée est de 450 cm² ou moins et que la largeur de chaque version du modèle standard unilingue de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde ou la largeur du modèle standard bilingue de l'identifiant est supérieure à celle de l'espace principal, l'identifiant est présenté selon le modèle compact bilingue (CB), où figure l'identifiant dans les deux langues officielles.

(5) L'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde doit être présenté conformément aux spécifications applicables prévues dans le Répertoire des spécifications sur l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde.

(6) Malgré le paragraphe (5), l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde peut être de dimensions plus grandes que celles indiquées à la colonne 3 du tableau applicable du Répertoire des spécifications sur l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde s'il est agrandi proportionnellement sur les plans vertical et horizontal.

(7) Si, conformément au paragraphe B.01.012(3), les renseignements devant être indiqués aux termes du présent règlement sur l'étiquette d'un aliment supplémenté peuvent l'être uniquement en français ou uniquement en anglais et qu'ils y figurent dans la langue en cause, l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde peut être présenté dans l'espace principal de l'aliment dans cette langue sur tout espace continu de la surface exposée disponible.

(8) Lorsque l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est présenté selon le modèle bilingue, l'ordre de présentation des langues indiqué dans l'identifiant applicable figurant à l'annexe K.2 peut être inversé.

(9) Les caractères et les autres éléments de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sont présentés de manière à ce qu'ils ne se touchent pas.

Emplacement

B.29.022 (1) L'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est présenté :

a) dans le cas d'un aliment supplémenté dont l'espace principal est moins haut que large, dans la moitié droite de l'espace principal;

b) dans le cas de tout autre aliment supplémenté, dans la moitié supérieure de l'espace principal.

(2) L'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est entouré d'un espace de dégagement qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a une largeur égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 4 du tableau applicable du Répertoire des

(b) does not contain any text or other graphic material.

(3) If a supplemented food is cylindrical in shape, the outer edge of the buffer must be a minimum distance of 10% of the width of the principal display surface from the edge of the left or right side of that surface.

(4) If it is impossible to comply with both paragraph (1) (a) and subsection (3), the supplemented food caution identifier may be displayed partially in the left half of the principal display panel but only to the extent necessary to comply with that subsection.

Orientation

B.29.023 The supplemented food caution identifier must be oriented in the same manner as most of the other information that appears on the principal display panel unless the panel is displayed in the vertical plane and most of the other information is not displayed parallel with the base of the package, in which case the identifier must be oriented in such a manner that the words appearing in it are parallel with the base.

Prohibitions

B.29.024 It is prohibited to label a prepackaged product with a supplemented food caution identifier or sell a product that is so labelled, unless a list of cautionary statements is shown on the label.

B.29.025 (1) It is prohibited to label a prepackaged product with any representation, including a word, phrase, illustration, sign, mark, symbol or design, that is likely to be mistaken for a supplemented food caution identifier, or sell a prepackaged product that is so labelled.

(2) For the purposes of subsection (1), a representation does not include a nutrition symbol.

Representations

B.29.026 (1) Despite anything in these Regulations, it is prohibited, on the label of or in any advertisement for a supplemented food, to make a statement or claim to the effect that a supplemental ingredient that is a nutrient contained in the supplemented food is generally recognized as an aid in maintaining the functions of the body necessary to the maintenance of good health, if the supplemental ingredient is one for which a cautionary

spécifications sur l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde;

b) il ne contient aucun texte ni aucun autre signe graphique.

(3) Si un aliment supplémenté est de forme cylindrique, le bord extérieur de l'espace de dégagement est présenté à une distance qui représente au moins 10 % de la largeur de la principale surface exposée de l'emballage, à partir du bord des côtés gauche ou droit de cette surface.

(4) Dans le cas où il est impossible de se conformer à la fois aux règles prévues à l'alinéa (1)a) et au paragraphe (3), l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde peut être présenté en partie dans la moitié gauche de l'espace principal dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre l'application de ce paragraphe.

Orientation

B.29.023 L'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est orienté dans le même sens que la plupart des autres renseignements figurant dans l'espace principal, sauf si l'espace principal figure sur le plan vertical et que la plupart des autres renseignements ne figurent pas parallèlement à la base de l'emballage, auquel cas il est orienté de manière à ce que les mots qui y figurent soient parallèles à la base.

Interdictions

B.29.024 Il est interdit d'étiqueter un produit préemballé au moyen d'un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde ou de vendre un produit ainsi étiqueté à moins qu'une liste des mises en garde ne figure sur son étiquette.

B.29.025 (1) Il est interdit d'étiqueter un produit préemballé au moyen d'une déclaration, y compris un mot, une expression, une illustration, un signe, une marque, un symbole ou un dessin, qui est susceptible d'être confondue avec l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde ou de vendre un produit ainsi étiqueté.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la déclaration ne comprend pas le symbole nutritionnel.

Déclarations

B.29.026 (1) Malgré toute disposition du présent règlement, sont interdites, sur l'étiquette ou dans l'annonce de tout aliment supplémenté, les mentions ou les allégations indiquant qu'un ingrédient supplémentaire qui est un élément nutritif contenu dans l'aliment supplémenté est généralement reconnu comme aidant à entretenir les fonctions de l'organisme nécessaires au maintien de la santé, si l'ingrédient supplémentaire en est un pour lequel

statement set out in the list of cautionary statements is applicable.

(2) However, the label of or advertisement for a supplemented food may carry such a statement or claim if it is accompanied by a statement or claim about the specific action or effect of the supplemental ingredient in maintaining the functions of the body necessary to the maintenance of good health.

(3) If the label of or any advertisement for the supplemented food carries a statement or claim referred to in subsection (1), that statement or claim and the statement or claim referred to in subsection (2) must,

(a) if made on the label of or in an advertisement, other than a radio or television advertisement, for the supplemented food,

(i) be adjacent to one another without any intervening printed, written or graphic material, and

(ii) be shown in letters of the same size and prominence;

(b) if made in a radio advertisement or in the audio portion of a television advertisement for the supplemented food, immediately follow one another; or

(c) if made in the visual portion of a television advertisement for the supplemented food,

(i) appear concurrently and for the same amount of time,

(ii) be adjacent to one another without any intervening printed, written or graphic material, and

(iii) be shown in letters of the same size and prominence.

B.29.027 Despite anything in these Regulations, if a supplemented food is required to show a cautionary statement that is set out in the list of cautionary statements and recommends against consumption by any individual less than 18 years of age that is part of a group identified in the cautionary statement, it is prohibited, on the label of or in any advertisement for the supplemented food, to make a statement or claim to the effect that a nutrient contained in the supplemented food is generally recognized as an aid in maintaining the functions of the body necessary to normal growth and development.

B.29.028 (1) Despite anything in these Regulations, if the label of a supplemented food is required to carry the statement “high caffeine content” in accordance with

une mise en garde figurant dans la liste des mises en garde est applicable.

(2) Toutefois, de telles mentions ou de telles allégations sont permises sur l'étiquette ou dans l'annonce de tout aliment supplémenté si elles sont accompagnées d'une mention ou d'une allégation indiquant l'action ou les effets particuliers de l'ingrédient supplémentaire dans l'entretien des fonctions de l'organisme nécessaires au maintien de la santé.

(3) Lorsque les mentions ou les allégations visées au paragraphe (1) figurent sur l'étiquette ou dans l'annonce de l'aliment supplémenté, ces mentions ou allégations ainsi que celles visées au paragraphe (2) :

a) dans le cas où elles sont faites sur l'étiquette ou dans l'annonce, autre qu'une annonce radiophonique ou télévisée, de l'aliment supplémenté :

(i) se précèdent ou se suivent, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soient intercalés entre elles,

(ii) figurent en caractères de même taille et aussi bien en vue;

b) dans le cas où elles sont faites dans une annonce radiophonique ou dans la composante audio d'une annonce télévisée de l'aliment supplémenté, se précèdent ou se suivent immédiatement;

c) dans le cas où elles sont faites dans la composante visuelle de l'annonce télévisée de l'aliment supplémenté :

(i) paraissent en même temps et pendant la même durée,

(ii) se précèdent ou se suivent, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soient intercalés,

(iii) figurent en caractères de même taille et aussi bien en vue.

B.29.027 Malgré toute disposition du présent règlement, sont interdites, sur l'étiquette ou dans l'annonce de tout aliment supplémenté, les mentions ou les allégations indiquant qu'un élément nutritif qui y est contenu est généralement reconnu comme aidant à entretenir les fonctions de l'organisme nécessaires à la croissance et au développement normaux, si l'aliment supplémenté fait l'objet d'une mise en garde qui figure dans la liste des mises en garde et qui déconseille sa consommation par tout individu de moins de dix-huit ans appartenant à un groupe mentionné dans la mise en garde.

B.29.028 (1) Malgré toute disposition du présent règlement, sont interdites, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment supplémenté, les déclarations, expresses ou

column 5 of the List of Permitted Supplemental Ingredients, it is prohibited to make a representation, express or implied, on the label of or in any advertisement for the supplemented food with respect to any vitamin or mineral nutrient contained in the supplemented food.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a declaration of a vitamin in a list of ingredients or supplemented food facts table, or in respect of a declaration of a mineral nutrient in a list of ingredients, nutrition symbol or supplemented food facts table.

B.29.029 (1) If a list of cautionary statements is shown on the label of a supplemented food, the representations set out in subsection (2) must meet the following requirements:

(a) if the representation is displayed on the principal display panel,

(i) the height of the upper case letters in the representation must not exceed two times the height of the upper case letters, excluding any accents, in the supplemented food caution identifier, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”, and

(ii) the height of the tallest ascender of the lower case letters in the representation must not exceed two times the height of the tallest ascender of the lower case letters in the supplemented food caution identifier, other than in the words “Health Canada” and “Santé Canada”; and

(b) if the representation is displayed on any continuous surface, other than on the principal display panel,

(i) the height of the upper case letters in the representation must not exceed two times the height of the upper case letters, excluding any accents, in the cautionary statements, and

(ii) the height of the tallest ascender of the lower case letters in the representation must not exceed two times the height of the tallest ascender of the lower case letters in the cautionary statements.

(2) For the purposes of subsection (1), the representations are the following:

(a) a declaration referred to in subsection B.01.301(1) or (2);

(b) any representation that expressly or implicitly indicates that the supplemented food or any substance it contains has particular nutritional or health-related properties, including any statement or claim set out in column 4 of the Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims or column 1 of the table

implicites, relativement à toute vitamine ou à tout minéral nutritif qui sont contenus dans l'aliment, si la mention « teneur élevée en caféine » doit figurer sur l'étiquette de l'aliment conformément à la colonne 5 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux indications à l'égard des vitamines figurant dans la liste des ingrédients ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ou aux indications à l'égard des minéraux nutritifs figurant dans la liste des ingrédients, dans les symboles nutritionnels ou dans le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.

B.29.029 (1) Lorsqu'une liste des mises en garde figure sur l'étiquette d'un aliment supplémenté, les déclarations visées au paragraphe (2) doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) si la déclaration figure sur l'espace principal :

(i) la hauteur des lettres majuscules de la déclaration ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, sauf tout accent, paraissant dans l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde, à l'exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada » ,

(ii) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules de la déclaration ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules paraissant dans l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde, à l'exception des lettres des mots « Santé Canada » et « Health Canada » ;

b) si la déclaration figure sur une surface continue qui n'est pas l'espace principal :

(i) la hauteur des lettres majuscules de la déclaration ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules, sauf tout accent, paraissant dans les mises en garde,

(ii) la hauteur de la hampe ascendante la plus élevée des lettres minuscules de la déclaration ne dépasse pas le double de la hauteur des lettres majuscules paraissant dans les mises en garde.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les déclarations sont les suivantes :

a) toute indication visée aux paragraphes B.01.301(1) ou (2);

b) toute déclaration indiquant expressément ou implicitement que l'aliment supplémenté ou toute substance y étant contenue a des propriétés particulières liées à la nutrition ou à la santé, notamment une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur

following section B.01.603 or referred to in section B.01.311, D.01.006 or D.02.004; and

(c) any health-related statement, logo, symbol, seal of approval or mark.

(3) This section does not apply to the brand name or product name of a supplemented food.

Adulteration and Exemptions

B.29.030 A prepackaged product, other than a supplemented food, is adulterated if it contains a supplemented food as an ingredient.

B.29.031 A prepackaged product, other than a supplemented food, is adulterated if a substance listed in column 1 of the List of Permitted Supplemental Ingredients has been added to it other than in accordance with these Regulations.

B.29.032 A supplemented food does not have a poisonous or harmful substance in or on it for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act — or is not adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the Act — by reason only that a supplemental ingredient has been added to it.

22 Subsection D.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

supplemental ingredient has the same meaning as in section B.01.001; (*ingrédient supplémentaire*)

supplemented food has the same meaning as in section B.01.001; (*aliment supplémenté*)

supplemented food facts table has the same meaning as in subsection B.01.001(1); (*tableau des renseignements sur les aliments supplémentés*)

23 Subsection D.01.004(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of a declaration of the vitamin content in a nutrition facts table or supplemented food facts table.

24 Section D.01.008 of the Regulations is renumbered as subsection D.01.008(1) and is amended by adding the following:

(2) Sections D.01.009 and D.01.011 do not apply to a supplemented food.

nutritive, à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603 ou aux articles B.01.311, D.01.006 ou D.02.004;

c) toute mention, tout logo, symbole, sceau d'approbation ou toute marque concernant la santé.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la marque ou au nom de produit de l'aliment supplémenté.

Falsification et exemptions

B.29.030 Un produit préemballé, autre qu'un aliment supplémenté, est falsifié s'il contient un aliment supplémenté à titre d'ingrédient.

B.29.031 Un produit préemballé, autre qu'un aliment supplémenté, est falsifié si une substance figurant à la colonne 1 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés y a été ajoutée autrement que conformément au présent règlement.

B.29.032 Un aliment supplémenté ne contient pas de substance toxique ou délétère, ou n'en est pas recouvert, pour l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi ou n'est pas falsifié, pour l'application de l'alinéa 4(1)d) de cette dernière, pour la seule raison qu'un ingrédient supplémentaire y a été ajouté.

22 Le paragraphe D.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

aliment supplémenté S'entend au sens de l'article B.01.001; (*supplemented food*)

ingrédient supplémentaire S'entend au sens de l'article B.01.001; (*supplemental ingredient*)

tableau des renseignements sur les aliments supplémentés S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1); (*supplemented food facts table*)

23 Le paragraphe D.01.004(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en une vitamine dans tout tableau de la valeur nutritive ou tout tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.

24 L'article D.01.008 du même règlement devient le paragraphe D.01.008(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les articles D.01.009 et D.01.011 ne s'appliquent pas aux aliments supplémentés.

25 Subsection D.02.002(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of a declaration of the mineral nutrient content in a nutrition facts table or supplemented food facts table.

26 Subsection D.02.009(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to a human milk fortifier or a supplemented food.

27 Subsection D.03.002(1) of the Regulations is replaced by the following:

D.03.002 (1) Subject to section D.03.003, no person shall sell a food, other than a supplemented food, to which a vitamin, mineral nutrient or amino acid has been added unless the food is listed in Column I of the Table to this section and the vitamin, mineral nutrient or amino acid, as the case may be, is listed opposite that food in Column II.

28 The portion of section D.03.003 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.03.003 Section D.03.002 does not apply to a food, other than a supplemented food, if all of the following conditions are met:

29 The Regulations are amended by adding, after Schedule K.1, the Schedule K.2 set out in the schedule to these Regulations.

Cannabis Act

Cannabis Regulations

30 Subsection 102(2) of the Cannabis Regulations² is replaced by the following:

Temporarily marketed foods and supplemented foods

(2) The following foods must not be used as an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection (1) and must not be a constituent of such an ingredient:

- (a) a food that is described in a Temporary Marketing Authorization Letter issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations*;

25 Le paragraphe D.02.002(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en un minéral nutritif dans tout tableau de la valeur nutritive ou tout tableau des renseignements sur les aliments supplémentés.

26 Le paragraphe D.02.009(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fortifiants pour lait humain et aux aliments supplémentés.

27 Le paragraphe D.03.002(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D.03.002 (1) Sous réserve de l'article D.03.003, il est interdit de vendre un aliment — autre qu'un aliment supplémenté — auquel une vitamine, un minéral nutritif ou un acide aminé a été ajouté, à moins que cet aliment ne figure à la colonne I du tableau du présent article et à moins que la vitamine, le minéral nutritif ou l'acide aminé, selon le cas, ne figure dans la colonne II dudit tableau en regard du nom de l'aliment.

28 Le passage de l'article D.03.003 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.03.003 L'article D.03.002 ne s'applique pas à l'aliment — autre qu'un aliment supplémenté — qui répond aux exigences suivantes :

29 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe K.1, de l'annexe K.2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Loi sur le cannabis

Règlement sur le cannabis

30 Le paragraphe 102(2) du Règlement sur le cannabis² est remplacé par ce qui suit :

Aliments temporairement commercialisés et aliments supplémentés

(2) Les aliments ci-après ne peuvent toutefois être utilisés comme ingrédients dans la production du cannabis comestible visé au paragraphe (1) ou être des constituants de tels ingrédients :

- a) les aliments décrits dans une lettre d'autorisation de mise en marché temporaire délivrée en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

² SOR/2018-144

² DORS/2018-144

(b) a *supplemented food* within the meaning of section B.01.001 of those Regulations; or

(c) a food in respect of which the *manufacturer*, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*, is exempt from the application of those Regulations in accordance with section 32 or 33 of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)*, as the case may be.

Transitional Provisions

31 (1) The following definitions apply in this section and sections 32 to 36.

Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use means the document entitled *Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use*, published by the Government of Canada on its website, as it reads on the day on which these Regulations come into force. (*Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation*)

TMAL Lists means one or more of the following lists, published by the Government of Canada on its website, as they read on the day on which these Regulations come into force:

- (a)** the *List of beverages, beverage mixes and concentrates*;
- (b)** the *List of caffeinated energy drinks*; and
- (c)** the *List of conventional foods*. (*Listes LAMT*)

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this section and sections 32 to 36 have the same meaning as in the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*.

32 (1) Subject to section 35, the manufacturer of a food for which a Temporary Marketing Authorization Letter was issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations* and for which a Temporary Marketing Authorization number is set out in the TMAL Lists is exempt from the application of the *Food and Drug Regulations* in respect of the food if the following conditions are met:

- (a)** when the Letter expired, the food was not the subject of an outstanding request that it be withdrawn from the market; and

(b) les *aliments supplémentés*, au sens de l'article B.01.001 de ce règlement;

(c) les aliments dont le *fabricant*, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, est exempté de l'application de ce règlement conformément aux articles 32 ou 33 du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)*, selon le cas.

Dispositions transitoires

31 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 32 à 36.

Listes LAMT L'une ou plusieurs des listes ci-après, publiées par le gouvernement du Canada sur son site Web, dans leur version en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

- a)** la *Liste des boissons, des préparations pour boisson et des concentrés de boisson*;
- b)** la *Liste des boissons énergisantes contenant de la caféine*;
- c)** la *Liste des aliments traditionnels*. (*TMAL Lists*)

Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation Le document intitulé *Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use*)

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article et aux articles 32 à 36 s'entendent au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*.

32 (1) Sous réserve de l'article 35, le fabricant d'un aliment à qui a été délivrée une lettre d'autorisation de mise en marché temporaire en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* dont le numéro d'autorisation de mise en marché temporaire figure dans les Listes LAMT est exempté de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de cet aliment si les conditions ci-après ont réunies :

- a)** à l'expiration de la lettre, l'aliment ne faisait pas l'objet d'une demande visant à le retirer du marché;

(b) since the expiration of the Letter,

(i) subject to subsection (2), the manufacturer has complied with the *Food and Drug Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, except any provision set out in Appendix 1 to the Letter with which the food does not need to comply,

(ii) the manufacturer has complied with the following conditions set out in Appendix 1 to the Letter, as applicable:

(A) there are no marks, statements, labels or advertisements, including product sampling, that promote the food for consumption by children or by pregnant or breastfeeding women,

(B) the food contains the substances referred to in Appendix 2 to the Letter in the amounts set out in that Appendix,

(C) the statements set out in Appendix 1 to the Letter, or statements with equivalent meaning, are shown on the label of the food,

(D) no claims are made on the label of the food relating to physical performance or health benefits of the food, and

(E) the conditions set out in Appendix 3 to the Letter are complied with, and

(iii) no substance set out in column 1 of the List of Permitted Supplemental Ingredients has been added to the food, with the exception of a substance

(A) set out in Appendix 2 to the Letter, or

(B) used as a food additive to which a marketing authorization applies.

(2) The manufacturer may, in respect of the food referred to in subsection (1), comply with the provisions of the *Food and Drug Regulations* that were amended by sections 1 to 11, 13 to 48, and 57 to 75 of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)*, as they read on December 13, 2016.

b) depuis l'expiration de la lettre :

(i) sous réserve du paragraphe (2), le fabricant s'est conformé au *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de toute disposition qui figure à l'annexe 1 de la lettre à laquelle l'aliment n'a pas à se conformer,

(ii) le fabricant a respecté les conditions ci-après qui figurent à l'annexe 1 de la lettre, le cas échéant :

(A) aucun signal ni aucune déclaration, étiquette ou annonce, y compris aucune distribution d'échantillons de produits, ne fait la promotion de l'aliment aux fins de la consommation par les enfants ou par les femmes qui sont enceintes ou qui allaitent,

(B) l'aliment contient les substances précisées à l'annexe 2 de la lettre, et ce, en les teneurs qui y figurent,

(C) les énoncés qui figurent à l'annexe 1 de la lettre — ou les énoncés de signification équivalente — figurent sur l'étiquette de l'aliment,

(D) il n'y a pas d'allégations sur l'étiquette de l'aliment faisant référence à sa performance physique ou à ses bienfaits pour la santé,

(E) les conditions qui figurent à l'annexe 3 de la lettre sont respectées,

(iii) aucune des substances qui figurent à la colonne 1 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés n'a été ajoutée à l'aliment, à l'exception des substances suivantes :

(A) une substance qui figure à l'annexe 2 de la lettre,

(B) une substance qui est utilisée comme un additif alimentaire visé par une autorisation de mise en marché.

(2) Le fabricant peut se conformer aux dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* qui ont été modifiées par les articles 1 à 11, 13 à 48 et 57 à 75 du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*, dans leur version au 13 décembre 2016, relativement à l'aliment visé au paragraphe (1).

33 (1) Subject to section 35, if a manufacturer of a food has submitted a request for a Temporary Marketing Authorization Letter for the food before the day on which these Regulations come into force and a Temporary Marketing Authorization Letter has not been issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations* before that day, the manufacturer is exempt from the application of the *Food and Drug Regulations* in respect of the food if the following conditions are met:

(a) the Minister notifies the manufacturer, in accordance with subsection (2), that the sale of the food is authorized;

(b) subject to subsections (3) and (4), the manufacturer complies with the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force;

(c) no substance set out in column 1 of the List of Permitted Supplemental Ingredients has been added to the food, with the exception of a substance

(i) contained in the food in the amount specified in the request in response to which the Minister has issued a notice referred to in paragraph (a), or

(ii) used as a food additive to which a marketing authorization applies;

(d) with respect to a food, other than a food referred to in paragraphs (f) and (g), if a substance set out in column 1 of the table to Part I of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food — other than as a food additive to which a marketing authorization applies — and the total amount of that substance contained in the food is equal to or above the thresholds set out in columns 2 to 6 of the table for that substance, the label of the food carries the applicable cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 6 of that table or statements with equivalent meaning;

(e) if the cautionary statement “Not intended for children”, “For adults only” or “If you are pregnant or breastfeeding consult a Health Care Practitioner prior to use”, or a statement with equivalent meaning, appears on the label of the food, there are no marks, statements, labels or advertisements, including product sampling, that promote the food for consumption

33 (1) Sous réserve de l'article 35, le fabricant d'un aliment qui a présenté une demande de lettre d'autorisation de mise en marché temporaire à l'égard de l'aliment avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais à qui n'a pas été délivrée, avant cette date, une telle lettre en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, est exempté de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de cet aliment si les conditions ci-après sont réunies :

a) le ministre l'informe, en application du paragraphe (2), que la vente de l'aliment est autorisée;

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), il se conforme au *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) aucune des substances qui figurent à la colonne 1 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés n'a été ajoutée à l'aliment, à l'exception des substances suivantes :

(i) une substance contenue dans l'aliment en la teneur précisée dans la demande à l'égard de laquelle le ministre a délivré la notification visée à l'alinéa a),

(ii) une substance utilisée comme un additif alimentaire visé par une autorisation de mise en marché;

d) dans le cas où une substance — utilisée autrement que comme un additif alimentaire visé par une autorisation de mise en marché — qui figure à la colonne 1 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation a été ajoutée à l'aliment, lequel n'est pas visé aux alinéas f) et g), les mises en garde applicables qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 6 de ce tableau — ou les énoncés de signification équivalente — figurent sur l'étiquette de l'aliment si la teneur totale de l'aliment en cette substance égale ou excède les seuils maximaux figurant aux colonnes 2 à 6 de ce tableau relativement à la substance;

e) si l'une des mises en garde « Non destiné aux enfants », « Pour adultes seulement » ou « Si vous êtes enceinte ou que vous allaitez, consultez un professionnel de la santé avant d'utiliser » — ou des énoncés de signification équivalente — figure sur l'étiquette de l'aliment, si aucune marque, déclaration, étiquette ou annonce, y compris aucune distribution

by children or by pregnant or breastfeeding women, as the case may be;

(f) with respect to a food that is a beverage that contains added caffeine and has a total amount of caffeine of more than 200 parts per million, the label of the food carries the following cautionary statements or statements with equivalent meaning:

(i) if a substance set out in column 1 of the table to Part I of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food — other than as a food additive to which a marketing authorization applies — and the total amount of that substance contained in the food is equal to or above the threshold level set out in column 8 for that substance, the applicable cautionary statement set out in the heading to column 8 of that table or a statement with equivalent meaning, and

(ii) the cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 4 of the table to Part II of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use or statements with equivalent meaning;

(g) with respect to a food that contains added caffeine, other than a food referred to in paragraph (f), the label of that food carries the following cautionary statements or statements with equivalent meaning:

(i) if a substance set out in column 1 of the table to Part I of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food — other than as a food additive to which a marketing authorization applies — and the total amount of that substance contained in the food is equal to or above the thresholds set out in columns 2 to 6 for that substance, the applicable cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 6 of that table or statements with equivalent meaning, and

(ii) if the total amount of caffeine contained in the food is equal to or above the thresholds set out in columns 2 to 4 of the table to Part II of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use for the food category set out in column 1 to which the food belongs, the applicable cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 4 of the table to Part II or statements with equivalent meaning;

d'échantillons, ne peut faire la promotion de l'aliment aux fins de la consommation par les enfants ou par les femmes qui sont enceintes ou qui allaitent, selon le cas;

f) s'agissant d'un aliment qui est une boisson à laquelle de la caféine a été ajoutée et dont la teneur totale en caféine est supérieure à 200 parties par million, les mises en garde ci-après — ou les énoncés de signification équivalente — figurent sur l'étiquette de l'aliment :

(i) la mise en garde applicable qui figure dans le titre de la colonne 8 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation — ou les énoncés de signification équivalente —, si une substance — utilisée autrement que comme un additif alimentaire visé par une autorisation de mise en marché — qui figure à la colonne 1 de ce tableau a été ajoutée à l'aliment et que la teneur totale de l'aliment en cette substance égale ou excède le seuil maximal figurant à la colonne 8 de ce tableau,

(ii) les mises en garde qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 4 du tableau de la partie II des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation, ou les énoncés de signification équivalente;

g) s'agissant d'un aliment auquel de la caféine a été ajoutée et qui n'est pas un aliment visé à l'alinéa f), les mises en garde ci-après — ou les énoncés de signification équivalente — figurent sur l'étiquette de l'aliment :

(i) les mises en garde applicables qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 6 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation — ou les énoncés de signification équivalente —, si une substance — utilisée autrement que comme un additif alimentaire visé par une autorisation de mise en marché — qui figure à la colonne 1 de ce tableau a été ajoutée à l'aliment et que la teneur totale de l'aliment en cette substance égale ou excède les seuils maximaux figurant aux colonnes 2 à 6 de ce tableau,

(ii) les mises en garde applicables qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 4 du tableau de la partie II des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation — ou les énoncés de signification équivalente —, si la teneur totale de l'aliment en caféine égale ou excède les seuils maximaux figurant aux colonnes 2 à 4 de ce tableau

(h) with respect to a food referred to in paragraph (f) or (g), the manufacturer complies with the conditions of use set out in column 6 of the table to Part II of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use for the food category set out in column 1 to which the food belongs; and

(i) if the cautionary statement “Not recommended for children, pregnant or breastfeeding women and individuals sensitive to caffeine”, or a statement with equivalent meaning, appears on the label of the food, there are no marks, statements, labels or advertisements, including product sampling, that promote the food for consumption by children or by pregnant or breastfeeding women.

(2) The Minister must provide written notification to the manufacturer that the sale of the food is authorized if

(a) the manufacturer submits to the Minister

(i) the information referred to in subparagraphs B.01.054(1)(a)(i) to (vii) of the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, and

(ii) any other information requested by the Minister to assess the information referred to in subparagraph (i); and

(b) the food belongs to a food category set out in column 1 of the List of Permitted Supplemented Food Categories;

(c) in the case where a substance set out in column 1 of the table to Part I to the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food, the total amount of that substance contained in the food does not exceed the maximum daily level set out in column 7 or 9 of Part I of the table for that substance; and

(d) in the case where caffeine has been added to the food, the total amount of caffeine contained in the food does not exceed the maximum level per serving set out in column 5 of the table to Part II to the Threshold Levels for Cautionary

à l'égard de la catégorie d'aliments qui figure à la colonne 1 de ce tableau à laquelle l'aliment appartient;

h) s'agissant d'un aliment visé aux alinéas f) ou g), le fabricant se conforme aux conditions d'utilisation qui figurent à la colonne 6 du tableau de la partie II des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation à l'égard de la catégorie d'aliments qui figure à la colonne 1 de ce tableau à laquelle l'aliment appartient;

i) si la mise en garde « Non recommandé pour les enfants, les femmes qui sont enceintes ou qui allaitent et les personnes sensibles à la caféine » — ou les énoncés de signification équivalente — figurent sur l'étiquette de l'aliment, aucune marque, déclaration, étiquette ou annonce, y compris aucune distribution d'échantillons, ne fait la promotion de l'aliment aux fins de la consommation par les enfants ou par les femmes qui sont enceintes ou qui allaitent.

(2) Le ministre informe le fabricant, par écrit, que la vente de l'aliment est autorisée si :

a) le fabricant fournit au ministre les renseignements suivants :

(i) les renseignements visés aux sous-alinéas B.01.054(1)a)(i) à (vii) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

(ii) tout renseignement supplémentaire que le ministre lui demande pour pouvoir évaluer les renseignements visés au sous-alinéa (i);

b) l'aliment appartient à une catégorie d'aliments figurant à la colonne 1 de la Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés;

c) dans le cas où une substance qui figure à la colonne 1 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation a été ajoutée à l'aliment, la teneur totale de l'aliment en cette substance n'excède pas la teneur maximale par jour qui figure aux colonnes 7 ou 9 de la partie I du tableau la concernant;

d) dans le cas où de la caféine a été ajoutée à l'aliment, la teneur totale de l'aliment en caféine n'excède pas la teneur maximale par portion qui figure à la colonne 5 du tableau de

Statements and Other Conditions of Use for the food category to which the food belongs.

(3) The manufacturer need not, in respect of the food referred to in subsection (1), comply with the following provisions of the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force:

(a) section B.01.043,

(i) in respect of caffeine that has been added to the food for a use other than a use set out in columns 2 to 4 of item C.1 of the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time, or

(ii) in respect of an extraction solvent that has been used in the manufacturing of an extract that has been added to the food other than as a flavouring;

(b) section B.01.045, in respect of caffeine that has been added to the food and that does not meet the specifications set out in the *Food Chemicals Codex*, tenth edition, 2016, published by the United States Pharmacopeial Convention, Rockville, MD, United States of America, as that or any subsequent edition, including their supplements, may be amended from time to time;

(c) section D.01.009;

(d) section D.01.011;

(e) section D.02.009; or

(f) section D.03.002.

(4) The manufacturer may, in respect of the food referred to in subsection (1), comply with the provisions of the *Food and Drug Regulations* that were amended by sections 1 to 11, 13 to 48 and 57 to 75 of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)*, as they read on December 13, 2016.

(5) For greater certainty, the notification referred to in paragraph (1)(a) cannot be a Temporary Marketing Authorization Letter issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations*.

la partie II des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation à l'égard de la catégorie d'aliments à laquelle l'aliment appartient.

(3) Le fabricant n'est pas tenu de se conformer aux dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement relativement à l'aliment visé au paragraphe (1) :

a) l'article B.01.043, selon le cas :

(i) à l'égard de la caféine qui a été ajoutée à l'aliment pour une utilisation autre qu'une utilisation qui figure à l'article C.1 des colonnes 2 à 4 de la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives,

(ii) à l'égard d'un solvant d'extraction qui a été utilisé dans la fabrication d'un extrait qui a été ajouté à l'aliment autrement qu'à titre de substance aromatique;

b) l'article B.01.045, à l'égard de la caféine qui a été ajoutée à l'aliment et qui ne satisfait pas aux spécifications qui figurent dans la publication de la United States Pharmacopeial Convention, Rockville, MD, États-Unis, intitulée *Food Chemicals Codex*, dixième édition, publiée en 2016, ou dans toute édition subséquente — y compris leurs suppléments —, avec leurs modifications successives;

c) l'article D.01.009;

d) l'article D.01.011;

e) l'article D.02.009;

f) l'article D.03.002.

(4) Le fabricant peut se conformer aux dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* qui ont été modifiées par les articles 1 à 11, 13 à 48 et 57 à 75 du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*, dans leur version au 13 décembre 2016, relativement à l'aliment visé au paragraphe (1).

(5) Il est entendu que la notification visée à l'alinéa (1)a ne peut être une lettre d'autorisation de mise en marché temporaire délivrée en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

34 A manufacturer that is exempted under section 32(1) or subsection 33(1) is also exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) of the *Food and Drugs Act* in respect only of a substance set out in column 1 of the List of Permitted Supplemental Ingredients that has been added to the food.

35 A manufacturer is not exempted under subsection 32(1) or subsection 33(1) in respect of the food referred to in subsection 32(1) or subsection 33(1), as the case may be, if the Minister notifies the manufacturer, in writing, that the Minister has reasonable grounds to believe that the use of the food is detrimental to the health of the consumer.

36 Sections 32 to 35 cease to have effect on December 31, 2025.

Coming into Force

37 These Regulations come into force on the day following the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE

(Section 29)

SCHEDULE K.2

(Subsections B.29.021(1), (2) and (8))

Supplemented Food Caution Identifier Formats

Unilingual Standard Format

ES

FS



34 Le fabricant qui bénéficie de l'exemption prévue au paragraphe 32(1) ou de celle prévue au paragraphe 33(1) est aussi exempté de l'application des alinéas 4(1)a) et d) de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui concerne seulement la substance qui figure à la colonne 1 de la Liste des ingrédients supplémentaires autorisés qui a été ajoutée à l'aliment.

35 Le fabricant ne bénéficie pas de l'exemption prévue au paragraphe 32(1) ou à celle prévue au paragraphe 33(1) relativement à l'aliment visé au paragraphe 32(1) ou à celui visé au paragraphe 33(1), selon le cas, si le ministre l'informe, par écrit, qu'il a des motifs raisonnables de croire que la consommation de l'aliment est nuisible à la santé du consommateur.

36 Les articles 32 à 35 cessent d'avoir effet le 31 décembre 2025.

Entrée en vigueur

37 Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE

(article 29)

ANNEXE K.2

(paragraphe B.29.021(1), (2) et (8))

Modèles — identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde

Modèle standard unilingue

FS

AS



Bilingual Standard Format

BS



Modèle standard bilingue

SB



Bilingual Compact Format

BC



Modèle compact bilingue

CB



REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Supplemented foods are prepackaged foods containing one or more added supplemental ingredients, such as vitamins, minerals, amino acids, caffeine, and herbal ingredients, which have historically been marketed as providing specific physiological or health effects. These ingredients can pose a risk to health if overconsumed by the general population or if consumed by certain vulnerable populations such as children or pregnant women. Given their potential risks, it is not suitable for supplemental ingredients to be added to food unless carried out according to specific safety requirements.

There is currently no regulatory framework for supplemented foods in the *Food and Drug Regulations* (FDR). As an interim measure, Health Canada has been using Temporary Marketing Authorizations (TMAs) to permit the sale of these products on a case-by-case basis and under specific conditions. Industry has raised concerns that the TMA framework involves a significant amount of administrative burden and is a barrier to innovation.

Description: Amendments to the FDR will establish detailed conditions for the use of supplemental ingredients in food. These conditions will protect the health and safety of Canadians, while providing a predictable regulatory environment for industry. For each supplemental ingredient, the conditions of use will include the categories of food to which it may be added, the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les aliments supplémentés sont des aliments préemballés qui contiennent un ou plusieurs ingrédients supplémentaires ajoutés, par exemple, des vitamines, des minéraux, des acides aminés, de la caféine et des ingrédients végétaux qui ont été considérés dans le passé comme procurant des bienfaits physiologiques ou pour la santé. Ces ingrédients peuvent poser des risques pour la santé s'ils sont consommés en quantités excessives par la population générale ou s'ils sont consommés par certains groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes. En raison des risques, on ne doit pas ajouter des ingrédients supplémentaires aux aliments, sauf lorsqu'on respecte des règles de sécurité précises.

Il n'existe actuellement aucun cadre de réglementation des aliments supplémentés dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). En tant que mesure provisoire, Santé Canada utilise des autorisations de mise en marché temporaire (AMT) pour permettre la vente de ces produits au cas par cas et selon des conditions précises. Les intervenants de l'industrie ont mis en évidence que le cadre des AMT impose un fardeau administratif excessif aux entreprises et est un obstacle à l'innovation.

Description : Les modifications au RAD établiront des conditions détaillées pour l'utilisation d'ingrédients supplémentaires dans les aliments. Ces conditions protégeront la santé et la sécurité des Canadiens tout en offrant un environnement réglementaire prévisible pour l'industrie. Pour chaque ingrédient supplémentaire, les conditions d'utilisation comprendront les catégories

maximum amount allowed in a supplemented food, and the cautionary statements that may be required on the product label. A submission process will allow changes to be made to the conditions of use of supplemental ingredients, including the use of new food categories and supplemental ingredients, when there is sufficient evidence to demonstrate that they would be safe for Canadians. This will provide a flexible regulatory framework that allows industry to bring new and innovative supplemented foods to market.

The amendments will also establish additional requirements on the labelling of supplemented foods beyond the general requirements in the FDR for prepackaged foods. Supplemented foods will be required to carry a Supplemented Food Facts table (SFFt) that provides information on each of the supplemental ingredients added to them. When a supplemented food is required to carry a list of cautionary statements, it will also be required to display a supplemented food caution identifier (SFCI) on the principal display panel of its label, and certain representations (e.g., health claims on the label or in an advertisement) will be restricted. These additional requirements are designed to help Canadians distinguish supplemented foods from conventional foods, understand the health risks associated with these products, and make more informed choices related to their consumption.

In addition, the *Cannabis Regulations* currently prohibit foods that are described in TMAs from being used as ingredients to produce edible cannabis. To address the changes introduced by the amendments to the FDR relating to supplemented foods, some minor consequential amendments to the *Cannabis Regulations* will be introduced to continue to prohibit the use of these foods as ingredients to produce edible cannabis.

Rationale: There are currently no provisions in the FDR that specifically allow supplemented foods to be sold in Canada. Health Canada has been issuing TMAs since 2012 to allow select products on the market on a temporary basis. The TMA framework has permitted Health Canada to gather information from industry to establish a regulatory framework for supplemented foods. This data, along with other research and scientific evidence, has informed these amendments to the FDR to include new regulations for supplemented foods. These regulations will continue to protect the health and safety of Canadians, while providing industry with a predictable and adaptable regulatory environment to market these products.

d'aliments auxquelles il peut être ajouté, la quantité maximale permise dans un aliment supplémenté et les mises en garde qui peuvent être exigées sur l'étiquette du produit. Un processus de présentation permettra de modifier les conditions d'utilisation des ingrédients supplémentaires, y compris l'utilisation de nouvelles catégories d'aliments et d'ingrédients supplémentaires, lorsqu'il y a suffisamment de preuves pour démontrer que ce serait sans danger pour les Canadiens. Ceci fournira un cadre de réglementation souple qui permettra à l'industrie de mettre sur le marché des aliments supplémentés nouveaux et novateurs.

Les modifications établiront également des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage des aliments supplémentés qui vont au-delà des exigences générales du RAD pour les aliments préemballés. Les aliments supplémentés devront être accompagnés d'un Tableau des renseignements sur les aliments supplémentés (TRAS) qui fournit des renseignements sur chacun des ingrédients supplémentaires qui y sont ajoutés. Lorsqu'un aliment supplémenté doit porter une liste de mises en garde, il doit également afficher un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sur l'espace principal de l'étiquette, et certaines déclarations seront restreintes (p. ex., des allégations santé sur l'étiquette ou dans une publicité). Ces exigences supplémentaires visent à aider les Canadiens à distinguer les aliments supplémentés des aliments conventionnels, à comprendre les risques pour la santé associés à ces produits et à faire des choix plus éclairés en ce qui concerne leur consommation.

De plus, le *Règlement sur le cannabis* interdit actuellement d'utiliser comme ingrédients des aliments décrits dans les AMT pour produire des cannabis comestibles. Pour tenir compte des changements apportés par les modifications au RAD concernant les aliments supplémentés, certaines modifications corrélatives mineures au *Règlement sur le cannabis* seront apportées pour maintenir l'interdiction d'utiliser ces aliments comme ingrédients pour produire du cannabis comestible.

Justification : Il n'y a actuellement aucune disposition dans le RAD qui autorise expressément la vente d'aliments supplémentés au Canada. Depuis 2012, Santé Canada émet des AMT pour permettre la mise en marché temporaire de certains produits. Le cadre des AMT a permis à Santé Canada de recueillir des renseignements auprès de l'industrie afin d'établir un cadre de réglementation pour les aliments supplémentés. Ces données, ainsi que d'autres recherches et preuves scientifiques, ont éclairé ces modifications apportées au RAD afin d'inclure une nouvelle réglementation pour les aliments supplémentés. Cette réglementation continuera à protéger la santé et la sécurité des Canadiens tout en offrant à l'industrie un environnement réglementaire prévisible et adaptable pour commercialiser ces produits.

Over the past several years, Health Canada conducted consumer research in collaboration with academic researchers to inform policy development for a supplemented foods framework. In fall 2020, the Department carried out targeted pre-consultation activities with key health and industry stakeholders to seek early feedback on the proposed requirements under the new framework. In June 2021, the regulatory proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Health Canada received 83 submissions from stakeholders, which have been used to refine the regulations for final publication in the *Canada Gazette*, Part II. Overall, stakeholders agreed on the need for a framework to regulate supplemented foods. However, industry stakeholders raised concerns related to the restrictions on representations and the additional labelling requirements. Health stakeholders were supportive of the labelling requirements but also commented that more could be done to inform consumers about the nutritional profile of supplemented foods and their associated risks to health.

The total direct benefits of introducing a new regulatory framework for supplemented foods are estimated to be a cost savings of \$8.8 million annualized, or \$61.5 million present value (PV) over a 10-year time period. This estimate is based on cost reductions for both industry stakeholders and Health Canada from the removal of the TMA application process and eliminating annual post-market reporting requirements. The proposal is also expected to cost \$4.0 million annualized or \$27.9 million PV over the next 10 years for existing supplemented foods with TMAs to come into compliance with the new regulations and for the Government of Canada to carry out compliance and enforcement activities. The result is a net benefit to industry and the government of \$4.8 million annualized or \$33.6 million PV over the next 10 years, based on a 7% discount rate.

Issues

Unlike conventional foods, supplemented foods contain added supplemental ingredients that can pose a risk to health if they are consumed in excess by the general population or if consumed by vulnerable populations such as children and pregnant women. The FDR do not have provisions that permit the sale of supplemented foods in Canada. However, as an interim measure, Health Canada has issued TMAs to allow select supplemented foods on the market on a case-by-case basis.

Au cours des dernières années, Santé Canada a mené des recherches auprès des consommateurs en collaboration avec des chercheurs universitaires afin d'éclairer l'élaboration de politiques pour un cadre sur les aliments supplémentés. À l'automne 2020, le Ministère a mené des activités ciblées de consultation préalable avec les principaux intervenants du secteur de la santé et de l'industrie afin d'obtenir rapidement une rétroaction sur les exigences proposées dans le nouveau cadre. En juin 2021, le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Santé Canada a reçu 83 présentations d'intervenants, qui ont été utilisées pour peaufiner le Règlement en vue de sa publication finale dans la *Gazette du Canada*, Partie II. Dans l'ensemble, les intervenants se sont entendus sur la nécessité d'un cadre de réglementation des aliments supplémentés. Cependant, les intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations au sujet des restrictions sur les déclarations et des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage. Les intervenants du secteur de la santé ont appuyé les exigences en matière d'étiquetage, mais ils ont également fait remarquer qu'il serait possible d'en faire davantage pour informer les consommateurs au sujet du profil nutritionnel des aliments supplémentés et des risques connexes pour la santé.

Les avantages directs totaux de l'introduction d'un nouveau cadre de réglementation pour les aliments supplémentés sont estimés à des économies de coûts de 8,8 millions \$ annualisés, soit 61,5 millions \$ en valeur actualisée (VA) sur une période de 10 ans. Cette estimation est basée sur une réduction des coûts pour les intervenants de l'industrie et Santé Canada découlant de l'élimination du processus de demande d'AMT et les exigences en matière de rapports suivant la mise en marché. La proposition devrait également coûter 4,0 millions \$ annualisés ou 27,9 millions \$ en VA au cours des 10 prochaines années pour que les aliments supplémentés existants qui bénéficient des AMT de se conformer au nouveau Règlement et pour que le gouvernement du Canada mène des activités de conformité et d'application de la loi. Il en résulte un avantage net pour l'industrie et le gouvernement de 4,8 millions \$ annualisés ou 33,6 millions en VA au cours des 10 prochaines années, selon un taux d'actualisation de 7 %.

Enjeux

Contrairement aux aliments conventionnels, les aliments supplémentés contiennent des ingrédients supplémentaires qui peuvent présenter un risque pour la santé si la population en général en consomme trop ou si les populations vulnérables, comme les enfants et les femmes enceintes, en consomment. Le RAD ne contient aucune disposition qui permet la vente des aliments supplémentés au Canada. En tant que mesure provisoire, Santé Canada utilise des AMT qui permettent de commercialiser certains aliments supplémentés, au cas par cas.

Under the TMA framework, Health Canada reviews applications for supplemented foods submitted by industry to determine if the supplemental ingredients they contain are safe for consumers. If the safety of the supplemented food can be sufficiently demonstrated, Health Canada issues a TMA letter which includes certain conditions that the manufacturer or distributor must meet in order to sell the product.

As part of the conditions of their TMA, industry has been required to provide research, sales data, and incident reports on their supplemented foods to Health Canada in order to support the development of a regulatory framework. Multiple industry stakeholders have raised concerns that the process to obtain a TMA is unpredictable and time-consuming and that the requirement to regularly provide information to Health Canada on their product is resource-intensive.

Under the TMA framework, Health Canada has permitted only certain categories of food to be eligible as supplemented foods. With a growing interest among industry to introduce different types of supplemented foods to the market, these stakeholders have voiced that the lack of flexibility in the types of foods that can be supplemented as well as the lack of a clear path to market for supplemented foods have been a barrier to innovation.

A new framework in the FDR is needed to provide a flexible and predictable regulatory environment for supplemented foods that continues to protect the health and safety of Canadians, while also allowing industry to bring new and innovative products to market.

Background

Supplemented foods are prepackaged foods containing one or more added supplemental ingredients, which are vitamins, minerals, amino acids, or other ingredients (e.g., caffeine, herbal extracts), which have historically been marketed for the purpose of providing specific physiological or health effects. This includes beverages with added minerals marketed for hydration, caffeinated energy drinks (CEDs) marketed for temporarily restoring mental alertness, and snack bars with added vitamins marketed for the maintenance of good health.

While there are generally no safety concerns with consuming conventional foods as much or as often as desired, consuming supplemented foods may pose a risk because

Conformément au cadre de réglementation des AMT, Santé Canada examine les demandes de commercialisation d'aliments supplémentés présentées par les intervenants de l'industrie pour déterminer si les ingrédients supplémentaires ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs. Si on peut démontrer que les ingrédients supplémentaires ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs, Santé Canada accorde une lettre d'AMT qui énonce certaines conditions que le fabricant ou le distributeur doit respecter pour pouvoir vendre le produit.

Dans le cadre des conditions de leur AMT, l'industrie a été tenue de fournir à Santé Canada des rapports de recherche, des données sur les ventes et des rapports d'incident sur ses aliments supplémentés afin d'appuyer l'élaboration d'un cadre de réglementation. De nombreux intervenants de l'industrie se sont dits préoccupés par le fait que le processus d'obtention d'une AMT est imprévisible et prend du temps et que l'obligation de fournir régulièrement des renseignements à Santé Canada sur son produit exige beaucoup de ressources.

Conformément au cadre des AMT, Santé Canada n'a autorisé que certaines catégories d'aliments à être admissibles en tant qu'aliments supplémentés. Comme l'industrie s'intéresse de plus en plus à l'introduction de différents types d'aliments supplémentés sur le marché, ces intervenants ont fait valoir que le manque de souplesse relatif aux types d'aliments qui peuvent être supplémentés et l'absence d'une voie claire vers le marché pour les aliments supplémentés ont constitué un obstacle à l'innovation.

Un nouveau cadre dans le RAD est nécessaire pour offrir un environnement réglementaire souple et prévisible pour les aliments supplémentés tout en continuant de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et en permettant à l'industrie de commercialiser des produits nouveaux et novateurs.

Contexte

Les aliments supplémentés sont des aliments préemballés contenant un ou plusieurs ingrédients supplémentaires, dont les vitamines, les minéraux, les acides aminés ou d'autres ingrédients (p. ex., caféine, extraits de plantes médicinales), qui ont été considérés dans le passé comme procurant des bienfaits physiologiques ou pour la santé. Cela comprend les boissons contenant des minéraux ajoutés commercialisés pour l'hydratation, les boissons énergisantes contenant de la caféine (BEC) commercialisées pour rétablir temporairement la vigilance mentale, et les barres-collations avec des vitamines ajoutées commercialisées pour le maintien d'une bonne santé.

Alors que la consommation d'aliments conventionnels à volonté ne pose généralement aucun problème de sécurité, la consommation d'aliments supplémentés peut

of the supplemental ingredients they contain. Namely, there can be health and safety concerns if the general population overconsumes supplemental ingredients or if vulnerable populations are exposed to them. For example, excess calcium intake has been associated with kidney stones. Because of their potential risks, the addition of supplemental ingredients to food must be carried out according to specific safety requirements.

Supplemented foods differ from fortified foods in that fortification involves adding vitamins and minerals for an established public health purpose (for example, the mandatory addition of vitamin D to milk to help address bone diseases such as rickets in children). Supplemental ingredients also differ from food additives that are typically used to achieve a technical effect on the food (such as guar gum which is used as a thickening agent). Health Canada has assessed the use of food additives and the addition of nutrients for public health purposes and has set out conditions in the FDR under which these ingredients may be safely used in food. However, in the case of foods containing supplemental ingredients, conditions for reducing the risks associated with permitting these foods on the market are yet to be established in the FDR. As a result, the sale of supplemented foods is currently prohibited in Canada except in the cases where Health Canada has issued a TMA.

Supplemented foods were not permitted to be sold as foods under the FDR prior to 2012, leading manufacturers to market their supplemented foods as natural health products. In late 2011, the Minister of Health announced the intent to regulate CEDs and certain other natural health products as foods based on their product format, history of use, representation to consumers and public perception as foods. Subsequently, Health Canada transitioned hundreds of natural health products to the food regulatory framework. Those products containing ingredients at levels considered safe for consumption were allowed to be sold temporarily as foods under a TMA. Since then, manufacturers have also been able to apply for TMAs to allow new supplemented foods to access the market.

A TMA is a regulatory tool that Health Canada may use to authorize a manufacturer to sell, for a specified period of time, a food that could not otherwise be sold because it does not comply with specific requirements of the FDR. As a condition of the TMA, the manufacturer must generate information related to the product while it is on the market and must provide this information to Health Canada to support future regulatory amendments. In the case

présenter un risque en raison des ingrédients supplémentaires qu'ils contiennent. Plus précisément, les ingrédients supplémentaires peuvent présenter des risques pour la santé s'ils sont consommés en quantités excessives par la population générale ou s'ils sont consommés par certains groupes vulnérables. Par exemple, un apport excessif en calcium a été associé aux calculs rénaux. En raison de leurs risques, l'ajout d'ingrédients supplémentaires aux aliments doit être effectué conformément à des exigences de sécurité particulières.

Les aliments supplémentés diffèrent des aliments enrichis en ce sens que l'enrichissement consiste à ajouter des vitamines et des minéraux à une fin de santé publique établie (p. ex., l'ajout obligatoire de vitamine D au lait pour aider à lutter contre les maladies osseuses comme le rachitisme chez les enfants). Les ingrédients supplémentaires diffèrent également des additifs alimentaires qui sont habituellement utilisés pour produire un effet technique sur l'aliment (comme la gomme de guar qui est utilisée comme agent épaississant). Santé Canada a évalué l'utilisation d'additifs alimentaires et l'ajout d'éléments nutritifs à des fins de santé publique et a établi dans le RAD les conditions dans lesquelles ces ingrédients peuvent être utilisés de façon sécuritaire dans les aliments. Toutefois, pour les aliments qui contiennent des ingrédients supplémentaires, le RAD n'énonce pas de conditions pour réduire les risques liés à la présence sur le marché de ces aliments. Par conséquent, la vente des aliments supplémentés est interdite au Canada, sauf lorsque Santé Canada a délivré une autorisation de mise en marché temporaire.

Les aliments supplémentés n'étaient pas autorisés à être vendus en tant qu'aliments en vertu du RAD avant 2012, ce qui a incité les fabricants à commercialiser leurs aliments supplémentés en tant que produits de santé naturels. À la fin de 2011, la ministre de la Santé a annoncé son intention de réglementer les BEC et certains autres produits de santé naturels comme des aliments en fonction de leur format, de leur historique d'utilisation, de leur représentation auprès des consommateurs et de la perception du public en tant qu'aliments. Par la suite, Santé Canada a transféré des centaines de produits de santé naturels au cadre de réglementation des aliments. Les produits contenant des quantités d'ingrédients qui ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs pouvaient être vendus temporairement en tant qu'aliments à la suite de la délivrance d'une AMT. Depuis, les fabricants ont également pu présenter une demande d'AMT pour permettre l'accès au marché de nouveaux aliments supplémentés.

Une AMT est un mécanisme réglementaire que Santé Canada peut utiliser pour autoriser un fabricant à vendre temporairement un aliment qui ne pouvait être vendu parce qu'il n'était pas conforme à des exigences précises du RAD. Pour pouvoir obtenir une AMT, le fabricant doit obtenir des renseignements sur le produit lorsqu'il est sur le marché et doit présenter ces renseignements à Santé Canada pour appuyer des modifications réglementaires

of supplemented foods, the research and data obtained from the TMAs since 2012 includes public opinion research, consumption patterns, sales data, and consumption incident reports. This has allowed Health Canada to learn more about these products and their related risks and has helped inform the development of the regulations.

Industry stakeholders have raised concerns that marketing supplemented foods under the TMA requirements imposes a significant amount of administrative burden and have identified the lack of a predictable framework for these products as a regulatory impediment to bringing products to market. Accordingly, the initiative to establish a new framework for supplemented foods was put forward in the Government of Canada's June 2019 *Agri-food and Aquaculture Regulatory Review Roadmap*.

Objective

The regulations will establish a risk-based regulatory framework for supplemented foods in Canada that will help protect the health and safety of Canadians, while providing a clear and predictable regulatory environment for supplemented foods. Specifically, the regulations will:

- Reduce the risks of overconsumption within the general population, as well as risks of exposure for certain vulnerable groups within it (e.g., children, pregnant women);
- Support consumers' ability to distinguish supplemented foods from conventional foods, understand the health risks associated with these products, and make more informed choices related to their consumption; and
- Provide flexibility to adapt to new evidence related to supplemented foods and supplemental ingredients, thus supporting innovation in the food industry.

Description

The regulations will amend the FDR to create a new Division 29 in Part B that sets out a regulatory framework for supplemented foods. Numerous related amendments in existing Divisions of Part B and Part D (Vitamins, Minerals and Amino Acids) will also be made.

Definitions

In Division 1, Part B of the FDR, the regulations will amend the existing definitions of "agricultural chemical" and "food additive" to exclude supplemental ingredients and the existing definition of "specialty food" to exclude

autres. Dans le cas des aliments supplémentés, la recherche et les données obtenues des AMT depuis 2012 comprennent la recherche sur l'opinion publique, les habitudes de consommation, les données sur les ventes et les rapports sur les incidents liés à la consommation. Cela a permis à Santé Canada d'en apprendre davantage sur ces produits et leurs risques connexes et a contribué à éclairer l'élaboration du Règlement.

Les intervenants de l'industrie ont mis en évidence que la commercialisation des aliments supplémentés dans le cadre des AMT impose un fardeau administratif excessif et ont souligné que l'absence d'un cadre de réglementation prévisible est un obstacle à la commercialisation de ces produits. Par conséquent, l'initiative visant à établir un nouveau cadre pour les aliments supplémentés a été mise de l'avant dans la *Feuille de route pour l'examen réglementaire dans le secteur de l'agroalimentaire et l'aquaculture* de juin 2019 du gouvernement du Canada.

Objectif

Le Règlement établira un cadre de réglementation axé sur les risques pour les aliments supplémentés au Canada qui aidera à protéger la santé et la sécurité des Canadiens tout en offrant un environnement de réglementation clair et prévisible pour les aliments supplémentés. Plus précisément, le Règlement permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Réduire les risques de surconsommation au sein de la population générale, ainsi que les risques d'exposition pour certains groupes vulnérables (p. ex., les enfants, les femmes enceintes);
- Aider les consommateurs à distinguer les aliments supplémentés des aliments conventionnels, à comprendre les risques pour la santé associés à ces produits et à faire des choix plus éclairés en matière de consommation;
- Offrir la souplesse nécessaire pour s'adapter aux nouvelles données probantes liées aux aliments supplémentés et aux ingrédients supplémentaires, appuyant ainsi l'innovation dans l'industrie alimentaire.

Description

Le Règlement modifiera le RAD pour créer un nouveau Titre 29 dans la Partie B qui établit un cadre de réglementation pour les aliments supplémentés. De nombreuses modifications connexes dans les divisions existantes de la Partie B et de la Partie D (vitamines, minéraux et acides aminés) seront également apportées.

Définitions

Dans le Titre 1, Partie B du RAD, le Règlement modifiera les définitions existantes de « produit chimique agricole » et d'« additif alimentaire » pour exclure les ingrédients supplémentaires et la définition existante d'« aliment

supplemented foods. The regulations will also introduce and define the following terms to support the new supplemented foods framework:

- “Supplemental ingredient” will be defined as a nutrient, including a vitamin, mineral nutrient, amino acid, or any other substance listed in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* and added as an ingredient to a food according to the corresponding conditions set out in that list. A new provision will also clarify that when a supplemented food is used as an ingredient in the manufacturing of another supplemented food, the supplemental ingredient in the first food is also a supplemental ingredient in the second food and subject to the same conditions of use in the *List of Permitted Supplemental Ingredients*.
- “Supplemented food” will be defined as a prepackaged product belonging to a food category specified in the *List of Permitted Supplemented Food Categories* to which a supplemental ingredient has been added. The definition will also exclude the following food categories due to a higher level of risk for consumers if they were supplemented, or because they are subject to other regulatory provisions in the FDR:
 - Foods that are fortified for public health purposes (except prepackaged water);
 - Foods labelled and advertised for consumption by infants, children one year of age or older but less than four years of age, or women who are breastfeeding or pregnant;
 - Foods for special dietary use (except gluten-free foods);
 - Foods that have not been processed or have been minimally processed; and
 - Beverages with an alcohol content of more than 0.5%.
- The “*List of Permitted Supplemented Food Categories*” will be defined and incorporated by reference in the FDR through the definition of “supplemented food”. This list will capture the specific categories of food to which supplemental ingredients may be added.
- The “*List of Permitted Supplemental Ingredients*” will also be defined and incorporated by reference in the FDR through the definition of “supplemental ingredient”. This list will capture all of the substances that may be added to a specified food as a supplemental ingredient grouped by vitamins, mineral nutrients, amino acids, and other supplemental ingredients (including caffeine). The list will also set out the detailed conditions of use for each supplemental ingredient. The conditions include:
 - The food categories in which the supplemental ingredient may be added (with reference to the *List of Permitted Supplemented Food Categories*);

spécial » pour exclure les aliments supplémentés. Le Règlement introduira et définira également les termes suivants à l'appui du nouveau cadre pour les aliments supplémentés :

- Un « ingrédient supplémentaire » sera défini comme un élément nutritif, y compris une vitamine, un minéral nutritif, un acide aminé ou toute autre substance énumérée dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* et ajouté comme ingrédient à un aliment selon les conditions correspondantes énoncées dans cette liste. Une nouvelle disposition précisera également que lorsqu'un aliment supplémenté est utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'un autre aliment supplémenté, l'ingrédient supplémentaire dans le premier aliment est également un ingrédient supplémentaire dans le deuxième aliment et est assujéti aux mêmes conditions d'utilisation dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*.
- Un « aliment supplémenté » sera défini comme un produit préemballé appartenant à une catégorie d'aliments spécifiée dans la *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés* à laquelle un ingrédient supplémentaire a été ajouté. La définition exclura également les catégories d'aliments suivantes en tant qu'aliments supplémentés en raison du risque élevé associé à ces produits ou parce qu'ils sont assujétiés à d'autres dispositions du RAD :
 - Des aliments enrichis à des fins de santé publique précises (sauf l'eau préemballée);
 - Des aliments présentés comme pouvant être consommés par des bébés, des enfants qui ont plus d'un an mais moins de quatre ans ou des femmes qui allaitent ou qui sont enceintes;
 - Des aliments à usage diététique spécial (sauf les aliments sans gluten);
 - Des aliments non transformés ou transformés minimalement;
 - Des boissons avec une teneur en alcool de plus de 0,5 %.
- La « *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés* » sera définie et incorporée par renvoi dans le RAD par la définition d'« aliment supplémenté ». Cette liste comprendra les catégories particulières d'aliments auxquelles des ingrédients supplémentaires peuvent être ajoutés.
- La « *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* » sera également définie et incorporée par renvoi dans le RAD par la définition d'« ingrédient supplémentaire ». Cette liste comprendra toutes les substances qui peuvent être ajoutées à un aliment donné en tant qu'ingrédient supplémentaire groupé en vitamines, minéraux nutritifs, acides aminés et autres ingrédients supplémentaires (y compris la caféine). La Liste précisera également les conditions d'utilisation

- The maximum level of the supplemental ingredient allowed in the product;
- Cautionary statements that are required on the label of the product, if applicable; and
- Other conditions of use specific to a supplemental ingredient, such as additional labelling requirements, if applicable.
- “List of cautionary statements” will be defined as the list on the label of a supplemented food showing the cautionary statements associated with the food, as set out in the *List of Permitted Supplemental Ingredients*.
- “Supplemented food caution identifier” will be defined as the identifier that is shown on the principal display panel of a supplemented food that carries cautionary statements.
- “Supplemented food facts table” will be defined as a facts table that supplemented foods must carry on their label. It will be required in place of the Nutrition Facts table (NFT) that is shown on the label of conventional foods.
- The existing definition of “novel food” in Division 28, Part B will be amended to exclude both supplemental ingredients and supplemented foods.

In addition, the regulations will introduce and define the following elements in Division 29, Part B of the FDR:

- The “*Directory of SFFT Formats*” will be defined and incorporated by reference and prescribe the acceptable formats in which a SFFT may be displayed on a supplemented food (e.g., standard, horizontal, linear, simplified, aggregate, and dual formats).
- The “*Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications*” will be defined and incorporated by reference and will provide dimensions and spacing for displaying the SFCI. The SFCI is a visual identifier that will be required on the principal display panel of supplemented foods that carry a list of cautionary statements.

Changes to the lists

Health Canada will continue to monitor scientific data as it becomes available and will consider updates to the *List*

de chaque ingrédient supplémentaire. Les conditions sont notamment :

- Les catégories d'aliments dans lesquelles l'ingrédient supplémentaire peut être ajouté (en référence à la *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés*);
- La quantité maximale d'un ingrédient supplémentaire qui peut être utilisée dans le produit;
- Les mises en garde qui doivent figurer sur l'étiquette du produit, s'il y a lieu;
- Toute autre condition d'utilisation pour un ingrédient supplémentaire précis, comme des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage, s'il y a lieu.
- La « liste des mises en garde » sera définie comme la liste sur l'étiquette d'un aliment supplémenté indiquant les mises en garde associées à l'aliment tel qu'énoncé dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*.
- L'« identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde » sera défini comme l'identifiant qui figure sur l'espace principal d'un aliment supplémenté qui comporte des mises en garde.
- Le « tableau des renseignements sur les aliments supplémentés » sera défini comme un tableau d'information qui doit porter l'étiquette des aliments supplémentés. Il devra être affiché à la place du tableau de la valeur nutritive (TVN) qui figure sur l'étiquette des aliments conventionnels.
- La définition actuelle d'« aliment nouveau » au Titre 28, Partie B, sera modifiée pour exclure à la fois les ingrédients supplémentaires et les aliments supplémentés.

De plus, le Règlement introduira et définira les éléments suivants au Titre 29, Partie B du RAD :

- Le « *Répertoire des modèles de TRAS* » sera défini et incorporé par renvoi et prescrira les modèles acceptables dans lesquels un TRAS peut être affiché sur un aliment supplémenté (p. ex., modèles standard, horizontal, linéaire, simplifié, agrégé et double).
- Le « *Répertoire des spécifications de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde* » sera défini et incorporé par renvoi et fournira les dimensions et l'espacement pour l'affichage de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde. L'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde est un identifiant visuel qui sera exigé sur l'espace principal des aliments supplémentés qui portent une liste de mises en garde.

Modification des listes

Santé Canada continuera de surveiller les données scientifiques à mesure qu'elles seront disponibles et tiendra

of *Permitted Supplemented Food Categories* and the *List of Permitted Supplemental Ingredients* as needed. Through guidance material, Health Canada will also set out a submission process for stakeholders to request changes to the lists, including additions, removals or modifications, when supporting information can be provided to demonstrate that they would be safe for Canadians. This will provide a path to market for new and innovative uses of food categories or ingredients for supplementation.

Prohibitions and exemptions

Paragraphs 4(1)(a) and (d) of the *Food and Drugs Act* prohibit the sale of food that contains poisonous or harmful substances or that is adulterated. A new provision in Division 29 will declare a prepackaged product, other than a supplemented food, to be adulterated if a substance from *The List of Permitted Supplemental Ingredients* has been added to it other than in accordance with the FDR. Division 29 will further indicate that the addition of a supplemental ingredient to a food will not be considered adding a poisonous or harmful substance or adulterating the food if the ingredient is added according to the conditions set out in the *List of Permitted Supplemental Ingredients*.

To prevent supplemental ingredients from being added indirectly to prepackaged products without respecting the conditions set out in the *List of Permitted Supplemental Ingredients*, a new provision will indicate that if a supplemented food is used as an ingredient in manufacturing a prepackaged product that is not a supplemented food, the prepackaged product is considered adulterated.

The regulations will also exempt supplemented foods from certain requirements and prohibitions in Part D of the FDR related to the addition of vitamins, mineral nutrients and amino acids to food for public health purposes. The addition of supplemental ingredients, including those which are vitamins, mineral nutrients and amino acids, in food will be subject to the conditions established in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* instead.

Labelling

The new framework intends to leverage existing labelling provisions in the FDR for prepackaged products. As all supplemented foods are prepackaged products, general labelling requirements for prepackaged products in Division 1 will continue to apply to supplemented foods as well. These requirements include: bilingual labelling, common name, country of origin, date markings and storage instructions, name and principal place of business, list of ingredients, allergen labelling, lot numbers, net

compte des mises à jour de la *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés* et de la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*, au besoin. Au moyen de documents d'orientation, Santé Canada établira également un processus de présentation permettant aux intervenants de demander des changements aux listes, notamment des ajouts, des retraits ou des modifications, lorsque des renseignements à l'appui peuvent être fournis pour démontrer qu'ils seraient sans danger pour les Canadiens. Cette approche ouvrira la voie à la commercialisation d'utilisations nouvelles et novatrices de catégories d'aliments ou d'ingrédients pour la supplémentation.

Interdictions et exemptions

Les alinéas 4(1)a) et d) de la *Loi sur les aliments et drogues* interdisent la vente d'aliments qui contiennent des substances toxiques ou nocives ou qui sont falsifiés. Une nouvelle disposition du Titre 29 déclarera qu'un produit préemballé, autre qu'un aliment supplémenté, est considéré comme falsifié si une substance de la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* y a été ajoutée autrement qu'en conformité avec le RAD. Le Titre 29 indiquera en outre que l'ajout d'un ingrédient supplémentaire à un aliment ne sera pas considéré comme l'ajout d'une substance toxique ou nocive ou une altération de l'aliment si l'ingrédient est ajouté conformément aux conditions énoncées dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*.

Pour éviter que des ingrédients supplémentaires soient ajoutés indirectement à des produits préemballés sans respecter les conditions énoncées dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*, une nouvelle disposition indiquera que si un aliment supplémenté est utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'un produit préemballé qui n'est pas un aliment supplémenté, le produit préemballé sera considéré comme falsifié.

Le Règlement exemptera également les aliments supplémentés de certaines exigences et interdictions de la Partie D du RAD concernant l'ajout de vitamines, de minéraux nutritifs et d'acides aminés aux aliments à des fins de santé publique. L'ajout d'ingrédients supplémentaires, y compris les vitamines, les minéraux nutritifs et les acides aminés, dans les aliments sera plutôt assujéti aux conditions établies dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*.

Étiquettes

Le nouveau cadre vise à tirer parti des dispositions actuelles du RAD en matière d'étiquetage pour les produits préemballés. Comme tous les aliments supplémentés sont des produits préemballés, les exigences générales en matière d'étiquetage pour les produits préemballés du Titre 1 continueront de s'appliquer également aux aliments supplémentés. Les exigences sont notamment : étiquettes bilingues, nom usuel, pays d'origine, datation, directives d'entreposage, nom et principal lieu d'affaires,

quantity and the legibility and location of this information. For existing labelling provisions that apply to prepackaged products in Division 1, Health Canada will amend or expand them, or exempt supplemented foods from them, as needed.

In some cases, different or additional labelling requirements will be required for supplemented foods as part of the new framework to help consumers distinguish these products from conventional foods, better understand their associated risks, and make more informed decisions related to consuming them. A supplemental ingredient will always be required to be declared in the list of ingredients, even when it is added as a component of an ingredient that is not otherwise required to be shown on the label.

The following new labelling elements will also be set out in Division 29, Part B:

Supplemented Food Facts table

With the exception of some supplemented foods sold in small packages, supplemented foods will be required to carry a standardized SFFt on their labels, which will take the place of the NfT required on most prepackaged products. The SFFt will require the name and absolute amount of each supplemental ingredient to be declared under a mandatory “Supplemented with” heading. In addition, the % daily value of vitamins and mineral nutrients added as supplemental ingredients must also be declared.

When vitamins and mineral nutrients that are added as supplemental ingredients and naturally occurring amounts of the same vitamin or mineral nutrient are present, the amount will be declared as a total under the “Supplemented with” heading. Therefore, their placement and manner of declaration in the SFFt is dependent on whether any amount of the vitamin or mineral nutrient has been added as a supplemental ingredient. An interpretative statement following the “Supplemented with” heading will be mandatory on supplemented foods to explain that the amounts of supplemental ingredients declared in the SFFt include both naturally occurring and supplemental amounts.

While many of the provisions in the FDR associated with the NfT are relevant to the SFFt, a new set of provisions for the SFFt will be prescribed in Division 29. This involves replicating and modifying a majority of the provisions associated with the NfT in Division 1 while also creating new provisions to account for differences with the NfT. The new provisions in Division 29 will also include requirements on: the presentation, location and orientation of

liste des ingrédients, étiquetage des allergènes, numéro de lot, déclaration de la quantité nette et lisibilité et emplacement des renseignements. Santé Canada modifiera ou élargira les dispositions sur l'étiquetage qui s'appliquent aux produits préemballés au Titre 1 ou exemptera les aliments supplémentés, selon les besoins.

Dans certains cas, des exigences d'étiquetage différentes ou supplémentaires seront requises pour les aliments supplémentés dans le cadre du nouveau cadre afin d'aider les consommateurs à établir une distinction entre les aliments supplémentés et les aliments conventionnels, à comprendre les risques pour la santé associés à ces produits et à faire des choix éclairés relativement à leur consommation. Un ingrédient supplémentaire devra toujours être déclaré dans la liste des ingrédients, même s'il est un constituant d'un ingrédient qui ne doit pas généralement être indiqué sur l'étiquette.

Les nouveaux éléments des étiquettes suivants seront également énoncés au Titre 29, Partie B :

Tableau des renseignements sur les aliments supplémentés

À l'exception de certains aliments supplémentés vendus en petits emballages, les aliments supplémentés devront afficher un TRAS normalisé sur leurs étiquettes, ce qui remplacera le TVN exigé sur la plupart des produits préemballés. Le TRAS devra comprendre le nom et la quantité absolue de chaque ingrédient supplémentaire, déclarés sous une rubrique « Supplémenté en ». De plus, le pourcentage de la valeur quotidienne des vitamines et des minéraux nutritifs ajoutés comme ingrédients supplémentaires doit également être déclaré.

Lorsque des vitamines et des minéraux nutritifs ajoutés comme ingrédients supplémentaires et des quantités naturelles de la même vitamine ou du même minéral nutritif sont présents, la quantité sera déclarée comme un total sous la rubrique « Supplémenté en ». Par conséquent, leur emplacement et la façon de les déclarer dans le TRAS dépendent de la question de savoir si une quantité quelconque de vitamine ou de minéral nutritif a été ajoutée comme ingrédient supplémentaire. Un énoncé interprétatif suivant la rubrique « Supplémenté en » sera obligatoire pour les aliments supplémentés afin d'expliquer que les quantités d'ingrédients supplémentaires déclarées dans le TRAS comprennent les quantités naturellement présentes et les quantités supplémentaires.

Bien que bon nombre des dispositions du RAD associées au TVN soient pertinentes pour le TRAS, un nouvel ensemble de dispositions pour le TRAS sera prescrit au Titre 29. Il s'agit de reproduire et de modifier la majorité des dispositions associées au TVN au Titre 1 tout en créant de nouvelles dispositions pour tenir compte des différences avec ce dernier. Les nouvelles dispositions du Titre 29 comprendront également des exigences sur la

the SFFt on the label; options on various formats of the SFFt (e.g., when a supplemented food is to be prepared according to directions provided on the package or combined with other ingredients, or sold as an assortment of similar kinds of supplemented foods); alternative methods of presentation; and an exception for some small packages.

A hierarchy of SFFt formats and sizes will be set out in the regulations, with the choice of format based on the same rule as the NfT: if it is not possible to display the SFFt on 15% or less of the available display surface of the package, the regulations will permit alternative methods of presentation of the SFFt (i.e., on a tag, package insert, the inner side of a label, a fold-out label or an outer sleeve, overwrap or collar). However, in the case of supplemented foods that carry cautionary statements the SFFt will not be permitted on a package insert or on the inner side of a label.

With respect to small packages, supplemented foods which have less than 100 cm² of available display surface will not be required to display a SFFt, except when the label is required to carry a list of cautionary statements or when the label carries certain representations. However, an indication of how purchasers or consumers may obtain the information will need to be provided on the label.

Cautionary statements

As part of the conditions that will be prescribed in the *List of Permitted Supplemental Ingredients*, the addition of certain supplemental ingredients (e.g., zinc) or certain levels of supplemental ingredients (e.g., more than 58 mg of calcium per serving) will require the supplemented food to carry cautionary statements on the label. A new provision in Division 29 will require these cautionary statements to be grouped together in a list under a standardized “Caution” heading adjacent to the SFFt. Other provisions related to the appearance of the cautionary statements will be based on the existing requirements for the list of ingredients and allergen statements on the labels of prepackaged products. In particular, the cautionary statements must be listed in both English and French, appear clearly separated from other information on the label, and be shown according to font and type size requirements to ensure legibility of the information.

Supplemented food caution identifier

When a supplemented food is required to be labelled with a list of cautionary statements, the regulations will require the product to carry a SFCI on the label. Prepackaged products will be prohibited from carrying a SFCI, or any

présentation, l'emplacement et l'orientation du TRAS sur l'étiquette; des options sur divers modèles de TRAS (p. ex., lorsqu'un aliment supplémenté doit être préparé selon les directives fournies sur l'emballage ou combiné à d'autres ingrédients, ou vendu comme un assortiment de types semblables d'aliments supplémentés); d'autres méthodes de présentation; et une exception pour certains petits emballages.

Une hiérarchie de modèles et de tailles de TRAS sera établie dans le Règlement. Le choix du format sera basé sur la même règle que le TVN : s'il n'est pas possible d'afficher le TRAS sur 15 % ou moins de l'espace d'affichage disponible de l'emballage, le Règlement permettra d'autres méthodes de présentation du TRAS (c.-à-d. sur une étiquette, une notice d'accompagnement, le verso d'une étiquette, une étiquette dépliant ou un manchon, une surenveloppe ou un collier). Toutefois, dans le cas d'aliments supplémentés qui comportent des mises en garde, le TRAS ne pourra pas être affiché sur une notice d'accompagnement ou sur le verso d'une étiquette.

En ce qui concerne les petits emballages, les aliments supplémentés dont la surface exposée disponible est inférieure à 100 cm² ne seront pas tenus d'afficher un TRAS, sauf lorsque l'étiquette doit porter une liste de mises en garde ou lorsque l'étiquette comporte certaines déclarations. Toutefois, il faudra indiquer sur l'étiquette comment les acheteurs ou les consommateurs peuvent obtenir l'information.

Mises en garde

Les aliments supplémentés devront comporter des mises en garde sur l'étiquette, selon les conditions prescrites dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*, en cas d'ajout de certains ingrédients supplémentaires (p. ex., zinc) ou de certaines quantités d'ingrédients supplémentaires (p. ex., plus de 58 mg de calcium par portion). Une nouvelle disposition au Titre 29 exigera que ces mises en garde soient regroupées dans une liste sous une rubrique normalisée « Attention » adjacente au TRAS. D'autres dispositions visant l'aspect des mises en garde seront fondées sur les exigences existantes pour la liste des ingrédients et des allergènes sur l'étiquette des produits préemballés. Plus précisément, les mises en garde doivent être en français et en anglais, doivent être distinctes par rapport aux autres renseignements sur l'étiquette et doivent être affichées conformément aux exigences relatives à la police et au corps pour assurer la lisibilité des renseignements.

Identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde

Lorsqu'un aliment supplémenté doit être étiqueté avec une liste de mises en garde, le Règlement exigera que le produit porte un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sur l'étiquette. Il sera interdit aux

representation that may be mistaken for a SFCI, unless they are a supplemented food that is required to carry a list of cautionary statements.

The regulations will require that the SFCI be black and white, include an exclamation mark, the text “Supplemented”, and an attribution to Health Canada, and be placed in a prominent, clutter-free space on the upper half of the principal display panel of the label of the supplemented food, or on the right half of the principal display panel if its height is less than its width. The SFCI will be a visual cue for consumers to examine the cautionary statements for warnings and guidance about consuming the product. New provisions will be prescribed in Division 29 related to the description, appearance/format, legibility and placement of the SFCI. The permitted SFCI format designs will be set out in the FDR in a new Schedule (Schedule K.2). The size of the SFCI will be proportional to the area of the principal display surface of the package, with the SFCI size decreasing as the area of the principal display surface decreases. The hierarchy of formats and sizes will be set out in the *Directory of Supplemented Food Caution Identifier Specifications*.

Representations

The new framework intends to leverage existing provisions in the FDR with respect to representations such as health claims or statements made on the label of, or in an advertisement for, a food. As with labelling, general requirements in Division 1 of the FDR for making representations about a food will generally apply to supplemented foods as well.

In addition, to prevent representations that may overshadow or contradict any cautionary labelling and reduce their effectiveness, Health Canada will introduce new provisions in Division 29 that will impose the following restrictions:

- When a supplemental ingredient that is a nutrient triggers a cautionary statement, any claim about that ingredient contributing to the maintenance of good health must be accompanied by a claim about the specific action or effect of that ingredient in maintaining the functions of the body necessary to the maintenance of good health;
- When a supplemented food carries a cautionary statement indicating that it is not recommended for any age

produits préemballés de porter un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde, ou toute déclaration qui pourrait être confondue avec un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde, à moins qu’il s’agisse d’un aliment supplémenté qui doit porter une liste de mises en garde.

Le Règlement exigera que l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde soit en noir et blanc, comprenne un point d’exclamation, le mot « Supplémenté » et une attribution à Santé Canada, et qu’il soit placé dans un espace bien en vue et libre de tout encombrement sur la moitié supérieure de l’espace principal de l’étiquette de l’aliment supplémenté, ou sur la moitié droite de l’espace principal si sa hauteur est inférieure à sa largeur. L’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sera un signal visuel pour que les consommateurs examinent les mises en garde pour obtenir des avertissements et des conseils sur la consommation du produit. De nouvelles dispositions seront prescrites au Titre 29 en ce qui a trait à la description, à l’apparence et au modèle, à la lisibilité et au placement de l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde. Les modèles d’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde autorisés seront établis dans le RAD dans une nouvelle annexe (annexe K.2). La taille de l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sera proportionnelle à la superficie de l’espace principal d’affichage de l’emballage, et la taille diminuera proportionnellement à la superficie de l’espace principal d’affichage. La hiérarchie des modèles et des tailles sera établie dans le *Répertoire des spécifications sur l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde*.

Déclarations

Le nouveau cadre vise à tirer parti des dispositions existantes du RAD en ce qui a trait aux déclarations telles que les allégations relatives à la santé ou les déclarations faites sur l’étiquette d’un aliment ou dans une publicité pour un aliment. Comme dans le cas de l’étiquetage, les exigences générales énoncées dans le Titre 1 du RAD pour les déclarations au sujet d’un aliment s’appliquent généralement également aux aliments supplémentés.

De plus, afin de prévenir les déclarations qui peuvent éclipser ou contredire tout étiquetage de mise en garde et en réduire l’efficacité, Santé Canada introduira de nouvelles dispositions au Titre 29 qui imposeront les restrictions suivantes :

- Lorsqu’un ingrédient supplémentaire qui est un élément nutritif déclenche une mise en garde, toute allégation selon laquelle cet ingrédient contribuerait au maintien d’une bonne santé doit être accompagnée d’une allégation au sujet de l’action ou de l’effet précis de cet ingrédient dans le maintien des fonctions de l’organisme nécessaires au maintien d’une bonne santé;
- Lorsqu’un aliment supplémenté comporte une mise en garde indiquant qu’il n’est pas recommandé pour un

group under the age of 18 (e.g., not recommended for those under 14 years old), claims about any nutrient in the product contributing to growth and development will not be permitted;

- In the case of supplemented foods that carry the statement “high caffeine content”, representations related to a vitamin or a mineral nutrient in the food will not be permitted; and
- When a supplemented food is required to carry a cautionary statement, certain types of representations used on the label, including nutrition and health-related claims and statements, will be subject to size restrictions.

Transition

On the date of coming into force of the regulations, TMAs for existing supplemented foods on the market will expire. Under the transitional provisions, the regulations will provide manufacturers a transition period for products with expired TMAs to come into compliance with the requirements of the new framework. The products will be allowed to remain on the market as long as the conditions of the transitional provisions are met.

The end of the transition period will be on January 1, 2026, in order to coincide with the first compliance date under the Food Labelling Coordination Policy,¹ which was jointly established by Health Canada and Canadian Food Inspection Agency (CFIA) on August 5, 2021. This policy sets out predictable compliance dates on a two-year cycle by which food labelling changes required by new regulations must be implemented.

Health Canada will continue to accept TMA applications up until the coming into force of the regulations and will process these applications following that date. In the case of applications approved after this date, Health Canada will provide written notification to the applicant that their product is authorized to be sold under specific conditions set out in the transitional provisions. These products will also have until January 1, 2026, to transition to the new framework.

As for new supplemented foods coming to market, they will be required to comply immediately with the new regulations. The Food Labelling Coordination Policy does not apply to these products because they require a new label rather than a label change.

groupe d'âge de moins de 18 ans (p. ex., déconseillé aux individus de moins de 14 ans), les allégations concernant tout élément nutritif du produit qui contribue à la croissance et au développement seront interdites;

- Dans le cas des aliments supplémentés qui contiennent la mention « teneur élevée en caféine », les déclarations relatives à une vitamine ou à un minéral nutritif dans l'aliment ne seront pas permises;
- Lorsqu'un aliment supplémenté doit comporter une mise en garde, certains types de déclarations utilisées sur l'étiquette, y compris les allégations et les énoncés relatifs à la nutrition et à la santé, seront assujetties à des restrictions de taille.

Transition

À la date d'entrée en vigueur du Règlement, les AMT pour les aliments supplémentés existants sur le marché viendront à échéance. Conformément aux dispositions transitoires, le Règlement accordera aux fabricants une période de transition pour que les produits dont l'AMT est à échéance puissent se conformer aux exigences du nouveau cadre. Les produits pourront demeurer sur le marché tant que les conditions des dispositions transitoires seront respectées.

La période de transition prendra fin le 1^{er} janvier 2026 afin de coïncider avec la première date de conformité selon la Politique de coordination de l'étiquetage des aliments¹, qui a été établie conjointement par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) le 5 août 2021. Cette politique établit des dates de conformité prévisibles selon un cycle de deux ans et auxquelles les changements à l'étiquetage des aliments requis par les nouveaux règlements doivent être mis en œuvre.

Santé Canada continuera d'accepter les demandes d'AMT jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement et les traitera après cette date. Dans le cas des demandes approuvées après cette date, Santé Canada avisera par écrit le demandeur que la vente de son produit est autorisée sous certaines conditions énoncées dans les dispositions transitoires. Ces produits auront également jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour faire la transition au nouveau cadre.

Pour ce qui est des nouveaux aliments supplémentés qui arrivent sur le marché, les demandeurs devront se conformer immédiatement au nouveau Règlement. La Politique de coordination de l'étiquetage des aliments ne s'applique pas à ces produits, parce qu'ils nécessitent une nouvelle étiquette plutôt qu'un changement d'étiquette.

¹ Food labelling coordination: Joint policy statement

¹ Coordination de l'étiquetage des aliments : Énoncé de politique conjoint

Cannabis Regulations

The *Cannabis Regulations* currently prohibit foods that are described in TMAs from being used as an ingredient to produce edible cannabis or as a constituent of such an ingredient. As supplemented foods will no longer be regulated under a TMA framework, consequential amendments to the *Cannabis Regulations* are necessary to address the changes introduced by the amendments to the FDR relating to supplemented foods and to continue to prohibit the use of these foods as ingredients to produce edible cannabis.

The consequential amendments would maintain consistency with the public health approach of the cannabis regulatory framework. As such, the regulations will amend subsection 102(2) of the *Cannabis Regulations* to add supplemented foods (and the foods that would otherwise be exempted due to the transitional provisions of the regulations) among the types of foods that must not be used as an ingredient or as a constituent of such an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection 102(1) of the *Cannabis Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Health Canada has conducted research and consultations to obtain feedback from consumers and impacted stakeholders on the policy elements of the proposal. Health Canada took into account the combined findings as it developed and refined the regulatory proposal in preparation for pre-publication in the *Canada Gazette, Part I*.

Consumer research

Health Canada conducted food environment and consumer research to develop labelling requirements for supplemented foods. After testing different labelling options with over 4,000 Canadian participants, the consumer research found that:

- A text-based identifier on its own or with an accompanying symbol placed in a prominent, clutter-free space on the front of the package beside the common name of the food is useful for identifying a supplemented food;
- Replacement of the NfT with a SFFt designed with a similar look and feel to the NfT responds to consumer feedback concerning trust and credibility;
- Quantitative listing of all supplemental ingredients in the SFFt in combination with listing of each supplemental ingredient in the list of ingredients helps consumers access information about the detailed contents of the supplemented food;

Règlement sur le cannabis

Le *Règlement sur le cannabis* interdit actuellement l'utilisation d'aliments décrits dans les AMT comme ingrédient pour produire des cannabis comestibles ou comme constituant d'un tel ingrédient. Étant donné que les aliments supplémentés ne seront plus réglementés dans le cadre d'une AMT, des modifications corrélatives au *Règlement sur le cannabis* sont nécessaires pour tenir compte des modifications apportées au RAD concernant les aliments supplémentés et pour continuer d'interdire l'utilisation de ces aliments comme ingrédients pour produire du cannabis comestible.

Les modifications corrélatives maintiendraient la cohérence avec l'approche de santé publique du cadre de réglementation du cannabis. Par conséquent, le *Règlement* modifiera le paragraphe 102(2) du *Règlement sur le cannabis* pour ajouter des aliments supplémentés (et les aliments qui seraient autrement exemptés en raison des dispositions transitoires du *Règlement*) parmi les types d'aliments qui ne doivent pas être utilisés comme ingrédient ou comme constituant d'un tel ingrédient pour produire du cannabis comestible visés au paragraphe 102(1) du *Règlement sur le cannabis*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada a mené des recherches et des consultations afin d'obtenir les commentaires des consommateurs et des intervenants touchés sur les éléments de politique de la proposition. Santé Canada a considéré les conclusions et a mis au point le projet de règlement pour préparer la publication préalable dans la *Gazette du Canada, Partie I*.

Étude de consommation

Santé Canada a mené des recherches sur l'environnement alimentaire et les consommateurs afin d'élaborer des exigences en matière d'étiquetage pour les aliments supplémentés. Après avoir testé différentes options d'étiquetage auprès de plus de 4 000 participants canadiens, la recherche auprès des consommateurs a révélé ce qui suit :

- Un identifiant textuel à lui seul ou avec un symbole d'accompagnement placé dans un espace bien en vue et libre de tout encombrement sur le devant de l'emballage à côté du nom usuel de l'aliment est utile pour identifier un aliment supplémenté;
- Le remplacement du TVN par un TRAS conçu de la même façon que le TVN répond aux commentaires des consommateurs concernant la confiance et la crédibilité;
- La liste quantitative de tous les ingrédients supplémentaires contenus dans le TRAS, en combinaison avec la liste de chaque ingrédient supplémentaire dans la liste des ingrédients, aide les consommateurs à obtenir de

- A distinct and consistent “Caution” heading that stands out from other information on a label makes the cautionary information more noticeable to consumers; and
- Placement of cautionary statements in proximity to the list of supplemental ingredients helps consumers link the cautionary labelling to specific ingredients in the product.

Consumer research published in August 2021² also found that a SFCI on the front of a package can act as an effective visual cue for consumers to look for cautionary statements on the back of the label.

Pre-consultations

In fall 2020, Health Canada held targeted pre-consultation meetings with stakeholders to provide an overview of the proposed approach to regulating supplemented foods. The purpose was to obtain initial feedback on key policy elements and to inform the development of the regulatory proposal. Three separate sessions were held with industry associations, key health stakeholders, and small businesses. Health Canada also held several follow-up meetings with industry associations to receive feedback and to answer additional questions related to the proposal.

During the pre-consultation meetings, health and industry stakeholders asked questions to obtain a better understanding of the proposal and its implications. Health stakeholders were in favour of the restrictions to representations on supplemented foods and expressed that they would like Health Canada to consider measures to inform consumers about the higher sugar content in many of the supplemented foods, especially beverages.

Overall, industry stakeholders viewed the proposed framework for supplemented foods as a positive change from the current challenges under the TMAs. In particular, industry was supportive of no longer having to submit annual reports to Health Canada as they consider this TMA requirement to be a significant administrative burden. They also took the opportunity to raise some initial concerns based on the preliminary information shared:

- Industry associations expressed concerns about the restriction related to the use of representations about a

l'information sur le contenu détaillé de l'aliment supplémenté;

- Les renseignements sur les mises en garde sont plus évidents pour les consommateurs si on utilise une rubrique « Attention » distincte et cohérente qui se démarque des autres renseignements;
- Le placement des mises en garde près de la liste des ingrédients supplémentaires aide les consommateurs à établir un lien entre l'étiquetage de mise en garde et des ingrédients précis du produit.

Une recherche auprès des consommateurs publiée en août 2021² a également révélé qu'une étiquette d'identification des aliments supplémentés avec mise en garde sur le devant d'un emballage peut être un indice visuel efficace pour les consommateurs qui cherchent des mises en garde au verso de l'étiquette.

Consultation préalable

À l'automne 2020, Santé Canada a organisé des séances de consultation préalable ciblées avec les intervenants pour donner un aperçu de l'approche proposée à la réglementation des aliments supplémentés. L'objectif était d'obtenir des commentaires sur des éléments stratégiques clés et d'orienter l'élaboration du projet de règlement. Trois séances distinctes ont eu lieu avec des associations de l'industrie, des intervenants clés du secteur de la santé et des petites entreprises. Santé Canada a aussi organisé plusieurs réunions de suivi avec les associations d'industries pour obtenir des commentaires et répondre à des questions supplémentaires concernant le projet de règlement.

Au cours des réunions préalables aux consultations, les intervenants du secteur de la santé et de l'industrie ont posé des questions pour mieux comprendre la proposition et ses répercussions. Les intervenants du secteur de la santé étaient en faveur des restrictions imposées aux déclarations sur les aliments supplémentés et ont exprimé le souhait que Santé Canada envisage des mesures pour informer les consommateurs de la teneur plus élevée en sucre de bon nombre des aliments supplémentés, en particulier les boissons.

En général, les intervenants de l'industrie ont considéré que le cadre proposé pour les aliments supplémentés est un changement positif par rapport aux problèmes actuels découlant des AMT. Plus précisément, les intervenants de l'industrie ont approuvé la proposition de ne plus présenter des rapports annuels à Santé Canada parce qu'ils considéraient cette exigence comme un fardeau administratif excessif. Ils ont aussi soulevé quelques préoccupations en fonction des renseignements préliminaires communiqués :

- Les associations de l'industrie ont exprimé des préoccupations au sujet de la restriction liée à l'utilisation de

² Léger Marketing, 2021. [Consumer Perceptions of Supplemented Food Labelling - Findings Report](#)

² Léger Marketing, 2021. [Perceptions des consommateurs à l'égard de l'étiquetage des aliments supplémentés - Rapport des conclusions](#) [en anglais seulement]

supplemental ingredient that triggers a cautionary statement. Industry indicated this would have a negative impact on their business as these representations are used to help market their products by emphasizing their benefits. Health Canada's response was that it is to avoid conflicting messaging about the safety of the products for consumers and helping them make informed decisions related to their health.

- Industry associations also questioned the need for a SFCI, particularly for CEDs, indicating that consumers are familiar with CEDs and can easily distinguish them from other beverages. In response, Health Canada noted that for health and safety reasons, it is important to have consistent labelling across all supplemented foods to help consumers identify supplemented foods with cautionary statements.
- Small businesses raised some concerns that supplemented foods containing added caffeine would be subject to additional labelling requirements and would be disadvantaged compared to foods containing caffeine that is naturally present and not added (e.g., coffee, tea). Health Canada explained that the scope of the proposed framework is limited to foods with added supplemental ingredients but noted that a broader strategy to regulate caffeine is currently being considered.
- Industry stakeholders requested a reasonable transition period to help minimize costs related to label changes and reformulation for existing products on the market. They also indicated that it would be important for their business planning for Health Canada to continue reviewing TMA applications submitted up until the final publication of a new framework. Health Canada confirmed that it would consider these concerns as it develops its transition approach. Subsequently, Health Canada committed to continue accepting TMA applications until the coming into force of the new regulations and to provide a transition period for as many products as possible.

In spring 2021, Health Canada held engagement sessions with the same stakeholders and provided updates and additional details related to the proposed regulations. Industry and health stakeholders used the sessions to request clarification on certain elements of the proposal. Health Canada invited participants to submit their written comments during the *Canada Gazette*, Part I consultation process.

déclarations au sujet d'un ingrédient supplémentaire qui déclenche une mise en garde. L'industrie a indiqué que cela aurait une incidence négative sur les entreprises, car ces déclarations sont utilisées pour aider à commercialiser ses produits en mettant l'accent sur leurs avantages. Santé Canada a répondu qu'il s'agissait d'une disposition visant à éviter les messages contradictoires au sujet de l'innocuité des produits pour les consommateurs et de les aider à prendre des décisions éclairées concernant leur santé.

- Les associations d'industries ont aussi mis en doute la nécessité d'un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde, surtout pour les BEC, parce que les consommateurs connaissent bien les BEC et peuvent facilement établir une distinction avec d'autres boissons. Santé Canada a répondu que, pour des raisons de santé et de sécurité, il est important d'avoir des étiquettes cohérentes pour tous les aliments supplémentés afin d'aider les consommateurs à identifier les aliments supplémentés portant des mises en garde.
- Les petites entreprises ont mis en évidence que les aliments supplémentés contenant de la caféine ajoutée devraient satisfaire à des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage et qu'ils seraient désavantagés par rapport aux aliments qui contiennent naturellement de la caféine (par exemple, le café et le thé). Santé Canada a expliqué que le cadre proposé vise uniquement les aliments avec des ingrédients supplémentaires ajoutés, mais a souligné qu'une stratégie générale pour réglementer la caféine est envisagée.
- Les intervenants de l'industrie ont demandé une période de transition raisonnable pour aider à réduire au minimum les coûts liés aux changements d'étiquetage et à la reformulation des produits existants sur le marché. Ils ont aussi indiqué qu'il est important pour la planification de leurs activités que Santé Canada continue d'examiner les demandes d'AMT présentées jusqu'à la publication finale d'un nouveau cadre. Santé Canada a confirmé que le Ministère tiendra compte de ces préoccupations pendant l'élaboration de l'approche à la transition. Par la suite, Santé Canada s'est engagé à continuer d'accepter les demandes d'AMT jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement et à prévoir une période de transition pour le plus grand nombre de produits possible.

Au printemps 2021, Santé Canada a tenu des séances de consultation avec les mêmes intervenants et a fourni des mises à jour et des renseignements supplémentaires sur le projet de règlement. L'industrie et les intervenants du secteur de la santé ont profité des séances pour demander des précisions sur certains éléments de la proposition. Santé Canada a invité les participants à soumettre leurs commentaires écrits pendant le processus de consultation de la *Gazette du Canada*, Partie I.

Cost-benefit analysis survey

In the fall of 2020, Health Canada sent industry stakeholders a cost-benefit analysis (CBA) survey requesting feedback on the proposed framework. The survey was sent to 60 members of industry, including four associations, which currently have a supplemented food TMA. Although the response rate for the survey was roughly 12%, responses were received from two associations representing approximately 70% of the supplemented food industry in addition to responses from one larger business and four small businesses.

Overall, the survey responses indicated that industry was generally in support of the implementation of the new framework, as it would eliminate the existing TMA process for all supplemented foods, which is cumbersome and complex.

Many of the same concerns that were heard during the pre-consultations were reiterated in the responses to the CBA survey and some additional concerns were also raised. These concerns included:

- The potential for fewer innovative products if certain supplemental ingredients or certain levels of supplemental ingredients which are currently allowed on the market would no longer be permitted;
- The potential to not be able to introduce new kinds of products if the products were limited to certain product categories;
- The potential incremental cost resulting from new labelling requirements;
- The potential impacts of a transition period that may be too short; and
- The potential impact on small businesses, especially if the product affected is core to the business.

Survey responses highlighted specific concerns around the proposed labelling requirements, some of which were also raised during the pre-consultation:

- The proposed SFFt could be costly for existing products and could potentially require a complete redesign of the physical product package if a label-only redesign is not possible;
- The proposed restriction on making representations about a supplemental ingredient that triggers a cautionary statement could challenge industries' ability to convey to consumers the benefit of adding these ingredients;
- The proposal to use only absolute amounts instead of % daily value for supplemental ingredients in the new SFFt may confuse consumers; and

Sondage sur l'analyse coûts-avantages

À l'automne 2020, Santé Canada a transmis aux intervenants du secteur un sondage sur l'analyse coûts-avantages (ACA) pour obtenir des commentaires sur le cadre proposé. Le sondage a été envoyé à 60 membres de l'industrie, dont quatre associations, qui ont actuellement une AMT pour des aliments supplémentés. Le taux de réponse au sondage a été d'environ 12 %, toutefois deux associations représentant environ 70 % de l'industrie alimentaire supplémentaire ont répondu, en plus des réponses d'une grande entreprise et de quatre petites entreprises.

En général, les personnes qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'elles appuient la mise en œuvre du nouveau cadre, parce qu'il permet d'éliminer le processus de demande d'AMT pour tous les aliments supplémentés, qui est lourd et complexe.

Bon nombre des mêmes préoccupations qui ont été exprimées au cours des consultations préalables ont été réitérées dans les réponses au sondage de l'ACA, et d'autres préoccupations ont également été soulevées. Ces préoccupations comprenaient :

- La possibilité d'avoir moins de produits novateurs si certains ingrédients supplémentaires ou certains niveaux d'ingrédients supplémentaires qui sont actuellement autorisés sur le marché ne seraient plus permis;
- L'impossibilité de mettre sur le marché de nouveaux types de produits, si les produits sont limités à certaines catégories de produits;
- Les coûts supplémentaires potentiels liés aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage;
- L'incidence potentielle d'une période de transition trop courte;
- L'incidence négative potentielle sur les petites entreprises, surtout si le produit concerné est un produit clé de l'entreprise.

Les réponses au sondage ont mis en évidence des préoccupations particulières au sujet des exigences proposées en matière d'étiquetage, dont certaines ont également été soulevées au cours de la consultation préalable :

- Le TRAS proposé pourrait être une exigence coûteuse pour les produits existants et il pourrait être nécessaire de modifier totalement l'emballage physique du produit s'il n'est pas possible de refaire uniquement l'étiquette;
- La restriction proposée sur les déclarations au sujet d'un ingrédient supplémentaire qui déclenche une mise en garde pourrait remettre en question la capacité des industries de faire comprendre aux consommateurs les avantages de l'ajout de ces ingrédients;
- La proposition d'utiliser seulement des quantités absolues au lieu du pourcentage de la valeur quotidienne

- The proposed requirement to display a SFCI when other classes of foods could have similar or even higher levels of similar ingredients would be inconsistent.

Health Canada acknowledged these concerns, and made changes to the policy where supported by evidence and appropriate to maintain the objectives of the regulations. Research conducted by Health Canada supports a labelling approach requiring multiple components on the label of a supplemented food to help consumers distinguish them from conventional foods and make informed decisions about consuming them.

In some cases, the survey respondents suggested that Canada should consider the labelling requirements for supplemented foods used in New Zealand, which requires supplemented food products³ to include the text “supplemented food” prominently displayed on the label and all advertising materials, and “a name or description of the food sufficient to indicate the true nature of the food”.⁴ Health Canada has taken a similar approach to New Zealand, but in consideration of the difference in intent, will require an identifier with the word “Supplemented” and an exclamation mark on the front of the package of supplemented foods with cautionary statements.

The respondents had concerns on how existing supplemented foods will be transitioned to the new framework. In addition to what was already heard during the pre-consultation, respondents indicated a strong preference for Health Canada to provide a minimum transition period of four years for existing supplemented foods to comply with the new requirements and to align the transition compliance date with that of new food labelling requirements resulting from other regulatory proposals. Health Canada will provide an adequate transition period of at least three years after the coming into force until January 1, 2026 to help alleviate burden on all businesses.

Survey respondents also highlighted concerns for impacts on small businesses, indicating a higher cost to small

pour les ingrédients supplémentaires dans le nouveau TRAS pourrait semer la confusion chez les consommateurs;

- L'exigence proposée d'afficher un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde lorsque d'autres classes d'aliments pourraient avoir des niveaux semblables ou même plus élevés d'ingrédients semblables serait incohérente.

Santé Canada a reconnu ces préoccupations et a apporté des changements à la politique lorsqu'ils étaient étayés par des données probantes et appropriés pour maintenir les objectifs du Règlement. La recherche menée par Santé Canada appuie une approche d'étiquetage qui exige que l'étiquette d'un aliment supplémenté contienne plusieurs composants afin d'aider les consommateurs à le distinguer des aliments conventionnels et à prendre des décisions éclairées quant à leur consommation.

Dans certains cas, les répondants ont suggéré que le Canada devrait tenir compte des exigences en matière d'étiquetage pour les aliments supplémentés utilisés en Nouvelle-Zélande, qui exigent que les produits alimentaires supplémentés³ comprennent le texte « aliments supplémentés » bien en évidence sur l'étiquette et tout le matériel publicitaire, et « un nom ou une description de l'aliment suffisant pour indiquer la véritable nature de l'aliment »⁴. Santé Canada a adopté une approche semblable à celle de la Nouvelle-Zélande, mais compte tenu de la différence d'intention, il faudra un identifiant avec le mot « supplémenté » et un point d'exclamation sur le devant de l'emballage des aliments supplémentés avec des mises en garde.

Les répondants s'inquiétaient de la façon dont les aliments supplémentés existants seraient transférés au nouveau cadre. En plus des préoccupations exprimées pendant le processus de consultation préalable, les personnes qui ont répondu au sondage ont indiqué que Santé Canada devrait prévoir une période de transition d'au moins quatre ans pour les aliments supplémentés existants pour satisfaire aux nouvelles exigences et pour harmoniser la date de conformité avec la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences en matière d'étiquetage découlant d'autres projets de règlement. Santé Canada accordera une période de transition adéquate d'au moins trois ans après l'entrée en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, afin d'aider à alléger le fardeau de toutes les entreprises.

Les répondants au sondage ont aussi mis en évidence l'incidence potentielle sur les petites entreprises, surtout en

³ In New Zealand, CEDs are not considered supplemented foods.

⁴ New Zealand requires that supplemented foods be labelled as other foods are, except they must have “supplemented food” on the label and all advertising materials, and a name or description of the food sufficient to indicate the true nature of the food (section 1.6 of the [New Zealand Food \(Supplemented Food\) Standard 2016](#)).

³ En Nouvelle-Zélande, les BEC ne sont pas considérées comme des aliments supplémentés.

⁴ La Nouvelle-Zélande exige que les étiquettes des aliments supplémentés soient identiques à celles des aliments ordinaires, mais les aliments supplémentés doivent indiquer clairement « aliment supplémenté » sur l'étiquette et sur tous les matériels publicitaires et un nom ou une description de l'aliment suffisant pour expliquer la nature de l'aliment (article 1.6 de la [New Zealand Food \[Supplemented Food\] Standard 2016](#)).

businesses to comply with the proposed regulations. Respondents indicated that updating product labels as a result of the new requirements could be more expensive for small businesses as they lack economies of scale, and that small businesses could be disproportionately impacted with requiring certain existing products to be reformulated. As small businesses are likely to have fewer products on the market, they could be more significantly impacted if one of their products is affected. Health Canada considered the concerns of small businesses and concluded that a transition period of three years will help alleviate some of the burden for both large and small/medium size enterprises.

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

Comments received on the proposal through the *Canada Gazette*, Part I consultation process and through the World Trade Organization Technical Barriers to Trade notification process are summarized below. In response to comments and concerns raised by stakeholders, a number of adjustments to the regulations have been made where supported by evidence.

Comments on definitions and categorization of supplemental foods

Health stakeholders commented that it was important for consumers to understand that supplemented foods are different from foods that are fortified with nutrients for an established public health purpose. They noted that the term “supplemented” could potentially lead consumers to believe that supplemented foods are a healthy option when, on the contrary, many are highly processed and do not align with Canada’s Dietary Guidelines. They also indicated that increased consumption of these products stemming from the perception that they are healthy could lead to adverse health effects, particularly in vulnerable populations.

As a result of these concerns, many stakeholders emphasized the need for proper messaging and education to ensure all Canadians have the information needed to understand supplemented foods and the way in which they are different from other food. A few stakeholders suggested youth targeted tools and classroom tools will be needed to support an education campaign. A few stakeholders also suggested that Canada’s Dietary Guidelines should be updated to include warnings and recommendations for safe use of these products.

raison du coût élevé pour les petites entreprises pour se conformer au nouveau Règlement. Les répondants ont indiqué que la mise à jour des étiquettes des produits à la suite des nouvelles exigences pourrait être plus coûteuse pour les petites entreprises, car elles n’ont pas d’économies d’échelle, et que les petites entreprises pourraient être touchées de façon disproportionnée par l’exigence de reformuler certains produits existants. Comme les petites entreprises sont susceptibles d’avoir moins de produits sur le marché, elles pourraient être plus durement touchées si l’un de leurs produits est concerné. Santé Canada a tenu compte des préoccupations des petites entreprises et a conclu qu’une période de transition de trois ans aiderait à alléger une partie du fardeau pour les grandes et les petites et moyennes entreprises.

Publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I

Les commentaires reçus sur la proposition dans le cadre du processus de consultation de la *Gazette du Canada*, Partie I et sur l’Accord sur les obstacles techniques au commerce de l’Organisation mondiale du commerce sont résumés ci-dessous. En réponse aux commentaires et aux préoccupations soulevés par les intervenants, plusieurs ajustements ont été apportés au Règlement lorsqu’ils étaient appuyés par des données probantes.

Commentaires sur les définitions et la catégorisation des aliments supplémentés

Les intervenants du secteur de la santé ont indiqué qu’il était important que les consommateurs comprennent que les aliments supplémentés sont différents des aliments enrichis avec des éléments nutritifs à des fins de santé publique établies. Ils ont fait remarquer que le terme « supplémenté » pourrait amener les consommateurs à croire que les aliments supplémentés sont une option saine alors que, au contraire, bon nombre d’entre eux sont hautement transformés et ne sont pas conformes aux Lignes directrices canadiennes en matière d’alimentation. Ils ont également indiqué que la consommation accrue de ces produits, qui découle de la perception qu’ils sont sains, pourrait entraîner des effets néfastes sur la santé, en particulier chez les populations vulnérables.

En raison de ces préoccupations, de nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité de transmettre des messages et de fournir de l’éducation appropriés pour veiller à ce que tous les Canadiens aient l’information nécessaire pour comprendre les aliments supplémentés et la façon dont ils diffèrent des autres aliments. Quelques intervenants ont suggéré que des outils ciblés pour les jeunes et des outils en classe seront nécessaires pour appuyer une campagne d’éducation. Quelques intervenants ont également suggéré que les Lignes directrices canadiennes en matière d’alimentation soient mises à jour pour inclure des mises en garde et des recommandations sur l’utilisation sécuritaire de ces produits.

Some stakeholders proposed modifications for certain terms, such as replacing “supplemented food” with “modified food product” and “supplemental ingredient” with “ingredients used in modified foods”. Some stakeholders also suggested that additional measures are required to mitigate negative health impacts from supplemented foods such as restricting the scope of supplemented foods to those foods for which there is evidence that supplementation provides a health benefit for the consumer.

On the other hand, some industry stakeholders commented that the scope was too narrow and would limit innovation. They also expressed a desire to regulate CEDs outside of the supplemented foods framework, asserting that CEDs are a well-understood category of foods and responsibly consumed by Canadians. Industry stakeholders and some international governments further commented that globally, CEDs have a long history of safe consumption and are regulated as conventional foods in major markets such as the United States, the European Union, the United Kingdom, and Switzerland; whereas in Australia and New Zealand CED’s are considered a distinct category with specific requirements applicable to them.

Health Canada’s response:

The objective of the regulations is to regulate the addition of vitamins, minerals, amino acids, caffeine and other ingredients to food to mitigate potential risks to health for consumers. As CEDs are prepackaged products to which caffeine, and generally, vitamins, minerals and amino acids are added, it is appropriate to classify them as supplemented foods. In addition, the design of the supplemented foods regulations was based in large part on the TMA requirements for CEDs.

Foods that are fortified for public health purposes have been excluded from the definition of “supplemented food”. A factor that Health Canada will consider prior to approving a new supplemented food category is whether the food category may be suitable for fortification for public health purposes. In such a case, food supplementation for that category would not be permitted. Health Canada will also require additional labelling elements to help consumers distinguish supplemented foods from conventional foods.

Health Canada will collaborate with a variety of health and governmental stakeholders to develop and inform awareness campaigns and educational material. Audience-appropriate resources and materials for consumers,

Des intervenants ont proposé des modifications pour certains termes, comme le remplacement d’« aliments supplémentés » par « produit alimentaire modifié » et d’« ingrédient supplémentaire » par « ingrédients utilisés dans les aliments modifiés ». Certains intervenants ont également suggéré que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets négatifs des aliments supplémentés sur la santé, comme la restriction de la portée des aliments supplémentés aux aliments pour lesquels il existe des preuves que les suppléments procurent un avantage pour la santé du consommateur.

Par ailleurs, certains intervenants de l’industrie ont fait remarquer que la portée était trop étroite et qu’elle limiterait l’innovation. Ils ont également exprimé le désir de réglementer les BEC en dehors du cadre des aliments supplémentés, affirmant que les BEC sont une catégorie bien comprise d’aliments et qu’ils sont consommés de façon responsable par les Canadiens. Les intervenants de l’industrie et certains gouvernements internationaux ont ajouté que, à l’échelle mondiale, les BEC ont des antécédents de consommation sécuritaire et sont réglementées comme des aliments conventionnels dans les principaux marchés comme les États-Unis, l’Union européenne, le Royaume-Uni, et la Suisse, alors qu’en Australie et en Nouvelle-Zélande, les BEC sont considérées comme une catégorie distincte assortie d’exigences particulières qui s’appliquent à ces boissons.

Réponse de Santé Canada :

L’objectif du Règlement est de réglementer l’ajout de vitamines, de minéraux, d’acides aminés, de caféine et d’autres ingrédients aux aliments afin d’atténuer les risques pour la santé des consommateurs. Comme les BEC sont des produits préemballés auxquels on ajoute de la caféine et, en général, des vitamines, des minéraux et des acides aminés, il convient de les classer dans la catégorie des aliments supplémentés. De plus, la conception de la réglementation sur les aliments supplémentés reposait en grande partie sur les exigences de l’AMT pour les BEC.

Les aliments enrichis à des fins de santé publique ont été exclus de la définition d’« aliments supplémentés ». L’un des facteurs que Santé Canada prendra en considération avant d’approuver une nouvelle catégorie d’aliments supplémentés est la question de savoir si la catégorie d’aliments peut être appropriée pour l’enrichissement à des fins de santé publique. Dans un tel cas, les suppléments alimentaires pour cette catégorie ne seraient pas permis. Santé Canada exigera également des éléments d’étiquetage supplémentaires pour aider les consommateurs à distinguer les aliments supplémentés des aliments conventionnels.

Santé Canada collaborera avec divers intervenants du secteur de la santé et du gouvernement pour élaborer et éclairer des campagnes de sensibilisation et du matériel éducatif. Des ressources et du matériel adaptés aux

industry and health professionals will be developed. Health Canada will also review Canada's Dietary Guidelines to determine whether any sections should be updated to take into account the new supplemented foods framework.

With regard to the comments received on the scope of permitted food categories, the new framework will limit supplemented foods to the food categories that were transitioned from the natural health products framework and permitted under the TMA framework for over a decade. In addition, Health Canada notes that data from the *Canadian Community Health Survey 2015* indicates that supplementation of the permitted food categories are not likely to have a negative impact on Canadians. Data shows that their consumption does not result in excessive intakes of vitamins and minerals at the population level.

Stakeholders did not provide any evidence to support the addition of new food categories. *To enable innovation*, Health Canada's submission process for requesting changes to the *List of Permitted Supplemented Food Categories* will offer a path to market for new food categories, granted that supporting information is provided to demonstrate that they will be safe for Canadians.

Outcome:

Health Canada will maintain the pre-publication proposal with respect to the scope of food categories that will be permitted. However, as a result of the comments received, some of the food categories in the *List of Permitted Supplemented Food Categories* have been renamed or combined for greater clarity and accuracy.

Comments on the indirect addition of supplemental ingredients

One industry stakeholder requested clarification regarding the proposed provision that indicates that a food, other than a supplemented food is considered adulterated if it contains a supplemented food as an ingredient. The stakeholder suggested that this requirement is too broad in scope, since the term "food" in the *Food and Drugs Act* is not limited to prepackaged products and that such a broad scope could create uncertainty, particularly for foods sold by restaurants or food services. Further, the stakeholder indicated that the proposal did not provide sufficient rationale for this requirement.

consommateurs, à l'industrie et aux professionnels de la santé seront élaborés. Santé Canada examinera également les Lignes directrices canadiennes en matière d'alimentation afin de déterminer s'il y a lieu de mettre à jour des sections pour tenir compte du nouveau cadre pour les aliments supplémentés.

En ce qui concerne les commentaires reçus sur la portée des catégories d'aliments permises, le nouveau cadre limitera les aliments supplémentés aux catégories d'aliments qui sont passés du cadre des produits de santé naturels et permis en vertu du cadre des AMT depuis plus d'une décennie. De plus, Santé Canada note que les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015 indiquent que la supplémentation des catégories d'aliments permises ne sont pas susceptibles d'avoir un effet négatif sur les Canadiens. Les données montrent que leur consommation n'entraîne pas une consommation excessive de vitamines et de minéraux au niveau de la population.

Les intervenants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de l'ajout de nouvelles catégories d'aliments. Afin de favoriser l'innovation, le processus de présentation de Santé Canada pour demander des changements à la *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés* offrira une voie d'accès au marché pour les nouvelles catégories d'aliments, pourvu que des renseignements à l'appui soient fournis pour démontrer qu'elles seront sans danger pour les Canadiens.

Résultat :

Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui concerne la portée des catégories d'aliments qui seront permises. Cependant, à la suite des commentaires reçus, certaines des catégories d'aliments de la *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés* ont été renommées ou combinées pour plus de précision et d'exactitude.

Commentaires sur l'ajout indirect d'ingrédients supplémentaires

Un intervenant de l'industrie a demandé des précisions au sujet de la disposition proposée qui indique qu'un aliment, autre qu'un aliment supplémenté, est considéré comme falsifié s'il contient un aliment supplémenté comme ingrédient. L'intervenant a laissé entendre que la portée de cette exigence est trop vaste, puisque le terme « aliment » dans la *Loi sur les aliments et drogues* ne se limite pas aux produits préemballés et qu'une portée aussi vaste pourrait créer de l'incertitude, en particulier pour les aliments vendus par les restaurants ou les services alimentaires. De plus, l'intervenant a indiqué que la proposition ne justifiait pas suffisamment cette exigence.

Health Canada's response:

Health Canada's intent is to prevent supplemental ingredients from being indirectly added to a food and circumventing the safety and labelling rules required for supplemented foods. Health Canada recognizes that the proposed provision would have a broader effect than intended, particularly for prepared food, and agrees that the scope of this provision should be limited to only prepackaged products instead.

Outcome:

For consistency with the new regulations and the new definition for supplemented food, Health Canada will amend the provision to consider a prepackaged product, rather than any food, to be adulterated if it is not a supplemented food but contains a supplemented food as an ingredient.

Comments on Supplemental Ingredients

Several industry stakeholders commented that the *List of Permitted Supplemental Ingredients* does not provide details about the forms or quality standards under which a supplemental ingredient may be used. They also commented that acceptable overage and tolerance ranges for supplemental ingredients should be provided.

In addition, industry stakeholders raised concerns about discrepancies between the permitted levels of certain supplemental ingredients when used in CEDs compared to when used in other supplemented foods, as well as discrepancies between the levels permitted in supplemented foods and fortified foods. They further suggested that certain other substances should be allowed as supplemental ingredients.

On the other hand, some health stakeholders expressed concerns about the maximum levels of certain supplemental ingredients were set too high, leading to possible overconsumption of nutrients. Their suggestions included lowering maximum levels, requiring additional warning statements, and prohibiting certain nutrients altogether (e.g., amino acids) in order to protect the health of consumers. Health stakeholders further commented that herbal ingredients should not be permitted as supplemental ingredients because they often have pharmacological effects that could interact with medication taken by consumers.

Réponse de Santé Canada :

L'intention de Santé Canada est d'empêcher que des ingrédients supplémentaires soient ajoutés indirectement à un aliment pour contourner les règles de sécurité et d'étiquetage requises pour les aliments supplémentés. Santé Canada reconnaît que la disposition proposée aurait un effet plus vaste que prévu, particulièrement pour les aliments préparés, et convient que la portée de cette disposition devrait se limiter aux produits préemballés.

Résultat :

Par souci d'uniformité avec le nouveau Règlement et la nouvelle définition d'un aliment supplémenté, Santé Canada modifiera la disposition pour considérer un produit préemballé, plutôt qu'un aliment, comme étant falsifié s'il ne s'agit pas d'un aliment supplémenté, mais contient un aliment supplémenté comme ingrédient.

Commentaires sur les ingrédients supplémentaires

Plusieurs intervenants de l'industrie ont fait remarquer que la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* ne fournit pas de détails sur les formes ou les normes de qualité en vertu desquelles un ingrédient supplémentaire peut être utilisé. Ils ont également fait remarquer qu'il faudrait fournir des marges de surtitrage et de tolérance pour les ingrédients supplémentaires.

De plus, les intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations au sujet des écarts entre les niveaux autorisés de certains ingrédients supplémentaires lorsqu'ils sont utilisés dans les BEC par rapport à lorsqu'ils sont utilisés dans d'autres aliments supplémentés, ainsi que les écarts entre les niveaux autorisés pour les aliments supplémentés et les aliments enrichis. Ils ont en outre suggéré que certaines autres substances soient autorisées comme ingrédients supplémentaires.

En revanche, certains intervenants du secteur de la santé ont exprimé des préoccupations au sujet des niveaux maximaux de certains ingrédients supplémentaires trop élevés, ce qui pourrait entraîner une surconsommation d'éléments nutritifs. Ils ont notamment suggéré d'abaisser les niveaux maximaux, d'exiger des mises en garde supplémentaires et d'interdire complètement certains éléments nutritifs (p. ex., les acides aminés) afin de protéger la santé des consommateurs. Les intervenants du secteur de la santé ont ajouté que les ingrédients à base d'herbes médicinales ne devraient pas être autorisés en tant qu'ingrédients supplémentaires parce qu'ils ont souvent des effets pharmacologiques qui pourraient interagir avec les médicaments pris par les consommateurs.

Health Canada's response:

Sources of vitamins, minerals and amino acids added as supplemental ingredients must be food grade and must have a history of safe use in foods, such as those set out in internationally recognized quality standards (e.g., the Food Chemicals Codex, Codex Alimentarius, United States Pharmacopeia or European Pharmacopoeia). For vitamins, minerals and amino acids, manufacturers will be responsible for ensuring that the overages added for supplemental ingredients are in accordance with good manufacturing practice, do not present a risk to health and are not misleading, as with conventional foods. The tolerance approach for all supplemental ingredients will be set out through guidance material.

The maximum levels set for all vitamins and minerals have been calculated using a risk-based approach to ensure that total intakes from all sources do not exceed the safe daily maximums identified for each nutrient. For most vitamins and minerals, the safe daily amounts reflect the Tolerable Upper Intake Levels established by the National Academy of Medicine, which are internationally accepted amounts that represent the highest average daily nutrient intake level likely to pose no risk of adverse health effects to almost all individuals in a given life-stage and gender group.

In CEDs specifically, the maximum levels of vitamins and minerals permitted as supplemental ingredients have been set lower to take into account the amount of nutrients that a consumer may also be getting from other sources, such as dietary supplements or additional servings of CEDs. CEDs will not be required to carry certain cautionary statements designed to mitigate the risk of overconsumption that are required for other supplemented foods, such as "Do not eat on the same day as any other supplemented food or supplements with the same supplemental ingredients" to avoid giving the impression that their use could be a substitute for other sources of vitamins and minerals. This approach also reduces the number of cautionary statements required on the labels of CEDs.

Health Canada acknowledges that maximum levels for certain supplemental ingredients, such as vitamin D, have been set higher than the levels permitted through fortification. This is because maximum levels for fortified foods are generally more conservative because of the public health purpose to improve the nutritional quality

Réponse de Santé Canada :

Les sources de vitamines, de minéraux et d'acides aminés ajoutés en tant qu'ingrédients supplémentaires doivent être de qualité alimentaire et avoir des antécédents d'utilisation sécuritaire dans les aliments, comme ceux qui sont énoncés dans des normes de qualité reconnues à l'échelle internationale (p. ex., le Codex des produits chimiques alimentaires, le Codex Alimentarius, la United States Pharmacopeia ou la Pharmacopée Européenne). En ce qui concerne les vitamines, les minéraux et les acides aminés, il incombera aux fabricants de s'assurer que les excédents ajoutés pour les ingrédients supplémentaires sont conformes aux bonnes pratiques de fabrication, ne présentent pas de risque pour la santé et ne sont pas trompeurs, comme c'est le cas pour les aliments conventionnels. L'approche de tolérance pour tous les ingrédients supplémentaires sera établie dans des documents d'orientation.

Les niveaux maximums établis pour toutes les vitamines et tous les minéraux ont été calculés à l'aide d'une approche fondée sur le risque afin de s'assurer que les apports totaux de toutes les sources ne dépassent pas les maximums quotidiens sécuritaires déterminés pour chaque élément nutritif. Pour la plupart des vitamines et des minéraux, les quantités quotidiennes sûres reflètent les niveaux d'apport maximal tolérables établis par l'Académie nationale de médecine. Il s'agit de quantités acceptées à l'échelle internationale qui représentent le niveau d'apport quotidien moyen le plus élevé en éléments nutritifs susceptibles de ne présenter aucun risque d'effets nocifs sur la santé pour presque toutes les personnes d'un stade de vie donné et d'un groupe de sexe donné.

Dans le cas des BEC en particulier, les niveaux maximaux de vitamines et de minéraux permis en tant qu'ingrédients supplémentaires ont été établis à un niveau plus bas pour tenir compte de la quantité d'éléments nutritifs qu'un consommateur peut aussi obtenir d'autres sources, comme des suppléments alimentaires ou des portions supplémentaires de BEC. Les fabricants de BEC ne seront pas tenus d'afficher certaines mises en garde visant à atténuer le risque de surconsommation comme ce qui est requis pour d'autres aliments supplémentés, par exemple « Ne pas manger le même jour que d'autres aliments supplémentés ou suppléments contenant les mêmes ingrédients supplémentaires » pour éviter de donner l'impression que leur utilisation pourrait remplacer d'autres sources de vitamines et de minéraux. Cette approche réduit également le nombre de mises en garde requises sur les étiquettes des BEC.

Santé Canada reconnaît que les niveaux maximaux de certains ingrédients supplémentaires, comme la vitamine D, ont été établis à des niveaux supérieurs aux niveaux permis par l'enrichissement. Cela s'explique par le fait que les niveaux maximaux pour les aliments enrichis sont généralement plus prudents en raison de l'objectif de santé

of food sold in Canada and to help prevent nutritional deficiencies.

With respect to using amino acids, their maximum levels were set out such that supplementation with a single essential amino acid would not significantly change the ratios of essential amino acids in the consumer's background diet. This approach is conservative compared to other jurisdictions such as New Zealand, which has not established maximum levels for amino acids used as supplemental ingredients.

Health Canada acknowledges that some suggested substances, such as iodine, could be added to the *List of Permitted Supplemental Ingredients* following a public consultation. However, other substances suggested were found to be unsuitable as supplemental ingredients due to risks of overconsumption and adverse health effects. Health Canada will continue to monitor new scientific data as it becomes available, carry out health risk assessments, and consider updates the *List of Permitted Supplemental Ingredients* as needed.

Concerning herbal ingredients and other supplemental ingredients, Health Canada notes that only those in the pre-publication proposal (i.e., caffeine and taurine) will be included in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* when the regulations are published. New supplemental ingredients will only be added following a thorough safety assessment. Stakeholders will also have the opportunity to review and provide comments on any future changes to the list, including the addition of new supplemental ingredients, before they are made.

Outcome:

Health Canada will maintain the pre-publication proposal concerning the maximum levels established for supplemental ingredients. Health Canada will also consider conditions for iodine to be used as a supplemental ingredient.

Comments on the process to request changes to the lists

Several stakeholders noted that there was a lack of information available with regard to review timelines and suggested that information on service standards should be provided. Others had concerns that a long review process would be a significant barrier to bringing products to the market compared to other jurisdictions, and that these negative impacts would be felt especially by small businesses. One stakeholder suggested that small businesses required additional support, such as benefiting from shorter review timelines.

publique visant à améliorer la qualité nutritionnelle des aliments vendus au Canada et à aider à prévenir les carences nutritionnelles.

En ce qui concerne l'utilisation d'acides aminés, leurs niveaux maximaux ont été établis de façon à ce que la supplémentation par un seul acide aminé essentiel ne modifie pas de façon significative les ratios d'acides aminés essentiels dans le régime alimentaire de base du consommateur. Cette approche est prudente comparativement à d'autres pays, comme la Nouvelle-Zélande, qui n'a pas établi de niveaux maximaux pour les acides aminés utilisés comme ingrédients supplémentaires.

Santé Canada reconnaît que certaines substances suggérées, comme l'iode, pourraient être ajoutées à la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* après une consultation publique. Cependant, d'autres substances ont été jugées inadaptées en tant qu'ingrédients supplémentaires en raison des risques de surconsommation et des effets néfastes sur la santé. Santé Canada continuera de surveiller les nouvelles données scientifiques à mesure qu'elles seront disponibles, d'effectuer des évaluations des risques pour la santé et d'envisager de mettre à jour la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*, au besoin.

En ce qui concerne les ingrédients à base d'herbes médicinales et d'autres ingrédients supplémentaires, Santé Canada note que seuls ceux qui figurent dans la proposition de la publication préalable (c.-à-d. la caféine et la taurine) seront inclus dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* lorsque le Règlement sera publié. De nouveaux ingrédients supplémentaires ne seront ajoutés qu'après une évaluation approfondie de l'innocuité. Les intervenants auront également l'occasion d'examiner et de commenter tout changement futur à la liste, y compris l'ajout de nouveaux ingrédients supplémentaires, avant qu'il ne soit apporté.

Résultat :

Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable concernant les niveaux maximaux établis pour les ingrédients supplémentaires. Santé Canada tiendra également compte des conditions d'utilisation de l'iode comme ingrédient supplémentaire.

Commentaires sur le processus de demande de modification des listes

Plusieurs intervenants ont fait remarquer qu'il y avait un manque d'information sur les délais d'examen et ont suggéré que de l'information sur les normes de service soit fournie. D'autres craignaient qu'un long processus d'examen constitue un obstacle important à la mise en marché des produits par rapport à d'autres pays, et que ces répercussions négatives soient particulièrement ressenties par les petites entreprises. Un intervenant a laissé entendre que les petites entreprises avaient besoin d'un soutien supplémentaire, notamment en profitant de délais d'examen plus courts.

Several stakeholders also requested clarity on whether a submission for a new supplemental ingredient would need to undergo two separate regulatory approval processes: one for supplemental ingredients and one for novel foods. It was noted that the lack of coordination between these two processes would lead to long review timelines. Another industry stakeholder suggested that allowing manufacturers to choose which process to use, instead of requiring them to prepare submissions for both processes, would be beneficial for innovation.

Health stakeholders were in favour of a more fulsome pre-market process due to potential safety concerns associated with certain products and suggestions included instituting a notification or even a consultation process when modifying the Lists.

Health Canada's response:

The regulations reflect a risk-based approach whereby a wide range of different supplemented foods that meet the criteria in the *List of Permitted Supplemented Food Categories* and the *List of Permitted Supplemental Ingredients* would be allowed to be sold without a pre-market review. For products that do not meet the criteria, Health Canada will undertake a review process and update the lists if evidence is provided to show that a new supplemented food category or a new supplemental ingredient would be safe for Canadians. Health Canada considers this to be a balanced approach which protects consumers while allowing for innovation of supplemented foods.

The pre-publication proposal prescribed the general submission requirements for modifications to the lists of permitted food categories and supplemental ingredients. However, it was not possible to establish detailed requirements or service standards in the regulations due to the extent to which requests may vary.

Following pre-publication, Health Canada determined that the process and requirements for submitting a request to modify the lists will be addressed through guidance material published on the Canada.ca website. In this way, Health Canada will be able to provide a single point of reference with comprehensive and detailed information on the submission requirements.

A new ingredient will only be required to go through the submission processes that corresponds to its intended use. A new ingredient that meets the definition of a novel food in Division 28 of the FDR but is only intended to be added to a food as a supplemental ingredient will not be

Plusieurs intervenants ont également demandé des précisions quant à savoir si une présentation pour un nouvel ingrédient supplémentaire devrait faire l'objet de deux processus d'approbation réglementaire distincts, l'un pour les ingrédients supplémentaires et l'autre pour les aliments nouveaux. On a fait remarquer que le manque de coordination entre ces deux processus entraînerait de longs délais d'examen. Un autre intervenant de l'industrie a laissé entendre qu'il serait avantageux pour l'innovation de permettre aux fabricants de choisir le processus à utiliser plutôt que de les obliger à préparer des soumissions pour les deux processus.

Les intervenants du secteur de la santé étaient en faveur d'un processus préalable à la mise en marché plus complet en raison des préoccupations potentielles en matière d'innocuité associées à certains produits, et ont suggéré d'instaurer un processus de notification ou même de consultation au moment de modifier les listes.

Réponse de Santé Canada :

Le Règlement reflète une approche fondée sur le risque selon laquelle une vaste gamme d'aliments supplémentés différents qui répondent aux critères de la *Liste des catégories d'aliments supplémentés autorisés* et de la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* pourraient être vendus sans examen préalable à la mise en marché. Pour les produits qui ne répondent pas aux critères, Santé Canada entreprendra un processus d'examen et mettra à jour les listes si des preuves sont fournies qu'une nouvelle catégorie d'aliments supplémentés ou un nouvel ingrédient supplémentaire serait sans danger pour les Canadiens. Santé Canada considère qu'il s'agit d'une approche équilibrée qui protège les consommateurs tout en permettant l'innovation des aliments supplémentés.

La proposition de la publication préalable prescrivait les exigences générales de présentation pour les modifications aux listes des catégories d'aliments et des ingrédients supplémentaires autorisés. Cependant, il n'a pas été possible d'établir des exigences détaillées ou des normes de service dans le Règlement en raison de la mesure dans laquelle les demandes peuvent varier.

Après la publication préalable, Santé Canada a déterminé que le processus et les exigences de présentation d'une demande de modification des listes seront abordés au moyen de documents d'orientation publiés sur le site Web Canada.ca. De cette façon, Santé Canada sera en mesure de fournir un point de référence unique contenant des renseignements complets et détaillés sur les exigences de présentation.

Pour un nouvel ingrédient, le demandeur devra seulement utiliser les processus de présentation qui correspondent à son utilisation prévue. Un nouvel ingrédient qui correspond à la définition d'un aliment nouveau au Titre 28 du RAD, mais qui ne doit être ajouté à un aliment qu'à titre

required to be assessed as novel ingredient. Manufacturers unsure about which submission process to use can request a pre-submission meeting with Health Canada to determine the appropriate course of action.

Outcome:

Guidance material will be developed to further clarify the requirements for requesting a change to the lists and for determining whether a new ingredient should be evaluated as a supplemental ingredient or a novel food.

Comments on the Supplemented Food Caution Identifier

Industry stakeholders were generally opposed to the SFCI requirement, citing the potential for trade implications and providing evidence that it did not align with international jurisdictions. Some stakeholders described the SFCI as being alarmist and similar to warning symbols that mark a product as dangerous. Others were concerned that requiring an identifier was not consistent with other products containing similar levels of vitamins and minerals (e.g., foods fortified for public health purposes), caffeine (e.g., coffee) or other products that carry cautionary labelling (e.g., foods containing allergens, drugs, natural health products).

International governments requested the evidence in support of the SFCI and asked if Health Canada had considered less trade-restrictive alternatives.

A few stakeholders were concerned that the attribution to Health Canada in the SFCI could be viewed as the product being promoted or approved by Health Canada.

Health and academic stakeholders recommended that the SFCI was not restrictive enough and raised concerns about it being perceived positively and providing the impression that the product is healthy. Suggestions included using a larger format, stronger language or colour to bolster the identifier's appearance.

Health Canada's response:

Recent Health Canada consumer research found that front-of-package labelling on foods high in nutrients of

d'ingrédient supplémentaire, ne sera pas tenu d'être évalué à titre d'ingrédient nouveau. Les fabricants qui ne savent pas avec certitude quel processus de présentation utiliser peuvent demander une rencontre préalable à la présentation avec Santé Canada afin de déterminer le plan d'action approprié.

Résultat :

Des documents d'orientation seront élaborés pour préciser davantage les exigences relatives à la demande de modification des listes et pour déterminer si un nouvel ingrédient doit être évalué comme ingrédient supplémentaire ou comme aliment nouveau.

Commentaires sur l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde

Les intervenants de l'industrie étaient généralement opposés à l'exigence de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde. Ils ont mentionné la possibilité de répercussions commerciales et ont fourni la preuve qu'il ne correspondait pas aux compétences internationales. Certains intervenants ont décrit l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde comme étant alarmiste et semblable aux symboles d'avertissement qui indiquent qu'un produit est dangereux. D'autres étaient préoccupés par le fait que l'exigence d'un identifiant ne correspondait pas à d'autres produits contenant des niveaux semblables de vitamines et de minéraux (p. ex., aliments enrichis à des fins de santé publique), de caféine (p. ex., café) ou d'autres produits qui portent des étiquettes de mise en garde (p. ex., aliments contenant des allergènes, médicaments, produits de santé naturels).

Les gouvernements internationaux ont demandé les preuves à l'appui de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde et ils ont demandé si Santé Canada avait envisagé des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.

Quelques intervenants craignaient que l'attribution à Santé Canada dans l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde puisse être considérée comme un produit dont Santé Canada fait la promotion ou qui l'approuve.

Les intervenants du milieu de la santé et du milieu universitaire ont recommandé que l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde n'était pas suffisamment restrictif et ils ont soulevé des préoccupations quant au fait qu'il soit perçu de façon positive et qu'il donne l'impression que le produit est sain. Les suggestions comprenaient l'utilisation d'un modèle plus grand, d'un langage ou d'une couleur plus fort pour renforcer l'apparence de l'identifiant.

Réponse de Santé Canada :

Une étude récente menée par Santé Canada auprès des consommateurs a révélé que l'étiquetage sur le devant de

public health concern can help consumers, especially those with low health literacy, make healthier food choices. An identifier incorporating an exclamation mark was designed to assist consumers in identifying supplemented foods with cautionary statements. The use of the exclamation mark mitigates the perception that the word “supplemented” conveys a positive message. Recent consumer research showed that the SFCI acts as an effective visual cue for consumers to look for cautionary statements on the back of the label.⁵

There is no consistent approach internationally for identifiers on supplemented foods. While a front-of-package caution identifier is not required in other jurisdictions, New Zealand requires the text “Supplemented Food” in a prominent position on the product label. The SFCI requirement is not expected to create any trade barriers.

Outcome:

Health Canada will maintain the pre-publication proposal of requiring the SFCI on supplemented foods with cautionary statements.

Comments on the Supplemented Foods Facts table

Health, academic and consumer stakeholders generally supported the use of the SFFt.

A number of industry stakeholders were opposed to having a unique SFFt for supplemented foods and requested that a modified Nft be used instead. They commented that the SFFt could cause confusion for consumers who are accustomed to the Nft, and that there would be trade implications given that the SFFt does not align with international jurisdictions.

These stakeholders also suggested allowing additional flexibility in the case of small packages, for example allowing information to be contained in QR codes whereas several health stakeholders maintained that small packages may be used to avoid many of the labelling requirements and indicated all information should be provided for consumers either as an insert or via another format.

l’emballage des aliments à teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique peut aider les consommateurs, en particulier ceux qui ont une faible connaissance de la santé, à faire des choix alimentaires plus sains. Un identifiant comportant un point d’exclamation a été conçu pour aider les consommateurs à identifier les aliments supplémentés avec des mises en garde. L’utilisation du point d’exclamation atténue la perception selon laquelle le mot « supplémenté » transmet un message positif. Une récente recherche auprès des consommateurs a montré que l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sert d’indice visuel efficace pour que les consommateurs cherchent des mises en garde au verso de l’étiquette⁵.

Il n’existe pas d’approche uniforme à l’échelle internationale pour l’identification des aliments supplémentés. Bien qu’un identifiant de mise en garde sur le devant de l’emballage ne soit pas requis dans d’autres pays, la Nouvelle-Zélande exige que le texte « Supplemented Food » (aliment supplémenté) soit bien en vue sur l’étiquette du produit. L’exigence de l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde ne devrait pas créer d’obstacles au commerce.

Résultat :

Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable d’exiger l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sur les aliments supplémentés avec mises en garde.

Commentaires sur le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés

Les intervenants du domaine de la santé, du milieu universitaire et des consommateurs ont généralement appuyé l’utilisation du TRAS.

Plusieurs intervenants de l’industrie se sont opposés à la création d’un TRAS unique pour les aliments supplémentés et ont demandé qu’on utilise plutôt un TVN modifié. Ils ont fait remarquer que le TRAS pourrait semer la confusion chez les consommateurs qui sont habitués au TVN et qu’il y aurait des répercussions commerciales étant donné que le TRAS ne correspond pas aux compétences internationales.

Ces intervenants ont également suggéré d’accorder une plus grande souplesse dans le cas des petits emballages, par exemple, permettre que les renseignements soient contenus dans des codes QR, alors que plusieurs intervenants du milieu de la santé ont soutenu que les petits emballages peuvent être utilisés pour éviter plusieurs exigences en matière d’étiquetage. Ils ont indiqué que tous les renseignements devraient être fournis aux consommateurs sous forme de notice ou sous un autre format.

⁵ Léger Marketing, 2021. [Consumer Perceptions of Supplemented Food Labelling - Findings Report](#)

⁵ Léger Marketing, 2021. [Perceptions des consommateurs à l’égard de l’étiquetage des aliments supplémentés - Rapport des conclusions](#) [en anglais seulement]

Stakeholders from all sectors recommended that the % daily value be included for supplemental ingredients on the SFFt. Many suggested that this would reduce confusion and help consumers gain a better understanding of the amount of nutrients they are consuming. Others indicated the importance of being consistent with the way in which nutrients were declared in the NFt on other food products.

Health Canada's response:

Research has demonstrated that consumers are not always able to distinguish supplemented foods from conventional foods. Consumers have also expressed a need for details about the supplemental ingredients in a product. Given that the NFt is a trusted and credible source of information for foods, the SFFt was modeled after the NFt. Additional elements have been included that are unique to supplemented foods, such as the title "Supplemented Food Facts" and the "Supplemented with" section for information on the supplemental ingredients. In this way, Canadians would be better able to identify supplemented foods as well as make informed choices related to their consumption.

Although the use of the SFFt and the SFCI will not be aligned with international jurisdictions, the intent to improve awareness of supplemental ingredients is consistent with the World Trade Organization Agreement on Technical Barriers to Trade, which allows countries to implement regulations based on scientific evidence for the protection of human health.

Health Canada used a risk-based approach when developing the labelling requirements for small packages. Recognizing the need for consumers to have access to important information when purchasing a supplemented food as well as the challenges with displaying all of the required information on a small surface, small packages that are less than 100 cm² are exempted from carrying a SFFt when they do not carry any cautionary statements or nutrition or health-related representations. When such packages are required to carry a SFFt, only a subset of information will be required. For example, information on supplemental ingredients that have associated cautionary statements will be required as this information is important for consumers at the point of purchase. While some alternative methods of providing the information to consumers will be acceptable, including tags, fold-out labels and outer sleeves, the use of QR codes will not be permitted because the information may not be accessible for all consumers.

Les intervenants de tous les secteurs ont recommandé que le pourcentage de la valeur quotidienne soit inclus pour les ingrédients supplémentaires sur le TRAS. Beaucoup ont suggéré que cela réduirait la confusion et aiderait les consommateurs à mieux comprendre la quantité de nutriments qu'ils consomment. D'autres ont indiqué qu'il était important d'être cohérent avec la façon dont les éléments nutritifs étaient déclarés dans le TVN sur d'autres produits alimentaires.

Réponse de Santé Canada :

La recherche a démontré que les consommateurs ne sont pas toujours en mesure de distinguer les aliments supplémentés des aliments conventionnels. Les consommateurs ont également exprimé le besoin de détails sur les ingrédients supplémentaires d'un produit. Étant donné que le TVN est une source d'information fiable et crédible pour les aliments, le TRAS a été inspiré du TVN. Des éléments supplémentaires propres aux aliments supplémentés, comme le titre « Info-aliment supplémenté » et la section « Supplémenté en » ont été ajoutés pour fournir des renseignements sur les ingrédients supplémentaires. De cette façon, les Canadiens seraient mieux en mesure d'identifier les aliments supplémentés et de faire des choix éclairés quant à leur consommation.

Bien que l'utilisation du TRAS et de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde ne soit pas harmonisée avec les compétences internationales, l'intention d'améliorer la sensibilisation aux ingrédients supplémentaires est conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, qui permet aux pays de mettre en œuvre des réglementations fondées sur des preuves scientifiques pour la protection de la santé humaine.

Santé Canada a utilisé une approche fondée sur le risque lors de l'élaboration des exigences d'étiquetage pour les petits emballages. Reconnaissant la nécessité pour les consommateurs d'avoir accès à des renseignements importants lorsqu'ils achètent un aliment supplémenté ainsi que les défis liés à la présentation de toute l'information requise sur une petite surface, les petits emballages de moins de 100 cm² sont exemptés d'afficher un TRAS lorsqu'ils ne comportent pas de mises en garde ou de déclarations liées à la nutrition ou à la santé. Lorsque de tels emballages doivent afficher un TRAS, seul un sous-ensemble de renseignements sera requis. Par exemple, les renseignements sur les ingrédients supplémentaires qui comportent des mises en garde connexes seront requis, car ces renseignements sont importants pour les consommateurs au point de vente. Bien que certaines méthodes de rechange pour fournir l'information aux consommateurs soient acceptables, notamment les étiquettes, les étiquettes dépliantes et les manchons, l'utilisation de codes QR ne sera pas permise, parce que l'information pourrait ne pas être accessible à tous les consommateurs.

Health Canada's proposal related to the restrictions of the % daily value was intended to help avoid consumer confusion, particularly since not all supplemental ingredients have an established daily value. However, Health Canada is supportive of including the % daily value for supplemental ingredients that have an established daily value.

The inclusion of the % daily value for supplemental ingredients will be supported by the current outreach and education activities being conducted to address potential gaps in consumer understanding.

Outcome:

Health Canada will maintain the pre-publication proposal with respect to small packages. However, to maintain consistency with conventional foods, an exception was added whereby a sugar-free supplemented food in a small package will still be allowed to use the modified SFFt format that provides less information than would normally be required, provided that certain conditions are met.

In addition, Health Canada modified its rules for the SFFt, in correspondence to stakeholders' interests, to require the declaration of the % daily value of supplemental ingredients with an established daily value.

Comments on cautionary statements

A few stakeholders raised concerns that the proposed wording of certain cautionary statements, and the presence of new cautionary statements that were not required under the TMA framework, could cause unintended consumer confusion.

In particular, some stakeholders commented that the cautionary statement "do not consume this product with other supplemented foods or supplements that have the same supplemental ingredients", may not be understood by consumers to be referring to natural health products.

Industry stakeholders commented that the cautionary statement "not recommended for those under 14 years old" should be replaced with "not recommended for children", which is the wording that was required under the TMA framework. They argued that the supplemented foods regulations should be consistent with the guidance material published in 2013 for CEDs with TMAs, as well as with regulations for natural health products, which define children as those 12 years old or younger. Industry stakeholders also referenced their own research that indicated that the majority of caffeine intake among teenagers came

La proposition de Santé Canada concernant les restrictions du pourcentage de la valeur quotidienne visait à éviter la confusion chez les consommateurs, d'autant plus que les ingrédients supplémentaires n'ont pas tous une valeur quotidienne établie. Toutefois, Santé Canada appuie l'inclusion du pourcentage de la valeur quotidienne pour les ingrédients supplémentaires qui ont une valeur quotidienne établie.

L'inclusion du pourcentage de la valeur quotidienne pour les ingrédients supplémentaires sera appuyée par les activités de sensibilisation et d'éducation en cours pour combler les lacunes potentielles dans la compréhension des consommateurs.

Résultat :

Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable pour les petits emballages. Cependant, pour maintenir l'uniformité avec les aliments conventionnels, une exception a été ajoutée, selon laquelle un aliment supplémenté sans sucre dans un petit emballage pourra encore utiliser le format de TRAS modifié qui fournit moins de renseignements que ce qui serait normalement requis, à condition que certaines conditions soient respectées.

De plus, Santé Canada a modifié ses règles pour le TRAS en fonction des commentaires des intervenants afin d'exiger la déclaration du pourcentage de la valeur quotidienne des ingrédients supplémentaires avec une valeur quotidienne établie.

Commentaires sur les mises en garde

Quelques intervenants ont soulevé des préoccupations selon lesquelles le libellé proposé de certaines mises en garde et la présence de nouvelles mises en garde qui n'étaient pas requises dans le cadre de l'AMT pourraient causer une confusion involontaire chez les consommateurs.

En particulier, certains intervenants ont fait remarquer que la mise en garde « Ne pas manger le même jour que d'autres aliments supplémentés ou suppléments contenant les mêmes ingrédients supplémentaires » pourrait ne pas être comprise par les consommateurs comme faisant référence aux produits de santé naturels.

Les intervenants de l'industrie ont fait remarquer que la mise en garde « Déconseillé aux individus de moins de 14 ans » devrait être remplacée par « Déconseillé aux enfants », soit le libellé requis en vertu du cadre d'AMT. Ils ont fait valoir que la réglementation sur les aliments supplémentés devrait être conforme aux documents d'orientation publiés en 2013 pour les BEC ayant une AMT, ainsi qu'aux règlements pour les produits de santé naturels, qui définissent les enfants comme les jeunes de 12 ans et moins. Les intervenants de l'industrie ont également fait référence à leur propre recherche qui indiquait

from products other than CEDs, such as coffee, tea and soft drinks.

In contrast, health researchers and stakeholders commented that the age in the cautionary statement should be increased to under 18 years old. To support their input, they referenced statements made by medical professional organizations, including the Canadian Medical Association and the Canadian Pediatric Society, as well as some from other countries, including the American Academy of Family Physicians and the Australian Medical Association, that CEDs are not recommended for those under 18 years of age. They also raised specific concerns about the overconsumption of caffeine among youth and commented that the cautionary statements for CEDs were lacking, such as on the subject of consuming high doses of caffeine while playing sports. In particular, they recommended additional cautioning about negative health effects due to consumption of CEDs in large quantities or when consumed before, during and after exercise.

Health Canada's response:

The new framework will require the use of similar cautionary statements that were already being used under the TMA framework. However, in many cases, these cautionary statements were reworded to improve their clarity and better convey their meaning under the new supplemented foods framework. Health Canada will also conduct an education and awareness campaign to further help consumers understand cautionary statements.

For the cautionary statement “not recommended for those under 14 years old”, research supported Health Canada's proposal to include an age in the statement as consumers did not understand what age group the word “children” referred to when used alone. For example: focus group testing with CEDs found that participants between the ages of 13 and 15 considered “children” as those 10 years old and younger; and in focus groups testing with supplemented foods, most participants thought the “not intended for children” statement meant that the product was not intended for those under the age of 10 or 12.

Setting the cautionary statement to recommend against consumption for those under 14 aligns with an updated health risk assessment on CEDs conducted by Health Canada. The scientific assessment found that the consumption of two servings of a typical CED was safe for healthy adolescents 14 years of age and older, and that there would not be expected to be significant health risks in older adolescents up to the maximum daily limit of 400 mg.

que la majorité de la consommation de caféine chez les adolescents provenait de produits autres que les BEC, tels que le café, le thé et les boissons gazeuses.

En revanche, les chercheurs en santé et les intervenants ont mentionné que l'âge indiqué dans la mise en garde devrait être porté à moins de 18 ans. Pour appuyer leurs commentaires, ils ont fait référence à des déclarations faites par des organisations professionnelles médicales, y compris l'Association médicale canadienne et la Société canadienne de pédiatrie, ainsi que par des représentants d'autres pays, notamment l'American Academy of Family Physicians et l'Australian Medical Association, comme quoi les BEC ne sont pas recommandées pour les personnes de moins de 18 ans. Ils ont également soulevé des préoccupations précises au sujet de la surconsommation de caféine chez les jeunes et ont fait remarquer qu'il manquait de mises en garde concernant les BEC, notamment au sujet de la consommation de fortes doses de caféine dans les sports. En particulier, ils ont recommandé une mise en garde supplémentaire au sujet des effets négatifs sur la santé attribuables à la consommation de BEC en grande quantité ou lorsqu'elles sont consommées avant, pendant et après l'exercice.

Réponse de Santé Canada :

Le nouveau cadre exigera l'utilisation de mises en garde semblables à celles qui étaient déjà utilisées dans le cadre de l'AMT. Toutefois, dans de nombreux cas, ces mises en garde ont été reformulées afin d'en améliorer la précision et de mieux faire comprendre leur signification dans le nouveau cadre des aliments supplémentés. Santé Canada mènera également une campagne d'éducation et de sensibilisation pour aider les consommateurs à mieux comprendre les mises en garde.

En ce qui concerne la mise en garde « Déconseillé aux individus de moins de 14 ans », la recherche a appuyé la proposition de Santé Canada d'inclure un âge dans la déclaration, car les consommateurs ne comprenaient pas à quel groupe d'âge le mot « enfants » faisait référence lorsqu'il était utilisé seul. Par exemple, les tests menés auprès de groupes de discussion sur les BEC ont révélé que les participants âgés de 13 à 15 ans considéraient les « enfants » comme les personnes de 10 ans et moins. Dans les groupes de discussion sur les aliments supplémentés, la plupart des participants pensaient que la mention « Non destiné aux enfants » signifiait que le produit n'était pas destiné aux personnes de moins de 10 ou 12 ans.

L'établissement de la mise en garde contre la consommation pour les moins de 14 ans s'harmonise avec une mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé des BEC effectuée par Santé Canada. L'évaluation scientifique a révélé que la consommation de deux portions d'une BEC typique était sans danger pour les adolescents de 14 ans et plus en bonne santé, et qu'on ne s'attendrait pas à ce qu'il y ait des risques importants pour la santé chez les adolescents plus âgés jusqu'à la limite quotidienne maximale de 400 mg.

In comparison with other regulatory frameworks, children under the natural health product framework are considered to be those under 18 years of age rather than 12.

Internationally, there is no consistent labelling of age restrictions on supplemented foods, including CEDs. Some jurisdictions require a warning statement on CEDs to indicate that the product is not recommended for children. In New Zealand, supplemented foods containing vitamins or minerals above certain levels require an advisory statement to indicate that the product is only intended for consumption by those 14 years of age or over.

With regard to requiring additional cautionary statements for CEDs and other supplemented food that are high in caffeine, Health Canada found limited evidence to support the need for the additional statement suggested. However, products with a high caffeine content will not be permitted to carry representations about their use in the context of physical performance, hydration or electrolyte replacement.

Outcome:

Health Canada will maintain the pre-publication proposal.

Health Canada has reviewed the wording of the proposed cautionary labelling, in conjunction with scientific and literacy experts, and has made minor changes to the wording of certain cautionary statements to improve clarity and to ensure the intended meaning of cautionary labelling is conveyed. Health Canada has also added a new requirement to group “not recommended” cautionary statements together when more than one is called for on the label of a supplemented food.

An education campaign will also be conducted to inform consumers of the potential risks associated with not following the cautionary labelling on a supplemented food.

Comments on representations

Several stakeholders raised questions about the intended meaning of the term “representation” and expressed concerns that it could be interpreted broadly to include event sponsorships or other marketing.

Almost all industry stakeholders, including several international industry associations, opposed the proposed restrictions on representations for CEDs and other

Par rapport à d'autres cadres de réglementation, les enfants sont considérés, au titre du cadre sur les produits de santé naturels, comme des personnes âgées de moins de 18 ans, et non de moins de 12 ans.

À l'échelle internationale, il n'y a pas d'étiquetage uniforme des restrictions relatives à l'âge pour les aliments supplémentés, notamment les BEC. Certaines juridictions exigent une mise en garde sur les BEC pour indiquer que le produit n'est pas recommandé pour les enfants. En Nouvelle-Zélande, les aliments supplémentés contenant des vitamines ou des minéraux dont la teneur est supérieure à certains niveaux doivent faire l'objet d'un avis indiquant que le produit est destiné à être consommé seulement par les personnes de 14 ans et plus.

Pour ce qui est d'exiger des mises en garde supplémentaires pour les BEC et d'autres aliments supplémentés à forte teneur en caféine, Santé Canada a trouvé peu de données probantes à l'appui de la nécessité de l'énoncé supplémentaire suggéré. Toutefois, les produits à forte teneur en caféine ne pourront pas afficher des déclarations sur leur utilisation dans le contexte de la performance physique, de l'hydratation ou du remplacement des électrolytes.

Résultat :

Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable.

Santé Canada a examiné le libellé de l'étiquetage de mise en garde proposé, en collaboration avec des experts scientifiques et des spécialistes en alphabétisation, et a apporté des changements mineurs au libellé de certaines mises en garde afin d'en améliorer la précision et de s'assurer que le sens prévu de l'étiquetage de mise en garde est bien transmis. Santé Canada a également ajouté une nouvelle exigence pour regrouper les mises en garde commençant par « déconseillé aux » lorsque plus d'une est demandée sur l'étiquette d'un aliment supplémenté.

Il y aura également une campagne d'éducation pour informer les consommateurs des risques associés au non-respect de l'étiquetage de mise en garde sur un aliment supplémenté.

Commentaires sur les déclarations

Plusieurs intervenants ont soulevé des questions au sujet de la signification prévue du terme « déclaration » et ont exprimé des préoccupations quant au fait que la signification pourrait être interprétée de façon générale pour inclure les commandites d'événements ou d'autres activités de commercialisation.

Presque tous les intervenants de l'industrie, dont plusieurs associations industrielles internationales, se sont opposés aux restrictions proposées sur les déclarations

products with cautionary statements. Their reasoning included that the prohibitions were not supported by scientific evidence or consumer research, they would prevent the communication of functional benefits of supplemental ingredients, they would not be aligned internationally and would create trade barriers, and they would put other supplemented foods at a competitive disadvantage compared to other products with similar or higher levels of the same ingredients.

One industry stakeholder provided a legal opinion that described the proposed restrictions as unconstitutional citing that they resulted in a complete ban on providing information about the ingredients added to CEDs. In addition, stakeholders were concerned that the regulations would prevent factual claims about the contents of the food and those about the benefits of supplemental ingredients. Stakeholders provided evidence, including from the International Society of Sports and Nutrition and the European Food Safety Authority, on the benefits of caffeine in sport and suggested to remove the proposed restriction for this type of claim on supplemented foods with high levels of caffeine. Several stakeholders also raised concerns about the potential negative impact of the restrictions on sponsorships for sporting events and research programs.

On the other hand, most health stakeholders and academics supported Health Canada's approach and recommended to expand the restrictions related to representations. Academic experts provided evidence and rationales in favour of the restrictions including findings that the labelling and marketing of health claims created misperceptions about the healthiness of a product containing supplemental ingredients. Stakeholders noted that claims about the benefits of supplemented foods can be used to promote them as nutritionally superior to conventional foods, putting Canadians who consume them at greater risk of health issues if overconsumed.

Some health and academic stakeholders raised concerns on the marketing of CEDs to children and youth, and called for such practices to be prohibited. Their recommendations included restricting the advertising and sampling of CEDs to those under the age of 18. Stakeholders noted that marketing of CEDs predominantly caters to youth, a vulnerable population group that may not fully grasp the risks associated with these products in order to make informed decisions about consuming them.

des BEC et d'autres produits avec des mises en garde. Leur raisonnement était que les interdictions n'étaient pas étayées par des preuves scientifiques ou des recherches sur la consommation, qu'elles empêcheraient la communication des avantages fonctionnels des ingrédients supplémentaires, qu'elles ne seraient pas harmonisées à l'échelle internationale et qu'elles créeraient des obstacles au commerce. Elles placeraient d'ailleurs des aliments supplémentés dans une situation désavantageuse par rapport à d'autres produits contenant des niveaux semblables ou supérieurs des mêmes ingrédients.

Un intervenant de l'industrie a fourni un avis juridique selon lequel les restrictions proposées étaient inconstitutionnelles, affirmant qu'elles entraînaient une interdiction complète de fournir des renseignements sur les ingrédients ajoutés aux BEC. De plus, les intervenants craignaient que le Règlement empêche les allégations factuelles au sujet du contenu des aliments et des avantages des ingrédients supplémentaires. Les intervenants ont fourni des preuves, notamment de la part de l'Internationale Society of Sports and Nutrition et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur les avantages de la caféine dans le sport. Ils ont suggéré de supprimer la restriction proposée pour ce type d'allégation sur les aliments supplémentés à forte teneur en caféine. Plusieurs intervenants ont également soulevé des préoccupations au sujet des répercussions négatives possibles des restrictions sur les commandites pour les événements sportifs et les programmes de recherche.

En revanche, la plupart des intervenants du domaine de la santé ainsi que des universitaires ont appuyé l'approche de Santé Canada et ont recommandé d'élargir les restrictions liées aux déclarations. Les experts universitaires ont fourni des preuves et des justifications en faveur des restrictions, notamment des conclusions selon lesquelles l'étiquetage et la commercialisation des allégations santé ont créé des perceptions erronées au sujet de la salubrité d'un produit contenant des ingrédients supplémentaires. Les intervenants ont fait remarquer que les allégations au sujet des avantages des aliments supplémentés peuvent être utilisées pour les promouvoir comme des aliments nutritifs supérieurs aux aliments conventionnels, ce qui expose les Canadiens à un risque accru de problèmes de santé s'ils en consomment trop.

Certains intervenants du milieu de la santé et du milieu universitaire ont soulevé des préoccupations au sujet de la commercialisation des BEC auprès des enfants et des jeunes et ont demandé que de telles pratiques soient interdites. Ils ont notamment recommandé de limiter la publicité et l'échantillonnage des BEC aux personnes de moins de 18 ans. Les intervenants ont fait remarquer que la commercialisation des BEC s'adresse principalement aux jeunes, un groupe de population vulnérable qui ne comprend peut-être pas pleinement les risques associés à ces produits en vue de prendre des décisions éclairées au sujet de leur consommation.

Health Canada's response:

Health Canada notes that the term “representation” is used in the FDR as a broad term that encompasses declarations, claims, statements, symbols or any other element that provides information about a product on its label or in an advertisement.

Research found that consumers had a more favourable perception of supplemented foods with higher levels of vitamins and minerals and did not always notice cautionary statements. Research also found that some children would consume supplemented foods despite a cautionary statement indicating that the food is not for children. Other consumer research conducted by Health Canada showed that consumers used claims on the label of supplemented foods to guide their food choices.⁶

With respect to supplemented foods with a high caffeine content, such as CEDs, evidence provided as part of the consultation did not provide an adequate rationale for easing the proposed restrictions. For these higher-risk products, the restrictions on claims related to vitamins and minerals are appropriate to prevent them from being promoted as sources of nutrients or for the maintenance of good health. This approach is consistent with Australia and New Zealand's prohibitions on nutrient content claims and nutrient function claims for CEDs.

Concerning sponsorships, these will be outside of the scope of the restrictions which specifically target representations made about a specific product. As a result, the regulations will not negatively affect manufacturers in their broader ability to sponsor events and advertise their products.

As foods, CEDs will not be subject to the extensive cautionary labelling and conditions of use (e.g., frequency of use and duration of use) similar to those required for workout supplements containing caffeine, which are regulated as natural health products. Further, there is limited evidence that consumption of more than 200 mg of caffeine, which is less than the daily maximum that can be provided from CEDs, is safe for the general population in the context of physical activity.⁷ For these reasons, the restrictions on claims related to physical performance were implemented for CEDs under the TMA framework and were maintained to help ensure that these products will not be promoted for use in the context of sports.

⁶ Léger Marketing, 2021. [Consumer Perceptions of Supplemented Food Labelling - Findings Report](#)

⁷ European Food Safety Authority, 2015. Scientific Opinion on the safety of caffeine. *EFSA Journal* 13(5):4102

Réponse de Santé Canada :

Santé Canada fait remarquer que le terme « déclaration » est utilisé dans le RAD comme terme général qui englobe les déclarations, les allégations, les énoncés, les symboles ou tout autre élément qui fournit des renseignements sur un produit sur son étiquette ou dans une publicité.

La recherche a révélé que les consommateurs avaient une perception plus favorable des aliments supplémentés avec des niveaux plus élevés de vitamines et de minéraux, et qu'ils ne remarquaient pas toujours les mises en garde. La recherche a également révélé que certains enfants consommeraient des aliments supplémentés malgré une mise en garde indiquant que l'aliment n'est pas destiné aux enfants. D'autres recherches menées auprès des consommateurs par Santé Canada ont montré que les consommateurs utilisaient les allégations sur l'étiquette des aliments supplémentés pour orienter leurs choix alimentaires⁶.

En ce qui concerne les aliments supplémentés à forte teneur en caféine, comme les BEC, les éléments de preuve fournis dans le cadre de la consultation n'ont pas fourni de justification adéquate pour l'assouplissement des restrictions proposées. Dans le cas de ces produits à risque élevé, les restrictions sur les allégations relatives aux vitamines et aux minéraux sont appropriées pour empêcher qu'on en fasse la promotion comme source d'éléments nutritifs ou pour le maintien d'une bonne santé. Cette approche est conforme aux interdictions de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernant les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et les allégations nutritionnelles fonctionnelles pour les BEC.

En ce qui concerne les commandites, celles-ci seront en dehors de la portée des restrictions qui visent spécifiquement les déclarations faites sur un produit particulier. Par conséquent, le Règlement n'aura pas d'incidence négative sur la capacité des fabricants de commanditer des événements et de faire la publicité de leurs produits.

En tant qu'aliments, les BEC ne seront pas assujetties à l'étiquetage de mise en garde et aux conditions d'utilisation (p. ex., la fréquence et la durée de l'utilisation) semblables à ceux exigés pour les suppléments d'entraînement contenant de la caféine, qui sont réglementés comme produits de santé naturels. De plus, il existe peu de données probantes indiquant que la consommation de plus de 200 mg de caféine, ce qui est inférieur au maximum quotidien pouvant être fourni par les BEC, est sans danger pour la population générale dans le contexte de l'activité physique⁷. Pour ces raisons, les restrictions sur les allégations relatives à la performance physique ont été appliquées pour les BEC dans le cadre de l'AMT et ont été maintenues

⁶ Léger Marketing, 2021. [Perceptions des consommateurs à l'égard de l'étiquetage des aliments supplémentés - Rapport des conclusions](#) [en anglais seulement]

⁷ Autorité européenne de sécurité des aliments, 2015. *Scientific Opinion on the safety of caffeine*, *EFSA Journal* 13(5):4102 [en anglais seulement]

Restricting hydration and electrolyte replacement claims on supplemented foods with high levels of caffeine is designed to reduce the misuse of CEDs as sports drinks, which is inconsistent with how CEDs are intended to be consumed. There is not sufficient evidence to support that the consumption of CEDs in accordance with the conditions of use in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* would be safe and suitable for the general population in the context of use for hydration or electrolyte replacement.

Nevertheless, Health Canada acknowledges that the evidence related to the use of CEDs for sports performance may change as this is an area of active research. In order to remain adaptable to potential new evidence, the restrictions on making representations related to physical performance, hydration and electrolyte replacement will be addressed in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* instead of Division 29 of the FDR.

Regarding the concerns related to the marketing of CEDs to youth, Health Canada notes that the new regulations take a risk-based approach to include some restrictions on making representations in advertisements about supplemented foods that are not recommended for consumption by those under 14, such as CEDs. In addition, there is existing legislation in the *Food and Drugs Act* and the *Safe Foods for Canadians Act* that requires food advertising to be truthful and accurate and that may be leveraged to address situations where the advertising of supplemented foods is misleading or deceptive.

Outcome:

Health Canada has removed the prohibition on making representations about supplemental ingredients that trigger a cautionary statement and has replaced it with a more narrow prohibition. For any nutrient that is a supplemental ingredient and that triggers a cautionary statement, claims about its general role for the maintenance of good health will be prohibited unless accompanied by a claim about the specific action or effect of the same nutrient in maintaining the functions of the body.

In addition, consistent with the TMA conditions, Health Canada has introduced new restrictions specifically for supplemented foods that will be required to carry a cautionary statement indicating that the product is not suitable for any group of individuals under 18 (e.g., not recommended for those under 14 years old). For these foods,

pour s'assurer que ces produits ne fassent pas l'objet d'une promotion dans le contexte sportif.

Restreignant les allégations relatives à l'hydratation et au remplacement d'électrolytes sur les aliments supplémentés avec des niveaux élevés de caféine vise à réduire l'utilisation abusive des BEC comme boissons pour sportifs, ce qui est incompatible avec la façon dont les BEC sont destinées à être consommées. Il n'y a pas suffisamment de preuves pour soutenir que la consommation de BEC conformément aux conditions d'utilisation de la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* serait sans danger et convenable pour la population générale dans le contexte de l'utilisation pour l'hydratation ou le remplacement d'électrolytes.

Néanmoins, Santé Canada reconnaît que les preuves liées à l'utilisation des BEC pour la performance sportive pourraient changer, car il s'agit d'un domaine de recherche active. Afin de demeurer adaptables à de nouvelles preuves potentielles, les restrictions sur les déclarations liées à la performance physique, à l'hydratation et au remplacement des électrolytes seront traitées dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* au lieu du Titre 29 du RAD.

En ce qui concerne les préoccupations liées à la commercialisation des BEC auprès des jeunes, Santé Canada fait remarquer que le nouveau Règlement adopte une approche fondée sur le risque pour inclure certaines restrictions quant à la présentation dans la publicité d'indications au sujet d'aliments supplémentés qui ne sont pas recommandés pour la consommation par les jeunes de moins de 14 ans, comme les BEC. De plus, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* exigent que la publicité sur les aliments soit véridique et exacte. Ces lois peuvent être utilisées pour traiter des situations où la publicité sur les aliments supplémentés est trompeuse ou mensongère.

Résultat :

Santé Canada a supprimé l'interdiction de faire des déclarations au sujet d'ingrédients supplémentaires qui déclenchent une mise en garde et l'a remplacée par une interdiction plus restreinte. Pour tout élément nutritif qui est un ingrédient supplémentaire et qui déclenche une mise en garde, les allégations concernant son rôle général pour le maintien d'une bonne santé seront interdites, sauf si elles sont accompagnées d'une allégation concernant l'action ou l'effet précis du même élément nutritif dans le maintien des fonctions de l'organisme.

De plus, conformément aux conditions de l'AMT, Santé Canada a introduit de nouvelles restrictions pour les aliments supplémentés qui devront porter une mise en garde indiquant que le produit ne convient à aucun groupe de personnes de moins de 18 ans (p. ex., « Déconseillé aux individus de 14 ans »). Pour ces aliments, le Règlement

the regulations will prohibit any claims referring to the role of nutrients contained in the supplemented food in maintaining the functions of body necessary for growth and development in order to prevent conflicting information and protect vulnerable population groups.

With respect to supplemented foods that will be required to carry the “high caffeine content” statement, Health Canada will maintain the pre-publication proposal and prohibit any representations about the vitamins and minerals contained in these products. The restriction on representations related to physical performance, hydration and electrolyte replacement will also be maintained, but in place of a prohibition in Division 29 of the FDR, products that carry such representations will not be permitted to be supplemented foods according to the conditions set out in the *List of Permitted Supplemental Ingredients*.

In all three cases, the restrictions will apply to claims and representations made on the label of, or in an advertisement for, a supplemented food.

Health Canada will also maintain the pre-publication proposal of imposing size restrictions on any nutrition or health-related claims made on the label of a supplemented food that is required to carry any cautionary statements.

Comments on prohibitions related to assortments

A few industry stakeholders raised concerns about the proposed prohibition against selling an assortment of foods of the same type containing both supplemented foods and conventional foods. These stakeholders were concerned that such a prohibition would limit industry’s ability to sell a variety of prepackaged products containing an assortment of foods without a valid justification. They recommended allowing the sale of supplemented foods and conventional foods in an assortment provided that the product is properly labelled. Industry stakeholders expressed support for providing labelling information for all products contained within the assortment, whether supplemented foods or conventional foods.

Health Canada’s response:

The pre-publication proposal prohibited the sale of assortments containing both supplemented foods and conventional foods of the same type to help prevent consumers from mistaking one for the other. However, Health Canada recognizes that clear information provided for the supplemented foods in the package would support consumers in making an informed choice.

interdira toute allégation faisant référence au rôle des éléments nutritifs contenus dans les aliments supplémentés dans le maintien des fonctions de l’organisme nécessaires à la croissance et au développement afin de prévenir les renseignements contradictoires et de protéger les groupes de population vulnérable.

En ce qui concerne les aliments supplémentés qui devront porter la mention « teneur élevée en caféine », Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable et interdira toute représentation concernant les vitamines et les minéraux contenus dans ces produits. La restriction portant sur les déclarations liées à la performance physique, à l’hydratation et au remplacement des électrolytes seront également maintenus, mais au lieu d’une interdiction dans le Titre 29 du RAD, les produits qui portent de telles déclarations ne pourront pas être des aliments supplémentés selon les conditions énoncées dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*.

Dans les trois cas, les restrictions s’appliqueront aux allégations et aux déclarations faites sur l’étiquette ou dans une annonce d’un aliment supplémenté.

Santé Canada maintiendra également la proposition de la publication préalable qui consiste à imposer des restrictions quant à la taille de toute allégation nutritionnelle ou de toute allégation liée à la santé figurant sur l’étiquette d’un aliment supplémenté qui doit comporter des mises en garde.

Commentaires sur les interdictions relatives aux assortiments

Quelques intervenants de l’industrie ont soulevé des préoccupations au sujet de l’interdiction proposée de vendre un assortiment d’aliments du même type contenant à la fois des aliments supplémentés et des aliments conventionnels. Ces intervenants craignaient qu’une telle interdiction limite la capacité de l’industrie de vendre une variété de produits préemballés contenant un assortiment d’aliments sans justification valable. Ils ont recommandé de permettre la vente d’aliments supplémentés et d’aliments conventionnels dans un assortiment pourvu que le produit soit bien étiqueté. Les intervenants de l’industrie ont exprimé leur appui à l’idée de fournir des renseignements sur l’étiquetage de tous les produits contenus dans l’assortiment, qu’il s’agisse d’aliments supplémentés ou d’aliments conventionnels.

Réponse de Santé Canada :

La proposition de la publication préalable comprenait une interdiction de vente d’assortiments contenant à la fois des aliments supplémentés et des aliments conventionnels du même type afin d’éviter que les consommateurs ne les confondent. Toutefois, Santé Canada reconnaît que des renseignements clairs concernant les aliments supplémentés dans l’emballage aideraient les consommateurs à faire un choix éclairé.

Outcome:

As a result of the concerns raised by stakeholders, Health Canada has removed the proposed prohibition and will allow assortments containing a mix of supplemented foods and conventional foods.

Comments on caffeine requirements

Most industry responses, including those from several international industry associations and international jurisdictions, were opposed to the requirement for the “high caffeine content” statement on the principal display panel of CEDs. They claimed that the requirement would be discriminatory towards CEDs as there are non-CED products with similar or higher caffeine levels, such as coffee, that would not require the statement. These comments were supported by references to international studies. Industry stakeholders also highlighted that the proposed labelling approach was not aligned internationally.

Academic and health stakeholders supported the “high caffeine content” statement on the front of the package of supplemented foods and noted that it was important for helping consumers to be aware of the amount of caffeine they are consuming.

With respect to the cautionary statement “do not mix with alcohol” required on CEDs, industry associations provided evidence indicating that the co-consumption of alcohol and CEDs does not present an elevated risk to health and requested that the requirement be removed. The European Union backed this position and referenced a scientific opinion from the European Food Safety Authority⁸ that also did not find any clear risks to health when CEDs are mixed with alcohol.

Responses from academics and consumers supported the “do not mix with alcohol” cautionary statement” and raised concerns that there is a correlation between consumers (particularly young adolescents) mixing CEDs with alcohol and engaging in risky behaviours.

While industry did not have any comments on the maximum level of caffeine permitted in CEDs, certain academic and health-protection groups were not supportive of the proposed maximum level of 180 mg per serving. They commented that this amount was too high and should be reduced to 80 mg per serving to be more protective of young adolescents.

A few health stakeholders raised concerns about the statement “energy drink” or “caffeinated energy drink” that

⁸ EFSA, (2015) Scientific Opinion on the Safety of Caffeine, EFSA Journal, 13(5):4102.

Résultat :

En raison des préoccupations soulevées par les intervenants, Santé Canada a retiré l'interdiction proposée et autorisera la vente d'assortiments contenant un mélange d'aliments supplémentés et d'aliments conventionnels.

Commentaires sur les exigences liées à la caféine

La plupart des réponses de l'industrie, notamment celles de plusieurs associations industrielles internationales et d'administrations internationales, s'opposaient à l'exigence de la mention « teneur élevée en caféine » sur l'espace principal des BEC. Ils ont affirmé que l'exigence serait discriminatoire à l'égard des BEC, car il existe des produits autres que des BEC dont la teneur en caféine est semblable ou plus élevée, comme le café, qui ne nécessitent pas de mention particulière. Ces commentaires étaient appuyés par des références à des études internationales. Les intervenants de l'industrie ont également souligné que l'approche proposée en matière d'étiquetage n'était pas harmonisée à l'échelle internationale.

Les intervenants du milieu universitaire et de la santé ont appuyé l'utilisation de l'énoncé « teneur élevée en caféine » sur le devant de l'emballage des aliments supplémentés et ont souligné qu'il était important d'aider les consommateurs à connaître la quantité de caféine qu'ils consomment.

En ce qui concerne la mise en garde « ne pas mélanger avec de l'alcool » exigée pour les BEC, les associations de l'industrie ont fourni des preuves indiquant que la consommation conjointe d'alcool et de BEC ne présente pas un risque élevé pour la santé et ont demandé que cette exigence soit supprimée. L'Union européenne a appuyé cette position et a fait référence à un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments⁸ qui n'a pas non plus relevé de risques clairs pour la santé lorsque les BEC sont mélangées avec de l'alcool.

Les réponses des universitaires et des consommateurs ont appuyé la mise en garde « ne pas mélanger avec l'alcool » et ont soulevé des préoccupations selon lesquelles il existe une corrélation entre les consommateurs (particulièrement les jeunes adolescents) qui mélangent les BEC avec l'alcool et qui adoptent des comportements à risque.

Bien que l'industrie n'ait pas formulé de commentaires sur la teneur maximale en caféine permise dans les BEC, certains groupes universitaires et de protection de la santé n'étaient pas en faveur de la teneur maximale proposée de 180 mg par portion. Ils ont fait remarquer que cette quantité était trop élevée et devrait être réduite à 80 mg par portion afin de mieux protéger les jeunes adolescents.

Quelques intervenants du secteur de la santé ont soulevé des préoccupations au sujet de l'énoncé « boisson

⁸ EFSA, (2015). *Scientific Opinion on the Safety of Caffeine*, EFSA Journal, 13(5):4102.

would be required on the label of CEDs. As the term “energy” in these statements may be perceived as a claim for a physiological benefit, it could be misleading for consumers. They also indicated that the consumption of caffeine does not technically provide energy and the statement fails to communicate the risks associated with CEDs. Instead, they suggested changing the statement to “modified caffeine drink” or “caffeine-modified product”.

Health Canada’s response:

The intent of the “high caffeine content” statement was to alert consumers that the product contains high levels of added caffeine. However, Health Canada acknowledges that there have not been specific studies undertaken that demonstrate that the placement of the statement “high caffeine content” on the principal display panel provided greater consumer awareness or protection compared to its placement elsewhere on the label. Under the TMA framework, Health Canada has allowed the statement to be placed anywhere on the label of CEDs.

Allowing flexibility to place the statement elsewhere on the label is supported by the SFCI on the front of the package, which is designed to alert consumers to review the information elsewhere on the label. In this regard, consumers will be alerted to review other labelling information to determine if the product is right for them, including information about the caffeine content.

Because the supplemented foods framework applies to foods that contain added caffeine, other foods such as prepackaged coffee or tea beverages are excluded. Health Canada will explore options to apply a consistent approach to labelling for all prepackaged foods based on their caffeine content.

There is no consistent international approach, with some countries not requiring any warning about the product containing caffeine, while other countries require a statement that the product contains caffeine or is high in caffeine. In the latter case, some countries require the statement on the front of the package while others do not specify placement.

Health Canada acknowledges that there is currently limited evidence supporting a direct risk to health resulting from the co-consumption of CEDs and alcohol. As well, there is limited evidence that CED consumption causes risky behaviours or masks signs of alcohol-induced inebriation that could promote risky behaviour.

énergisante » ou « boisson énergisante caféinée » qui devrait figurer sur l’étiquette des BEC. Comme le terme « énergie » dans ces énoncés peut être perçu comme une allégation d’avantage physiologique, il pourrait être trompeur pour les consommateurs. Ils ont également indiqué que la consommation de caféine ne fournit pas techniquement d’énergie et que la déclaration ne communique pas les risques associés aux BEC. Ils ont plutôt suggéré de remplacer l’énoncé par « boisson modifiée à la caféine » ou « produit modifié à la caféine ».

Réponse de Santé Canada :

La mention « teneur élevée en caféine » visait à avertir les consommateurs que le produit contient une teneur élevée en caféine ajoutée. Toutefois, Santé Canada reconnaît qu’aucune étude particulière n’a été entreprise pour démontrer que l’emplacement de l’énoncé « teneur élevée en caféine » sur l’espace principal a permis de sensibiliser davantage les consommateurs ou de les protéger comparativement à son emplacement ailleurs sur l’étiquette. En vertu du cadre de l’AMT, Santé Canada a permis que la déclaration soit placée n’importe où sur l’étiquette des BEC.

La possibilité d’afficher la déclaration ailleurs sur l’étiquette est justifiée par l’identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sur le devant de l’emballage, qui est conçu pour alerter les consommateurs afin qu’ils examinent les informations figurant ailleurs sur l’étiquette. À cet égard, les consommateurs seront avisés d’examiner d’autres renseignements sur l’étiquetage pour déterminer si le produit leur convient, y compris des renseignements sur la teneur en caféine.

Étant donné que le cadre des aliments supplémentés s’applique aux aliments qui contiennent de la caféine ajoutée, d’autres aliments comme le café ou les boissons au thé préemballées sont exclus. Santé Canada étudiera les options pour appliquer une approche uniforme à l’étiquetage de tous les aliments préemballés en fonction de leur teneur en caféine.

Il n’y a pas d’approche internationale cohérente. Certains pays n’exigent pas de mise en garde au sujet du produit contenant de la caféine, tandis que d’autres exigent une déclaration indiquant que le produit contient de la caféine ou que la teneur est élevée en caféine. Dans ce dernier cas, certains pays exigent la déclaration sur le devant de l’emballage, tandis que d’autres ne précisent pas l’emplacement.

Santé Canada reconnaît qu’il existe actuellement peu de données probantes à l’appui d’un risque direct pour la santé découlant de la surconsommation de BEC et d’alcool. De plus, il existe peu de preuves que la consommation de BEC entraîne des comportements à risque ou masque des signes d’ébriété provoquée par l’alcool qui pourraient favoriser des comportements à risque.

With respect to the amount of caffeine permitted in CEDs, Health Canada did not find sufficient evidence that would justify the need to lower the maximum level to 80 mg per serving.

Regarding the statements “energy drink” and “caffeinated energy drink”, Health Canada agrees that they could be misleading as caffeine is not a source of caloric energy. For this reason, “energy drink” and “caffeinated energy drink” will not be required statements on the label of CEDs, nor will they be formal descriptors of CEDs.

Outcome:

Health Canada will modify its requirements for the “high caffeine content” statement and allow it to be placed anywhere on the label instead of the principal display panel.

Health Canada will also remove the requirement that CEDs include the cautionary statement “Do not mix with alcohol” and the statement “energy drink” or “caffeinated energy drink” on their label.

Comments on transition period

Health stakeholders commented that they would prefer a shorter transition period (i.e., 1-2 years) for Health Canada to achieve the intended objective of protecting the health and safety of consumers.

Meanwhile, industry stakeholders commented that a longer transition period (i.e., 4-5 years) would help to reduce the cost impacts to them. Some industry stakeholders confirmed the assumption that costs for a five-year transition period would be half the costs attributed to a three-year transition period and, if applied, could reduce their costs per stock keeping unit (SKU). One industry stakeholder also called for more clarity on certain details of the transition period.

Health Canada’s response:

A range of potential costs were provided by industry in response to the CBA survey, but they were not dependent on a specific transition period; however, estimates were accompanied by a timeline of product development, which noted that a total product development cycle could take roughly 28-34 months to complete. Health Canada applied the range of cost estimates to a three-year transition period, which is slightly longer than the product development cycle, assuming that industry based these costs on their current practice. Health Canada will now also be aligning the compliance date for supplemented foods to January 1,

En ce qui concerne la quantité de caféine permise dans les BEC, Santé Canada n’a pas trouvé de preuves suffisantes pour justifier la nécessité d’abaisser la concentration maximale à 80 mg par portion.

En ce qui concerne les énoncés « boisson énergisante » et « boisson énergisante caféinée », Santé Canada convient qu’ils pourraient être trompeurs, car la caféine n’est pas une source d’énergie calorique. Pour cette raison, les mentions « boisson énergisante » et « boisson énergisante caféinée » ne seront pas exigées sur l’étiquette des BEC et elles ne seront pas des descripteurs officiels des BEC.

Résultat :

Santé Canada modifiera ses exigences relatives à la mention « teneur élevée en caféine » et permettra qu’elle soit placée n’importe où sur l’étiquette plutôt que sur l’espace principal.

Santé Canada éliminera également l’exigence selon laquelle les BEC doivent inclure la mise en garde « Ne pas mélanger avec de l’alcool » et la mention « boisson énergisante » ou « boisson énergisante caféinée » sur l’étiquette.

Commentaires sur la période de transition

Les intervenants du secteur de la santé ont indiqué qu’ils préféreraient une période de transition plus courte (c.-à-d. d’un à deux ans) pour que Santé Canada atteigne l’objectif visé, soit protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

De l’autre côté, les intervenants de l’industrie ont indiqué qu’une période de transition plus longue (c.-à-d. de 4 à 5 ans) aiderait à réduire les répercussions financières pour eux. Certains intervenants de l’industrie ont confirmé l’hypothèse selon laquelle les coûts pour une période de transition de cinq ans seraient la moitié des coûts attribués à une période de transition de trois ans et, s’ils étaient appliqués, pourraient réduire leurs coûts par unité de gestion des stocks (UGS). Un intervenant de l’industrie a également demandé plus de précisions sur certains détails de la période de transition.

Réponse de Santé Canada :

Une gamme de coûts potentiels a été fournie par l’industrie en réponse au sondage sur l’ACA, mais ils ne se basaient pas sur une période de transition particulière; cependant, les estimations étaient accompagnées d’un calendrier de développement de produits, ce qui indiquait qu’un cycle complet de développement de produits pourrait prendre environ 28 à 34 mois. Santé Canada a appliqué la gamme des estimations de coûts à une période de transition de trois ans, ce qui est légèrement plus long que le cycle de développement du produit, en supposant que l’industrie a fondé ces coûts sur sa pratique actuelle. Santé

2026, as outlined in the food labelling coordination policy, extending the originally proposed transition period to approximately three and a half years. This will further help minimize costs to industry while balancing health and safety considerations.

Outcome:

Health Canada will maintain its position that, for supplemented foods that will be eligible, a suitable transition period for complying with the new regulations is three years. However, Health Canada and CFIA implemented a joint policy on food labelling coordination in August 2021, which establishes compliance dates for changes to labelling regulations every two years starting on January 1, 2026. By aligning the transition period with this first compliance date of this policy, and based on a publication date in July 2022, the regulations will provide a transition period of approximately three and half years.

Health Canada will work with CFIA to provide additional clarity on the transition period through guidance material.

Comments on post-market monitoring

Various stakeholder groups commented on the post-market monitoring approach for supplemented foods. Generally, they were in favour of strong penalties for non-compliance and emphasized the need for: ongoing monitoring and proactive compliance and enforcement; a comprehensive and user-friendly adverse event reporting system; full transparency and access to information on consumption incidents and safety data; and a notification system for new supplemented foods entering the market.

Health Canada's response:

Health Canada is working with health partners to enhance the existing food safety surveillance framework to take into account supplemented foods. This includes providing a single window for consumers, health professionals and industry to report consumption incidents related to supplemented foods; and leveraging Health Canada's Toxicovigilance Canada program which will provide aggregated poison control centre data in real-time. CFIA will explore improvements to its internal systems, including the Issues Management System and the Digital Service Delivery Platform, to expand information collection and analysis capacity for supplemented foods.

Canada harmonisera également la date de conformité pour les aliments supplémentés au 1^{er} janvier 2026, comme il est indiqué dans la Politique de coordination de l'étiquetage des aliments, en prolongeant la période de transition proposée à l'origine à environ trois ans et demi. Cela aidera à réduire les coûts pour l'industrie tout en tenant compte des considérations liées à la santé et à la sécurité.

Résultat :

Santé Canada maintiendra sa position selon laquelle, pour les aliments supplémentés qui seront admissibles, une période de transition appropriée pour se conformer au nouveau Règlement est de trois ans. Cependant, Santé Canada et l'ACIA ont mis en œuvre une Politique conjointe sur la coordination de l'étiquetage des aliments en août 2021, qui établit des dates de conformité pour les changements aux règlements sur l'étiquetage tous les deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026. En harmonisant la période de transition avec cette première date de conformité à la présente politique, et en fonction d'une date de publication en juillet 2022, le Règlement prévoit une période de transition d'environ trois ans et demi.

Santé Canada collaborera avec l'ACIA pour préciser davantage la période de transition au moyen de documents d'orientation.

Commentaires sur le suivi après la mise en marché

Divers groupes d'intervenants ont formulé des commentaires sur l'approche de surveillance suivant la mise en marché pour les aliments supplémentés. En général, ils étaient en faveur de sanctions sévères en cas de non-conformité et insistaient sur la nécessité d'une surveillance continue, d'une conformité et d'une mise en application proactives; d'un système complet et convivial de déclaration des événements indésirables; d'une transparence totale et de l'accès à l'information sur les incidents liés à la consommation et les données sur la sécurité; et d'un système de notification pour les nouveaux aliments supplémentés qui entrent sur le marché.

Réponse de Santé Canada :

Santé Canada collabore avec des partenaires du secteur de la santé pour améliorer le cadre de surveillance de la salubrité des aliments afin de tenir compte des aliments supplémentés. Il s'agit notamment de fournir un guichet unique aux consommateurs, aux professionnels de la santé et à l'industrie pour signaler les incidents liés à la consommation d'aliments supplémentés, et de tirer parti du programme Toxicovigilance Canada de Santé Canada qui fournira des données agrégées sur les centres antipoison en temps réel. L'ACIA étudiera les améliorations à apporter à ses systèmes internes, notamment le Système de gestion des incidents et la Plateforme de prestation numérique de services afin d'accroître la capacité de

CFIA will use a risk-based approach for compliance and enforcement of supplemented foods. This may include proactive activities as needed based on a high level of risk or non-compliance.

In addition, as part of Health Canada's comprehensive awareness and education strategy, consumers, health stakeholders and provincial/territorial governments will be provided with tools and resources including information on reporting consumption incidents related to supplemented foods.

Outcome:

Health Canada will maintain the pre-publication proposal to not require mandatory reporting to Health Canada of consumption incidents.

Comments on costs and benefits

The majority of industry stakeholders provided comments on the negative impacts of the proposed restrictions on representations, including claims and advertising. A number of stakeholders, including sports associations, were concerned that the restrictions could limit sponsorships and other opportunities for product promotion and developing brand awareness, which are primary avenues for funding.

These stakeholders also noted that certain supplemented foods, including CEDs in particular, would be less competitive in the market and less profitable if the benefits of the supplemental ingredients they contain could not be communicated to consumers.

Industry stakeholders also commented that the length of the transition period would have an impact on the costs associated with adopting new labels and product reformulation, and that a longer transition period would help alleviate some of those costs. Some industry stakeholders confirmed the assumption that costs for a five-year transition period would be half the costs attributed to a three-year transition period and, if applied, could therefore reduce the cost per SKU.

Health Canada's response:

Some stakeholders provided estimates of additional costs that would stem from the proposed restrictions on representations and the use of claims. However, the estimates were based on a complete prohibition on the use of claims

collecte et d'analyse les renseignements pour les aliments supplémentés.

L'ACIA utilisera une approche fondée sur les risques pour assurer la conformité et la mise en application des exigences sur les aliments supplémentés. Cela peut comprendre des activités proactives, au besoin, en fonction d'un niveau élevé de risque ou de non-conformité.

De plus, dans le cadre de la stratégie globale de sensibilisation et d'éducation de Santé Canada, les consommateurs, les intervenants du secteur de la santé et les gouvernements provinciaux et territoriaux recevront des outils et des ressources, notamment des renseignements sur la déclaration des incidents liés à la consommation d'aliments supplémentés.

Résultat :

Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable visant à ne pas exiger de déclaration obligatoire des incidents liés à la consommation à Santé Canada.

Commentaires sur les coûts et les avantages

La majorité des intervenants de l'industrie ont formulé des commentaires sur les répercussions négatives des restrictions proposées sur les déclarations, notamment les allégations et la publicité. Plusieurs intervenants, notamment des associations sportives, s'inquiétaient du fait que les restrictions pourraient limiter les commandites et d'autres possibilités de promotion de produits et de sensibilisation à la marque, qui sont les principales sources de financement.

Ces intervenants ont également fait remarquer que certains aliments supplémentés, notamment les BEC en particulier, seraient moins concurrentiels sur le marché et moins rentables si les avantages des ingrédients supplémentaires qu'ils contiennent ne pouvaient pas être communiqués aux consommateurs.

Les intervenants de l'industrie ont également fait remarquer que la durée de la période de transition aurait une incidence sur les coûts associés à l'adoption de nouvelles étiquettes et à la reformulation des produits, et qu'une période de transition plus longue aiderait à atténuer certains de ces coûts. Certains intervenants de l'industrie ont confirmé l'hypothèse selon laquelle les coûts pour une période de transition de cinq ans seraient la moitié des coûts attribués à une période de transition de trois ans et, si elle était appliquée, pourrait donc réduire le coût par UGS.

Réponse de Santé Canada :

Certains intervenants ont fourni des estimations des coûts supplémentaires qui découleraient des restrictions proposées sur les déclarations et l'utilisation des allégations. Cependant, ces estimations étaient fondées sur une

and advertising and did not take into account that some representations and some forms of advertising, including sponsorships and brand promotion, will still be permitted. The restrictions on representations and the use of claims have since been revised and are now less restrictive than what was originally proposed for the *Canada Gazette*, Part I. However, potential impacts on competitiveness are addressed qualitatively in the CBA.

As per the discussion above regarding comments received on the transition period and the application of cost estimates, Health Canada will now be aligning the end of the transition period with the next appropriate compliance date, as outlined in the food labelling coordination policy, extending the originally proposed transition period to approximately three and a half years and will provide an additional six months to help alleviate costs to industry.

Outcome:

Health Canada has updated the restrictions related to making representations about supplemented foods that carry cautionary statements but will maintain the transition period set out in the pre-publication proposal.

Stakeholder engagement

In March 2022, Health Canada held a targeted engagement session with key industry and health stakeholders. Health Canada presented a summary of the comments received from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, and provided an overview of the key changes to the regulatory framework that were made as a result. In addition, Health Canada provided explanations for certain requirements in the pre-publication proposal that were maintained following the consultation.

Stakeholders were provided with the opportunity to ask clarification questions to ensure a common understanding. In particular, stakeholders were interested in the SFCI, the updated claims restrictions, additions to the lists of permitted supplemental ingredients, the cost-benefit analysis, and the education and awareness campaign. Health Canada provided responses to address all of the questions that were asked, including speaking to the breadth of evidence in support of the updated policy.

interdiction complète de l'utilisation des allégations et de la publicité, et ne tenaient pas compte du fait que certaines déclarations et certaines formes de publicité, y compris les commandites et la promotion de la marque, seront toujours permises. Les restrictions relatives aux déclarations et à l'utilisation des allégations ont depuis été révisées et sont maintenant moins restrictives que ce qui avait été proposé à l'origine pour la *Gazette du Canada*, Partie I. Toutefois, les répercussions potentielles sur la compétitivité sont abordées de façon qualitative dans l'ACA.

Conformément à la discussion ci-dessus concernant les commentaires reçus sur la période de transition et l'application des estimations de coûts, Santé Canada harmonisera désormais la fin de la période de transition sur la prochaine date de conformité appropriée, comme décrite dans la Politique de coordination de l'étiquetage des aliments, prolongeant ainsi la période de transition initialement proposée à environ trois ans et demi, et accordera six mois supplémentaires pour aider à alléger les coûts pour l'industrie.

Résultat :

Santé Canada a mis à jour les restrictions relatives aux déclarations au sujet d'aliments supplémentés qui comportent des mises en garde, mais maintiendra la période de transition établie dans la proposition de la publication préalable.

Mobilisation des intervenants

En mars 2022, Santé Canada a tenu une séance de consultation ciblée avec des intervenants clés de l'industrie et du secteur de la santé. Santé Canada a présenté un résumé des commentaires reçus à la suite de la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, et a donné un aperçu des principaux changements apportés au cadre de réglementation qui en ont découlé. De plus, Santé Canada a fourni des explications pour certaines exigences de la proposition de la publication préalable qui ont été maintenues après la consultation.

Les intervenants ont eu l'occasion de poser des questions de précision pour assurer une compréhension commune. En particulier, les intervenants s'intéressaient à l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde, aux restrictions mises à jour sur les déclarations, aux ajouts aux listes d'ingrédients supplémentaires autorisés, à l'analyse coûts-avantages et à la campagne d'éducation et de sensibilisation. Santé Canada a fourni des réponses à toutes les questions qui ont été posées, notamment en ce qui a trait à l'ampleur des données probantes à l'appui de la politique mise à jour.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts on the Government's modern treaty obligations have been identified for this proposal.

Instrument choice

Option 1: Temporary Marketing Authorizations (Status Quo)

There are no provisions in the FDR that specifically permit the sale of supplemented foods in Canada. As a temporary measure, Health Canada has been issuing TMAs following case-by-case safety assessments to allow supplemented foods on the market as Health Canada gathers information from manufacturers to support amendments to the FDR. The absence of a regulatory framework for supplemented foods has been an ongoing burden and impediment for industry stakeholders looking to bring new supplemented foods to market. In addition, the review of TMA applications and their associated post-market reports likewise presents an administrative burden to Health Canada.

Option 2: Non-regulatory approach

The sale of supplemented foods is not permitted by the FDR unless a TMA has been issued. Any non-regulatory approach aimed at permitting their sale would not be viable because it would be inconsistent with the FDR.

Option 3: Regulatory approach (chosen option)

In order to provide transparency for stakeholders and a predictable regulatory environment for supplemented foods to be sold in Canada, amendments to the FDR are needed. A new regulatory framework for supplemented foods will provide predictability for manufacturers to introduce new and innovative supplemented foods to the market. The regulatory amendments were identified as a Health Canada commitment in the Government of Canada's *Agri-food and Aquaculture Regulatory Review Roadmap* of June 2019 within the theme of developing clear, agile and responsive regulations. At the same time, the new framework will establish consistent requirements for the sale of supplemented foods to help protect the health and safety of consumers, particularly those belonging to vulnerable groups.

Internationally, there is no consistent regulatory approach to managing supplemented foods. New Zealand is the only country identified that has a specific framework for

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes du gouvernement n'a été relevée pour cette proposition.

Choix de l'instrument

Option 1 : Autorisations de mise en marché temporaire (statu quo)

Le RAD ne contient aucune disposition qui permet de vendre des aliments supplémentés au Canada. À titre de mesure temporaire, Santé Canada a émis des AMT à la suite d'évaluations de l'innocuité au cas par cas afin de permettre la mise sur le marché d'aliments supplémentés, car Santé Canada recueille des renseignements auprès des fabricants pour appuyer les modifications au RAD. L'absence d'un cadre de réglementation pour les aliments supplémentés constitue un fardeau et un obstacle constants pour les intervenants de l'industrie qui cherchent à commercialiser de nouveaux aliments supplémentés. De plus, l'examen des demandes d'AMT et des rapports suivant la mise en marché connexes représente un fardeau administratif pour Santé Canada.

Option 2 : Approche non réglementaire

Le RAD ne permet pas la vente d'aliments supplémentés, sauf si une AMT a été délivrée. Toute approche non réglementaire visant à permettre la vente d'aliments supplémentés n'est pas viable parce qu'elle ne serait pas conforme au RAD.

Option 3 : Approche réglementaire (option retenue)

Afin d'assurer la transparence pour les intervenants et un environnement réglementaire prévisible pour les aliments supplémentés qui seront vendus au Canada, des modifications au RAD sont nécessaires. Un nouveau cadre de réglementation pour les aliments supplémentés fournira une prévisibilité pour les fabricants afin de leur permettre d'introduire des aliments supplémentés nouveaux et novateurs sur le marché. Les modifications réglementaires ont été désignées comme un engagement de Santé Canada dans la *Feuille de route pour l'examen réglementaire du secteur de l'agroalimentaire et de l'aquaculture* de juin 2019 du gouvernement du Canada, sous le thème de l'élaboration de règlements clairs, souples et adaptés. En même temps, le nouveau cadre établira des exigences uniformes pour la vente d'aliments supplémentés afin d'aider à protéger la santé et la sécurité des consommateurs, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables.

À l'échelle internationale, il n'y a pas d'approche réglementaire cohérente pour gérer les aliments supplémentés. La Nouvelle-Zélande est le seul pays qui a un cadre

regulating supplemented foods; its approach was considered by Health Canada.

In view of the principles of outcome-based regulations, Health Canada will use a risk-based approach to allow supplemented foods to access the market. Health Canada will identify supplemental ingredients that may be considered safe when used under specific conditions and in certain food categories and will capture these in a *List of Permitted Supplemental Ingredients* and a *List of Permitted Supplemented Food Categories*. Industry will then have the flexibility to create new products in accordance with the lists and their respective conditions.

At the same time, the framework itself will be responsive and adaptable to requests from individuals, and industry. As Health Canada will manage the lists administratively, it could consider changes to the lists following a safety assessment. This will provide a streamlined path to market for innovative uses of food categories or supplemental ingredients that have not previously been reviewed and assessed to be safe by Health Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The full CBA report is available upon request. The CBA aims to quantify the benefits and costs of making amendments to the FDR with the introduction of a new framework for the regulation of supplemented foods. The analysis describes and quantifies the potential cost savings to both industry and the Government of Canada by comparing the costs incurred under the current TMA process with the incremental impacts resulting from the regulatory framework. Since publication of the proposal in *Canada Gazette*, Part I, the total number of supplemented foods on the market and the total number of firms manufacturing these products have increased resulting in changes to the number of products requiring new labels/reformulation, the number of small businesses potentially impacted, and an increase in the average annual growth rate applied. Internal cost estimates to the Government of Canada have also been updated to better reflect the post-market monitoring approach that will be undertaken by both Health Canada and CFIA. The analysis also quantifies the costs for supplemented foods to transition over to the new regulatory framework by updating labels and product formulations. All calculations for the costs and benefits are projected over a 10-year period, and the net present value is discounted by 7% as required by the Treasury Board Secretariat.

spécifique pour réglementer les aliments supplémentés; Santé Canada a considéré son approche.

Compte tenu des principes de la réglementation axée sur les résultats, Santé Canada utilisera une approche fondée sur les risques pour permettre l'accès au marché aux aliments supplémentés. Santé Canada déterminera les ingrédients supplémentaires qui peuvent être considérés comme sûrs lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions particulières et dans certaines catégories d'aliments, et les inscrira dans une *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* et une *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés*. L'industrie aura ensuite la possibilité de créer de nouveaux produits conformément aux listes et à leurs conditions respectives.

En même temps, le cadre lui-même sera adapté et adaptable aux demandes des particuliers et de l'industrie. Étant donné que Santé Canada gèrera les listes sur le plan administratif, il pourrait envisager de modifier les listes après une évaluation de l'innocuité. Cette approche offrira une voie simplifiée vers la mise en marché pour les utilisations novatrices de catégories d'aliments ou d'ingrédients supplémentaires qui n'ont pas déjà été examinés et évalués comme étant sécuritaires par Santé Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le rapport complet sur l'ACA est disponible sur demande. L'ACA vise à quantifier les avantages et les coûts de la modification du RAD par l'introduction d'un nouveau cadre de réglementation des aliments supplémentés. L'analyse décrit et quantifie les économies de coûts potentielles pour l'industrie et le gouvernement du Canada en comparant les coûts engagés dans le cadre du processus actuel d'AMT avec les répercussions différentielles découlant du cadre de réglementation. Depuis la publication de la proposition dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le nombre total d'aliments supplémentés sur le marché et le nombre total d'entreprises fabriquant ces produits ont augmenté, ce qui a entraîné des changements au nombre de produits nécessitant de nouvelles étiquettes ou une reformulation, le nombre de petites entreprises potentiellement touchées et une augmentation du taux de croissance annuel moyen appliqué. Les estimations internes des coûts pour le gouvernement du Canada ont également été mises à jour afin de mieux refléter l'approche de surveillance suivant la mise en marché qui sera adoptée par Santé Canada et l'ACIA. L'analyse quantifie aussi les coûts pour effectuer la transition des aliments supplémentés au nouveau cadre de réglementation liés à la mise à jour des étiquettes et des formulations des produits. Tous les calculs des coûts et des avantages sont sur une période de 10 ans et un taux d'actualisation de 7 % est appliqué à la valeur actualisée nette, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Baseline versus Regulatory Scenario

TMA's are an interim measure that Health Canada uses to allow select supplemented foods, including CEDs, on the market on a case-by-case basis and under certain conditions. Under the TMA framework, manufacturers are required to submit an application for a TMA and once approved, to provide research, sales data, and incident reports to Health Canada on their supplemented food throughout their time on the market. TMAs have allowed Health Canada to collect market data while permitting industry to sell supplemented foods in the marketplace. However, with the use of TMAs as a temporary tool, this arrangement creates a burden for both manufacturers to maintain the post-market requirements (i.e., annual consumption incident (CI) reports, annual market sales data and conducting market research) and have Health Canada review this information.

A new, risk-based approach for regulating supplemented foods will allow products with certain ingredients at levels established as safe to access the market without having to submit a TMA application for review. This approach will be consistent with what is already in place for conventional foods where generally applicable rules are established. At the same time, there is an opportunity for Health Canada to establish a framework that is flexible and can be updated on an ongoing basis to help facilitate innovation. This will allow Health Canada to remain responsive to new evidence related to supplemented foods and to be agile in accepting new food categories or new supplemental ingredients when they become established as safe. The regulatory framework for supplemented foods will establish new requirements such as labelling and reformulation to help address certain limitations of the TMA framework.

Key Assumptions

- i. All costs and benefits are presented in 2020 dollars.
- ii. A discount rate of 7% is used in the analysis.
- iii. The analysis evaluates the costs and benefits over a 10-year period, thus the study period is presented from 2022 to 2031.
- iv. The supplemented foods framework will replace the existing TMA process to permit the sale of supplemented foods on the Canadian market with a risk-based approach.
- v. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, there were 611 authorized supplemented foods (equivalent to 611 SKU) permitted on the Canadian

Niveau de référence en comparaison avec le scénario réglementaire

Les AMT sont une mesure provisoire que Santé Canada utilise pour permettre la mise en marché de certains aliments supplémentés, y compris les BEC, au cas par cas et sous certaines conditions. Conformément au cadre de réglementation des AMT, les fabricants doivent présenter une demande d'AMT et, si elle est approuvée, ils doivent soumettre les recherches, les données sur les ventes et les rapports d'incident liés aux aliments supplémentés pendant qu'ils sont sur le marché. Les AMT ont permis à Santé Canada de recueillir des données sur le marché tout en permettant à l'industrie de vendre des aliments supplémentés sur le marché. Toutefois, l'utilisation des AMT en tant qu'outil temporaire est un fardeau excessif pour les fabricants qui doivent satisfaire aux exigences suivant la mise en marché (soit les rapports annuels sur les incidents liés à la consommation, les données sur les ventes annuelles et les études de marché) et pour Santé Canada qui doit examiner ces renseignements.

Une nouvelle approche fondée sur les risques pour la réglementation des aliments supplémentés permettra aux produits dont certains ingrédients ont été établis comme étant sans danger d'accéder au marché sans que les fabricants aient à présenter une demande d'AMT aux fins d'examen. Cette approche sera conforme à ce qui est déjà en place pour les aliments conventionnels lorsque des règles généralement applicables sont établies. En même temps, Santé Canada a la possibilité d'établir un cadre souple qui peut être mis à jour régulièrement pour faciliter l'innovation. Cela permettra à Santé Canada de rester à l'écoute des nouvelles données probantes liées aux aliments supplémentés et d'être souple dans l'acceptation de nouvelles catégories d'aliments ou de nouveaux ingrédients supplémentaires lorsqu'ils seront établis comme sûrs. Le cadre de réglementation pour les aliments supplémentés établira de nouvelles exigences, comme l'étiquetage et la reformulation, pour aider à régler certaines limites du cadre de l'AMT.

Hypothèses clés

- i. Tous les calculs des coûts et des avantages sont en dollars de 2020.
- ii. On utilise un taux d'actualisation de 7 % pour l'analyse.
- iii. L'analyse évalue les coûts et avantages sur une période de 10 ans, donc la période d'étude va de 2022 à 2031.
- iv. Le cadre des aliments supplémentés remplacera le processus actuel d'AMT pour permettre la vente d'aliments supplémentés sur le marché canadien par une approche fondée sur les risques.
- v. Pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, 611 aliments supplémentés autorisés (l'équivalent de 611 UGS) étaient autorisés sur le

market through the use of TMAs manufactured by 90 different firms.⁹ Since *Canada Gazette*, Part I, the number of supplemented foods has increased to 753 and are manufactured by 95 different firms based on data collected as of November 2021. It is unclear how many of these firms hold operations in Canada; therefore, it is assumed that all 95 firms are within scope.

- vi. The average annual growth rate in the number of firms with supplemented foods and average annual growth rate for the number of supplemented foods on the market are based on Health Canada's internal TMA database. It was assumed within the baseline for the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, that an average annual growth rate of 10% in the number of firms and an average annual growth rate of 6% in the number of supplemented foods on the market would apply. This assumption has been updated to reflect Health Canada's latest data (as of November 2021), resulting in an average annual growth rate of 10% in the number of firms with supplemented foods and an average annual growth rate of 10% in the number of supplemented foods on the market.
- vii. With the framework in place, it is unclear how these growth rates for the number of firms and supplemented foods on the market will be impacted. Therefore, Health Canada assumes they will remain unchanged from the baseline and will continue to apply going forward.
- viii. CFIA will begin conducting ongoing compliance and enforcement activities in year one, since it is assumed that new supplemented foods entering the market during the transition period are expected to be in compliance with the new framework. A risk-based approach to compliance and enforcement will be taken.
- ix. Manufacturers of supplemented foods currently on the market will be provided with a transition period until January 1, 2026, aligning with the next appropriate compliance date as outlined in the food labeling coordination policy. As such, this will be slightly longer than the three-year transition period originally proposed for the *Canada Gazette*, Part I pre-publication. However, for the purposes of the CBA, it is assumed that industry will be provided with three years to transition with the understanding that there will be some flexibility.

marché canadien par l'utilisation d'AMT fabriquées par 90 entreprises⁹. Depuis la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le nombre d'aliments supplémentés est passé à 753, fabriqués par 95 entreprises différentes selon les données recueillies en novembre 2021. Il n'est pas clair combien d'entreprises effectuent leurs activités au Canada et on assume que les 95 entreprises rentrent dans le champ d'application.

- vi. Le taux de croissance annuel moyen du nombre d'entreprises qui offrent des aliments supplémentés et le taux de croissance annuel moyen du nombre d'aliments supplémentés sur le marché sont fondés sur la base de données des AMT de Santé Canada. On a supposé, avec le niveau de référence pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, qu'un taux de croissance annuel moyen de 10 % du nombre d'entreprises et un taux de croissance annuel moyen de 6 % du nombre d'aliments supplémentés sur le marché s'appliqueraient. Cette hypothèse a été mise à jour pour tenir compte des données les plus récentes de Santé Canada (en date de novembre 2021), ce qui donne un taux de croissance annuel moyen de 10 % du nombre d'entreprises qui offrent des aliments supplémentés et un taux de croissance annuel moyen de 10 % du nombre d'aliments supplémentés sur le marché.
- vii. Avec le cadre en vigueur, il n'est pas clair comment ces taux de croissance pour le nombre d'entreprises et d'aliments supplémentés sur le marché seront touchés. Par conséquent, Santé Canada suppose qu'elles demeureront inchangées par rapport au niveau de référence et continueront de s'appliquer à l'avenir.
- viii. L'ACIA commencera à mener des activités continues de conformité et d'application de la loi au cours de la première année, puisqu'on suppose que les nouveaux aliments supplémentés qui entrent sur le marché pendant la période de transition devraient être conformes au nouveau cadre. L'Agence adoptera une approche de conformité et d'application de la loi fondée sur le risque.
- ix. Les fabricants d'aliments supplémentés actuellement sur le marché disposeront d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2026, conformément à la prochaine date de conformité appropriée décrite dans la Politique de coordination de l'étiquetage des aliments. Par conséquent, cette période sera légèrement plus longue que la période de transition de trois ans initialement proposée pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Toutefois, aux fins de l'ACA, on suppose que l'industrie disposera de trois ans pour effectuer la transition, étant entendu qu'il y aura une certaine souplesse.

⁹ Health Canada, (2021) List of foods that have received temporary marketing authorization letters (TMALs)

⁹ Santé Canada, (2021), Listes des aliments ayant reçus des lettres d'autorisation de mise en marché temporaire (LAMT)

ix. Manufacturers of supplemented foods will most likely opt to wait until year three of the transition period to reformulate products and update labels in order to exhaust their current stock of labels and products. This will allow them to reduce product and label waste and have more time to plan and design their new labels.

Costs

The total direct cost to industry for updating labels and reformulating products and to the Government of Canada for implementing compliance and enforcement activities is estimated to be \$4.0 million annualized or \$27.9 million PV over a 10-year time period.

Costs to Industry

The total direct cost to industry with the supplemented food framework includes the one-time cost of updating labels and product reformulation, which are estimated to be \$23.8 million or \$19.4 million PV over a 10-year time period, based on a transition period of three-years using a 7% discount rate. These costs are strictly borne by existing supplemented foods that are currently on the Canadian market to effectively transition from the TMA framework to the supplemented foods regulatory framework. It is expected that new products are assumed to incorporate these new requirements in their product design and development, thus they are excluded from the incremental costs to industry in the CBA.

i. Labelling Costs to Industry

Under the TMA approach, supplemented foods are subject to most of the same food labelling requirements as other prepackaged foods. This includes displaying an NfT as well as a list of ingredients on the label. In addition, the name of the supplemented food on the label must indicate how it is different from a conventional foods (e.g., “nutrient enhanced water beverage”) and cautionary statements must be shown when certain supplemental ingredients are used or when higher quantities of certain supplemental ingredients are used.

As mentioned above, as of November 2021, there were 753 supplemented foods permitted on the market through the use of TMAs. The labelling requirements under the supplemented foods framework will include the introduction of a new SFFt for all supplemented foods, which will replace the current NfT. The SFFt will be similar to the NfT but will clearly specify the name and amount of each supplemental ingredient added to the product. A list of ingredients will continue to be required on the label of a

ix. Les fabricants d'aliments supplémentés choisiront probablement d'attendre jusqu'à la troisième année de la période de transition pour reformuler les produits et mettre à jour les étiquettes afin d'épuiser leur stock actuel d'étiquettes et de produits. Cela leur permettra de réduire le gaspillage de produits et d'étiquettes et de disposer de plus de temps pour planifier et concevoir leurs nouvelles étiquettes.

Coûts

Le coût total direct pour l'industrie pour la mise à jour des étiquettes et la reformulation des produits et pour le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre des activités de conformité et d'application de la loi est estimé à 4,0 millions \$ par année ou 27,9 millions \$ en VA sur une période de 10 ans.

Coûts pour l'industrie

Le coût direct total pour l'industrie du cadre alimentaire supplémentaire comprend le coût unique de la mise à jour des étiquettes et de la reformulation des produits, qui est estimé à 23,8 millions \$ ou 19,4 millions \$ en VA sur une période de 10 ans, selon une période de transition de trois à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %. Ces coûts sont uniquement encourus par les aliments supplémentés existants qui sont actuellement sur le marché canadien pour effectuer la transition du cadre de l'AMT au cadre de réglementation des aliments supplémentés. On s'attend à ce que les fabricants de nouveaux produits tiennent compte de ces nouvelles exigences dans leur conception et leur développement, de sorte qu'ils sont exclus des coûts supplémentaires pour l'industrie dans l'ACA.

i. Coûts de l'étiquetage pour l'industrie

Selon l'approche d'AMT, les aliments supplémentés sont assujettis à la plupart des mêmes exigences en matière d'étiquetage des aliments que les autres aliments préemballés. Cela comprend l'affichage d'un TVN ainsi que d'une liste des ingrédients sur l'étiquette. De plus, le nom de l'aliment supplémenté sur l'étiquette doit indiquer en quoi il est différent d'un aliment conventionnel (p. ex., « eau supplémentée en nutriments ») et des mises en garde doivent être indiquées lorsque certains ingrédients supplémentaires sont utilisés ou lorsque des quantités plus élevées de certains ingrédients supplémentaires sont utilisées.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, en date de novembre 2021, 753 aliments supplémentés étaient autorisés sur le marché grâce à des AMT. Les exigences en matière d'étiquetage dans le cadre des aliments supplémentés comprendront l'introduction d'un nouveau TRAS pour tous les aliments supplémentés, qui remplacera le TVN actuel. Le TRAS sera semblable au TVN, mais il précisera clairement le nom et la quantité de chaque ingrédient supplémentaire ajouté au produit. Une liste

supplemented food, including any supplemental ingredient(s). In addition to the SFFt, the use of certain supplemental ingredients or certain levels of supplemental ingredients must be accompanied with cautionary statements adjacent to the SFFt, along with a black and white SFCI on the principal display panel. These two additional labelling requirements will only be required for those products that pose any potential risk in connection to the individual supplemental ingredient. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, it was estimated that 88% of products on the market would require these additional labelling requirements. Upon further review, this has been revised to 81% of supplemented foods based on Health Canada's latest data as of November 2021; the remaining 19% of products will only be required to carry the SFFt.¹⁰

Industry stakeholders will be provided a transition period of approximately three years to be able to exhaust their existing product and label stocks in order to eliminate product waste, all while updating their labels to include the appropriate labelling requirements.

Industry provided cost estimates in response to the CBA survey in the fall of 2020, which were presented for low, medium, and high-cost scenarios reflecting the varying level of complexity of the label change (e.g., printing on a paper box versus on an aluminum can and the inclusion of various labelling components) and can range from \$19,200-\$26,000 per SKU. This range of cost estimates were not provided on the basis of a proposed transition period but were accompanied by information regarding the timeline for a typical product development cycle, which noted that a total product development cycle could take roughly 28-34 months (under three years) to complete. Health Canada applied the range of cost estimates to a three-year transition period, which is slightly longer than the product development cycle, assuming that industry based these costs on their current practice. Health Canada will now be aligning the compliance date for supplemented foods to January 1, 2026, as outlined in the food labelling coordination policy, extending the originally proposed transition period to approximately three and a half years. Although the CBA assumes the cost estimates provided can be applied to a three-year transition period, it is unclear how much these cost estimates would be reduced given the additional six months; it is assumed that the additional time and flexibility would reduce the estimated costs. A sensitivity analysis has been conducted to illustrate how a longer transition period is expected to impact labelling costs and is included in the full CBA report.

des ingrédients sera toujours exigée sur l'étiquette d'un aliment supplémenté, y compris tout ingrédient supplémentaire. En plus du TRAS, l'utilisation de certains ingrédients supplémentaires ou de certains niveaux d'ingrédients supplémentaires doit être accompagnée de mises en garde adjacentes au TRAS, ainsi que d'un identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde en noir et blanc sur l'espace principal. Ces deux exigences supplémentaires en matière d'étiquetage ne seront requises que pour les produits qui présentent un risque lié à l'ingrédient supplémentaire unique. En ce qui concerne la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a estimé que 88 % des produits sur le marché devraient afficher ces exigences supplémentaires en matière d'étiquetage. Après un examen plus approfondi, ce pourcentage a été révisé à 81 % des aliments supplémentés en fonction des données les plus récentes de Santé Canada en date de novembre 2021; les 19 % restants des produits devront uniquement afficher un TRAS¹⁰.

Les intervenants de l'industrie disposeront d'une période de transition d'environ trois ans pour épuiser leurs stocks actuels de produits et d'étiquettes afin d'éliminer les déchets de produits, tout en mettant à jour leurs étiquettes pour y inclure les exigences appropriées en matière d'étiquetage.

L'industrie a fourni des estimations de coûts en réponse à l'enquête sur l'ACA à l'automne 2020, qui ont été présentées pour des scénarios de coûts faibles, moyens et élevés reflétant le niveau variable de complexité du changement d'étiquette (p. ex., imprimer sur une boîte de papier plutôt que sur une boîte en aluminium et inclure divers éléments d'étiquetage). Les coûts varient de 19 200 \$ à 26 000 \$ par UGS. Cette gamme d'estimations des coûts n'a pas été fournie en fonction d'une période de transition proposée, mais elle était accompagnée de renseignements sur l'échéancier d'un cycle type de développement de produit, qui indiquait qu'un cycle total de développement de produit pourrait prendre environ 28 à 34 mois (moins de trois ans) afin d'être complété. Santé Canada a appliqué la gamme des estimations de coûts à une période de transition de trois ans, ce qui est légèrement plus long que le cycle de développement d'un produit, en supposant que l'industrie a fondé ces coûts sur sa pratique actuelle. Santé Canada harmonisera maintenant la date de conformité pour les aliments supplémentés au 1^{er} janvier 2026, comme il est indiqué dans la Politique de coordination de l'étiquetage des aliments, ce qui prolongera la période de transition proposée à l'origine à environ trois ans et demi. Bien que l'ACA suppose que les estimations de coûts fournies peuvent être appliquées à une période de transition de trois ans, on ne sait pas exactement dans quelle mesure ces estimations de coûts seraient réduites compte tenu des six mois supplémentaires; on suppose que le temps et la souplesse supplémentaires réduiraient les coûts

¹⁰ This updated value is based on the market information collected for 753 supplemented foods, as of November 2021.

¹⁰ Cette valeur mise à jour est fondée sur les renseignements sur le marché recueillis pour 753 aliments supplémentés en date de novembre 2021.

For the purposes of the CBA, Health Canada also assumes that the higher-bound cost estimate of \$26,000 per SKU captures the complexity of including the SFFt, the SFCI, and the list of cautionary statements. Since 19% of supplemented foods will be required to include the SFFt but not the additional labelling requirements (i.e., SFCI and cautionary statements), label changes for these products may cost less. Applying the higher-bound cost estimate of \$26,000 per SKU to all products, also takes into account the potential for higher costs due to market pressures (supply chain issues, labour shortages, etc.).

Health Canada estimates that it will cost approximately \$26,000 per SKU to incorporate the new labelling requirements. With approximately 753 supplemented foods on the market required to implement these changes, Health Canada assumes it will cost industry stakeholders a one-time cost of \$19.6 million. However, these costs are assumed to be incurred within year three of the transition period, resulting in a total one-time cost of approximately \$16.0 million PV using a 7% discount rate. Some industry stakeholders indicated that the lifecycle for supplemented foods and their labels are typically every four to five years unless otherwise required by regulations, indicating that some industry members may be able to incorporate the required label changes into their lifecycle, if the timing aligns appropriately. Although the typical lifecycle raised by industry is considered longer than the transition period, the CBA assumes the full label costs as incremental.

ii. Reformulation Costs to Industry

To reduce the potential risks associated with supplemented foods and to inform consumers of their differentiation from conventional foods, Health Canada consulted with stakeholders between 2012-2016 in order to develop guidance documents outlining requirements on composition, labelling and marketing, and CI reporting under the TMA framework. The Department has been monitoring these compositional requirements on a case-by-case basis for supplemented foods and has generally permitted up to the maximum levels of supplemental ingredients in order to help ensure the supplemented food is safe for consumption. Health Canada has published these maximum levels for most vitamins and minerals in a guidance document. However, by requiring manufacturers to submit research,

estimatifs. Une analyse de sensibilité a été réalisée pour illustrer comment une période de transition plus longue devrait avoir une incidence sur les coûts d'étiquetage, ce qui est inclus dans le rapport complet de l'ACA.

Aux fins de l'ACA, Santé Canada suppose également que l'estimation des coûts consolidés plus élevés de 26 000 \$ par UGS saisit la complexité de l'inclusion du TRAS, de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde et de la liste des mises en garde. Étant donné que 19 % des aliments supplémentés devront inclure le TRAS, mais pas les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage (c.-à-d. identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde et liste des mises en garde), les changements d'étiquette pour ces produits pourraient coûter moins cher. En appliquant l'estimation des coûts consolidés plus élevés de 26 000 \$ par UGS à tous les produits, l'analyse tient également compte du potentiel de coûts d'étiquetage plus élevés en raison des pressions du marché (problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, pénuries de main-d'œuvre, etc.).

Santé Canada estime qu'il en coûtera environ 26 000 \$ par UGS pour intégrer les nouvelles exigences en matière d'étiquetage. Avec environ 753 aliments supplémentés sur le marché qui doivent mettre en œuvre ces changements, Santé Canada suppose qu'il en coûtera aux intervenants de l'industrie un coût unique de 19,6 millions \$. Toutefois, on suppose que ces coûts seront engagés au cours de la troisième année de la période de transition, ce qui se traduira par un coût unique total d'environ 16,0 millions \$ en VA selon un taux d'actualisation de 7 %. Certains intervenants de l'industrie ont indiqué que le cycle de vie des aliments supplémentés et de leurs étiquettes est généralement de quatre ou cinq ans, sauf indication contraire par la réglementation, ce qui indique que certains intervenants peuvent intégrer les modifications de l'étiquette à leur cycle de vie en fonction du calendrier s'il y a un alignement temporel. Même si le cycle de vie des aliments supplémentés indiqué par les intervenants de l'industrie est plus long que la période de transition, l'ACA considère les coûts de l'étiquette comme des coûts différentiels.

ii. Coûts de reformulation pour l'industrie

Afin de réduire les risques associés aux aliments supplémentés et d'informer les consommateurs de leurs différences par rapport aux aliments conventionnels, Santé Canada a consulté les intervenants de 2012 à 2016 pour pouvoir élaborer des documents d'orientation indiquant les exigences relatives à la composition, à l'étiquetage, à la commercialisation et aux rapports sur les incidents liés à la consommation selon le cadre réglementaire des AMT. Le Ministère a vérifié ces exigences au cas par cas pour les aliments supplémentés et a permis généralement jusqu'au niveau maximal d'ingrédients supplémentaires pour s'assurer que les aliments supplémentés peuvent être consommés sans danger. Santé Canada a publié ces concentrations maximales pour la plupart des vitamines et des

evidence and CI reports under the TMAs, Health Canada has gathered further information as supporting evidence to update these maximum levels, where warranted, and established new ones for amino acids and other supplemental ingredients.

Under the supplemented food framework, these maximum levels will be prescribed in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* and incorporated by reference in the FDR. This approach will provide Health Canada with flexibility to update levels on an administrative basis as new evidence becomes available and/or is presented by stakeholders seeking changes. Based on data collected from the TMAs and the number of products considered to be within scope, it was estimated for the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, that approximately 40 (6.5%) of supplemented foods would need to be reformulated. However, based on Health Canada's latest data as of November 2021, it is estimated that 48 (6.4%) of all supplemented foods will need to be reformulated in order to comply with the updated maximum levels.¹¹

Industry stakeholders provided cost estimates for reformulating on a per SKU basis. These costs were estimated to potentially range from \$75,000-\$100,000 per SKU with an average of \$87,500 per SKU. With approximately 48 supplemented foods requiring reformulation, it will cost industry stakeholders \$4.2 million to meet the new maximum levels proposed. However, these costs are assumed to be incurred within year three of the transition period, resulting in a total one-time cost of \$3.4 million PV using a 7% discount rate.

Cost to the Government of Canada

Under the new framework, CFIA will incur an annualized average cost of \$1.2 million annualized or \$8.5 million PV over a 10-year time period, based on a transition period of approximately three years using a 7% discount rate. These incremental costs reflect one-time implementation activities and the ongoing compliance and enforcement activities required once the framework is in place. CFIA will be responsible for the enforcement of the provisions of the *Food and Drugs Act* and the FDR as they relate to supplemented foods. These are considered to be low-risk products and will be subject to CFIA's existing risk-based compliance and enforcement activities. Supplemented food inspections will only be conducted in response to complaints. The costs presented are based on the current number of firms in the market and anticipated resource requirements for reactive investigation activities.

¹¹ The number of supplemented foods required to reformulate is based on 6.4% of the 753 supplemented foods within scope.

minéraux dans des lignes directrices. Toutefois, en exigeant que les fabricants soumettent des rapports de recherche, des données probantes et des rapports sur les incidents liés à la consommation conformément aux AMT, Santé Canada a recueilli d'autres renseignements à l'appui pour mettre à jour ces niveaux maximaux, lorsque c'est justifié, et a établi de nouveaux niveaux pour les acides aminés et d'autres ingrédients supplémentaires.

Selon le cadre des aliments supplémentés, ces niveaux maximaux seront prescrits dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* qui sont incorporés par renvoi dans le RAD. Cette approche donnera à Santé Canada la souplesse nécessaire pour mettre à jour les niveaux sur une base administrative à mesure que de nouvelles données probantes deviennent disponibles ou sont présentées par les intervenants qui demandent des changements. D'après les données recueillies avec les AMT et le nombre de produits jugés admissibles, on a estimé pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, qu'environ 40 (6,5 %) des aliments supplémentés devraient être reformulés. Toutefois, selon les plus récentes données de Santé Canada en date de novembre 2021, on estime que 48 (6,4 %) de tous les aliments supplémentés devront être reformulés afin de respecter les niveaux maximaux mis à jour¹¹.

Les intervenants de l'industrie ont présenté des estimations de coût par UGS. Ces coûts devraient varier entre 75 000 \$ et 100 000 \$ par UGS avec une moyenne de 87 500 \$ par UGS. Comme environ 48 aliments supplémentés doivent être reformulés, il en coûtera 4,2 millions \$ aux intervenants de l'industrie pour atteindre les nouveaux niveaux maximaux proposés. Toutefois, on suppose que ces coûts seront engagés au cours de la troisième année de la période de transition, ce qui se traduira par un coût ponctuel total de 3,4 millions \$ en VA au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Au titre du nouveau cadre, l'ACIA devra assumer un coût moyen annualisé de 1,2 million \$ annualisé ou de 8,5 millions \$ en VA sur une période de 10 ans, en fonction d'une période de transition d'environ trois ans à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %. Ces coûts supplémentaires reflètent les activités de mise en œuvre ponctuelles et les activités continues de conformité et d'application de la loi requises une fois le cadre en place. L'ACIA sera responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du RAD en ce qui concerne les aliments supplémentés. Ces produits sont considérés comme à faible risque et seront assujettis aux activités actuelles de conformité et d'application de la loi axées sur les risques de l'ACIA. Les inspections des aliments supplémentés ne seront effectuées qu'en réponse aux plaintes. Les coûts présentés sont fondés sur le nombre actuel d'entreprises

¹¹ Le nombre d'aliments supplémentés devant être reformulés est fondé sur 6,4 % des 753 aliments supplémentés visés.

At the time of *Canada Gazette*, Part I pre-publication of the proposal, CFIA had indicated that it would require 2.5 full-time equivalents (FTEs) in ongoing additional resources to manage the implementation of new regulations through reallocation. For the duration of the originally proposed three-year transition period, Health Canada had committed to reallocate two FTEs, using existing resources that were expected to become available for other initiatives once the regulations were in place and would no longer be required to manage TMAs. Since then, CFIA has reassessed their resource requirements. CFIA now indicates that it will require between 5 to 10 FTEs each year to address resource requirements for implementation as well as the ongoing compliance and enforcement activities, which includes Health Canada's new commitment to offer in-kind resources of up to 5.5 FTEs for each year of the transition period to help support CFIA. This includes responding to enquiries from industry, developing guidance material for stakeholders, developing training material and operational tools for CFIA inspectors, supporting the development of laboratory methods for food safety investigations, and undertaking surveillance activities.

Qualitative Costs

- i. Limits the type of information that can be communicated to consumers (e.g., the intended benefit or purpose of the supplemental ingredients)

The restrictions on representations could potentially limit industry's ability to communicate certain intended benefits of the supplemental ingredient being added to a product. Imposing certain restrictions could negatively impact competitiveness with like-products regulated outside of the supplemented foods framework. As a result of limiting industry's ability to communicate such information, the regulations may negatively impact the profitability of certain supplemented foods if certain claims are prohibited and restrictions are placed on representations in combination with other new labelling requirements, especially when the consumer is specifically seeking supplementation.

Benefits

The total direct benefit to both industry and Health Canada from the removal of the TMA application process and eliminating annual post-market reporting requirements is estimated to be an \$8.8 million annualized or

sur le marché et les besoins prévus en ressources pour les activités d'enquête réactives.

Au moment de la publication préalable de la proposition dans la *Gazette du Canada*, Partie I, l'ACIA avait indiqué qu'elle aurait besoin de 2,5 équivalents temps plein (ETP) en ressources supplémentaires permanentes pour gérer la mise en œuvre du nouveau Règlement avec des réaffectations. Pour la durée de la période de transition initiale proposée de trois ans, Santé Canada s'était engagé à réaffecter deux ETP, en utilisant les ressources existantes qui devaient devenir disponibles pour d'autres initiatives une fois que le Règlement serait en place et qu'il ne serait plus nécessaire de gérer les AMT. Depuis, l'ACIA a réévalué ses besoins en ressources. L'ACIA indique maintenant qu'elle aura besoin de 5 à 10 ETP chaque année pour répondre aux besoins en ressources pour la mise en œuvre ainsi que pour les activités continues de conformité et d'application de la loi, ce qui comprend le nouvel engagement de Santé Canada à offrir jusqu'à 5,5 ETP pour chaque année de la période de transition afin d'aider l'ACIA. Ces ressources permettront de répondre aux demandes de renseignements de l'industrie, d'élaborer des lignes directrices à l'intention des intervenants, d'élaborer du matériel de formation et des outils opérationnels à l'intention des inspecteurs de l'ACIA, d'appuyer l'élaboration de méthodes de laboratoire pour les enquêtes sur la salubrité des aliments et d'entreprendre des activités de surveillance.

Coûts qualitatifs

- i. Limitation du type de renseignements qui peuvent être communiqués aux consommateurs (p. ex., l'avantage prévu ou le but des ingrédients supplémentaires).

Les restrictions sur les déclarations pourraient limiter la capacité de l'industrie de communiquer certains avantages prévus de l'ingrédient supplémentaire ajouté à un produit. L'imposition de certaines restrictions pourrait nuire à la compétitivité des produits semblables réglementés en dehors du cadre des aliments supplémentés. En raison de la limitation de la capacité de l'industrie à communiquer de tels renseignements, le Règlement pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de certains aliments supplémentés si certaines allégations sont interdites et que des restrictions sont imposées aux indications en combinaison avec d'autres nouvelles exigences en matière d'étiquetage, en particulier lorsque le consommateur cherche un supplément.

Avantages

L'avantage direct total pour l'industrie et Santé Canada de l'élimination du processus de demande d'AMT et de l'élimination des exigences annuelles en matière de rapports suivant la mise en marché est estimé à 8,8 millions \$

\$61.5 million PV over a 10-year time period. The benefits calculated in the CBA will be recognized immediately after the new regulatory framework comes into force.

Cost Savings to Industry

The regulatory framework for supplemented foods is estimated to result in a significant reduction in burden on industry with the removal of requiring industry to submit a TMA application on a case-by-case basis for supplemented foods and the elimination of post-market requirements to submit data to Health Canada. Industry stakeholders will save approximately \$6.8 million annualized or \$48.1 million PV over a 10-year time period using a 7% discount rate.

Pre-market Cost-Savings

Under the TMA framework, supplemented foods are required to submit a TMA application to Health Canada on a product-by-product basis, with specific conditions set out for each approved product. Based on industry stakeholder feedback, it costs TMA holders an average of \$7,961 to submit a TMA application. It is unclear how this cost estimate varies depending on the level of complexity associated with the supplemented food in question, therefore, this cost estimate is assumed to apply to all submission types. Industry submits an average of 242 TMA applications for supplemented foods, with a 70% issuance rate for receiving TMAs. This indicates that industry stakeholders are spending approximately \$1,926,539 a year on average attempting to obtain TMAs for their products. This is anticipated to increase each year within the baseline based on Health Canada's internal database on supplemented foods. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, a 6% average annual growth rate for the number of supplemented foods on the market was applied; however, this has since been revised to 10% based on Health Canada's latest data as of November 2021.

Eliminating the use of TMAs for supplemented foods under the framework, specifically removing the requirement for manufacturers to submit a TMA application for their product, will significantly reduce this burden for new industry stakeholders entering the market or existing stakeholders introducing new products. Industry will only be able to sell their supplemented food if all the conditions set out in the *List of Permitted Supplemental Ingredients* and *List of Permitted Supplemented Food Categories* are met. Health Canada has also created a submission process outlined in guidance for, but is not limited to, industry to request a change to either list. Other stakeholders may also seek to request a change to either list if they choose

annualisés ou 61,5 millions en VA sur une période de 10 ans. Les avantages calculés dans l'ACA seront reconnus immédiatement après l'entrée en vigueur du nouveau cadre de réglementation.

Économies de coûts pour l'industrie

On estime que le cadre de réglementation pour les aliments supplémentés se traduira par une réduction importante du fardeau imposé à l'industrie par l'élimination de l'obligation de présenter une demande d'AMT au cas par cas pour les aliments supplémentés et par l'élimination des exigences suivant la mise en marché de présentation de données à Santé Canada. Les intervenants de l'industrie économiseront environ 6,8 millions \$ annualisés ou 48,1 millions en VA sur une période de 10 ans à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

Économies de coûts préalables à la mise en marché

Conformément au cadre d'AMT, les fabricants d'aliments supplémentés sont tenus de présenter une demande d'AMT à Santé Canada pour chaque produit, et des conditions particulières sont établies pour chaque produit approuvé. Selon les commentaires des intervenants de l'industrie, il en coûte en moyenne 7 961 \$ aux titulaires d'une AMT pour présenter une demande d'AMT. On ne sait pas exactement comment cette estimation des coûts varie selon le niveau de complexité associé à l'aliment supplémenté en question; par conséquent, on suppose que cette estimation des coûts s'applique à tous les types de demandes. L'industrie présente en moyenne 242 demandes d'AMT pour des aliments supplémentés, avec un taux d'émission de 70 % pour les demandes d'AMT reçues. Cela indique que les intervenants de l'industrie dépensent en moyenne environ 1 926 539 \$ chaque année pour essayer d'obtenir des AMT pour leurs produits. Ce nombre devrait augmenter chaque année à l'intérieur du niveau de référence selon la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés. Pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a appliqué un taux de croissance annuel moyen de 6 % pour le nombre d'aliments supplémentés sur le marché; toutefois, ce taux a depuis été révisé à 10 % en fonction des dernières données de Santé Canada en date de novembre 2021.

L'élimination des AMT pour les aliments supplémentés, plus précisément le retrait de l'obligation pour les fabricants de soumettre une demande d'AMT pour leur produit, réduira considérablement ce fardeau pour les nouveaux intervenants de l'industrie qui entrent sur le marché ou les intervenants existants qui introduisent de nouveaux produits. Les entreprises pourront vendre leurs aliments supplémentés uniquement si toutes les conditions énoncées dans la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* et la *Liste des catégories autorisées d'aliments supplémentés* sont remplies. Santé Canada a également mis en place un processus de présentation décrit dans les directives à l'intention, sans s'y limiter, de l'industrie pour

to; however, it is unclear which stakeholders outside of industry, will choose to seek changes. Requesting changes to the lists will involve a similar review process to a review conducted for a new food additive use. It will be the requestor's responsibility to gather the data and supporting evidence to support a change. Guidance will be provided to industry, and others, outlining data and information requirements. This may lead to additional costs prior to filing the request for a change, however these costs cannot be estimated by Health Canada. Based on industry as part of the *Canada Gazette*, Part I, consultation, industry confirmed that they will incur additional costs in response to the new submission process seeking to request a change to either list but were not able to monetize the potential costs. It is assumed that the cost of requesting to amend the lists will remain a minimum of \$7,961 per submission. It is anticipated that industry will continue to submit 2.6 requests on average for supplemented foods that are considered complex (i.e., new use of a supplemental ingredient or new food category) each year under the supplemented foods framework. The costs to industry to request a change to the lists will be approximately \$20,689 a year. Overall, industry is expected to save \$1,905,841 annually. However, these potential savings are assumed to be overstated as the pre-market costs associated with gathering evidence to support such a change is expected to be greater than that applied. It is assumed that the number of complex supplemented foods will continue to increase by 10% each year, based on Health Canada's internal database on supplemented foods. Assuming the number of supplemented foods on the market continues to apply for complex supplemented foods under the new framework, this will result in an average annualized cost savings of \$2.9 million or \$20.2 million PV over a 10-year period using a 7% discount rate.

Post-Market Cost-Savings

As a condition of the TMA framework, TMA holders of supplemented foods are currently required to submit three post-market data requirements: (i) annual CI reports, (ii) annual sales reporting data, and (iii) additional in-market research as a one-time requirement following TMA approval.

demandeur un changement à l'une ou l'autre des listes. D'autres intervenants peuvent également demander de modifier l'une ou l'autre des listes s'ils le souhaitent; cependant, on ne sait pas exactement quels intervenants de l'extérieur de l'industrie choisiront de demander des changements. La demande de modifications aux listes nécessitera un processus d'examen semblable à un examen effectué pour une nouvelle utilisation d'additifs alimentaires. Il incombera au demandeur de recueillir les données et les preuves à l'appui pour appuyer un changement. Des directives seront fournies à l'industrie et à d'autres intervenants avec une description des exigences en matière de données et d'information. Cela peut donner lieu à des coûts supplémentaires avant de présenter une demande de changement. Toutefois, Santé Canada ne peut pas estimer ces coûts. En se fondant sur la consultation de l'industrie dans la *Gazette du Canada*, Partie I, l'industrie a confirmé qu'elle engagerait des coûts supplémentaires en réponse au nouveau processus de présentation visant à demander un changement à l'une ou l'autre des listes, mais les intervenants n'ont pas été en mesure de monétiser les coûts potentiels. On suppose que le coût d'une demande de modification des listes demeurera un minimum de 7 961 \$ par présentation. On prévoit que l'industrie présentera une moyenne de 2,6 demandes pour des aliments supplémentés qui sont considérés comme complexes (c.-à-d. nouvelle utilisation d'un ingrédient supplémentaire ou nouvelle catégorie d'aliments) chaque année dans le secteur des aliments supplémentés. Il en coûtera environ 20 689 \$ par année à l'industrie pour demander des modifications aux listes. Dans l'ensemble, l'industrie devrait économiser 1 905 841 \$ par année. Toutefois, on suppose que ces économies potentielles sont surévaluées, car on s'attend à ce que les coûts avant la mise en marché associés à la collecte de données probantes à l'appui d'un tel changement soit plus élevés que ceux qui sont appliqués. On suppose que le nombre d'aliments complexes supplémentés continuera d'augmenter de 10 % chaque année, selon la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés. En supposant que le nombre d'aliments supplémentés sur le marché continue de s'appliquer aux aliments supplémentés complexes en vertu du nouveau cadre, cela se traduira par des économies de coûts moyennes annualisées de 2,9 millions \$ ou de 20,2 millions en VA sur une période de 10 ans au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

Économies de coûts suivant la mise en marché

En tant que condition du cadre des AMT, les détenteurs d'AMT pour des aliments supplémentés sont actuellement tenus de soumettre trois exigences de données après la mise en marché : (i) des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation, (ii) des données annuelles sur les ventes, et (iii) des recherches supplémentaires sur le marché en tant qu'exigence unique après l'approbation de l'AMT.

i. Submitting Annual CI Reports

One condition of the TMA framework includes an obligation for some TMA holders (i.e., those with TMAs for supplemented foods that are required to carry cautionary statements) to provide Health Canada with annual CI reports. These reports are related to suspected or established relationships between the consumption of a supplemented food and the occurrence of an adverse health effect. Based on industry stakeholder feedback, TMA holders are spending an average of \$22,606 each year per firm compiling information to draft and submit CI reports. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, it was estimated that 79 out of 90 firms with supplemented foods that were required to provide Health Canada with annual CI reports as they hold TMAs for supplemented foods that carry cautionary statements. However, based on Health Canada's latest data as of November 2021, this has since been revised upwards to 82 out of 95 firms currently providing annual CI reports to Health Canada. Therefore, industry stakeholders are spending an average of \$1.9 million a year to provide CI reports to Health Canada. This is anticipated to increase each year within the baseline based on Health Canada's internal database on supplemented foods, which illustrates a 10% average annual growth rate for the number of firms with supplemented foods on the market.

Under the regulatory framework, TMA holders for supplemented foods will no longer be required to submit annual CI reports, resulting in a cost savings to industry. This is estimated to result in an annualized cost savings of \$2.8 million or \$19.7 million PV over a 10-year period.

ii. Submitting Sales Data Reports

Another condition of TMAs for all supplemented foods includes an obligation to submit an annual sales report to Health Canada. Based on industry stakeholder feedback, TMA holders are spending an average of \$5,595 per firm compiling annual sales data, drafting the required report and submitting the information to Health Canada. With 95 firms on the Canadian market with TMAs for supplemented foods, industry is spending approximately \$531,564 a year to provide Health Canada with sales data reporting in order to be compliant with the TMA requirements set out by the TMA process. This is anticipated to increase each year within the baseline based on Health Canada's internal database on supplemented foods, which

i. Présentation des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation

L'une des conditions du cadre de l'AMT comprend l'obligation pour certains titulaires d'AMT (c.-à-d. ceux qui ont une AMT pour des aliments supplémentés qui sont tenus de comporter des mises en garde) de fournir à Santé Canada des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation. Ces rapports visent la relation établie ou présumée entre la consommation d'un aliment supplémenté et un effet néfaste sur la santé. Selon les commentaires des intervenants de l'industrie, les détenteurs d'une AMT dépensent en moyenne 22 606 \$ par année par entreprise pour compiler de l'information afin de rédiger et de présenter des rapports sur les incidents liés à la consommation. Pour ce qui est de la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a estimé que 79 entreprises sur 90 ayant des aliments supplémentés étaient tenues de fournir à Santé Canada des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation, car elles détiennent des AMT pour des aliments supplémentés qui comportent des mises en garde. Toutefois, selon les plus récentes données de Santé Canada en date de novembre 2021, ce nombre a depuis été révisé à 82 des 95 entreprises qui fournissent actuellement des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation à Santé Canada. Par conséquent, les intervenants de l'industrie dépensent en moyenne 1,9 million \$ par année pour fournir des rapports sur les incidents liés à la consommation à Santé Canada. On s'attend à ce que cette proportion augmente chaque année en deçà du niveau de référence, d'après la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés, qui illustre un taux de croissance annuel moyen de 10 % pour le nombre d'entreprises qui offrent des aliments supplémentés sur le marché.

Conformément au cadre de réglementation, les titulaires d'une AMT pour des aliments supplémentés ne seront plus tenus de présenter des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation, ce qui se traduira par des économies pour l'industrie. On estime qu'il s'agira d'économies de coûts annualisées de 2,8 millions \$ ou de 19,7 millions en VA sur une période de 10 ans.

ii. Présentation de rapports sur les données de vente

Une autre condition des AMT pour les aliments supplémentés énonce que le fabricant doit présenter un rapport annuel sur les ventes à Santé Canada. Selon les commentaires des intervenants de l'industrie, les détenteurs d'une AMT dépensent en moyenne 5 595 \$ par entreprise pour compiler les données annuelles sur les ventes, rédiger le rapport requis et présenter les renseignements à Santé Canada. Avec 95 entreprises sur le marché canadien qui sont détenteurs d'AMT pour des aliments supplémentés, l'industrie dépense environ 531 564 \$ par année pour fournir à Santé Canada des rapports de données sur les ventes afin de se conformer aux exigences relatives aux AMT établies par le processus d'AMT. On s'attend à ce que cette

illustrates a 10% average annual growth rate for the number of firms with supplemented foods on the market.

Under the new regulatory framework, this requirement to provide an annual sales report will no longer apply, resulting in an estimated annualized cost savings to industry stakeholders of \$803,567 or \$5.6 million PV over a 10-year period.

iii. Submitting In-Market Research

A third reporting condition of TMAs for all supplemented foods includes a one-time obligation for TMA holders to submit in-market research to Health Canada on their supplemented food, which is typically conducted within its first six months on the market. Health Canada works with the firm to refine their initial proposal to address if any additional market research is required.

Based on industry stakeholder feedback, TMA holders are spending \$1,400 per TMA to submit the necessary information to Health Canada; however, more complex files can be significantly higher. Since firms are being issued an average of 169 TMAs a year for supplemented foods to enter the market, industry stakeholders are spending \$236,600 a year on average. However, this is anticipated to increase each year within the baseline based on Health Canada's internal database on supplemented foods. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, it was assumed that a 6% average annual growth rate for the number of supplemented foods on the market would apply; however, this has since been revised upward to 10% based on Health Canada's latest data as of November 2021.

Under the new framework, TMA holders will no longer be required to submit in-market research, resulting in an estimated annualized cost savings to industry stakeholders of \$357,669 or \$2.5 million PV over a 10-year period.

Cost Savings to the Government of Canada

Implementing the regulatory framework will eliminate the need to review TMA applications for supplemented foods and their associated post-market reporting requirements and will introduce a new submission process for requests to change the *List of Permitted Supplemented Food Categories* or the *List of Permitted Supplemental Ingredients*. It is estimated that Health Canada will save an annualized average of approximately \$1.9 million or

proportion augmente chaque année en deçà du niveau de référence, d'après la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés, qui illustre un taux de croissance annuel moyen de 10 % pour le nombre d'entreprises qui offrent des aliments supplémentés sur le marché.

Conformément au nouveau cadre de réglementation, cette exigence de fournir un rapport annuel sur les ventes ne s'appliquera plus, ce qui se traduira par des économies de coûts annualisées estimées à 803 567 \$ ou 5,6 millions en VA sur une période de 10 ans.

iii. Présentation d'une étude de marché

Une autre condition des AMT pour les aliments supplémentés prévoit l'obligation pour les titulaires d'AMT de présenter une étude de marché pour les aliments supplémentés à Santé Canada, qui est généralement effectuée dans un délai de six mois à partir du lancement du produit. Santé Canada collabore avec l'entreprise pour mettre au point la proposition initiale pour déterminer si d'autres études de marché sont nécessaires.

Selon les commentaires des intervenants de l'industrie, les détenteurs d'une AMT dépensent 1 400 \$ par AMT pour soumettre les renseignements nécessaires à Santé Canada; cependant, les dossiers plus complexes peuvent être beaucoup plus élevés. Étant donné que les entreprises reçoivent en moyenne 169 AMT par année pour l'introduction d'aliments supplémentés sur le marché, les intervenants de l'industrie dépensent en moyenne 236 600 \$ par année. Toutefois, on s'attend à ce que cette proportion augmente chaque année en deçà de la base de référence établie à partir de la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés. Pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a supposé qu'un taux de croissance annuel moyen de 6 % pour le nombre d'aliments supplémentés sur le marché s'appliquerait; cependant, ce taux a depuis été révisé à la hausse à 10 % en fonction des dernières données de Santé Canada en date de novembre 2021.

Conformément au nouveau cadre, les titulaires d'une AMT ne seront plus tenus de présenter une étude de marché, ce qui se traduira par des économies de coûts annualisées estimées à 357 669 \$ ou 2,5 millions en VA sur une période de 10 ans.

Économies pour le gouvernement du Canada

La mise en œuvre du cadre de réglementation éliminera la nécessité d'examiner les demandes d'AMT pour les aliments supplémentés et les exigences connexes de déclaration après la mise en marché. Le cadre introduira aussi un nouveau processus de présentation des demandes de modification de la *Liste des catégories d'aliments supplémentés autorisés* ou de la *Liste des ingrédients supplémentés autorisés*. On estime que Santé Canada

\$13.4 million PV over a 10-year time period using a 7% discount rate.

i. Reduction in Pre-Market Review for Supplemented Foods

Since certain supplemented foods were transferred to the food regulatory framework in 2012, Health Canada has received over 2,174 applications for supplemented foods from both domestic and international firms, with an average of 242 applications per year, each requiring some level of review. After conducting a full review on each submission, Health Canada has issued a TMA to an average of 169 products each year, generating a 70% issue rate. However, the total number of supplemented foods on the market is anticipated to increase each year within the baseline. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, it was assumed that a 6% average annual growth rate for the number of supplemented foods on the market would apply; however, this has since been revised upward to 10% based on Health Canada's latest data as of November 2021.

A complete review of a TMA application submitted to Health Canada resulting in the issuance of a TMA requires an average of 60 hours to complete per application. Applying the appropriate rate of pay for the public service employees involved in reviewing each application,¹² it is estimated that it cost the Department approximately \$3,150 to review and approve each application submitted for supplemented foods that are deemed safe. With an average of 169 applications receiving a TMA annually, this process is estimated to cost Health Canada \$532,424 a year.¹³ Not having to review these applications will be a cost savings to Health Canada under the supplemented foods framework.

For the remaining 73 TMA applications (average) that Health Canada reviews each year but does not issue a TMA, these applications still involve some level of effort by the Department. Reasons for applicants not receiving a TMA include providing insufficient data, the product not being deemed safe, or the application was withdrawn. Of the 73 TMA applications that do not receive approval, approximately 70.4 are considered less complex typically involving less review time and 2.6 that are considered more complex involving more resources. Less complex applications that do not receive approval take an average of 53 hours in comparison to the average of 60 for a successful application. Applying the appropriate rate of pay

économisera une moyenne annualisée d'environ 1,9 million \$ ou 13,4 millions en VA sur une période de 10 ans au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

i. Réduction de l'examen préalable à la mise en marché des aliments supplémentés

Depuis que certains aliments supplémentés ont été transférés au cadre de réglementation des aliments en 2012, Santé Canada a reçu plus de 2 174 demandes d'aliments supplémentés de la part d'entreprises canadiennes et internationales, avec une moyenne de 242 demandes par année, chacune exigeant des ressources pour l'examen. Après avoir procédé à un examen complet de chaque présentation, Santé Canada a délivré une AMT à 169 produits en moyenne chaque année, ce qui donne un taux d'émission de 70 %. Cependant, on s'attend à ce que le nombre total d'aliments supplémentés sur le marché augmente chaque année dans les limites du niveau de référence. Pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a supposé qu'un taux de croissance annuel moyen de 6 % pour le nombre d'aliments supplémentés sur le marché s'appliquerait; cependant, ce taux a depuis été révisé à la hausse à 10 % en fonction des dernières données de Santé Canada en date de novembre 2021.

L'examen complet d'une demande d'AMT soumise à Santé Canada qui entraîne la délivrance d'une AMT nécessite en moyenne 60 heures de travail. En appliquant le taux de rémunération approprié pour les employés de la fonction publique qui participent à l'examen de chaque demande¹², on estime qu'il en a coûté environ 3 150 \$ au Ministère pour examiner et approuver chaque demande d'aliments supplémentés jugés sûrs. Étant donné qu'une AMT est émise pour environ 169 demandes chaque année, on estime que ce processus coûte 532 424 \$ par année à Santé Canada¹³. L'élimination des examens de ces demandes en vertu du cadre des aliments supplémentés permettra à Santé Canada de réaliser des économies.

Pour les 73 autres demandes d'AMT (moyenne) que Santé Canada examine chaque année, mais pour lesquelles on n'émet pas d'AMT, le Ministère doit quand même déployer un certain niveau d'effort. Les raisons pour lesquelles les demandeurs n'ont pas reçu d'AMT comprennent la fourniture de données insuffisantes, la conclusion que le produit n'est pas sûr ou le retrait de la demande. Sur les 73 demandes d'AMT qui n'ont pas été approuvées, environ 70,4 sont considérées comme moins complexes, ce qui implique habituellement moins de temps d'examen. Les 2,6 autres demandes sont considérées comme plus complexes et nécessitent plus de ressources. Les demandes moins complexes qui ne sont pas approuvées prennent en

¹² Treasury Board of Canada Secretariat (2015) Rates of pay for public service employees. (https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-eng.asp)

¹³ This was calculated based on \$3,150.44 x 169 submissions = \$532,424.

¹² Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2015) Taux de rémunération des employés de l'administration publique centrale. (https://www.tbs-sct.canada.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-fra.asp)

¹³ Ce montant a été calculé en fonction de 3 150,44 \$ x 169 présentations = 532 424 \$.

for the public service employees that process these applications,¹⁴ it is estimated that it costs Health Canada approximately \$2,747 to review one of these applications despite not issuing a TMA. For an average of 70.4 applications not receiving a TMA each year, this process is estimated to cost Health Canada approximately \$193,399 a year.¹⁵ Not having to review these applications will be a cost savings to Health Canada under the supplemented foods framework.

Of the 73 non-authorized TMA applications received by Health Canada annually, 2.6 represent more complex products that include innovative uses of supplemental ingredients or new food categories. These applications have been put on hold or denied because Health Canada required additional safety evidence to approve them. These applications take an average of 960 hours of review based on six months of full-time work and have not resulted in the issuance of a TMA. The approximate resources are considered an underestimate, as other bureaus and evaluators are likely consulted in addition to the standard review process. Applying the appropriate rate of pay for public service employees involved with reviewing each application,¹⁶ it is estimated that it costs Health Canada approximately \$58,305 to review each application for a more complex product. With an average of 2.6 applications being submitted for complex supplemented foods not receiving a TMA each year, this process is estimated to cost Health Canada approximately \$151,592 a year.¹⁷ Therefore, the estimated total cost for Health Canada to review all 242 applications received within a given year, is \$877,415.

Under the supplemented foods framework, Health Canada will no longer be required to receive and review TMA applications for supplemented foods. However, Health Canada will allow industry, as well as other stakeholders, to submit a request to change the *List of Permitted Supplemented Food Categories* or the *List of Permitted Supplemental Ingredients*. These requests will need to be accompanied by supporting evidence to demonstrate that the change would be safe for Canadians and that the

moyenne 53 heures, comparativement à une moyenne de 60 pour une demande acceptée. En appliquant le taux de rémunération approprié pour les employés de la fonction publique qui traitent ces demandes¹⁴, on estime qu'il en coûte environ 2 747 \$ à Santé Canada pour examiner l'une de ces demandes, même s'il n'a pas émis d'AMT. Pour une moyenne de 70,4 demandes qui ne reçoivent pas d'AMT chaque année, ce processus devrait coûter environ 193 399 \$ par année à Santé Canada¹⁵. L'élimination des examens de ces demandes permettra à Santé Canada de réaliser des économies en vertu du cadre des aliments supplémentés.

Sur les 73 demandes d'AMT non acceptées que Santé Canada reçoit chaque année, 2,6 représentent des produits plus complexes qui reposent sur des utilisations novatrices d'ingrédients supplémentaires ou de nouvelles catégories d'aliments. Ces demandes ont été mises en attente ou rejetées parce que Santé Canada avait besoin de preuves supplémentaires en matière de sécurité pour les approuver. Ces demandes prennent en moyenne 960 heures d'examen sur la base de six mois de travail à temps plein et n'ont pas donné lieu à l'émission d'une AMT. Les ressources approximatives sont considérées comme une sous-estimation, car d'autres bureaux et évaluateurs sont probablement consultés en plus du processus d'examen standard. En appliquant le taux de rémunération approprié pour les employés de la fonction publique qui participent à l'examen de chaque demande¹⁶, on estime qu'il en coûte environ 58 305 \$ à Santé Canada pour examiner chaque demande pour un produit plus complexe. Avec une moyenne de 2,6 demandes présentées pour des aliments complexes supplémentés qui ne reçoivent pas d'AMT chaque année, le coût de ce processus pour Santé Canada est d'environ 151 592 \$ par année¹⁷. Par conséquent, le coût total estimatif pour Santé Canada d'examiner les 242 demandes reçues au cours d'une année donnée est de 877 415 \$.

Conformément au cadre des aliments supplémentés, Santé Canada ne sera plus tenu de recevoir et d'examiner les demandes d'AMT pour des aliments supplémentés. Toutefois, Santé Canada permettra à l'industrie, ainsi qu'à d'autres intervenants de présenter une demande de modification de la *Liste des catégories d'aliments supplémentés autorisés* ou de la *Liste des ingrédients supplémentés autorisés*. Ces demandes devront être accompagnées de preuves à l'appui pour démontrer que le changement

¹⁴ Treasury Board of Canada Secretariat (2015) Rates of pay for public service employees. (https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-eng.asp)

¹⁵ This was calculated based on \$2,747.14 x 70.4 submissions = \$193,399.

¹⁶ Treasury Board of Canada Secretariat (2015) Rates of pay for public service employees. (https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-eng.asp)

¹⁷ This was calculated based on \$58,304.53 x 2.6 submissions = \$151,591.78

¹⁴ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2015) Taux de rémunération des employés de l'administration publique centrale. (https://www.tbs-sct.canada.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-fra.asp)

¹⁵ Ce montant a été calculé en fonction de 2 747,14 \$ x 70,4 présentations = 193 399 \$.

¹⁶ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2015) Taux de rémunération des employés de l'administration publique centrale. (https://www.tbs-sct.canada.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-fra.asp)

¹⁷ Ce montant a été calculé en fonction de 58 304,53 \$ x 2,6 présentations = 151 591,78 \$.

change is warranted. This will provide a path to market for products involving innovative uses of ingredients or food categories for supplementation that will otherwise not be permitted under the supplemented foods framework. These new submissions are expected to be similar in nature to the 2.6 complex applications Health Canada currently receives annually under the TMA framework. Assessing these requests will require approximately 170 hours of review time at a cost of \$14,000 per submission. If the request is endorsed, the list(s) would then follow an administrative process using a Notice of Proposal to allow for comments before they could be officially amended through a Notice of Modification; however, this will not be considered incremental as it is an already established process used by Health Canada. Assuming Health Canada continues to receive 2.6 complex applications each year, the total cost to the Department would be \$36,400 a year, resulting in a reduced cost savings of \$841,015.

In sum, with Health Canada no longer required to review TMA applications and with the introduction of a new process outlined in guidance to amend either the *List of Permitted Supplemented Food Categories* or the *List of Permitted Supplemental Ingredients*, the supplemented foods framework will result in a total direct cost savings to Health Canada. It is unclear whether the framework will result in a higher or lower growth rate for the number of complex supplemented foods seeking to request a change to the lists; therefore, it is assumed that an average annual growth rate of 10% will continue to apply under the new framework, resulting in an expected annualized cost savings of \$1.3 million or \$8.9 million PV over a 10-year period.

ii. Reduction in Post-Market Review of Industry Data

As part of the TMA requirements for supplemented foods, TMA holders are required to submit post-market data and information to Health Canada for review, including a one-time review of market research, annual sales data, and annual CI reports for some products.

Internal data indicates that Health Canada spends 137 hours annually to review all CI reporting information collected for certain supplemented foods on the market. By applying the appropriate rate of pay for public service employees involved by their time requirement, reviewing these reports costs approximately \$5,900 a year on average. Annual CI reports are collected and reviewed on a per-firm bases; therefore, it is assumed that the cost to review all CI reports submitted by industry will increase

serait sécuritaire pour les Canadiens et qu'il est justifié. Cela ouvrira la voie à la commercialisation de produits comportant des utilisations novatrices d'ingrédients ou de catégories d'aliments pour la supplémentation qui, autrement, ne seraient pas autorisés selon le cadre des aliments supplémentés. On s'attend à ce que ces nouvelles présentations soient de nature semblable aux 2,6 demandes complexes que Santé Canada reçoit actuellement chaque année dans le cadre de l'AMT. L'évaluation de ces demandes nécessitera environ 170 heures d'examen, au coût de 14 000 \$ par présentation. Si la demande est approuvée, les listes suivront alors un processus administratif au moyen d'un avis de proposition afin de permettre d'obtenir des commentaires avant qu'elles puissent être officiellement modifiées au moyen d'un avis de modification. Toutefois, cela ne sera pas considéré comme un processus progressif, car il s'agit d'un processus déjà établi utilisé par Santé Canada. En supposant que Santé Canada continue de recevoir 2,6 demandes complexes chaque année, le coût total pour le Ministère serait de 36 400 \$ par année, ce qui se traduirait par une réduction des coûts de 841 015 \$.

En somme, Santé Canada n'étant plus tenu d'examiner les demandes d'AMT et avec l'introduction d'un nouveau processus décrit dans les lignes directrices pour modifier la *Liste des catégories d'aliments supplémentés autorisés* ou la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés*, le cadre des aliments supplémentés entraînera des économies directes totales pour Santé Canada. Il n'est pas clair si le cadre entraînera un taux de croissance plus élevé ou plus faible pour le nombre d'aliments complexes supplémentés qui demandent une modification des listes; par conséquent, on suppose qu'un taux de croissance annuel moyen de 10 % continuera de s'appliquer dans le nouveau cadre. Cela aboutira à des économies de coûts annualisées prévues de 1,3 million \$ ou 8,9 millions \$ en VA sur une période de 10 ans.

ii. Réduction de l'examen des données sur l'industrie après la mise en marché

Dans le cadre des exigences de l'AMT pour les aliments supplémentés, les titulaires d'une AMT doivent soumettre à Santé Canada des données et des renseignements après la mise en marché aux fins d'examen, notamment un examen ponctuel des études de marché, des données annuelles sur les ventes et des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation pour certains produits.

Les données internes indiquent que Santé Canada consacre 137 heures par année à l'examen de tous les renseignements sur les incidents liés à la consommation recueillis pour certains aliments supplémentés sur le marché. En appliquant le taux de rémunération approprié aux employés de la fonction publique concernés en fonction du temps requis, l'examen de ces rapports coûte environ 5 900 \$ par an en moyenne. Les rapports annuels sur les incidents liés à la consommation sont recueillis et

within the baseline since the number of firms with supplemented foods on the market is expected to grow by 10% each year. Health Canada also reviews the submission of sales data provided by industry annually. The Department spends approximately 56 hours annually to review all annual sales data for supplemented foods on the market, costing approximately \$2,016 based on the appropriate rate of pay for public service employees involved by their time requirement. Annual sales data for supplemented foods is also collected and reviewed on a per-firm basis; therefore, it is assumed that the cost to review this information will increase within the baseline as the number of firms with supplemented foods on the market is expected to grow by 10% each year.

In addition, Health Canada reviews the one-time submission of market research, which is typically conducted within the first year of being on the market. Based on internal data, reviewing and analyzing the one-time submission of market research for supplemented foods is estimated to take 40 hours per new TMA. Health Canada spends approximately \$2,452 per supplemented food based the appropriate rate of pay for public service employees. Since there are approximately 169 supplemented foods receiving a TMA each year, completing this step alone is estimated to cost Health Canada approximately \$414,303.¹⁸ For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, it was demonstrated that a 6% average annual growth rate for the number of supplemented foods on the market would apply; however, this has since been revised upward to 10% based on Health Canada's latest data as of November 2021. The costs to review the one-time submission of market research is anticipated to increase annually within the baseline.

Under the supplemented foods regulatory framework, Health Canada will no longer review post-market data from industry, resulting in an expected annualized cost savings of \$638,270 or \$4.5 million PV over a 10-year period using a 7% discount rate.

Overall, when accounting for all monetized costs and benefits, an annualized net benefit of \$4.8 million or \$33.6 million PV is anticipated over the next 10 years applying a 7% discount rate.

examinés par entreprise; par conséquent, on suppose que le coût de l'examen de tous les rapports sur les incidents liés à la consommation soumis par l'industrie augmentera par rapport au niveau de référence, puisque le nombre d'entreprises ayant des aliments supplémentés sur le marché devrait augmenter de 10 % chaque année. Santé Canada examine également chaque année les données sur les ventes fournies par l'industrie. Le Ministère consacre environ 56 heures par année à l'examen de toutes les données annuelles sur les ventes d'aliments supplémentés sur le marché, ce qui coûte environ 2 016 \$ en fonction du taux de rémunération approprié pour les employés de la fonction publique visés en fonction du temps requis. Les données annuelles sur les ventes d'aliments supplémentés sont également recueillies et examinées par entreprise; par conséquent, on suppose que le coût de l'examen de ces renseignements augmentera par rapport au niveau de référence, car le nombre d'entreprises ayant des aliments supplémentés sur le marché devrait augmenter de 10 % chaque année.

De plus, Santé Canada examine la présentation ponctuelle d'étude de marché, qui est habituellement effectuée au cours de la première année suivant la mise en marché. Selon les données internes, l'examen et l'analyse d'une présentation ponctuelle d'étude de marché pour les aliments supplémentés sont estimés à 40 heures par nouvelle AMT. Santé Canada dépense environ 2 452 \$ par présentation d'aliment supplémenté selon le taux de rémunération approprié pour les employés de la fonction publique. Étant donné qu'il y a environ 169 aliments supplémentés qui reçoivent une AMT chaque année, on estime que l'exécution de cette seule étape coûte environ 414 303 \$ à Santé Canada¹⁸. Pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a supposé qu'un taux de croissance annuel moyen de 6 % pour le nombre d'aliments supplémentés sur le marché s'appliquerait; cependant, ce taux a depuis été révisé à la hausse à 10 % en fonction des dernières données de Santé Canada en date de novembre 2021. On s'attend à ce que les coûts d'examen de la présentation ponctuelle d'études de marché augmentent chaque année dans les limites du niveau de référence.

Conformément au cadre de réglementation sur les aliments supplémentés, Santé Canada n'examinera plus les données suivant la mise en marché de l'industrie, ce qui se traduira par des économies de coûts annualisées prévues de 638 270 \$ ou 4,5 millions \$ en VA sur une période de 10 ans au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

Dans l'ensemble, lorsqu'on tient compte de tous les coûts et avantages monétisés, on prévoit un avantage net annualisé de 4,8 millions \$ ou 33,6 millions en VA au cours des 10 prochaines années, en appliquant un taux d'actualisation de 7 %.

¹⁸ Based on the appropriate rate of pay for public service employees as outlined in the Government of Canada collective agreements (https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-eng.asp)

¹⁸ Basé sur le taux de rémunération approprié pour les employés de la fonction publique tel que décrit dans les conventions collectives du gouvernement du Canada (https://www.tbs-sct.canada.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/rates-taux-fra.asp).

Qualitative Benefits

- i. Reduces the potential risk associated with overconsumption by the general population and consumption by vulnerable groups within it (e.g., children, pregnant women)

With the SFCI located on the front of the package, as well as the SFFt and cautionary statements displayed elsewhere on the label, consumers will be able to inform themselves more easily of the supplemental ingredients added to a supplemented food. This will in turn help in reducing potential risks related to the overconsumption of these products as certain supplemental ingredients, such as caffeine, can have different effects on different segments of the population. For example, consuming amounts above 300 mg of caffeine per day may adversely affect pregnant and breastfeeding women.

- ii. Improves consumer ability to access information, distinguish supplemented foods from conventional foods, and identify products of higher risk thereby allowing consumers to make more informed choices

With the new labelling requirements, consumers can make more informed decisions, due to the inclusion of cautionary statements and the SFCI in connection to any risks with certain supplemental ingredients, and the SFFt detailing the certain supplemental ingredients being added. Consumers can access information about whether the product is a risk if overconsumed and the amount of the supplemental ingredient they are consuming.

- iii. Facilitates innovation, thus enabling industry to take advantage of new evidence related to supplemented foods and supplemental ingredients

With the new framework, industry as well as other stakeholders will have the flexibility in creating new products that will fit set compositional requirements and allow for the experimentation of different combinations of new food categories and supplemental ingredients. Industry will be provided with the opportunity to request a change related to either the category, supplemental ingredient, and/or any of the conditions of use of the supplemental ingredients, if sufficient health and safety data is provided.

Cost-Benefit Statement

Number of years: 10 years (2022-2031)
Base year for costing: 2020

Avantages qualitatifs

- i. Réduction du risque associé à la surconsommation par la population générale et à la consommation par les groupes vulnérables au sein de la population (p. ex., enfants, femmes enceintes).

Avec l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde sur le devant de l'emballage, ainsi que le TRAS et les mises en garde affichées ailleurs sur l'étiquette, les consommateurs pourront s'informer plus facilement des ingrédients supplémentaires ajoutés à un aliment supplémenté. Cela contribuera à réduire les risques liés à la surconsommation de ces produits, car certains ingrédients supplémentaires, comme la caféine, peuvent avoir des effets différents selon le groupe de population. Par exemple, la consommation de plus de 300 mg de caféine par jour peut nuire aux femmes enceintes et allaitantes.

- ii. Amélioration de la capacité des consommateurs d'accéder à l'information, de distinguer les aliments supplémentés des aliments conventionnels et de repérer les produits présentant un risque plus élevé, ce qui permet aux consommateurs de faire des choix plus éclairés.

Grâce aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage, les consommateurs peuvent prendre des décisions plus éclairées, en raison de l'inclusion de mises en garde et de l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde en ce qui a trait aux risques associés à certains ingrédients supplémentaires, ainsi que de l'ajout d'un TRAS détaillant certains ingrédients supplémentaires. Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur le fait que le produit présente un risque en cas de surconsommation et sur la quantité de l'ingrédient supplémentaire qu'ils consomment.

- iii. Facilitation de l'innovation, ce qui permet à l'industrie de tirer parti des nouvelles données probantes liées aux aliments supplémentés et aux ingrédients supplémentaires.

Avec le nouveau cadre, l'industrie et les autres intervenants auront la souplesse nécessaire pour créer de nouveaux produits qui répondront aux exigences de composition établies et permettront l'expérimentation de différentes combinaisons de nouvelles catégories d'aliments et d'ingrédients supplémentaires. L'industrie aura la possibilité de demander un changement lié à la catégorie, à l'ingrédient supplémentaire ou à l'une ou l'autre des conditions d'utilisation des ingrédients supplémentaires, si des données suffisantes sur la santé et l'innocuité sont fournies.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 ans (2022 à 2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Année de référence pour la valeur actuelle : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Monetized costs²⁰

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (Year 1)	Other relevant years (Year 3)	Final year (Year 10)	Total (present value)	Annualized value ¹⁹
Industry	Labelling Costs	\$0	\$19,578,000	\$0	\$15,981,480	\$2,275,403
Industry	Reformulation Costs	\$0	\$4,200,500	\$0	\$3,428,451	\$488,134
Government	Compliance and Enforcement Costs	\$801,582	\$1,581,394	\$1,032,261	\$8,472,229	\$1,206,255
All stakeholders	Total costs	\$801,582	\$25,359,394	\$1,032,261	\$27,882,160	\$3,969,792

Coûts monétisés²⁰

Intervenants concernés	Description du coût	Année de référence (Année 1)	Autres années pertinentes (Année 3)	Dernière année (année 10)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée ¹⁹
Industrie	Coûts d'étiquetage	0 \$	19 578 000 \$	0 \$	15 981 480 \$	2 275 403 \$
Industrie	Coûts de reformulation	0 \$	4 200 500 \$	0 \$	3 428 451 \$	488 134 \$
Gouvernement	Coûts de conformité et d'application de la loi	801 582 \$	1 581 394 \$	1 032 261 \$	8 472 229 \$	1 206 255 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	801 582 \$	25 359 394 \$	1 032 261 \$	27 882 160 \$	3 969 792 \$

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (Year 1)	Other relevant years (Year 3)	Final year (Year 10)	Total (present value)	Annualized value
Industry	Cost Savings – Removing TMA application requirements	\$1,905,841	\$2,306,067	\$4,493,873	\$20,235,399	\$2,881,066
Industry	Cost Savings – Removing post-market requirements	\$2,621,856	\$3,172,445	\$6,182,199	\$27,837,741	\$3,963,468
Government	Cost Savings – Removing TMA application review requirements	\$841,015	\$1,017,628	\$1,983,069	\$8,929,534	\$1,271,365
Government	Cost Savings – Removing post-market review requirements	\$422,219	\$510,885	\$995,570	\$4,482,939	\$638,270
All stakeholders	Total benefits	\$5,790,930	\$7,007,025	\$13,654,720	\$61,485,613	\$8,754,168

¹⁹ The costs illustrated in the cost-benefit analysis are considered to be one-time compliance costs and are anticipated to be incurred within the outlined transition period.

²⁰ Cost estimates are rounded to the nearest whole number in order to simplify values.

¹⁹ Les coûts illustrés dans l'ACA sont considérés comme des coûts de conformité ponctuels et devraient être engagés dans la période de transition décrite.

²⁰ Les estimations de coûts sont arrondies au nombre entier le plus proche afin de simplifier les valeurs.

Avantages financiers

Intervenants concernés	Description des avantages	Année de référence (Année 1)	Autres années pertinentes (Année 3)	Dernière année (année 10)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Économies – Suppression des exigences de demande d’AMT	1 905 841 \$	2 306 067 \$	4 493 873 \$	20 235 399 \$	2 881 066 \$
Industrie	Économies – Suppression des exigences de suivant la mise en marché	2 621 856 \$	3 172 445 \$	6 182 199 \$	27 837 741 \$	3 963 468 \$
Gouvernement	Économies – Suppression des exigences d’examen des demandes d’AMT	841 015 \$	1 017 628 \$	1 983 069 \$	8 929 534 \$	1 271 365 \$
Gouvernement	Économies – Suppression des exigences relatives à l’examen suivant la mise en marché	422 219 \$	510 885 \$	995 570 \$	4 482 939 \$	638 270 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	5 790 930 \$	7 007 025 \$	13 654 720 \$	61 485 613 \$	8 754 168 \$

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (2022)	Other relevant years (Year 1)	Final year (Year 3)	Total (Year 10)	Annualized value
Total costs	\$801,582	\$25,359,394	\$1,032,261	\$27,882,160	\$3,969,792
Total benefits	\$5,790,930	\$7,007,025	\$13,654,720	\$61,485,613	\$8,754,168
NET IMPACT	\$4,989,348	-\$18,352,369	\$12,622,449	\$33,603,453	\$4,784,376

Résumé des coûts et des avantages monétisés

Répercussions	Année de référence (2022)	Autres années pertinentes (année 1)	Dernière année (année 3)	Total (année 10)	Valeur annualisée
Coûts totaux	801 582 \$	25 359 394 \$	1 032 261 \$	27 882 160 \$	3 969 792 \$
Avantages totaux	5 790 930 \$	7 007 025 \$	13 654 720 \$	61 485 613 \$	8 754 168 \$
RÉPERCUSSIONS NETTES	4 989 348 \$	- 18 352 369 \$	12 622 449 \$	33 603 453 \$	4 784 376 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Positive impacts:

- Reduces the potential risk of overconsumption by the general population, and consumption by vulnerable groups within it (e.g., children, pregnant women);
- Improves consumer access to information, distinguishes supplemented foods from conventional foods, identifying products of higher risk and making more informed choices;

Répercussions quantifiées (non monétarisées) et qualitatives

Incidences positives :

- Réduit le risque de surconsommation par la population générale et de consommation par les groupes vulnérables qui en font partie (p. ex., enfants, femmes enceintes);
- Améliore l'accès des consommateurs à l'information, distingue les aliments supplémentés des aliments conventionnels, identifie les produits à risque plus élevé et permet de faire des choix plus éclairés;

- Significantly reduces administrative burden for new entrants as well as existing stakeholders who wish to bring new products to market; and
- Facilitates innovation, thus enabling industry to adapt to new evidence related to supplemented foods and supplemental ingredients.

Negative impacts:

- Limits the type of information that can be communicated to consumers (e.g., the intended benefit or purpose of the supplemental ingredients).

Small business lens

The Policy on Limiting Regulatory Burden on Business defines a small business as any business, including its affiliates that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues. For the *Canada Gazette*, Part I pre-publication, it was estimated that approximately 67 of all businesses in Canada with supplemented foods met the definition of small businesses and could be affected by the new regulatory framework. However, based on updated data collected through Health Canada's internal database, this has been revised upward to 70 small businesses out of a total of 95. This includes one that manufactures products in the bars or confectioneries category, 39 that manufacture in the CEDs category and 32 that manufacture in the beverages category.²¹ Supplemented foods sold by small businesses in Canada represent approximately 36% of all supplemented foods on the market, totaling 271 products.

Industry, including small businesses, will be given the flexibility to request a change related to either the category, supplemental ingredient, and/or any of the conditions of use of the supplemental ingredients, if sufficient health and safety data is provided. Providing small businesses with the flexibility to adapt to new evidence related to supplemented foods and supplemental ingredients will support innovation in the food industry. Responses provided by small businesses through the survey supporting the CBA indicated that the costs with complying with the current TMA requirements can be disproportionately higher for small businesses with a much larger variation in costs to conduct pre-market activities in particular.

²¹ Some firms with TMAs for supplemented foods have products in more than one category of supplemented foods.

- Réduit considérablement le fardeau administratif pour les nouveaux venus sur le marché ainsi que pour les intervenants existants qui souhaitent commercialiser de nouveaux produits;
- Facilite l'innovation, permettant ainsi à l'industrie de s'adapter aux nouvelles données probantes liées aux aliments supplémentés et aux ingrédients supplémentaires.

Incidences négatives :

- Limite le type de renseignements qui peuvent être communiqués aux consommateurs (p. ex., l'avantage prévu ou le but des ingrédients supplémentaires).

Lentille des petites entreprises

La Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises définit une petite entreprise comme toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou dont les revenus bruts annuels sont inférieurs à 5 millions \$. En ce qui concerne la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, on a estimé qu'environ 67 de toutes les entreprises au Canada ayant des aliments supplémentés répondaient à la définition de petite entreprise et pourraient être touchées par le nouveau cadre de réglementation. Toutefois, d'après les données mises à jour recueillies dans la base de données interne de Santé Canada, ce nombre a été révisé à la hausse pour atteindre 70 petites entreprises sur un total de 95. Cela comprend les produits qui sont fabriqués dans la catégorie des barres ou des confiseries, 39 qui sont fabriqués dans la catégorie des BEC et 32 qui sont fabriqués dans la catégorie des boissons²¹. Les aliments supplémentés vendus par les petites entreprises au Canada représentent environ 36 % de tous les aliments supplémentés sur le marché, pour un total de 271 produits.

L'industrie, notamment les petites entreprises, aura la possibilité de demander un changement lié à la catégorie, à l'ingrédient supplémentaire ou à l'une ou l'autre des conditions d'utilisation des ingrédients supplémentaires, si des données suffisantes sur la santé et la sécurité sont fournies. En offrant aux petites entreprises la souplesse nécessaire pour s'adapter aux nouvelles données probantes liées aux aliments supplémentés et aux ingrédients supplémentaires, on favorisera l'innovation dans l'industrie alimentaire. Les réponses fournies par les petites entreprises dans le cadre du sondage à l'appui de l'ACA indiquent que les coûts liés au respect des exigences actuelles de l'AMT peuvent être disproportionnellement plus élevés pour les petites entreprises, et que les coûts liés aux activités avant la mise en marché, en particulier, varient beaucoup.

²¹ Certaines entreprises qui ont des AMT pour des aliments supplémentés ont des produits dans plus d'une catégorie d'aliments supplémentés.

In removing the burden of seeking a TMA for supplemented foods and providing a more efficient process for requesting a change to the lists, small businesses are assumed to benefit significantly from the new framework. In addition to the removal of seeking approvals for a TMA, small businesses will also benefit from the removal of post-market requirements of holding TMAs for supplemented foods as these on-going costs likely represent a higher percentage of their revenue streams. It is estimated that small businesses will save an annualized average of approximately \$3.8 million or \$26.9 million PV over a 10-year period, which represents a significant percentage of the market. These cost savings to industry are outlined in further detail below under the one-for-one rule.

This regulatory framework is expected to have a disproportional impact on small businesses when it comes to updating labels and reformulating their supplemented foods. Small businesses currently manufacture approximately 36% of total SKUs or 271 of the supplemented foods on the market. Since all existing supplemented foods will require a label change, all 271 products manufactured by small businesses will incur these one-time labelling costs. However, the requirement to reformulate affects a percentage of existing supplemented foods.

At the time of *Canada Gazette*, Part I, the assumption that 6.5% of all products on the market would require reformulation was also applied to the number of products manufactured by small businesses. Industry feedback suggested that further analysis be done to confirm how many products requiring reformulation were attributed to small businesses. Health Canada has carefully assessed the information available through the Department's own database on supplemented foods and product formulations; it is now estimated that 26 out of the 48 supplemented foods expected to reformulate are manufactured by small businesses. Health Canada considered the concerns of small businesses and concluded that a transition period of approximately three years will help alleviate some of the burden for both large and small/medium size enterprises.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 70
Number of years: 10 (2022-2031)
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

En allégeant le fardeau de la demande d'une AMT pour les aliments supplémentés et en offrant un processus plus efficace pour demander un changement aux listes, on suppose que les petites entreprises profiteront considérablement du nouveau cadre. En plus de l'élimination de la demande d'approbation pour une AMT, les petites entreprises profiteront également de l'élimination des exigences après la mise en marché pour les titulaires d'AMT pour des aliments supplémentés, car ces coûts permanents représentent probablement un pourcentage plus élevé de leurs sources de revenus. On estime que les petites entreprises économiseront une moyenne annualisée d'environ 3,8 millions \$ ou 26,9 millions \$ en VA sur une période de 10 ans, ce qui représente un pourcentage important du marché. Ces économies de coûts pour l'industrie sont décrites plus en détail ci-dessous en vertu de la règle du « un pour un ».

Ce cadre de réglementation devrait avoir un effet disproportionné sur les petites entreprises lorsqu'il s'agit de mettre à jour les étiquettes et de reformuler leurs aliments supplémentés. À l'heure actuelle, les petites entreprises fabriquent environ 36 % des UGS totales, soit 271 aliments supplémentés sur le marché. Étant donné que tous les aliments supplémentés existants nécessiteront un changement d'étiquette, les 271 produits fabriqués par de petites entreprises devront assumer ces coûts ponctuels d'étiquetage. Toutefois, l'exigence de reformuler a une incidence sur un pourcentage des aliments existants auxquels on a ajouté des suppléments.

Au moment de la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, l'hypothèse selon laquelle 6,5 % de tous les produits sur le marché devraient être reformulés a également été appliquée au nombre de produits fabriqués par de petites entreprises. Les commentaires de l'industrie ont suggéré qu'une analyse plus poussée soit effectuée pour confirmer combien de produits devant être reformulés sont attribués à de petites entreprises. Santé Canada a soigneusement évalué l'information disponible dans la base de données du Ministère sur les aliments et les formulations de produits supplémentés; on estime maintenant que 26 des 48 aliments supplémentés que l'on prévoit reformuler sont fabriqués par de petites entreprises. Santé Canada a tenu compte des préoccupations des petites entreprises et a conclu qu'une période de transition d'environ trois ans aiderait à alléger une partie du fardeau pour les grandes, les petites et les moyennes entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 70
Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
Année de référence pour la valeur actuelle : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Compliance costs

Activity	Annualized value ²²	Present value
Updating Labels	\$818,903	\$5,751,635
Reformulating Products (new max levels)	\$264,406	\$1,857,078
Total compliance cost	\$1,083,309	\$7,608,713

Cost savings

Activity	Annualized value	Present value
Cost Savings – Removing TMA application requirements	\$1,037,184	\$7,284,744
Cost Savings – Removing post-market requirements	\$2,797,052	\$19,645,324
Total cost savings	\$3,834,236	\$26,930,067

Total compliance costs and administrative cost savings

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$1,083,309	\$7,608,713
Cost per impacted small business²³	\$15,476	\$108,696
Total savings (all impacted small businesses)²⁴	\$3,834,236	\$26,930,067
Savings per impacted small business	\$54,775	\$384,715
Net impact per impacted small business	\$39,299	\$276,019

²² Despite being presented as an annualized value, these compliance costs are considered one-time compliance costs.

²³ For the purpose of the small business lens, this estimate assumes that the total cost to small businesses for updating labels and reformulating impacted products is equally distributed between each small business impacted by the new regulatory framework. The 54% of SKUs that need to be reformulated are manufactured by only eight of the 70 small businesses in total.

²⁴ Total savings for all impacted small businesses includes both pre- and post-market savings (i.e., eliminating TMA applications, CI reporting, sales market data, and in-market research).

Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée ²²	Valeur actuelle
Mise à jour des étiquettes	818 903 \$	5 751 635 \$
Reformulation des produits (nouveaux niveaux maximaux)	264 406 \$	1 857 078 \$
Coût total de conformité	1 083 309 \$	7 608 713 \$

Économies de coûts

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Économies – Suppression des exigences de demande d'AMT	1 037 184 \$	7 284 744 \$
Économies – Suppression des exigences de suivant la mise en marché	2 797 052 \$	19 645 324 \$
Économies totales	3 834 236 \$	26 930 067 \$

Total des coûts de conformité et des économies de coûts administratifs

Total	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	1 083 309 \$	7 608 713 \$
Coût par petite entreprise touchée²³	15 476 \$	108 696 \$
Économies totales (toutes les petites entreprises touchées)²⁴	3 834 236 \$	26 930 067 \$
Économies par petite entreprise touchée	54 775 \$	384 715 \$
Incidence nette par petite entreprise touchée	39 299 \$	276 019 \$

²² Bien qu'ils soient présentés comme une valeur annualisée, ces coûts de conformité sont considérés comme des coûts de conformité ponctuels.

²³ Aux fins de la lentille des petites entreprises, cette estimation suppose que le coût total pour les petites entreprises de la mise à jour des étiquettes et de la reformulation des produits touchés est réparti également entre chaque petite entreprise touchée par le nouveau cadre de réglementation. Les 54 % des UGS qui doivent être reformulés sont fabriqués par seulement 8 des 70 petites entreprises au total.

²⁴ Les économies totales pour toutes les petites entreprises touchées comprennent les économies réalisées avant et après la mise en marché (c.-à-d. l'élimination des demandes d'AMT, des rapports sur les incidents liés à la consommation, des données sur les ventes annuelles et des études de marché).

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on businesses, and the proposal is considered a burden out under the rule. The supplemented foods framework is expected to significantly decrease administrative burden on industry as it introduces a more efficient risk-based approach. Manufacturers of certain supplemented foods will no longer be required to submit annual consumption incident reports, annual sales data as well as conduct and submit any research (e.g., market studies, consumer research, etc.) on their products post-market as a one-time administrative cost. Removing these requirements under the new framework will result in a reduction in administrative burden for businesses once the regulations come into force, after which there will not be any ongoing administrative costs.

One-for-one rule using The Regulatory Costing Calculator

	One-for-One Rule Results
Annualized administrative cost savings (constant \$2012)	\$1,924,365
Annualized administrative cost savings Per Business (\$2012)	\$10,128

Constant 2012 dollars, Present Value Base Year 2012; discounted using a 7% discount rate.

These cost savings are estimated based on responses provided by some industry stakeholders through the CBA survey for the removal of the following post-market elements required to be submitted by industry.²⁵

i. Annual CI Reporting

Industry is spending an average of \$22,606 (\$19,725 in 2012 CAD) annually per firm to compile and submit their CI reports. Out of the 95 firms with supplemented foods in Canada, 82 of those firms are required to provide these reports for supplemented foods that carry cautionary statements costing industry a total of \$1.9 million annually. With the new framework, these firms will no longer be required to submit CI reports for their supplemented foods, resulting in a cost savings. This is anticipated to

²⁵ All values reported below are based on 2021 price levels. The Red Tape Reduction Regulations require these values to be adjusted to 2012 prices levels using the Consumer Price Index as provided by Statistics Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution graduelle du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme une « réduction du fardeau » conformément à la règle. On s'attend à ce que le cadre supplémentaire pour les aliments réduise considérablement le fardeau administratif imposé à l'industrie, car il introduit une approche plus efficace fondée sur le risque. Les fabricants de certains aliments supplémentés ne seront plus tenus de présenter des rapports annuels sur les incidents liés à la consommation, des données annuelles sur les ventes ainsi que des recherches (p. ex., études de marché, études de consommation, etc.) sur leurs produits après leur mise en marché à titre de frais administratifs ponctuels. L'élimination de ces exigences dans le nouveau cadre se traduira par une réduction du fardeau administratif pour les entreprises une fois que le Règlement entrera en vigueur, après quoi il n'y aura plus de coûts administratifs permanents.

Règle du « un pour un » à l'aide du calculateur de coûts réglementaires

	Résultats de la règle du « un pour un »
Économies de coûts administratifs annualisés (en dollars constants de 2012)	1 924 365 \$
Économies de coûts administratifs annualisés par entreprise (en dollars de 2012)	10 128 \$

Dollars constants de 2012, valeur actualisée de l'année de référence 2012; actualisée selon un taux d'actualisation de 7 %.

Ces économies sont estimées en fonction des réponses fournies par certains intervenants de l'industrie dans le cadre du sondage sur l'ACA pour le retrait des éléments suivants après la mise en marché que l'industrie doit présenter²⁵.

i. Rapport annuel sur les incidents liés à la consommation

L'industrie dépense en moyenne 22 606 \$ (19 725 \$ CA en 2012) par année par entreprise pour compiler et soumettre ses rapports sur les incidents liés à la consommation. Sur les 95 entreprises qui produisent des aliments supplémentés au Canada, 82 d'entre elles sont tenues de fournir ces rapports pour les aliments supplémentés qui comportent des mises en garde, ce qui coûte à l'industrie un total de 1,9 million \$ par année. Avec le nouveau cadre, ces entreprises ne seront plus tenues de présenter des rapports sur

²⁵ Toutes les valeurs indiquées ci-dessous sont basées sur les niveaux de prix de 2021. Le Règlement sur la réduction de la paperasse exige que ces valeurs soient ajustées au niveau de prix de 2012 en utilisant l'indice des prix à la consommation fourni par Statistique Canada.

increase each year based on Health Canada's internal database on supplemented foods, which illustrates a 10% average annual growth rate for the number of firms with supplemented foods on the market.

ii. Annual Sales Data

Industry is also spending an average of \$5,595 (\$4,882 in 2012 CAD) per firm compiling annual sales data to submit to Health Canada for review. With 95 firms with supplemented foods on the Canadian market, industry is spending approximately \$531,564 a year to provide Health Canada with sales reporting data in order to be compliant. With the new framework in place, these firms will no longer be required to submit annual sales data for their supplemented foods, resulting in a cost savings. This is anticipated to increase each year based on Health Canada's internal database on supplemented foods, which illustrates a 10% average annual growth rate for the number of firms with supplemented foods on the market.

iii. One-time Market Research

In addition, industry is currently required to submit in-market research to Health Canada on their supplemented food, typically within the first six months on the market. TMA holders are spending \$1,400 (\$1,222 in 2012 CAD) per TMA to submit the necessary information to Health Canada. Since 169 TMAs are issued on average each year, industry is currently spending \$236,600 a year. With the new framework in place, industry will no longer be required to submit in-market research, which will indicate a cost savings. This is anticipated to increase each year based on 10% average annual growth rate for the number of supplemented foods on the market based on Health Canada's latest data as of November 2021 and is anticipated to increase each year.

Regulatory cooperation and alignment

In developing a new regulatory framework, Canada considered models from various international regulatory authorities including those in Australia and New Zealand, the European Union, Japan, and the United States. Based on this analysis, it was determined that there is no global standard for the regulation of supplemented foods.

les incidents liés à la consommation pour leurs aliments supplémentés, ce qui se traduira par des économies de coûts. On prévoit que ce pourcentage augmentera chaque année en fonction de la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés, qui illustre un taux de croissance annuel moyen de 10 % pour le nombre d'entreprises qui offrent des aliments supplémentés sur le marché.

ii. Données sur les ventes annuelles

L'industrie dépense également en moyenne 5 595 \$ (4 882 \$ CA en 2012) par entreprise qui compile des données annuelles sur les ventes pour les soumettre à l'examen de Santé Canada. Avec 95 entreprises qui offrent des aliments supplémentés sur le marché canadien, l'industrie dépense environ 531 564 \$ par année pour fournir à Santé Canada des données sur les ventes afin d'être conforme aux exigences. Avec le nouveau cadre en place, ces entreprises ne seront plus tenues de présenter des données annuelles sur les ventes de leurs aliments supplémentés, ce qui se traduira par des économies. On prévoit que ce pourcentage augmentera chaque année en fonction de la base de données interne de Santé Canada sur les aliments supplémentés, qui illustre un taux de croissance annuel moyen de 10 % pour le nombre d'entreprises qui offrent des aliments supplémentés sur le marché.

iii. Études de marché ponctuelles

L'industrie est également actuellement tenue de présenter à Santé Canada des études de marché sur ses aliments supplémentés, habituellement au cours des six premiers mois sur le marché. Les détenteurs d'une AMT dépensent 1 400 \$ (1 222 \$ CA en 2012) par AMT pour soumettre les renseignements nécessaires à Santé Canada. Comme 169 AMT sont émises en moyenne chaque année, l'industrie dépense actuellement 236 600 \$ par année. Une fois le nouveau cadre en place, l'industrie ne sera plus tenue de présenter une étude de marché, ce qui se traduira par des économies. Ce pourcentage devrait augmenter chaque année en fonction d'un taux de croissance annuel moyen de 10 % pour le nombre d'aliments supplémentés sur le marché, selon les plus récentes données de Santé Canada en date de novembre 2021, et il devrait augmenter chaque année.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Lors de l'élaboration d'un nouveau cadre de réglementation, le Canada a examiné des modèles de divers organismes de réglementation internationaux, notamment ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis. Cette analyse a permis de déterminer qu'il n'existe pas de norme mondiale pour la réglementation des aliments supplémentés.

With regard to Canada's key trading partners, Europe and the United States consider the addition of substances to food more broadly and do not have separate requirements for supplemented foods. In Europe, there is some oversight in terms of the specific vitamins, minerals and amino acids that are approved to be added to foods. However, the use of these ingredients is mostly discretionary where the majority of countries have not set maximum levels. Canada is seeking to permit the discretionary use of supplemental ingredients within specific levels and conditions based on what evidence has shown to be safe.

In the United States, substances added to a food which have been established as safe are categorized as generally recognized as safe (GRAS) substances. Within the category of GRAS substances, a specific framework for supplemental ingredients does not exist. Due to the added risk associated with products containing supplemental ingredients, Canada does not intend to regulate supplemental ingredients using GRAS principles. Instead, it intends to differentiate supplemental ingredients from other substances that may be safely added to foods by providing specific requirements and conditions for the use of the former including maximum levels and cautionary statements.

New Zealand is the only country that was identified as having a specific regulatory framework for supplemented foods. Labels on these products must carry the words "supplemented food". Cautionary statements are also required under identified conditions including when there is a risk of overconsumption, in the presence of certain ingredients, or when caffeine amounts are above a certain level. As New Zealand categorizes supplemented foods separately and establishes specific requirements for these products, it was found to have the most similar approach to Canada and was considered for the new framework.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Gender, age and socio-economic factors were taken into account during the development of these amendments to the FDR.

En ce qui concerne les principaux partenaires commerciaux du Canada, l'Europe et les États-Unis envisagent l'ajout de substances aux aliments de façon plus générale et n'ont pas d'exigences distinctes pour les aliments supplémentés. En Europe, il y a une certaine surveillance des vitamines, des minéraux et des acides aminés qui sont approuvés comme ajouts aux aliments. Toutefois, l'utilisation de ces ingrédients est surtout discrétionnaire, la majorité des pays n'ayant pas fixé de niveaux maximums. Le Canada cherche à permettre l'utilisation discrétionnaire d'ingrédients supplémentaires dans des limites et des conditions précises, en se fondant sur les données probantes prouvant leur innocuité.

Aux États-Unis, les substances ajoutées à un aliment dont l'innocuité a été établie sont classées dans la catégorie des substances généralement reconnues inoffensives. Dans la catégorie de ces substances, il n'existe pas de cadre spécifique pour les ingrédients supplémentaires. En raison du risque supplémentaire associé aux produits contenant des ingrédients supplémentaires, le Canada n'a pas l'intention de réglementer les ingrédients supplémentaires selon les principes des substances généralement reconnues inoffensives. On vise plutôt à distinguer les ingrédients supplémentaires des autres substances qui peuvent être ajoutées aux aliments de façon sécuritaire en fournissant des exigences et des conditions précises pour l'utilisation des premiers, notamment les niveaux maximaux et les mises en garde.

La Nouvelle-Zélande est le seul pays reconnu comme ayant un cadre de réglementation particulier pour les aliments supplémentés. Les étiquettes de ces produits doivent porter les mots « aliment supplémenté ». Des mises en garde sont également requises dans des conditions déterminées, notamment lorsqu'il y a un risque de surconsommation, en présence de certains ingrédients ou lorsque la quantité de caféine dépasse un certain niveau. Comme la Nouvelle-Zélande catégorise les aliments supplémentés séparément et établit des exigences particulières pour ces produits, elle s'est révélée avoir l'approche la plus semblable à celle du Canada, ce qui a été envisagé pour le nouveau cadre.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sexe, l'âge et les facteurs socioéconomiques ont été pris en compte lors de l'élaboration de ces modifications au RAD.

Women

Compared to the general population, pregnant and breast-feeding women are more vulnerable to health risks related to excessive nutrient intake. Many herbal ingredients have also never been assessed or do not have data available to support their safety as food ingredients in foods targeted to pregnant or breastfeeding women. To help mitigate these additional risks for pregnant or breastfeeding women, Health Canada will not be permitting foods intended solely for these groups to be supplemented foods.

As pregnant or breastfeeding women may be particularly vulnerable to supplementation with amino acids,²⁶ cautionary labelling will be required to indicate that supplemented foods containing amino acids are not recommended for pregnant or breastfeeding women.

Caffeine consumption may present additional risks to pregnant or breastfeeding women, as well as women trying to get pregnant. Research has shown that overconsumption of caffeine may increase the risk of miscarriage and may interfere with fetal growth.^{27,28,29} As a specific mitigation to these risks, Health Canada will require a cautionary statement directed at pregnant or breastfeeding women to be included on supplemented foods that contain high caffeine levels.

Children and youth

Young children are more vulnerable to risks related to nutrient imbalances compared to older children and adults. For this reason, Health Canada will not be permitting foods intended solely for infants or children under the age of four to be supplemented foods.

Recognizing that children are more at risk of adverse outcomes from consumption of supplemented foods compared to adults, two different sets of maximum levels have been prescribed for vitamins and minerals—one for the population four years and older, and one for the population 14 years and older. If using supplemental ingredients

Femmes

Comparativement à la population générale, les femmes enceintes et allaitantes sont plus vulnérables aux risques pour la santé liés à une consommation excessive d'éléments nutritifs. De plus, de nombreux ingrédients végétaux n'ont jamais été évalués ou ne présentent pas de données pour appuyer leur innocuité en tant qu'ingrédients alimentaires dans les aliments destinés aux femmes enceintes ou allaitantes. Pour aider à atténuer ces risques supplémentaires pour les femmes enceintes et allaitantes, Santé Canada ne permettra pas que les aliments destinés uniquement à ces groupes soient des aliments supplémentés.

Étant donné que les femmes enceintes ou allaitantes peuvent être particulièrement vulnérables aux suppléments d'acides aminés²⁶, un étiquetage de mise en garde sera requis pour indiquer que les aliments supplémentés contenant des acides aminés ne sont pas recommandés pour les femmes enceintes ou allaitantes.

La consommation de caféine peut présenter des risques supplémentés pour les femmes enceintes ou allaitantes, ainsi que pour les femmes qui essaient de devenir enceintes. Des recherches ont montré que la consommation excessive de caféine peut accroître le risque de fausse couche et nuire à la croissance du fœtus^{27,28,29}. Pour atténuer ces risques, Santé Canada exigera qu'une mise en garde à l'intention des femmes enceintes ou allaitantes soit incluse sur les aliments supplémentés qui contiennent des niveaux élevés de caféine.

Enfants et jeunes

Les jeunes enfants sont plus vulnérables aux risques liés aux déséquilibres des éléments nutritifs que les enfants plus âgés et les adultes. Pour cette raison, Santé Canada ne permettra pas que des aliments destinés uniquement aux nourrissons ou aux enfants de moins de quatre ans soient supplémentés.

Reconnaissant que les enfants sont plus à risque que les adultes de subir les effets néfastes de la consommation d'aliments supplémentés, deux ensembles différents de niveaux maximaux ont été prescrits pour les vitamines et les minéraux : un pour la population de quatre ans et plus et un pour la population de 14 ans et plus. Si l'on utilise

²⁶ Anderson, S.A. and Raiten, D.J., 1992. *Safety of amino acids used as dietary supplements*.

²⁷ P. Nawrot, S. Jordan, J. Eastwood, J. Rotstein, A. Hugenholtz, M. Feeley. 2003. *Effects of caffeine on human health. Food Additives & Contaminants: Part A*. 20(1):1-30.

²⁸ J. Rotstein, J. Barber, C. Strowbridge, S. Hayward, R. Huang and S.B. Godefroy. 2013. *Energy Drinks: An Assessment of the Potential Health Risks in the Canadian Context*. International Food Risk Analysis Journal. 3:1-29

²⁹ D. Wikoff, B. T. Welsh, R. Henderson, et al. 2017. *Systematic review of the potential adverse effects of caffeine consumption in healthy adults, pregnant women, adolescents, and children*. Food and Chemical Toxicology. 109:585-648

²⁶ Anderson, S.A. et Raiten, D.J., 1992. *Safety of amino acids used as dietary supplements*.

²⁷ P. Nawrot, S. Jordan, J. Eastwood, J. Rotstein, A. Hugenholtz, M. Feeley. 2003. *Effects of caffeine on human health. Food Additives & Contaminants: Part A*. 20(1):1-30.

²⁸ J. Rotstein, J. Barber, C. Strowbridge, S. Hayward, R. Huang et S. B. Godefroy. 2013. *Energy Drinks: An Assessment of the Potential Health Risks in the Canadian Context*. International Food Risk Analysis Journal. 3:1-29

²⁹ D. Wikoff, B. T. Welsh, R. Henderson et coll. 2017. *Systematic review of the potential adverse effects of caffeine consumption in healthy adults, pregnant women, adolescents, and children*. Food and Chemical Toxicology. 109:585-648

up to the maximum levels considered safe for the population 14 years of age and older, risk mitigation measures will require the product to carry cautionary statements. In contrast, if using the maximum levels considered safe for the population four years and older, which have been set more conservatively, age specific cautionary statements may not be required.

When a supplemented food contains ingredients that may pose a risk to health, it will be required to carry cautionary statements regarding the maximum amount that should be consumed (e.g., “Do not consume more than X servings”). As children under 14 will not be expected to interpret this type of caution effectively, products containing higher-risk ingredients will be required to indicate instead that they are not recommended for those under 14 years old. For supplemented foods that carry this cautionary statement, claims referring to the benefit of a nutrient they contain on growth and development will be prohibited.

Research has indicated that male children and young adults (12-30 years) represent the largest proportion of CED users.^{30,31} It has also been noted that CEDs may affect children and adolescents more than adults because they weigh less and thus experience greater exposure to stimulant ingredients such as caffeine per kilogram of body weight.³²

Health Canada will require that high caffeine containing supplemented foods and all CEDs carry cautionary statements indicating that these products are not recommended for those under 14 years of age. In addition, all caffeine containing supplemented foods will be required to include a statement indicating that the product contains caffeine. This will help adolescents 14 years of age and over to understand and manage their caffeine consumption within the recommended limits.

des ingrédients supplémentaires jusqu'à concurrence des niveaux jugés sécuritaires pour la population de 14 ans et plus, les mesures d'atténuation des risques exigeront que le produit contienne des mises en garde. En revanche, si l'on utilise les niveaux maximaux jugés sécuritaires pour la population de quatre ans et plus, qui ont été établis de façon plus prudente, des mises en garde propres à l'âge ne seront pas nécessairement requises.

Lorsqu'un aliment supplémenté contient des ingrédients qui peuvent poser un risque pour la santé, il devra comporter des mises en garde concernant la quantité maximale qui doit être consommée (p. ex., « Ne pas consommer plus de X portions »). Comme on ne s'attend pas à ce que les enfants de moins de 14 ans interprètent efficacement ce type de mise en garde, les produits contenant des ingrédients à risque élevé devront indiquer plutôt qu'ils ne sont pas recommandés pour les moins de 14 ans. Pour les aliments supplémentés qui comportent cette mise en garde, les allégations faisant référence aux bienfaits d'un élément nutritif qu'ils contiennent sur la croissance et le développement seront interdites.

La recherche a révélé que les garçons, les enfants et les jeunes adultes (de 12 à 30 ans) représentent la plus grande proportion d'utilisateurs de BEC^{30,31}. On a également noté que les BEC peuvent avoir un plus grand effets sur les enfants et les adolescents que les adultes, parce que leur poids est moindre et qu'ils sont donc plus exposés à des ingrédients stimulants comme la caféine par kilogramme de poids corporel³².

Santé Canada exigera que les aliments à teneur élevée en caféine contenant des suppléments alimentaires et toutes les BEC comportent des mises en garde indiquant que ces produits ne sont pas recommandés pour les personnes de moins de 14 ans. De plus, tous les aliments contenant de la caféine supplémentée devront inclure une déclaration indiquant que le produit contient de la caféine. Cette mesure aidera les adolescents de 14 ans et plus à comprendre et à gérer leur consommation de caféine dans les limites recommandées.

³⁰ Jessica L. Reid, Cassondra McCrory, Christine M. White, Chantal Martineau, Pat Vanderkooy, Nancy Fenton, David Hammond, Consumption of Caffeinated Energy Drinks Among Youth and Young Adults in Canada, Preventive Medicine Reports, Volume 5, 2017, Pages 65-70. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2211335516301450?via%3Dihub>

³¹ Reid, J.L., Hammond, D., McCrory, C. et al. Use of caffeinated energy drinks among secondary school students in Ontario: Prevalence and correlates of using energy drinks and mixing with alcohol. Can J Public Health 106, e101–e108 (2015). <https://link.springer.com/article/10.17269/CJPH.106.4684#citeas>

³² Energy and sports drinks in children and adolescents, Canadian Paediatric Society: <https://www.cps.ca/en/documents/position/energy-and-sports-drinks>

³⁰ Jessica L. Reid, Cassondra McCrory, Christine M. White, Chantal Martineau, Pat Vanderkooy, Nancy Fenton, David Hammond. Consumption of Caffeinated Energy Drinks Among Youth and Young Adults in Canada, Preventive Medicine Reports, Volume 5, 2017, pages 65-70. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2211335516301450?via%3Dihub>

³¹ Reid, J.L., Hammond, D., McCrory, C. et coll. Use of caffeinated energy drinks among secondary school students in Ontario: Prevalence and correlates of using energy drinks and mixing with alcohol. Can J Public Health 106, E101-E108 (2015). <https://link.springer.com/article/10.17269/CJPH.106.4684#citeas>

³² Les boissons pour sportifs et les boissons énergisantes chez les enfants et les adolescents, Société canadienne de pédiatrie : <https://cps.ca/fr/documents/position/les-boissons-pour-sportifs-et-les-boissons-energisantes>

Individuals with low literacy

Canadians with lower health literacy levels may be disadvantaged in their ability to identify and distinguish supplemented foods from conventional foods, identify the type and amount of supplemental ingredients a product contains, and most importantly, identify any cautions associated with the use of a particular product.

To support the development of these regulatory amendments, Health Canada implemented a consumer research protocol to test the efficacy of the proposed labelling requirements for supplemented foods and assess their usefulness for all Canadians, including those with limited health literacy.

Health Canada subsequently developed the risk-based approach for labelling of supplemented foods as set out in these amendments to help ensure that Canadians at varying literacy levels will have access to the labelling tools that they will need to safely and appropriately use these products.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulations will come into force on the day following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Under certain conditions, existing supplemented foods on the market with a TMA, will have until January 1, 2026, to become compliant with the new framework. The transition period may also apply to products for which a TMA application is submitted prior to the coming into force of the regulations and that are subsequently authorized for sale by Health Canada.

Information on the implementation of this regulatory proposal will be posted on the Government of Canada website. In addition, Health Canada will carry out education and awareness campaigns to help consumers identify supplemented foods and understand their labels.

Compliance and enforcement

CFIA is responsible for the enforcement of the provisions of the *Food and Drugs Act* and the FDR as they relate to food. Supplemented foods will be subject to CFIA's existing risk-based and complaint-based compliance and enforcement activities. This will include undertaking investigations, recalls, and other compliance activities as required. If needed, CFIA will also use proactive measures

Personnes qui ont un faible niveau d'alphabétisation

Les Canadiens qui ont un faible niveau d'alphabétisation en santé peuvent être désavantagés relativement à leur capacité d'identifier et de distinguer les aliments supplémentés des aliments conventionnels, de déterminer le type et la quantité d'ingrédients supplémentaires que contient un produit et, surtout, d'identifier toute mise en garde associée à l'utilisation d'un produit particulier.

Pour appuyer l'élaboration de ces modifications réglementaires, Santé Canada a mis en œuvre un protocole de recherche pour les consommateurs afin de vérifier l'efficacité des exigences proposées en matière d'étiquetage des aliments supplémentés et d'évaluer leur utilité pour tous les Canadiens, y compris ceux qui ont des connaissances limitées en matière de santé.

Santé Canada a par la suite élaboré l'approche fondée sur les risques pour l'étiquetage des aliments supplémentés, comme le prévoient ces modifications, afin de veiller à ce que les Canadiens ayant des niveaux d'alphabétisation variables aient accès aux outils d'étiquetage dont ils auront besoin pour utiliser ces produits de façon sécuritaire et appropriée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

Dans certaines conditions, les fabricants d'aliments supplémentés existants sur le marché autorisés avec une AMT auront jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour se conformer au nouveau cadre. La période de transition peut également s'appliquer aux produits pour lesquels une demande d'AMT est présentée avant l'entrée en vigueur du Règlement et dont la vente est par la suite autorisée par Santé Canada.

Les renseignements sur la mise en œuvre de ce projet de règlement seront affichés sur le site Web du gouvernement du Canada. De plus, Santé Canada mènera des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour aider les consommateurs à identifier les aliments supplémentés et à comprendre leurs étiquettes.

Conformité et application

L'ACIA est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du RAD en ce qui concerne les aliments. Les aliments supplémentés seront assujettis aux activités actuelles de conformité et d'application de la loi fondées sur les risques et les plaintes de l'ACIA. Cela comprend la réalisation d'enquêtes, de rappels et d'autres activités de conformité, au besoin. Au

including planned preventive control inspections, targeted surveys, and third-party contract testing services.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Email: lrn.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

besoin, l'ACIA utilisera également des mesures proactives, y compris des inspections préventives planifiées, des enquêtes ciblées et des services de tests contractuels de tiers.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Repère postal : 3000A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : lrn.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-170 July 8, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-868 July 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Item 796 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

820	Alexander Yevgenievich LEBEDEV (born in 1959)
821	Aleksei Viktorovich PIMANOV (born on February 9, 1962)
822	Andrei Vitalyevich ILYASHENKO (born on January 19, 1972)
823	Armen Sumbatovich GASPARYAN (born on July 4, 1975)
824	Artyom Grigoryevich SHEYNIN (born on January 26, 1966)
825	Dmitry Yevgenevich KULIKOV (born on November 18, 1967)
826	Maksut Igorevich SHADAYEV (born on November 11, 1979)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-170 Le 8 juillet 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-868 Le 7 juillet 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 796 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

820	Alexander Yevgenievich LEBEDEV (né en 1959)
821	Aleksei Viktorovich PIMANOV (né le 9 février 1962)
822	Andrei Vitalyevich ILYASHENKO (né le 19 janvier 1972)
823	Armen Sumbatovich GASPARYAN (né le 4 juillet 1975)
824	Artyom Grigoryevich SHEYNIN (né le 26 janvier 1966)
825	Dmitry Yevgenevich KULIKOV (né le 18 novembre 1967)
826	Maksut Igorevich SHADAYEV (né le 11 novembre 1979)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

827	Vladimir Nikolayevich SUNGORKIN (born on June 16, 1954)	827	Vladimir Nikolayevich SUNGORKIN (né le 16 juin 1954)
828	Oleg Borisovich DOBRODEEV (born on October 28, 1959)	828	Oleg Borisovich DOBRODEEV (né le 28 octobre 1959)
829	Sergey Vladimirovich MIKHAILOV (born in March 1971)	829	Sergey Vladimirovich MIKHAILOV (né en mars 1971)
830	Tigran Edmondovich KEOSAYAN (born in 1966)	830	Tigran Edmondovich KEOSAYAN (né en 1966)
831	Olga Vladimirovna SKABEYEVA (born on December 11, 1984)	831	Olga Vladimirovna SKABEYEVA (née le 11 décembre 1984)
832	Modest Alexeyevich KOLEROV (born in 1963)	832	Modest Alexeyevich KOLEROV (né en 1963)
833	Roman Georgievich BABAYAN (born on December 7, 1967)	833	Roman Georgievich BABAYAN (né le 7 décembre 1967)
834	Yevgeniy Nikolaevich PRILEPIN (born in 1975)	834	Yevgeniy Nikolaevich PRILEPIN (né en 1975)
835	Anton Vyacheslavovich KRASOVSKY (born in 1975)	835	Anton Vyacheslavovich KRASOVSKY (né en 1975)
836	Arkady Viktorovich MAMONTOV (born in 1962)	836	Arkady Viktorovich MAMONTOV (né en 1962)
837	Alexey Lvovich NIKOLOV (born in 1957)	837	Alexey Lvovich NIKOLOV (né en 1957)
838	Anton Sergeyevich ANISIMOV (born in 1988)	838	Anton Sergeyevich ANISIMOV (né en 1988)
839	Maria Vladimirovna ZAKHAROVA (born in 1975)	839	Maria Vladimirovna ZAKHAROVA (née en 1975)
840	Irina Vladimirovna VOLK (born in 1977)	840	Irina Vladimirovna VOLK (née en 1977)

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

178	Channel One Russia JSC
179	Television Station Russia-1
180	NTV Broadcasting Company JSC
181	Russotrudnichestvo
182	TASS
183	The All-Russia State Television and Radio Broadcasting Company (VGTRK)
184	Gazprom Media
185	National Media Group
186	Rossiya-24 TV Channel
187	Smotrim
188	Vesti.Ru
189	RT
190	Sputnik

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

178	Channel One Russia JSC
179	Television Station Russia-1
180	NTV Broadcasting Company JSC
181	Russotrudnichestvo
182	TASS
183	The All-Russia State Television and Radio Broadcasting Company (VGTRK)
184	Gazprom Media
185	National Media Group
186	Rossiya-24 TV Channel
187	Smotrim
188	Vesti.Ru
189	RT
190	Sputnik

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le

announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the “independence” and “sovereignty” of the so-called Luhansk People’s Republic (LPR) and Donetsk People’s Republic (DPR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform “peacekeeping functions” in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d’une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l’« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); 1 milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 000 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types

oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred, resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by its international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.
3. Reduce the spread of Russian state-sponsored disinformation in Canada and globally.

distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions, économiques ou autres, contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.
3. Réduire la propagation de la désinformation parrainée par l'État russe au Canada et dans le monde.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 20 individuals and 13 entities to Schedule 1 of the Regulations. These individuals and entities are subject to a broad dealings ban. The individuals are Russian disinformation and propaganda figures and the disinformation entities are state-owned or controlled by a senior government official. One individual is being delisted and relisted in these amendments in order to revise the rationale for listing.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the measures, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

Measures targeting key sectors of the Russian economy have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute vingt 20 particuliers et 13 entités à l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers et entités sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Les particuliers sont des personnalités russes pratiquant la désinformation et la propagande, et les entités de désinformation sont détenues par l'État ou contrôlées par un haut fonctionnaire du gouvernement. Un particulier est retiré de la liste et réinscrit afin de réviser la justification de son inscription dans ces modifications.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des mesures, il n'est pas approprié d'effectuer des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

Les mesures visant les secteurs clés de l'économie russe ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact key economic sectors that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des secteurs clés de l’économie russe qui soutiennent, facilitent ou financent,

sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 20 individuals and 13 entities being added to the schedule to the Regulations are Russian disinformation and propaganda figures and state-owned or controlled entities in the information sectors. These measures aim to reduce the spread of Russian state-sponsored information in Canada and globally. One individual is being delisted and relisted in these amendments in order to revise the rationale for listing.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 20 particuliers et 13 entités ajoutés à l'annexe du Règlement sont des personnalités russes de la désinformation et de la propagande et entités détenues ou contrôlées par l'État dans le secteur de l'information. Ces mesures visent à réduire la propagation de la désinformation parrainée par l'État russe au Canada et dans le monde. Un particulier est retiré de la liste et réinscrit afin de réviser la justification de son inscription dans ces modifications.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-171 July 8, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-869 July 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.10:

Gold – import

3.11 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire any good referred to in column 1 of Schedule 9, from Russia or from any person in Russia.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) goods in transit through Russia from a third country; and

(b) personal effects that are taken by an individual leaving Russia that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family.

Taking effect of subsection (1)

(3) Subsection (1) takes effect 30 days after it comes into force.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-171 Le 8 juillet 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-869 Le 7 juillet 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3.10, de qui suit :

Or – importation

3.11 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquies toute marchandise visée à la colonne 1 de l'annexe 9, de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux marchandises qui transitent par la Russie en provenance d'un pays tiers;

b) aux effets personnels qui sont emportés par une personne physique qui quitte la Russie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate.

Prise d'effet du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) prend effet trente jours après son entrée en vigueur.

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.11.

3 The Regulations are amended by adding, after Schedule 8, the Schedule 9 set out in the schedule to these Regulations.

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 9

(Subsection 3.11(1))

Gold — import

	Column 1	Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
1	Gold, non-monetary, unwrought, powder	710811
2	Gold, non-monetary, unwrought, other than powder	710812
3	Gold, non-monetary, semi-manufactured forms, other than powder	710813
4	Gold, monetary, unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form	710820

2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.11, qui y contribue ou qui vise à le faire.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 8, de l'annexe 9 figurant à l'annexe du présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 9

(paragraphe 3.11(1))

Or — importation

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Or (à usages non monétaires) sous formes brutes, en poudre	710811
2	Or (à usages non monétaires) sous formes brutes, autre qu'en poudre	710812
3	Or (à usages non monétaires) sous formes mi-ouvrées, autre qu'en poudre	710813
4	Or (à usage monétaire) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	710820

	Column 1	Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
5	Articles of jewelry and parts thereof, of precious metal other than silver, whether or not plated or clad with precious metal	711319
6	Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, of precious metal other than silver, whether or not plated or clad with precious metal	711419

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
5	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	711319
6	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	711419

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du

recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of

Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la

the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada

reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 000 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère

also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred, resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.

des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions, économiques ou autres, contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.

2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by its international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) ban the import of certain gold products from Russia. These products are added to Schedule 9.

The list of products includes unwrought gold, semi-manufactured gold, gold powder, monetary gold and jewelry made of gold.

This measure exempts goods from foreign origin transiting through Russia without any transformation processes undergone in Russia.

There is also a 30-day wind-down period from the day the amendments come into effect.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The gold products listed in Schedule 9 and banned from import into Canada from Russia represented more than Can\$475,000 in 2021.

2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) interdit l'importation de certains produits aurifères en provenance de Russie. Ces produits sont ajoutés à l'annexe 9.

La liste des produits comprend l'or brut, l'or semi-ouvré, la poudre d'or, l'or à usage monétaire et les bijoux en or.

Cette mesure exempte les marchandises de provenance étrangère qui transitent via la Russie sans aucun processus de transformation en Russie.

Il y a aussi une période de transition de 30 jours à compter du jour de l'entrée en vigueur des modifications.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les produits d'or figurant à l'annexe 9 et dont l'importation au Canada de la Russie est interdite représentaient plus de 475 000 \$ CA en 2021.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed goods to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed goods.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux biens désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient réalisé ou réaliseront des transactions concernant les biens nouvellement inscrits.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*

certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact key economic sectors that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted goods.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The import ban of certain gold products from Russia includes unwrought gold, semi-manufactured gold, gold powder, monetary gold and jewelry made of gold. The measures further reduce Russia's ability to raise funds to wage war in Ukraine, as gold is a top Russian export to the G7.

The purpose of the wind-down period is to provide companies time to adjust to this new measure. It mirrors time provided by other countries for such measures.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des secteurs clés de l'économie russe qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des biens ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

L'interdiction d'importation de certains produits d'or de la Russie comprend l'or brut, l'or semi-ouvré, la poudre d'or, l'or à usage monétaire et les bijoux en or. Les mesures réduisent davantage la capacité de la Russie à lever des fonds pour faire la guerre en Ukraine, car l'or est l'une des principales exportations russes vers le G7.

La période de transition vise à donner le temps aux compagnies de s'adapter à cette nouvelle mesure. Cela reflète le temps fourni par d'autres pays pour des mesures similaires.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-172 July 8, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-870 July 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

847	Vladimir Mikhailovich GUNDYAYEV (born on November 20, 1946)
848	Tigran Oganessianovich KHUDAVERDYAN (born on December 28, 1981)
849	Andrei Yurievich LIPOV (born in 1969)
850	Vladimir Viktorovich LOGUNOV (born on November 1, 1982)
851	Oleg Aleksandrovich TERLYAKOV (born on March 5, 1979)
852	Vadim Alekseevich SUBBOTIN (born on March 29, 1983)
853	Milosh Eduardovich VAGNER (born in 1979)
854	Petr AKOPOV (born in 1968)
855	Ekaterina Sergeevna ANDREEVA

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-172 Le 8 juillet 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-870 Le 7 juillet 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

847	Vladimir Mikhailovich GUNDYAYEV (né le 20 novembre 1946)
848	Tigran Oganessianovich KHUDAVERDYAN (né le 28 décembre 1981)
849	Andrei Yurievich LIPOV (né en 1969)
850	Vladimir Viktorovich LOGUNOV (né le 1 ^{er} novembre 1982)
851	Oleg Aleksandrovich TERLYAKOV (né le 5 mars 1979)
852	Vadim Alekseevich SUBBOTIN (né le 29 mars 1983)
853	Milosh Eduardovich VAGNER (né en 1979)
854	Petr AKOPOV (né en 1968)
855	Ekaterina Sergeevna ANDREEVA

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 237 REGNUM News Agency
238 Roskomnadzor

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

- 237 REGNUM News Agency
238 Roskomnadzor

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de

violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond

Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses

to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 150 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 150 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions, économiques ou autres, contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

3. Reduce the spread of Russian state-sponsored disinformation in Canada and globally.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add nine individuals and two entities, to Schedule 1 of the Regulations. These individuals and entities are subject to a broad dealings ban. The individuals are Russian disinformation and propaganda figures and the disinformation entities are state-owned or controlled by a senior government official.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

3. Réduire la propagation de la désinformation parrainée par l'État russe au Canada et dans le monde.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute neuf particuliers et deux entités à l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers et entités sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Les particuliers sont des personnalités russes pratiquant la désinformation et la propagande, et les entités de désinformation sont détenues par l'État ou contrôlées par un haut fonctionnaire du gouvernement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes visées. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur

states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact key economic sectors that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The nine individuals and two entities being added to the schedule to the Regulations are Russian disinformation and propaganda figures and state-owned or controlled entities in the information sector. These measures aim to reduce the spread of Russian state-sponsored information in Canada and globally.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to

des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des secteurs clés de l'économie russe qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les neuf particuliers et deux entités ajoutés à l'annexe du Règlement sont des personnalités russes pratiquant la désinformation et la propagande et des entités détenues ou contrôlées par l'État dans le secteur de l'information. Ces mesures visent à réduire la propagation de la désinformation parrainée par l'État russe au Canada et dans le monde.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure

imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SI/2022-34 July 20, 2022

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

François Daigle
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2020-997 of December 4, 2020, the Governor in Council declared that, in accordance with article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Albania, signed at Ottawa on April 30, 2019, the Agreement, after each party has notified the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Agreement, enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second diplomatic note is received;

Whereas, in accordance with subsection 42(1) of the *Old Age Security Act*, the Order in Council was laid before the House of Commons on December 8, 2020 and the Senate on December 9, 2020;

Whereas, before the 20th sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/2022-34 Le 20 juillet 2022

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1^{er} août 2022

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général
François Daigle

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que par le décret C.P. 2020-997 du 4 décembre 2020, la gouverneure en conseil a déclaré que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie, signé à Ottawa, le 30 avril 2019 entre en vigueur, conformément à son article 28, le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel est reçue la deuxième des notes diplomatiques que chacune des parties transmet à l'autre pour lui notifier l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 8 décembre 2020 et devant le Sénat le 9 décembre 2020;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt du décret devant chaque chambre du Parlement, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, under subsection 42(2) of that Act, the Order came into force on the 30th sitting day after it had been laid before Parliament, being February 26, 2021;

Whereas the exchange of diplomatic notes, through diplomatic channels, was completed in April 2022;

Whereas the Agreement, after each party has notified the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Agreement, is to enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the second diplomatic note is received, being August 1, 2022;

And whereas by Order in Council P.C. 2022-618 of June 2, 2022, the Governor in Council directed, under subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, that a proclamation be issued giving notice that the Agreement is in force as of August 1, 2022;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Albania is in force as of August 1, 2022.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of June in the year of Our Lord two thousand and twenty-two and in the seventy-first year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de cette même loi, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 26 février 2021;

Attendu que l'échange des notes diplomatiques, par voie diplomatique, a été complété en avril 2022;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel est reçue la deuxième des notes diplomatiques que chacune des parties transmet à l'autre pour lui notifier l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} août 2022;

Attendu que, par le décret C.P. 2022-618 du 2 juin 2022, la gouverneure en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord entrera en vigueur le 1^{er} août 2022;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1^{er} août 2022.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de juin de l'an de grâce deux mille vingt-deux, soixante et onzième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF ALBANIA

CANADA AND THE REPUBLIC OF ALBANIA (the “Parties”),

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I**GENERAL PROVISIONS****ARTICLE 1****Definitions**

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, for a Party, any cash benefit that is payable under the legislation of that Party and includes any supplements or increases to that cash benefit;

“competent authority” means:

for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and,

for the Republic of Albania (“Albania”), the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Albania;

“competent institution” means:

for Canada, the competent authority; and,

for Albania, the institution responsible for the application of the legislation;

“creditable period” means:

for Canada,

(a) a period of contribution under the *Canada Pension Plan*;

(b) a period during which a disability pension is paid under the *Canada Pension Plan*; or

(c) a period of residence under the *Old Age Security Act*; and,

for Albania, a period of contribution or equivalent period under the legislation of Albania;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D’ALBANIE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D’ALBANIE (les « Parties »),

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Définitions**

1. Aux fins de l’application du présent accord :

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et

pour la République d’Albanie (l’« Albanie »), le ou les ministres chargés de l’application de la législation de l’Albanie;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l’autorité compétente; et

pour l’Albanie, l’institution chargée de l’application de la législation;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l’article 2;

« période admissible » désigne :

pour le Canada,

a) soit une période de cotisation au *Régime de pensions du Canada*;

b) soit une période durant laquelle une pension d’invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

c) soit une période de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour l’Albanie, une période de cotisation ou une période équivalente aux termes de la législation de l’Albanie;

“legislation” means, for a Party, the laws and regulations referred to in Article 2.

2. A term that is used in the legislation and that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in that legislation.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. This Agreement applies to the following legislation:
 - (a) for Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and its regulations; and,
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and its regulations;
 - (b) for Albania:

the laws on mandatory social insurance, regulations, and rules concerning old age, invalidity, and survivors’ benefits.
2. This Agreement applies to any laws and regulations that amend, supplement, consolidate or supersede the legislation referred to in paragraph 1.
3. This Agreement also applies to any laws and regulations that extend the legislation of a Party to include a new category of persons or to include a new benefit unless the Party implementing the changes advises the other Party, within six months of the entry into force of those laws and regulations, that this Agreement does not apply to that new category of persons or to that new benefit.

ARTICLE 3

Personal Scope

Each Party shall apply this Agreement to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Albania, or both Parties, and to any other person who derives eligibility to a benefit from that first person under the legislation of a Party.

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces qui est payable aux termes de la législation d’une Partie et comprend toute majoration ou tout supplément applicables à cette prestation en espèces.

2. Un terme qui est utilisé dans la législation et qui n’est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans cette législation.

ARTICLE 2

Champ législatif

1. Le présent accord s’applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ses règlements;
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et ses règlements;
 - b) pour l’Albanie :

les lois régissant l’assurance sociale obligatoire, les règlements et les règles relatifs aux prestations de vieillesse, d’invalidité, et de survivants.
2. Le présent accord s’applique aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient, ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s’applique également aux lois et aux règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de personnes ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l’autre Partie, dans les six mois de l’entrée en vigueur de ces lois et règlements, que le présent accord ne s’applique pas à ces nouvelles catégories de personnes ou à ces nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Champ d’application personnel

Chaque Partie applique le présent accord à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l’Albanie ou des deux Parties, ainsi qu’à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne aux termes de la législation d’une Partie.

ARTICLE 4**Equality of Treatment**

A Party shall ensure that any person who is or who has been subject to the legislation of the other Party, and any person who derives eligibility to a benefit from that first person, is subject to the obligations and eligible to the benefits under the legislation of the first Party, under the same conditions as a citizen of the first Party.

ARTICLE 5**Export of a Benefit**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, a Party shall not reduce, modify, suspend, or cancel a benefit payable to a person described in Article 3, based solely on the fact that the person resides in or is present in the territory of the other Party. A Party shall pay that benefit when that person resides in or is present in the territory of the other Party or in the territory of a third State.
2. For Canada, an allowance or a guaranteed income supplement are payable to a person who is outside Canada only if the *Old Age Security Act* permits that the benefit be paid.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****General Rules for Employed and Self-Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 10:

- (a) an employed person who works in the territory of a Party is, in respect of that work, subject only to the legislation of that Party;
- (b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who is self-employed in the territories of both Parties is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party;
- (c) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who is self-employed in the territory of the other Party for a maximum period of 12 months, is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 4**Égalité de traitement**

Une Partie veille à ce que toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'autre Partie, et toute personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne, soit assujettie aux obligations et soit admissible aux prestations prévues par la législation de la première Partie, aux mêmes conditions que le sont les citoyens de la première Partie.

ARTICLE 5**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, une Partie ne réduit pas, ne modifie pas, ne suspend pas, ou n'annule pas une prestation payable à une personne visée par l'article 3 du seul fait que la personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. La Partie verse cette prestation lorsque cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un État tiers.
2. Pour le Canada, une allocation ou un supplément de revenu garanti ne sont payables à une personne qui est hors du Canada que si la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet le versement de cette prestation.

TITRE II**DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6****Règles générales pour les employés salariés et les travailleurs autonomes**

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) un employé salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur les territoires des deux Parties n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie;
- c) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie pour une durée maximale de 12 mois n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de

The consent of both Parties is required to extend the period beyond 12 months.

la première Partie. Le consentement des deux Parties est requis pour prolonger la durée au-delà de 12 mois.

ARTICLE 7

Detachments

If an employed person who is subject to the legislation of a Party is sent by that person's employer to work in the territory of the other Party, that person is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party, as though that work were performed in the first Party's territory. The consent of both Parties is required to extend the detachment beyond a period of 24 months.

ARTICLE 7

Détachements

L'employé salarié assujéti à la législation d'une Partie qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie, comme si son travail s'effectuait sur le territoire de la première Partie. Le consentement des deux Parties est requis pour prolonger le détachement au-delà d'une durée de 24 mois.

ARTICLE 8

Crews of Ships and Aircrafts

A person who is subject to the legislation of both Parties for employment as a member of the crew of a ship or an aircraft is, in respect of that employment, subject only to the legislation of Canada if that person resides in the territory of Canada. In any other case, that person is subject only to the legislation of Albania.

ARTICLE 8

Équipage de navires et d'aéronefs

Une personne qui est assujéti à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujéti, à l'égard de cet emploi, qu'à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada. Dans tout autre cas, cette personne n'est assujéti qu'à la législation de l'Albanie.

ARTICLE 9

Government Employment

1. The social security provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 continue to apply, notwithstanding this Agreement.
2. A person who is employed by the government of a Party and who is sent by that Party to work in the territory of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of that employment.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is employed in that territory by the government of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of that employment.

ARTICLE 9

Emploi au gouvernement

1. Les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer, nonobstant le présent accord.
2. Une personne qui est employée par le gouvernement d'une Partie et qui est détachée par cette Partie sur le territoire de l'autre Partie n'est assujéti, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est employée sur ce territoire par le gouvernement de l'autre Partie n'est assujéti, à l'égard de cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

The Parties may jointly consent to modify the application of Articles 6 to 9 in the interest of any person or category of persons.

ARTICLE 10

Exceptions

Les Parties peuvent consentir conjointement à modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11**Coverage and Residence under the Legislation of Canada**

1. For the purposes of calculating a benefit under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if, during any period of presence or residence in Albania, a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to a comprehensive pension plan of a province of Canada, Canada shall consider that period to be a period of residence in Canada for that person; Canada shall also consider that period to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and for dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of Albania by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of Albania during any period of presence or residence in Canada, Canada shall determine if that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person, is considered a period of residence in Canada in accordance with the provisions of the *Old Age Security Act*.
2. For the purposes of paragraph 1:
 - (a) Canada shall consider that a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Albania only if, during that period, that person makes a contribution pursuant to that plan by reason of employment or self-employment;
 - (b) Canada shall consider that a person is subject to the legislation of Albania during a period of presence or residence in Canada only if during that period that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 11**Assujettissement et résidence prévus par la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Albanie, le Canada considère cette période comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Albanie en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation de l'Albanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, le Canada détermine si cette période pour cette personne et pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle est considérée comme une période de résidence au Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :
 - a) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Albanie que si elle verse des cotisations conformément à ce régime pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - b) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie à la législation de l'Albanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si elle verse des cotisations obligatoires conformément à cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****TOTALIZING****ARTICLE 12****Periods under the legislation of Canada and Albania**

1. If a person is not eligible for a benefit because that person does not have sufficient creditable periods under the legislation of a Party, that Party shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing the creditable periods and the periods specified in paragraphs 2 and 3, provided that those periods do not overlap.
2. To determine eligibility for:
 - (a) a benefit under the *Old Age Security Act*, Canada shall consider a creditable period under the legislation of Albania as a period of residence in Canada;
 - (b) a benefit under the *Canada Pension Plan*, Canada shall consider a calendar year that includes at least 90 days that are creditable periods under the legislation of Albania as a calendar year that is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. To determine eligibility for an old age, invalidity, or survivor's benefit under the legislation of Albania:
 - (a) Albania shall consider a calendar year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan* as 12 months that are creditable under the legislation of Albania;
 - (b) Albania shall consider a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan* as a creditable period under the legislation of Albania, provided that the period of payment of the disability benefit does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan*;
 - (c) Albania shall consider a period that is a creditable period under the *Old Age Security Act* as a creditable period under the legislation of Albania, provided that the creditable period under the *Old Age Security Act* does not

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****CHAPITRE 1****TOTALISATION****ARTICLE 12****Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Albanie**

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, cette Partie détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant les périodes admissibles et les périodes précisées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que ces périodes ne se chevauchent pas.
2. Pour déterminer l'admissibilité à :
 - a) une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le Canada considère une période admissible aux termes de la législation de l'Albanie comme une période de résidence au Canada;
 - b) une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, le Canada considère une année civile comptant au moins 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de l'Albanie comme une année civile admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation de vieillesse, d'invalidité, ou de survivant aux termes de la législation de l'Albanie :
 - a) l'Albanie considère une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période de douze mois admissible aux termes de la législation de l'Albanie;
 - b) l'Albanie considère une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme étant une période admissible aux termes de la législation de l'Albanie, pour autant que la période de versement de la prestation d'invalidité ne chevauche pas une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* or a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan*.

- c) l'Albanie considère une période qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme étant une période admissible aux termes de la législation de l'Albanie, pour autant que la période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne chevauche pas une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 13

Periods completed under the Program of a Third State

If a person is not eligible for a benefit based on the creditable periods under the legislation of the Parties, totaled in accordance with Article 12, the Parties shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing these periods and creditable periods completed under the program of a third State to which both Parties are bound by social security instruments that provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

If the total of the creditable periods completed by a person under the legislation of a Party is less than 12 months and if that person is not eligible for a benefit under the legislation of that Party based solely on those creditable periods, then that Party is not required to pay a benefit to that person for those periods. The other Party shall, however, take into account these creditable periods to determine whether that person is eligible for a benefit under its legislation in accordance with Articles 12 and 13.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 15

Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of the pension or allowance

ARTICLE 13

Périodes accomplies aux termes du programme d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, les Parties déterminent l'admissibilité de cette personne à cette prestation par la totalisation de ces périodes et des périodes admissibles accomplies aux termes du programme d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à 12 mois et si cette personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation de cette Partie sur la base de ces seules périodes admissibles, la Partie n'est alors pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. L'autre Partie prend toutefois en compte ces périodes admissibles pour déterminer l'admissibilité de cette personne à une prestation aux termes de sa législation, conformément aux articles 12 et 13.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne n'est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au

payable to that person based solely on the periods of residence in Canada that are identified in accordance with that Act.

2. Paragraph 1 also applies to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada even if that person has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of the benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit is determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based solely on the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit is pro-rated by multiplying:

the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the *Canada Pension Plan*

by

the fraction that represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction must not exceed the value of one.

chapitre 1, le Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui sont déterminées conformément à cette loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du Canada et qui serait admissible à une pleine pension au Canada, même si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Le Canada ne verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada que si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne n'est admissible à une prestation que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est déterminée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, en fonction seulement des gains ouvrant droit à pension aux termes de ce Régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée au prorata en multipliant :

le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction ne doit pas excéder la valeur de un.

CHAPTER 3**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ALBANIA****ARTICLE 17****Calculating the Amount of Benefit Payable**

1. If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Albania shall determine the amount of the benefit payable to that person by ensuring that:
 - (a) the competent institution calculates the theoretical amount of the benefit due as if all the creditable periods completed under the respective legislation of both Parties were completed exclusively under the legislation of Albania;
 - (b) the competent institution then calculates the amount due on the basis of the amount specified under sub-paragraph (a) in proportion to the duration of the creditable periods under the legislation of Albania in relation to the duration of all creditable periods in accordance with sub-paragraph (a).
2. If the creditable periods totalized in accordance with Chapter 1 exceed the creditable periods required for a full old age, invalidity, or survivor benefit, the competent institution calculates a benefit by taking into account the maximum period required for a full old age, invalidity, or survivor benefit, instead of the total of the creditable periods under the respective legislation of both Parties.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 18****Administrative Arrangement**

1. The Parties, through their competent authorities, shall conclude an administrative arrangement that establishes the measures necessary to apply this Agreement.
2. The Parties, through their competent authorities, shall designate their liaison agencies in the administrative arrangement.

CHAPITRE 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ALBANIE****ARTICLE 17****Calcul du montant de la prestation payable**

1. Si une personne n'est admissible à une pension que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'Albanie détermine le montant de la prestation payable à cette personne en veillant à ce qui suit :
 - a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation dû comme si toutes les périodes admissibles accomplies aux termes des législations respectives des deux Parties avaient été accomplies uniquement aux termes de la législation de l'Albanie;
 - b) l'institution compétente calcule ensuite le montant dû en utilisant le montant précisé au sous-paragraphe a) proportionnellement à la durée des périodes admissibles aux termes de la législation de l'Albanie par rapport à la durée de toutes les périodes admissibles, conformément au sous-paragraphe a).
2. Si les périodes admissibles totalisées conformément au chapitre 1 excèdent les périodes admissibles requises pour recevoir une pleine prestation de vieillesse, d'invalidité, ou de survivant, l'institution compétente calcule la prestation en tenant compte de la période maximale requise pour l'admissibilité à une pleine prestation de vieillesse, d'invalidité, ou de survivant, plutôt que le total des périodes admissibles aux termes des législations respectives des deux Parties.

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 18****Arrangement administratif**

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, désignent leurs organismes de liaison dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 19**Exchange of Information and Mutual Assistance**

1. A Party shall:
 - (a) communicate to the other Party, to the extent permitted by its laws, any information necessary to apply this Agreement and its legislation;
 - (b) provide assistance to the other Party to determine whether a person is eligible for a benefit, or to determine the amount of a benefit that a person is eligible to receive, as if it was applying its own legislation;
 - (c) promptly communicate to the other Party all information about the measures that it takes to apply this Agreement or about changes in its legislation that affect how this Agreement is applied.
2. Each Party shall provide, free of charge, the assistance referred to in paragraph 1(b), subject to any provision in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person that is transmitted from a Party to the other Party in accordance with this Agreement is confidential and may only be used to apply this Agreement and the legislation. A Party shall not disclose information received from the other Party to any other person, body, or country, unless:
 - (a) the other Party is notified of the disclosure;
 - (b) the other Party consents to disclose the information; and
 - (c) the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed by the other Party.

ARTICLE 20**Exemption or Reduction of Fees**

1. If a Party's legislation provides that a person is exempt from paying all or part of a legal, consular, or administrative fee for a certificate or document required to apply that legislation, the same exemption applies to any legal, consular, or administrative fee for a certificate or document required to apply

ARTICLE 19**Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Une Partie :
 - a) communique à l'autre Partie, dans la mesure permise par ses lois, tout renseignement nécessaire à l'application du présent accord et de sa législation;
 - b) fournit à l'autre Partie une assistance afin de déterminer l'admissibilité d'une personne à une prestation, ou le montant de la prestation que cette personne est admissible à recevoir, comme si elle appliquait sa propre législation;
 - c) communique dans les plus brefs délais à l'autre Partie tout renseignement relatif aux mesures qu'elle prend pour l'application du présent accord ou relatif aux modifications apportées à sa législation qui ont une incidence sur l'application du présent accord.
2. Chaque Partie fournit gratuitement l'assistance visée au paragraphe 1b), sous réserve de toute disposition comprise dans un arrangement administratif conclu conformément aux dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certains types de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis par une Partie à l'autre Partie conformément au présent accord est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux fins de l'application du présent accord et de la législation. Une Partie ne divulgue pas les renseignements obtenus de l'autre Partie à quelque autre personne, organisme, ou pays, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'autre Partie est avisée de la divulgation;
 - b) l'autre Partie consent à ce que ces renseignements soient divulgués;
 - c) les renseignements ne sont divulgués que pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ par l'autre Partie.

ARTICLE 20**Exemption ou réduction de frais**

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exonérée du paiement total ou partiel des frais juridiques, consulaires, ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation, la même exemption s'applique à tous frais juridiques,

the legislation of the other Party. For Canada, a person is not exempt from paying a fee for a medical report that is required by Albania solely to support a claim for a benefit under the legislation of Albania.

2. Official documents required to apply this Agreement do not have to be authenticated by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 21

Language of Communication

The Parties may communicate directly with each other in any official language of either Party.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. If a claim, notice, or appeal concerning eligibility for, or the amount of, a benefit should be submitted within a prescribed period to a Party but is instead submitted within the same prescribed period to the other Party, the first Party shall treat that claim, notice, or appeal as if it were submitted to that Party within the prescribed period. The date of submission of the claim, notice, or appeal to the other Party is deemed to be the date of submission to the first Party.
2. The Parties shall deem the date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party to be the date of submission of a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, if a person provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party. This does not apply to a claim submitted before the date of entry into force of this Agreement or if a person requests that their claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. The Party to which a claim, notice, or appeal is submitted in accordance with paragraphs 1 and 2 shall transmit it without delay to the other Party.

consulaires, ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de l'autre Partie. Pour le Canada, une personne n'est pas exonérée du paiement des frais pour l'obtention d'un rapport médical requis par l'Albanie uniquement pour appuyer une demande de prestation aux termes de la législation de l'Albanie.

2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord n'ont pas à être authentifiés par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 21

Langue de communication

Les Parties peuvent communiquer directement entre elles dans toute langue officielle de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Lorsqu'une demande, un avis, ou un appel concernant l'admissibilité à une prestation, ou le montant d'une prestation, doit être présenté dans un délai prescrit à une Partie, mais est plutôt présenté dans le même délai à l'autre Partie, la première Partie traite cette demande, cet avis, ou cet appel comme s'il lui avait été présenté dans le délai prescrit. La date de présentation de la demande, de l'avis, ou de l'appel à l'autre Partie est réputée être la date de présentation à la première Partie.
2. La date de présentation d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date de présentation d'une demande pour la prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, dans le cas où une personne, au moment de la présentation de la demande, fournit des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. Cette disposition ne s'applique pas à une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou dans le cas où une personne requiert que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. La Partie à qui une demande, un avis, ou un appel est présenté conformément aux paragraphes 1 et 2 transmet cette demande, cet avis, ou cet appel sans délai à l'autre Partie.

ARTICLE 23**Payment of Benefits**

1. (a) Canada shall pay a benefit in a freely convertible currency to any person who resides outside its territory.
- (b) In accordance with its legislation, Albania shall pay a benefit in its national currency to any person who resides outside its territory.
2. A Party shall not deduct any amount for its administrative expenses from any benefit paid.

ARTICLE 24**Resolution of Disputes**

The Parties shall resolve any disputes that arise in interpreting or applying this Agreement according to the spirit and fundamental principles of this Agreement.

ARTICLE 25**Understanding with a Province of Canada**

Albania may conclude an understanding with any province of Canada on any social security matter that is within provincial jurisdiction provided that the understanding is consistent with this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 26****Transitional Provisions**

1. The Parties shall take into account any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement to determine eligibility to a benefit and the amount of that benefit under this Agreement.
2. This Agreement does not make any person eligible to receive payment of a benefit for a period that precedes the date of entry into force of this Agreement.
3. A Party shall pay a benefit, other than a lump sum benefit, for an event that precedes the date of entry into force of this Agreement.
4. For the purposes of Article 7, if a person's detachment begins prior to the entry into force of this Agreement, the earliest date that the Parties shall

ARTICLE 23**Versement des prestations**

1. a) Le Canada verse des prestations dans une devise qui a libre cours à toute personne qui réside hors de son territoire.
- b) Conformément à sa législation, l'Albanie verse des prestations dans la devise de son pays à toute personne qui réside hors de son territoire.
2. Une Partie verse des prestations sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 24**Règlement des différends**

Les Parties règlent tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 25**Entente avec une province du Canada**

L'Albanie peut conclure avec toute province du Canada des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes soient compatibles avec le présent accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 26****Dispositions transitoires**

1. Les Parties prennent en compte toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour déterminer l'admissibilité à une prestation et le montant de cette prestation aux termes du présent accord.
2. Le présent accord ne confère pas à une personne le droit de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Une Partie verse une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, à l'égard d'un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas où le détachement d'une personne a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les

consider the detachment to begin is on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1. This Agreement remains in force indefinitely. A Party may terminate it at any time, with 12 months' notice, in writing, through diplomatic channels to the other Party.
2. If a Party terminates this Agreement, a person is entitled to any benefit already acquired in accordance with this Agreement. This Agreement continues to have effect in relation to any person who applies for a benefit before its termination, if that person would have acquired a benefit had this Agreement not been terminated.
3. Both Parties shall continue to apply Part II of this Agreement to a detachment that commences prior to the termination of this Agreement.

ARTICLE 28

Entry into Force

Each Party shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second note is received.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 30th day of April, 2019, in the English, French and Albanian languages, each version being equally authentic.

Chrystia Freeland

FOR CANADA

Ermal Muça

**FOR THE REPUBLIC OF
ALBANIA**

Parties considèrent que le début du détachement est, au plus tôt, la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation du présent accord par une Partie, une personne a droit à toute prestation déjà acquise conformément au présent accord. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui a présenté une demande de prestation avant sa dénonciation et qui aurait obtenu une prestation si le présent accord n'avait pas été dénoncé.
3. Les deux Parties continuent d'appliquer le Titre II du présent accord à un détachement ayant commencé avant la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre par note diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel est reçue la deuxième note diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 30^e jour d'avril 2019, en langues française, anglaise et albanaise, chaque version faisant également foi.

Chrystia Freeland

POUR LE CANADA

Ermal Muça

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'ALBANIE**

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-168	2022-844	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)	3457
SOR/2022-169	2022-845	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)	3630
SOR/2022-170	2022-868	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3794
SOR/2022-171	2022-869	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3804
SOR/2022-172	2022-870	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3814
SI/2022-34		Employment and Social Development	Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania	3823

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods) — Regulations Amending the Food and Drugs Act	SOR/2022-169	28/06/22	3630	
Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils) — Regulations Amending the Food and Drugs Act	SOR/2022-168	28/06/22	3457	
Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania Old Age Security Act	SI/2022-34	20/07/22	3823	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-170	08/07/22	3794	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-171	08/07/22	3804	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-172	08/07/22	3814	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-168	2022-844	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)	3457
DORS/2022-169	2022-845	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)	3630
DORS/2022-170	2022-868	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3794
DORS/2022-171	2022-869	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3804
DORS/2022-172	2022-870	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3814
TR/2022-34		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1 ^{er} août 2022	3823

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés) — Règlement modifiant le Règlement sur les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2022-169	28/06/22	3630	
Aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées) — Règlement modifiant le Règlement sur les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2022-168	28/06/22	3457	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-170	08/07/22	3794	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-171	08/07/22	3804	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-172	08/07/22	3814	
Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1 ^{er} août 2022 Sécurité de la vieillesse (Loi sur la)	TR/2022-34	20/07/22	3823	n